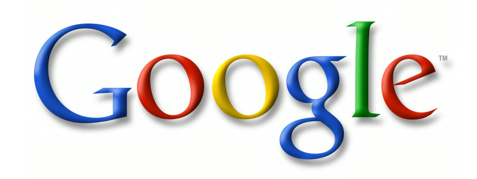
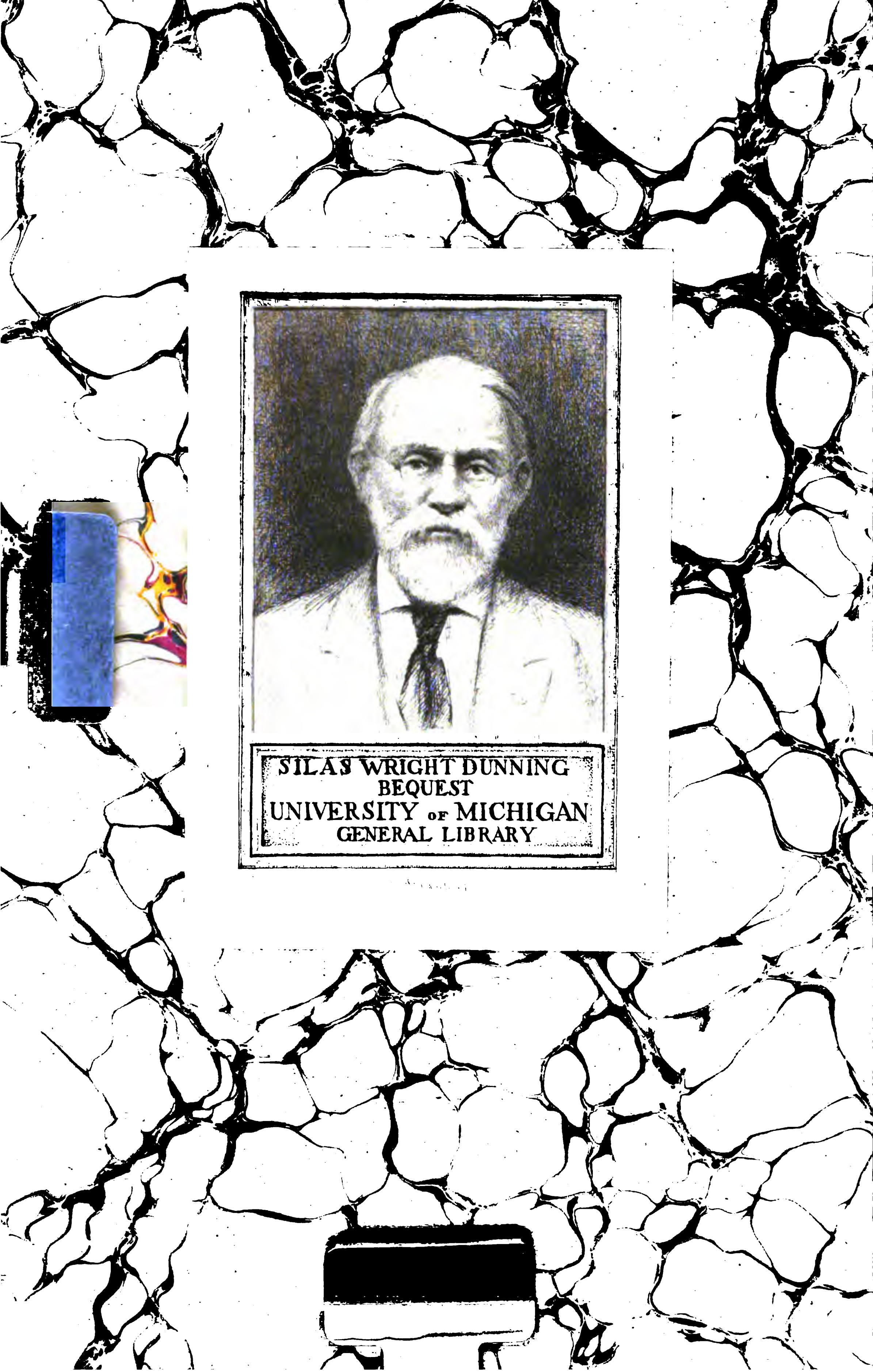
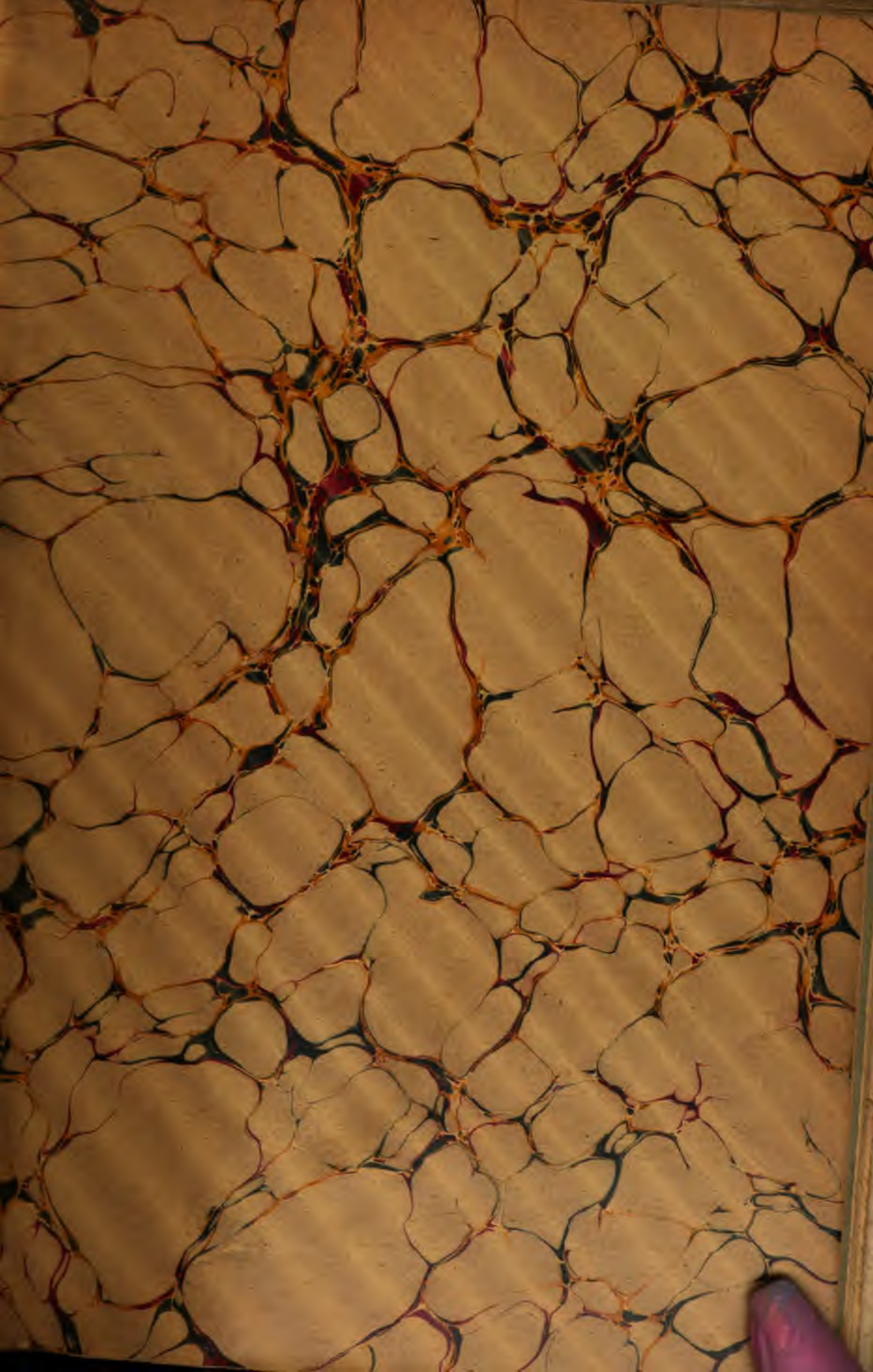



B 478742


SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY





PUBLICATION TRIMESTRIELLE

Fascicule supplémentaire du BULLETIN du 1er trimestre 1900

BULLETIN & MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE TOURAINE

MÉMOIRES

TOME ~~XXXIX~~ XL

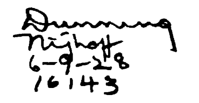
TOURS

L. PÉRICAT

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE TOURAINE

35, rue de la Scellerie, 35

MDCCCXCIX



LES ANCIENS REMPARTS DE TOURS

L'histoire de l'enceinte d'une ville est, par certains côtés, l'histoire même de la cité. Outre la chronique militaire, on y rencontre nombre d'événements de la vie civile et religieuse. Si les observations faites par les archéologues au sujet des intéressants vestiges de Cæsarodunum ont éclairé plus d'un point relatif aux origines du rempart, d'un autre côté, les textes des historiens et des chroniqueurs, de saint Grégoire de Tours au moyen âge, ont fourni plus d'un renseignement utile ; il en a été de même de la publication des comptes de la ville de Tours, entreprise par notre savant confrère M. Delaville Le Roulx.

Qu'il nous soit permis d'apporter quelques documents nouveaux au sujet des anciennes murailles de Tours. Il s'agit d'un mémoire rédigé, à la fin du XVIIe siècle, à l'occasion d'un procès entre la ville et le chapitre de Saint-Gatien relativement à la propriété des remparts et des fossés. Ecrit par les chanoines, il renferme, notamment pour l'époque de la guerre de Cent ans, des analyses et des extraits d'une foule d'actes dont on ne possède plus les originaux, en particulier des registres des délibérations du dit chapitre ; on sait que la série de ces derniers ne remonte pas au delà du siècle dernier. Ce mémoire est conservé dans les Archives capitulaires, et l'on nous a laissé la faculté d'en prendre la copie et de le publier il y a une dizaine d'années. Nous adressons à qui de droit nos sincères remerciements.

X...

MURAILLES ET ENCEINTE

DU CLOITRE DE SAINT-GATIEN AVEC LES FOSSÉS

Titres, actes, pièces et mémoires qui concernent la propriété et possession où sont Messieurs du chapitre de Tours des murs et fossés qui font l'enceinte de leur cloître, et pourquoi ils ont eu de grandes contestations avec les maires et échevins du dit Tours qui voulaient usurper cette propriété, pour à quoi opposer ils ont rapporté plusieurs anciennes pièces qui justifient que le dit chapitre les a fait bâtir à ses frais, par des sommes levées sur chacun des dits chanoines, et qu'ils ont eux-mêmes fait le guet et garde en temps de guerre nuit et jour, et qu'il y avait un gouverneur au dit cloître par eux choisi, etc., et autres antiquités citées aux pièces.

I

Lettres patentes de Louis VII, datées de l'année 1157, qui donne à l'église de Tours tout ce qui est entre les deux rivières de Loire et du Cher, depuis la ville jusqu'à Montlouis, ce qui est nommé la Quinte. « Concessit quintam fratribus Sancti Maurici cum omni integritate. in suos speciales usus id est ecclesiam Sancti Petri extra murum præfatæ urbis, et quidquid ab ipsa urbe usque ad Montem Laudiaci et a fluvio Ligeris usque ad Caris alveum habetur. »

Extrait des registres capitulaires de l'église de Tours, pour prouver que la propriété des murs et fossés du cloître de Saint-Gatien a toujours appartenu à Messieurs du Chapitre de la dite église (Liasse 25, compulsez le 6e jour de septembre 1692).

1. Anno 1355 incœpto in Paschate eodem anno LV° die veneris in festo Circumcisionis Domini, præsentibus dominis, Jolano, J. Egidii, etc., et pluribus aliis dominis canonicis, fuit ordinatum, quod omnes fructus omnium et singulorum dominorum canonicorum ecclesiæ Turonensis, saltem usque ad valorem portionis quæ debet capi de eorum qualibet præbenda et dignitate pro munitione claustri facienda arrestarentur et ponerentur in manu capituli, prout specialiter tunc fuerunt arrestati et positi in manu capituli pro præmissis (*Registre*, f. 8) [1].

2. Die mercurii proximo sequenti, videlicet in festo Epiphaniæ Domini præsentibus, etc. fuit repræsentatum et per dictos dominos capitulantes ordinatum et declaratum prout alias fuerat proloquutum quod pro necessitate claustri, villæ et totius provinciæ Turonensis, et maxime munitione dicti claustri coquina et alia ædificia pertinentia et dependentia ad domum dicti domini Guerin, et domum dicti domini archidiaconi Transvigennensis, quas tenent in claustro Turonensi, videlicet ea quæ contra antiquos muros claustri existunt, omnino destruantur, et ostia et fenestræ respectus foris muros habentia obstruantur et quod illi qui nunc tenent et qui in futuro tenebunt

[1] L'archevêque de Tours était alors Pierre de Frétaud (1333 + 1357), le doyen du chapitre était Pierre de Châteauroux, dit cardinal de Caraman, qui fut remplacé, en 1356, par Geoffroy Le Meingre, dit Boucicaut ; le trésorier était Gérard Jamnite.

dicta hospitia non tenebuntur ad reparationem partium destructarum et obstructarum de præmissis (f. 8).

3. Eodem anno LV die jovis in crastino Epiphaniæ Domini, præsentibus etc. dixerunt et declaraverunt quod omnia ea quæ circa claustrum et in claustro ecclesiæ Turonensis fiebant et parabantur fieri tam in fossata et gueritas faciendo quam in destruendo aliqua ædificia extra et intra muros claustri prædicti et ejusdem contigua et præjudiciabilia existentia et etiam obstruendo ostia et fenestras respectus suos foris muros prædictos habentia de voluntate, ordinatione et præcepto decani et capituli Turonensis, pro evidenti necessitate tuitionis et defensionis ecclesiæ et claustri prædicti et personarum ac bonorum eorumdem et etiam villæ, et totius provinciæ Turonensis fiebant, fiunt et fient in futuro et quod prout die proxima præcedenti fuerat ordinatum, illi qui nunc tenent et in futuro tenebunt hospitia quorum aliquæ partes propter præmissa fuerunt destructæ seu obstructæ, ad reparationem partium destructarum seu obstructarum prædictarum non tenebuntur, et pro parte destructa cujuslibet hospitii diminuetur pensio ad estimationem proborum virorum tempore opportuno.

Item et quod constructio fabricæ ecclesiæ Turonensis ex nunc usque ad bene placitum dictorum dominorum decani et capituli Turonensis, omnino cessabit propter præmissa. Item ad destruendas coquinas et alia ædificia extra muros existentia et eis præjudiciabilia quæ existunt de hospitio domini archidiaconi Transvigennensis et domini Guerini, Daragui, etc. obstruendum et adaptandum ostia et fenestras in dictis hospitiis et etiam in hospitiis dominorum Philippi Blanche[1], et J. Renulphi, etc., quædam foramina circa id locorum existentia, fuerunt deputati dicti domini

[1] Philippe Blanche devint archevêque de Tours (1367 + 1363).

Guerini et J. Renulphi, ut capiant lapides et alias materias de dictis coquinis et aliis ædificiis destructis et alibi in rebus capituli prout expedientius et cum minori damno quoad fieri poterit pro præmissis faciendis et residua alia in commodum ecclesiæ convertendum. Item ad fortificandum et muniendum ecclesiam et turres ejusdem, sunt deputati domini decanus, Jolanus, J. Egidii, etc., et debent habere et habebunt denarios, calcem et materias alias ipsius fabricæ in usum hujusmodi convertenda; item ad promovendum diligentiam in fossatis et gueritis faciendis sunt deputati dicti domini, decanus, J. Egidii et J. de Ferrario (f. 8, v.).

4. Eodem anno die lunæ, in festo Conversionis sancti Pauli, præsentibus dominis decano, Jolano, etc., canonicis Turonensibus fuit ordinatum quod illi domini qui sunt deputati ad fortificandum claustrum et ecclesiam Turonensem possunt intrare ecclesiam Turonensem absque pannis ecclesiæ, et illi qui sunt per dictos deputatos vocati, transeundo per ecclesiam ad clocheria et de eisdem pro necessitate ecclesiæ et claustri prædicti ad fortificandum dictam ecclesiam et clocheria ejusdem et alia necessaria, durante necessitate hujus guerræ.

5. Eadem die fuit commissum dominis Jolano et Joanni Renulphi quod exequantur super VI scudos qui debent capi pro fortificatione claustri super quolibet grosso contra omnes illos qui hos non solverunt (f. 8, v).

6. Eadem die fuit arrestatus panis omnium illorum qui non solverunt sex scudos qui fuerunt ordinati tradi et accipi super quolibet grosso præbendæ Turonensis, pro fortificatione claustri facienda, et fuit datum in mandatis domino J. Renulphi bursario panis quod non livret panem pro talibus a tempore requisitionis ipsis super hoc factæ (f. 8, v.).

7. Die mercurii proxime sequente præsentibus domisis decano, cantore, Jolano etc., canonicis Turonensibus fuit ordinatum quod pro fortificatione claustri et ecclesiæ Turonensis ad resistendum contra inimicos regni Francici caperentur de fundo anniversariorum III^{c} L parvorum Turonensium vel circa, et quod bona pignora ponentur in dicto fundo pro ipsis donce restituerentur (f. 8, v.).

8. Die vero Jovis proxime sequenti, de mandato et ordinatione prædictorum fuerunt captæ de fundo anniversariorum prædictorum petiæ auri infra scripta pro fortificatione prædicta facienda, præsentibus dictis dominis cantore, Jolano etc., et Jacobo Ollen tunc bursario anniversariorum videlicet : — VI^{xx} scudi de Philippo, pertinent ad anniversaria etc. ; — item CVIII scudi antiqui recepti à domino etc. ; — item XLV scudi antiqui recepti à domino etc. ; — item XXXIIII scudi antiqui et VIII florenci antiqui recepti ab hæredibus etc. ; — item IIII^{xx} scudi antiqui recepti à Martino etc. ; — summa petiarum auri III^{c} IIII^{xx} XV ; de scudis antiquis, II^{c} LXVII ; de scudis Philippi, VI$_{xx}$; de florencis VIII (f. 8, v.).

9. Anno 1356. Eodem anno LVI° die veneris in festo beati Johannis ante Portam latinam, præsentibus in capitulò Turonensis dominis Jolano etc., fuit ordinatum per dictos dominos capitulantes quod de locagiis domorum claustri Turonensis conductarum burgensibus, vel aliis gentibus, propter præsentes guerras, illi quorum domus sunt habebunt solummodo pensionem domorum, et illud quod excedit pensionem, si quod sit convertetur in opus fortalitii ad ordinationem capituli ; item quod dictæ domus nullatenus conducantur nisi personis per capitulum admissis ad hoc et aprobatis ; item quod capitulum non recipiat neque admittat morari intra claustrum, nec etiam extra in domibus

ecclesiæ et capellaniarum ecclesiæ Turonensis nisi gentes bonæ defensionis et qui sint armis muniti vel habeant unde se possint muniri (f. 10).

10. Anno domini M CCC LVII° die sabbati in crastino festi beati Mauricii, præsentibus dominis, etc., fuit ordinatum per dictos dominos capitulantes quod singuli grossi fructus præbendarum ecclesiæ Turonensis præsentis annatæ, converterentur in aliquam pecuniæ summam in reparationem fortalitiorum et gueritarum et alia quæ incumbent tam pro necessitate reparationis hujus modi quam pro custodia, portarum et alia convertenda, et fuit personaliter impositum cuilibet grosso onus sex scutorum auri de Johanne, et insuper ultra impositionem hujus modi cuilibet dignitatum infra scriptarum sex alia scuta, videlicet decanatui, thesaurariæ, archidiaconatui Turonensibus, archidiaconatui Transligerensi et archidiaconatui Transvigennensi, cancellariæ et archipresbyteratui Turonensibus, item et cantoriæ Turonensi et archipresbyteratibus Transligerensibus, de Lochis, de Insula Buchardi et de Sta-Maura, cuilibet tria scuta sunt imposita, ultra impositionem supra dictam, et fuerunt arrestati et positi in manu capituli fructus grossi prædicti propter præmissa (f. 18).

11. Anno 1358. Die dominica in crastino beati Mauricii præsentibus etc., fuit ordinatum quod dominus decanus sit gubernator et gubernet custodias fortalitii, et concessum quod habeat quadringenti scuta per mensem in subsidium jam concesso solvenda et solventur de XV in XV dies (f. 22).

12. Die vero crastino adveniente prædictis præsentibus dominis cantore, Jolano, Jordano, etc., fuit ordinatum quod omnes arbores a fortalitio usque ad Sanctum-Lupum[1] per circuitum versus pontem Eudonis

[1] Ancien prieuré situé auprès de la levée de la Loire, à l'est du

scindantur et extirpentur, et est dictum quod hæc ordinatio denuntietur et notificetur domino decano. quia non erat præsens in capitulo, ut hoc faciat exequi, Item quod dominus Mathæus Regnerii et Brinbalas habeant XVI scudos per septimanam pro faciendo guetum continuum super eam, et quod bursa cerei solvat primam præsentem septimanam; item quod domus quam inhabitat Robertus de S[ta] Catharina destruatur propter fortalitia (f. 22).

13. Eodem anno 1358 die veneris in crastino beatæ Luciæ virginis, præsentibus dominis cantore, Jolano etc., fuit de communi consensu ordinatum quod pro fossatis exterioribus antiquis reficiendis quilibet canonicus solvet unam pipam vini et dimidiam modii mistolii de præsenti, et totidem si necesse fuerit ad ordinationem capituli (f. 22, v.).

14. Eodem anno 58, die dominica in subvigilia beati Gatiani, præsentibus in capitulo dominus etc., et sunt reputati præsentes dominus decanus et dominus B. de Monteland qui custiodiebant portas (f. 23, r.).

15. Anno Domini 1359, die martis in crastino beati Joannis Baptistæ, præsentibus in capitulo generali, dominis decano, thesaurario, cantore, Jolano etc., fuit deliberatum quod domus omnes et singulæ apud Sanctum Petrum de Corporibus una cum propugnaculo ecclesiæ et domus etc., destruerentur propter guerras et præjudicium inimicorum. Item et quod detrahantur degentibus de custodia illius partis fortalitii quod est versus civitatem combustam, pro confortando et augmentando custodiam partis versus Sanctum Petrum de Corporibus ad ordinationem domini decani. Item Domini consenserunt quod omnes domus, arbores

canal; il est connu dès le x[e] siècle et dépendait de l'abbaye de Saint-Julien.

et sepes existentes a fortalitiis usque ad Sanctum Lupum, et exinde continuando per Varennam versùs La Gueterie destruerentur et omnino adnichilarentur [1].

16. Anno Domini 1364, die lunæ in festo Beatæ Mariæ Magdalenæ præsentibus dominis etc., fuit ordinatum quod quælibet præbenda oneretur, et sint principaliter onerata de duobus scutis Johannis pro et in necessitate fortalitiorum tam in gueritis turrium et aliis convertenda videlicet pro anno præsenti dumtaxat, et fuit etiam ordinatum quod fiat una alia collecta de eodem capellanis pro præmissis faciendis (f. 46, v.).

17. Anno Domini 1365, die 25 novembris fuit ordinatum quod omnia ea quæ temporibus præteritis pro necessitate ecclesiæ propter guerras fuerunt capta de pecuniis fundationum tam bursæ quam capellaniarum restituantur de prima pecunia quæ recuperabitur de nemoribus de Turribus super Matronam (Tours sur Marne). Item et si quid residuum fuerit de dicta pecunia id convertetur in restauratione bursarum et non alibi ad finem et ut servitium divinum melius et solemnius possit fieri et celebrari, et quod ista confirmentur in capitulo generali proximo beati Gatiani quod fuit confirmatum in dicto capitulo generali in crastino sancti Gatiani (f. 53).

18. Anno Domini 1366, die martis post ressurectionem Domini, fuit ordinatum quod domini canonici, quilibet in die sua in propria persona, custodiant portam fortalitii, nisi legitima causa fuerit impeditus, et in illo casu mittat personam sufficientem cum alia, ita quod semper sint personæ sufficientes ad portam, sub pœna Vs. pro quolibet defectu quos magnus bursarius solvet super distributiones deficientium (f. 55).

[1] Cette dernière phrase est rayée dans le Mémoire.

19. Anno Domini 1367, die jovis in subvigilia Beati Gatiani n.n. fuerunt reputati præsentes in capitulo quia hi duo erant ad portam (f. 66, v.).

20. Die lunæ post Lætare anno 1368, fuit præceptum magno bursario quod retineat ex distributionibus cujuslibet dominorum deficientium in retrogueto pro quolibet defectu Vs.; idem statutum in anno 1369.

21. Anno 1370, die lunæ post festum nativitatis Beatæ Mariæ Virginis, præsentibus dominis thesaurario, cancellario etc., fuit ordinatum quod qualibet nocte ponerentur extra muros fortalitii claustri Turonensis duo homines cum duobus canibus ad circuitionem dicti claustri faciendam in expensis dominorum, in clautro vicariorum et aliorum de potentioribus dicti claustri, et quod quilibet canonicus existens in defectu ponendi hominem suum nocte sibi assignata, amittet distributionem proximæ diei sequentis, et alii solvent pro pæna 2 s. 8 d. (Autre registre, f. 22, v.).

22. Die veneris post festum Conceptionis Beatæ Mariæ præsentibus dominis cancellario, archipresbytero, etc. fuit ordinatum et de consensu unanimi dominorum præsentium quod quilibet canonicus præsens contribuat de uno franco ad fortificationem fortalitii et quilibet absens de X solidis et quod bursarius magnæ bursæ eosdem solvat de distributionibus dominorum canonicorum (f. 29).

23. Anno 1373, die mercurii ante festum beatorum Simonis et Judæ, quia ob causam malæ custodiæ portæ civitatis quæ porta defuncti Hugonis nuncupatur [1] et ob defectum retrogueti plurima pericula et inconvenientia possint damnabiliter evenire, fuit pro-

[1] Cette porte, située à la coupure du rempart, rue Saint-Pierre-des-Corps, près de la fabrique de poterie, empruntait son nom au voisinage de la tour Feu-Hugon, à l'extrémité nord-est de l'enceinte, au bord de la Loire.

vida deliberatione ordinatum quod quilibet canonicus in diebus et noctibus eisdem assignatis ad custodiendam portam et retroguetum faciendum, in propriis personis aut per sufficientes et idoneas personas dictam portam custodiant et retroguetum faciant, et quilibet deficiens in aliquo præmisso pro quolibet defectu solvat quinque solidos, et quod etiam si aliquis absentaverit non excusabitur quin per idoneam personam portam custodiat et faciat retroguetum etiam ad pænam supradictam (f. 91).

24. Anno 1380 die veneris 13 aprilis, domini de capitulo habita deliberatione assumpserunt dominum Petrum de Payo canonicum Turonensem in gubernationem fortalitii antiqui, et duguet et reseguet tam diei quam noctis, et custodiæ portæ: pro stipendiis cujus dederunt et concesserunt usque ad annum proximum omnes suas distributiones ecclesiæ et triginta francos auri. Promisit bene et fideliter regere et gubernare præmissa juxta posse (Autre registre, f. 21, v.).

25. Die lunæ 16 aprilis, præsentibus etc. ordinatum fuit quod domini n.n.n. sint commissarii ad visitandum fortalitium et consulendum de reparatione ipsius Michaelem Audien et Reginaldum Chartrain, et voluerunt habere gratum et futurum quidquid per dictos dominos aut duos ipsorum consultum, et visitatum ac etiam procuratum fuerit in præmissis (f. 21, v.).

26. Veneris 20 die aprilis præsentibus dominis etc. fuit ordinatum quod quicumque dominorum canonicorum qui debebit custodire portam civitatis defecerit in die custodiæ suæ dictæ portæ non percipiet panem capitularem de una septimana loco pænæ et defectus, et ita etiam du reseguet, et si defecerit die sabbati vel aliis diebus mediæ septimanæ computabitur in septimana sequente, et si quis alius quam canonicus defecerit in

dicta custodia vel reseguet, pro dicto defectu gagiabitur de sex albis loco pænæ (f. 22).

27. Anno 1417 die dominica 24 octobris, domini commiserunt dominos cantorem et archidiaconum transvigennensem ad conveniendum cum dominis de Sancto-Martino et Sancto-Juliano, et ad visandum modum quo fient fossata circumquaque villam, vel particulariter quilibet in conspectu suarum gueritarum seu aliàs, et fuerunt concordes de faciendo fieri fossata secundum metas claustri. Item ad assistandum cum illis de villa reducendam ripariam versus partem villæ fuerunt commissi domini Chabaeo et Juliam (autre registre, f. 304).

28. 30 octobris super provisione bombardarum pro hac civitate, domini concluserunt quod in qualibet decennia claustri, gallice dixaine, expensis capituli quærantur duæ bombardæ, ultræ eas quæ jam in claustro sunt, et fiant quatuor grossiores aliis de medietate (f. 305).

29. Eodem anno die mercurii 24 novembris, quia matricularii laici hujus ecclesiæ ebriosi sunt, nec securum est isto tempore confidere in ipsis de custodia ecclesiæ nocturna vigilia, advisarunt domini quod requirantur domini vicarius domini Archiepiscopi et magister J. Chevrier pro domino thesaurario, ut ipsi alios committant honestos et habiles ad hujusmodi officium. Et præterea quod dictus magister J. Chevrier ordinet de custodia hujus ecclesiæ de die secundum quod tenetur dictus dominus thesaurarius insuper ad obviandum futuris periculis ne forte, quod absit, violenti fures præsentem ecclesiam nocte intrarent, et eam deprædari niterentur, appunctatum est quod singulis noctibus in loco ubi pronunciatur evangelium, unus vel duo de ecclesia, vel servitoribus dominorum excubias faciant armati, armis defensivis, arcu et sagittis

vel balistis, et si opus sit campanam capitularem personent ad evigilandum custodes cœteros, et alios existentes in claustro, et hoc fiat ordine quo fit retroguedum, ad quod commiserunt dominos archidiaconum Transvigennensem et Gauffridum Gobin (f. 306 v.).

30. Veneris 26 novembris ordinatum fuit quod solvatur magister operis de lapidibus quos operatus fuit pro canonibus et bombardis ad custodiam claustri, pro qualibet petia VI denarii super illis pecuniis quæ levari debent a personis hujus ecclesiæ ad ponendum in fortificatione (f. 302).

31. Mercurii 5ª Januarii anno supradicto 1417 posito in deliberatione quod vigiles seu excubiatores, gallice guet, quærantur et situentur qualibet nocte durante isto tempore, deliberatum fuit quod pro custodia claustri sufficient octo, et ad hoc faciendum compellantur homines capituli in varenna existentes in ordine vicis suæ, sed quia cœteri homines capituli de Sancto Benigno, de Fontenay, de Vildomer non possunt propter incursus gentium armorum huc advenire ad faciendum excubias in ordine et turno suo, ordinaverunt domini quod quærantur alii ad hoc faciendum expensis capituli, et recuperentur super defectibus dictorum hominum tempore futuro dum poterit haberi recursus contra eos; quod ad homines de Rupibus Corbonis adeat dominus capitaneus castri et villæ Turonensis, et requiratur quod mandet capitaneo de Rupibus quod permittat venire homines terræ capituli de dicto loco ad faciendum in claustro excubias prout tenentur. Item ordinarunt quod qualibet nocte sint octo retroguedi de sero, et totidem post mediam noctem, et ad faciendum ponantur omnes tam canonici, quam capellani, vicarii et chorales lucrum chori percipientes, qui hic morantur, demptis quibuscumque valetudinariis infirmis qui veniunt excusandi ab hoc onere. Domini vero capitu-

lantes contra dominos canonicos in hoc defectum facientes statuerunt pœnam II solidorum VI denariorum pro quolibet defectu, contra capellanos, vicarios et chorales prædictos XV denariorum qui exigantur statim post defectum nulli parcendo ; committentur ad hujusmodi defectus levandos. Quantum vero ad ordinandum super excubiis et retroguedis deputarunt Johannem Pelaut qui hujus rei curam alias gessit, statuerunt sibi stipendia pro qualibet hebdomada II solidos VI denarios solvendos per dominos et recuperetur super defectibus fiendis (f. 309).

32. Die lunæ 17 Januarii ejusdem anni, dominus Guillelmus Rogier presbyter capellanus in præsenti ecclesia institutus fuit per dominos loco Johannis Pelaut ad faciendam diligentias de excubiis quærendis, gallice guet, ad custodiam civitatis respectu claustri, ad quod faciendum cogantur homines varennæ etc., ut supra (f. 309, v.).

33. Anno 1428 die veneris 21 Januarii, domini ordinaverunt quod quilibet ipsorum et aliorum suppositorum hujus ecclesiæ adhuc mittant de cetero ad facienda fossata circa claustrum donec et quousque perficiantur (f. 139, v.).

34. Die 8 aprilis 1464 quia relatum est dominis in capitulo, conclusum fuisse in congregatione villæ quod radicibus demolirentur et destruerentur vineæ et horti inter duo fossata civitatis existentes et huic ecclesiæ pertinentes, domini præfati attendentes non opus esse id fieri, concluserunt hoc impedire, et commiserunt dominos et magistros Joannem Bouteron, Joannem Pavin, Joannem Desnoes, Antonium Yver, et Joannem Bourelli ad loquendum cum majore, et aliis villæ deputatis, et eis demonstrandum quomodo alias in majori necessitate et periculo non fuerunt horti prædicti destructi (f. 470).

35. Die 24 aprilis 1465 post Pascha, ordinarunt domini mei quod domini ad hoc commissi visitent muros, assignent et faciant propugnacula per singulos prout viderunt expedire (f. 471).

36. Die 13 maï 1465 concluserunt domini reparari facere fossata in circuitu et circonferentia claustri per subditos et tenentiarios istius ecclesiæ modo quo ordinabunt domini et magistri Joannes Bouteron, Joannes Martini et Joannes Desnoes qui alias viderunt illa reparari (f. 472).

37. Die 19 Junii 1465 commissi fuerunt domini cancellarius, Joannes Bouteron Joannes Martini et Joannes Desnoes, ad procurandum quod fossata civitatis ad quæ tenentur domini per tenentiarios istius ecclesiæ reparentur, et quod Guillelmus Jousselin redigat nomina singulorum tenentiariorum prædictorum, et eisdem dominis commissariis tradat (f. 474, v.).

38. Die 3 julii 1465, item fuerunt commissi domini et magistri Martialis Heraudi, et Joannes Bourelli superintendentes reparationi fossatorum civitatis per tenentiarios ecclesiæ faciendæ. Jtem ordinarunt domini quod bursarius anniversariorum de blado dictæ bursæ tradat sex bladi septaria ad reparationem fossatorum prædictorum in pane convertenda pro operariis (f. 476).

39. Die 29 julii 1465. Misiam pro reparatione fossatorum factam scilicet tam in instrumentis quam vino ac victualibus, ac etiam pœnis et laboribus Guillelmi Jousselin, quæ ascendit ad summam decem librarum ultra sex sextaria bladi approbarunt domini (f. 478).

40. Die 21 junii 1469, item voluerunt domini et concluserunt quod Guillelmus Jousselin pro reparatione fossatorum emat unum dolium vini pretio triginta solidorum et det reparantibus fossata pitanciam per decem dies qualibet die (f. 499, v.).

41. Die 15 januarii 1479 item approbarunt domini misias factas pro ultima reparatione fossatorum civitatis a parte claustri de blado et vino, prout Guillelmus Jousselin illas in scriptis tradidit (f. 499, v.).

42. Die 28 julii 1512 pro fieri faciendo et expurgari fossata villæ seu civitatis sita ante muros claustri hujus ecclesiæ per subditos capituli seu estagiarios in Alta et Bassa-Varenna, Rupercorbone, Crotellis ac Fontenayo prout alias in simili casu Anglorum seu hostium regni occurrente factum extitit, autoritate capituli, commissi sunt domini archipresbyter et Besnard quodque desuper obtineatur commissio a domino baillivo seu ejus locum tenente Turonis si opus sit ad præfatos subditos ecclesiæ pro adimplendo præmissa compellendos (autre registre, f. 63).

43. Die 23 augusti 1512 pro habendis pallis et sportellis aliisque necessariis instrumentis ad fossata villæ ante muros claustri profundandum et expurgandum per subditos ecclesiæ et capituli, sicuti domini civitatenses fieri facere inchoarunt circa ambitum villæ, conclusum extitit tradi per bursarium magnum et anniversariorum mediatim summam sex librarum Turonensium, quodque dicti bursarii assistant et sint præsentes una cum dominis archipresbytero et Besnard commissis ad dicta instrumenta necessaria emendum et pagandum, committentes dominum Leforestier procuratorem, et Gaultier aut unum ex ipsis addictis dominis archipresbytero et Besnard commissis hujusmodi conclusionem notificandum, eisdemque intimandum ex parte capituli, quatenus faciant dicta fossata villæ ante claustrum expurgari et reparari quam citius, cum protestatione de habendo recursum contra eosdem et quemlibet ipsorum si ob suam negligentiam aliquid damni emerserit ecclesiæ, quam quidem conclusionem dominus procurator significavit ante dicto domino

Besnard paulo post hodie ad capitulum supervenienti (f. 25).

44. Die 27. Augusti 1512 ad loquendum cum majori et scabinis hujus villæ, eisdemque significandum qualiter conclusum extitit per antea in capitulo, mandato domini nostri regis parendo quod domini mei fieri facerent expurgari fossata villæ ante muros claustri per subditos ecclesiæ, dum tamen non alias iidem subditi ecclesiæ, non constringerentur aut compellerentur per eosdem majorem et scabinos villæ ad alia fossata villæ faciendum et expurgandum, commissi fuere domini archipresbyter et Besnard offerendo eisdem præmissa se ut supra dicitur velle adimplere, proviso quod dicti subditi ecclesiæ sint et remaneant ac dimittantur liberi capitulo; quia tamen iidem major et scabini villæ compulerunt hac in hebdomada et diebus retrolapsis ut relatum extitit, ac compellunt subditos ecclesiæ ad fossata villæ una cum aliis manu operariis expurgandum in damnum capituli et subditorum eorumdem, protestentur dicti commissarii contra eosdem majorem et scabinos hujus villæ et alios quoscumque de damnis et intereste capituli et subditorum ejusdem (f. 77, 78).

45. Die mercurii 11 septembris anni 1560 capitulantibus etc. domini Hubert Gruzer et Paulmier deputati fuerunt ad visitandas portas claustri et reparatione ac fortificatione indigentes reparari et fortificari faciendum, et fuit ordinatum dominos vocari per juramentum, ad proximum capitulum deliberaturos an muris claudentur porta de Bazeur et aliæ portæ domorum canonalium quibus habetur exitus in vico extra claustrum, domini extantes ad negotia eant hodie ad congregationem domus villæ, et audiant quæ illic proponeretur de vigilia ponenda in hac civitate, et quid desuper deliberatum fuerit, et referant ut desuper

communicetur R^mo^ domino archiepiscopo ac dominis ecclesiæ Sancti-Martini (autre registre, f. 334).

46. Ipsa die post vesperas, ordinatum fuit metu per noctem discurrentium claudi omnes portas claustri hora sexta sero, relicto solum ostiunculo portæ a parte castri aperto, quod etiam claudatur inter octavam et nonam horas, et injungi matriculariis portas ecclesiæ claudere illico post servitium divinum per actum, et eas non aperire mane, nisi post pulsationem proximam super matutinas (id.).

47. Die sabbati 14 mensis septembris ejusdem anni 1560 commiserunt domini mei dominos cancellarios etc., ad dirigendum articulos super modum providendi custodiæ hujus ecclesiæ et claustri contra seditiosos et malevolos delaturos de his hodie post vesperas (f. 334, v.).

48. In camera consilii post vesperas hujus diei, relatis per dominos cancellarios etc. articulis pro providendo custodiæ hujus ecclesiæ et claustri ejusdem, illos ratos habuerunt, ordinantes fieri et exequi prout in illis continetur. Primo quoad claudendas portas claustri, clauderentur omnes cum earum ostiunculis seu guichetis hora sexta sero præcise, dempto ostiunculo seu guicheto majoris portæ quæ est a parte castri Turonensis, quod quidem guichetum a prædicta hora 6^a^ usque ad 8^am^ manebit apertum, et prædicta hora pulsata claudetur prout reliquæ portæ (f. 335).

49. Die jovis 19^a^ ejusdem mensis et anni, domini etc. die crastina fieri ordinarunt processionem ad ecclesiam de Basilica (Bazoche) illico post missam, et cantari per pueros *Sancte Deus* etc. ad Deo reddendum gratias pro conservatione hujus ecclesiæ, ab invasione malignorum qui novissima nocte subintrarunt cum armis palatium archiepiscopale et quemdam de hæresi condemnatum, et mulieres etiam accusatas è carceribus archiepisco-

palibus extraxerunt. In residuis recuperari per dominos ad providendum custodiæ ecclesiæ et claustri deputatos, catapultas oblatas per Jacobum Souldé fusorem. Et scriptis mandari et numerari qui ex morantibus in ipso claustro apti et capaces fuerint pro vigilia et defensione hujus ecclesiæ et claustri et per eos provideri prout melius poterunt ne ipsa ecclesia per illos violetur, et illius speciosa surripiantur (f.339, 342, 348, 359).

Nonobstant toutes ces précautions par la négligence de ceux de la ville qui donnèrent entrée dans leurs maisons aux religionnaires ou huguenots qui surprirent le château, et qui pis est, par le refus qu'ils firent de donner du secours à ceux du cloître Saint-Gatien en leur disant qu'ils avaient leur défense et leur garde indépendamment de la ville, l'église fut pillée et le cloître le vendredi 3e du mois d'avril 1562, et ensuite toutes les autres églises de la ville même dont les religionnaires demeurèrent les maîtres jusqu'au 10 juillet de la même année qu'ils en furent chassés par le duc de Montpensier gouverneur de la ville et château de Tours.

Après ce pillage, les chanoines reprirent leurs premiers soins pour éviter s'ils pourraient de pareils malheurs, et continuèrent à fortifier leur cloître et leur église sans attendre désormais aucun secours de la ville qui les laissait en possession de leurs murs et fossés sans y rien prétendre.

55. [1] Die 12 mensis augusti anni 1562 domini etc. inhiberi ordinarunt omnibus et singulis hujus ecclesiæ, cujuscumque qualitatis et conditionis existant, ne hæreticos, vulgo Huguenots, et qui arma tulerunt contra regem, occultent aut admittant seu retineant

[1] Nous copions fidèlement ce Mémoire ; bien qu'il n'y ait pas de lacune, on lit en marge le n° 55 et les suivants.

secum aut in suis domibus. Et si quos habeant, illos ejiciant illico et sine mora, sub pæna sententiæ excommunicationis et accusationis de rebellione et hæresi, præsentemque ordinationem apponi aquilæ chori hujus ecclesiæ (autre registre f. 15).

56. Die veneris 21 augusti anno domini 1562 super remonstratione facta per dominum Feron alterum commissariorum in hac parte, ordinatum fuit quod ipso cum domino Arrondello suo commissario curabit clausuras claustri fieri quam citius et quam melius poterit (f. 18).

57. 28 augusti, provideat dominus Brosseau de tympano ad convocationem hominum armatorum in claustro, pecuniasque in eam rem necessarias solvat, cui posteà restituentur (f. 20, v.).

58. Die lunæ ultima augusti, nepoti domini archidiaconi Transligerensis locum tenenti capitanei assignarunt pro stipendiis pro mense futuro septembri summam decem scutorum auri solarium quæ sibi persolvetur quibuslibet quindecim diebus dicti mensis septembris et pro tempore præterito eidem mumerabuntur duo aurei solares, cujusquidem summæ decem scutorum aurei ad solem, dominus Colas vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus reverendissimi domini archiepiscopi Turonensis tertiam partem voluit et consensit solvere pro dicto reverendissimo. Tympanista habeat pro stipendiis summam octo librarum pro quolibet mense, quæ summa distribuetur in tabulis lucri bursæ anniversariorum per dominum Binet et Gouzon. De signo militari claustri alloquatur dominus Binet dominum Pasquier cantorem signiferum (f. 22).

59. Die veneris 11ª mensis septembris anni 1562 ad aquilam chori poni ordinarunt quod omnes et singulæ personæ hujus ecclesiæ, dignitates, personatus ac officia

perpetua in ea obtinentes, canonici præbendati, vicarii, capellani et alii habituati in prædicta hac ecclesia hodie hora prima pomeridiana compareant in claustro præfatæ ecclesiæ coram capitaneo seu locum tenente custodiæ claustri, homines capaces et idoneos præsentaturi qui arma deferre valeant et possint (f. 29, v.).

60. Die lunæ 14 mensis septembris ejusdem anni de faciendis in ordine suo custodia et vigiliis nocturnis secundum rotulum super hoc faciendum, necnon absentes mulctari ordinarunt, et alios loco ipsorum subrogari, ipsorum deficientium et absentium sumptibus etc. (f. 30).

61. Die 25 septembris nepoti domini archidiaconi Transligerensis qui functus et functurus est officio locum tenentis capitanei militum hujus claustri hoc mense septembri, ordinarunt solvi pro suis stependiis etc. ut supra die ultima augusti. (f. 34, v.).

62. Die mercurii 7ª mensis octobris anni 1562, lectulo rotulo militum ac cætero faciendorum ex parte ecclesiæ, videlicet a die veneris proxima 9 hujus mensis octobris et ordines eundi aut mittendi ad vigilias seu sentinellas et custodiam per dominos in hac parte commissarios de novo per facto et hodie relato, ipsum gratum habuerunt, ordinarunt illum praticari, et copiam illius apponi aquilæ chori cum injunctione omnibus et singulis in illo descriptis comparendi et onus suum faciendi juxta ipsum, alioquin proceditur contra deficientes ad saisiam temporalis suorum beneficiorum respectivè, necnon etiam executionem suorum mobilium. Quæ copia cum hac injunctione affixa fuit per me notarium eadem die dictæ aquilæ (f. 40).

63. 18ª mensis et anni prædicti ordinarunt omnibus et singulis hujus ecclesiæ in rotulo super hæc facto descriptis significari per alterum bastonarium quatenus die martis proxima hora prima a meridie in

claustro hujus ecclesiæ compareant cum armis decentibus et requisitis secundum prædictum rotulum, sub pœna per capitaneum arbitranda et contra deficientes levanda, idque etiam notificari ad aquilam chori prædictæ ecclesiæ (f. 40, r. et v.).

64. Die lunæ 16 novembris 1562 pro candelis necessariis ad vigilias nocturnas pro militibus claustri, ordinarunt tradi corporalibus turris defuncti Hugonis singulis mensibus summam 45 solidorum Turonensium super tabulis anniversariorum capiendam, incipiendo a prima die hujus mensis (f. 52, v.).

65. Rotulus ordinis per milites claustri circa custodiam et vigilias nocturnas observandi pro mense decembri approbatus, die 27ª mensis novembris 1562 (f. 66, v.).

66. Die veneris 4ª mensis decembris 1562 pro stipendiis domini temporalis loci de Marray capitanei militum claustri hujus ecclesiæ, pro mensibus octobri et novembri novissime præteritis ordinarunt mandatum ad quatuor bursas ut moris est 36 libras Turonenses (f. 70, r.).

67. Die lunæ 4ª mensis januarii 1562 ad capiendum ab Antonio famulo domini thesaurarii Tourtay pulverem sulphureum pro militibus claustri ad rationem 7 solid. pro libra, ipsumque pulverem et pro ut pertinebit dictis militibus distribuendum dominum Gouzon commiserunt.

Mandatum pro stipendiis domini temporalis loci de Marray militibus claustri hujus ecclesiæ capitanei ut supra, etc. (f. 86).

II

Il résulte de tous ces titres que la propriété des murs, fortifications et fossés du cloître, depuis la porte Feu-Hugon jusqu'à l'archevêché, a toujours appartenu au chapitre de l'église métropolitaine de Saint-Gatien de Tours, que c'est aux dépens des dits de chapitre que les dites fortifications ont été faites et les dits fossés réparés, et qu'en tems de guerre ils faisaient la garde de leur cloître jour et nuit sans aucuns secours de la ville. Et ce qui est considérable en ce point, c'est que jamais la Maison de ville n'y a rien prétendu, elle n'a jamais troublé les dits de chapitre en la possession des tours qui sont dans les fossés du cloître, ni des maisons canoniales qui sont bâties sur les dits murs, et quand elle a entrepris de s'emparer de quelque partie des dits fossés, on l'en a bien fait déguerpir, et enfin elle a cessé d'y rien prétendre quand on lui a offert comme on fait aujourd'hui, de lui faire voir des titres de la possession des dits de chapitre [1], tant à l'égard des dits murs que des dits fossés : et ce ne peut être que faute d'en avoir pris communication que quelques-uns ont formé cette nouvelle prétention, dont on espère qu'ils se départiront volontairement quand ils auront une entière connaissance des titres incontestables de la possession perpétuelle des dits de chapitre.

Ces preuves sont contenues en 67 articles de leurs délibérations capitulaires dument compulsées et collationnées à leurs originaux, en présence de M. l'Intendant de la généralité de Tours et des députés des

[1] Ces lignes, depuis « et quand elle a entrepris » jusqu'à « de la possession perpétuelle des dits de chapitre », ont été soigneusement effacées. (*Cette note est écrite en marge*).

sieurs maire et échevins de la ville de Tours, lesquels font voir :

1° Que le premier jour de janvier de l'année 1355 commencée à Pasques précédent, le chapitre de la dite église ordonna que tous les fruits de tous et chacun les chanoines de l'église de Tours seraient arrêtés et mis entre les mains du chapitre jusqu'à la valeur de la part et portion qui devait être prise sur chaque prébende et dignité pour la fortification du cloître, ce qui fut renouvelé plusieurs fois (articles 1, 5, 6, 9, 10, 16, 22, 25).

2° Qu'on emprunterait de l'argent sur la bourse des anniversaires pour la fortification du cloître et de l'église de Tours, en donnant des gages ou des assurances (a. 7, 8, etc.), qu'on emploierait l'argent provenant de la vente des bois de Tours-sur-Marne pour en faire le remboursement (a. 17).

3° Que pour la nécessité du cloître et pour la sûreté de la ville et de toute la province de Touraine, et principalement pour la défense du cloître, tous les bâtimens appartenants au chapitre qui sont contre les anciens murs du cloître seront détruits, et que les portes et fenêtres qui regardent dehors les dits murs seront bouchées et que les pierres des dits bâtiments détruits seraient employées pour la fortification et défense de l'église et de ses tours, et qu'on aura soin de faire creuser les fossés d'autour les murs du dit cloître et de faire des guérites (a. 2, 3, 4, 12, 27, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45).

4° Etablissement d'un gouverneur du cloître pour la garde, et injonction à tous les chanoines et autres bénéficiers de la dite église de faire la garde jour et nuit à tour de rôle le long du cloître, dedans et dehors jusqu'à la Tour Feu-Hugon et dans l'église (a. 11, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 29, 31, 32, 46, 47, 48, 49, 50, etc.).

5° De faire abattre et déraciner tous les arbres depuis la forteresse du cloître jusqu'à Saint-Loup et toutes les maisons depuis le cloître jusqu'à Saint-Pierre-des-Corps (a. 12, 15).

6° Que pour refaire les anciens fossés chaque chanoine payera une pipe de vin et demi-muid en méteil (a. 13, 33).

7° Qu'on acheterait des canons pour en mettre deux à chaque dixaine des quartiers du cloître, outre ceux qui y étaient, et qu'on en ferait faire quatre plus gros de moitié que les autres (a. 28, 30), un tambour (a. 57), une enseigne (a. 58), de la poudre à canon (a. 67).

Ces titres produits et communiqués à la Maison de ville de Tours conformément à l'arrêt du conseil d'État du roi du 3 octobre 1690 ont paru si convaincants à la dite Maison de ville qu'elle a déclaré n'avoir rien à y opposer ; en conséquence de quoi, M. l'Intendant avait promis un arrêt qui en assurerait la possession et propriété au dit chapitre.

Cependant on apprend qu'il a changé d'avis et qu'au lieu d'avoir égard aux preuves incontestables de leur propriété et possession non interrompue, il débat le don fait par Sa Majesté à feu M. Bouthillier, archevêque de Tours, qui ne regarde point le droit des dits de chapitre.

Sommaire des preuves produites par le chapitre de l'église de Tours pour montrer la propriété et possession non interrompue des murs et fossés de leur Cloître (liasse 25).

Le chapitre de l'église métropolitaine de Tours, tant en son nom que pour l'Archevêché vacant et pour le chapitre de la Bazoche, pour prouver la propriété et possession immémoriale des murs, tours, fortifica-

tions et fossés de leur cloître et des maisons canoniales bâties sur les dits murs et dans les dits fossés, depuis la tour Feu-Hugon jusqu'à la Porte-Neuve, produisent les extraits des registres de leurs délibérations capitulaires depuis l'année 1355 jusqu'en 1562, par lesquels il paraît que c'est à leur frais et dépens et sur leurs propres fonds qu'ils ont fait les dites fortifications, tours, guérites et fossés, qu'ils ont eu soin de les défendre et réparer sans aucun secours de la ville, et qu'ils en ont disposé comme de leur bien propre sans empêchement ni opposition de la part ni des rois, ni des gouverneurs de province et de ville, ni de la Maison de ville depuis qu'elle fut établie. Et ces preuves contenues en 67 articles de leurs délibérations capitulaires font voir :

[Le mémoire reproduit ici les conclusions citées précédemment, de « 1° que le premier jour..... » jusqu'à « le droit des dits de chapitre, » et il ajoute] :

Maintenant on propose une transaction à faire avec les créanciers de la dite Maison de ville avec qui le chapitre n'a rien à démêler, et que d'ailleurs il n'y a pas de sûreté : 1° parce que Sa Majesté, par le dit arrêt, veut qu'après la communication faite des titres pour les preuves de la propriété et possession des dits de chapitre à la Maison de ville et sur leur réponse et l'avis de M. l'Intendant, la contestation se décide par arrêt ; 2° une transaction quand même elle serait homologuée par arrêt, serait sujette à des retours soit de la part des créanciers, et des maires et échevins de la Maison de ville, soit des fermiers des domaines et autres droits de Sa Majesté ; enfin quand il y aurait sûreté de toutes parts, le chapitre de l'église de Tours, qui a pu s'opposer au nom de l'Archevêché, vacant, ne peut transiger depuis qu'il y a un Archevêque

nommé, attendu l'intérêt qui lui est commun avec le dit chapitre.

III

Extrait des registres des délibérations, conclusions et ordonnances du corps et communauté de la ville de Tours (1645).

Du vingt-septième janvier mil six cent quarante-cinq. Sont entrés en cette assemblée, vénérables et discrets Daniel Detournes et Jean Maan, chanoines prébendés en l'église de Tours, députés du chapitre d'icelle par acte du vingt-cinquième de ce mois qu'ils ont représenté, signé par chapitre Chevalier, qui ont remontré que par conclusion et délibération de ce corps du quatorzième de juillet mil six cent quarante deux, il leur a été accordé de faire ouverture des murailles de la ville dans leur cloître, en tel endroit qu'ils jugeront commode, pour y faire faire une petite porte de largeur de six pieds et de hauteur suffisante à leurs frais et dépens, ensemble le pont ou levée qu'il convient pour la traversée sur le fossé, et un canal ou aqueduc pour faire escouler les eaux, et que icelle porte sera ouverte et fermée en même tems que les autres portes de la ville par le clerc d'icelle qui en aura la clef et sera satisfait de ses peines par les dits sieurs de chapitre, et encore de boucher et obstacler la dite porte toutefois et quantes que besoin sera, auxquelles conditions les dits sieurs de chapitre se sont soumis par le dit acte de députation et à eux donné pouvoir d'y prêter consentement en leur nom, sur quoi la matière mise en délibération, a été conclu que joint les dites soumissions aux dites conditions des dits sieurs de chapitre, faites par les dits sieurs

commissionnaires qui sont acceptés par ce corps, ils pourront faire quand bon leur semblera la dite ouverture à la charge que le dit canal ou aqueduc sera du moins d'aussi grande largeur que celui qui est sous le jardin de l'Archevêché. Signé Detournes et Maan.
Par Messieurs du corps de ville. BOURASSÉ.

Extrait des registres du chapitre de l'église de Tours concernant le droit du chapitre de jouir des murs et fossés de cette ville aux environs du cloître, droit dont il jouit depuis très longtemps (1687).

Le 10 février 1687 sur ce que au préjudice de la sentence, rendue au profit du chapitre aux requêtes du palais le 16 décembre 1679 sur la poursuite faite à la requête de M. Ouvrard, chanoine de cette église, contre Martin Cailleteau et René Cormery, jardinier, se prétendant fermiers des fossés du cloître de cette église, en conséquence d'un bail à eux fait par les maires et échevins de cette ville, par laquelle la cour a fait défense aux dits Cailleteau et Cormery et tous autres, sous quelque prétexte et qualité que ce soit, de troubler messieurs du chapitre en la personne du sieur Ouvrard, en la possession et jouissance des dits fossés, sur les peines portées par autre sentence du 20 septembre précédent, avec restitution des fruits dommages, intérêts et dépens, et bien que cette sentence ait eu son exécution par la jouissance que messieurs du chapitre ont fait des dits fossés comme à eux appartenant, néanmoins les dits sieurs maire et échevins, traitant la dite sentence bien et due signifiée, ont fait, assigner messieurs du présidial de Tours le 21 avril 1684, le sieur de Rieux, qui jouit de partie de ces fossés en vertu d'un bail qui lui a été fait par messieurs du chapitre, pour être condamné payer aux sieurs maire et

échevins les fermes des dits fossés, etc.; en conséquence le chapitre donne pouvoir au sieur Petit, leur procurent au parlement, de prendre le fait et cause du sieur de Rieux et demander décharge de la dite assignation avec défense, etc. (liasse. 25, f. 10).

L'hôtel de ville demande que le chapitre nomme des commissaires pour traiter à l'amiable de cette affaire (f. 16).

Ces fossés sont unis et annexés aux maisons canoniales y adjacentes (f. 33 et 53).

1690. Le chapitre ayant eu avis que messieurs de l'hôtel de ville voulaient procéder à la vente et adjudication des fossés et murs de l'ancien enclos de cette ville en vertu d'un arrêt du conseil, le chapitre nomme des commissaires pour empêcher la publication, vente et adjudication des murs et fossés du cloître (f. 58).

En conséquence de l'opposition faite par le chapitre à la vente et adjudication des murs et fossés du cloître ès mains de M. l'Intendant et dont mon dit sieur l'Intendant donne acte au chapitre, ces murs et fossés ne sont point compris dans l'adjudication des murs et fossés de l'ancien enclos de la ville, faite par les maire et échevins.

Sur l'opposition du chapitre est intervenu un arrêt du conseil le 3 octobre 1690, à la requête du sieur Maupassant, adjudicataire des murs et fossés et fortifications de l'ancien enclos de cette ville, par lequel est ordonné que Messieurs fourniront incessamment leurs moyens d'opposition et représenteront leurs titres par devant M. l'Intendant, pour le tout communiquer aux maire et échevins pour y être fourni de moyens et du tout être dressé procès-verbal par le dit sieur Intendant, lequel envoyé au conseil avec son avis pour être par Sa Majesté fait droit ainsi que raison (f. 89).

1691. En conséquence le chapitre fait présenter une

requête à M. l'Intendant (f. 38). Le chapitre fait assigner Messieurs les maire et échevins à comparoir par devant M. l'Intendant pour assister, si bon leur semble, à la représentation qui sera faite par les commissaires des lettres et actes dont le chapitre s'entend aider pour être maintenu et gardé en la possession et jouissance des murailles et fossés du cloître (f. 60).

1693. Le chapitre nomme des commissaires pour transiger avec la Maison de ville suivant le projet de transaction apporté au chapitre (f. 75). Il est fait mention d'un projet de transaction au sujet de la susdite opposition pour être passé avec Messieurs les maire et échevins et les créanciers du corps de ville, par laquelle le chapitre est maintenu dans la propriété des dits murs, fossés, tours, contrescarpes et autres fortifications depuis la Porte-Neuve jusqu'à la tour du Cupidon, et les sieurs chanoines de la Bazoche dans celle des murs et espaces qui est au dedans d'iceux depuis leur église jusqu'à la tour Feu-Hugon et pour être homologuée par arrêt (f. 92).

1696. Monsieur le maire de ville fait avertir le chapitre d'une assemblée qui doit se faire dans sa maison à ce sujet ; le chapitre y envoie des commissaires (f. 16).

1697. Idem (f. 60).

1698. Sur ce qui a été représenté par les commissaires en cette partie qu'en cette qualité ils ont ci-devant promis de rapporter au profit des créanciers de la ville la somme de 1128 l. dont Messieurs ont ci-devant touché celle de 1000 des adjudicataires des anciens fossés et fortifications lorsque par arrêt du conseil, cette compagnie et les chanoines de la Basoche auraient été maintenus dans la propriété, possession et jouissance des murs, fossés et contrescarpes des anciennes fortifications de cette ville depuis la Porte-

Neuve jusqu'à la tour du Cupidon par le dehors et jusqu'à la tour Feu-Hugon par le dedans, que cet arrêt ayant été rendu au conseil le *(date absente)*, les créanciers de cette ville demandent le payement de cette somme. Messieurs ont ordonné qu'elle serait tirée du trésor, etc. (f. 40).

Du 30 décembre 1698, arrêt du Conseil, rapporté par monsieur le Trésorier, par lequel appert que le chapitre de cette église et celui de la Bazoche ont été maintenus et gardés dans la possession et jouissance des murs, fossés et contrescarpes des anciennees fortifications de cette ville, depuis la Porte-Neuve jusqu'à la tour du Cupidon par dehors et jusqu'à la tour Hugon par le dedans.

IV

Arrêt du Conseil qui maintient les chapitres de l'église de Tours, de la Bazoche et de Saint-Martin dans la possession et jouissance des murs, fossés et contrescarpes des anciennes fortifications de la ville (30 décembre 1698, liasse 25).

Vu au Conseil d'état du Roi l'arrêt en icelui rendu le 2 juillet 1689, par lequel Sa Majesté aurait liquidé les dettes communes de la ville de Tours à la somme 145,170 l. 13 s. 2 d., et ordonné que pour l'acquittement d'icelle il serait par le sieur de Miromenil, commissaire départi en la généralité de Tours, procédé à l'adjudication des places et espaces des anciennes fortifications de la dite ville, à elles données par lettres patentes des années 1591 et 1606, à la réserve de ce qui aurait été accordé par Sa Majesté pour le jardin de l'Archevêché, pour les deniers en provenant être

employés sans aucun divertissement au payement des dites dettes; opposition formée aux publications, ventes et adjudications de partie des places par les sieurs doyen, chanoines et chapitre de l'église de Tours, tant pour eux que pour l'archevêché, le Siège vacant et pour les chanoines de la Bazoche, membre dépendant de la dite église, pour être conservés dans la propriété possession et jouissance des murailles, fossés et contrescarpes, depuis la Porte-Neuve jusqu'à la Tour du Cupidon par le dehors et jusqu'à la Tour Feu-Hugon par le dedans, faisant la clôture du cloître de la dite église; autre opposition formée à la dite adjudication par les sieurs doyen trésorier, chanoine et chapitre de Saint-Martin, et par les chanoines et chapitre de Saint-Venant de Tours, pour être aussi conservés dans la propriété possessions et jouissance, savoir : le dit chapitre de Saint-Martin des murs, tours, portaux, fossés et contrescarpes à prendre depuis le mur qui était devant l'église Saint-Simple, jusqu'à l'égout de la rue Quincangrogne, et le chapitre de Saint-Venant, des espaces depuis le pont de la Guierche jusqu'à la tour qu'occupe le sieur Gripon, comme faisant la fermeture de leur cloître, et à eux appartenant pour en avoir fourni le terrain et payé de leurs deniers les ouvrages de fortification qui ont été construits et entretenus à leurs dépens, lesquels ne servent plus à l'utilité publique; procès-verbal du dit sieur de Miromenil du 20 juillet et autres jours suivants 1690, portant acte des dites oppositions sur lesquelles les dits sieurs de chapitre se retireraient vers Sa Majesté, pour leur être pourvu, à l'effet de quoi ils seraient tenus de mettre les dites oppositions en état de juger dans un an, et cependant qu'il serait procédé à l'adjudication des dites places consistant en 11,500 toises carrées, en la manière accoutumée; adjudication faite en conséquence

par les dits sieurs commissaires départie à Jacques Maupassant, le 5 septembre 1690, de toutes les dites places de fortifications à raison de 45 sous la toise, à condition que si les dits de chapitre obtenaient distraction des espaces par eux prétendus, le surplus ne serait payé qu'à raison de 40 sous la toise; arrêt du conseil du 3 octobre 1690, par lequel il est ordonné que pardevant le dit sieur de Miromenil les dits sieurs du chapitre seraient tenus de fournir incessamment leurs moyens d'opposition et d'en représenter les titres justificatifs, qui seraient communiqués aux maire et échevins de la dite ville pour y fournir de réponse, et du tout être dressé procès-verbal par le dit sieur de Miromenil pour icelui renvoyé vu et rapporté au Conseil avec son avis, être par Sa Majesté fait droit ainsi que de raison, et faute par eux de mettre leur opposition en état de juger dans un an que l'adjudication faite au sieur Maupassant serait exécutée; procès-verbal du dit sieur de Miromenil et additions à icelui des 4 septembre 1691 et 15 juillet 1692, contenant les moyens d'oppositions et représentation des titres des dits chapitres de Saint-Gatien, de la Bazoche, de Saint-Martin et de Saint-Venant; ensemble l'intervention des sindics des créanciers de la ville de Tours sur la déclaration faite au dit procès-verbal par les maire et échevins de ne vouloir soutenir un procès contre les dits chapitres pour un fait qui regarde l'intérêt particulier des dits créanciers; 64 extraits collationnés par le dit sieur de Miromenil des registres capitulaires du dit chapitre de Saint-Gatien des années 1355 et autres suivantes jusqu'en 1563, par lesquels il paraît que le dit chapitre a pourvu à la fortification et à la garde du cloître, à l'occasion des guerres, et fait les dépenses convenables pour ce qui regarde l'enceinte du dit cloître; copie compulsée des lettres patentes du roi

Philippe de l'an 1311, portant confirmation d'autres lettres de concession du roi Charles accordées au chapitre de Saint-Martin de la Bazoche en l'an 885, de 96 perches de terre avec les murs, le chemin des rondes et la place de la salle où l'on rendait la justice; un titre sans date en forme d'ordonnance rendue par le cardinal de Sainte-Sabine, archevêque de Reims, et Hervé abbé de Marmoutier, commissaires apostoliques portant que les habitans de la ville de Châteauneuf ont promis de ne se soustraire ni aller contre la justice du trésorier, ni des autres chanoines de Saint-Martin; lettres du Roi Philippe second de l'an 1212 par les quelles le serment que faisaient les 12 paires de Châteauneuf est abrogé, et réglé que les deniers pour la garde des murailles de Châteauneuf ne pourront être levés que du consentement du trésorier du chapitre; enquête faite au mois de juillet 1190, au sujet des terres et espace, depuis la Boire de Saint-Venant jusqu'au coin de la muraille des prés de Saint-Julien et à la rivière de Loire, prétendus appartenir à l'église Saint-Martin; lettre de confirmation de la dite enquête par le roi Philippe second de l'an 1211; lettres du roi Jean de l'an 1351 par les quelles il est permis aux habitans des villes de Tours et de Châteauneuf de faire renfermer le terrein qui était entre les deux villes; lettre de Charles, duc de Normandie, régent du royaume, du 8 août 1357, qui confirme celle du roi Jean, son père, de l'an 1351; compte-rendu par Bertrand de Malconne, maître d'école, et Bernard de la Fosse, sous-doyen de Saint-Martin, le 13 septembre 1358, par le quel il paraît qu'ils ont fait fondre plusieurs pièces d'argent qui avaient été données pour des vœux à Saint-Martin, pour être employées à faire les fortifications, murs et fossés de leur cloître; acte capitulaire du mardi après la Saint-Martin 1358, qui ordonne que

l'argent caché dans le trésor sera retiré pour être employé aux dites fortifications murs et fossés; rôle des sommes payées par le chapitre Saint-Martin pour les fortifications du cloître de la dite église; deux actes capitulaires des 26 mai et 1er juillet 1470, qui portent que le pain et le vin seront augmentés à ceux qui travailleraient aux dites fortifications et fossés, et que chaque chanoine payera incessamment 10 sous pour employer au payement de ceux qui travailleront aux réparations des fossés d'autour du cloître; récépissé des sieurs de ville de Tours, du 14 mai 1585, portant que les sieurs de Saint-Martin leur ont prêté quatre pièces d'artillerie et promesse de les rendre; acte capitulaire des 26 août 1561, qui ordonne qu'il sera pris dans le trésor 205 l. pour acheter des armes pour la défense de leur cloître contre les hérétiques; un autre acte capitulaire du 4 avril 1562, portant que les huguenots étant venus en armes au dit cloître, ils dépendirent les portes, ce qui les obligea de donner les armes qu'ils avaient achetées, entr'autres deux pièces de canon, des fauconneaux et deux caques de poudre, en présence des gens du Roi; copie d'une requête présentée par les dits sieurs de Saint-Martin au sieur de La Rochefoucault, le 15 mai 1562, à ce qu'il leur fût permis de prendre de l'argent dans leur trésor pour faire les réparations à faire à leur église et cloître, et pour payer les gens de guerre à pied et à cheval pour la garde de leur église et cloître; autre acte capitulaire du 1er septembre 1562 pour acheter du bois aux soldats qui faisaient garde de nuit; autre acte capitulaire du 1er juin 1562, par le quel il paraît que les huguenots enlevèrent quatre pièces de canon que le chapitre avait achetés et qu'on avait laissés dans le puits de la maison Delmenicot; deux autres actes capitulaires des années 1614 et 1619, par les quels il

paraît que le chapitre nomma deux chanoines pour être capitaine et officier pour commander les soldats de milice qu'ils avaient pour défendre les murailles et fortifications de leur cloitre qui leur appartenaient; les lettres d'incendie accordées au dit chapitre par Charles IX, par les quelles il paraît que leurs titres ont été brûlés par les hérétiques en date du 4 septembre 1565; testament de Laurence la Huguette de l'année 1352, par le quel elle lègue à Péronnelle la Mercié un demi-arpent de vigne dans le fief des sieurs chanoines de Saint-Venant, sous le devoir de 2 sous 6 deniers; contrat de vente du dit héritage à maître Jean le Beuf, chanoine de la dite église, le mercredi d'après la Pentecôte 1380; requête présentée par les sieurs du dit chapitre de Saint-Venant à l'hôtel de ville de Tours, le 13 mars 1647; contrat de constitution de 40 l. de rente au profit du dit chapitre par le corps de ville de Tours, le 25 septembre 1592; l'avis du dit sieur de Miromenil, du 8 décembre 1698.

Ouï le rapport du sieur Phélippeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, le roi en son conseil, du consentement des parties le quel demeurera attaché à la minute du présent arrêt, sans avoir égard à l'opposition formée par les chanoines et chapitre de Saint-Venant, dont Sa Majesté les a déboutés, a maintenu et gardé les doyens chanoines et chapitres de l'église de Tours et de Bazoche dans la propriété, possession et jouissance des murs, fossés et contrescarpes des anciennes fortifications de la dite ville, depuis la Porte-Neuve jusqu'à la Tour du Cupidon par le dehors, et jusqu'à la Tour-Hugon par le dedans, comme aussi a maintenu et gardé les dits doyen trésorier, chanoines et chapitre de Saint-Martin de Tours, dans la propriété possession et jouissance des murs,

tours, portaux, fossés et contrescarpes à prendre depuis le mur qui était devant l'église de Saint-Simple jusqu'à l'égout de la rue de Quinquangrogne, et en conséquence ordonne Sa Majesté que les dites places demeureront distraites de l'adjudication faite au dit Maupassant, le 20 septembre mil six cent quatre-vingt-dix, la quelle sera au surplus exécutée selon sa forme et teneur, à quoi Sa Majesté en joint au dit sieur de Miromenil de tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le trentième jour de décembre mil six cent quatre-vingt-dix-huit. Collationné. Signé : Delaistre.

Le quatorze février mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, signifié et baillé copie à Me Escouvette Poirier et du Portault, avocats des parties adverses, parlant à leurs clercs en leurs domiciles. Signé : Mau.

DOLÉANCES DU CLERGÉ

DE TOURAINE

AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

I

Le règlement royal du 24 janvier 1789, déterminant l'ordre des convocations et la forme des assemblées en vue de la nomination des députés aux États généraux, instituait pour les assemblées du clergé un régime électoral spécial.

Étaient électeurs de droit les évêques, les abbés, tous les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers et séculiers des deux sexes, et généralement tous les ecclésiastiques possédant bénéfice ou commanderie (art. 9 du règlement).

Dans chaque chapitre séculier d'hommes, il devait être tenu une assemblée qui se séparait en deux parties ; la première, composée des chanoines, nommait un député à raison de dix chanoines présents; l'autre partie, composée de tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres, attachés par quelque fonction au service du chapitre, nommait un député à raison de vingt desdits ecclésiastiques (art. 10).

Tous les autres corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers des deux sexes, ainsi que les

chapitres et communautés de filles, ne pouvaient être représentés que par un seul procureur fondé, pris dans l'ordre. Les séminaires, collèges et hôpitaux n'étaient point admis à se faire représenter (art. 11).

Les autres ecclésiastiques possédant bénéfice devaient se rendre en personne à l'assemblée ou se faire représenter par un fondé de procuration, pris dans leur ordre (art. 12).

Tous les curés des paroisses, bourgs et communautés des campagnes étaient électeurs. Toutefois, pour ne pas priver les paroissiens du service du culte, le règlement portait que les curés des paroisses éloignées de plus de deux lieues de la ville où se tenait l'assemblée du bailliage ne pouvaient y comparaître que par des procureurs pris dans l'ordre ecclésiastique, à moins qu'ils n'eussent dans leurs cures un vicaire ou desservant résidant, en état de remplir leurs fonctions. (Art. 14).

Dans chaque ville, les ecclésiastiques non possédant bénéfices devaient se réunir chez le curé de leur paroisse et y nommer un député par vingt ecclésiastiques présents (art. 15).

Enfin, les autres ecclésiastiques non résidant dans les villes pouvaient se rendre en personne à l'assemblée, sans pouvoir se faire représenter par procureur (art. 16).

Tous les députés et procureurs fondés, porteurs de mémoires ou d'observations de leurs commettants, ne pouvaient avoir, lors de la rédaction des cahiers, que leur suffrage personnel ; mais pour l'élection des députés aux États généraux, les fondés de procuration des ecclésiastiques possédant bénéfices pouvaient, indépendamment de leur suffrage personnel, avoir deux voix, et jamais plus, quel que fût le nombre de leurs commettants (art. 21).

Comme on le voit, le règlement organique faisait une large part au bas clergé, qui se trouvait, dans l'assemblée de l'ordre, supérieur en nombre aux représentants du haut clergé et des bénéficiers. La disposition qui interdisait aux curés de campagne qui n'avaient pas de vicaires de comparaître en personne à l'assemblée, était sans doute un correctif habilement imaginé pour en écarter beaucoup du scrutin. Évidemment la plupart des curés de campagne n'avaient pas de vicaires, leur portion congrue leur permettant à peine de subvenir à leurs propres besoins. Les rédacteurs du règlement pensaient sans doute que, mis dans l'obligation de choisir un mandataire, ils ne manqueraient pas d'adresser leurs pouvoirs à leurs supérieurs hiérarchiques, prélats, vicaires généraux et autres[1]. On espérait ainsi grouper les suffrages des curés de paroisses et les diriger vers les hauts dignitaires de leur ordre. « Je déclare, dit Necker, que les ministres du roi, dans la mesure de leurs moyens et autant qu'ils le purent avec sagesse, cherchèrent à diriger les suffrages des ecclésiastiques vers les hommes les plus distingués de leur ordre; et les seuls alors généralement connus occupaient les premiers rangs dans le clergé[2] ». Nous verrons que le résultat du scrutin donna tort à ces prévisions.

II

On sait que le bailliage principal de Tours, auquel se rattachaient les bailliages secondaires de Chatillon-

[1] A. Cherest : *La chute de l'ancien régime*, t. II, p. 246.
[2] *Histoire de la Révolution française*, t. I, p. 129.

sur-Indre, Chinon, Langeais, Loches et Montrichard, avait à nommer quatre députations aux Etats généraux, c'est-à-dire seize députés, dont quatre pour le clergé. L'ordonnance du lieutenant-général du bailliage, *Valleteau de Chabrefy*, portant la date du 13 février[1] et publiée au prône du dimanche 22, fixait l'assemblée générale des trois ordres au 16 mars. Les assemblées particulières eurent lieu dans les premiers jours du mois. Les procès-verbaux de ces élections partielles paraissent ne pas avoir été conservés, soit qu'il faille penser avec Chassin[2] qu'ils ont été systématiquement détruits, soit plutôt qu'ils aient été égarés dans la tourmente révolutionnaire. Nous avons retrouvé, dans le registre capitulaire des vicaires de Saint-Martin[3], mention, à la date du 3 mars, de la nomination de deux députés pour représenter le chapitre à l'assemblée des trois états, et, à la date du 4 mars, de la lecture et approbation du cahier qui devait être présenté par la compagnie à l'assemblée générale. La minute, y est-il dit, sera déposée dans le trésor ; mais le texte du cahier n'est pas rapporté. Signalons, d'autre part, le texte des remontrances adressées au roi par le chapitre de l'église Métropolitaine de Tours, au sujet du règlement du 24 janvier[4]. Le chapitre proteste contre les dispositions du règlement, contraires aux intérêts des principaux corps de l'ordre, par suite de l'avantage numérique accordé aux curés et aux bénéficiers isolés. Il observe que tous les curés sont élec-

[1] Voir H. Faye : *Doléances du Tiers état de Tours aux Etats généraux de 1789* (Bulletin de la Société Archéologique de Touraine, 1894).
[2] Chassin ; *Les cahiers des curés*, cité dans l'article de Victor Jeanvrot sur Pierre Suzor, évêque constitutionnel de Tours ; publié dans la Revue : *La Révolution française*, 1886.
[3] *Archives municipales*, G. 527.
[4] *Bibliothèque municipale*, n° 3774 *ter*.

teurs et qu'un chapitre de cinquante titres n'a que cinq voix.

« Il arrivera, dit-il, que si les curés se confédèrent, les évêques, les chapitres et les communautés ne seront pas représentés. Sans doute, dans l'assemblée particulière du clergé de Touraine, la sagesse et la modération du prélat *Mgr de Conzié* ont prévenu les effets du règlement, mais il y a pour l'avenir une réforme à faire. » Il semble d'ailleurs que la protestation du chapitre de Saint-Martin ne fut adressée au Roi que dans le courant d'avril, après l'assemblée générale des trois ordres. C'est assez dire que, malgré le bien fondé de ses réclamations, elle resta lettre morte, et ne fut même pas examinée.

III

L'assemblée générale des trois ordres s'ouvrit le 16 mars en l'église Saint-Gatien ; puis les députés se retirèrent pour délibérer et rédiger séparément leur cahier. L'ordre du clergé se rendit à l'Archevêché sous la présidence du prélat *Mgr de Conzié*. Nous n'avons aucune indication précise sur les noms ni même sur le nombre des membres du clergé qui prirent part à cette assemblée. On peut toutefois en fixer approximativement le chiffre par voie d'induction. D'après le tableau de la généralité de Tours (1762-1766) attribué à *M. de Voglie*, qui était à cette époque ingénieur en chef de la généralité, le clergé du bailliage de Touraine comprenait alors 17 abbayes à la nomination du roi, 8 prieurés à la nomination du roi, 18 chapitres d'hommes, 98 prieurés simples à la nomination de différents seigneurs, 191 chapelles, 424 cures,

45 couvents d'hommes, 37 couvents de femmes, et 6 commanderies de Malte [1].

Les 17 abbayes à la nomination du roi étaient : Marmoutier, Saint-Julien dans la ville de Tours, Beaulieu près Loches, Cormery, Villeloin, Noyers près Sainte-Maure, Turpenay près Chinon, Seuilly près Chinon, Preuilly, Bois-Aubry près l'Ile-Bouchard, Baugerais, la Clarté-Dieu près Tours, Fontaines-les-Blanches près Amboise, Aiguevives près Montrichard, Gastines près Châteaurenault, Bourgueil, enfin deux abbayes de femmes, Beaumont-lès-Tours et Moncé près Amboise.

Les 8 prieurés étaient Bois-Rahier, les Pommiers-Aigres près Chinon, Villiers, Saint-Flovier, Saint-Jean-du-Grès, Beauvais dans l'élection de Richelieu, Luynes, enfin un prieuré de femmes, la Bourdillière.

Les 18 chapitres d'hommes étaient Saint-Gatien de Tours, qui comprenait 198 bénéficiers et ecclésiastiques ; Saint-Martin de Tours, qui en comptait 271 ; Saint-Venant de Tours, 18; Saint-Pierre-le-Puellier, 16; le Plessis-lès-Tours, 20; Amboise, 24; Loches, 35; Saint-Mexme de Chinon, 35; Candes-sur-Loire, 42; le Grand-Pressigny, 7; Langeais, 9; Bueil, 4; Bondésir, 5; Montrésor, 10; Faye-la-Vineuse, 13; Mirebeau, 12; Ussé, 4; Champigny-sur-Veude, 8; soit au total 731 bénéficiers et ecclésiastiques pour les 18 prieurés.

Le nombre total des prêtres et bénéficiers s'élevait en Touraine à 1,688 et celui des religieux et religieuses à 1,125. Si l'on admet qu'en 1789 les chiffres étaient à peu près les mêmes, et si l'on applique à ces résultats les prescriptions du

[1] *Tableau général de la province de Touraine* (1762-1766), publié par M. l'abbé Chevalier, 1863, p. 37. M. Dumas est d'avis que ce tableau a toutes les apparences d'un rapport officiel dressé par l'intendance.

règlement royal du 24 janvier, on est amené à cette conclusion que le nombre des électeurs pouvant prendre part à l'assemblée du clergé devait être de 1,000 environ, et que 800 à peine y furent présents [1].

Le procès-verbal des premières séances de l'assemblée du clergé n'est pas parvenu jusqu'à nous. Nous savons seulement par les procès-verbaux de l'assemblée de la noblesse et du Tiers qu'à la séance du 17 mars, l'ordre du clergé députa à celui de la noblesse, et que *M. l'abbé d'Advisard*, vicaire général, prononça une allocution. Le même jour, une députation se rendait auprès du Tiers. De son côté, à la séance du 24 mars, la noblesse envoya une députation au clergé. Le Tiers avait déjà rendu la visite à la chambre du clergé dès le 21 mars. Enfin, à la séance du 30 mars, une députation de la chambre du clergé présenta son cahier à la chambre de la noblesse; ce fut *M. l'abbé*

[1] Le décompte approximatif peut s'établir ainsi :

Archevêque	1
Vicaires généraux, environ	15
Députés des chapitres, environ	50
Abbés	17
Prieurs	8
Députés des abbayes et prieurés	25
Députés des couvents d'hommes	45
Députés des couvents de femmes	37
Députés des prieurés simples	98
Chapelains	191
Commandeurs de Malte	6
Curés	424
Non bénéficiers et autres, environ	75
TOTAL approximatif	992

On doit supposer qu'un cinquième environ des curés de campagne firent défaut. Dans l'assemblée du bailliage d'Amiens, où le nombre des électeurs ecclésiastiques était de 480, il y eut 85 non comparants, presque tous curés (*Archives parlementaires* publiées par Mavidal et Laurent).

Bruneau, doyen de la sainte chapelle de Champigny-sur-Veude, qui en donna lecture.

Le seul document authentique qui ait été retrouvé jusqu'à ce jour est conservé aux Archives Nationales[1]; c'est un manuscrit intitulé : *Extrait du procès-verbal de l'assemblée de l'ordre du clergé des bailliages de Touraine.* Il contient seulement le résumé sommaire des opérations électorales et les titres des articles portés sur le cahier de doléances. Tel qu'il est, il mérite encore d'être reproduit.

IV

L'élection des députés du clergé suivit la rédaction du cahier. Elle eut lieu dans les séances du 27 et du 28 mars. Nous ne connaissons que les noms des députés proclamés, le procès-verbal étant muet sur le nombre des suffrages exprimés[2]. Mais il est facile de dégager l'esprit qui domina dans l'assemblée. M. l'intendant général *d'Aine* signalait, dans un rapport daté du 25 mars[3], que les curés avaient été circonvenus, qu'en arrivant à Tours, ils avaient trouvé dans les auberges des libelles les détournant d'élire leur archevêque et les hauts dignitaires ecclésiastiques. Le mot d'ordre paraît avoir été bien donné, car dans la séance du 27 mars, l'assemblée nomma deux desservants de paroisses rurales: *J.-Fr. Guépin*,

[1] *Archives nationales*, B. III, 150, p. 380-400.

[2] L'extrait du procès-verbal s'exprime ainsi : « Il a été procédé, conformément aux dispositions de l'article 47 du règlement, à l'élection des députés. La vérification faite, l'un des scrutateurs a déclaré qu'il y avait élection pour M. *Jean-François Guépin*, curé de la paroisse de Saint-Pierre-des-Corps, etc. »

[3] *Arch. nat.*, B. III, 150.

curé de Saint-Pierre-des-Corps, et *Jean Cartier*, curé de la Ville-aux-Dames; le troisième député élu le même jour était *Dom François-Xavier Estin*, prieur de l'abbaye de Marmoutier.

Il semble que, la nuit ayant porté conseil, l'assemblée électorale regretta de s'être montrée si exclusive et d'avoir tenu à l'écart le vénérable prélat qui dirigeait ses travaux; car à la séance du lendemain matin (28 mars), *Mgr de Conzié* fut proclamé député à son tour. Mais, quelque fut l'humilité de l'Archevêque, il ne pouvait lui convenir d'accepter sans protestation le quatrième rang qu'on voulait bien lui donner ainsi, comme par grâce, dans la députation de son diocèse. Le procès-verbal constate le refus de *Mgr de Conzié*: « Lequel a observé à l'instant que sa santé, habituellement dérangée depuis plusieurs années, ne lui permettait pas de contracter envers l'assemblée l'engagement de partager les travaux de MM. les députés aux Etats généraux; qu'ainsi il invitait l'assemblée de procéder, en conséquence de son refus, à une nouvelle élection. Auquel refus l'assemblée paraissant fort sensible s'est écriée d'une voix presque unanime et par acclamation, qu'elle suppliait Monseigneur de se rendre aux instances générales, de ne point priver l'église de France et en particulier le clergé de la province de Touraine, d'un prélat consommé en matière d'administration, capable par l'étendue de ses connoissances et la fermeté de son caractère de défendre les intérêts de l'Etat et ceux de la Religion.

« Ne pouvant résister aux désirs et aux instances de l'assemblée, Monseigneur le président a dit que si Messieurs vouloient lui nommer un suppléant, qui fut spécialement élu pour le remplacer en cas d'absence aux Etats généraux, il s'efforceroit de remplir l'attente et de répondre à la confiance qu'on lui témoignoit. »

L'assemblée y consentit « avec empressement et reconnaissance », suivant les termes du procès-verbal, et élut comme suppléant de Mgr l'Archevêque, *M. Louis-Charles-Marie Lombard de Bouvens,* vicaire général du diocèse et chanoine de l'église Métropolitaine de Tours. Le choix était bon, car l'abbé de Bouvens avait la réputation d'un administrateur de grande valeur, qui avait fait partie de l'assemblée provinciale de Touraine en 1787 [1]. Un second député suppléant fut nommé en la personne de *M. Bridat de la Barrière,* prieur curé de la paroisse de Montlouis, chargé de remplacer aux Etats généraux ceux des députés qui, par maladie ou empêchement quelconque, ne pourraient y assister. Puis une copie du procès-verbal signée de l'abbé *Chasles,* chanoine de Tours, secrétaire de l'assemblée, fut déposée au greffe du bailliage principal; l'original devait être remis sur le bureau des Etats généraux.

C'est la copie par duplicata de celle déposée au greffe que nous avons retrouvée aux archives nationales et que nous venons d'analyser; quant à l'extrait succinct contenant les en-têtes des 78 articles du cahier, il suffit à donner sinon le texte, du moins le sens de la plupart des vœux formulés. Pour ceux qui ne sont qu'imparfaitement résumés dans les titres des articles, les quelques notes explicatives qui vont suivre permettront d'en dégager l'esprit. Dans l'ouvrage connu qui parut en mai 1789, sous le titre: *Résumé général et exact des cahiers et pouvoirs remis par les bailliages et sénéchaussées à leurs députés aux Etats généraux* [2], nous ne trouvons au

[1] Voir H. Faye : *Les assemblées de la généralité de Tours en 1787.*

[2] Cet ouvrage est intitulé « *Résumé général,* etc..., par une Société de gens de lettres ». Il porte la date du 20 mai 1789 et est attribué à L. Prudhomme et Laurent de Mézières.

tome I, qui contient les vœux du clergé, rien qui concerne de près ni de loin notre province ; toutefois il n'est pas téméraire de penser qu'en ces matières le clergé de Touraine s'inspira des sentiments communs à toutes les assemblées de son ordre réunies dans les diverses parties du royaume. Les déductions que nous nous efforcerons de tirer du rapprochement et de la comparaison des textes seront donc, nous l'espérons, aussi près que possible de la vérité. On y verra d'ailleurs avec quelle réelle compétence le clergé de Touraine aborda successivement tous les sujets qui passionnaient alors l'opinion, non seulement en ce qui concerne la religion, la discipline ecclésiastique et les mœurs publiques, mais encore en ce qui touche à l'administration générale, à la justice et aux finances. A cet égard, il est permis de dire que le cahier du clergé de Touraine est digne de venir en bon rang parmi ceux des autres assemblées de son ordre.

TITRES DES ARTICLES

PORTÉS SUR LE CAHIER DU CLERGÉ DE TOURAINE

En son assemblée du 16 mars 1789
et jours suivants

RELIGION

Article Premier

Sanctification des fêtes et dimanches. — Exécution des ordonnances d'Orléans et de l'arrêt de règlement du mois de juin 1781.

Le repos dominical a toujours été considéré par l'Église comme un devoir de conscience et même comme une obligation légale. On peut citer dans ce sens un décret de Childebert Ier, rendu à Cologne en 552, prohibant tout travail, et un autre du même roi, daté de 554, interdisant l'ivresse, les jeux et les chants pendant les jours fériés. Un édit de Gontran rendu en novembre 585, et un autre de Dagobert en 630, contiennent des dispositions analogues. Un édit de Charlemagne, en date du 22 mars 789, défendit le dimanche toute espèce de travail, même dans l'intérieur des maisons. Des lettres patentes de François Ier, du 7 janvier 1520, renferment les mêmes interdictions.

L'ordonnance d'Orléans, dont il est parlé dans le cahier, porte la date de 1560. Elle fut rendue par Charles IX. Elle défend à tous juges « de permettre qu'aux jours de dimanches et fêtes aucunes foires et marchés soient tenus, ni danses publiques faites ». Elle défend également « à tous joueurs de farces, bateleurs et autres semblables, jouer ès jours de dimanches et fêtes aux heures du service divin, enfin, à tous cabaretiers, taverniers et maistres de jeux de paumes recevoir ès heures du service divin, aucunes personnes de quelque qualité qu'ils soient, et à tous manants et habitants des villes, bourgades et villages, même à ceux qui sont mariés et ont mesnage aller boire et manger ès tavernes et cabarets. »

Ces dispositions furent confirmées par édit du 14 décembre 1563, l'ordonnance de 1573, celle de Blois de 1579, celle d'avril 1695, la déclaration du 16 décembre 1698, les ordonnances du 18 mai 1701,

d'octobre 1712, du 30 avril 1778, les lettres patentes de février 1778 et les arrêts du Parlement de Paris des 7 mai 1777 et 27 novembre 1786.

(Chéruel : *Dictionnaire des institutions.* — Dalloz, v°. *Jour férié.*)

Quant à l'arrêt de règlement auquel il est référé, c'est un arrêt du Parlement portant la date du 17 juin 1781, et spécial aux bailliages de Tours, Loches, Chinon et Langeais. Il vise, outre les ordonnances d'Orléans et de Blois, un arrêt des Grands jours du 14 décembre 1665. « Défense est faite de tenir foires et marchés les jours de fêtes, d'avoir boutiques ouvertes ou de vendre, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenants, du double en cas de récidive ou de plus grande peine s'il y échet. Défense est également faite aux aubergistes et cabaretiers de donner à boire pendant le temps du service divin, à peine de vingt livres contre les contrevenants et de cinq livres contre ceux qui seront trouvés à boire chez eux. »

Article II

Edit des non-catholiques (1787), adhésion aux remontrances du clergé en 1788.

On sait quelles protestations souleva dans le clergé l'édit du 19 novembre 1787, qui restituait l'état civil aux protestants et levait une partie des incapacités dont ils étaient frappés depuis la révocation de l'édit de Nantes. Les remontrances de 1788 étant restées sans effet, le clergé renouvela ses doléances dans les cahiers de 1789. Le clergé d'Amiens adhéra comme celui de Touraine « aux remontrances de la dernière assemblée générale du clergé de France et déclara attendre avec confiance la réponse favorable qu'elle espère de la religion de Sa Majesté ».

(J. Wallon : *Le clergé de quatre-vingt-neuf.*) — A consulter en ce sens les cahiers du clergé de Dijon, d'Evreux, etc... Celui de Metz demande l'abolition de l'édit de 1787. Celui de Troyes conclut à la révision de l'édit par les Etats généraux. Le clergé de Colmar demande que les non-catholiques ne puissent aspirer aux offices de judicature ; celui de Rouen conclut à la prohibition des mariages mixtes.

(Cf. *Résumé général et exact des cahiers*, op. cit.).

Article III

Déclaration du 8 mars 1712; y soumettre les officiers de santé.

La déclaration royale du 8 mars 1712 est ainsi conçue :

« Voulons que tous les médecins soient tenus le deuxième jour

qu'ils visiteront les malades attaqués de fièvre ou autre maladie, qui par sa nature peut avoir trait à la mort, de les avertir de se confesser ou de leur en faire donner avis par leurs familles.

« Défendons aux médecins de les visiter le troisième jour s'il ne leur paraît par un certificat signé du confesseur, qu'ils ont été confessés ou du moins qu'il a été appelé pour les voir...; que tout médecin qui aurait contrevenu à notre présente déclaration soit condamné pour la première fois à trois cents livres d'amende ; qu'il soit interdit pour la deuxième fois de toute fonction et exercice pendant trois mois, et, pour la troisième fois, déchus de leurs degrés et privés pour toujours d'exercer la médecine en aucun lieu. » (*Recueil des anciennes lois françaises* par ISAMBERT.)

ARTICLE IV

Édit d'Henri II concernant la déclaration des filles grosses ; le mettre en langage plus pur.

L'édit d'Henri II est daté de février 1556 ; il porte que « toute femme qui aura caché sa grossesse et son enfantement sera réputée coupable d'infanticide, en cas de décès de l'enfant, et punie de mort ».

Une déclaration royale du 25 février 1708 porte que l'édit de février 1556, concernant les femmes et les filles qui cèlent leur grossesse, sera publié tous les trois mois au prône des messes paroissiales. (ISAMBERT : *Recueil des anciennes lois françaises.*)

ARTICLE V

Juridiction ecclésiastique ; que ses droits soient assurés.

La juridiction contentieuse de l'Église portait le nom d'officialité. Elle était composée de plusieurs officiers nommés par l'évêque. Elle connaissait des affaires personnelles intentées, tant au civil qu'au criminel, contre les prêtres, diacres, sous-diacres ou clercs vivant cléricalement. De plus, le juge d'Église connaissait entre toutes sortes de personnes, *aussi bien laïcs que clercs*, de ce qui concerne les sacrements, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique et autres matières purement spirituelles. Les causes concernant la validité des mariages, même des promesses de mariage, étaient également du ressort de l'official. En revanche, il ne pouvait connaître des actions réelles ou des actions mixtes et hypothécaires, même entre clercs (COTTEREAU : *Droit général de la France*, 1778, p. 143 et suiv. — Cf. Édit de Versailles, avril 1695, portant règlement pour la juridiction ecclésiastique, art. 34). Le clergé de 1789, se plaignait

vivement des empiètements de la juridiction laïque, qui attirait à elle un grand nombre de causes en recourant à la procédure de l'appel comme d'abus, spécialement en matière pénale. Le clergé du bailliage d'Amiens conclut ainsi : « La juridiction ecclésiastique, moyen si nécessaire de conserver la discipline et les mœurs, est presque réduite à rien par les entreprises des tribunaux laïques contre lesquelles le clergé n'a cessé de réclamer ; on demande que les appels comme d'abus soient restreints dans les bornes où les lois du royaume les ont établis, qu'en laissant aux accusés les moyens d'une légitime défense on n'introduise pas l'impunité et même le triomphe des coupables. »

(WALLON : *Le clergé de quatre-vingt-neuf*, op. cit.).

DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE

ARTICLE VI

Conciles nationaux, provinciaux et synodaux. Leur rétablissement.

Les conciles nationaux, ou assemblées générales du clergé, furent fréquents dans les premiers temps de l'histoire de France. De l'avènement des Capétiens jusqu'à la fin du XIIe siècle, il se tint 242 conciles nationaux en France. Ils devinrent plus rares à mesure que l'autorité royale grandit. Les derniers conciles nationaux furent la célèbre assemblée générale du clergé de 1682, qui proclama les propositions de l'église Gallicane, puis le concile de Toulon en 1704 et le concile d'Embrun en 1727. A la fin de l'ancien régime, les conciles nationaux ne se réunissaient plus qu'avec l'agrément du roi, et, de fait, l'autorisation n'était plus accordée. Les conciles provinciaux qui réunissaient un métropolitain et ses suffragants, et les synodes diocésains où un évêque réunissait les principaux membres de son clergé, n'étaient guère plus fréquents.

Presque tous les cahiers du clergé de 1789 protestent contre cet état de choses.

(Cf. Cahiers du clergé d'Evreux, de la vicomté de Paris, de la ville de Paris, de Melun, de Moret, de Meaux, de Vitry-le-François, de Lyon, etc. *Résumé général et exact*, etc., op. cit.).

Le clergé du bailliage de Troyes demande que « les conciles provinciaux si utiles autrefois à l'église de France, si propres à maintenir l'intégrité de la foi et la vigueur de la discipline, soient rétablis

et convoqués de 3 ans en 3 ans conformément à l'édit de 1579 » (*Archives parlementaires*, publiées par Mavidal et Laurent).

Voir également la déclaration royale du 16 avril 1646 enjoignant aux archevêques de tenir les conciles provinciaux de trois ans en trois ans. Ces prescriptions étaient tombées en désuétude.

Article VII

Clergé régulier. Le rappeler à sa première dignité.

Ce vœu se passe de commentaires. On le retrouve dans les cahiers du clergé du Vermandois, de Mantes et Meulan, et de Dourdan, qui demandent que le clergé régulier soit placé sous l'inspection de l'ordinaire.

(Cf. *Résumé général des cahiers*, op. cit.).

Article VIII

Suppression des commandes.

On appelait abbayes en *commende* ou *commande*, celles dont l'abbé était nommé par le roi, qui lui en confiait viagèrement l'administration temporelle, et lui laissait user à son gré de la mense, c'est-à-dire de la part des revenus qui appartenait à l'abbé. Le commendataire n'était pas tenu à résidence, et souvent même il n'était pas engagé dans les ordres. On ne donnait en commande ni les cures, ni les évêchés. Primitivement la commande n'était conférée que pour les bénéfices vacants en attendant la nomination des titulaires. Mais peu à peu, cette administration temporaire se changea en une jouissance perpétuelle, et le pouvoir royal laissa se multiplier outre mesure le nombre des commandes, afin d'accroître ses droits de collation aux emplois et bénéfices ecclésiastiques en faveur de laïcs, et au détriment du pape et des évêques.

L'Église avait toujours protesté contre cet abus. Le clergé de Touraine ne fut pas seul à demander la suppression des commandes. Le Tiers État de Reims émit également le vœu que les commandes fussent abolies comme abusives, contraires aux lois de l'Église et de l'État et aux clauses mêmes du concordat. La noblesse de Cambrai demanda de même que la commande ne pût être établie dans cette province, même en faveur des cardinaux.

(Cf. P. Boiteau : *État de la France en* 1788 ; Chéruel, op. cit.: *Résumé général et exact des cahiers et pouvoirs remis par les bailliages et sénéchaussées à leurs députés aux États généraux par une société de gens de lettres*, 1789.)

Article IX

Résidence des bénéficiers.

Les trois ordres furent unanimes dans toute la France pour demander la résidence des bénéficiers.

« La non résidence des bénéficiers, dit la noblesse de Vitry-le-François, fait un tort inappréciable aux provinces, dont les richesses vont alimenter le luxe des grandes villes. » « Il sera fait défense à tous évêques et abbés commendataires de résider ailleurs que dans leurs évêchés ou abbayes » (Noblesse d'Auxerre).

« Les évêques, abbés, prieurs et autres bénéficiers seront tenus de résider dans le lieu de leur bénéfice » (Tiers état de Nérac). Même vœu du tiers état de Rennes. Tous les prélats seront strictement assujettis à la résidence pendant neuf mois, et les autres bénéficiers à charge d'âmes pendant l'année (Tiers état de Saint-Quentin). « Que l'article 5 de l'ordonnance d'Orléans sur la nécessité de la résidence des archevêques, évêques, abbés séculiers et réguliers, et curés, soit observé et qu'ils n'en soient jamais dispensés, même pour servir à la Cour ou dans les conseils du roi » (Ville de Paris).

Le clergé lui-même s'associa à ce vœu.

Voir Cahiers du clergé de Vitry, du Vermandois, de Mantes et de la vicomté de Paris (*Résumé général des cahiers*, 1789, op. cit.).

Le clergé de Blois demande que les titulaires des bénéfices à charge d'âmes soient tenus de résider au moins la moitié de l'année (Edme Champion : *La France d'après les cahiers de 1789*).

Article X

Union des bénéficiers.

Ce vœu avait pour but d'obtenir la suppression d'un certain nombre de bénéfices *par voie d'union*, c'est-à-dire par la réunion de plusieurs bénéfices en un seul. Il devait en résulter une notable économie et le profit résultant de l'opération aurait servi à augmenter la portion congrue des prêtres exerçant le ministère paroissial.

Le clergé de Verdun demande « que les portions congrues soient fixées à 1200 livres pour les curés et 600 livres pour les vicaires ; qu'il soit pourvu à l'accroissement des dites portions congrues par la suppression et réunion à cet effet d'une ou deux menses abbatiales ». Le clergé du Vermandois demande « qu'il soit assuré à tout curé ou vicaire une subsistance suffisante ; que pour y parvenir les évêques soient autorisés à éteindre ou à *unir* ceux des bénéfices qu'ils jugeront les moins utiles ».

Le clergé de la sénéchaussée de Toulouse demande « qu'il soit pourvu par *union de bénéfices* au sort des curés qui, étant seuls décimateurs, n'auront pas l'équivalent de la portion congrue ».

Le clergé du bailliage de Troyes demande « qu'il soit pourvu par la voie d'*union de bénéfices* à l'amélioration des curés de campagne, qui, par la totalité des dîmes, ne jouiraient pas d'un revenu de la valeur de 1500 livres.

Le clergé du bailliage d'Amiens demande « que le supplément des portions congrues soit procuré par application des biens des monastères abandonnés et canoniquement évacués ou par *réunion proportionnelle de bénéfices* simples, séculiers ou réguliers, même à nomination royale, pour laquelle réunion de bénéfices à leurs cures, les pasteurs supplient Sa Majesté de diminuer ou de simplifier en leur faveur les formalités toujours exigées en pareil cas par les cours souveraines, qui font presque toujours obstacle réel aux bontés du souverain ».

(Cf. *Résumé général des cahiers*, etc., et J. Wallon, op. cit.).

Article XI

Bénéfices-cures ne seront accordés qu'après deux années de vicariat.

Nous retrouvons le même vœu dans plusieurs autres cahiers du clergé. Le clergé de Vitry-le-François demanda même qu'il fût exigé des titulaires des bénéfices-cures quatre années au moins d'exercice du saint ministère (Cf. *Résumé général des cahiers*, op. cit.).

Article XII

Patronages et autres droits sursis aux non catholiques.

On trouve dans le cahier du clergé de Verdun, la doléance qui suit : « La loi donnée en faveur des non catholiques n'ayant pas prononcé sur l'exercice du droit de patronage qu'ils peuvent prétendre à raison de leurs seigneuries, l'assemblée demande qu'il soit rendu une délibération par laquelle, dans le cas où le droit de patronage serait entre les mains d'un non catholique à raison de son fief, ce droit soit dévolu à l'ordinaire jusqu'à ce que le patronage puisse être exercé par un catholique. Les seigneurs non catholiques se dessaisiraient sans peine d'un droit qu'ils ne peuvent exercer d'une manière avantageuse à la religion dominante qu'ils ne professent pas, et qui d'ailleurs peut être contrarié par l'examen et le visa des ordinaires, sans lesquels un présenté, même par un catholique, ne peut être ren-

voyé en possession du bénéfice dont il est pourvu (*Archives parlementaires*).

Même observation dans le cahier du clergé d'Amiens (J. WALLON, op. cit.), et dans ceux d'Auxerre, de Limoges et de Montargis. (*Résumé général des cahiers*, op. cit.).

ARTICLE XIII

Bénéfices-cures remis à la nomination de l'ordinaire.

On appelait *ordinaire* l'évêque du diocèse ou celui qui exerçait l'autorité épiscopale en cas de vacance du siège.

Un grand nombre de bénéfices-cures étaient à la disposition des patrons ou collateurs ecclésiastiques ou laïques. L'almanach historique de Touraine de 1789, nous donne la liste des collateurs et présentateurs des différentes paroisses du diocèse de Tours. C'étaient : d'abord Mgr l'Archevêque, l'abbé de Marmoutier, l'abbé de Saint-Julien et le prieur de Saint-Côme qui exerçaient le droit de nomination concurremment, puis le chapitre de Saint-Gatien, le doyen de Saint-Gatien, le trésorier de Saint-Gatien, le grand archidiacre, le chantre de Saint-Gatien, l'archidiacre d'Outre-Loire, l'archidiacre d'Outre-Vienne, le grand archiprêtre, l'archiprêtre de Loches, l'archiprêtre de Sainte-Maure, le sous-chantre de Saint-Gatien, le chapitre de Saint-Martin, le doyen de Saint-Martin, l'aumônier de Saint-Martin, le prévôt d'Oé en l'église de Saint-Martin, le prévôt de Coursay en l'église Saint-Martin, le prévôt de la Varenne en l'église Saint-Martin, le chapitre de Saint-Venant, le chapitre de Saint-Mexme de Chinon, le chapitre de Langeais, l'abbesse de Beaumont, l'abbesse de Sainte-Croix de Poitiers, l'abbé de Villeloin, l'abbé de Preuilly, l'abbé de Cormery, l'abbé de Saint-Georges-des-Bois, l'abbé de Bourgueil, l'abbé de Toussaints, l'abbé de Sully, l'abbé de Noyers, l'abbé de Pontlevoi, l'abbé de Beaulieu, l'abbé de Saint-Florent de Saumur, l'abbé de Saint-Vaast, l'abbé de la Couture du Mans, l'abbé de Miseré, l'abbé de Maubec, l'abbé de Saint-Genouph, l'abbé de Mauléon en Poitou, l'abbé de Fongombault, l'abbé d'Angles, l'abbé de Bourgmoyen, l'abbé de Bonneval, le prieur de la Guerche, le prieur de Tavant, le chapitre de Saint-Pierre-le-Puellier, le chefecier de Candes, les religieux de Marmoutier, les religieux de Saint-Julien, LE ROI, le duc de Saint-Aignan, le comte de Lusignan, le seigneur de Saint-Germain, le seigneur d'Argenson, le seigneur de Paulmy, Mgr l'Archevêque et l'abbé de Beaulieu alternativement, Mgr l'Archevêque et les seigneurs de la Selle-Guenand alternativement, le grand archidiacre et le seigneur de Valleyre alternativement.

On comprend que le clergé de Touraine préférait voir le droit de nomination remis aux mains de l'archevêque, plutôt que de rester soumis à tant de maitres.

Le clergé de Troyes émit le même vœu (*Résumé général des cahiers*, op. cit.).

ARTICLE XIV

Résignation des bénéfices.

La *résignation* des bénéfices était un moyen de les rendre en quelque sorte héréditaires dans une famille, puisque le titulaire pouvait résigner son bénéfice en faveur d'un parent. Cet usage ne s'établit qu'aux XV° et XVI° siècles. Il en résulta des abus qu'on s'efforça de prévenir en exigeant que la résignation fût rendue publique, au plus tard six mois après l'acte. Le résignant pouvait, dans certains cas, demander à rentrer dans son bénéfice ; cette demande s'appelait regrès (CHERUEL : *Dictionnaire historique des institutions*).

Le tiers état de Troyes demanda qu'à l'avenir les résignations de bénéfices fussent faites devant les ordinaires, au lieu d'être faites en cour de Rome.

La noblesse de Bugey et d'Aval en Franche-Comté demanda que toute résignation de bénéfice fût interdite.

Le clergé d'Auxerre conclut également à l'abolition du droit de résignation (Cf. *Résumé général des cahiers*, op. cit.).

Il est à supposer que c'est en ce sens que fut formulé le vœu du clergé de Touraine.

Sur la vacance de la collation des bénéfices, voir le traité très complet de COTTEREAU : *Droit général de la France*.

ARTICLE XV

Prévention des bénéfices, lui prescrire des bornes.

On appelait *prévention* en cour de Rome, l'action par laquelle on obtenait du pape un bénéfice avant que le collateur eût exercé son droit de nomination. — Cette prévention, disait le clergé de Châlons-sur-Saône. « donnait lieu à des causes indécentes qui révoltaient les gens du monde et faisait naître des procès scandaleux entre les bénéficiers » (EDME CHAMPION, op. cit.). Pour y remédier on demandait que, conformément au vœu de l'assemblée du clergé en 1785, les collateurs de bénéfices ne fussent prévenus qu'un mois au moins après la vacance. — Le clergé du Vermandois émit le même vœu (*Archives parlementaires*), de même pour le clergé de Rouen (*Résumé général des cahiers*, op. cit.), pour celui d'Amiens (J. WALLON, op. cit.) et pour celui de Toulouse (*Archives parlementaires*). Le clergé du Poitou propose d'interdire la prévention ou tout au moins de ne la permettre que deux mois au moins après la vacance (*Archives parlementaires*, V. 389).

ARTICLE XVI

Monitoires. — Les accorder plus rarement.

Les monitoires étaient des ordonnances des juges ecclésiastiques relatant quelque crime et enjoignant à tous ceux qui en auraient connaissance de venir à révélation sous peine d'excommunication. Ce fut le pape Alexandre III qui introduisit, dans le cours du XII[e] siècle, l'usage des monitoires qui devinrent très fréquents dans la suite (CHÉRUEL : *Dictionnaire des institutions*, op. cit.). Les monitoires furent réglementés par l'ordonnance de 1670. L'édit d'avril 1695 dispose que les évêques et leurs officiaux ne pourront décerner des monitoires que pour des crimes graves (ISAMBERT : *Recueil des anciennes lois françaises*). Il semble d'ailleurs que les juges laïques abusaient singulièrement de ce moyen. Le clergé du Boulonnais observe que les assemblées du clergé ont fait maintes remontrances à Sa Majesté sur la jurisprudence qu'on suit pour l'obtention des monitoires. « Il n'appartient qu'aux dépositaires de la puissance spirituelle de décerner des monitoires et de fulminer des censures. » « Cependant, il arrive tous les jours que les juges inférieurs autorisent la voie extraordinaire des monitoires pour choses de nulle importance, et, ce qui est pire encore, prétendent que le ministère du juge d'Église devient alors forcé, comme si le glaive de l'excommunication ne reposait dans la main des pasteurs que pour frapper arbitrairement, en exécution de la sentence d'un juge de village » (*Arch. parlem.*, II, 417). Le clergé de Rouen et celui de Troyes émirent le même vœu (*Résumé général des cahiers*, op. cit.).

ARTICLE XVII

Droits d'amortissement. — Ne plus y assujettir le clergé.

Le sens primitif de ce mot est extinction ou rachat d'une dette. On appelait *amortissement*, l'impôt que payaient autrefois les gens de *mainmorte* pour posséder leur propriété immobilière. — L'Église demandait depuis longtemps déjà le dégrèvement des biens de *mainmorte* (CHÉRUEL : *Dictionnaire des institutions*, op. cit.).

On retrouve le même vœu dans les cahiers du clergé de Lyon, du Vermandois, de Douai, d'Aix, de Metz, etc.

(*Résumé général des cahiers*, op. cit.) Sur le droit d'amortissement, voir COTTEREAU : *Droit général de la France*, article 18, § 4.

ARTICLE XVIII

Bureau d'agence. — Le conserver. — Séance des agents aux États généraux.

Le clergé de France se réunissait en assemblée générale ordinaire tous les cinq ans, pour voter, répartir, lever et distribuer la contribution qu'il devait au Trésor sous le nom de « Don gratuit ». Les députés que le clergé envoyait aux assemblées se choisissaient dans les seize provinces, appelées généralités ecclésiastiques, qui, en matière d'impôts, formaient la division administrative de l'Église. Ces provinces avaient leur chef-lieu à Paris, Lyon, Rouen, Sens, Reims, Tours, Bourges, Alby, Bordeaux, Auch, Narbonne, Toulouse, Arles, Aix, Vienne et Embrun.

Les députés élus à raison d'un par diocèse se réunissaient à Paris, aux Grands-Augustins, le 25 mai. Tous les dix ans, l'assemblée, composée de quatre députés par diocèse, se réunissait sous le nom de grande assemblée, et renouvelait les divers contrats du clergé avec l'État.

Dans l'intervalle des sessions, le clergé déléguait ses pouvoirs à deux de ses membres dénommés agents généraux. Ces agents, qui avaient succédé aux syndics généraux établis en 1564 et supprimés en 1570, avaient le titre de conseillers d'État avec le droit de porter la parole au Conseil dans les affaires du clergé, et leur entrée au bureau des affaires étrangères.

Les agents généraux du clergé étaient chaque fois choisis dans des provinces différentes, accouplées deux à deux (BOITEAU : *État de la France en* 1789).

En 1780, les deux généralités qui les nommèrent, furent Tours et Aix. Le délégué de la généralité de Tours fut l'abbé de Périgord. Voici quels étaient alors ses titres dans l'Église de France. « Et ladite province de Tours étant en tour de nommer un agent général du clergé, a nommé par procuration passée devant Me Thenon, notaire à Tours, le 10 mai 1780, messire Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, prêtre du diocèse de Paris, abbé de Saint-Denis-de-Reims, vicaire général du même diocèse, et chapelain de la chapelle simple et sans résidence sous l'invocation de saint Jean l'évangéliste, fondée et desservie dans l'église collégiale et paroissiale de Saint-Venant de la ville de Tours » (A. MARCADE, *Talleyrand, prêtre et évêque*).

Le rôle important que tenaient les agents généraux du clergé dans l'administration de l'église, les rendait plus que tous autres aptes à siéger aux États généraux.

Le clergé de Rouen émit le même vœu que le clergé de Tours (*Résumé général*, op. cit.)

ARTICLE XIX

Abolition des économats.

Le concordat conclu en 1516, à Bologne, entre François I[er] et Léon X, avait réservé au pape sous le titre d'*annates*, le revenu de la première année de tous les évêchés et bénéfices dont prenait possession le titulaire nommé par le roi ou par les collateurs : il avait laissé au roi, sous le nom de *régale*, le droit de percevoir les revenus des évêchés vacants. Les revenus des évêchés touchés par le roi, en vertu de son droit de régale, étaient versés dans la caisse des *économats*, qui recueillait aussi les revenus des protestants fugitifs. L'administration des économats était composée d'un conseiller d'Etat, directeur et administrateur général, d'un économe général séquestre, d'un contrôleur à la recette générale, de deux avocats conseillers, d'un architecte, de deux notaires, de trois procureurs, d'un agent et de divers commis. Elle opérait sous l'inspection d'un bureau du conseil d'Etat. Ce qui donnait de l'importance à ses opérations, c'est qu'elle avait à gérer les biens d'un certain nombre d'abbayes que l'on laissait toujours vaquer.

La caisse des économats recevait environ 500,000 livres par an (P. BOITEAU, op. cit.).

Le clergé d'Amiens réclama dans son cahier « la suppression des économats, qui n'ont point atteint leur but. Leur administration fait naître des inquiétudes ; ils privent les bénéfices de leurs titulaires, le pays de leurs aumônes et se consomment en frais inutiles » (J. WALLON, op. cit.).

Le clergé de Mantes et Meulan, celui d'Auxerre et celui de l'Angoumois émirent le même vœu (*Résumé général*, op. cit.). Le clergé du Vermandois demande « que la régie des économats soit supprimée et que les réparations des bénéfices soient soumises à l'inspection des bureaux diocésains » (*Archives parlementaires*).

ARTICLE XX

Séance des tribunaux et autres compagnies dans les églises, la régler.

L'Eglise n'était pas seulement au moyen âge un temple consacré à la prière. Elle servait de lieu de réunion pour nombre de solennités ou de fêtes laïques ; c'est là que se passaient les actes de vente, d'achat et de donation, « c'était à vrai dire le lieu où l'activité du peuple se manifestait dans toute son énergie, théâtre ou tribunal, lieu de prières et de plaisirs, dépôt des archives et des actes de la vie

publique et privée, asile pour le malheur et parfois pour le crime » (CHÉRUEL, op. cit.). Dans les derniers temps, los conciles avaient proscrit les fêtes profanes qui transformaient l'église en théâtre ou en place publique, parfois même en salle de banquet; mais on avait conservé l'habitude d'y tenir certaines assemblées de justice et aussi quelques réunions politiques ou électorales.

ARTICLE XXI

Droits des curés dans les hôpitaux, leur en attribuer de convenables.

La sécularisation des hôpitaux date du XIV° siècle. Elle fut l'œuvre du concile de Vienne (1311), qui ordonna que l'administration en serait confiée à des laïques capables et solvables, qui prêteraient serment comme des tuteurs, feraient inventaire des biens et rendraient compte tous les ans par devant les ordinaires. Les édits des 20 juin 1546, 25 juillet 1560 et avril 1561, réglementèrent l'administration des établissements hospitaliers en France. Le règlement du 12 décembre 1698 posa de nouvelles règles générales pour la gestion des hôpitaux, composa leur bureau du premier officier de justice de la localité, du procureur du roi ou du seigneur, du maire, d'un autre officier municipal, de l'évêque ou du curé qui étaient membres de droit, et de membres élus pour trois ans par une assemblée générale composée des anciens directeurs et des bourgeois qui avaient le droit d'assister aux assemblées de la communauté urbaine. Dans les villes épiscopales, l'évêque présidait; le chapitre et les différentes juridictions étaient représentées à l'assemblée (A. BABEAU: *La ville sous l'ancien régime*) (Cf. *Anciennes lois françaises*).

On voit que l'autorité ecclésiastique avait sa part d'influence dans l'administration hospitalière. Dans les petites villes ou villages, où le curé représentait l'élément religieux, le clergé estimait que ses droits étaient insuffisants. Le cahier de Melun et Moret contient le même vœu.

ARTICLE XXII

Séance des curés dans les municipalités, leur en accorder une plus conforme à leur état.

Le règlement du 18 juillet 1787 avait organisé une assemblée municipale dans chaque paroisse. Aux termes de cet édit, l'assemblée municipale comprenait deux membres de droit, le seigneur et le curé, des membres élus en nombre variable suivant le nombre des feux, et enfin un syndic électif. Le seigneur était président de droit, et, en

son absence, le syndic. Les grandes villes et nombre de petites villes étaient pourvues d'administrations municipales instituées en titres d'offices, où le clergé n'avait pas de représentation de droit. Mais c'était surtout dans les campagnes que le rôle du curé paraissait inférieur à sa dignité. « On demande, dit le clergé d'Amiens, que les curés, dans les assemblées municipales, ne soient pas présidés par les syndics, sur lesquels leur état réclame la prééminence » (J. WALLON, op. cit.). Le clergé d'Auxerre émit le même vœu (*Résumé général*, op. cit.).

ARTICLE XXIII

Aliénation des biens ecclésiastiques, la restreindre.

Le même vœu se retrouve dans les cahiers du clergé de Rouen, du Vermandois, d'Auxerre, d'Evreux (*Résumé général des cahiers*, op. cit.). Les baux emphysiotiques, dit le clergé d'Amiens, les échanges, les accensements sont des voies d'aliéner les biens ecclésiastiques dont on demande la proscription » (J. WALLON, op. cit.).

ARTICLE XXIV

Portion congrue des curés et vicaires, leur augmentation demandée.

Les émoluments du bas clergé, bien qu'ils eussent été récemment augmentés, restaient encore insuffisants ; la portion congrue des curés ne montait qu'à 700 livres, celle des vicaires à 350. C'était la misère. Tous les cahiers furent unanimes à demander une importante augmentation (EDME CHAMPION : *La France, d'après les cahiers de* 1789).

On a vu que plusieurs cahiers proposèrent comme moyen d'augmenter la portion congrue, la suppression de certains bénéfices par voie d'union (Cf. suprà, art. X).

MŒURS PUBLIQUES

ARTICLE XXV

Réforme de l'éducation dans les universités et les collèges.

Tous les cahiers du clergé sont unanimes à déplorer la décadence de l'instruction publique en 1789. Les universités sont pleines d'abus ;

les études n'y sont pas assez utiles ; la jeunesse y perd un temps qu'elle pourrait mieux employer (Clergé de Coutances, de Dax, de Sens, de Vitry-le-François). On ne peut se dissimuler, dit le clergé de Clermont-Ferrand, que les universités ont dégénéré. « Les grades y sont seulement le prix de l'argent d'une simple apparition, ou d'une assiduité physique. » « Dans toutes les facultés de province, les grades s'achètent, les titres sont donnés à l'intrigue, les examens sont dérisoires » (Clergé de Riom). La méthode d'enseignement est déplorable. Il serait temps que les professeurs fissent enfin des leçons utiles, dont on les sollicite depuis longtemps. « Une méthode barbare, dit le clergé de Paris extra-muros, continue de diriger leurs leçons. » — L'enseignement se fait en latin, s'éloigne trop des mœurs du temps et ne répond pas aux besoins publics (EDME CHAMPION, op. cit.). Rien d'étonnant que les universités soient délaissées.

L'enseignement secondaire n'est pas mieux partagé que l'enseignement supérieur (Clergé de Ponthieu, Lyon, Laon, etc. *Résumé général*, op. cit.). Le clergé de Bar-sur-Seine indique la principale cause de la décadence. Cela tient à la proscription des Jésuites, qui amena en 1762 la fermeture de 124 collèges. Leur exil amena un vide qui n'était pas comblé en 1789. Il semble qu'à Tours, ils furent remplacés sans trop de dommage par les Oratoriens ; mais il n'en est pas de même dans la plupart des villes. Le clergé de Paris se plaint du dépérissement général des collèges de province, « lesquels manquent de maîtres qui méritent confiance ». Les clergés de l'Angoumois, de Dax, de Castelnaudary, de Melun, de Châtellerault, du Quercy, de Péronne, de Villeneuve de Berg se plaignent également de la dissolution de l'ordre des Jésuites.

Mais ce n'est pas tout. Il faut changer les méthodes pédagogiques. « L'enseignement, les instituteurs, l'administration, tout y a besoin de réforme » (Clergé de Béziers, de l'Angoumois, de Bar-sur-Seine, de Dourdan, de Beauvais, de Péronne, de Forcalquier). Tous demandent un nouveau plan d'études et de discipline. Toute l'éducation n'y est qu'une mauvaise routine qui date de siècles reculés (EDME CHAMPION, op. cit., *passim*).

ARTICLE XXVI

Règlement de 1763 pour les bureaux des collèges à modifier ou même à supprimer.

Le règlement de février 1763 donnait à tous les collèges indépendants des universités une administration uniforme, analogue à celle que la déclaration de 1698 avait imposée aux hôpitaux. D'après l'article 5 de cet édit, chaque collège devait être dirigé par un bureau, qui était présidé dans les villes épiscopales par l'évêque, et composé de deux magistrats de l'ordre judiciaire, des deux premiers officiers

municipaux, et de deux notables choisis par le bureau (BABEAU : *La ville sous l'ancien régime*). Le clergé trouvait sa part d'autorité trop mince dans l'administration des collèges et aspirait à voir augmenter ses attributions.

ARTICLE XXVII

Abus à réformer dans l'obtention des grades.

ARTICLE XXVIII

Moyen d'opérer cette réforme.

Tous les cahiers sont unanimes à déplorer la facilité avec laquelle les universités accordent les titres de gradués, bacheliers, etc. (Voir notamment cahier du clergé de Limoges et Saint-Yrieix. *Résumé général*, op. cit.).

Le clergé de Rodez voudrait des épreuves si sévères, des actes préparatoires si multipliés, qu'il soit difficile d'obtenir les degrés. Le clergé de Bouzonville va jusqu'à proposer « des peines griéves » pour empêcher d'admettre des sujets qui n'ont nulle capacité ni étude (EDME CHAMPION, op. cit.). Le clergé d'Amiens indique combien il est important de ne pas « pratiquer si facilement le titre de gradué, qui donne droit de prétendre à des bénéfices à charge d'âmes » (J. WALLON, op. cit.).

ARTICLE XXIX

Doter les congrégations qui.........

La phrase n'est pas achevée. Mais il est permis de supposer, à raison de la place que ce vœu occupe dans le cahier, qu'il est question de doter les congrégations « qui donnent l'enseignement ».

ARTICLE XXX

En former de nouvelles.

Le clergé d'Alençon, celui de Mantes observent que presque tous les collèges sont *dotés* d'une façon insuffisante ; les exceptions sont très rares. Le clergé d'Arles, celui de Rodez et celui de Castres remontrent que les collèges sont dans l'impuissance d'accorder aux maîtres « des honoraires convenables, un bien-être capable de les faire respecter » (EDME CHAMPION, op. cit.).

ARTICLE XXXI

Ecoles gratuites pour les enfants du peuple

La cause de la gratuité au profit des enfants pauvres était très en faveur à la fin du XVIII[e] siècle. Les villes avaient fait appel aux frères Ignorantins,dont l'Institut date de 1725.A Tours, ils furent établis par lettres-patentes du roi, en date du 29 août 1786. Leur enseignement était essentiellement gratuit et se bornait aux principes de la religion, à la lecture, à l'écriture et au calcul (Cf. H. FAYE : ***L'instruction publique avant la Révolution***). Il semble que le clergé de Touraine ait été un des seuls qui ait émis un vœu favorable à l'extension et au développement de l'instruction gratuite.

ARTICLE XXXII

Contre le libertinage.

Le cahier du clergé du bailliage d'Amiens conclut ainsi : « Les pasteurs sont souvent obligés de gémir dans le secret sur les énormes scandales des adultères et des concubinages publics, par l'inutilité de leurs démarches et de leurs exhortations pour les empêcher. Le clergé fait les plus vives instances pour que les dépositaires de l'autorité, obligés de réprimer ces crimes aussi contraires à la religion qu'au bien de la Société, y tiennent sérieusement la main » (J. WALLON, op. cit.)

ARTICLE XXXIII

Contre les mauvais livres.

Le clergé de Metz demandait que les mauvais livres fussent soumis à la censure. Le clergé d'Evreux et celui de Nantes concluent « qu'il faut les proscrire » (***Résumé général***, op. cit.)

ARTICLE XXXIV

Contre l'usure.

Le clergé d'Amiens demande qu'on proscrive l'usure qui s'exerce dans les monts de piété et celle qui n'a que trop souvent lieu dans le commerce. (J. WALLON, op. cit.)

Article XXXV

Pour maintenir la subordination.

Tous les cahiers du clergé sont muets sur les moyens de maintenir la subordination. Il s'agit évidemment de la subordination dans l'ordre même du clergé. « Il serait à désirer, dit le cahier de la noblesse de Touraine, que les États généraux s'occupassent des moyens d'établir dans le clergé les réformes propres à rappeler l'ordre et la régularité dans toutes les classes de la hiérarchie ecclésiastique, considérée seulement comme faisant partie du corps politique. »

Article XXXVI

Encouragement pour les pères de familles nombreuses.

Dans le même ordre d'idées, le Tiers État de Paris extra muros demande l'exemption de tout impôt personnel en faveur des pères qui ont dix enfants vivants et non entrés en religion. (***Résumé général des cahiers***, op. cit.)

Article XXXVII

Hôpitaux des Enfants-Trouvés. Multiplier leurs Établissements.

Le même vœu se retrouve dans le cahier du clergé de la ville de Paris. (***Résumé général des cahiers***, op. cit.)

Article XXXVIII

Bureaux de charité. En exiger dans toutes les paroisses.

La noblesse de Bar-sur-Seine indique « qu'il serait à désirer qu'on établit, dans chaque paroisse, une administration de charité composée du seigneur, du curé et de deux notables habitants, pour procurer des secours à la vieillesse, aux infirmités et à la misère. Ce serait le meilleur moyen de détruire la mendicité. » Il faut toutefois tenir compte de la modicité des ressources dont disposent les administrations communales. Le clergé d'Amiens paraît donc mieux ins-

piré lorsqu'il conclut « qu'il serait à souhaiter qu'on formât des arrondissements composés d'un certain nombre de paroisses, afin que, la richesse des uns suppléant à l'indigence des autres, on pût établir une caisse de charité pour assister les pauvres et empêcher les abus de la mendicité, tels que la fainéantise, les rapines, les violences qu'elle exerce quelquefois et la frayeur que sa rencontre cause aux voyageurs. » (J. Wallon, op. cit.)

Article XXXIX

Restitution des aumôneries aux paroisses dans lesquelles elles étaient primitivement fondées.

On appelait aumônerie un bénéfice affecté dans certaines abbayes au religieux qui était chargé de la distribution des aumônes (Chéruel : *Dictionnaire des institutions*, op. cit.). Dans beaucoup de cas, les revenus de fondations spécialement affectées par la volonté des donateurs à des aumônes paroissiales avaient été arbitrairement érigés en bénéfices au profit de l'aumônier d'une abbaye, et détournés ainsi de leur véritable destination. La réclamation du clergé de Touraine est donc de tous points légitime et fondée.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article XL

Le roi sera supplié d'autoriser les demandes ci-après proposées d'après le Résultat du 27 décembre 1788. Nul impôt établi ou prorogé sans le consentement des États généraux.

On sait ce qu'il faut entendre par le Résultat du Conseil du 27 décembre 1788. Après la seconde assemblée des Notables, close le 12 décembre 1788, le ministre des finances, Necker, présenta un rapport au roi relativement à la forme de convocation des États généraux. Certaines questions importantes avaient donné lieu à un partage d'opinions dans l'assemblée, « une surtout, qui fixait alors l'attention et l'intérêt de tout le royaume ». Nous voulons parler du doublement du Tiers et du vote par tête. Le roi, dans la délibé-

ration de son Conseil d'État en date du 27 décembre, trancha la question en faveur de la double représentation du Tiers.

Le clergé de Touraine, en reconnaissant à la nation seule le droit de s'imposer, se montra plus libéral que la plupart des chambres du clergé dans les autres provinces.

Le clergé d'Autun place cependant parmi les points fondamentaux : « le droit inaliénable et exclusif de la nation d'établir des subsides, de les modifier, de les limiter, de les révoquer et d'en régler l'emploi » (J. Wallon, op. cit.). Il va sans dire que presque tous les cahiers du tiers s'expriment dans le même sens.

Article XLI

Toutes impositions également réparties entre les citoyens.

Necker, dans son rapport précédant le Résultat du Conseil, avait parlé « d'une plus juste répartition des impôts ». Tout le monde était unanime sur ce point, Le clergé de Crépy se fait l'écho « des murmures de toutes les classes de citoyens touchant la répartition des impôts ». Le clergé de Nemours conclut de même. Le clergé de Lyon constate « qu'une grande inégalité dans la répartition de l'impôt divise les trois ordres; une classe de citoyens contribue aux besoins de l'État dans une proportion infiniment plus forte que les autres » (Edme Champion, op. cit.)

Article XLII

Périodicité des États généraux.

Presque tous les cahiers, aussi bien du clergé que de la noblesse et du Tiers État, demandèrent la périodicité, quelques-uns même la permanence des États généraux. Le clergé d'Amiens formule son vœu en ces termes : « Toutes les institutions humaines portent avec elles un caractère de faiblesse; tout ne peut se prévoir ou se corriger; les abus naissent des avantages et les désordres de l'ordre même. Le clergé demande donc que les États généraux deviennent périodiques et fixent leur tenue à la révolution de cinq années » (J. Wallon, op. cit.)

La noblesse de Touraine (art. 9) conclut également à la périodicité des États généraux, « seul moyen propre à assurer l'exécution des délibérations nationales et affermir la constitution ».

Article XLIII

Leur régénération par élections bailliagères et non par les États provinciaux, ce qui introduirait une aristocratie dangereuse.

On sait qu'à la veille de la Révolution, la France était divisée en pays d'élections et en pays d'états. Les pays d'états étaient les provinces qui avaient conservé leurs franchises, et qui jouissaient du privilège de n'obéir aux lois générales et de ne payer l'impôt qu'après la libre acceptation de leurs assemblées représentatives appelées *états provinciaux*. Les seules provinces qui avaient encore leurs états en 1789 étaient le Languedoc, la Bretagne, la Bourgogne, la Provence, le Dauphiné, l'Artois, le Hainaut et le Cambrésis, le comté de Pau, le Bigorre, le comté de Foix et quelques petites provinces du Midi (Chéruel, op. cit.). Les pays d'élections étaient ceux qui, n'ayant conservé aucune trace de leurs anciennes franchises locales, étaient entièrement soumis à l'autorité des intendants, émanation du pouvoir central.

Le système adopté pour la nomination des députés aux États généraux de 1789 avait été, ainsi qu'on l'a vu, l'élection par circonscription de bailliage. Sous ce rapport, les pays d'états n'avaient pas été autrement traités que les pays d'élections.

Les états provinciaux avaient protesté contre l'oubli dans lequel on les avait ainsi tenus, et quelques-uns demandaient à être dans l'avenir investis du droit de nommer les députés aux États généraux. Le clergé de Touraine émet un vœu contraire à cette prétention, qui serait de nature à créer une nouvelle aristocratie.

Le Tiers État du Limousin conclut dans le même sens : « que les États provinciaux ne puissent jamais s'arroger le droit de nommer les députés de province aux États généraux. » (*Résumé général des cahiers*, op. cit.)

Article XLIV

Point de commission intermédiaire, ni autorisation aux États d'y substituer aucun corps ; mais, à la fin de chaque année, des députés des États provinciaux qui viendront vérifier le compte des finances et autres des départements.

La première partie de cet article est manifestement dictée par le même esprit de défiance dont s'est inspiré le vœu qui précède. Il

semblait naturel à beaucoup de bons esprits qu'en dehors des sessions des États généraux, c'est-à-dire pendant l'intervalle de cinq années qui devait s'écouler entre leurs assemblées périodiques, ils fussent représentés par une commission permanente, analogue aux commissions intermédiaires instituées par l'édit du 22 juin 1787, pour les assemblées provinciales (Cf. H. FAYE : *Les assemblées de la généralité de Tours en 1787*). Le clergé de Touraine redoute qu'une pareille commission intermédiaire devienne trop puissante, qu'elle usurpe rapidement l'autorité des États généraux et vienne à se substituer à eux.

Le même inconvénient devait se produire si les États généraux, en se séparant, avaient délégué leur pouvoir à un corps quelconque. L'autorité royale n'aurait pas tardé à se soustraire à l'obligation de réunir les États généraux tous les cinq ans. Le clergé de Touraine signale le danger.

Restait à assurer le droit de contrôle de la nation sur les comptes de finances des départements, c'est-à-dire des ministères. Le clergé de Touraine propose que, pendant la durée des intersessions, ce droit de contrôle soit exercé par des députés des États provinciaux, qui devaient former ainsi une sorte de cour des comptes permanente.

Le Tiers État de Châlons conclut presque dans les mêmes termes : « qu'il n'y ait aucune commission intermédiaire dans l'intervalle des États généraux, et que tous les pouvoirs que l'on pourrait donner à une telle commission pour assurer l'exécution des résolutions des États généraux soient réservés aux États provinciaux dont on va demander l'établissement. » (*Résumé général*, op. cit.)

ARTICLE XLV

Dépenses des départements fixées en temps de paix comme en temps de guerre. Cent millions à la disposition du roi pour une première campagne.

Les départements des secrétaires d'Etat correspondaient à nos ministères d'aujourd'hui. Ces départements étaient au nombre de quatre : 1° Le département des affaires étrangères, dont dépendaient en outre les pensions, les dons et les brevets y relatifs ; 2° Le département de la marine, dont dépendaient en outre les galères, les colonies, le commerce des Indes, les établissements d'Afrique et d'Asie, les pêches, les consulats, la chambre de commerce de Marseille et le commerce maritime ; 3° Le département de la maison du roi, qui comprenait la maison civile du roi, le clergé, les questions relatives aux protestants, la feuille des bénéfices, les économats et l'administration de presque toutes les provinces autres que les provinces frontières ; 4° Le département de la guerre, dont dépendaient

en outre le taillon, impôt établi pour les dépenses de guerre, les maréchaussées, l'artillerie, le génie, les fortifications, les états majors, sauf ceux des gouverneurs généraux, des lieutenants généraux et des lieutenants du roi, enfin l'administration des provinces frontières.

Les secrétaires d'Etat qui étaient en fait les vrais ministres, puisqu'ils avaient le détail de toutes les affaires, n'avaient pas le titre de ministres d'Etat. Au-dessus d'eux se trouvaient les quatre grands conseils du roi, savoir : le conseil d'Etat ou conseil d'en haut, le conseil des dépêches, le conseil des finances et du commerce, et le conseil intime de la guerre, auxquels il faut encore ajouter le conseil privé ou conseil des parties qui statuait plus spécialement sur les matières administratives contentieuses.

Les conseils passaient avant les départements des secrétaires d'Etat, parce que dans les idées de la monarchie ils étaient la chambre même du roi, et que c'était de là que partait en théorie la direction des affaires, tandis que les secrétaires d'Etat n'avaient été originairement créés que pour tenir la plume et expédier les affaires ; mais cette distinction avait bientôt disparu, et, en fait, les secrétaires d'Etat avaient la haute main dans les conseils où ils ne siégeaient qu'à titre consultatif, et ces conseils ne faisaient guère qu'approuver et sanctionner leurs avis.

Outre les quatre secrétaires d'Etat, il y avait encore le directeur général ou contrôleur des finances et le chancelier. Le chancelier était le chef de tous les grands officiers du royaume. Quant au contrôleur général des finances, il était devenu, par l'importance même de ses attributions, le véritable premier ministre du roi. Il jouissait, en 1789, d'une autorité quasi absolue sur les autres départements, dont il réglait et contrôlait toutes les dépenses. (Cf. BOITEAU, op. cit.)

Le clergé de Touraine, justement ému de l'état des finances et du déficit annoncé, demande qu'à l'avenir les dépenses soient fixées par les Etats généraux, et non par le contrôleur général ou les conseils du roi.

On retrouve le même vœu dans plusieurs cahiers. « Les députés, dit le Tiers de la Rochelle, seront tenus de demander à connaitre le régime de chaque département, et qu'il soit établi un tel ordre que la nation n'ait plus à gémir des abus de l'administration et à souffrir des mœurs et des vices des administrateurs. »

« Les dépenses de tous les départements, dit le Tiers de Paris extra-muros, seront fixées et les fonds assignés par les Etats généraux avec économie, seulement pour le temps de la durée de l'impôt, et les ministres seront comptables aux Etats généraux de l'emploi des fonds. Il sera statué par les Etats généraux sur les dépenses imprévues. » (Cf. *Résumé général*, op. cit.)

Le clergé de Touraine prévoit la nécessité de laisser, en cas de guerre, une somme de cent millions à titre de dépense imprévue, à la disposition du roi, en attendant qu'il convoque les Etats généraux.

Le Tiers Etat de la ville de Tours, dans le même esprit, s'exprime ainsi : « Dans le cas où dans l'intervalle d'une tenue d'Etat à l'autre, il surviendrait une guerre absolument imprévue et assez sérieuse et subite pour exiger une dépense extraordinaire, avant que l'on pût rassembler les Etats à l'effet d'y pourvoir, ce qui doit être extraordinairement rare, le souverain serait autorisé à faire un emprunt dans la proportion qui sera déterminée par les Etats généraux, dont les fonds seraient uniquement employés à cet objet, et au remboursement duquel il serait pourvu par les Etats généraux suivants » (H. FAYE : *Doléances du Tiers Etat de Tours en 1789.*)

ARTICLE XLVI

Nul emprunt sans le consentement des Etats généraux.

Le Tiers Etat de Château-Thierry faisait observer très justement que « les précautions les plus sages pour affranchir les propriétés d'une imposition arbitraire et non consentie, deviendraient inutiles et illusoires si les ministres conservaient la funeste facilité de faire ou de proposer des emprunts ». Il conclut « qu'il soit porté une loi qui inflige la peine de haute trahison contre quiconque oserait faire ou proposer un emprunt, à moins qu'il n'ait été consenti et déterminé préalablement par les Etats généraux ».

Le clergé d'Autun dit « que pour prévenir le déficit, il faut proscrire à jamais comme illégal et non obligatoire pour la nation tout emprunt qui n'aura pas été fait ou consenti par elle » (J. WALLON, op. cit.)

ARTICLE XLVII

Aucune vente de lettres de noblesse ou d'office.

C'était surtout la noblesse d'extraction qui protestait contre la noblesse de création récente. « La noblesse n'a pu voir sans le plus vif regret, que par le malheur des temps et les embarras des finances, des prérogatives fussent liées aux charges les moins utiles, et,devenant ainsi vénales, l'exposassent à recevoir dans son sein des membres n'ayant d'autre considération qu'une fortune dont la source est souvent impure », disait la noblesse d'Annonay.

La vénalité des charges et des offices est également réprouvée par le clergé d'Amiens (J. WALLON, op. cit.), par celui de Bouzonville en Lorraine et par celui de Saintes (EDME CHAMPION, op. cit.).

ARTICLE XLVIII

Refonte des monnaies. Jamais d'altération du titre sans le concours des Etats généraux.

La variation perpétuelle du titre des monnaies fut un des fléaux de l'ancien régime. Les principales altérations eurent lieu au quatorzième siècle, à une époque où tous les expédients financiers paraissaient légitimes pour remplir le trésor royal à moitié vide. Il y eut encore de nombreuses variations du titre sous Louis XI, sous Henri IV et même sous Louis XIV. Le Tiers Etat de Vérac demande « que le titre, le poids et la valeur des monnaies soient inviolablement fixés ». Le Tiers de Paris extra-muros demande « que le titre et la valeur numéraire des monnaies ne puissent être changés que du consentement de la nation » (Cf. Noblesse d'Auxerre et de Dijon. *Résumé général,* op. cit.)

Le Tiers Etat de la ville de Tours avait demandé « qu'à l'avenir il ne fût fait aucune refonte générale de monnaie d'or et d'argent, sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement des Etats » (H. FAYE : *Doléances du Tiers Etat de Tours*). C'est évidemment dans le même sens que doit être entendu le vœu du clergé de Touraine relatif à la « refonte des monnaies ».

On sait que Tours était une des villes où se trouvait un hôtel des monnaies et que le signe distinctif de la monnaie de Tours était un E (CHÉRUEL, op. cit., v. *Monnaie*).

ARTICLE XLIX

Responsabilité des ministres seulement pour la finance de leurs départements et pour les ordres contraires aux lois constitutionnelles.

Presque tous les cahiers sont unanimes à demander que la responsabilité des ministres envers la nation soit reconnue comme principe constitutionnel (Cf. Tiers état de Clermont-Ferrand, Rennes, Troyes, etc. *Résumé général,* op. cit.).

ARTICLE L

Lettres de cachet supprimées ou soumises à un autre régime.

Beaucoup de cahiers du clergé émettent le même vœu (Cf. Clergé de Limoges, clergé d'Auxerre. *Résumé général,* op. cit.). Le clergé

d'Amiens est moins affirmatif. « On ne peut disconvenir, dit-il, de leur utilité dans certains cas. Il serait à souhaiter que leur dispensation fut assujettie à l'examen d'un conseil, pour empêcher les surprises qui peuvent avoir lieu dans les demandes qu'on en fait » (J. WALLON, op. cit.). Le clergé d'Autun, au contraire, se prononce en faveur de la liberté. « Nul ne pourra être privé de sa liberté, même pour un temps, que par la loi, jamais par un ordre arbitraire » (J. WALLON, op. cit.).

ARTICLE LI

Législation. Ses bornes établies. Le roi seul législateur. Distinction entre les lois pour lesquelles la nation a le droit de consentir, celles où elle doit être consultée, enfin celles où elle conserve seulement le droit de représentation.

Il existait, entre les trois ordres, une grave controverse sur le point de savoir si le pouvoir législatif appartenait au roi ou à la nation. La noblesse posait en principe que c'était le roi qui était revêtu du pouvoir législatif (Cf. Noblesse de Château-Thierry). Le Tiers état, au contraire, soutenait que le souverain n'avait que le pouvoir exécutif, et que le pouvoir législatif appartenait à la nation (Cf. Tiers état d'Étampes). Certains cahiers admettaient que la puissance législative appartenait aux États généraux, conjointement avec le roi (Cf. Tiers état de Rouen). Le clergé de Touraine fait une distinction très rationnelle. Si le roi est seul législateur, c'est à charge par lui de prendre l'avis de la nation dans certains cas déterminés. Il y a des lois pour lesquelles le consentement des États généraux doit être préalable, ce sont les lois générales, notamment les lois militaires et toutes celles concernant les impositions générales et les emprunts royaux (Cf. Tiers état de Rennes) ; pour les lois moins importantes, les États généraux doivent statuer, *mais à titre consultatif* seulement. Il y a enfin des lois d'ordre intérieur (analogues sans doute à nos règlements d'administration publique) pour lesquelles les États généraux n'ont que le droit de remontrance, comme les Parlements d'avant 1789.

ARTICLE LII

Etablissements d'Etats provinciaux.

Le clergé d'Amiens présente le même vœu « afin de simplifier la recette et remettre un ordre plus fixe, plus connu, plus facile à saisir

dans la dépense; on demande des Etats provinciaux qui assoient le royal tribut, qui forment la recette, qui versent en droiture, dans le trésor ou une caisse nationale, l'excédent des dépenses pour la confection des routes et leur entretien par le militaire cantonné dans la province » (J. WALLON, op. cit.). — Le clergé de Melun conclut dans le même sens. Le Tiers état de Clermont-Ferrand demande que les Etats particuliers ainsi créés soient chargés de la répartition des impôts entre les communes de leur province.

La noblesse de Paris indique également que les Etats provinciaux n'auront aucun pouvoir ni pour la législation ni pour le consentement des impôts; ils auront simplement pour fonction d'asseoir, lever et verser tous les subsides (Cf. Noblesse de Lyon).

Ils seront seuls chargés de l'administration de la province (Noblesse de Vitry-le-François) et remplaceront les assemblées provinciales créées par le roi en 1787, lesquelles seront supprimées. (Tiers état d'Etampes. *Résumé général*, op. cit.)

ARTICLE LIII

Composition des Etats.

Les Etats particuliers à établir dans toutes les provinces devaient être composés de membres librement élus (Noblesse de Paris). « L'organisation des Etats du Dauphiné semble offrir, dit le clergé d'Amiens, plus d'harmonie dans les délibérations, plus d'équilibre dans le pouvoir des trois ordres ». Le Tiers état de Ponthieu demande également que les nouveaux Etats provinciaux soient constitués à l'instar de ceux du Dauphiné. Le clergé de Saumur, par contre, croit préférable de les organiser sur le plan des Etats généraux. La noblesse de Vitry-le-François propose qu'ils soient formés de 40 membres de l'ordre du clergé, 50 de la noblesse, 90 du Tiers état. — La plupart des cahiers paraissent avoir admis la représentation égale pour les deux premiers ordres et la double représentation pour le Tiers. (*Résumé général*, op. cit.)

ARTICLE LIV

Leur régénération.

Il faut sans doute entendre par là le mode de renouvellement dans l'avenir des Etats provinciaux. On redoutait généralement de voir s'établir une aristocratie nouvelle, au cas où les pouvoirs des membres composant ces assemblées eussent été de trop longue durée. Le Tiers état de Dunkerque demande que « la moitié des membres qui composeront les Etats provinciaux soit renouvelée tous les deux ans,

par la voie d'élection, et ne puisse être replacée qu'après quatre ans d'intervalle » (*Résumé général*, op. cit.)

ARTICLE LV

Nécessité d'une conciliation entre les trois ordres, par tête sur l'impôt et autres objets y relatifs, par ordre pour le surplus.

Ce vœu paraît s'appliquer au mode de délibération à adopter dans les Etats généraux. La distinction faite par le clergé de Touraine s'explique tout naturellement, si l'on se réfère aux principes posés dans l'article LI ci-dessus. Le consentement de la nation devant toujours être préalable en matière d'impôts, il est naturel que toutes les garanties soient prises pour que le vote reproduise fidèlement la volonté de la nation tout entière. Seul le vote par tête donne au tiers, qui jouit de la double représentation, une autorité suffisante pour contrebalancer les votes de la noblesse et du clergé. En toute autre matière, le vote par ordre ne semblait pas présenter les mêmes inconvénients.

ARTICLE LVI

Délibération par tête dans les Etats provinciaux.

Cet article n'est que l'application aux Etats provinciaux du principe posé en l'article précédent pour les Etats généraux, avec cette addition que dans les Etats provinciaux le vote par tête serait désirable en toute matière.

ARTICLE LVII

Unité de poids, mesures et contenances.

« Cette multiplicité de poids et mesures n'a point jusqu'ici manqué de partisans, dit le clergé d'Amiens, mais par l'abus fréquent qu'on en fait, on sollicite une réforme après laquelle on soupire vainement depuis Philippe le Long, qui l'a si curieusement entreprise » (J. WALLON, op. cit.).

Cf. Tiers état de Toul (CHAMPION, op. cit.).

La plupart des cahiers réclament l'unification des poids et mesures.

Article LVIII

Affranchissement des noirs dans les colonies françaises.

La noblesse de Paris demandait seulement que leur sort fût amélioré. Le Tiers état de Rennes conclut à la réforme du Code noir, en attendant la suppression de l'esclavage. Le clergé de Touraine va plus loin et demande l'affranchissement immédiat des esclaves.

JUSTICE

Article LIX

Formation d'une commission pour la réforme de la justice.

On retrouve le même vœu dans la plupart des cahiers des trois ordres. Tous sont unanimes à proclamer que la réforme de la justice s'impose.

Article LX

Réforme des tribunaux d'exception

Leur suppression est unanimement demandée. « L'antagonisme entre les officiers de la juridiction ordinaire et ceux des juridictions d'exception est très préjudiciable aux sujets. Il en résulte des conflits dont les frais ne manquent jamais de retomber sur les parties qui souvent n'y ont aucune part » (Champion, op. cit.)

(Cf. Tiers de Bar-sur-Seine, Tiers de Langres, etc.) La noblesse de Montfort-l'Amaury, celle de Dreux, celle d'Auxerre demandent « la suppression de tous les tribunaux d'exception, tels que les intendances des provinces, trésoriers de France, chambres des domaines, élections, eaux et forêts, greniers à sel, mairies, tribunaux de police, officialités ; il ne doit exister qu'un corps de magistrats dans chaque chef-lieu de bailliage, qui rendront la justice sur toutes sortes de matières ».

Article LXI

Compétence des présidiaux portée à la somme de six mille livres; diminution du ressort des tribunaux supérieurs trop étendus.

L'édit d'août 1777, confirmant celui de novembre 1774, avait élevé la compétence des présidiaux à 2,000 livres en premier ressort. Au-dessus de ce chiffre, les contestations étaient portées, tant en première instance qu'en appel, devant le Parlement. Par l'édit de mai 1788, la compétence des présidiaux fut élevée jusqu'à 4,000 livres en dernier ressort. Mais l'édit ne fut jamais exécuté. La réforme paraît insuffisante au clergé de Touraine, qui voudrait voir la compétence des présidiaux élevée à 6,000 livres. Le clergé de Mantes demandait que le taux du premier ressort fût porté à 12,000 livres. La noblesse de Château-Thierry demande l'exécution de l'édit de 1788, et celle d'Auxerre l'exécution de celui de 1774 (*Résumé général*, op. cit.). Cf. cahier du Tiers état de la ville de Tours.

On se plaignait généralement de l'extension exagérée du ressort des Parlements. Le clergé de Touraine, en demandant la diminution de leur ressort, vise sans doute le projet d'établissement des « grands bailliages » institués par l'édit de mars 1788, qui n'avait pas été exécuté. Ces grands bailliages devaient décider sans appel les affaires criminelles, ainsi que les affaires civiles, lorsque la valeur du litige n'excédait pas 20,000 livres.

Le Tiers état de Tours demanda l'établissement d'une cour souveraine dans chaque ville capitale de généralité.

(H. Faye : *Doléances du Tiers état de Tours*, op. cit.)

Article LXII

Établissement d'un tribunal de conciliation dans chaque paroisse, avec appel à un semblable tribunal provincial.

Le besoin se faisait sentir, surtout dans les campagnes, de juges de paix pour prévenir les procès en conciliant les parties (Cf. Tiers état de Ploërmel, Tiers du Poitou, Champion, op. cit.). La noblesse de Blois demande qu'il soit établi dans les campagnes un tribunal de conciliation, composé du seigneur, du curé et des anciens d'âges, pour terminer à l'amiable les différends. Il est permis de penser que la constitution d'un tribunal de conciliation *par paroisse* était difficilement réalisable. L'idée d'un tribunal de conciliation *provincial*

était assurément plus pratique. La noblesse du Bas-Vivarais demande qu'il soit érigé auprès de chaque cour souveraine des bureaux de pacification, où les parties pourront se présenter avant de poursuivre un jugement d'appel (Cf. *Résumé général*, op. cit.).

Le Tiers état de la ville de Tours avait également demandé l'établissement de bureaux de conciliation dans chaque municipalité (H. Faye, op. cit.).

Article LXIII

Réforme du bureau des hypothèques.

Plusieurs cahiers du Tiers demandent la réforme de l'édit du 7 juillet 1771, concernant la régie des droits d'hypothèques (Cf. Tiers de Dijon, Toul, Nîmes, Périgord, Nivernais, Cotentin, Troyes, Metz, etc. *Résumé général*, op. cit.).

Article LXIV

Suppression des charges d'huissiers priseurs.

Le clergé d'Auxerre émet le même vœu (*Résumé général*, op. cit.). On le retrouve encore dans les cahiers du Tiers état du Maine et du Boulonnais, et dans celui du clergé de Beauvais (Champion, op. cit.).

Le Tiers état de la ville de Tours, avait également demandé la suppression des huissiers priseurs « une expérience assez courte ayant suffi pour faire connaître combien la création de ces officiers et l'attribution de leurs droits sont à charge au peuple » (H. Faye, op. cit.).

Article LXV

Notaires. Moyen de leur rendre les actes plus utiles.

La plupart des cahiers du Tiers demandaient d'importantes réformes dans le notariat, surtout pour assurer l'authenticité, la date et la conservation des actes notariés (Cf. Paris, Troyes, Clermont-Ferrand, Château-Thierry, Étampes, Vannes, etc. Voir également Tiers état de la ville de Tours, op. cit.).

Le clergé d'Évreux demande que les actes soient copiés en entier sur les registres du contrôleur, qui en conservera ainsi une seconde minute (*Résumé géneral*, op. cit.).

Article LXVI

Extension ou explication des pouvoirs des curateurs aux causes et à la personne.

Les cahiers des trois ordres sont tous muets sur cette question des curateurs, qui parait présenter un assez minime intérêt.

FINANCES

Article LXVII

Dette nationale. La vérifier et assurer.

Les trois ordres furent unanimes à reconnaître qu'il fallait déclarer la dette de l'État, dette nationale (Clergé de Lyon, de Colmar), c'est-à-dire, garantir tous les engagements contractés par le gouvernement jusqu'à l'assemblée des États généraux.) (Tiers état de la Rochelle, Vitry-le-François, etc.). Mais avant de consolider la dette, « les États généraux se feront représenter l'état exact des finances, du capital et des intérêts de la dette; ils en constateront le montant et la réalité; ils détermineront le déficit; ils examineront les intérêts assignés aux capitaux, jugeront s'ils ne sont pas à un trop haut denier, y feront de concert avec les créanciers les réductions dictées par l'équité, ou, en cas de refus, leur offriront le remboursement, et après cette vérification faite, ils consolideront et les capitaux et les intérêts de la dette (Noblesse de Touraine) ».

Toutefois, si la nation garantit les dettes actuelles de l'État, elle ne garantit en aucune manière celles qui seraient faites par la suite sans le consentement des États généraux (Tiers de Reims) (*Résumé général*, op. cit.).

Article LXVIII

Dette du clergé à la charge de l'État.

On retrouve le même vœu dans le cahier du clergé de la vicomté de Paris. On voit bien l'intérêt que pouvait avoir l'ordre du clergé à faire reconnaître sa dette comme dette nationale; mais on comprend facilement que les autres ordres étaient loin de penser de même. La

noblesse de Rodez demande que les dettes du clergé et les dettes personnelles des provinces, communautés et corporations quelconques, soient consolidées et conservées par la nation, pour être payées tant en capitaux qu'intérêts par chacun des corps, provinces, corporations ou communautés qui les ont contractées. Le Tiers état, de son côté, conclut au remboursement des dettes du clergé, auquel il sera pourvu soit par la vente de ses immeubles (Tiers état d'Auch), soit en mettant en réserve un certain nombre de bénéfices dont les revenus seront affectés à cet objet (Tiers état de Troyes, *Résumé général*, op. cit.).

ARTICLE LXVIII (*bis*)

Suppression de la gabelle, des aides et droits onéreux.

Tout le monde était d'accord pour demander la suppression de la gabelle, dont le ministre Calonne avait pu dire à l'assemblée des notables de 1787 : « Un impôt si considérable qu'il excède le produit de deux vingtièmes, si disproportionné dans la répartition qu'il fait payer dans une province vingt fois plus que dans une autre, si rigoureux dans sa perception que son nom seul inspire l'effroi, un impôt qui, frappant une denrée de première nécessité, pèse sur le pauvre presque autant que sur le riche, qui prive le commerce de plus d'une branche intéressante, qui enlève à l'agriculture un moyen salutaire de conserver ses bestiaux, un impôt enfin dont les frais vont au cinquième de son produit, et qui, par l'attrait violent qu'il présente à la contrebande, fait condamner tous les ans, à la chaîne et à la prison, plus de 500 chefs de famille, et occasionne plus de 4,000 saisies par an » (H. FAYE : *Les assemblées de la généralité de Tours en 1787*).

Le clergé d'Amiens demanda de même la suppression de « cet impôt appelé désastreux par le roi lui-même » (J. WALLON, op. cit.). Cf. Tiers état de la ville de Tours (H. FAYE, op. cit.), et Tiers de Nemours, du Maine, noblesse de Vitry, qui demandent que le sel soit marchand ou libre dans tout le royaume. Noblesse du Bourbonnais, etc. (CHAMPION, op. cit., et *Résumé général*, op. cit.).

La noblesse de Lyon demanda également la suppression des aides et tous droits de consommation sur les vins et eau-de-vie. Le clergé de Mantes et Meulan conclut dans le même sens. (Cf. Noblesse de Château-Thierry, du Bourbonnais, Tiers état de Tours et presque tous les cahiers du Tiers).

Les autres droits onéreux dont parle le clergé de Touraine sont, sans contredit, les traites, péages, passages et droits locaux, ainsi que les droits sur les cuirs, papiers, cartons, poudres, etc., dont le Tiers état de Tours demande également la suppression (H. FAYE : *Doléances du Tiers état de Tours*, op cit.).

ARTICLE LXIX

Subvention territoriale et autre impôt personnel. Leur établissement.

« Ce n'est qu'avec douleur, dit le clergé d'Amiens, qu'on se rappelle la rigueur des lois fiscales et les malheurs qui en sont les suites ; on demande donc pour y obvier un seul et unique impôt à répartir avec équité sur tout le royaume, sans aucun égard d'ordre et d'état, sans aucun privilège, et que cet impôt soit consenti par les trois ordres » (J. WALLON, op. cit.). Toutefois, vu la situation des finances, il est évident, dit la noblesse de Vitry-le-Francois, que « le désir de borner à un impôt unique toutes les contributions aux besoins de l'État, ne peut être regardé que comme un vœu impuissant » (*Résumé général*, op. cit.). Il faut donc, si l'on veut abolir tous les impôts subsistants, les convertir en deux impôts, l'un réel, l'autre personnel (Tiers état de Château-Thierry). C'est à cette solution que se rallie le clergé de Touraine. L'impôt réel, ou subvention territoriale, sera payé sans distinction par le clergé, la noblesse et le tiers, sur toutes les propriétés de quelque nature qu'elles soient (Noblesse du Vermandois). L'impôt personnel serait, dit le Tiers état de Tours, une capitation portant sur tous les individus du royaume sans exception « proportionnellement à leurs fortunes mobilières et immobilières » (H. FAYE : *Doléances du Tiers état de Tours*, op. cit.).

ARTICLE LXX

Pensions accordées avec réserve et annonces dans les feuilles périodiques avec leurs motifs pour les rendre plus honorables.

Le clergé d'Auxerre, celui de Laon, celui de Rodez émettent le même vœu.

Les cahiers du Tiers, même ceux de la noblesse, sont unanimes pour demander que les dons, pensions, et gratifications soient retranchés ou modérés (Tiers de Paris), que Sa Majesté sera suppliée de ne plus consulter la bonté de son cœur pour assurer des domaines ou pour payer les dettes d'aucun de ses sujets (Noblesse d'Orléans), que toutes les pensions au-dessus de 1,200 livres soient réduites (Noblesse de l'Angoumois), que l'état des pensions soit vérifié par les États généraux, et rendu public par la voie de l'impression (*Résumé général*, op. cit.).

Article LXXI

Connaissance des impositions donnée au public par la voie de l'impression.

Le Tiers état de Rennes demande également « qu'il soit fait un état des droits et impositions déjà établis, ainsi que du montant de leur produit ordinaire, et que le tout soit imprimé et rendu public » (*Résumé général*, op. cit.). Il semblait que la réforme du système financier devait être à moitié accomplie lorsque tout le monde serait à même d'apprécier les vices du régime fiscal.

Article LXXII

Aliénation des domaines du roi les plus onéreux, mais conservation des forêts domaniales ainsi que celles des mains mortes.

La plupart des cahiers demandent l'aliénation des domaines de la couronne pour servir à la libération des dettes de l'État (Cf. Tiers état de Dax, de Bayonne, du Cotentin, de Limoges), mais ils sont unanimes à demander la conservation des forêts domaniales.

Article LXXIII

Réforme du contrôle. Tarif plus modéré.

La réforme du contrôle, c'est-à-dire de l'enregistrement des actes, était unanimement demandé. Tout le monde se plaignait de l'exagération du tarif fiscal. Le cahier du clergé d'Amiens s'exprime en ces termes : « Sagement établies pour la conservation des actes, les formalités du contrôle leur sont devenues dangereuses. L'arbitraire, qu'une cupidité encouragée par des récompenses y a introduit, fait gémir sous un régime qui, en effrayant les parties contractantes, les expose à des réticences dangereuses et ensuite à des procès ruineux » (J. Wallon, op. cit.). Cf. Clergé de Saintes, Tiers de Saint-Pierre-le-Moutier, Tiers de la Rochelle, etc. (Champion, op. cit.). Le Tiers de Tours s'élève avec énergie contre « les droits bursaux qui infectent toutes sortes d'actes judiciaires ou volontaires ». Il demande la réformation du tarif de 1722, et proteste contre les extensions et interprétations forcées auxquelles le tarif a donné lieu. Le remède est dans l'établissement d'un droit unique pour toutes sortes d'actes notariés ou autres (Voir H. Faye, op. cit.).

ARTICLE LXXIV

Milice. Un règlement pour cette charge du peuple. Les trois ordres en seront tenus, si elle cesse d'être personnelle.

La milice était une des charges les plus impopulaires. « En attentant à la liberté individuelle des citoyens, dit le clergé d'Amiens, en désolant les habitants des campagnes, en les ruinant par les dépenses qu'elle entraîne, la milice par le sort arrache encore sans pitié, au sein d'une mère et d'une famille consternées, un fils nécessaire à leur subsistance et à la culture de leur petit domaine. » La milice était une charge personnelle dont les privilégiés étaient exempts. La noblesse de Pont-à-Mousson demande la conversion de la milice en prestation pécuniaire, à la charge des trois ordres (*Résumé général*, op. cit.). Le vœu du clergé de Tours est conçu dans le même esprit. Le clergé de Paris extra-muros demande la suppression de la milice (EDME CHAMPION, op. cit.).

ARTICLE LXXV

Fixation des droits des notaires pour le...

La fin de la phrase manque. Mais il est permis de supposer qu'il s'agit d'établir pour les notaires un tarif uniforme, ainsi que le demandent le clergé de Vitry-le-François, la noblesse de Toulon et plusieurs cahiers du Tiers (*Résumé général*, op. cit.).

ARTICLE LXXVI

Loteries. Leur réforme, attendu qu'elles sont abusives dans leur principe.

Beaucoup de cahiers demandent la suppression de la loterie royale « plus odieuse, disait Talleyrand, que les jeux les plus avilis » Cf. Tiers de Nemours, noblesse de Crépy, noblesse de Meaux, etc. (EDME CHAMPION, op. cit.). Tiers de Troyes, Tiers de Mantes et Meulan, Tiers d'Auxerre, etc. (*Résumé général*, op. cit.).

Article LXXVII

Moulins, pressoirs et fours banaux. Renoncement volontaire à ces droits.

L'obligation imposée aux habitants des campagnes de payer des droits au seigneur pour le moulin, le pressoir ou le four banal, était une des charges les plus vexatoires et les plus impopulaires du régime féodal. La noblesse est invitée à renoncer volontairement à ses droits. La pression de l'opinion publique fut assez forte pour lui imposer cet abandon dans la séance célèbre du 4 août 1789.

Article LXXVIII

Secours pour la province d'après les calamités du dernier hiver.

On sait combien avait été rude l'hiver précédent et combien la misère publique était grande à la veille de la réunion des États généraux. On était menacé de la disette. Le clergé de Touraine ne pouvait mieux faire que d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur l'état inquiétant de la province, et de solliciter des secours pour les indigents.

H. Faye.

LE BUSTE DE JEAN-FLORENT DE VALLIÈRES

PAR J.-B. LEMOYNE

Au Musée de Tours

C'est une erreur malheureusement assez courante que d'attacher moins d'attention ou d'attribuer moins d'importance aux œuvres d'art dont l'état civil n'est pas établi, à ces *Inconnus par un Maître Inconnu* que les hasards des transmissions historiques ont répandus dans nos musées. Quelques curieux s'y arrêteront sollicités par le mystère même qui les enveloppe, mais la masse du public passera indifférente, si l'intérêt de la figure n'est pas souligné par le nom de quelque modèle illustre, si la valeur d'art de l'œuvre n'est pas recommandée par le nom de quelque artiste célèbre.

C'est peut-être pour cette raison que le très beau buste en terre cuite que nous reproduisons ici et que l'on peut voir dans l'une des salles du Musée de Tours, n'est ni assez admiré, ni même assez connu, bien qu'il ait figuré à l'*Exposition des portraits nationaux* en 1878 [1]. Et cependant ce buste ne peut être rangé

[1] Ce buste, dont on ignore la provenance exacte, n'est pas une acquisition récente. Il a dû être recueilli dans le pays même, ou plutôt saisi dans quelque maison d'émigrés. Il existe dans le département plusieurs localités du nom de Vallières. Et l'on trouve dans le Musée même un portrait de femme peint par *Rigaud* que les auteurs du catalogue supposent être une dame Anne-Varice de Vallière, qui serait peut-être de la même famille, et dont le portrait aurait la même provenance.



BUSTE DE JEAN-FLORENT DE VALLIÈRES

par J.-B. Lemoyne, en 1753, *au Musée de Tours.*

parmi ces œuvres incertaines dont nous parlions tout à l'heure, car, en ce qui le concerne, l'un au moins des éléments du problème est déjà résolu.

Les auteurs du catalogue du Musée de Tours inséré dans l'*Inventaire des Richesses d'art de la France*[1], MM. A. de Montaiglon et Laurent, ont fort judicieusement reconnu et désigné le personnage ici représenté : *Jean-Florent de Vallières,* lieutenant général des armées du roi, pour qui Fontenelle, son ami, avait composé le quatrain inscrit sur le piédouche :

> De rares talents pour la guerre
> En lui furent unis au cœur le plus humain,
> Jupiter le chargea de lancer le tonnerre
> Minerve conduisit sa main.

Ces vers dont les périphrases savantes signifient simplement que le héros servit dans l'artillerie et y déploya de grands talents se retrouvent dans les œuvres de Fontenelle avec le nom du personnage qu'ils désignent.

On a cependant laissé planer un doute sur cette attribution : il y eut au xviii[e] siècle deux personnages très importants dans l'histoire de l'artillerie qui ont porté le même nom et qui ont rempli les mêmes charges : C'est *Jean-Florent de Vallières,* né en 1667 mort en 1759, à 92 ans, qui fut directeur de l'artillerie, lieutenant général des armées du roi, associé libre de l'Académie des Sciences, etc., et *Louis-Florent de Vallières,* son fils, né en 1717, mort en 1776 à 59 ans, qui devint comme son père lieutenant général des armées du roi. Fontenelle, l'auteur du quatrain, a connu,

[1] Disons en passant que ce catalogue excellent est vraiment trop peu connu à Tours et qu'il y aurait peut-être lieu, soit en en répandant le tirage à part, soit en le rééditant s'il est épuisé, de le mettre à la disposition du public.

disaient les auteurs du catalogue, le père et le fils, et on peut à propos du buste hésiter entre les deux. Mais comme Fontenelle a écrit l'éloge du père, son collègue à l'Académie des Sciences, et qu'il est le plus célèbre, « il y a plutôt lieu de croire que le buste est celui du père ».

De nouvelles recherches vont nous permettre aujourd'hui de confirmer cette hypothèse, en montrant que c'est, *à n'en pas douter*, le buste du père que nous avons ici, et de désigner d'une façon certaine l'artiste à qui nous devons cette œuvre excellente, toute pétillante de vie et d'esprit et digne de prendre rang parmi les plus beaux bustes que nous ait légués le XVIII[e] siècle.

Si nous possédions des portraits peints ou gravés des deux Florent de Vallières, la première question serait aisément résolue; malheureusement nous ne connaissons qu'une gravure de Watelet datée de 1755 et représentant le fils, Louis-Florent de Vallières[1]. Cette gravure, assez jolie du reste, nous montre un homme dans la force de l'âge (il avait alors 38 ans), gras et de physionomie un peu lourde. Notre sculpture qui, nous le verrons tout à l'heure, date très probablement de l'année 1753, ne peut de toute évidence représenter un personnage aussi jeune. Du reste, même si l'on se refusait à admettre cette date de 1753, il faudrait encore réfléchir que Louis-Florent de Vallières est mort à 59 ans, et que le modèle de notre buste paraît bien avoir dépassé cet âge. Encore une fois, il y a tout lieu de croire que c'est bien le buste du père, qui avait alors 88 ans, que nous avons sous les yeux.

Un détail de l'œuvre sculptée nous fournit un argument plus décisif encore. Le personnage porte sur

[1] Cf. Cabinet des Estampes. Collection des portraits.

le côté gauche de la poitrine la plaque de *grand-croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.* Or, on sait que Jean-Florent de Vallières, commandeur de cet ordre en 1720, en avait été nommé grand croix en 1738 et que lui seul obtint cette dignité. Son fils fut seulement nommé commandeur en 1771[1].

La question nous semble donc parfaitement résolue et le buste représente bien *Jean* Florent de Vallières le père.

S'il en était besoin, du reste, les documents qui vont nous servir à établir maintenant le nom de l'auteur du buste, confirmeraient encore celui du personnage représenté.

Nous trouvons, en effet, dans le livret du salon de 1753, sous le n° 41, parmi les sculptures exposées par *Jean-Baptiste Lemoyne,* le « buste de M. de Vallières, le père, lieutenant général des armées du Roy[2]. »

La désignation est suffisamment claire; quelques passages de critiques du temps vont nous aider à comprendre que ce ne peut être là qu'un buste d'homme parvenu presque au terme de sa carrière et dans tout l'éclat de sa renommée. Voici ce qu'écrit l'un d'eux, Huguier le fils, dans une *Lettre sur l'Exposition des tableaux au Louvre*[3] : « Il y a de M. Le Moine deux portraits; on m'a dit que celui de M. de Vallières père, lieutenant général des armées du Roi, était fort ressemblant; il a fallu que je m'en rappòrte à d'autres pour cet article, mais pour la beauté de l'ouvrage, je me réserve le plaisir d'en faire l'éloge. »

[1] Cf. A. Mazas. *Histoire de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.* 2e éd. Paris, Didot, 1860-61. T. III, p. 435 et 637.

[2] Cf. Réimpression des livrets du salon, par J.-J. Guiffrey, année 1753, p. 19.

[3] *Lettre sur l'Exposition des tableaux au Louvre avec des notes historiques,* par M. Huguier le fils, 1753, in-12, p. 51.

Un autre salonnier, l'abbé Leblanc[1], écrit à ce propos : « M. Le Moine a rendu le buste de M. de Vallières le père digne du grand homme qu'il représente ; s'il n'est pas dans nos mœurs d'ériger des statues publiques à ceux qui ont rendu des services aussi signalés à leur patrie, nous en voyons du moins les images avec plaisir, et nous ne pouvons trop estimer les artistes qui s'appliquent à les transmettre à la postérité. »

Ces lignes sont extrêmement curieuses comme indication de l'esprit du temps ; nous y voyons apparaître l'idée philosophique du culte des grands hommes qui, quelque vingt ans plus tard, donnera naissance aux commandes de statues du comte d'Angivillers, et nous vaudra, outre les statues assez médiocres pour la plupart de poètes, d'orateurs, de guerriers célèbres qui s'ennuient aujourd'hui dans les vestibules de l'Institut, et les couloirs sombres de Versailles, l'admirable série des sculptures de la Comédie-Française, le Voltaire de Houdon et le Rotrou de Caffieri. Retenons pour nous seulement ceci, c'est qu'il s'agit bien ici d'un buste que le critique considère surtout comme un hommage rendu au mérite de Jean-Florent de Vallières, et consacrant sa gloire.

Un troisième auteur anonyme, dans une sorte de critique des critiques du salon de 1753, intitulée : *Lettres sur quelques écrits de ce temps*[2] (p. 352), cite le buste de M. de Vallières le père, « dont le nom sera immortel dans l'artillerie », et rapporte les vers composés par Fontenelle, ces mêmes vers que nous pouvons encore

[1] *Observations sur les ouvrages de MM. de l'Académie de peinture et de sculpture exposés au salon du Louvre en l'année* 1753, par l'abbé Leblanc, 1753, in-12, p. 41.

[2] On peut trouver cette lettre, comme les deux autres écrits que nous venons de citer, dans le tome VI de la collection d'opuscules sur les salons formée par Mariette aujourd'hui au cabinet des Estampes.

lire sur le piédouche du buste de Tours, et que le critique de 1753 déclare tout simplement admirables et véritablement lapidaires.

Maintenant est-ce bien l'œuvre *même* qui figura au salon de 1753, que nous possédons au Musée de Tours? Cela est probable, mais nous ne saurions l'affirmer. Le livret du salon a omis de nous renseigner sur la matière de l'œuvre exposée, et, pour une œuvre ayant le caractère que nous indiquions tout à l'heure, il est fort possible que l'artiste ait exécuté plusieurs exemplaires de son buste soit en terre cuite, soit en marbre, soit en bronze, et que ces exemplaires aient été destinés à différents membres de la famille ou à des établissements publics, dans lesquels la mémoire du défunt fût particulièrement honorée.

Mais ce que nous pouvons affirmer, c'est que, unique ou non, le buste du Musée de Tours est bien de la main du sculpteur *Jean-Baptiste Lemoyne*, car il porte tous les caractères des bustes modelés par ce grand portraitiste du milieu du XVIIIe siècle, le maître des Houdon et des Caffieri. Et c'est là ce qui nous importe surtout. Il faudrait avoir le courage de dire : Voilà la griffe du maître; toute autre preuve est accessoire; cette œuvre est sienne; tant pis si elle n'a pas ses papiers en règle ! Nous avons étayé notre démonstration du mieux que nous avons pu ; enlevons maintenant ces étais et ces échafaudages comme on enlève ceux d'une construction qui vient de s'achever, et considérons l'œuvre en elle-même.

Elle n'est pas signée, bien que ce soit assez souvent l'habitude de Lemoyne de mettre son nom sur les œuvres sorties de sa main. Mais bien d'autres témoignagnes nous y font reconnaître sa marque. Notons tout d'abord l'emploi de la terre cuite qui lui était assez habituel. On connaît le beau buste de la Clairon

au Théâtre-Français. L'allure générale de l'œuvre, sans pompe, sans éclat ni tapage, est cependant décorative avec cette ample et souple draperie qui enveloppe le buste et en fait quelque chose de complet. C'est tout un art au XVIIIe siècle que cette façon de couper et de terminer une œuvre de ce genre, et nous sommes loin encore des tristes bustes en hermès du premier Empire. Nul n'a excellé en cet art plus que J.-B. Lemoyne. Houdon lui-même, qui en a donné d'admirables exemples avec son Louis XVI, pour n'en citer qu'un seul, y a quelquefois échoué. Lemoyne, au contraire, y montre toujours une habileté, une aisance sans égale. Songeons au *Gabriel* et au *Trudaine* du Louvre, au *La Vrillière* de Versailles, au *La Martinière* et au *La Peyronnie* de l'Ecole de Médecine. Notons encore le soin extrême du détail, la virtuosité de l'ébauchoir, qui se joue dans tous ces détails de costume avec une exactitude scrupuleuse et une verve singulière, la cravate, la cuirasse, les broderies du manteau, la soie de l'écharpe, la croix de l'ordre de Saint-Louis. Diderot, qui ne ménagea pas ses critiques à notre artiste, ne pouvait souffrir de voir sculpter avec tant de soin, des perruques, des rabats ou des Saint-Esprit, jugeant que c'étaient là des travaux indignes de la noblesse du ciseau. Mais avec Diderot, c'est déjà la théorie académique de la fin du siècle qui s'annonce, tandis que Lemoyne est un grand réaliste de la tradition française. N'est-ce pas lui qui avait eu l'audace, en plein XVIIIe siècle, de revêtir une statue officielle de Louis XV d'une armure moderne et vraie, rejetant le déguisement antique qui semblait imposé depuis deux siècles? [1]

[1] Cf. Courajod. Une statue de Louis XV, par J.-B. Lemoyne, pour la ville de Rouen. *Gazette des Beaux-Arts*, 2e période. T. XII, p. 44-55.

Il faut remarquer ici encore la manière dont est faite la perruque, manière que l'on retrouve exactement semblable dans d'autres bustes signés et datés de Lemoyne, celui de Trudaine, par exemple, récemment entré au Musée du Louvre. Ce sont quelques indications très sommaires ici de l'ébauchoir, là du ciseau, qui rendent à merveille ces grosses masses de cheveux poudrés, sans insister, sans les creuser plus que de raison, avec une virtuosité et une adresse à serrer de près la nature qui n'existe guère que chez notre sculpteur.

Mais par-dessus tout, ce qui est bien de Lemoyne c'est la façon de faire vivre et sourire cette figure vieillie, dont les déformations, les rides, les plis des yeux et de la bouche sont indiqués d'une main scrupuleuse, mais qui n'insiste pas, ne fouille pas à l'excès et laisse à la chair toute sa souplesse. Ni trop creuser, ni trop envelopper, ne rien oublier, mais ne rien exagérer, mettre avec tout cela une pointe de finesse de sourire et d'esprit, tel est le réalisme de Lemoyne ; c'est celui que nous retrouverions dans tous les beaux bustes que nous citions, dans ces figures de femmes pleines de grâce et d'esprit, dans ces vieillards au sourire légèrement ironique et mordant, le La Vrillière de Versailles principalement, et jusque dans ces bustes de Louis XV dont il fit des séries et où il réussit a traduire jusqu'au bout, avec les affaissements progressifs de cette physionomie douteuse, ce qu'il y eut toujours en elle de grâce altière et nonchalante à la fois. Il serait exagéré de dire qu'il atteignit à la puissance d'expression et de vie sans cesse renouvelée d'un La Tour ; mais il y a certainement quelque chose dans ses figures qui fait songer à celles de l'illustre pastelliste, son contemporain. De même que chez celui-ci également, malgré l'extrême individualité de chacun de ses portraits, on trouverait

facilement en eux comme un air de famille, et cela ne tient pas seulement à des procédés techniques constants, à cette facture un peu raboteuse qui, dans le marbre ou la terre-cuite, permet pour ainsi dire de retrouver toujours la trace de l'outil qui vient de donner la vie à l'épiderme; cela tient à la vivacité, à l'expression même du regard un peu trouble ou voilé, comme ici on comme dans le Trudaine, plus perçant ailleurs, mais où se révèlent toujours des qualités que l'on ne s'attendrait guère à trouver que chez un peintre.

Bref, et l'étude que nous venons de faire du buste de Tours ne peut que nous confirmer dans cette idée, Jean-Baptiste Lemoyne qui, en 1753, approchait de la cinquantaine et était à l'apogée de son talent, fut un des plus grands portraitistes du XVIIIe siècle, à côté de Pigalle, de Caffieri et de Houdon, on peut même dire avant eux si l'on ne considère que les dates. Ses grandes figures sont souvent contestables, gâtées par le maniérisme; nous ne défendons pas son Baptême du Christ de l'église Saint-Roch à Paris, et Diderot a eu souvent raison dans ses critiques. Mais comme portraitiste, il est incomparable et les succès qu'il remporta particulièrement auprès du roi Louis XV, dont il fut le sculpteur favori, s'expliquent aisément. Il eut comme élève un grand nombre de sculpteurs de la seconde moitié du siècle, et son enseignement fut certainement très fécond; comme portraitiste on peut le considérer véritablement comme un initiateur; il y avait eu avant lui *Coyzevox* et les *Coustou*, d'autres encore parmi lesquels son père, *Jean-Louis Lemoyne*, qui fut un artiste de valeur; mais c'est un genre de portrait plus intime, plus serré, plus près de la nature encore qu'il inaugure, portrait où revit non plus seulement la figure officielle d'un homme, mais son esprit tout entier; c'est le genre où va bientôt triompher Houdon.

L'œuvre de Jean-Baptiste Lemoyne, sur lequel il y aurait lieu de faire une étude d'ensemble qui n'a encore été qu'esquissée [1], est des plus considérables. Bien des morceaux, comme le buste de Jean-Florent de Vallières, n'en ont pas encore été suffisamment mis en lumière. Mais certainement celui-ci devra y tenir une place très honorable.

PAUL VITRY.
GASTON BRIÈRE.

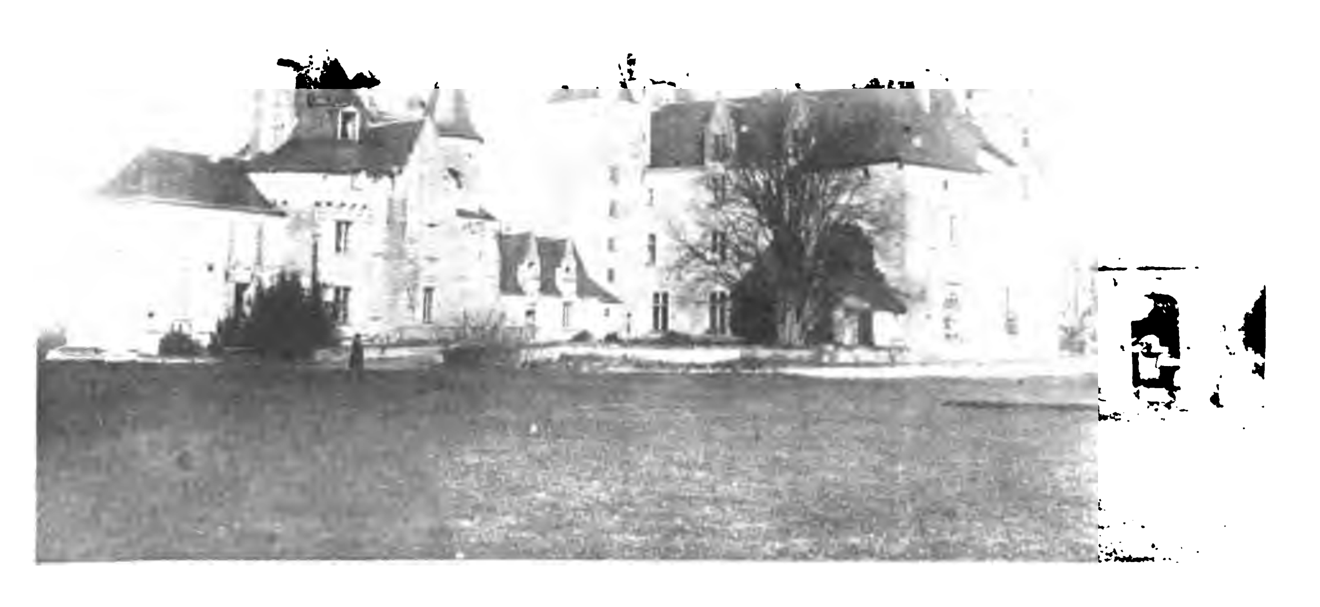
[1] Cf. G. Le BRETON. *Le Sculpteur J.-B. Lemoyne et l'Académie de Rouen*. Réunion des Soc. des B.-A. des départements, 1882, p. 121-150.

LE COUDRAY-MONTPENSIER

HISTOIRE ET MONUMENTS

Dirons-nous aux héros des vieux temps de la France
De monter tout armés aux créneaux de leurs tours,
Et de ressusciter la naïve romance,
Que leur gloire oubliée apprit aux troubadours ?

Oui, à l'instar du poète de la *Nuit de Mai*, j'aurais aimé, le luth en main, à évoquer le souvenir des preux sur les remparts des vieux manoirs ; mais, je dois l'avouer ingénument, de lyre la nature ne m'a pas octroyé. Et pourtant, je ne le dissimulerai pas, doucement attiré vers les antiques castels aux donjons crénelés et vers les nobles chevaliers d'antan, dont les exploits furent longtemps la trame de notre histoire nationale, il me plaît de rêver à l'ombre des robustes murailles, en interrogeant tour à tour les assises de pierre et les feuillets de parchemin qui leur servent d'annales. Il fait si bon chasser les pensées douloureuses de l'heure présente, en se réfugiant dans les souvenirs mystérieux d'un passé qui offre tout au moins l'attrait de l'inconnu et le charme des luttes héroïques ! Et puis ces âges lointains ont le privilège de tenir en réserve des trésors, bien capables de solliciter la curiosité. En apparence, la physionomie des châteaux forts et des seigneurs qui les ont élevés, présente une certaine analogie ; on croirait tout d'abord à quelque



CHATEAU DU COUDRAY-MONTPENSIER

(Vue générale, prise du côté de l'entrée.)


UNIV.
OF
MICH.

uniformité. Il n'en est rien : en approchant davantage et surtout en franchissant le seuil, on ne tarde pas à s'apercevoir que chacun de ces castels a ses traits propres et que l'existence de ses hôtes se distingue par un caractère particulier.

Des châteaux de Touraine, il en est de plus riants et de plus célèbres que celui du Coudray-Montpensier, près de Chinon ; mais, outre que sa belle allure sollicite le visiteur, c'est en vain que l'on chercherait une demeure plus riche en parchemins conservés avec un soin religieux. Mme la comtesse de La Mote-Baracé nous ayant ouvert les portes de son chartrier avec une obligeance empressée, nous avons passé des heures délicieuses à interroger les témoins fidèles des vieux âges. Depuis lors, la noble châtelaine a été ravie à l'affection des siens et aux sympathies de tous. Nous tenons à payer notre tribut d'hommages à la mémoire de la vénérable douairière, dont l'esprit fin et cultivé était largement ouvert aux inspirations des lettres et des arts. Ces lignes, consacrées à l'histoire et à la description du Coudray-Montpensier, seront tout à la fois le témoignage de la gratitude et la couronne du pieux souvenir d'un chercheur passionné et d'un visiteur désireux de ne pas oublier.

I. — *Des origines au* XIVe *siècle.*

Les origines de la paroisse de Seuilly et celles du château du Coudray sont enveloppées d'obscurités qu'aucun document ne vient éclairer. Il semble que l'un et l'autre doivent leur désignation, ainsi que cela arrive souvent, à la nature des essences forestières qui croissaient en abondance. *Sulleium* paraît provenir

de « seul », et *Codreium* de coudraie, en sorte qu'ils indiqueraient des endroits plantés de sureaux et de coudriers, à l'instar de Faye (hêtre), de Chênaye (chêne), de Cormeri (cormier), de Saulaye (saule), etc.

Quoi qu'il en soit, le voisinage de Chinon, dont Seuilly n'est éloigné que de deux lieues, ne manqua pas de donner d'assez bonne heure une certaine importance à cette localité, pittoresquement assise au fond de la vallée. La métairie de l'Alleu paraît avoir conservé jusqu'à nous le souvenir de ces âges lointains. Aussi bien, après le nomade vivant de chasse et de pêche, les habitudes gallo-romaines avaient créé l'assiette du domaine public et de la villa avec ses terres et ses colons. Plus tard, l'invasion franque remettra au sort la désignation des domaines ou *sortes barbaricæ*, qui seront les alleux possédés en toute souveraineté. Les bénéfices, ou terres bénéficiaires, accordés aux leudes ou compagnons d'armes ne furent d'abord qu'un usufruit; mais de là devait sortir le fief, source même du régime féodal, consacré par le capitulaire de Kiersy-sur-Oise en 877. L'aristocratie des fonctionnaires et celle des leudes ou terriens grandirent rapidement au milieu du démembrement de l'empire carlovingien. Afin de trouver une protection plus sûre, les possesseurs des terres allodiales cherchèrent un appui auprès d'un plus puissant, qui acquit ainsi des droits de souveraineté quasi régaliens, constituant l'apanage du fief.

Un axiome de droit féodal portait: « Point de terre sans seigneur et point de seigneur sans terre ». Dans la hiérarchie formée par cette organisation féconde qui allait du fief roturier le plus humble au roi, premier suzerain, le seigneur détenait une portion de territoire et exerçait les divers droits plus ou moins étendus attachés à son domaine. Le vassal trouvait asile et protection derrière les murs de « l'hôtel fort »,

du castel crénelé, et, en retour, rendait au suzerain les divers devoirs que la centralisation moderne n'a guère fait que déplacer en les transportant entre les mains de l'Etat. Déclaration de domaine, aveu, impôt, aides, justice, police, voirie, service militaire, permis de chasse, droit d'épaves, corvée ou prestation, péage et main-mortes, sont autant de devoirs ou de droits auxquels le changement de régime a donné un caractère plus universel et plus uniforme, je voudrais pouvoir ajouter moins abusif et moins vexatoire en toutes circonstances.

Les abus, hélas ! sont de tous les temps ; ils suivent la personnalité humaine comme l'ombre accompagne le corps, et il n'est que trop facile d'en signaler à l'époque qui nous occupe. Du moins, sous la cuirasse étincelante du chevalier on aime à sentir battre un cœur de brave, que n'ont point avili le mépris des nobles sentiments, le dédain de la foi jurée et des fortes croyances, l'habitude des défaillances et le débordement d'un sensualisme éhonté, symptômes avant-coureurs des désastres et des ruines. Et puis, à côté du mâle visage des preux, des vaillants, se profilait, douce et secourable aux deshérités, la figure de la châtelaine qui était l'âme du manoir et la providence du hameau. Si le seigneur personnifiait l'honneur chevaleresque, la noble dame, ses patenostres aux doigts et son aumônière au côté, symbolisait bien le doux rayonnement de la grâce, de la fidélité, de la charité et des plus touchantes vertus domestiques.

Si nous avions à rechercher dans les noms de lieux la survivance des événements qui marquèrent à Seuilly la période ancienne, nous verrions un certain nombre de désignations bien caractéristiques déposer

en faveur d'une antiquité reculée. Outre l'Alleu, déjà mentionné, nous trouvons la métairie des Tombes, non loin du Coudray, et la Grande-Cour. De fait, à défaut de documents plus anciens, nous franchissons à la fin du xe siècle la porte d'une *curtis*. Cette demeure spacieuse, avec cour entourée de fossés et d'un plessis ou clôture de bois qui forment retranchement, est la demeure du seigneur dont l'autorité s'étend sur les vassaux d'alentour. En 999, Corbon fit don à l'abbaye de Bourgueil de prés et terres « *in curte Suliacensi* ».

Quel était le chef-lieu de ce fief, appelé à s'agrandir avec le temps? Tout nous porte à croire qu'il s'agit du Coudray. En réalité, au siècle suivant, les seigneurs de Coudray se montrent à nous dans le plein exercice des droits seigneuriaux. Pour assurer aux fidèles la pratique des devoirs religieux, ils contribuèrent à édifier, au centre de l'agglomération, une église qui fut placée sous le vocable de saint Pierre. De la donation du terrain, de la construction et de la dotation, d'après les coutumes en vigueur, découlait pour les bienfaiteurs le patronage. Il en résultait en faveur du seigneur un ensemble de droits honorifiques et de droits utiles, parmi lesquels celui de désigner les clercs au choix de l'évêque diocésain ou du supérieur, auquel était réservée la collation du pouvoir spirituel. Mais, avant d'aller plus avant, il importe de faire connaître les seigneurs du Coudray dont il est question.

Au xie siècle, ce domaine était la propriété de la puissante famille de Montsoreau, dont la forteresse se dresse imposante sur la rive gauche de la Loire. Foulques de Montsoreau, — quelques auteurs ont dit Isambert, — avait pour femme Mabille, dont il eut trois enfants, deux du nom de Guillaume et le dernier appelé Hugues. Guillaume Ier épousa Hersende,

fille d'Hubert de Champagne, qui lui donna un fils, Gautier. Après la mort de son mari, Hersende se plaça sous la pieuse direction de Robert d'Arbrissel, fondateur du couvent de Fontevrault, dont elle devint dignitaire. Gautier Ier de Montsoreau s'unit à Grécie ou Griscie, sœur de Berlay de Montreuil et veuve de Gilduin de Doué, et fut père de Guillaume II, dit le Jeune. S'il faut en croire un auteur fort érudit, la terre de Montsoreau fut possédée successivement par deux seigneurs du nom de Guillaume, le premier, marié à Mathilde, et le second, à Hersende, dont serait descendu Gautier. Cette interprétation ne nous paraît pas s'accorder avec une pièce relative à Seuilly que nous citerons plus loin. Vers l'an 1080, Guillaume Ier, par-devant Foulques IV Réchin, comte d'Anjou, fit un concordat avec l'abbaye de Saint-Florent,au sujet de la viguerie d'Alonne. Pour assurer l'exercice du culte à Seuilly, le seigneur octroya l'église Saint-Pierre aux moines de l'abbaye de Saint-Etienne de Vaux, en Saintonge; on place ce don en l'année 1092. Un peu plus tard, d'accord avec Geoffroy IV Martel, comte d'Anjou, après avoir élevé des prétentions sur des bois situés entre la Loire et l'abbaye de Bourgueil, il y renonça en faveur des religieux.

Les circonstances de la fondation du prieuré de Seuilly par le seigneur de Coudray nous ont été conservées par le cartulaire de l'abbaye de Saint-Estienne de Vaux. « Dans la vue d'acquérir les biens célestes par le moyen des bonnes œuvres, y lisons-nous, un gentilhomme nommé Guillaume de Montsoreau, Gautier son fils, Guillaume son frère, Gervais, Arsenis sa femme, ont donné l'église de Saint-Pierre de Suilly, qu'ils possédoient selon la coutume du siècle, à l'église de Saint-Estienne premier martir, size dans le lieu

nommé Vaux. Ils ont aussi donné une métairie et une pièce de terre autour de l'église, avec ce droit que ceux qui s'y établiroient ne seroient tenus de rendre aucun devoir ou service à d'autres qu'à la dite église. Ils ont aussi donné tous les pains qu'ils recevoient trois fois l'année des parroiciens, et toutes les sépultures, et toutes les oblations, et tout le fournage, et un moulin et tout le bois de la forest pour toute sorte d'usage. Et la mère du dit Guillaume nommée Mabile a donné à cette mesme église la moitié du moulin de Vrilly, pour estre possédé après sa mort par la dite église de Saint-Etienne à perpétuité avec le dit lieu de Saint-Pierre de Suilly. Depuis, le dit Guillaume a consenti que chasquun de ses tenanciers puissent donner à la dite église ce qu'il voudra de son domaine ou fief relevant de luy, et que la dite église le puisse posséder librement et à franche aumosne à perpétuité. Ils ont aussi donné des terres, des champs, des prés et des vignes. Le seigneur Radülphe, archevesque de Tours (1085-1118), ne voulait pas consentir au don de cette église, jusqu'à ce que Amé, legat de la Sainte Eglise romaine, le veint trouver et l'eust prié d'y consentir, et enfin il acquiesça à sa prière et a confirmé le don en présence de son clergé; et mesme le noble comte d'Anjou Foulques acorda la donation, ainsy il n'est pas leur fondateur comme ils dise. Dom Nono, abbé du susdit monastère de Saint-Esienne de Vaux a accepté cette donation. Les témoins sont Guillaume de Viger, archiprestre de Saintes, Guillaume Richard, Guillaume Sevoret, Burcard, archidiacre de Tours, et Ranulfe, chanoine de Saint-Maurice. »

A la mort de Guillaume, arrivée vers 1101, ses restes furent, croit-on, inhumés à Fontevrault, où sa veuve se retira sous la conduite de Robert d'Arbrissel et mourut en 1114. Un lettré, Baudri, abbé de

Bourgueil, plus tard évêque de Dol, composa *Super Guilherum Montesorelli* une épitaphe en cinq distiques, qui ont été publiés par Duchesne et deux desquels portent :

> In modica fossa sunt magni stemmatis ossa,
> Artus ingenuos hæc habet urna tuos.

La seigneurie du Coudray, ainsi que la châtellenie de Montsoreau dont elle relevait, passa aux mains de Gautier I[er]. Le châtelain partit pour la croisade, non sans avoir obtenu l'érection de Seuilly en abbaye et sans réaliser des donations à divers couvents. Au moment de s'embarquer à Mespha, dans la Pouille, en 1096, il accorda aux religieux de Noyers l'exemption de péage dans son fief de Montsoreau. Parmi ses compagnons de voyage témoins de la donation, nous remarquons Gatineau de Bourgueil, Simon de Nouatre et Raoul Rabaste. A sa demande, Grécie, demeurée au castel de Montsoreau, ratifia le don avec son fils Guillaume et sa fille, surnommée Rompt-bandelettes (de chaussures); parmi les témoins figurent Yvon de Cessigny et son frère. Dans la suite, nous retrouverons les seigneurs de Cessigny, paroisse de Lerné, dont Raoul Rabaste devint la souche.

Gautier fut du nombre des croisés qui, fatigués du voyage, retournèrent en Europe avant le succès de l'expédition. A son retour, il répondit à l'appel de Foulques Réchin; avec un grand nombre de gentilshommes, il fut pris au siège de Ballon et n'obtint la liberté qu'à l'aide d'une forte rançon. Cependant une nouvelle levée de boucliers se formait pour la délivrance de la Terre-Sainte. Le seigneur de Coudray partit pour l'Orient après avoir accordé des libéralités aux couvents de Fontevrault, de Marmoutier et de Saint-Julien de Tours. Pour ce qui est de la chro-

nologie des différents actes, il convient de procéder avec la plus grande circonspection, sous peine de tomber en de regrettables inexactitudes. Cependant quelques points de repère peuvent servir à nous diriger dans le labyrinthe des dates.

Le dix des calendes de février 1094, Gautier fit un don à Saint-Florent de Saumur « par la tradition d'un couteau à manche noir ». En 1104, le 13 des calendes, il restitua aux chanoines de Saint-Maurice d'Angers ce qu'il leur avait enlevé en leur maison de « Daulcis ». En qualité de gentilhomme de la cour du comte d'Anjou il prit part, l'année suivante, à un jugement rendu entre Maurice, sire de Craon, et l'abbaye de Vendôme au sujet de Saint-Clément près de Craon. Aux religieuses de Fontevrault, par l'organe de Robert d'Arbrissel, il octroya le droit de chasse dans la forêt de Bort, dite depuis de Fontevrault, ainsi que le droit de pêcher dans la Vienne et la Loire, et aussi la pêche du Merderone. En même temps, il accordait à sa fille la faculté de prendre le voile au monastère ; parmi les témoins de l'acte, on remarque Ives de Cessigny, son frère Normand et surtout l'abbé de Seuilly *(de Sulliaco)*. La charte est datée du règne du roi Philippe, du comte Foulques et de l'archevêque Raoul (II) : ce qui la place au plus tard en 1118.

Les comtes d'Anjou tenaient Gautier en haute estime. Plus d'une fois le noble seigneur les assista comme témoin à l'occasion de fondations pieuses, par exemple celle de l'abbaye d'Epeigné par Foulques IV, autour duquel on voit également Geoffroi de Mayenne, Hugues de Sainte-Maure, Foulques d'Amboise et Barthélemi de l'Ile-Bouchard ; on le rencontre aussi comme témoin à la charte par laquelle Foulques V ratifia, à Baugé, une donation faite par la dame de Rochefort.

C'est à la demande du seigneur du Coudray que le prieuré de Seuilly fut érigé en abbaye par Renaud, abbé de Saint-Etienne de Vaux. On a prétendu que l'érection eut lieu avant le départ de Gautier pour la Croisade en 1096, mais il nous paraît plus juste de reporter cet acte vers l'an 1100. A cet égard, nous lisons dans le cartulaire de Saint-Etienne de Vaux : « Quelque temps après (le don de l'église par Guillaume en 1092), Gautier de Monsoreau, fils du d. Guillaume, traittant avec Reginald, abbé de Vaux, demanda le pouvoir d'ériger en abbaye le prieuré de Seuilly à la charge que la d. abbaye de Seuilly payerait par chascun an à l'église de Saint-Estienne de Vaux, au jour et feste de la Circoncision de Nostre-Seigneur, vingt sols de rente de monoye courante, portez par les religieux de l'abbaye de Seuilly ; que si, ce que Dieu ne veuille, ils négligeraient de payer la d. rente et qu'on en appellast à l'évesque, ils seraient contraints par sentence de l'évesque de payer trente sols, et seraient corrigez canoniquement, de peur qu'ils n'y fissent faute à l'avenir. Le premier abbé a donc esté estably dans ce lieu par dom Reginald, abbé de Saint-Estienne de Vaux. »

Ce premier abbé porta le nom de Pierre et souscrivit une transaction digne d'être relatée. Gautier, « prince très chrétien et fondateur de l'église du Saint-Sépulcre de Seuilly », entre autres libéralités, avait accordé au couvent une portion du bois de Bort destiné à être arraché. De leur côté, les religieuses de Fontevrault possédant des droits sur cette forêt, ce fut l'occasion d'un différend. Un accord à l'amiable termina la contestation. Les délégués des deux maisons se réunirent à Seuilly et exposèrent leurs raisons devant le seigneur du Coudray, Girard, évêque d'Angoulême et légat du pape, Raoul, archevêque de Tours,

et Pierre, évêque de Poitiers. Par ce concordat, les religieux de Seuilly, par respect pour « le très illustre et très aimé de Dieu Robert », abandonnèrent à Fontevrault ce qu'ils avaient dans la forêt de Bort jusqu'à la route de Candes. L'acte, passé entre l'abbé Pierre et Robert d'Arbrissel, est daté du 22 septembre 1114.

Gautier, dit-on, prit l'habit à Fontevrault et y mourut. On n'est pas fixé sur l'époque de son décès. Le P. Lardier, dans son Histoire de Fontevrault, a écrit : « En 1122, Gautier fit le voyage de la Terre-Sainte. On tient par tradition que son corps a été inhumé à Fontevrault, on ne sait en quelle année, le 13 de juin ; Gautier, ou son petit-fils, embrassa la vie monastique à Fontevrault. » En 1122, d'après une note de D. Housseau (XIV, 2e cahier), Raoul, abbé de Seuilly, se disposait à partir pour la Croisade avec Gautier de Montsoreau. Il nous paraît difficile d'accepter l'opinion de l'auteur et de reculer après l'an 1122 la date de la mort du seigneur du Coudray. Quoi qu'il en soit, sa mémoire fut conservée par des fondations funéraires, et l'une d'elles était remplie jusqu'au xve siècle par le curé de Retz sur le tombeau du défunt. Un aveu de Jean de Chambes, seigneur de Montsoreau, au duc d'Anjou (1466) porte : « Est tenu le d. curé de Rest soy transporter au lieu ou est enterré et ensépulturé et illecques dire ung *subvenite* avec l'oraison des trespassez, et pour ce faire je luy doy chascun an dix solz ».

Le châtelain du Coudray laissa, entre autres enfants, une fille, mariée au seigneur de Trèves, et Guillaume, qui lui succéda. Dans une transaction, passée vers 1119 entre Pétronille, prieure de Fontevrault, et Pierre de Nezerey, on voit comme témoins Aimeri et Godefroy de Trèves ; la qualité de « petits-fils de Gautier » qu'on leur donne, accuse bien la considération qui entourait la mémoire du noble seigneur.

Guillaume II de Montsoreau, dit *Juvenis*, s'unit à Mathilde dont il eut un fils, Gervais. Vers l'année 1119, il concéda à l'abbaye de Fontevrault tout ce qui avait été accordé par son père Gautier et par sa mère Grécie. La donation, datée des règnes du roi Louis, du comte Foulques et de Renaud, évêque de Poitiers, fut faite entre les mains de Robert d'Arbrissel, en présence de la prieure Pétronille et de la comtesse Agnès; peut-être cette dernière est-elle Agnès, fille de Guy Geoffroi, comte de Poitiers, répudiée par Alphonse, roi de Castille et de Léon, et remariée à Helie Ier, dit de la Flèche, comte du Maine.

Le seigneur de Montsoreau et du Coudray se plut à manifester sa libéralité à l'égard du couvent Fontevriste. Le 2 des calendes de juillet 1132, du consentement de sa femme et de son fils, Guillaume II donna à l'abbaye la moitié d'un canal, ou doué *(doitum)*, entre l'île Champion et l'île de Saint-Pierre. D'après les conditions, si le canal était garni d'une chaussée, les seigneurs devaient transférer au couvent tous les droits de navigation qui leur reviennent à Montsoreau, jusqu'au remboursements des 44 l. 5 s. prêtés à Guillaume par Pétronille. Le monastère y fera construire des moulins dont les meules seront placées par le seigneur, et les meuniers dépendront de l'abbaye. A chacun des coffres il y aura deux serrures, dont les clefs seront gardées séparément par les meuniers de l'abbaye et par les serviteurs du châtelain. On partagera la mouture par portions égales, sauf que l'abbesse prendra le tout jusqu'au remboursement intégral des avances faites pour l'établissement des moulins. Comme caution, Guillaume donna quatre de ses vassaux. Parmi les témoins de l'acte, on voit Mathieu de Ramefort, son frère Guiscard, et Guillaume, ecclésiastique de Tours.

L'année 1150 marque dans les annales du couvent de Seuilly une époque mémorable. Les religieux eurent la pensée de se soustraire à la dépendance de l'abbaye de Saint-Etienne de Vaux. A ce sujet, nous lisons dans le cartulaire du couvent saintongeois : « Le sieur abbé Séguin ne voulant pas souffrir une si grande injure alla trouver le sieur abbé de Maillesay, le suppliant de l'aider à réprimer ces rebelles. L'abbé de Maillesay, après avoir pris l'avis de son conseil, dit que si il lui cédait le domene qu'il avoit sur l'abbaye de Seuilly, à la charge de payer par luy et par ses successeurs la rente dûe par les religieux de Seuilly au dit abbé Séguin et à ses successeurs pour la cession du dit domene, il l'assisteroit et l'indemniseroit des frais qui se feroient pour ce recouvrement. Ensuite le sieur abbé Gaudin avec des gens du monastère de Maillesay à sçavoir Girard Baudoin, Ami Darday, Pierre Clairvil, Pierre Guillaume, Pierre Vaiscot, Pierre Pret, Guillaume Besana, Guillaume Maigno, veinrent avec le sieur Séguin abbé de Vaux à l'abbaye de Saint-Estienne de Vaux; et, en chapitre, le sieur abbé Séguin, de l'avis de ses religieux, en rettenant la rente susdite qu'ils devaient recevoir de l'abbé de Maillesay, a donné au sieur abbé de Maillesay le domene de l'abbaye de Seuilly ; et le sieur abbé de Maillesay a arresté que l'abbé et le couvent de Maillesay envoyeroient chasque année vingt sols de rente à l'abbé de Vaux au jour et feste de la Circoncision de Nostre-Seigneur ; que si la rente ne se payeoit pas ce jour là et que l'abbé fût obligé d'envoyer un serviteur il luy seroit payé vingt ceinq sols, si il envoyoit un religieux il lui serait payé trente sols.

« L'acte autentique en ayant esté passé, le susdit abbé Gaudin et ses gens susdits et Séguin abbé de Vaux, aussi avec sa compagnie, à scavoir Pierre d'Agome, Nordi et maistre Austrant clerc, Pierre d'Helie et

Amelin serviteurs allèrent à Tours. Ayant recouvert le domene de l'abbaye de Seuilly de par sentence du seigneur Angibaud archevêque de Tours, ils vinrent à l'abbaye et les religieux de Seuilly reçurent le sieur Séguin, abbé de Vaux, en procession solennelle et ils le reconnurent pour seigneur et père, et ils luy présentèrent toutes les clefs, et ensuiste, selon la constitution faite, le sieur Séguin abbé de Vaux donna les clefs et le domene au sieur Gaudin, abbé de Saint-Pierre de Maillesay. Cette constitution a été faite au temps auquel le roi Louis régnait en France, le seigneur Bernard évesque gouvernant l'église de Saintes. »

Gervais, fils aîné du seigneur du Coudray, était mort en 1152, époque à laquelle celui-ci fonda un anniversaire à Fontevrault, d'accord avec ses autres fils Guillaume et Etienne, archidiacre d'Angers ; quant à sa veuve, Andeburge, elle prit le voile dans l'abbaye, ainsi d'ailleurs que sa belle-sœur Mathilde. Guillaume II vécut encore longtemps. Lorsqu'Henri II, roi d'Angleterre et duc d'Anjou, rendit une ordonnance en faveur de l'établissement des levées et accorda des privilèges et exemptions à ceux qui habiteraient les turcies ou levées et travailleraient à leur entretien (1161), le seigneur du Coudray parut comme témoin en compagnie de son fils Guillaume, d'Ulger de l'Isle, d'Aimeri Savari et de Guillaume, c^te^ d'Arondel.

Guillaume II était retenu au lit par la maladie lorsque, en 1176, il donna à l'abbaye de Turpenay une petite île près Montsoreau, entre les îles du Duel et Saint-Martin, appelée Pium et vulgairement Sardaz. Son fils Guillaume et son petit-fils Gautier ratifièrent la donation. Parmi les témoins on remarque André, abbé de Seuilly, Guillaume de Dampierre, Payen de Saint-

Martin et Oger son frère[1]. Un acte, passé cinq ans auparavant en faveur de la même abbaye, nous apprend que la femme de Guillaume le fils, se nommait Fénion ou Pheniums, et qu'ils avaient pour enfants Gautier, Etienne et Philippe. Guillaume III de Montsoreau jouissait d'une grande autorité dans les affaires. Ainsi comme Barthélemi, seigneur de Saint-Médard (Cinq-Mars), plaidait devant le sénéchal du roi d'Angleterre et le prévôt de Tours contre le chapitre de Saint-Martin, en prétendant avoir nombre de droits sur les habitants, sur la déclaration de Guillaume, on réduisit les prétentions à un jour pour couper le bois, un jour pour vendanger, un jour pour faner et deux deniers pour le fumage. Le seigneur du Coudray mourut, pense-t-on, au cours de l'année 1220.

Il laissait pour enfants Gautier, Philippe, Joscelin et une fille. Philippe fut, en 1231, exécuteur testamentaire d'Aimeri Savari, seigneur de Montbazon, en même temps que Bouchard de l'Isle et l'abbé de Turpenay. Joscelin, chevalier en 1222, donna à l'abbaye du Louroux pour son anniversaire dix sols à prendre sur le péage de Montsoreau. Gautier II, en qualité d'aîné, hérita du domaine patrimonial. Il se montra généreux envers les moines de la Merci-Dieu, de Turpenay et les maisons de bienfaisance. Son père avait fondé dans l'abbatiale de Turpenay une chapellenie avec rente annuelle de 27 setiers de froment, à prendre à Seuilly ; il confirma ce don et l'augmenta en vue de son propre anniversaire; en 1220, il ajouta six setiers de froment et autant de seigle, à prendre sur le moulin de l'Escluse, dans la même paroisse. Un autre jour, il bailla sept arpents de vigne à l'Hôtel-Dieu d'Angers ;

[1] *Cartulaire de Turpenay*, f. 32. — D. Housseau, V. 1922. — Cette charte porte la date de 1171 dans Gaignières, vol. 640, f. 272.

l'acte non daté garde son sceau « à une croix ancrée ». Gautier II est compté dans la liste des chevaliers bannerets sous Philippe-Auguste. Gautier avait une sœur qui porta la seigneurie du Coudray dans la famille de Marmande, dont l'un des membres, Guillaume, figurait en 1198, aux côtés de Guillaume III de Montsoreau, dans une donation en faveur de Fontevrault, où paraissaient la prieure Adèle, Marie, autrefois duchesse de Bourgogne, et Adèle sa fille, duchesse de Bourbon.

En Anjou, à la lisière de la Touraine, les seigneurs de Montsoreau avaient étendu leur influence avec leurs domaines sur les deux provinces. Il en était de même pour les seigneurs de Marmande qui, des hauteurs de leur forteresse, située paroisse de Vellèches, sur les marches du Poitou, voyaient leur bannière marcher de pair avec celles des plus nobles gentilshommes. Actuellement le voyageur attardé rêve mélancoliquement sur une grande ruine aux tours effondrées et aux murailles pantelantes, desquelles émerge un donjon rectangulaire bien conservé; tout auprès le regard se fixe sur un puits monumental avec sa grande roue antique.

Au milieu du XIe siècle, Acharie de Mermande ou Marmande — *Mirmanda* ou *Mermanda* — avait la réputation d'un hardi batailleur; il n'oublia pas de donner quelque bien aux moines de Noyers, et il en fut de même de ses descendants. A la fin du XIIe siècle, Guillaume de Marmande était uni à Agathe, ou Agaïce, fille de Gautier de Montsoreau. En 1192, ils apparaissent, avec Guillaume de Montsoreau, comme « fidéjusseurs » pour la donation à l'abbaye de Fontevrault du bois de Tranchecot, qui dépendait de leur fief. Les deux Guillaume figurent sur la liste des chevaliers bannerets de Touraine. Agathe mourut le 10 des

calendes de janvier 1210. A la suite de la mort de sa femme et pour le repos de l'âme de la défunte, Guillaume de Marmande, avec l'agrément de ses trois fils Geoffroi, Guillaume et Aimeri, fit don aux religieux de Grandmont du Pommier-Aigre de deux sols de rente à prendre sur la terre d'un de ses hommes à Cravant. Au milieu d'une solitude profonde, on visite les restes du prieuré de Pommier-Aigre, situé sur la paroisse de Saint-Benoît et appartenant à M. Herpain, de Chinon. Le sceau de Guillaume porte une fasce au lambel de 8 pièces et le contre-scel burelé de 6 pièces.

Dans la première moitié du XIIIe siècle paraît Jean de Marmande, qui épousa la fille du seigneur du Coudray. Par elle, la seigneurie qui nous occupe allait passer, pour peu de temps d'ailleurs, dans la maison de Marmande. Leurs enfants, Bouchard et Guillaume, étaient en possession de beaux domaines. Bouchard portait le titre de chevalier et de seigneur de Trèves, terre sur la rive gauche de la Loire au-dessous de Saumur, en 1255, époque à laquelle il ratifia la donation que Geoffroy de Loudun fit à l'abbaye de Louroux de toutes ses dimes de blé et vin, en la paroisse de Verneuil. Le chevalier Guillaume avait pour femme Aleaydis ou Aeleysia. On admet généralement que la terre du Coudray vint en la famille de Marmande, par le mariage d'une fille de Gautier II avec un seigneur de Marmande [1]. D'après Villevieille et D. Housseau, ce ne serait pas une fille de Gautier, mais bien une fille de Guillaume de Montsoreau (t. VII, 5408). Ce qu'il y a de certain, c'est qu'après la mort de leur père et mère, les deux frères Guillaume et Bouchard de Marmande firent leur partage. Le Coudray échut

[1] Marchegay, *Archives d'Anjou*, t. II, p. 219. O. DE CHAVIGNY, *Bul. de la Soc. arch. de Touraine*, t. VII, p. 428.



TOMBEAU DE GUILLAUME DE MARMANDE

SGR DU COUDRAY († 1272)

dans l'abbatiale de Seuilly, d'après un dessin de la collection Gaignières (*Bibliothèque Nationale*)



TOMBEAU DE JEAN DE BOORT DE RABASTÉ

dans l'abbatiale de Seuilly, d'après un dessin de la collection Gaignières (*Bibliothèque Nationale*).

à Guillaume. Par un acte du mois d'avril 1256, Bouchard céda à son frère les droits qu'il pouvait avoir sur ce domaine; « Boichart, seigneur de Mermande, chevalier », bailla « par partie de léritaige nostre père et nostre mere à Guilleaume de Mermande sire do Codroi chevalier mon frère... le Codroi et totes les apartenances et le mariage notre mère si comme il fut assis et donez... et le péage de Bizay où tous les droits que je puis avoir ». Guillaume lui remit VII livres de rente qu'il avait au péage de Loudun, et de son côté Bouchard retint sur le péage de Bizay cent sols de rente qui lui seront payés annuellement à « la feste de la Seint Florens de janvier ». Le sire de Marmande s'engagea « par la foi de son cort » à observer ce contrat et à ne « venir encontre por nule raison ni por nule cause [1] ».

Le chevalier Guillaume, seigneur du Coudray, promit de donner des lettres scellées du cachet de l'archevêque de Tours, dans la forme que le prévôt de Vallée jugera convenable, avant la Toussaint, si sa femme y consent. A la demande de Guillaume, son frère Bouchard fit dans ce sens une déclaration, munie de son sceau « à deux fasces », le dimanche après la Saint-Mathieu 1257. Au mois de septembre de la même année, du consentement de sa femme, Guillaume, dont le sceau est « à deux fasces avec une bande brochante », abandonna à l'abbaye de Fontevrault les droits qu'il prétendait sur les bois de Tranchecot; la donation fut confirmée par son frère.

[1] La collection D. Housseau (t. XII, pièce 5436) renferme une lettre en parchemin non signée, par laquelle on voit que Bouchard a octroyé par héritage à Guillaume la seigneurie du Coudray et le péage de Bizay; la pièce est datée de 1200, le 6e du mois apostolie (?). — Outre que le nom du mois est incorrect, l'erreur de l'année est manifeste et la pièce se rapporte au partage fait en l'an 1256.

Le seigneur du Coudray vivait en parfaite harmonie avec les religieux bénédictins. Le 22 décembre 1259, il fit un échange avec Hugues, abbé de Seuilly. Le couvent possédait un demi-arpent de terre, « *propè turrim retro* », une œuvre près le demi-arpent, plus deux arpents ailleurs, et une œuvre près la garenne de la Bambaudière à Seuilly. Les religieux cédèrent ces terrains à « Guillaume de Meremande seigneur de Codroi ». En retour, celui-ci leur fit don de sept sols huit deniers de rente annuelle qu'ils devaient au Coudray, notamment 5 sols pour le fief jadis à Etienne de Chaillo, 12 deniers pour le fief de Denys de Noeriis, l'hommage qui lui était dû par Garnier, ainsi que 3 mines de froment avec 2 sols et une géline, et enfin 6 journées de vignes au Vigneau à Seuilly. L'acte fut passé au chapitre de l'abbaye. En 1260, l'abbé se nommait Hugues.

Guillaume s'attachait à arrondir son domaine. En avril 1270, « Hemeri Odart, chevalier seignor de Bernezay et Julianne sa fame » firent « un échange avec Guillaume de Meremande, chevalier seignor de Codroy ». Julienne était sœur de Bouchard et de Guillaume de Marmande. Hemeri céda à ce dernier et « a ses ers à toz jors tout le fey » que, sous la foi et hommage « do seignor de Monscrel », il possédait dans cette châtellenie « en la parroesse de Sulle ». De son côté, le seigneur du Coudray octroya à Hemeri « sexante soz de rente toz les ans assis sus le péage de Bisay » et payables dans l'octave de la Pentecôte, que le dit seigneur de Bernezay tiendra à foi du seigneur de Marmande. En même temps, par l'accord de Bouchard et de Guillaume, le seigneur de Bernezay est déclaré quitte à toujours « d'un mengier costuman que le dit Hemeri et ses ers devoent chacun an a quatre de nos sergens, dit le seigneur de Marmande, sur ce que

le d. Hemeri tient de nos en la deme de Vernoil », à la condition de payer 6 deniers de rente annuelle « de servige, en la feste de Saint-Michel » ; concession faite par Bouchard « por lamor du d. Guillaume nostre frère. » Collation de cet acte fut faite à Angers « par manière de *vidimus* soubz le greigneur scel establi aux contractz » de cette cour, le 12 février 1455. En la même année 1270, un échange eut lieu entre Guillaume et Bouchard, qualifié « seigneur de Montpensier ».

De leur côté, les châtelaines ratifièrent l'échange dont il vient d'être question par acte passé au mois de février 1272 devant le chevalier Bouchard, « seigneur de Meremande et de Trèves ». Philippe, dame du Coudray, et Julienne, dame de Bernezay, consentirent les conditions suivantes. Julienne, avec le consentement d'Aimeri Odart, son fils aîné, concéda à Philippe tout le fief et les droits qu'elle possédait dans la châtellenie de Montsoreau, paroisse de Seuilly. A son tour, Philippe donnait à Julienne la rente annuelle de 60 sols, qui lui sont dus sur son péage de Bizay. Cette rente, payable à l'octave de la Pentecôte, sera tenue à foi du seigneur de Marmande, ainsi qu'un autre fief sis dans la châtellenie de Loudun. Julienne, également du consentement d'Aimeri, fit don de cette rente de 60 sols à son fils Pierre et à ses héritiers à venir, en plus de la part qu'il doit avoir par héritage, en sorte que si Pierre meurt sans héritier, la rente fera retour à Julienne et à ses successeurs. Pour sa part, à la prière de Philippe, dame du Coudray, Bouchard fit remise à Julienne d'un « repas » à lui dû annuellement à cause du fief qu'elle tient dans la paroisse de Verneuil, et qui sera remplacé, par six deniers de service annuel. Cet acte fut muni du sceau de Bouchard et de ceux des dites dame Julienne et Philippe.

Le seigneur du Coudray avait cessé de vivre en 1272. A cette époque, le domaine passa à sa fille Philippe, qui avait donné sa main au chevalier Hue ou Huet de Brisay. La terre de Brisay, située au sud de la Touraine, non loin de la Vienne, relevait de l'Ile-Bouchard. La famille de ce nom posséda également, durant le moyen âge, les domaines de la Roche-Brisay dans le Mirebalais et du Petit-Brisay près de Châtellerault. Au commencement du XIe siècle, le fief de Brisay était aux mains de Ernould, qui vivait encore en 1045. Entre autres enfants on lui voit Burchard, lequel assiste comme témoin, avec Geoffroy Martel, Gui de Preuilly et d'autres, à une donation faite au prieuré de Tavant par Foucaud, seigneur de l'Ile-Bouchard. Des enfants de Burchard l'un, Patri, fut le chef de la maison de Chourses-Malicorne au Maine, et l'autre, Aimeri, assista, en 1094, à une donation que fit à l'abbaye Saint-Florent de Saumur Gautier de Montsoreau, seigneur du Coudray. La suite des seigneurs de Brisay nous montre le chevalier Pierre, bienfaiteur de l'abbaye de Fontevrault (1115); Alan et son frère Affrède de Brisay (1140); Pierre II, qui figure sur la liste des chevaliers bannerets sous Philippe-Auguste, et Alan II, qui fut seigneur de la prévôté de Restigné.

La propriété, fondement de l'état social, garantie de l'indépendance et source de précieuses initiatives, a pour cortège ordinaire les litiges et les procès. A l'ombre du château du Coudray et du cloître de Seuilly, les différends se terminaient presque toujours par une transaction à l'amiable. Un débat s'éleva sur les droits des religieux, qui prétendirent pouvoir acquérir, en la seigneurie du Coudray, jusqu'à la somme de 20 livres de rente et 20 sols « franchement et sans aucun debvoir ». Un accord intervint entre eux et Hue

de Brisay avec sa femme, ainsi qu'il paraît par lettre du samedi après la Toussaint 1277. Outre cette transaction (t. XII, p. 5438), D. Housseau en cite une autre intervenue entre les mêmes personnes et qui se termine par la formule : « Donné à Saumur, le samedy après la fête de la Toussaint, l'an de grâce 1279 » (t. XII, p. 5402) ; il semble bien que cette seconde pièce ne soit qu'une reproduction de la première, avec une variante de date. A son tour, la chasse était de la part des propriétaires l'objet de convoitises fécondes en rivalités ; mais à Seuilly on finissait par céder et s'entendre. Les moines avaient reçu de Gautier de Montsoreau la garenne de Bort et y exerçaient librement le droit de chasse. Les nouveaux seigneurs du Coudray voulurent contester ce droit. Finalement, au mois de décembre 1279, il survint un accord par lequel les châtelains cédaient quatre setiers de froment sur les terres auprès de l'endroit « dit Laleu », et, en retour, les moines renonçaient à une partie de leurs droits de chasse dans la garenne de Bort.

En toutes circonstances les seigneurs du Coudray faisaient preuve d'esprit conciliant et de désir d'entente avec leurs voisins. En 1282, ils firent un arrangement avec Raimond Sanglier au sujet d'un poteau que ce dernier avait construit devant l'hébergement de Lerné, sur un chemin tenant au bois de l'abbaye de Seuilly, lequel leur appartenait. De son côté, le mercredi avant Pâques fleuri 1295, avec le consentement de son mari, Philippe céda à Renaud Sanglier, chevalier, la garenne et son droit seigneurial au bois de Bort, ainsi que la garenne des landes du chevalier Boson Rabaste. Le sceau de la dame du Coudray, apposé sur cette charte, a *deux fasces surmontées d'une merlette, un cotice en bande et un cygne pour cimier*. Le seigneur du Coudray avait un frère, le chevalier Gui, seigneur de

Brisay, qui fit, en 1297, la campagne des Flandres, prit part à la bataille de Furnes et, en 1300, reçut 127 livres pour les arrérages de son service. Cependant, « le vendredi après la Trinité » de l'an 1303, en la cour de Chinon, « noble dame madame Philippe de Meremande, dame don Codroy », fit « pour Dieu et en aumosne » un don à « Jehanne sa mère, fille de monsieur Guichart d'Angle. » Elle lui concéda à elle et à ses héritiers, « nez de sa char », dix livres de rente assise sur le péage de Bizay et la châtellenie de Trèves, payables en deux portions à Noël et à la Saint-Jean. Il était stipulé que si Jeanne « morait sans hers nez de sa char », la rente reviendrait à la dite dame du Coudray, « sans nul contredit ».

II. — *La vie féodale au* XIVe *siècle*

Hue de Brisay mourut dans les premières années du XIVe siècle. A partir de cette époque, Philippe de Marmande traite, en son nom, les divers actes de propriété. En 1304 notamment, « le jeudi après la Chandeleur, Philippe dame du Coudray acquit de Guillaume de la Theurène, paroesse de Sullé », une mine de froment, mesure de Loudun, et deux deniers de rente, payables « à Sainct-Michau ». Plus tard, elle fonda la chapelle du château du Coudray ; l'acte est signé de Geffroy Isoré, archidiacre d'Outre-Vienne en l'église de Tours, le mercredi veille de la Saint-Martin d'hiver, en 1311. Par son testament, en la chapelle fondée « au manoir » du Coudray en l'honneur de la sainte Vierge, il devait être célébré trois messes par semaine. A cet effet, elle assura une dotation annuelle de 12 livres à l'abbaye de Seuilly [1].

[1] Ce document a été publié, non sans quelques inexactitudes de détail, par le DICTIONNAIRE D'INDRE-ET-LOIRE à l'article *Seuilly*.

Après la mort de Philippe, par l'organe de Mahaut de Marmande, sa parente, peut-être sa sœur, la terre du Coudray échut à la puissante famille de Sainte-Maure, qui avait son siège au cœur même de la Touraine. L'antiquaire en quête des vestiges du passé ne découvre plus, dans la ville de Sainte-Maure, que des restes peu considérables de l'importante forteresse du moyen âge, qui commandait à toute la contrée, tandis que l'église continue d'intéresser le visiteur par ses portions remontant par delà le xie siècle. A l'époque qui nous occupe, la seigneurie de Sainte-Maure était possédée, en même temps que la belle terre de Montgauger, paroisse de Saint-Epain, par Guillaume II, qui, en mourant, laissa plusieurs enfants, parmi lesquels Pierre, héritier de Montgauger. Pierre épousa Mahaut de Marmande, dont il eut entre autres un fils nommé Pierre et un autre, Guillaume, qui fut doyen de Saint-Martin, chancelier de France et, à sa mort en 1334, reçut la sépulture dans la cathédrale de Tours.

Pierre de Sainte-Maure était en possession du domaine de Coudray en 1316. Cette année, le jeudi après la Pentecôte, « Pierre de Sainte-More », chevalier et seigneur Montgauger, Audemer et du Coudray, acquit de Clémence Guitonne, veuve de Pierre Guiton, trois provendiers de froment, mesure de Loudun, rente assise sur des terres près le castel. Le jeudi après la Saint-Nicolas de l'année 1316, Pierre Lorenz, du consentement de sa mère, Clémence, et de sa femme, Marguerite, vendit à Pierre de Sainte-Maure « trois euvres de terre, » sises proche le chemin qui va du Coudray à Chinon. La même année, « avant la sainte Racheline », Pierre de Sainte-Maure et sa femme achetèrent une rente de 3 setiers de seigle assise sur 7 arpents de terre près Vaumenaize, joignant aux terres de « deffoys Monsour Jehan Rabate » ; les vendeurs étaient Amau-

nin Favreau, vallet, et Philippe, sa femme, Jehan du Chillou et Jehanne, sa femme.

Ces documents, puisés dans les titres originaux conservés aux archives du château, nous permettent de rectifier certains renseignements inexacts, contenus dans la collection d. Housseau. A la suite de la transaction de 1279, dont il a été question plus haut, on parle d'un comte d'Artois qui aurait vendu le Coudray à Marie de Chatillon, reine de Jérusalem, de Naples et Sicile, et duchesse d'Anjou (t. XII, 5403). Cette indication, dont la preuve fait défaut, est en opposition avec les pièces authentiques. Il en est de même de la mention d'après laquelle Marie, reine de Jérusalem, auroit été dame du Coudray en 1315 (t. XII, 5432); à cette époque, en effet, les documents ne nous montrent aucune « dame Marie », tant reine de Jérusalem que dame du Coudray. La chapelle fondée au Coudray fut l'objet d'un accord passé entre Aimeri II, abbé de Seuilly, et ses religieux, « le dimanche après la Saint-Nicolas d'été 1322 ». En vue d'augmenter les avantages des moines, il remet au couvent tout le revenu provenant du service de la chapelle; le prieur claustral ou le procureur distribuera les fruits à chaque frère, selon qu'il sera raisonnable. L'abbé soumit cet arrangement à l'approbation de l'archevêque de Tours.

Pierre de Sainte-Maure mourut, croit-on, en 1324, et fut enterré dans l'église de Saint-Epain, où il avait fondé une chapelle. Ce qui est certain c'est que la dame du Coudray, « veuve et exécutrice testamentaire du dit seigneur », vivait encore en 1331. Cette année, « le lundi enscuivant la feste Dieu », en la cour de Saumur, « noble dame madame Mahoust de Mermande dame don Codroy » acheta de Guillaume Le Moyne et de Olive, femme de celui-ci, à Seuilly, un provendier de

froment de rente, assise « sus demie met de terre ou environ séant sur le riau don Buignon. »

En l'an 1338, une contestation s'éleva au sujet de l'étendue du droit de juridiction du seigneur du Coudray. L'occasion du débat naquit d'un meurtre commis à Lerné, « au chemin jouste l'églize ». Une enquête fut ouverte pour savoir si ce chemin relevait du fief de Coudray et, à cet effet, l'on entendit une douzaine de témoins, de 50 à 60 ans, dont la déposition renferme des détails que nous devons relever. Ils s'accordent à dire que le chemin dépend de la châtellenie du Coudray et apportent comme preuve l'exercice répété d'actes de propriété et même de justice.

Le sergent de la dame du Coudray, lisons-nous dans la pièce, prit jadis un malfaiteur qui « avoit féru un homme d'un couteau en chemin et en fut mené au Coudray en prison »; le témoin ajoute qu'il « y fust luy mesme à le mener et le vit mettre en cage » et depuis le vit delivrer. A la demande s'il est sûr que le chemin relève du d. seigneur, « il dit que oill ». Les uns et les autres ont vu couper les « boissons du chemin » et les emporter au chasteau, abattre « deux estapes » qu'un boucher avait installées sur le chemin et qui gênaient la circulation, ce qui fut fait « par Madame Philippe du Coudroy avec Monsieur du Coudroy ».

En outre, l'on a vu « tenir les assises soubz l'ormeau du Perron à Lerné, soubz l'ormeau Chaboz, soubs l'ormeau Royllon, au moulin du Pont, soubs l'ébaupin ». Un individu ayant coupé l'ormeau Royllon, fut condamné à 60 sols d'amende. On a mis à l'amende des gens « qui prenoient terre au chemin entre la maladrerie de Suilly et le mur à l'abbé de Suillé ». Un nommé Philippon Jehan « fut tué tout mort en chemin,

lequel fut enterré en chemin mis par les gens du Coudroy ». Un autre déclare avoir trouvé « un serinette en chemin et le porta au Coudray ». On amena prisonnier un « laron pour une prinse faicte en chemin », et il fut rendu à l'abbé de Seuilly « en payant 2 sols 6 deniers, parce que le méfait fut fait en sa terre ». Un enfant ayant été « tué tout mort en une fousse, le firent enterrer les gens don Coudroy dedans le chemin ».

A sa mort, arrivée avant 1334, dame Mahaut fut inhumée solennellement dans l'abbaye de Seuilly. Le droit transporta la seigneurie du Coudray à Pierre II de Sainte-Maure, qui avait épousé, en premières noces, Isabeau de Pressigny et, en secondes noces, Marguerite d'Amboise; son nom paraît dans un aveu daté du mercredi après la Toussaint 1342, et le château est dit le « Coudray sur Suilly l'abbaye ». En l'année 1360, les comptes, d'après un précieux registre conservé au Coudray, étaient tenus au nom de l'archevêque de Reims comme ayant « la provision » de son neveu; il s'agit de Jean de Craon (1355-72), dont le père avait épousé, en premières noces, Isabelle, fille de Guillaume III de Sainte-Maure, frère de Pierre Ier.

La peinture, prise sur le vif, d'un castel féodal au moyen âge présente de l'intérêt, et nous tenons à l'offrir au lecteur. Ce faisant, nous ne négligerons pas d'ajouter que le tablean est dû non pas à l'imagination d'un romancier ou d'un historien quelconque du vieux temps, mais à un document authentique emprunté au chartrier du Coudray. C'est un bel et véritable parchemin, parfaitement conservé, qui mesure cinq mètres de longueur, — formé qu'il est de fragments cousus de flanc de veau, — en un mot le vrai *volumen* ou *rotulus*, réglé à la pointe sèche et que l'on déroule au lieu d'en tourner les feuillets. Le registre, qui est un journal et

des mieux tenus, a pour titre : « Compte des recepte et des misses par luy faictes de latre don Coudroy et revenues pres Suille l'abbeye qui sunt reverend pere en dieu monseignor de Rains come ayant la provission Pierres de Sainte-Maure son neveu, dès le jour de la saint J.-Bapt. lan mil troys cens LX celuy jour compté jusques à la saint J.-Bapt. lan LXI celuy jour non compté ».

Qui dit seigneurie, dit cens et redevances seigneuriales de la part des vassaux. La recette débute par la série des cens et tailles. Cens dus à la saint Jean-Baptiste, 7 s. 3 d. ; à la mi-août, 54 s. ; de la dame de la Haye, 2 s. 6 d. ; à la Saint-Mexme, 9 s. ; à la Saint-Michel et pour les « moezons des blez », 6 l. 7 s. 6 d. ; du couvent de Fontevrault, 15 s. ; à la Saint-Maur, 10 s. 6 d. ; à la Toussaint, 20 s. 6 d. ; à la Saint-Martin d'hiver, 2 d. ; à la Saint-Thomas, 3 s.

Vient ensuite le produit du péage de Montsoreau, 4 l. 10 s. par mois, et de celui de Sozé, « levé en la main Mons. Julienne de Brenezay » et qui, de la Saint-Jean à la Saint-Thomas, montait à 12 sols 6 d. La vente du froment, « mesure de Loudun », s'élève à 12 setiers et 3 mines, livré au prix de 25 et 30 sols le setier. Un des articles attribue 6 setiers à trois tenanciers, qui les « devoient d'arerayges et fut vendu leurs biens et mis à deniers ». Au total, 19 livres 19 sols. Le seigle, donné en paiement aux ouvriers qui travaillèrent aux vignes « en tasche », comprend 5 setiers pour 92 sols 6 d. En outre, il fut « vendu au bouchier de Fontevrault III pourtonerées de vendenge creu en la diesme de Monsoreau et les cuillit à ses dépens, 100 s. ; et 30 chapons à 5 sols la pièce ».

Les prés sont mûrs et le foin appelle les ouvriers ou « mestiviers ». Quand ils sont à « la tasche », ils ont par arpent 15 sols et 3 jalais de vin pour « fauchier

et fener »; à la journée, ils touchent 12 deniers. Une quarantaine d'hommes et de femmes sont employés à faner et à « charoier » ; la dépense totale se monte à 5 livres 30 sols. Il y a l'entretien des outils et, à la Saint-Martin d'été, on voit une dépense de trois livres d'acier et de 2 barres de fer pour « forgier les soacs de neuxf » ; du même coup, on achète « IIII gors à la foire à Cande », et le tout fait 24 sols; au même marché, on achète « une paire de beeux à charete » pour XVIII sols; le « marechau » demande 5 sols pour « forgier un soac de neuxf, » et le charron 3 sols pour « adouber charues et essilier une charete ». On est à la « Sainte-Crocz de septembre ». Les terres sont en retard et l'on fait appel au concours d'autres cultivateurs pour « arer, mener et espandre les fumiers, » et, à certains jours, il y a 30 personnes d'employées ; le total de la dépense, à 2 et 3 sols par jour, s'élève à 4 livres 80 sols 12 deniers. Pour « cueillir et faire les noez à couvrir le persouer », il y a 10 journées valant 30 sols, et pour « chaumer les chames » 16 jours qui valent 48 sols.

Lorsqu'il s'agit d'entretenir et de réparer les bâtiments, c'est à Candes et à Montsoreau que l'on prend les « couvreours de adaysse » Jean Pinaut et Breton, qui travaillèrent 6 jours à « couvrir la chambre de la tour de neuxf », ouvrage auquel ils employèrent deux milliers de « clou laterez » ; main-d'œuvre et dépens montent à 96 sols. Il est vrai que certaines servitudes conservaient leur toiture ancienne et que l'on dépensait 31 s. « pour couvrir de chaume un des coustez dou persouer ».

Parfois les affaires de la châtellenie exigeaient le déplacement des officiers du castel, d'après les ordres du seigneur ou d'un de ses parents. « Joh. Malmoaine, cappitaine don Coudroy », et le receveur se rendirent à Sau-

mur, « à la Madeleine », et y demeurèrent 5 jours d'après le « comandement de Mons. le viconte de Châteaudun », mandé par « son messagier » ; il s'agissait de « plusieurs négoces touchans le Coudroy » et « l'abbasse et couvent de Frontevaut », dont les frais de justice et autres montèrent à 4 livres 129 sols 6 deniers. Il y avait en outre « la finance faicte on Mos. Aimery d'Argenton, lieutenant de Mons. le conte d'Anjou et on Thibaut Corbin, baillif de Chinon, pour lamende laquelle avoient tauxée sur Mos. Durmas de Sainte-Maure », dans l'affaire avec l'abbaye, savoir 15 l. ; et une dépense de 105 sols « pour l'assise de Saumur », au sujet d'une affaire contre la Rabatée, Drouet de Lésigné, le couvent de Fontevrault, Challet de Sazilly, l'abbesse de Poitiers et « la Poulesse de Couziez », et pour la dépense du receveur et de « Hemeri Nau, senechau don Coudroy » ; il y avait 30 sols « aux II Sauvayges Perot Pouain avocaz pour leur saleres ». Les vendanges, faites le « vendredy devant la Saint-Euber » et le jour suivant, ne coûtent pas plus de 31 sols.

Sur l'ordre du vicomte de Châteaudun, Marignié se rend deux fois à Angers pour « negoces touchans le Coudray, » le « lundy avant la S.-Croez » et à « l'octave de la S.-Michau » ; les frais des deux voyages, qui durent chacun 3 jours, coûtent 67 sols. Entre temps « l'eschauguiet » a besoin d'habits, et l'on achète « une coste hardie de Ganbier et une pere de solier à Chinon », pour 16 sols. Les « façons de vignes » de la Chabocière, du « grant clou et murgiers et environ le persouer contenant VIII arpens », obligent les ouvriers à « deschausier, à tailler, tant en tasche » qu'à la journée, et s'élèvent à 229 sols 10 deniers.

La recette des cens à l'occasion « don jour de lam neuxf » est de 41 sols 6 deniers. Ici l'intendant ouvre une parenthèse à sa comptabilité pour écrire : « se plaint

le recepveur que rabatu li soit XIII sols des cens don dit jour pour ce que il ne trouve pas la recepte si grant come elle li a este touz jours comptée en charge ». La série des recettes comprend ensuite divers cens pour 101 sols 4 deniers; le péage de Montsoreau, 6 mois à 4 l. 10 s. par mois; le péage de Bizay, pour 6 mois, 4 l.; le péage de Sozé, 9 sols 3 d., et pour les « messuraiges de la Roncheroye » il y a « nichil ». Les « segreages de menus bestes levez la segonde semaine de may » valent 73 s. 5 d. La vente du blé « vuyl, » qui se fait « mesure de Loudun » au prix de 32 à 40 sols le setier, s'élève à 117 livres 151 sols 15 deniers. Celle du froment « novel, » dont le setier va de 72 à 80 sols, monte à 220 livres 293 sols.

Le compte mentionne les gages de serviteurs, comme « Perot Gordon pour partie de son salère de estre pourtier et garder la pourte et la barière des la s. Michau jusques à la s. Joh. » pour une mine; et « Marrignié en deducion de ses gaiges, la semaine devant la Touz sains » reçoit 3 setiers de froment « novel » porté 4 livres 15 sols; et aussi une fourniture de 8 setiers aux « religious de Suillé, » et une autre aux ouvriers des vignes, suivant le marché fait avec eux. La vente du seigle est de 11 setiers, pour 4 l., faite « aux ouvriers en vignes ».

La recette a pour pendant la « misse », dont nous avons aussi le détail. Les religieux de Seuilly touchent 10 l. pour « servige faict en la chappelle don Coudroy », terme de la Saint-Jean à la Chandeleur. On verse à « Monseigneur Pierre de Sainte-Maure » 100 l. 10 s. en une fois et 128 l. en une autre fois; à « Mon. Joh. Flori chapellain Monseig. Pierre de Sainte-Maure » 15 l.; à Perot de Marrignié garenier don Coudroy », pour l'office de sergent et de garenier, 15 sols par trimestre et de plus 30 sols « pour une coste hardie ».

Les façons des vignes, « deschausier, bêchier, tailler, pleier, faire pesseau » et autres travaux, en moyenne à 20 deniers par jour, s'élèvent à 613 sols 38 deniers. Comme « les boux de loustel ne poeaient acomplir tout le labour », au mois de février, on recourut à d'autres cultivateurs pour « arer » et faire les semailles, ce qui couta 83 sols. A propos de l'un d'eux, on remarque cette mention: « Au bovier Mos. Guart Rabate qui fut ôn ses boux VII journées à arer la semaine devant Pasques flories et la semaine enseq. qui se estoit retint au Coudroy pour les Gascoains qui estoient logier à Cande et à Monsoreau, XIIII sols ». Il y a aussi 9 sols pour « combler une brèche et derompre buissons derres celle messon, qui estoit perillousse pour enbusches ». L'eau est de première nécessité et l'on ne néglige pas ce qui s'y rapporte. La dépense porte 12 sols pour « curer le puiz devant la barie »; 2 sols 6 deniers pour la corde achetée à Loudun, et 18 sols pour 3 journées à 2 hommes « la semaine de la Chelle St Pierre pour faire la quarrée et letrueyl de neuxf au puiz ». A propos du labour, on voit acheter un nouveau bœuf 8 livres 3 sols pour remplacer un « boux vuyl mis engresser », et payer « au maréchau de Suille pour une livre d'acier misse on soc et pour sa paine » 3 sols.

Pour une assise à Chinon, le lundi après la Saint-Vincent, les frais divers d'avocat, d'information et de voyage sont de 68 sols, dont 12 sols « pour une santine louée à Chinon pour Aymeri Nau et moy (le receveur) pour aller à lad. assise pour ce que nen noussoit aller par terre pour les annemis ». De fait, on voit que le pays était en proie aux incursions et aux vexations des Anglais, d'après la suite du compte: « A Gillet Destropz la semaine de *Reminiscere* pour adouber le hourdeis denviron le chateau et pour faire « II vuys en

la tour et adouber le planchier et i fut VII journées, III sols pour journée et despens pour jour et soir, XXI s. — Au Prince et Allart et Gordon et au vallet Batoillart et Goubaut qui furent en Bergerolle pour pour couper espines le lundi emprès *Misericordia Domini* (le 2e dimanche après Pâques) pour faire une haye devant le paliz a la cloesson et deffence don château pour cause don paliz qui est feble, V s. — Pour charoier les dits boaes et espines le juedy enseg. à Boeneuxf et au Prince ou leurs charetes et boux pour leurs despens, IIII s. — A Gillet Destropz et à Guiton pour une journée à couper le boaes et à faire la haye en tasche comansant au mur de la grant messon en allant jusques a la fuye, XVIII s. 6 d.

« A Joh. Setereau et à Gillet Destropz qui furent XII journées comansant le mercredy emprès *Misericordia Domini* pour faire une planche on pont et un vuysset et un vuys neufx et un guichet mis à la bariere devant le pont et II estepes à futer la cheminee de la salle, IIII s. pour journée et despens à chacun vallent XLVIII sols. — Pour ferreure pour la planche et pour les vuyssez don pont et de la barière au marechau de Lerné pour II corez et VI ardinelles et I loquet et IIII paumelles et IIII gonz et certenelles, et pour une claveure misse en luysset don pont achatée à Chinon IIII s. vaut le tout XXVI s. — A Estienne le charpentier de Sesigne pour une journée pour faire luys de une vouste IIII s. et au mintier de Chinon pour une claveure garnie de corez et certenelles misse en celuy vuys le juedy devant la S.-George VI s. vaut le tout X s.

« Au mintier de Frontevaut pour II claveures et II coroez garniz de certenelles mis une en la prison et l'autre en la pourte et apareiller une claveure et mis une clef en la fuye, et adouber la claveure et une clef en la chapelle et une autre en la despensse et adouber

la claveure de la huge ou len met les vestemenz de la chapelle et fut la semaine de paques flories, vaut le tout XXI s. — A Guillaume Thomin maçon pour faire le tuau d'une cheminée en une des chambres de loustel et fut la semaine après Quasimodo. — A Guillaume Gautier son vallet qui fut IIII journées la semaine de la St.-Vincent pour faire cercle et env. XL ruelles misses en ganisson, III s. VI d. pour journée et despens vallent XIIII s. »

En même temps des exprès partaient en différentes directions. Le mercredi après le 2e dimanche de carême, Marigné porte des lettres à M. de Sainte-Maure à Angers, et le dimanche après la St-George, Joh. Dupuyz remet des lettres à « Mons. de Rains à Paris » ; ce dernier, le dimanche après la Fête-Dieu, porte des lettres « à Mons. de Craon et à Mons. de Sainte-Maure que Mons. de Rains leur envoiet et les avoit apourtées de Paris » ; les frais des trois voyages s'élevaient à 84 sols. Cependant la préparation des vendanges fait « apareiller le persouer », refaire diverses pièces et mettre la « viz de neuxf », dont la dépense est de 68 sols. On achète et transporte au Coudray deux milliers de « merrien a vin » pour 8 l. 17 s. 6 d., qui est employé en « pippes », ce qui coûte à « ouvrer » 6 l. 9 s.

Le régisseur avait un fils qui le remplacait parfois, comme l'indique la mention : « Memoaire que ge tenu mon filz ou moy au Coudroy des la penthecouste lan LX jusques a ceste Saint Joh. Baptiste lan LXI ». Or cette partie présente également un intérêt particulier, car il s'agit de la dépense faite « pour leide et garde don lieu ou poay de gens estoit et a grant peril de annemys ». Il n'y a pas de somme d'indiquée et le tout est remis « a la volenté Mons ». — « Macé Chamaillart vallet, et fait sa despensse pour la demure et

garde don lieu des la S. Michel des beniere jusques au lundy apres misericordia domini, quar au lieu navoit ne na que Mos. Joh. Malmoaine et Joh. Simon et son nevou. Item a Joh. Le Petit vallet et fait sa despensse des le lundy après misericordia domini jusques à ceste Saint Joh. qui fait residence au lieu quar le cappitaine en envoia toutes ses gens a la Saint-Michel. Item a Gordon pour garder la pourte et au filz Guiton qui est eschouguiet et fait leurs despens des la d. St.-Michel jusques a ceste S. Johan pour tout a la volente Mons. »

Les seigneurs ou leurs gens viennent au château, et le régisseur nous indique, si non les frais qu'il a faits pour eux et qui sont « a la volente Mons. », du moins l'époque et la durée de leur séjour. Le chapelain Joh. Flori vint le vendredi après Pâques et prit « diner et giste » durant 14 jours. Le valet de M. Pierre de Sainte-Maure s'y rendit le jeudi après Pâques et y resta 4 jours. Le chapelain y revint avec son neveu, les jeudi, vendredi et samedi après la St-Georges, ainsi que les vendredi, samedi et dimanche après l'Ascension. De son côté « Mons. Durmas de Sainte-Maure » paraît également à « dîner » avec Regnaut Charbonneau, « 2 vallez et IIII chevaux ».

Les affaires du Coudray obligèrent le chapelain, le receveur et le clerc Regnaut à faire un voyage dont les frais s'élevèrent à 6 l. 2 s. 11 d., et dont le détail, au dos du rouleau, est ainsi conçu : « Pour despensse allant don Coudroy Angiers et dillec a Sablé aux comtes, le dimanche devant la St. Joh., au giste a Saumur pour le souper et pour landemain boaire a matin, XIIII s. VI d. : item pour chevaux pour le giste et boaire de matin XXVII s. : item pour forge V s. : item le lundy Angiers au giste et le mardy toute jour et le mescredy après diner, pour despensse de

bouche XXIX s. : item pour chevaux XXVII s. IIII d. : item pour forge et borelerie IIII s. ; item le mescredy au soir au giste a Sablé et couchames en la ville et naux chevaux XII s. : item pour avoine achatée en la ville pour naux chevaux despensse le temps que len mist a compter IIII s. »

Le receveur mentionne également ce qui le concerne : « Pour mes gaiges, 20 l. », et plus bas, « une pipe de vin » ; « pour faire cest compte et doubler en parchemin et en salere pour le clerc et despens XL s. ». Puis il reprend la « recepte de froment, » suivie de la « misse ». Nous y trouvons une comparaison entre la mesure de Loudun et celle de Montsoreau : 3 setiers de celle-là valent 4 setiers de celle-ci ; et la mesure « sorelaise » est réduite, en compte, à celle de Loudun comme étant la jauge du lieu. Le revenu ou « creu en la gannerie don Coudroy ceste année » est de X setiers 1 provendier ; auquel il convient d'ajouter, pour diverses dimes, 24 bois. et 11 muys et 3 mines. Quant aux charges en froment, elles comprennent : « au curé de Suillé », chaque année à la St. Michel, 2 set. mine ; au curé de Cinais, à la même époque 1 setier ; à Joh. Flori par ordre de M. Pierre de Sainte-Maure VI set. ; à Joh. Desunendres par ordre de Mons. de Rains IIII set. ; « pour apoainter les soacs pour l'année 2 bois ». Le receveur demande qu'il lui soit « rabatu » 19 setiers pour des modifications survenues dans le « revenu de la gannerie du Coudroy » et aussi « les dechez des blez ».

Le compte comprend ensuite le recette et mise pour le méteil, le seigle, l'orge et l'avoine, ainsi que les frais de culture des « ganneours », et une mine de seigle à Perot Gourdon « pour son salère de garder la pourte de la bariere de la St. Michel à la St. Joh. Baptiste, » et au même V provendiers d'orge pour « son

salère de labourer la gannerie du Coudroy » pendant le même temps. Sous la rubrique « avoine », on remarque 1 setier pour les « coulons de fuye par deffaut d'orge » ; pour le cheval de Flori qui vint au Coudray le lundi avant Pâques fleuries et y resta 32 jours, V bois. ; pour ceux de Mons. Durmas « don matin que il vint au Coudroy a IIII chevaux, 4 bois. ; pour deux venues, une de Mons. de Clerevaux et l'autre de Mons. Reg. de Monlien entre la S.-Vincent et la Chandeleur » le « premier à 6 chevaux et le second à 4, VI bois ». Le compte se termine par la recette des noix, des chapons, dont 4 perdus, par « cause de fouines et mauvesses gens pilleurs », des poules et brebis « vives et mortes » ; parmi les volailles, on remarque la mention de 5 poules perdues a Sozé par « pilleurs de Saumur et de Anglaes et de Gascoains qui onst fait par plusieurs foiz résidance ».

Le mois de juin ramène la fenaison, l'un des travaux des champs qui, avec la moisson, a le plus exercé la lyre des poètes et le pinceau des artistes. Cette année-là on commença à « fauchier le lundi après la St.-Jean-Baptiste » et le travail pour « fauchier, fener et charoier » dura longtemps, car les prés de Doué, de Boulart et d'ailleurs avaient produit beaucoup de foin ; le prix était fixé à 10 sols l'arpent avec « 3 jalaes de vin ». Durant une semaine on vit 16 personnes faner, à 12 deniers par jour et « sans vin » ; après les « faucheours » et les « feneours », viennent les gens qui s'occupent à « pourter, entasser et charoier le d. fain en la messon » ; on compte jusqu'à 40 et 50 personnes qui reçoivent par jour 12 deniers; enfin l'on amène le foin avec les charrettes ou avec « les bestes à trousse ».

Au mois de septembre, « la Sainte-Croiz » invite à « avancer les terres, à mener et espandre les fumiers »

et, pendant plusieurs semaines, à certains jours il y a jusqu'à 27 personnes, à trois sols par jour; la cueillette des « noez » demande 10 jours pour les « cuillir et faire », et puis l'on va « chaumer les chames *(sic)* », ce qui prend 16 journées à partir de la semaine « devant la St.-Denis ».

L'automne a jauni les feuilles et les rafales s'apprêtent à les entraîner dans une sarabande qui présage l'approche de l'hiver. Déjà les vieillards s'installent au coin de l'âtre, cependant que les adultes et les jeunes vont travailler aux champs. A la campagne, en effet, point de trêve : aux travaux d'une saison succèdent ceux d'une autre saison. Avec la « Touz sains » commencent les « facons » des vignes. Les ouvriers, à la « tasche » ou à la journée, travaillent à « deschausier », les uns, celles de la Chabocière, d'autres, « le grand clous et les murgiers et environ le persouer ». Plus tard vers la « Saint-André », on se met à tailler, à raison de 18 et 20 deniers par jour. Les ouvriers sont nombreux et néanmoins la taille dure 78 journées, car le vignoble est assez vaste et la superficie atteint onze arpents.

Durant les journées d'hiver, dans l'aire de la grange, les pieds des bœufs, le rouleau ou le fléau avaient battu le grain ; puis, en bon père de famille, l'intendant le vendait, non pas à des intermédiaires accapareurs,— la spéculation était alors inconnue, — mais aux gens qui en avaient besoin par leur subsistance. Parmi ceux-ci figurent le prieur de Pautillé et le curé de Seuilly. On en vient acheter de Seuilly, de Thisay, de Cinais, de Sessigny, de Lerné, de Marigny, de Rivarennes et d'autres localités. C'est vers « lam neuxf » que s'ouvre la vente d'après la mesure de Loudun. Mais il y en a encore du « vuyl » dans les greniers, et c'est par là que l'on commence au prix de 32 sols le setier. Plus

tard il monte et, « la semaine emprès *Reminiscere* », on le vend à 46 sols le setier, puis à 50 sols; l'autre atteint 40 sols le setier.

Le froment « novel » est battu, vanné et prêt à vendre. Les premiers acheteurs sont les « religious de Suillé » qui en prennent 8 setiers pour 20 livres. Il y en a de livré par suite du marché fait « en prenant les vignes à biner », et il est coté 72 sols le setier; et d'autre, « le lundy emprès la pentechouste pour paier un bouxf », dont le prix est de 3 mines ou 6 l. 2 s. Il en est vendu à l'abbé de Seuilly 2 setiers pour 8 livres, « à 2 piceurs de Lerné » également 2 setiers. Le seigle — il en est acheté par des « ouvriers en vigne » — se vend la moitié du froment, ou 2 livres le setier.

Les vignes réclament une autre façon « emprès la saint Vincent » et, durant trente-quatre journées, les ouvriers y travaillent, à 20 deniers par jour; il s'agit de les « deschausier, et de les pleier, » et ce dernier travail est rétribué 22 deniers par jour. Pour ce qui qui est de les « béchier », et « biner », les ouvriers sont « en tasche », et ils sont à la journée de 20 deniers pour tailler et pour « faire pesseau »; d'autres fois, ils reçoivent « leurs salères » en fourniture de seigle; les échalas sont pris dans les taillis de « Petit boaes et en Bergerolle », ainsi qu'en la « Saulaye ». Le « pleon » qui sert à les attacher coûte 12 sols. Le mois de février et une partie de mars sont employés à ces divers travaux.

Les semailles sollicitent les soins du régisseur et des métayers. On va semer et couvrir les avoines. « Le lundy vaille de kareme » plusieurs laboureurs aident de leurs charrues, parce que « les bous de l'oustel ne puient tout accomplir le labour » ; ou bien encore on s'employe à « semer les orges », le vendredi « emprès la mykareme ». Et puis, « la semaine

devant paques flories et en suivant », d'autres s'occupent à « arer », à « respandre les fumiers ». Nous voyons que cette année l'on a semé, « en la gannerie du Coudroy », 4 setiers et 1 provendier de froment, 5 provendiers de méteil, 3 setiers de seigle, 4 setiers, un provendier d'orge et 5 setiers d'avoine.

L'été a suspendu des fruits aux arbres et, de ses doux rayons, le soleil les a mûris et préparés pour la cueillette. C'est fête au castel et au village, car le moment est venu de jouir du résultat des âpres travaux de l'année. Le raisin doré surtout a le privilège de mettre les gens en liesse. Mais, il importe de préparer la vendange, et il y a des travaux qui s'imposent à la vigilance du « chastelain ». D'ailleurs, le « persouer » a besoin de « reparacion. » Le « lundy devant lAcencion », Thomas le charpentier de Fontevrault et Jean Saly commencent à l « 'apareiller ». Ils « firent la viz et lescroe de neuxf et mistrent une selle neuve et 2 lians desouz le fust et estandre les jumelles et rejouaindre la met et faire des aguylles », et reçurent 60 sols ; il y eut à payer en plus 4 sols pour une livre et demie de « sef et un quartran et demy de oylle pour oaindre le viz et les croc », et deux hommes qui passèrent une journée à « délivrer le persouer et curer et oustre latre de desouz, 2 sols chacun ». La préparation des fûts marche de pair avec le reste. Le « lundy emprès la Trinité », il est acheté un demi-millier de « merrien à vin », qui coûte 8 livres 2 sols 5 deniers, « rendu à Chinon on vuyl marcheis » ; il convient d'ajouter 3 sols « pour le passer en une santine par deça la Vienne », et 12 sols pour le conduire au Coudray dans « troys charetes ». Les tonneliers se mettent à l'ouvrage pour « empleier ledit mairien en pipes et ouvrer », à raison de 4 sols la pipe, à quoi il faut ajouter que l'on a acheté à Chinon, 60 « tourches » à

5 deniers l'une et 2 livres de « sef batu » pour « ledit mairien ouvrer ».

Le vendredi « devant la Saint-Euber », nous voyons un ouvrier occupé à « lier deux pipes et une cuve », cependant que les femmes « la Rochiere, la Savetiere, la Monniere, la fille Ganbier, la Beniere, la Meniere, la Barande sont employées à « vendengier », au prix de 12 deniers par jour, et que d'autres travaillent à « fouler et vuyder les peniers », à 2 sols par jour ; un autre employé avec « sa beste onze journées pour aider à mener la vendange ». Lorsque le vignoble est éloigné, le raisin est parfois vendu sur place; ainsi le régisseur vend « au bouchier de Frontevaut III pourtonerées de vendenge creu en la diesme de Monsoreau, et les cuillit à ses despens », pour 100 sols. Nous remarquons qu'une pipe de vin était évaluée 5 setiers de froment. Notons que cette année-là la récolte de noix fut nulle, parce que « cuessit tout par la fortune don temps ».

Tel est le tableau que les documents nous retracent de la terre du Coudray au milieu du XIVe siècle, à l'heure où la guerre de Cent ans déchaînait sur une partie de la France ses désastres de toutes sortes. A cette époque, nous l'avons vu, le château du Coudray appartenait à la famille de Sainte-Maure. Un des héritiers de Pierre II de Sainte-Maure est Charles d'Artois, comte de Pezenas et de Longueville, qui fut pris à la bataille de Poitiers en 1356.

Le Coudray lui échut, en même temps que sa femme, Jeanne de Beauçay, lui apportait le beau domaine de Champigny-sur-Veude et celui de la Rajace. Un acte de 1375 nous le fait voir en possession du Coudray. Victime d'une disgrâce, le seigneur fut contraint de vendre ses terres; la mort l'em-

porta en 1385, et sa veuve inconsolable se retira à la Rajace, où elle décéda, en 1402, dans la retraite qui convenait à sa douleur.

III. — *De la reine Marie à l'amiral de Bourbon*

Dans le dernier quart du XIVe siècle, le Coudray devint la propriété d'une famille royale. Il fut acheté, vers 1380, par Louis Ier, fils du roi Jean et de Bonne de Luxembourg. Ce prince, honoré d'une foule de titres, parmi lesquels ceux de roi de Jerusalem et de Sicile, et de duc d'Anjou et de Touraine, épousa, en 1360, Marie de Châtillon, dite de Blois, fille de Charles de Blois et de Jeanne de Penthièvre. En vain prétendit-il à la possession du royaume de Naples, comme fils adoptif de la célèbre Jeanne; il mourut en Italie, en 1384, laissant deux enfants : Louis II, né en 1377, et Charles, duc de Calabre et comte du Maine.

La princesse Marie eut la tutelle de ses deux enfants et à ce titre posséda effectivement notre seigneurie. Un aveu du 7 février 1381 était rendu à « la royne de Jérusalem et de Sicile, duchesse d'Anjou et du Maine et dame du Couldroy, comme ayant le bail, garde noble et administration de Messieurs Lois roy des royaumes, et de Charles, ses enfants ». Une autre déclaration du mercredi avant la Saint-Simon, 1391, est également adressée à « madame la royne de Jerusalem et de Sicile ».

La princesse, attirée par la solitude du Coudray aussi bien que par l'atmosphère religieuse du couvent de Seuilly, visita, croyons-nous, son domaine, si elle n'y fit pas sa résidence au moins pour quelque temps. C'est vraisemblablement par son ordre que fut construite la curieuse aile, du côté gauche de la cour, dont les

lucarnes élancées sont décorées d'un semis de fleurs de lis et de lettres M, initiales de son nom ; les fleurs de lis ont été martelées à la Révolution. En outre, Marie de Bretagne, grand'mère du roi René d'Anjou, possédait en Poitou la seigneurie de Mirabeau, acquise d'Isabelle, comtesse de Roucy, en 1379, pour 18,000 livres d'or, et la seigneurie de Loudun, que Charles V avait donnée à Louis Ier d'Anjou, en 1367.

Si par la pensée nous visitons le Coudray au printemps de l'année 1400, nous demandons vainement à présenter nos hommages à la princesse, et nous sommes reçus par le seigneur Pierre de Bournan. Que s'est-il passé dans l'intervalle?

A la cour des princes d'Anjou nous distinguons de bonne heure les membres d'une famille appelée à un brillant avenir, celle des Bournan, qui doit son nom à un fief de Touraine dépendant de Cormery. A la suite d'une alliance avec la famille Pantin au XIIIe siècle, au lieu d'un lion, cette maison porta la brisure « d'or à la croix patée et alesée de gueules cantonnée de 4 coquilles d'azur ». A partir du XIe siècle nous voyons Geoffroy de Bournan, puis Pierre et sa femme Boschière; vers 1140, Pétronille, fille de ces derniers, entra au couvent de Fontevrault, et la donation, faite en cette circonstance, fut ratifiée par ses frères et sœurs, Fromond, Pierre, Milcende et Hersende. Au siècle suivant, nous rencontrons Emery et Guillaume de Bournan ou « Bornant ». Un Aimeri ou Aimard fait son testament vers 1270; il avait pour femme Agnès et pour enfants Philippe et Isabelle. Vers la fin du XIIIe siècle, les Bournan prirent pied dans le Chinonais et leur fortune grandit assez rapidement. En 1292, Jean de Bournan acheta des terres de Guillot Pouzin et de Vincent, qualifié seigneur de Montpensier, fief dont nous aurons à parler dans la suite. A son tour, Emery

de Bournan, dont l'épouse se nomme Agnès, le même dont il a été question plus haut, acquiert des domaines de Macé de Montpensier (1301), de Massé Baffelort et de Philippe Mounet en 1317; à cette époque Emery est dit « valet sieur de Montpensier ». Agnès, femme d'Emery, fit également des acquisitions, notamment en 1330. « Le samedi veille de touz sainz l'an mil troys cens trente et oyct », Jean de Bournan vallet « parroesse de Suyllé et Agnès sa suer, parroesse de sainct Berthelemer » font le partage des biens qui leur viennent de leurs parents. Ils décident que ce qu'ils ont dans le ressort de la châtellenie de Loudun et de Montsoreau appartiendra à Jean, et que ce qui se trouve dans la châtellenie de Saumur sera à Agnès, sauf la moitié de cinq quartiers de vigne « sis en la gravelle de Beigneux en Jusienne », qui demeurera au frère. Dans la suite, Jean, seigneur de Montpensier, vendit à son neveu Emery, écuyer (1350-1354). Enfin, Jean fit une rente à Pierre Bessonneau son parent (1364), et Pierre de Bournan acheta la seigneurie de Montpensier de son oncle André Bessonneau, chanoine d'Angers (1384-1394) Pierre préludait ainsi à la possession du Coudray.

Les circonstances étaient on ne peut plus favorables. Le trésor de Louis II d'Anjou était grevé de lourdes charges. Son fidèle écuyer Pierre de Bournan avait réalisé de précieuses économies qu'il était tout disposé à échanger contre de beaux domaines. Le prince et sa mère firent appel aux aspirations de leur « tres chier et bien amé » serviteur et lui donnèrent à rente pour sa vie la seigneurie du Coudray moyennant 120 livres par an. Peu de temps après, pour reconnaître ses « agréables services » et aussi pour « necessitez et besoins », Marie et Louis d'Anjou vendirent définitivement le Coudray à Pierre de Bournan. L'acte de cession fut donné à Chinon le 15 janvier 1400. En raison

de l'intérêt qu'il présente nous le citerons textuellement.

« Marie par la grâce de Dieu royne de Jhrlem et de Sicille duchesse d'Anjou contesse de Provence, de Fourcaquiez, du Maine, de Pymont et de Roucy et nous Loys par icelle mesmes grâce roy des diz royaumes et duc et conte desdiz duche et contez. A tous ceulx qui ces lres verront salut. Savoir faisons et que come japieca nous Marie royne dessus dicte come ayant le bail de noz enffans eussions baille a rente a nostre tres chier et bien ame escuier Pierres de Bournan le chastel, chastellenie terres et appartenances du Couldray en nostre duché d'Anjou pour le priz et somme de six vings livres tournois de rente randans chacun an a recepte d'Anjou le cours de sa vie durant tant seulement et après ce pour aucunes roisons, Nous Loys roy dessusdit lui conservasmes la dicte bailléc ainsi faicte comme dessus est dit par nostre tres reverent dame et mere madame la royne et tout de nouvel lui avons baille et conferme lès dictes choses a lui ses hoirs et aians cause de lui a tousjours mes perpetuellement a heritaige pour le priz des dessus diz VI^{xx} ll. tournois de rente nous faisans chacun an comme dessus est dit a nostre dicte recepte d'Anjou a deux termes divisez et desclairez es lettres que nous lui en avons donnees sur ce faictes par lesquelles peut apparoir bien aplain de toutes et chacunes les choses dessus dictes.

« Et il soit ainsi que a présent pour aucuns grans necessitez et besoings que aucun en est mesmement pour vraies et justes causes a ce nous mouvans, considerans aussi les tres grans bons et agréables services que nous a faiz on temps passé nostre dit escuier faït chacun jour en perseverant de bien en mieux et esperant que fera on temps aucun, Nous conjointement et divisement avons baille et transporte et par ces pré-

sentes baillons et transportons au dit Pierre de Bournan ses hoirs et aians cause de lui toutes et chacunes les dictes choses, c'est assavoir le dit chastel, chastellenie, hommaiges, cens, rentes en deniers, blez, avoynes, terres labourables et inlabourables, bois, haies, prez, pastures, mesons, mezerilz, eaux, pescheries, garennes, chasses a toutes bestes, justice haulte, moyenne et basse telle comme elle y appartient et a accoustumé destre, et générallement toutes et chacunes les choses comment quelles soient devisees ou appellees appartenant aud. chastel et chastellenie dud. lieu du Couldray pour le priz et somme de douze cens livres tournois lequelle somme dessusd. nous avons eue et receue dud. Pierres pour cause et vendicion de la d. rente de VI^{xx} l. t. dessusd.

« De laquelle rente par la cause dessusd. il demeure quicte et descharge et par la teneur de ces presentes leu quictons et deschargeons et avec ques ce des d. XII^{c}. l. t dessus d. par nous receuz comme dessus est dit nous dotons et ensaisinons le dit Pierres du d. chastel et chastellenie et de toutes et chacunes les choses dessud. et appartenances a ce, et nous en desinstons et desaisinons, et promectons en parolle de royne et de roy conjointement et divisement de toutes et chacunes les choses dessusd. avoir fermes estables et agreables sans james par nous nos hoirs et aucuns aians cause de nous puissent rien y demander esd. choses ne en la d. rente dessud. et promectons luï guerir et garentir vers tous et contre tous, et si aucuns dommaiges avoit par notre deffault es choses dessusd. par deffault de garentise ne aultrement, de len desdommaiger ainsi que raison seroit; en revocquant et anullant touz dons et affermacions et promesses sy aucunes en avons faictes sus les d. choses a quelconques personnes que ce soit et encore par la teneur des presentes les revoc-

quons anullons et mectons au nient et voullons non avoir leur effect non obstant quelconques lres ou promesses de bouche ou autrement que en aurions fait. Et pour cautelle et seureté dud. Pierres ses hoirs et aians sa cause de leur en passer telles et si bonnes lettres obligacions et autres que len en pourra faire et deviser et que nécessaires lui seront pour cause des choses dessudd.

« Et en temoing et certifficacion de toutes et chacunes les choses dessudd. (nous Marie royne) nous avons fait mectre a ces presentes nos seaulx et nous Loys roy dessus dit avons suscript de notre main. Donne en nostre ville de Chinon le XVe jour de janvier lan de grace mil quatre cens. — Nous Loys roy dessusd. ratiffions et aprouvons toutes et chacunes les choses dessusd. et icelles avons fermes et estables les choses contenues en icelles, escript de notre main Loys. Par la royne et le roy messire Jehan de Beuil, Jehan Dufresne. Ainsi signé. Scellée la dicte lettre de deux seaulx en queues doubles. — Ceste présente coppie a este collationée a loriginal en la présence de Jehan Miron procureur de Mons. seigneur du d. lieu de Monsoreau et de Jehan le Macon greffier des assises du d. lieu le VIIIe jour de décembre. »

(*Signé*) LE MACON.

Le nouveau seigneur du Coudray apporta ses soins à donner une plus grande valeur à son domaine. Il entretenait les meilleures relations avec l'écuyer Macé d'Andigné, « seigneur de Gislemond, paroisse de Saint-Mars la Pille ». Il céda à celui-ci « l'hostel et appartenances » de la Bourdillière, paroisse de Seuilly, « en échange d'une foy et hommage lige et de 10 sols de service vis à vis le Coudroy », avec 25 livres de rente à Noël ; en 1405, Macé d'Andigné vendit cette terre à

Macé de Beauveau; on le voit également en rapport avec l'écuyer Beaudouin de Péquigné, seigneur de la Roche du Maine (1403). A cette époque, le chevalier Fouquet de la Rochefoucault fait l'aveu de son « hostel de la Touche du Coudroy ».

Ce n'est pas à dire que la bonne harmonie ne fut parfois troublée par quelque différend. Au mois d'avril 1421, il s'éleva un « plait et procez » entre les seigneurs de la Roche-Clermault et du Coudray, au sujet de certains droits seigneuriaux, par devant la cour de Chinon, agissant « pour tres excellent et très puissant prince monseigneur le Regent le royaume daulphin de Remoys, duc de Berry, de Touraine et conte de Poictou ». La demanderesse était « noble dame Marguerite Dauphine, veufve de feu messire Jehan de Bueil, jadis chevalier, dame de Marmande et de la Roche-Clermau », contre « en cas de saisine » « noble homme Pierre de Bournan escuier siegneur du Couldray ».

Après une période de difficultés, un accord ramena le calme. D'après cet acte, « haute et puissante dame Marguerite contesse de Sanserre dame en son vivant de Meremande et de la Roche-Cleremeau et feu Pierre Doyré come consors obtindrent et firent exécuter une lectres royaux à l'encontre de Pierre de Bournan, sire du Coudray, par suite de ce qu'il « avait fait exploiz de justice es lieux du Rondoy et de la Bévronnière » et levé les cens « prouffit, rentes et revenus ».

Les seigneurs de la Roche-Clermault lui contestèrent ce droit et intentèrent une action. Ces derniers refusèrent au seigneur du Coudray les hommages qu'ils lui devaient à cause du Ronday. Quand « noble homme messire Jehan sire de Bueil, chevalier, fut venu à nopces avecques la fille de lad. madame la contesse » et eut ainsi le droit de la Roche-Cler-

mault, Pierre Doyré s'en était allé de vie à trépas, laissant son fils François. On se désista de toute poursuite en faveur de Pierre de Bournan. Ce premier acte, du 18 juillet 1415, était le fait de Marguerite dame de Marmande Dauphine la fille, « à présent veuve de Jean de Bueil » et dame de Marmande et de la Roche-Clermault [1]. D'après l'accord intervenu le 7 mai 1421, la demanderesse renonce à toute action et « se delaisse de la d. complainte » : elle et ses successeurs tiendront les d. terres « au regard du seigneur du Couldroy à une seule foy et homaige lige ». L'acte fut donné à Chinon « par manière de *Vidimus* », à la date susdite.

Cependant, le seigneur du Coudray sentait ses forces menacées par les atteintes de la maladie. Il avait toujours trouvé en sa femme Marie de la Motte Porcher le dévouement le plus parfait : aussi voulût-il reconnaître cet attachement qui ne s'était jamais démenti. Le 5 avril 1426, avant Pâques, en la cour de Chinon, Pierre de Bournan, écuyer « maistre d'hostel du roy nostre sire », et son épouse pour « les causes à ce les

[1] Dans l'acte invoqué, on lit : « De très noble homme vous Mons. de Montgauguier et du Couldray, Mons. Pierre de Sainte-Maure, tiens je Raoul de l'Isle du Bois lébergement de la Brivonnière avec les plesses et les clouaisons » et dépendances ; suit l'indication de diverses autres terres, dont « la garenne du conil et du lievre » avec les cens et rentes, où l'on voit que Guillaume le Garennier tient du d. 9 arpents et demi de terre.

« Item je tiens de vous mons. du Couldroy la sale du Rondoy qui joingt à la grange et à une meson neufve que je fais faire en celuy lieu » et au chemin « par ou l'on vait de la tour à Suillé, au vigne et cloux du Coudroy, au derrière de la d. sale, tout come la d. sale est longue » ; la terre aboutit « du coing à une boune qui depert si come len dit le filz Pierre de Bournan de lad. ligance » et ailleurs « devers la maison à Guillaume le Garennier » ; ce qu'il tient à foi et hommage simple ; de plus une terre joignant le chemin par « ou l'on vait de Suillé à la tour devant la d. sale » : il tient celle-ci à foi et hommage simple et un « roucin de servige ». Cet aveu est du mercredi « après les octaves de la Chandleur mil IIIᵉ vingt et ung ».

mouvans » se firent donation « l'un à l'autre du premier deceddant au dernier. »

Pierre de Bournan ne survécut pas longtemps; dans un aveu du 13 juin 1429 il n'est plus question que de la dame de Coudray. Il laissait deux fils Charles et Louis. Le premier, dit seigneur de la Bourdillière, par acte de 1432 vendit à Guillaume Ballan, bourgeois à Chinon douze livres sur la dite terre. De son côté, Marie de la Motte apparaît en maintes occasions. Tantôt « Messieurs de l'église d'Angers » lui baillent la ferme de « certaines choses heritanses » qu'elle avait vendues (1430); tantôt elle achète de Jean Foucault six sols de rente sur le pré Bazillard, acte dans lequel elle est qualifiée « dame du Couldray et de Montpensier » (1432); tantôt elle fait avec Guillaume Ballan une transaction par laquelle elle transporte à celui-ci la Bourdillière pour demeurer quitte des 12 livres de rente dont il fera foi et hommage au Coudray et « à grâce de reméré de neuf ans » (1437); sur une pièce, relative au retrait lignager de ce domaine (1438), on lit : « la recousse faite des dites choses vendues par messire Loys de Bournan chevalier, seigneur du Couldray ».

Marie de la Motte Porcher ou Porchier vivait encore au printemps de l'an 1440. Le dernier jour de mars après Pâques, elle bailla à Macé Bouguereau, à rente perpétuelle moyennant 5 sols par an, « une cave séant es douves du Couldray joignant d'un cousté à la cave Jehan Barreau, et d'austre cousté à la cave Jehan Leclerc qui fut a Jehan Goullart ». La châtelaine avait cessé de vivre en 1445, époque à laquelle la succession est échue à « Louis de Bournan, chevalier, seigneur du Couldray, conseiller maistre d'hostel du roy ». Le 24 septembre de cette année, il fit une requête contre

le procureur royal et M. de Montsoreau au sujet des droits de sa châtellenie. Il ne se refusait pas d'ailleurs à remplir ses devoirs de vassal : le 18 octobre 1448, il faisait aveu de son « chastel et appartenances » à Louis Chabot, chevalier, seigneur de la Grève et de Montsoreau. En retour, Louis de Bournan recevait volontiers les hommages dus à sa châtellenie. Le 17 février 1446, André Hamart faisait au Coudray son aveu de diverses biens joignant aux terres du château. On y remarque entre autres choses, aux Rambaudières, 6 œuvres de terre chargées vis-à-vis de l'aumônerie de Seuilly d'une rente de 1 setier de froment mesure de Seuilly et d'une poule, « rendables au jour Saint-Michel » ; et, près la Boutinière, une œuvre qui paie 2 boisseaux de froment de rente mesure de Loudun au curé de Seuilly, et enfin « une place à faire maison seant en la premiere basse court du Couldray joignant au logeys Jehan Boutart » ; il s'agit sans doute du « fons », occupé par « les murailles », que nous avons vu vendre en 1439. A cette occasion nous rappellerons que les sceaux à contrats de la châtellenie portaient « une croix pattée, cantonnée de 4 coquilles », que D. Housseau a pris à tort pour des alérions.

Le châtelain du Coudray s'en remettait parfois à son parent le châtelain de Montpensier du soin de traiter ses affaires. Le 10 janvier 1447, « n. h. Jacques de Bournan escuier seigneur de Montpensier » au nom de « n. h. Loys de Bournan, chevalier seigneur du Couldray » fit un échange « avec Martine vefve de Jacob le Levandier, Blanc et Jehan les Lavandiers enffens du d. feu », de Seuilly. Ces derniers cèdent 5 œuvres et un demi arpent, terre « signée par deux bounes » et située près la Herberdière ; le seigneur du Coudray donna, en retour, 4 œuvres de terre à la Lardière et une œuvre de vigne « dedans le grant clouz du

Couldray ». Les témoins en la cour du Coudray sont « Athenaz Carado, Jehan Rochier Guiton, Jehan Damon, Estienne Dubin, Estienne Herbert, Jehan Frebour, Perin le Gallez et autres ».

Louis de Bournan, à l'époque où nous sommes arrivés, jouissait d'une brillante situation et était tenu en haute estime à la cour du roi René d'Anjou dans les actes duquel son nom apparait souvent. Celui-ci avait hérité de la confiance que son père Louis II d'Anjou témoignait à son conseiller. On sait que René n'était pas en Touraine au moment de l'entrevue de Charles VII et de Jeanne d'Arc à Chinon, et qu'il rejoignit l'armée française à Reims, le 16 juillet 1429, après avoir quitté le siège de Metz, auquel il prenait part avec son oncle Charles de Lorraine. Nous ne saurions dire si Louis de Bournan se trouvait, à cette heure, à la cour de Charles VII, sur les bords de la Vienne, ou bien aux côtés de René d'Anjou, à Metz.

Quoi qu'il en soit, le seigneur du Coudray, déjà conseiller et maître d'hôtel du prince, fut un des premiers gentilshommes honorés de l'ordre du Croissant que le roi d'Anjou fonda en 1448 et dont les chevaliers ont leurs armoiries et leurs noms conservés à la Bibliothèque nationale (Ms. fr. 5225). René le nomma capitaine des Ponts de Cé et lui fit don d'une maison à Saumur, rue d'Enfer. Ce n'est pas tout ; le duc d'Anjou donna à son conseiller la plus haute marque d'estime en le nommant gouverneur de son petit-fils Nicolas d'Anjou. Ce dernier, fils de Jean, duc de Lorraine, devait mourir sans postérité en 1473. En qualité de gouverneur du prince, le seigneur du Coudray signait, le 7 février 1457, avec Jehan de Champgirault, une quittance de 800 livres délivrées sur l'ordre du roi René pour la dépense de « Mgr Nicolas d'Anjou et de mes-

seigneur et dame René et Jeanne de Lorraine ». Un chambellan du roi, Jean de Jambes ou Chambes, était alors seigneur de Montsoreau, châtellenie dont relevait la terre du Coudray et qui elle-même dépendait du château de Saumur, au duc d'Anjou. Dans un aveu fait par Chambes au roi René en 1466, on voit, entre autres vassaux : « Mre Loys de Bournan, chevalier, mon homme de foy lige avecques les loyaux aides, à cause de son chastel, terre et seigneurie du Couldray ».

Nous venons de lire le terme officiel de chastel. On se demande tout naturellement à quelle époque il convient de rattacher les origines du château. S'il faut en croire la plupart des auteurs, le monument est l'œuvre des Bournan. En 1400, écrit un historien, « on ne trouve pas trace de l'existence d'une forteresse ou demeure féodale ; il est donc probable que le domaine ne consistait à cette époque qu'en terres et bénéfices. Pierre de Bournan se met à l'œuvre et c'est de lui que datent les premiers travaux commencés en 1401 ; ils se poursuivent durant 40 années consécutives » [1]. C'est là une assertion sans fondement qui ne tient pas devant les documents authentiques, grâce auxquels nous savons quelque chose de l'existence et du caractère du château à la fin du XIVe et au commencement du XVe siècle. Un procès va nous renseigner tout à la fois sur le « chastel » et sur les droits et coutumes en usage.

Vers le milieu du XVe siècle, le seigneur de Montsoreau entreprit de contester au seigneur du Coudray le titre et la jouissance des droits de châtellenie. On rédigea un mémoire de part et d'autre et une enquête fut ouverte au printemps de 1458. Elle fut conduite par

[1] Vial-Noé, *La Vie au château*, p. 29.

« Jehan Lemaczon greffier et enquesteur des assises de Montsoreau » assisté de Philibert Auger, « conseiller en court laye ». Elle eut lieu le 6 mars et les jours suivants durant lesquels on entendit plusieurs témoins dont les dépositions s'accordent à constater pour le Coudray la possession et l'exercice du droit de châtellenie. L'enquête sur papier fort in-folio ne comprend pas moins de 20 pages et de 31 articles.

— Jean de Grainville écuier demeurant paroisse de St-Jehan de Thizay, âgé de 60 ans environ, déclara « qu'il est natif du pays de Normandie, que environ XL ans il s'en partit du d. pays pour la fortune de la guerre qui lors avoit tout au d. pays et sen vint demeurer es parties de Touraine et d'Anjou; et que XXXV ans ou environ il eut bien cognoissance de feu noble Pierre de Bournan escuier seigneur de la terre seigneurie et châtellenie du Couldray, que luy qui despouse vit et congneut et fut son serviteur en office de recepveur et chastellain en lad. seigneurie du Couldray par le temps de quatre ans, lequel il dit avoir esté notable homme menoit bien grant estat estoit maistre dostel du feu roy de Secille vivant grandement, et a cause de la sucession du d. feu Pierre de Bournan est escheue et advenue au d. chevalier la d. terre et seigneurie du Couldray et en est de present seigneur et detempteur, dit que la d. terre et seigneurie du Couldray de tout temps et d'anciennete est censée et repputee estre chastellenie et pour telle la tient luy qui despose parce quil dit que au d. temps de XXXV ans il y avoit lors forteresse belle et bonne et notable a pont leveys, doves, barbequannes et que pour la deffence et garde dicelle il y avoit cappitaine et plusieurs gens du pays de environ qui se retiroient en icelle pour la fortune de la guerre, aussi y avoit pour la garde du d. chastel guet par nuyt que

les subgiez et estays du d. lieu de Couldray y faisoient, et luy qui despouse y a veu plusieurs desd. subgietz y venir faire le d. guet chascun en son ranc et iceulx qui desfailloient de venir au d. guet il les a veu metre es deffaut et pour le deffault les faire poier lamende».

Il ajouta que Pierre de Bournan avait acquis cette terre de la dame de Beauçay, qu'il a vue pendant son office tenir les « petits plez » les uns de 15 jours en 15 jours et les autres de mois en mois où l'on « congnoissoit de toutes actions personnelles au desoubz de LX soulz » ; il a vu les marchands forains y comparaître et lui-même, depuis lors, y « a fait ajourner plusieurs personne ». Et « au lieu du Couldray y avoit de ancienneté grant et notable chastel ouquel les subgiez faisoient guet et garde, come dessus a despose, et en partie duquel chastel le d. feu Pierre de Bournan et le d. chevalier son fils ont depuys fait faire bastir et construire portal fermant a planche et pont leveys, grosses tours environ dicelui, grans salles et maisons qui sont garnies de doves et marchecolleys ».

Interrogé s'il y a « au d. lieu de Couldray chemins peageaux dont la congnaissance appartient au d. seigneur des delitz faiz en iceulx », il répondit que pendant sa fonction de châtelain « en ung chemin qui vient du d. lieu du Couldray a Loudun ung appelé Perin Tiephaine destroussa ung meignen et luy housta une bourse qu'il portoit en laquelle il avoit des coutences pour lequel cas il fut mys es prison du d. lieu du Couldray confessa le cas et depuys en fut envoyé par paye damende. Aussi dit que pour pugnir les delinquans du dit lieu du Couldray y a veu des le d. temps de XXXV ans et encores a de present justice patibulaire qui est faite et encores est de present a troys pilliers en signe et demonstrance de justice a seigneur chastellain. »

Jean déposa que, au Coudray, « oultre loffice de chastellain y a juge ou seneschal qui tient ordinairement les assises du d. Couldray par troys ou quatre foiz en lan ou par aultre temps que bon luy semble, qui a cognaissance de toutes actions qui escheent devant luy tant criminelles que civilles ».

Il certifia que le seigneur du Coudray à cause de sa châtellenie a droit de prendre et toucher par an « pour chacune brebiz qui pest et prent sa pasture et grans chemins tant peageaux beageaux que voisineaux c'est assavoir pour chascun mouton ung denier, et pour la brebiz maille et d'iceluy droit a veu user le d. seigneur. Et iceluy devoir le d. desposant bailloit a prix à certaine somme de deniers a certaines personnes. Et depuis par plusieurs et diverses années, il a veu les sergens du d. Couldroy les aller demander par les maisons ou estoient les d. brebiz et moutons : le dit droit est appelle segreage et se leve es paroisses de Saint-Germain, Cousiers, Cynais, Lerné, Suyllé et Thizay. »

Il poursuit qu'il a connaissance de répression pour delits commis sur ces chemins, notamment « en ung grant chemin estant près le lieu de la Bourdillière par lequel lon vait de nostre dame de Riviere a Candes », et avant d'être châtelain, il eut connaissance qu'il fut « tué et occis ung petit enffent en ung chemin par lequel lon va de Cande a Loudun près le lieu de la Gousonnière, et pour ce le d. seigneur de Couldroy y envoia feu Naudin Guernier sergent qui depuys luy rapporta qu'il lavoit levé ledit petit enffent et baillé a ses parens pour le faire enterrer ». Enfin il dit que « pou de temps après qu'il fut institué chastelain du Couldroy feu Jeh. Paumart lesné pour lors senéchal du d. lieu linstitua tabellion du d. lieu et de luy prinst le serment loyallement sy porter au d. office » ; il a fait

contrats quel a scellé des « sceaux du Couldroy » et quant au « prouffit et esmolument » il en baillait partie à « feue noble damoiselle Marie de Porchere en son vivant femme du d. feu Pierre de Bournan qui avoit le garde des d. seaulx; et depuys en a veu passer a feu Jehan Berart Jehan Lemoyne notaires soubz les d. contraz par plusieurs et diverses foiz ».

— « Jehan Rochier laboreur demeurant a Suille eage de LXXIII ans ou environ, dit qu'il est natif de Suille où de tout son temps a demore et que des le temps de son jeune eage il se recorde bien que au d. lieu du Couldroy y avait place forte pont leveys, avecques une tour carrée qui portoit le d. pont leveys, et en iceluy temps ou environ il vit ung appellé Fretart qui se disoit et se portoit estre cappitaine et avoit la garde de la d. place de par la feue dame de Baucay qui tenoit lors la d. place, au lieu de laquelle tour carrée a este depuys fait et construit de neuf un portal avecques tours et grans maisons et ediffices partie desquelles sont marchicollees, lesquels ediffices il dit que feu noble homme Pierre de Bournan et messire Louys de Bournan a présent seigneur du d. lieu ont fait faire chascun en son temps. » « Et dit que depuys XLIIII ans enca quoy que ce soit depuys le siege de Chinon il a veu les subgiez du d. lieu du Couldroy faire guet et garde au chastel du d. lieu et lui qui despouse durant les guerres se retraioit avecques ses biens au d. lieu, il y faisoit souventes foiz le guet, et aussi il dit que depuys XXX ans il a fait paraillement le d. guet au d. chastel pour ung nomme Tesvet de Morant a Cousiers come subgiet du d. lieu du Coudroy, et plusieurs des autres subgiez il a veu contraindre a aller faire le d. guet au d. chastel par Jehan Goullart et par feu Huet Dorgepau chascun en leurs temps

cappitaines et gardes du d. lieu, et iceulx qui y deffaillerent leș metre en deffault et pour le d. diffault leur faisoient poier pour chascun des d. deffault XX d. ou II s. VI d. »

Rochier, du vivant de la dame de Beauçay, a vu un châtelain nommé Martin Laurens tenir les « plez de la seigneurie » de 15 jours en 15 jours et aussi sous Pierre et Louis de Bournan; il y a 40 ans environ il connut Jehan Paumart l'aîné comme sénéchal et juge du Coudray. Pour le droit de potence il dit que « longtemps et duquel il ne se recolle il ouyt dire aud. lieu de Suille et Couldroy que au Couldroy y avoit justice patibulaire et que XV ans, come luy semble, il vit lever une justice à troys pilliers de boays au lieu appellé Bour en la paroisse de Cynays de par le d. seigneur du Couldroy, et en icelle vit pendre et estrangler une truye qui a ce avoit este condempnée par la justice du Couldroy qui avoit tué et occis ung enffant, et depuys a veu icelle justice cheoiste et tumbee et icelle reffaire a troys pilliers de pierre aud. lieu de Bour ou lieu propre ou se vit la justice levée a troys pilliers de boys ».

Il attesta depuis plus de 40 ans l'exercice du droit de segreage a Seuilly, le Coudray et ailleurs aux environs, dû « a cause des brebiz et moutons pessans es grans chemins estans au dedans des fins et mectes de la seigneurie du Couldroy », droit qu'il a vu affermer à plusieurs; en outre le seigneur est « en possession et saisine de prandre et lever les eșpaves qui sont trouvées tant es grands chemins que ailleurs en sa seigneurie »; il a vu, y a 30 ans, le sergent Naudin Guérinet couper des bois au grand chemin qui « tand de Chinon à Bournan »; à la même époque, il a ouï dire que le Coudray avait « droit de coustume de peage et acquit de toutes denrées et marchandises passans et

trespassans par les fins et mectes des chemins en lad. seigneurie », droit qui fut affermé par Pierre de Bournan à Sarrazin, demeurant à Thizay ; et à cet effet il a remarqué en un grand chemin, à environ un quart de lieue du Coudray, « une billecte qui estoit signe et démonstracion dud. péage », endroit où il a vu payer par les « subgiez qui passoient et menoient leurs vins hors la seigneurie ». « Et est ce quil despouse des faiz contenus esd. articles sur iceulx dilligemment enquis et interroge ».

— Estienne Rehier « laboureur de beufs », âgé de 63 ans, né à Seuilly où il demeure, a « pleinement » connu « feu noble homme Pierre de Bournan escuier », le receveur ou châtelain Micheau Guillon et ensuite Jehan Lefebvre, dit Leclerc, Jehan de Granville, Jehan Berart, Jehan Lemoyne, Geoffroy Gervàise, « qui encores de présent est au Coudroy », et Athelin Denex « chascun en son temps ». Il a vu tenir les « petiz plez » de quinzaine, et il y a environ 40 ans, le sénéchal Jehan Paumart l'aîné tenir les assises. Il y a une vingtaine d'années, il « vit les charpentiers qui faisoient la chapuse de une justice levée sur un bout a troys pilliers de boays », au lieu de Bour, à Cinais ; il y a vu pendre une truie et « crier la justice » et « ung hault justicier que len disoit estre venu de Saumur ». Le seigneur a droit « de seaux a conctratz et notaires jurés », et jadis, à ce titre, feu Jehan Berart notaire « luy passa les accords dentre luy et Hamlet Micheau et Guillaume Micheau ses nepveux, de certaines chouses heritaux dont ils estoient en debat ».

— André Hamart, laboureur, âgé de 53 ans, né à Turcan et venu au Coudray à 15 ans « en qualité de varlet a garder les bestes ». Alors il accompagna par plusieurs fois le feu sergent Guerrier qui l'emmenait pour être « son reccord a veoir faire ses ajournemens ».

Au surplus, il confirme les différentes dépositions précédentes sur les divers droits du Coudray.

L'enquête se poursuivit le 7 mars. Jehan Lefevre dit Leclerc, âgé de 62 ans, né à Saint-Jean des Courtilliers et demeurant à Seuilly, comparut. Il y a 46 ans, « il s'en vint demorer au Couldroy avecques feu noble homme Pierre de Bournan escuier lequel estoit noble escuier né et extrait de grant et notable lignée, estoit seigneur du chastel et terre du Couldroy ». Alors le seigneur « bailla le desposant a demorer avecques feu Huguet Dorgepau escuier qui avoit la garde du chastel et des prouffiz et revenus lesquels il recepvoit et partie diceulx il empleoit es reparacions dud. chastel et ailleurs ». Quand, il y a 17 ou 18 ans, Pierre de Bournan mourut, il laissa le domaine à son fils Louis. Lefevre affirma les droits susdits, en particulier celui des plaids qu'il a vu tenir plusieurs fois, notamment par Micheau Guillon. Comme « chastellains » au temps de Pierre de Bournan, il mentionna Jehan de Granville, et, du vivant de Louis de Bournan, Fromaget, Jehan Berart, Jehan Talreau, Jehan Lemoyne et Geoffroy Gervaise.

Du temps de Dorgepau, « cappitaine et garde du chastel », il a vu au Coudray « faire guet par nuyt par plusieurs des subgietz » ; maintes fois le déposant a été à Souzé, Pernay, Cousiers, Montsoreau, Cumelles, Lerné, la Rancheraye et autres lieux de la seigneurie pour ordonner aud. sujets « qu'ils venoissent faire le guet aud. Coudroy et leur bailloit et assignoit les jours pour y venir faire le d. guet ». Depuis, lui, comme « chastelain » a exercé ces divers droits, en particulier les droits judiciaires et péageaux et il vit « plusieurs marchans qui passoient et trespassoient par le chemin qui va de Chinon a Lodun et venoient poier lacquict de leurs marchandises ». Pour ce qui est du

droit de segreage « en raison du paturage que les brebiz font es grans chemins », il se lève dans les paroisses de Lerné, Cousiers, Cinais, Thizay et les villages de Cumelle, de la Rancheraye et de la Garde, et lui-même l'a donné à ferme comme receveur du Coudray. En outre, du vivant de Pierre de Bournan, il vit « copper certains gros chesnes en ung grant viel chemin seant pres Frontevault par lequel len vait de Lerne aud. lieu », ainsi qu'en d'autres grands chemins de la châtellenie, et les emmener au Coudray ; il confirma aussi les droits de contrats, d'épaves, « de lever les corps morts ès grants chemins, » le droit de péage et autres sus mentionnés. « Et est ce quil despose du contenu es d. articles et des autres precedans sur ceulx par nous interroge et deuement enquis. »

Signé : LE MACON — AUGIER.

Il ressort de ce document que dès la fin du XIVe siècle et le commencement du XVe, le Coudray était une maison fortifiée avec tours, douves et pont-levis et qu'il jouissait des droits seigneuriaux qui convenaient à une terre de cette importance.

De bonne heure, à l'ombre du castel du Coudray, à l'instar des autres forteresses du moyen âge, on vit se grouper des habitations, dont le lien de dépendance vis-à-vis du seigneur se fortifiait encore par la protection que les gens trouvaient, durant ces époques troublées, derrière les murs du donjon. Dans la suite ce groupement va diminuant jusqu'au jour où les châtelains nous apparaissent comme possesseurs de tout le domaine environnant leur château. Au XVe siècle, il y avait encore quelques-unes de ces maisons, notamment « dans la basse-cour de Couldroy ». L'une appartenait à Pasquier Judeaux, une autre à Pierre Boutart ou Boucart, et une troisième

était à Guillaume Pigeault, prêtre ; cette dernière, séparée de la précédente par « une petite ruete », payait au Coudray une redevance de 7 sols 6 deniers, à Noel. Pigeault vendit la maison à Michel Suart, lequel, en la cour de Montsoreau, le 25 mai 1439, revendit à Guillaume Bérart, fils de Jean Bérart, « le batissement des murailles et charpenterie avecques le fons » ; le prix était de 15 livres tournois et la vente se fit en présence de Jacques de Luigné, curé de Seuilly, de Jean Bérart et de Jean Rossigneul.

Le 3 décembre 1448, Jean Chastaing et Guillaume Odin de Seuilly vendirent à Jean Lemoine, « clerc » de la paroisse, « une maison couverte de chaume en la basse court du Couldroy, joignant d'une part à la maison Guillamme Berart, ung mur entre deulx et d'autre part à la maison de la Forge ou demeure à présent Pasquier Judeaulx » et chargée de 5 s. de rente à Noel envers le Coudray ; la vente est faite pour 10 l. en présence de Jean Nourrisson et de Jean Tiron. Le 10 février 1458, Lemoine ceda la maison réparée au seigneur du Coudray pour la somme de 23 livres qu'il reçut de la main de Girardin le Maire. Jean Lemoyne, « clerc » de Seuilly, acheta des domaines pour le compte de Louis de Bournan, en particulier, de Jean Regnault, un demi arpent de terre à la Boutinière, pour 4 l. 10 s. Le 23 février 1453, Julienne, veuve de Denis Hubert, et Janine, veuve de Perrot Hubert, font l'aveu à Louis de Bournan pour un arpent de terre avec « mezerils caves jardin et vigne », à Bois-Neuf, joignant « au jardin de mon d. seigneur, appelé le jardin de la Fuye », pour lesquelles choses ils donnent 21 l. de froment, à la saint Michel, au seigneur de la Roche-Clermault. Dans un acte du 2 janvier 1453, où il est question d'une difficulté relative à une rente de 17 s. sur la terre de Cumelle, on observe associés

dans l'affaire les noms de « Loys de Bournan, chevalier, seigneur de Couldroy, de Jacques de Bournan, de Robert de Bournan escuiers, de André de Bournan, de Jehan Le Maczon, messire Jehan Coullon prebtre, Pierre Foucher, Thomas Helloys, Jehan Michelet, Jehan Fournier, Jehan Cordier, Estienne Mabilly, Pierre Normant, Pierre Pichoys, Philippon Bazin et Jacquet Brenault. Dans un arrangement du 11 juillet 1462, les Guérinet, une des familles de roturiers les plus à l'aise du pays, cèdent à Etienne Garnier divers biens dont « une cave en la douve du Couldroy, qui est chargée de 5 s. de rente envers le seigneur ».

Au cours de l'année 1459, il s'éleva une difficulté entre Louis de Bournan, seigneur du Coudray, et les religieuses de Fontevrault, dont l'abbesse était alors Marie de Bretagne. Le premier prétendait sauvegarder son droit de « péage sur les denrées et marchandises passans par les chemins péagaux de la chastellenie », ainsi que « la garde, tuition, deffense et congnoissance des grands chemins », notamment sur le « grant chemin pres le boys d'Aril et la montaigne de Monpensier », droit qu'il exerce depuis « 60 ans continuels ». Les religieuses, de leur côté, « avoient fait construire et édiffier deux estangs turcies et chaussées » près le bois d'Aril, en retenant les « eaues qui illec avoient acoustumé de descendre et affluer de plusieurs parties », en sorte que « le chemin a l'endroit des estangs est submergé deaux » et impraticable. Le seigneur du Coudray attaqua le couvent en vue de couper court à cet état, funeste à sa propriété.

Une transaction à l'amiable intervint le dernier jour d'octobre, par l'organe de Etienne Mabille procureur de Louis de Bournan, et de Jean Barré procureur du couvent, l'un et l'autre demeurant à Saumur. La

transaction portait que « lesd. estangs, turcies et chaussées en la forme qu'ilz sont encomancez soient parachevez et demourront pour lavenir au prouffit des religieuses de Fontevrault qui pourront, si bon leur semble, faire ung moulin ou plusieurs a meuldre blez ou autres choses au bout et à la destente desd. estangs et chaussées » ; mais elles seront obligées de tenir « la chaussee et voyes en sorte que l'on puisse y aller a pie a cheval a charrestes et chevaulx chargez et autrement deuement comme par voye et grant chemin délivre et publique »; et sur ce chemin « tant en long que en large lesd. seigneurs du Couldroy joiront de leurs droiz de peage et acquit de denrées, des droiz de haulte moienne et basse justice des deliz faiz, des espaves, forfaictures, aventures » et de « tous les autres droiz que ung seigneur chastellain puet user es grans chemins assis en sa chastellenie ».

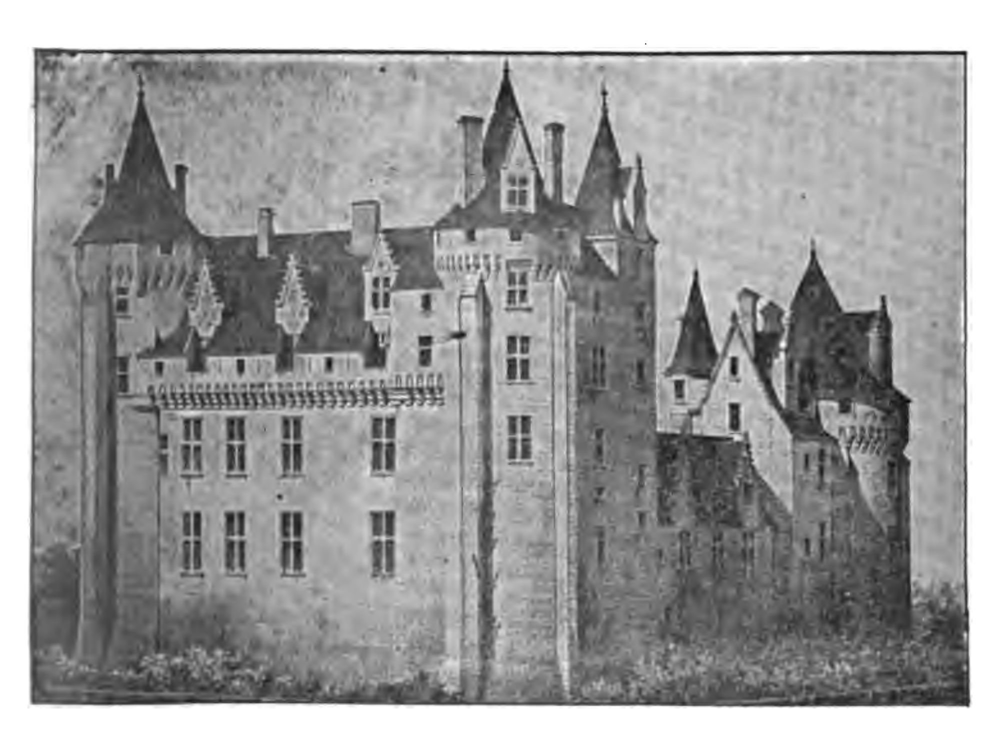
On n'est pas fixé sur l'époque précise de la mort du seigneur du Coudray, mais on peut la conjecturer assez exactement. On le rencontre dans une pièce du 7 novembre 1470 avec le titre de « conseiller et maistre d'hostel du roy et seigneur du Couldroy » ; et, dans un acte du 18 mars 1473 il est dit décédé.

Louis de Bournan laissait sa femme Jeanne Sarrazin, qui passa un acte le 22 décembre 1474, et son fils Charles, écuyer, qui, le 15 juillet 1476, fit l'hommage à Jeanne Chabot, dame de Montsoreau, comme héritier du défunt. Nous ne saurions omettre de mentionner Jeanne de Bournan, dont la beauté fixa les regards et dont la faiblesse fit la maîtresse de Charles Ier, duc de Bourbon et d'Auvergne. De leurs relations naquit le bâtard de Bourbon, qui devint comte de Rousillon et amiral de France, et épousa une fille naturelle de Louis XI, Jeanne de France, laquelle fut légitimée l'année même de son mariage.

IV. — *L'amiral de Bourbon et la princesse Jeanne*

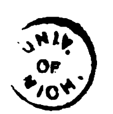
Le Coudray était destiné à passer entre des mains princières et quasi-royales en la personne de Louis de Bourbon, sans d'ailleurs sortir de la maison de Bournan. Charles I[er], duc de Bourbon, arrière-petit fils de S[t]. Louis, outre ses enfants légitimes le duc Jean, le cardinal Charles et Pierre de Beaujeu, eut un fils bâtard de Jeanne de Bournan. Louis — c'est son nom — était doué de qualités brillantes qu'il mit d'abord au service de la Ligue du Bien public. Légitimé en 1463 et réconcilié avec Louis XI, au rapport de Commines, il devint l'un des familiers du souverain, qui le combla de faveurs. Grâce à ses services diplomatiques et à sa valeur militaire, Louis de Bourbon fut créé amiral de France et gouverneur de plusieurs places. Son frère Pierre de Beaujeu avait reçu la main d'Anne, fille de Louis XI; à son tour Louis s'unit à Jeanne, enfant naturelle que le roi avait eue de ses relations avec Marguerite de Sassenage. Le mariage fut célébré au mois de février 1466.

A la tête d'une fortune considérable, Louis de Bourbon fut un protecteur éclairé des arts et le Coudray n'eut qu'à se féliciter des embellissements dont il fut l'objet de la part du prince et de sa femme, douée elle aussi d'un goût prononcé pour les œuvres d'un beau caractère. Louis, tenté par l'étendue du domaine du Coudray, en fit en quelque sorte le siège par l'acquisition de propriétés dans le voisinage. Il commença par acheter de J. de Bournan la terre de Montpensier et, moyennant 3,000 livres, obtint les deux tiers des maisons et dépendances (1464), qu'il



LE CHATEAU DU COUDRAY-MONTPENSIER

Vue prise du nord-est.


UNIV.
OF
MICH.

augmenta bientôt par une série d'acquisitions faites sur J. Boireau, Jeanne Sarrazin et autres (1464-1482).

« L'hostel » des Bournan ne tarda pas à se tranformer. Louis fit batir un grand corps de logis allant de l'est à l'ouest avec une superbe façade au midi. Malheureusement ce château est en partie ruiné; mais la portion considérable du centre de l'édifice attire l'attention de l'antiquaire et de l'artiste, qui consentent à affronter les chemins difficiles à travers champs. Le bâtiment principal se composait d'une vaste salle de plus de dix mètres de longueur et, à cette heure, l'effondrement des planchers fait que l'on voit suspendues dans le vide les cheminées des trois étages surplombant celle du rez-de-chaussée; cette dernière en particulier était fort élégante. Aux deux extrémités des restes de cheminées ont également survécu à la mutilation. Du côté du midi un escalier évolue, selon la coutume d'alors, dans une tourelle à pans coupés et, du côté du nord, une robuste tour à deux étages accuse le caractère primitif de la construction. La couronne de mâchicoulis est ornée de gracieuses arcatures de style flamboyant que nous retrouverons au Coudray et qui sentent bien le deuxième tiers du xv[e] siècle. D'ailleurs le blason de Louis de Bourbon (de France avec la barre de bâtardise), entouré du collier de l'ordre de Saint-Michel fondé par Louis XI en 1469, se montre en plusieurs endroits de manière à ne laisser aucun doute sur le nom de l'auteur de cette imposante construction, ignorée des touristes et des archéologues.

L'amiral, en possession de revenus importants, savait, à l'occasion, être utile au moins aux membres de sa famille. Nous en avons la preuve dans ce reçu, de la main de son frère, l'archevêque de Lyon : « Nous Charles de Bourbon arcevesque et conte de Lyon pri-

mat de France confessons avoir eu et receu de nostre tres chier et tres amé frère le conte de Roussillon admiral de France la somme de deux mille escus dor courant quil nous a preste a nostre grant besoing et necessite et ce par la main de Regné Fuzeiller marchant d'Amboise laquelle somme de 11^{m} escus dor courans lui promectons rendre et restituer a sa requeste soubz hypothèque et obligacion de tous mez biens presens et advenir quelconques. En tesmoing de ce nous avons signe ces presentes de nostre signes manuel et scellées de notre scel, le XIXe jour d'aoust l'an mil quatre cens soixante douze. *(Signé)* CHARLES. »

Les prêts n'empêchaient pas Louis de Bourbon d'avoir de quoi étendre ses domaines à Seuilly et dans les environs. Tantôt l'amiral conclut un arrangement avec l'abbaye de Fontevrault au sujet « des estangs de Montpensier » et autres terres (1473-77) ; tantôt, de concert avec « Jehanne de France » sa femme, il achète des terres, des prés ou des rentes en nature (1474-78). Le 17 avril 1478, « messire Loys chevalier bastart de Bourbon, conte de Roussillon, seigneur de Montpansier, admiral de France », fit un échange avec Aymar Lebrun écuyer, seigneur de Villiers-Boyvin, et sa femme Françoise Boyvine. Le premier cédait une pièce de bois de trois « euvres » environ « seant en la sepaye pres la fenestre dud. escuier » ; celui-ci donnait en retour deux morceaux de terre, l'un de deux arpents et, l'autre, d'une œuvre environ près la Meslière. Le mois suivant, il acquit de Guillaume Le Roy, seigneur de Chavigny, une pièce de terre « par laquelle passe le grand estang de Montpensier », ainsi que des cens et rentes. La même année, le 6 mai, « très hault et puissant seigneur Louis bastard de Bourbon, conte de Roussillon, seigneur de Vallongnes, d'Usson et de Montpensier et admiral de

France », acheta de « noble homme Estienne Lamoureux escuier seigneur de Vermisson demeurant en la paroisse de Saint-Jame sur Loire près le Pont de Cé » « le fief, terre et seigneurie du Luac situé et assis au pays du Coudroy en la paroisse de Seuilly en la chastellenie de Chinon ». Il acquit en même temps divers cens et rentes : 9 sols, un chapon et une poule de censif avec 3 setiers de froment dus par les « hoirs feu Jean Chasting et Guillaume Odin » ; 7 sols, un demi-chapon et 7 setiers 8 boisseaux de froment, dus à la Saint-Michel par les « hoirs feu Gatien Advisé » ; 3 sols 9 deniers et 3 setiers 9 boisseaux et un demi chapon par les « hoirs feu Guillaume Gourdon », et 2 deniers de cens et 2 boisseaux de froment aussi de rente dus par les « hoirs Perrin Briant ».

Louis de Bourbon acheta du même cent sols de rente roturière à prendre à Chinon, à savoir 50 sols dus par les « hoirs feu Pierre Samxon à cause d'une maison neufve seant en la ville en laquelle demeure à présent un nommé Castillon Cousturier » ; 30 sols dus par Jacob de Lucquemont « à cause de certains jardrins caves pressoirs et maison estant au vieil marchies près Chinon » ; 20 sols à cause de « certaines caves et vignes près le chemin comme lon va de Chinon à Sainte-Radegonde ». Le vendeur cede tous ses droits quelconques pour le prix de 250 écus d'or « du coing du roy ayant à présent cours pour trente deux sols au denier tournois la pièce », que l'acquéreur lui paye comptant. L'acte fait observer que le fief du Luac était chargé de six deniers payables, à la Saint-Michel, au suzerain le seigneur de la Roche-Clermault. Les témoins sont « honorables hommes maistre Jehan de Balan et Jehan Lopin licenciés es lois, noble homme Jehan Fumée, seigneur du Claveau, et maistre Jehan Barbier ». Enfin le seigneur de Montpensier

acquit de Hardouin de Maillé, s[r] de Bessay, « un fief appelé la petite Recepte de Baucay, mouvant de la seigneurerie de Baucay » (1479); et le prêtre Pierre de la Genevraie lui vendit la dime d'Agourue.

L'amiral, par ses acquêts, avait pour ainsi dire préparé le cadre dans lequel il devait placer le château même du Coudray. De fait, ce domaine allait bientôt devenir la propriété de Louis de Bourbon. Dans un acte de 1474, il est question d'un échange que celui-ci aurait fait de la terre de Merville, en Anjou, contre le Coudray; mais, en réalité, Charles de Bournan demeura seigneur de ce dernier et le contrat d'échange eut lieu en 1481. Le 21 octobre de la dite année, par devant notaires comparurent Charles de Bournan « ecuyer seigneur du Couldray et des soubs le Puy de Gennes, et h[e]. h[e]. Michel Corrin argentier et procureur général » de Louis de Bourbon et de « Madame sa femme ». Corrin dit à Bournan « qu'il avait promis à la dite dame l'admiralle lui bailler la propriété de la chastellenie du Coudray ».

A partir de 1482, Louis de Bourbon est qualifié seigneur du Coudray. Le 2 mai, on dressa un inventaire des « lettres, titres et enseignements » de la châtellenie dont l'amiral est « de présent gouverneur ». Le 13 novembre 1482, Louis de Bourbon, « conte de Roussillon et de Ligny en Barrois, seigneur d'Usson, de Valognes, de Montpensier et du Coudray », représenté par Simon du Solier, acheta à Guillaume Orgery, fils de feu Guillaume Orgery, bourgeois marchand à Angers, les terres et seigneurie de la Chauvinière avec diverses rentes en nature pour la somme de « dix vingts escus dor du coing du roy ». Le 5 avril 1483, il acquit de Jehan Demais, dit Guillon, demeurant à Montpensier, d'accord avec Pierre, Jeanne et Guillemette, ses frère et sœurs,

des terres et bois au lieu des Courtillaux, savoir un arpent de tere, trois œuvres de bois, un autre arpent de terre et une demi-œuvre de bois, au fief de la Roche du Maine, moyennant 8 livres. En 1485, Marguerite de la Rochefoucault, dame de Vezins fit la foi et hommage simple à Louis de Bourbon. Nous allions oublier une acquisition d'un genre tout particulier. Le 26 mai 1484, par devant maîtres Richard de Lespine et Guillaume Levesque, l'un et l'autre notaires jurés « en la viconté d'Angers, Guillemete Leser, veuve de Guillaume de Casenoue escuier, vis-admiral soubz hault et puissant seigneur monseigneur Loys de Bourbon conte de Roussillon, seigneur du Couldroy et de Valongnes et d'Usson, admiral de France », pour elle et ses enfants, vendit au seigneur du Coudray « la moitié d'un grand nef nommé La Louyse avecques la moictié de tous les agreez appareulx et artillerie dicelle » qui « appartenoient a mond. seigneur le comte et aud. deffunct par moictié », pour le prix de 1,000 livres soldé par Robert de Bautot et Jean Pestel écuiers et receveurs de Louis de Bourbon. L'acte fut dressé à Honfleur.

Le Coudray avec son allure martiale plaisait au prince, qui cueillit maints lauriers sur les champs de bataille. La solitude du château au milieu d'un vaste domaine, à l'ombre de belles futaies, captiva la princesse Jeanne, à laquelle Louis XI avait transmis son inclination pour la vie de retraite. Ce n'est pas à dire que l'un et l'autre ne tinssent à embellir leur résidence des charmes que les cours de la fin du xv[e] siècle demandaient aux arts. Grâce aux goûts élevés et à l'opulente fortune de ses nouveaux seigneurs, le Coudray devint comme le séjour des Muses.

L'argenterie finement ciselée amortissait ses ors sur les tons pâles des riches tentures, le long desquelles se profilaient les bahuts aux délicates arcatures. Si le prince aimait les habits richement brodés, il se complaisait surtout à voir les joyaux de grand prix rehausser la parure de sa femme. Que ne possédons-nous les comptes de la garde-robe pour nous renseigner à cet égard! Nous devons nous contenter de quelques bribes échappées aux ravages du temps.

A la date du 22 juillet 1482, nous voyons une « obligation d'un marchant orfèvre de Tours faicte à Mons. l'Amiral de troys tasses d'or plaines pesantes trante marez, et plusieurs autres perles et pierreries ». D'autre part le chartrier de Coudray renferme un fragment de compte de fourrures de cette époque, formé d'un double feuillet et d'un morceau long qui sert de couverture à un registre du siècle dernier. Comme tout nous incline à penser qu'il s'agit de fournitures faites à l'amiral, nous le transcrivons ici.

« ... le manteau vallant XXIIII l. 1 s. III d. t.

A lui la somme de XXXIII l. XIII s. IX d. t. pour six doz de martres subelines achaptez de lui le d. jour et par lui employé le hault collet de lad. robbe qui au feur de XII s. III d. t. le doz vallent la d. somme de XXXIII l. XIII s. IX d.

A lui la somme de XII s. III d. t. pour ung doz de martres subelines de lui achapte le XVIII[e] jour de ce présent mois et par lui employe à aider à fourrer le hault collet d'une autre robbe de satin cramoisi pour ce cy XII s. III d.

A lui la somme de XX s. t. pour une peau de voultouers (vautours) achaptée de lui le XVIII[e] jour de ce présent mois et par lui emploiée à fourrer ung bonnet descarlate pour le d. seigneur pour ce cy XX s t.

A lui la somme de V s. t. pour une peau de lièvre de pais achaptée de lui le d. jour et par lui emploiée à fourrer ung autre bonnet descarlate pour le d. seigneur pour ce cy V s.

A lui la somme de CX s. t. pour cinq peaux et demie de voultouers achaptées de lui le d. jour et par lui employées à fourrer

la manche droicte d'un pourpoint de velours cramoisi à grans manches pour le d. seigneur qui au feur de XX s. t. pour chascune peau val. CX s. t.

Au d. Jehan Jaslon la somme de LX s. t. pour troy peaulz de voultouers gris achaptées de lui le d. jour et par lui employées à fourrer trois tocques descarlate pour le d. seigneur qui au d. feur de XX s t. chascune peau val. LX s. t.

A lui la somme de VI s. t. pour six autres peaulx de voultouers achaptées de lui le d. jour et par lui employées à fourrer les manches et collet et les quart de derrière dun pourpoint de velours cramoisi autrefoiz porté par le d. seigneur, pour ce cy VI s. t

A lui la somme de CXII l. V s X d. t. pour deux manteaulx coustez de martres subelines achaptez de lui le XIX jour de ce présent mois et par lui employez à fourrez une robbe à hault collet de satin cramoisi pour servir de jour au d. seigneur au feur de XXXV escuz d'or le manteau à la raison (?) de XXXII s. I d.t. pour estre vallent la d. somme de CXII l. V s. X d.

A lui la somme de XXXIII l. XIII s. IX d. t. pour six doz de martres subelines achaptées de lui le d. jour et par lui employées à fourrer le hault collet de la d. robe de satin cramoisy qui au feu de CXII s. III d. t. le doz, vallent la d. somme XXXIII l. XIII s. IX d.

A lui la somme de CX s. t. pour cinq peaulx et demye de voultouers achactées de lui le d. jour et par lui employées à fourrer les manches et collet dun pourpoint de satin cramoisy autrefoiz porté par le d. seigneur et fourrez de voultouers qui estoient tonduz et nestoient au plaisir du d. seigneur pour ce qu'ilz nestoient assez chaulx qui au d. feur de XX s. t. pour chacune peau val. CX s.

A lui la somme de IIII^xx l. IIII s II d. t. pour (deux) manteaulx constez de martres l'un de ( ) et l'autre de pays de lui acheptez le d. jour et par lui emploiez à fourrez une robbe et ( ) pour le d. seigneur qui au feur de XXXV escuz le manteau ( ) martres subelines et de XV escuz vall. ( ) de martres de pays à la raison de XXXII s. I. d. lescu vallent IIII^xx l. IIII s. II d.

Au d. Jehan Jaslon la somme de XXXIII l. XIII s. six d. pour six doz de martres subelines achaptées de lui le d. jour et par lui employées à fourrer le hault collet de lad. robbe de velours bleu, qui au feur de CXII s. III d. t. le doz vallent la d. somme de XXXIII l. X III s. six d. t.

A lui la somme de XLVIII l. II s. VI d. pour deux manteaulx

coustez de martres de pays achaptez de lui le d. jour et par lui emploiez à fourrer une robbe de velours cramoisi autreffoiz portée par le d. seigneur et fourrée de gorges de martres qui au feur de XXIIII l. I s. III d. le manteau vallent XLVIII l. II s. VI d.

A lui la somme de XXXIII l. XIII s. IX d. pour six doz de martres subelines achaptées de lui le X[e] jour du d. mois et par lui emploiez a fourrer le hault collet de la d. robbe qui au feur de CXII s III d. t. le doz vallant la d. somme de XXXIII l. XIII s. six d.

[Fragment d'un double feuillet du même compte qui servait de dos à un volume.]

... pour servir au d. seigneur qui au feur de XIIII l. VIII s. IX d. t. vallent XLVI l. XVIII s. V d.

... lesquelles parties montent ensemble à la somme de M XXVIII l. II s. VII d. que paiee a estee au d. Jehan Barrault comme il parait par deux ses quictances cy dessus rendues ou chappitre de draps de linge.

... lesquelles deux parties montent ensemble à la somme de LXXIIII l. XI s. V d. t. qui payes a este au d. Arnoul Roge es mains.....

... A lui la somme de XLVI l. XVIII s. V. d. t. pour trois aunes ung quart velours cramoisi de lui achapté le V[e] jour de ce présent mois et par...

Les vastes salles du château offraient une physionomie sémillante lorsque les membres de la famille des princes y faisaient quelque séjour. On sait que le duc Louis eut de Jeanne trois enfants tenus en haute considération : Charles de Bourbon, qui porta les armes avec honneur et mourut sans postérité, Suzanne et Anne de Bourbon. Cette dernière mariée à Jean d'Arpajon, fut dame de Mirebeau et de la Roche-Clermault. Suzanne épousa, en premières noces, Jean de Chabannes, comte de Dammartin, et, en secondes noces, après 1503, Charles de Boulainvillier. Nous ne parlerions pas d'un fils bâtard, Jean, s'il n'était devenu protonotaire apostolique et abbé commandataire de Seuilly, dignité qu'on lui voit en 1486.

Louis de Bourbon avait une prédilection trop marquée en faveur des arts pour ne pas apporter des embellissements au Coudray. Il s'était d'ailleurs comme fait la main dans la construction du château de Montpensier, et il n'avait qu'à utiliser les mêmes matériaux, la blanche pierre de tuffeau, si abondante dans la région. Je sais bien que nos historiens ne disent mot des travaux exécutés par ce seigneur et se bornent à attribuer l'œuvre aux de Bournan; mais *à priori* nous inclinons à croire que le constructeur de Montpensier a fait travailler au Coudray. L'examen du monument confirme cette première impression et montre la plus grande analogie dans les détails aussi bien que dans l'ensemble du grand corps de logis des deux manoirs. Le bâtiment du fond de la cour avec ses deux grosses tours et son escalier carré garde l'empreinte du travail de cette époque. Ici encore, le blason du prince, malgré la mutilation qu'il a subie, est comme un trait de lumière au front de l'édifice, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

Il est vrai que le seigneur du Coudray allait avoir la douleur de voir son œuvre interrompue; la mort l'enleva au cours de l'année 1486. Le duc reçut la sépulture en l'église Saint-François de Valognes.

Le domaine demeura à Jeanne, qui chercha une consolation à sa douleur dans la continuation de l'œuvre entreprise par son mari. Ainsi devaient faire quelques années plus tard les pieuses veuves de la maison de la Trémoille, de Gouffier et de Montpensier, à Thouars, à Oiron et à Champigny. Les documents nous font défaut pour les premières années, durant lesquelles d'ailleurs les travaux chômèrent peut-être; mais nous avons la bonne fortune de posséder le compte détaillé pour la période de 1489 à 1492, et nous le reproduisons textuellement.

BASTIMENT DU COULDROY

Mise et Despence de Deniers faite par Anthoyne le Roy dit daulphyn pour et à l'occasion de louxvrage et Bâtiment du Couldray par commandement de haulte et puissante madame Jehanne de France comtesse de Roussillon, dame de Valoignes, de Montpencier et dudit lieu de Couldray.

Premièrement à Jehan Pourmene Guillaume Bretault et Mexme Boucher maczons pour la maczonnerie dudit ouxvrage et Bastiment, comme appert par marché fait avecque elx et quictance donnée le jour de l'an mil IIII^c IIII^xx X, III^c XL l.

Item à Jehan Baillou perrier demourant à Lerne, comme appt. par quictance dud. Baillou, donnée le dernier jour de janvier l'an mil IIII^xx et dix, III^c VII^xxVIII l. XVI s. I d

Item à Estienne Descosse et Guillaume Proust perriers demeurant à Beuxe, pour la faczon de troys milles troys cents decoing et esselier à 9 s. 5. d. le millier vall. comme appt par quittance dudit Descosse donnée le 20e jour de mars l'an mil IIII^c IIII^x et dix, XXX l.9 s.

Item à Pierre Naudin de la paroesse de Sinays pour la faczon d'un millier et soixante coing et essellier comme appert par quittance donnée le jour de l'an IIII^c IIII^xx et dix, IX l. IX s.

Item à Guill. Ouvrard paroesse de Sinays, pour le nombre de III^c LX de coing et essellier, comme appert par quittance donnée le jour de l'an mil III^c IIII^xx et dix, XLVIII s

Item aud. Ouvrard pour la faczon d'un millier de coing et esselier fait à la Bourdillière, laquelle pierre fut tirée par espérance de bastir audit lieu de la Bourdillière, VII l. X s.

Item baillé à Jean Naudin l'an IIII^c IIII^xx et neuf pour la faczon de deux milles de coing et essellier XXII l. 10 s.

Item plus baillé audit Naudin pour la facz. de deux cens trente pierres dapproy (appareil) X l.

Item en l'an IIII^c IIII^xx et neuf baillé audit Naudin pour la faczon d'un millier coings et essellier IX l.

Item à Jean Girard perrier en plusieurs payements, comme appt par quittance donnée le premier jour de février l'an mil IIII^c IIII^xx et dix, LIII l. XII s. I d.

Item à Colin Norton pour le nombre de IIII^xx neuf marches à XVII s VI d. la pièce, vallant en somme totale LXXV l. V s.

Item baillé à Colin Courteboys et Jehan Monsnier, pour le

nombre de dix neuf marches à XVII s. 6 d. la pièce vallant XVIII l. VII s. VI d.

Item baillé à Guill. Chantelou pour le nombre de trois marches LVII s. VI d.

Item baillé à Estienne Descosse pour le nombre de XXXVII marches, chacune vallant XVII s. VI d. comme appt par quittance donnée le XXe jours de mars l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et dix, rendu cy dessus XXXII l. VII s. VI d.

Item baillé à Jehan Bernard chauffournier pour le nombre de deux cent sept pippes deux (chdise) de chaulx par lui baillé en lan mil IIII^{c} IIII^{xx} et neuf, comme appert par sa quittance donnée le premier jour de décembre l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et neuf VII^{xx} l.

Item en l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et dix, baillé audit Bernard pour le nombre de VIII^{xx} VIII pippes de chaulx comme appert par quittance donnée le troys^{me} jour de février l'an dessus dit mil IIII^{c} IIII^{xx} et dix, CX l.

Item au mois d'avril l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et unze après Pasques, baillé audit Jehan Bernard pour le nombre de six pippes de chaulx IIII l. II s. VI d.

Item baillé à Hamet Pasquier et Jehan Motays pour la charpenterie dudit batiment, comme appert par leur quittance donnée le jour de l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et unze, VIII^{xx} l.

A ce que le Marchand dit et se plaint qu'il n'a esté payé que au prix de XXX s. le mille et que par force il a baillé la dite quittance et y a XIX l. XI s. de perte pour le dit Marchant.

Item baillé pour l'achapt de XXXV milles quatre cens dardoyses, achatée de Pierre le Camus de Genes comme apper par quittance donnée le XIe jour de sept l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et dix, LXX l XVI s.

Item baillé à Guillaume Delabarre et Léonart Charrestier couvreurs dardoyses pour avoir explaicté audit bastiment le nombre de trante six milles d'ardoyses à vingt sols le millier vallant XXXVI l., comme appert par quittance donnée le XVIIIe jour du mois d'aoust l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et unze pour ce XXXVI l.

Item baillé pour le nombre de cent milles de clou à lacte et ardoyses à V. sols le mille vallant XXV l.

Item pour le nombre de trois cents cinquante de cheville à VIII s. IIII d. le cent vall. XXIX s. II d

Item pour le nombre de quatre cent de clou gamyau à IV s. II d. le cent vall. XVI s. VIII d.

Item pour la façon III VI^{c} de lacte faite par Guillaume Gervais chacun mil vallant XV sols pour ce LIIII s.

Item au d. Guillaume Gervais pour la façon de (   ) de barreau, Néant.

Item à Jehan Chastain et Guillaume Pasquier pour le nombre de (   ) journées qu'ils ont vacqué pour seyer la chandlacte et barreaux du d. bastiment chacun jour vallent XVIII d. pour ce (Barré).

Autre mise et paiement de deniers faiz aux maçons et maneuvres cy apprès escriptz pour faire lever deux ornes de parpain en la tour du d. lieu du Couldray en outre le marché du maistre deuvres nommé Jehan Pourmène le XXVIIIe jour d'octobre l'an mil IIII^c^ IIII^xx^ et dix.

PREMIÈREMENT

A Jean Riboteau pour six jornées et demie de lui et de son filz au prix de IIII s. jour VII deniers par jour vallant XXVII s. VI d.

A Prieur pour quatre jornées au prix de XX deniers par jour vall. VI s. VIII d.

A LaurensVoyette pour sept journ. au dit pris de XX d. vallant XI s. VIII d.

A Pourmène pour quatre journées au prix de II s. VI d. pour lui et son homme vallant X s.

A Mathurin Sillart maneuvre pour huit journées au prix de XIII d. pour jour vallant VIII s. VIII d.

A lui pour une journée à la periere XIII d.

A Louys Baillergeau pour VI journées au dit prix de XIII d. vall. VI s. VI d.

A Vincent Fontaine pour trois journées audit prix III s. III d.

A Jehan Oudin pour VIII journées audit prix vallant VIII s. VIII d.

A Françoys Martineau pour huict journées audit prix vallant VIII s. VIII d.

Item baillé à Jehan Pourmène pour avoir fait deux croysées entre la tour et la vuyz dudit bâtiment outre son premier marché la somme de LXX s.

Item à Simon Herpin plombeur demeurant à Chinon pour avoir fait la plomberie tant de la tour que de la vuiz, comme appert par quittance donnée le XX l. V s.

Item en l'an mil IIII^c^ IIII^xx^ et unze es moys d'aoust et septembre baillé à Phil. Sorin pour le nombre de XVII journée quil a vacque a maçoner tant au hault de la tour dudit lieu du

Couldray que es garderobes à XX d. pour jour vallant XXVIII s. IIII d.

Item pour XIX journées de hommes pour servir le d. Sorin à XII d. par jour vallant XIX s. d.

Item pour journées de dix hommes pour gecter hors les terriers de la grosse tour et des gardes robes à X d. par jour vallant X s.

Item plus a baillé le d. Daulphin au gendre de Gme. Martineau Prieur la somme de LXXV sols sur sa tasche d'avoir tiré en la prie du Couldray tant de Montpensier que du Couldray. Pour ce LXXV s.

Item plus a baillé la somme de vingt sols huit deniers t. pour XVI jr. d'hommes tant pour faire des cercles pour les pippes et pour faire des fagoz a labreuoir pour ce XX s. XIII d.

Autre mise et despenses de deniers faite pour les maneuvres, lesquels ont fait les vindanges es fossés et tiré la pierre de la perrière pour ledit bastiment.

PREMIÈREMENT

Le XXIIIIe jour de may pour les journées de LXX hommes lesquels avoient vacqué la sepmaine pced. à faire les dites vindanges à XIII d. par jour vallant LXXV s. X d.

Item à Jehan Tavernier pour quatre journées qu'il a esté aux dits fosséz en la sepmaine dessus dite à II s. I d. par jour, vallant VIII s. IIII d.

Item plus la sepmaine de l'ascencion pour le nombre de LXX jornées de hommes à XIII d. par jour, vallant LXXV s. X d.

Item à Jehan tavernier pour cinq journées qu'il a esté en la sepmaine dessus dite X s. V d.

Item en la sepmaine commencée le premier jour de juign pour le nombre de IIIIxx et VII journées de hommes, chaque jour vallant XV d. pour ce CVIII s. IX d.

Item à Jehan Tavernier pour quatre journées qu'il a esté aux dits fosséz, chacun jour vallant II s. I d. pour ce VIII s. IIII d.

Item la sepmaine en suivant pour XXXV journées de hommes aux dits fosséz à XV d. par jour, vallant XLIII s. IX d.

Item la sepmaine commanceant le XVe jour dudit moys de juign XXXV journées de hommes à XV deniers par jour, vallant XLIII s. IX d.

Item le mercredy, jeudy vendredy, samedy, XIII, XIIII, XV XVIe jours de may pour journées de XVII hommes, les quels

furent à la perie. pour tirer de la pierre à XV d. par jour, vallant XXI s. III d.

Item les vendredy et samedy XII et XIIIe jours de juign pour la journée de XIX hôes aux dits fosséz à XV d. par jour vallant XXIII s. IX d.

Item la sepmaine commanc' le lundy pénultième jour dudit moys pour journée de XXXV hommes es dits fosséz XLII s. IX d.

Item la sepmaine commanceant le lundy VIe jour de juillet pour journées de XXVII hommes ès dits fosséz de XV d. par jour XXXIII s. IX d.

Item la sep^ne commenceant le lundy XIIIe jour dudit moys de juillet pour la journée de XXX hommes ès dits fosséz a XV d. par jour, vallant XXXVII s. VI d.

Item la sepmaine commenceant le lundi XXe jour dudit moys de juillet pour journées de XX hommes aux dits fosséz, dont il y a XIX journ. à XV d. par jour et une à II sols pour ce XXV s. IX d.

Item la sep^ne commanceant le lundy XXVIIe jour dudit moys pour journ. de XVIII hômes aux dits fosséz à XV d. par jour, vallant XXII s. IV d.

Item la sep^ne commanc' le lundy IIIe jour d'aoûst pour la journée de XV hommes a XII d. par jour, vall. XV s.

Item la sepmaine commanc' le lundy d'avant la me-aoûst pour journ. de deux hômes aladite perie. II s.

Item la sepmaine commanc' le lundy XVIIe jour dudit moys pour la journée de IX hommes aladite perie. IV s.

Item la sep^ne commenceant le lundy XXIIIIe jour dudit moys pour journées de XI hommes aladite perie. XI s.

Item la sepmaine commenceant le lundy dernier jour dudit moys pour journ. de hômes aladite perie. à XII d. par jour vallant. XXV s.

Item la sep^ne comm' le lundy VIIe jour du moys de septembre pour les journées de XXIII hômes à la d. perie. à XII d. par jour vallant. XXIII s.

Item la sep^ne comm' le lundy XIIIIe jour dudit moys de 7bre pour journ. de IX hômes alad. perie. IX s.

Item la sep^ne comm' le lundy XXI d. jour dudit moys pour journ. de IX hommes alad. perie. IX s.

Item la sep^ne comm' le lundy XXVIIIe jour dudit moys pour IX jour. de hômes à la d^te perie. à XII d. pour jour. vall IX s.

Item la sep^ne comm' le lundy V^e jour d'octobre, pour journ. de XII h^mes alad. perie. et au sable XII s.

Item baillé pour un millier de chaulme pour couvrir des murs dudit bâtiment. XV s.

Item pour la vacquation d'un homme lequel a esté envoyé faire venir de la chaulx pour ledit bâtiment, XV d.

Item la sepmaine commenceant le lundy après la Toussaint pour les journées de sept hommes, lesquels furent avecques Anthoine pour lui aider à charger le boiys de la grosse tour. VII s.

Item la sep^ne^ commenceant le lundy IXe jour de novembre, pour XI journ. de hômes les quels furent avecques léd. Antoine pour aider a charger le boys dudit bastiment et pour apport du chaulme pour couvrir les murs dud. bastiment à 10 d. pour jour vallant IX s. II d.

Item pour la façon de deux milles de chaulme fait par Huet Herbert et Jehan Hamet pour couvrir ledit bastiment à 10 sols le le millier vallant XX s.

Item, le XVIe jour du moys de novembre baillé pour clayes faites chauffauder au service dudit batiment. XLV s.

Item la sep^ne^ commenceant le lundy XXIIIe jour dudit moys de nov^bre^ pour quatre journ. de hommes, les quels ayderent à Anthoine à charger le boys pour ledit bastiment à X d. par jour vallant. III s. IIII d.

Item pour IIII journ. de deux charpentiers lesquels ont vacqué les deux et trois^me^ jour de décemb. à metre du boys sur la tour et garde robe pour les garder de la pluiye et gelée à XVIII d. par jour, vallant. VI s.

Item, pour deux journ. de hômes les quels ont esté pour les deux jours dessus avecques les dits charpentiers pour leur ayder chaque jour vallant X d. pour ce III s. IIII d.

Item les IIII, V, et VIe jour dudit moys, pour six journ. d'hômes, qui furent à couvrir led. bastissement à X d. par jour vall. V s.

Item la sep^ne^ commenceant le lundy VIIe jour dud. moys de décembre pour journ. de XII hommes dont il y en avait ving macons qui mura la cheminée de la grosse tour pour paour du feu, et les XI furent à couvrir ladite tour à X d. par jour, et le maçon à XV d. par jour, vall X s. V d.

Item la sep^ne^ commenceant le lundy XIIIIe jour dud. moys pour journée de six hômes qui parcheverent de couvrir lad. tour et clorre de fagots sur ladite tour et le toys de la maison à X d. par jour vall. V s.

Item pour la journée de deux hômes lesquels furent en la perie.

le XIX d. jour dudit moys pour délivrer des pierres en ladite perie. davant les perriers, XX d.

Item pour quatre journ. de hôme, lequel a estè les XVI, XVII XVIII et XIX jours de février avecque Beaune pour lui ayder à charger les marches, à X d. pour jour vall. 3 sol 4 d.

Item pour six journ. de homes les qlx ont esté les IV et V^e^ jour, pour despescher et vuider devant les periers a XII d. par jour VI d.

Item pour la jorn. de 11 hommes les qlx ont été à la periée. ayder à charger du bois pour le bastimens du Couldray en la sepmaine commenceant le VIIIe journe de mars chaqu'un jours vallant XII d. pour ce XI s.

Item poure XII journ. de home, lesquelx ont este à la perie. comme dessus, et pour couvrir de fagotz de bruyère pour la chaulx admenée au dit lieu du Couldray po. le dit bastiment en la sep^ne^ comm. le lundy XVe jour de mars à XII s. pour journ. Vall^t^ XII s.

Item les XXVI et XXVIIe jour de mars poure journ. de quatre hommes lesquelx ont esté à la perie. pour vuider devant les perrires et tirer de la pierre hors à XII par jour vall. IIII s.

Item le dit XXVIe jour de mars baillé a Jehan Tavernier maçon lequel fist les ptuys en la muraille du dit bastiment pour mettre les soliveaux II s.

Item la sep^ne^ comanct le lundy XXIXe jours du moys de mars pour VI journ. de homes lesquels ont été a délivrer devant les perriers VI s.

Item le XVe jour d'avril baillé pour l'achapt quatre palles de boys pour servir au d. bastiment III s.

Item la sepmaine des féries de pasques. C'est à savoir les jeudy, vendredy, et samedy pour journ. de XII homes, dont il en eut VI à la perriere et VI pour ayder à charger les marches le tout pour le bastiment du dit lieu à XII d. pour jour vall. XII s.

Item la sepmaine com^t^ le lundy XIXe jour du dit moys d'avril pour journ. de neuf homes lesquelx furent à ayder à charger les marches et a tirer de la pierre de la perriere pour le d. bastiment à XII d. par jour vall. IX s.

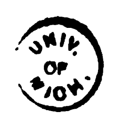
Item pour la sepmaine commenceant le lundy XXVe jour du dit moys d'avril pour huict journ. de homes, les quels furent à la pierre et aux marches, chascune journée vall^t^ XIII d. pour ce IX s. IV d.

Item la sep^ne^ commenceant le lundy IIIe jour de may, pour journ. de quatre homes lesquels furent à tirer du sable, et à tirer



LE CHATEAU DU COUDRAY-MONTPENSIER

d'après un dessin de la collection Gaignières, 1699
(*Bibliothèque Nationale*)



de la pierre hors de la perrerie à XIIII d. par jour vallant IV s. VIII d.

Item la sep^ne comm. le lundy X^e jour du d. moy pour journ. de dix homes les quelx furent a la perrie. et à ayder à charger les marches à XIII par jour vallant XI s. VIII d.

Item la dite sepmaine à Jehan Oudin pour troys jours quil a esté au sable et au boys III s. VI d.

Item la sep^ne davant la panthecoutte pour journ. de dix homes qui furent à la perriere à XIIII d. pour jour vall. XI s. VIII d.

Item pour la sep^ne comm^t le lundy dernier jour de may pour journ. de XIX homes, le qlx ont esté a la perriere à XIII d. par jour vallant XX s. VII d.

Item la sep^ne comm^t le VIIe jour de juign pour journ. de VII homes. lesquelx ont esté à la periere et ayder à charger le boys du dit bastiment à XII d. par jour, vall^t VII s.

Item la sep^ne comm^t le lundy XIIIIe jour du d. mois pour journ. de XIII homes les quelz furent à la perriere et aiderent à charger le boys du dit bastiment à XII d. par jour, vall^t XIII s.

Item la sep^ne comm^t le lundy XXI jour du dit moys pour journ. de XVI homes les quelz furent à la perriere et au sable a XII d. par jour vall. XVI s.

Item la sep^ne comm^t le XXVIIIe jour du d. moys pour journ. de sept homes lequelx ont esté à la periere et au sable à XIII par jour vall. VII s. VII d.

Item la sepmaine commanceant le lundy V^e jour de juillet pour journ. de XIIII hommes, les quelx ont été au sable, aux marches, et à la perriere à XIII d. par jours, vallant XV s. II d.

Item, plus la dite sepmaine à Perrin Rochier, Jehan Hamart, et Huet Herbert à chacun ung jour pour avoir tiré de la pierre de perrière à XIII d. pour jours vall^t III s. III d.

Item plus la sep^ne comm^t le lundy XIIe jour du moys de juillet pour journ. de XI hommes les quelx ont été à la perrière à XIV d. par jr. XXIIII s. VI d.

Item la sep^ne comm^t le lundy davant la Magdeleine pour journ. de XIIII hommes a la perrière à XIIII d. par jours vall^t XVI s. II d.

Item à Jehan Gaultier pour avoir tiré du sable X s.

Item la sepmaine comm^t le lundy XXVIe jour dudit moys qui estait jour saincte Anne pour journées de vingt cinq hommes qui furent a la perriere à XIIII d. par jour vall^t XXIX s II d.

Item la sep^ne comm^t le lundy IIe jour d'aoust IIII^c IIII^xx et dix jorn. de XIII hommes les qlx furent à la perie. à XIII d. par jour vall^t XIV s. I d.

Item la sep^{ne} comm^{t} le lundy IXe jour dudit moys pour journ. de XII homes les quelx furent à la perie à XIII d. par jour vall, XIII s I d.

Item la sep^{ne} comm^{t} le lundy XVIe jour dudit moys pour journ. de XXI homes à ladite perriere à XIII d. par jour vall^{t} XXII s. IX d.

Item la sepm. comm^{t} le lundy XXIVe jour dud. mois d'aoust pour journées de XVIII homes qui furent à la dite perrière à XIII d. par jour vall^{t} XIX s. VI d.

Item la sep^{ne} comm^{t} le lundy pénultieme jour dudit moys d'aoust, pour XXI journées de hommes qui furent à perriere à XIII d. par jour vall. XXII s. IX d.

Item la sepmaine comm^{t} le lundy VIe jour de septembre pour journées de XIII homes a la d. perrière à XIII d. par jour vall^{t} XIIII s. I d.

Item le sept^{me} jour du d. moys baillé à Jehan Gaultier pour avoir tiré du sable II s. V d.

Item la sep^{ne} comm^{t} le lundy XIIIe jour du dit mois de septembre pour journ. de dix homes, les quelx furent à la perriere à XIII d. par jour vall^{t} XI s. I d.

Item ladite sepmaine pour envoyer ung homme à Chanvant pour faire venir de la chaulx pour aller à la forest faire faire de la lacte en despence II s.

Item la sepmaine commençant le lundy XXVIIe jour dudit mois de septembre pour journées de dix hommes, les quelz furent a la perrière à XIII d. par jour vallant X s. X d.

Item la sep^{ne} comm^{t} le lundy IIIIe jour d'octobre pour journées de XII hommes à la prière XIII d. par jour vall^{t} XIII s.

Item la sep^{ne} comm^{t} le lundy XIe jour du d. moys pour journées de dix hommes qui furent à la perière à XIII d. p^{r} jour vall^{t} V s. X d.

Item la sep^{ne} comm^{t} le lundy jour saint Luc pour XXIIIe journées de hommes qui furent à la perière et pour servir les macons qui besongnoient a la journ. de madame à XIII d. pour jour vall. XXIII s. XI d.

Item à Jehan Gaultier pour avoir tiré du sable, II s.

Item les deux sepmaines devant la sainte Katherine pour VIII journées hommes dont il y en eut deux la prem. sep^{ne} et six la sede. pour tirer la pierre de la perriere à 12 d. pour jour vallant. XII VIII s.

Item la sep^{ne} de la saincte Katherine pour X jour. de homes à la perière à XII d. par jour vall^{t} X s.

Item la sepm^e de la Conception de Ntre Dame pour journée de cinq hommes à la perière à XII d. par jour vall. V s.

Item la sep^ne comm' le lundy XIIIe jour de décembre pour journées de quatre homes a la perière à XII d. par jour vall. IIII s.

Item le XIIe jour de mars baillé pour douze journées de home lesqlx ont vacqué à ferré membreures et essil vall' chascune journée II s. I d. pour ce XXV s.

Item le XIIe jours d'avril l'an mil IIII^c IIII^xx et unze baillé a Mathurin Decharge perreyeux pour le nombre de cinq pierres d'appeil. XXVI pierres de parpain, XVIII coingts ressoretz, le tout vallant XV s.

Item le mardy X^e jour de may l'an dessus dit baillé à Jehan Pastiz pour la façon de XVIII^c de lacte à XI s. VIII d. le millier vall. XXI s.

Item au dit Pastiz pour la facon de VII^c de barreau à 5 d. le millier vallant III s. VI d.

Item pour la journée de deux charpentiers les quelx ont seyé de la chanlacte V s.

Item plus pour douze journ. de charpentier les quelx ont vacqué à seyer chanlacte, coyaulx membreures et essil pour ledit bastiment à II s. VI d. pare jour vall. XXX s.

Bousilleurs

Pour le nombre de XXXV journ. de bousilleurs pour bousiller au dit bastim' a XV d. p^r jour vallant XLIII s.

Item pour le nombre de cinquante une journ. de maneuvriers à XII d. pour jour vall' VI s.

Item le XXIe jour de septembre baillé pour journées de VI hommes pour bousiller VI s.

Somme totale des bastiments et aultres choses, y a XIIII^c XXIX l. XVI s. X d.

Autres parties obliées à compter....

PREMIÈREMENT

A Girardin pour ses gaiges dune année entiere.....

A Ferrant boulanger pour ses gages,.. année entiere.

A Germain Boyer sur ses gages... année la somme de....

(La page entière est déchirée.)

Autre despense faicte par le d. Daulphin touchant les d. bastimens et affairez en lan IIII^c IIII^xx unze.

Folio 13 *v*. Premièrement. A Lorin Becasseau de Saville sur la vente de dix^{m} de carreau pour les chambres de la tour du Couldray payé par le d. Daulphin IIII l VI s. IIII d.

Le XXIIIIe jour de septembre pour avoir fauché et clos le pratieau du pont du Couldray II s. VI d.

Le XXVIe jour de septembre pour cinq journées de homme pour faire des sercles pour la grant cuve du Couldray pour curer le persouer et pour tirer de la pierre pour la partie de Montpensier, pour ce IIII s.

Le XXVIIe jour du d. mois pour deux autres journées pour faire des sercles pour les d. cuves pour ce II s.

(En bas.) Somme totale des bastimens : XIIII^{c} XXIX l. XVI s. IX d.

[*Folio* **14** ***déchiré en hauteur.***] Autres parties obliées a compter come...

PREMIÈREMENT. — A Girardin pour ses gaiges d'une année entiere....

A Ferrant boulangier pour ses gaiges d'une année entiere....

A Germain Boyer sur ses gaiges...

A Phelipon Rocher pour avoir de... pièce de terre seant pres lestang de Montpensier.

Pour deux journées....

Pour l'achapt dune... servant en gros... la tierce salle....

Pour l'achapt du... estang.

Au d. Daulphin... dorge...

A Jehan le M...

Aud. dit Daulphin...

[*F.* **14** *v.*] Au d. Daulphin la somme de CVII s. VI d. pour XIII pipes III bussars achaptez de la Barbue au prix de... chascune pippe vallant CXII s. VI d.

Janvier de mil IIII^{c} IIII^{xx} et onze les Mises faictes par Anthoine le Roy dit Daulphin ainssy que a ce cas appartient et fust ainssy quisensuit faicte et conduicte par le d. receveur de madame la comtesse de Mirebeau dame du Coldray pour les bastimens, affermées et rendues....

[*Folio* 15 *v*. Le compte d'après l'arrêté se monte à 5,331 livres, sur lesquelles 44 livres sont dues au receveur Anthoine le Roy « pour plus avoir mis que receu ». Dans l'arrêté on voit intervenir Hurseau (?) « appotiquaire de mad. dame et son clerc d'office ».]

[Sur une pièce collée derrière une autre feuille il y a un fragment de compte de la même époque.]

Charronnerie.

Le XV[e] jour de juillet baille pour un charrete garnie de boes charresty et hallegrin au boyer L s.

Item baille pour une gente et ung roye pour le tumbreau a beufs III s.

Item pour le nombre de quatre endez et deux heurtoners à la d. charrette a beuf IIII s.

Item pour huict gordes a la charrette et tumbreau VI s.

Item le III[e] jour de janvier baillé pour une paire de roes achaptées à Bournan du portier Pierre Boyleaue XXX s.

Les comptes de bâtiments du xv[e] siècle sont documents assez rares pour que nous ayions cru devoir publier ceux du Coudray. Ils ont le double avantage de nous renseigner sur le prix de la main-d'œuvre en général et de nous aider à reconnaître les parties du château qui se rattachent effectivement à cette époque.

En passant aux mains de Jeanne, la terre du Coudray n'avait rien perdu de sa valeur et la fille de Louis XI montrait dans sa gestion les qualités pratiques qu'elle avait héritées de son père. Entre autres actes de propriété, elle échangea le fief de Fourché et acheta des rentes de Jean d'Outrelavoye (1490). Au dos de cette dernière pièce, on lit l'acte suivant: « Jehan Patiz prebtre et vicaire certiffie avoir reçu de Michel Cabaret recepveur de Montpensier la somme de dix sols tournois pour façon et seaulx de ce contract et ratifficacion annexez ensemble. En tesmoing de ce jay signé ces présentes de mon seing manuel cy le premier jour de juillet l'an mil IIII[c] IIII[xx] et XI. *(Signé)* J. Patiz ». La même année, Jeanne fit une transaction avec Michel Cabaret et acquit des terres à Vézières. Entre temps, elle recevait la foi et hommage de l'écuyer Jean de Fonteneux pour le fief de la Chabocière, et donnait divers biens à bail (1503), notamment à Marc Ragain (1513).

La dame du Coudray jouissait paisiblement des

revenus que Louis XI lui avait octroyés à l'occasion de son mariage et qui lui avaient été confirmés par Charles VIII, quand elle se vit troublée dans la possession de ses droits sur les terres de Valognes et d'Usson. Afin d'appuyer les réclamations de Jeanne, Louis XII donna en sa faveur des lettres datées de Lyon, le 13 août 1499. Comme elles sont inédites, nous en transcrivons ici la partie principale.

« Loys par la grâce de Dieu roy de France au bailly de Saint Pierre le Moustier ou a son lieutenant aud. lieu, ou a son siège de Xaincoins salut. De la partie de nostre chère et amée cousine Jehanne de France vefve de feu Loys bastard de Bourbon en son vivant admiral de France, nous a esté exposé que longtemps a quelle fut conjoincte en mariage par feu nostre tres cher seigneur et cousin le roy Loys dernier decede de ce nom, que Dieu absoille, avecques led. Loys bastard de Bourbon. En faveur duquel mariage nostre d. feu seigneur le roy Loys luy donna six mil livres de rente rachaptables de cent mil escuz pour emploier en héritaige au proffit de nostred. cousine et des siens, desquelles six mil livres elle a joy paisiblement lespace de trante deux ans ou environ, jusques depuis deux ans que nostre d. cousine feist une transaction avecques feu nostre tres cher seigneur et cousin le roy Charles dernier décédé, que Dieu absoille, par laquelle transaction et appoinctement elle se delaissoit de ses terres quelle avoit au Dauphiné et s'en deparait des lors, moyonnànt ce quelle joyroit des terres et seigneuries de Valoignes et Usson en tous droiz de seigneurie et prérogatives l'espace de trante ans seullement, le tout ainsi qu'elle faisoit du vivant dud. feu nostre tres cher seigneur le roy Loys son père. Et en oultre fut dit et accorde que en cas quil y auroit contradiction par les gens et officiers dud.

seigneur en ce qui avoit esté appoincté entre notred. feu seigneur et cousin le roy Charles et notre d. cousine quelle retourneroit en sesd. terres et seroit réintégrée en l'estat de son premier mariage, le tout selon ses contractz.

« Laquelle transaction et appoinctement fut par nous confirmée et ratiffiée. Et de ce luy furent octroyées lettres adressées a noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de párlement et a noz amez et feaulx gens de noz comptes pour icelles publier, et la publicacion et verificacion desquelles notre procureur en icelle court fut opposant, sur quoy se meut proces qui est encores pendant en nostre d. court, et au moien de ce demeure nostre d. cousine empeschée en leffect dud. contract. Parquoy elle se retira devers nous et nous remonstra lesd. tors et griefz quon luy faisoit et la grant perte quelle avoit de son mariage qui estoit perpétuel dont elle perdoit la moictié, et l'autre moictié elle n'avait que a trante ans. Pourquoy nous ce voyans et considerans par l'adviz et deliberation daucuns seigneur de notre sang et lignaige et gens de nostred. grant conseil, ordonnasmes que par manière de provision et jusques à ce que autrement en fust ordonné par nostre d. court de parlement et sans prejudice de l'opposition de nostre d. procureur quelle joyroit entièrement desd. terres et seigneuries de Valoignes et Usson, le tout ainsi qu'il avoit esté transige et acordé par nostre d. feu seigneur et cousin le roy Charles et confirmé, ratiffié et acordé par nous, et ce nobstant tous troubles empeschemens proces et procedures qui au précedant de la d. transaction avoient este faictes et imposasmes seillence perpetuel à nostred. procureur touchant la dicte transaction... »

Du moins l'administration de la seigneurie du Cou-

dray se poursuivait sans encombre, ainsi qu'en font foi les pièces des archives. Elles nous montrent Jeanne de France obtenant une sentence à son profit au sujet de « ventes » à la Roche-Clermault (1514), puis Anne de Boulogne, veuve de Charles de Bourbon, à l'occasion d'un arpentage du domaine de Montpensier, enfin Suzanne de Bourbon et Jean d'Arpajon cédant la terre de Fourché à Eymar de la Motte.

La dame du Coudray était à Chinon, à l'été de 1515, quand elle sentit les atteintes de la maladie qui devait l'emporter. Le 6 mai, elle fit son testament dont nous donnons la teneur :

« Sachent tous present et advenir au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit amen, personnellement establie haulte et puissante dame Jeanne de France comptesse de Roussillon, baronnesse de Mirebeau, dame de Montpensier, le Coudray, Valloignes et Usson, saine de ses sens et entendement non voulant décéder intestat a faict et ordonné, faict et ordonne son testament et ordonnance de derniere volonté en la forme et manière qui s'ensuit. Premierement la dite dame a donné et donne son âme a Dieu à la benoiste Vierge Marie et à toute la cour célestielle de paradis, et veut son corps estre inhumé et ensepulturé au couvent des frères mineurs du dit Mirebeau en la chappelle neufve que la dite dame a faict faire, en laquelle est inhumé feu Mre Charles de Bourbon en son vivant chevalier comte de Roussillon, près et au costé d'icelui seigneur.

« Item que le jour de sa sépulture soit faict service général, et que celuy jour soit donné et distribué pour lhonneur de Dieu a chacun pauvre une piece dargent de dix deniers tournois, et un pareil le septme de la dite dame. Item la dite dame veult et ordonne que toutes et chascunes ses debtes et de fait

mon dit seigneur Charles de Bourbon son fils connues et prouvées soient entierement payées et acquittées par les executeurs de la dite dame, et ainy que la connoissance leur en apparoistra, et que lordonnance et volonté du dit feu Charles de Bourbon escripte en une feuille de pappier signée du dit Charles de Bourbon, soit faicte et accomplie par les executeurs de la dite dame en ce qu'il reste. Item que touttes et chascune sommes de deniers que la dite dame a promise en faveur de mariage à aucunes de ses femmes et damoiselles mariées en la maison de la dite dame soyent payées jusques au parfaict en faisant aparoir par lettres ou tesmoings.

« Item la dite dame veult et ordonne que tous ses officiers et serviteurs domestiques qui se sont entremis et s'entremettent jusques au jour de son obit et decedz tant du fait de ses finances testament audition du compte que de sa dépence ordinaire et extraordinaire ne soient contrainctz par les heritiers de la dite dame ni autre à leur en faire estat au compte, mais la dite dame veult quilz en demeurent quittes par ces présentes, réservé quils satisferont des biens lettres et tiltres quilz ont par inventaire entre leurs mains et que ce present testament leur vaille acquit et descharge générale. Item ma dite dame a donné et octroyé en pur don a damoiselle Louise Mercier sa femme de chambre pour les bons et agreables services que la dite damoiselle a faitz a la dite dame la somme de quarente livres t. de rente par chacun an sa vie durant seulement, a les avoir et prendre sur sa recepte de Mirebeau ou Purnon a commancer incontinant après le décédz de la dite dame, et après le décédz de la dite damoiselle Louise Mercier, la dite dame veult et ordonne que Jeanne Eudet fille de la dite damoiselle Louise Mercier à présent femme de Louis

Bouguereau jouisse sa vie durant de la d. somme de quarente livres de rente que la dite dame luy a donné cedé quitté et transporté par ces présentes à les prendre chacun an sur la recepte de Mirebeau ou Purnon.

« Item et en cas que damoiselle Charlotte d'Arpajon fille ainée de nostre aimée fille Anne de Bourbon a présent femme du sieur d'Arpajon ne soit mariée avant le décédz de la dite dame, en iceluy cas la dite dame lui a donné et octroyé en faveur et contemplation de mariage et pour prier Dieu pour la dite dame la somme de huict mille livres une foiz payée et que la dite damoiselle Charlotte d'Arpajon jouisse de la terre et seigneurie de la Roche-Clermault ses appartenances et dependances jusques au parfait payement dicelle somme, et sans ce que les fraitz et levées soient précomptez ne rabatus sur le principal de la dite somme. Item la dite dame veult et ordonne que toutes et chascunes les damoiselles a marier qui sont au service et demeurantes en la maison de la dite dame ayent et soient payées pour une fois et chascune des d. d[elles] la somme de cent livres tournois que la dite dame leur a donné et octroyé afin quelles soient tenues prier Dieu pour lame dicelle dame. Item la d. dame a vouleu et ordonné veult et ordonne par ces presentes quil soit faict par les religieuses de Mirebeau a perpétuité par chascun mois de lan un service en léglise du couvent des frères mineurs de Mirebeau a semblable jour que la d. dame deceddera et pour ce faire la d. dame veult et ordonne que les d. religieux soient nourris de leur viaticque le jour quliz feront le d. service ou qu'il soit baillé et payé en argent par les receveurs de Mirebeau ou de Purnon des deniers des d. seigneuries des d. lieux a ceux qui auront l'administration diceux religieux.

« Item pour ce que le chastel du d. lieu de Mirebeau est de la paroisse St-Hilaire du d. lieu et que les frères du couvent du d. lieu de Mirebeau ne sont capables de fondation, la d. dame a voulu et ordonné veult et ordonne par ces présentes qu'il soit dit et celebré à perpetuite en ladicte église St Hilaire touttes et chascunes les heures canoniales avec une grande messe de *Requiem* et *Libera* afin dicelle pour le salut des ames dicelle dame et de feu monseigneur Louis de Bourbon en son vivant son mary et autres ses parens et amis par quatre chappelains et leurs successeurs, lesquelz seront tenus faire iceluy service à haulte voix, et pour y estre continué a perpetuite, la d. dame a vouleu et veult estre payé doresnavant par chascun an a toujours mais perpétuellement a chascun des d. quatre chappelains la somme de trente livres t. par les heretiers et seigneurs des d. lieux de Mirebeau et Purnon, jusques a ce qu'il soit baille assiette perpetuelle aux d. quatre chappelains de la somme de six vingtz livres t. d'anuelle et perpetuellle rente en et au dedans des fins et mettes des d. seigneuries de Mirebeau et Purnon; la presentation des d. quatre chappelains et tous autres droits de patronage icelle dame a retenue et retient elle ses hoirs et ayant cause seigneurs des d. lieux de Mirebeau et Purnon, et en cas que les d. chappelains ou lun deux ne assisteront a faire le d. service la d. dame veult quil leur soit desduict et rabatu sur la d. somme pour chascun deffault dix deniers tournois qui seront convertis en luminaire pour le d. service.

« Item la dite dame a vouleu et ordonné veult et ordonne pour ces présentes en tant que faire le peult quapres les decedz et trespaz dicelle dame Monseigneur messire René d'Anjou seigneur de Mezieres soit seigneur de Mirebeau, reservé lusufruit à sa

fille Suzanne de Bourbon douairiere de Dampmartin et despuis a vouleu la d. dame et ainsy la accordé que le d. René jouisse des a present de la d. seigneurie de Mirabeau iceluy le decedz delle advent. Item la d. dame a donné et octroye par ces d. presentes a dame Avoye de Chabanes comtesse de Dampmartin tous et chascun ses acquetz et conquetz que les d. serviteurs ont et peuvent avoir faict par avant le jourdhuy es seigneuries de la d. dame et les en a quittez et quittes par ces presentes. Item la d. dame a commis et ordonne executeurs dame Avoye de Chabanes comtesse Dampmartin, Pierre de Razine escuier cappitaine de Valloignes et Michel Cabaret. Item la d. dame a vouleu et ordonne que tous serviteurs qui n'ont en aucuns gaiges pendant quilz ont este au service dicelle dame soient payez et contentez de leurs sommes selon leur estat a la discretion des executeurs dicelle dame.

« Item a vouleu et ordonne la d. dame que les petitz enfantz novices de Saint Augustin de Chinon disent et chante a haulte voix en leglise du d. lieu de St-Augustin chascun jour de lan a perpetuite devant l'image Nostre-Dame estant en la d. église St-Augustin une salutation, et pour ce faire veult quel soit fonde ainsy quil sera advise. Estoient a ce presents vénerable et discrette personne M[re] Michel Roye curé de Seuilly, honorable homme et sage M[re] Charles Quinaut licencié es lois Jean Cigorrays laisne François Bouciron fils du sieur d'Aubert, Martin Ogier de Courtenay noble homme Jean de la Fousseliere escuyer Nicollau Polite frère Henry Lionnet religieux frère Estienne Rouillion religieux de St-Augustin Lancelot de la Chaussée M[re] Mathurin Dervault prestre Phelippon de la Motte et Jean Servanne tesmoins a ce appelez, et a vouleu la d. dame et requis la garde

du scel estably et dont lon uze aux contractz de la ville et chastellenie de Chinon mettre et apposer a ce present le d. scel et dabondant la d. dame a vouleu et veult que dame Avoye de Chabannes comtesse de Dampmartin eslize lieu et place ou bon lui semblera en et au dedans des terres et seigneuries de Mirebeau pour faire une fondation telle que bon luy semblera de laquelle elle se pourra dire fondatresse, et davantage a accorde que tous et chascun ses biens meubles soyent mis entre les mains du d. executeurs jusques au parfaict accomplissement de ce présent testament. — Faict le sixième jour de may lan mil cinq cens et quinze. (*Signé*) A. PELLETEREAU. »

S'il est vrai que le testament est le livre intime et comme la révélation suprême de l'âme, nous devons saluer les nobles qualités qui distinguèrent la dame du Coudray. Elle se montra non moins empressée à payer les dettes de famille, à venir en aide aux serviteurs de sa maison et à instituer des fondations charitables qu'à réclamer des prières pour son éternité. Chaque ligne de cet acte solennel est comme un rayon de lumière qui manifeste l'excellence des vertus de Jeanne et supplée heureusement à ce que nous ignorons de son existence.

V. — *Le Coudray-Montpensier au* XVIe *siècle. L'abbaye de Seuilly. Rabelais.*

A la mort de Jeanne, sa fille Suzanne de Bourbon reçut en héritage le Coudray qu'elle porta à Charles de Boulainvilliers. La famille de Boulainvilliers a sa racine dans la maison des seigneurs de Croy et d'Airaines

en Amiénois, pays où se trouvait la terre de Boulainvilliers. Ce dernier domaine fut possédé par Jean de Croy, seigneur de Claircy, qui avait en même temps le fief de Boulainvilliers, dont les héritiers prirent le nom. Les Boulainvilliers arrivèrent aux dignités les plus élevées et l'un deux, Philippe IV, comte de Fauquembergues, s'unit à Françoise d'Anjou-Chabannes-Dammartin et par suite devint comte de Dammartin. On connaît le comte de Boulainvilliers et ses *Mémoires*. Cette famille aujourd'hui éteinte était alliée à celles de Mouchy, de Rembures, de Saint-Simon, de Sarcus, du Vieux-Pont, etc. Leurs armes portent : *fascé d'argent et de gueules de 8 pièces.*

Avec la période dans laquelle nous pénétrons, le Coudray entre dans la pénombre et les documents perdent un peu de leur importance au point de vue des faits et des monuments. Un inventaire de titres mentionne « un conte en papier de LXII feuilles, rendu à Mlle Suzanne de Bourbon par Jehan Aujorand pbre procureur et recepveur pour elle des lieux du Coudray Montpensier et autres », pour un an et finissant à la Saint-Jean-Baptiste 1517; il est coté, à la fin, de Loys Renart, Bertrand, Martin Arnoul et Aujorand. Un autre compte, aussi sur papier, de 83 feuilles, est tenu par Jehan le Jude, receveur de Charles de Boulainvilliers, de ses terres et seigneuries, et rendu à la Saint-Jean-Baptiste 1522; il est coté, à la fin, de Martin Arnoul et J. Rennes. Le 8 février 1520, Charles de Boulainvilliers et damoiselle Suzanne de Bourbon sa femme, « seigneur et dame du Couldray-Montpensier », afferment 8 boisselées de terre à charge de leur payer un setier de froment mesure de Montsoreau.

On n'a pas oublié que le Coudray relevait féodalement de Montsoreau. Nous allons porter quelques instants notre attention sur cette seigneurie. Le 1er février

1518, Charles de Boulainvilliers, « c^te de Rossillon, v^te héréditał d'Aumale, seigneur de Rouvran, de Verneuil-sur-Oise », et sa femme, « dame de Coudroy et Montpensier », font la foi et hommage lige, pour « le chastel, chastellenie, terre et seigneurie du Couldroy » à « Marie de Chasteaubriand, dame de la baronnie de Champfroy et des seigneuries du Lyon d'Angers, Challun et Verrières », veuve de Jean de Chambes, seigneur de Montsoreau et du Petit-Chasteau, au nom et comme ayant la « garde-noble des enffans myneurs du défunt ».

Le curieux château de Montsoreau mire ses robustes murailles à mâchicoulis dans la Loire, dont les ondes transparentes s'élargissent comme en un lac vraiment superbe en particulier sous les rayons empourprés du soleil couchant. Malgré son état délabré, il demeure intéressant et l'archéologue a un regard tout spécial de complaisance pour la gracieuse tour d'escalier du côté de la cour d'honneur. De la base au sommet elle est décorée de gracieux motifs Renaissance se rattachant à la période qui nous occupe. Dans les têtes d'homme et de femme sculptées à la partie inférieure on peut voir les portraits de Jean de Chambes et de sa femme Marie de Chateaubriand, fille de Théaude de Chateaubriand, baron du Lyon d'Angers, et de Françoise Odart, à moins que l'on ne préfère y saluer les médaillons de leur fils Philippe de Chambes, qui épousa en 1530 Anne de Laval.

Les seigneurs de Montsoreau, tant Jean III que Philippe, étaient grands veneurs et, pour ce qui est du plaisir de la chasse, ils avaient une prédilection marquée pour leur domaine de la Coutancière, ancien castel féodal à Brain sur Allonnes; on sait que ce lieu fut le théâtre d'un drame fameux dont le héros devait être Charles de Chambes, fils de Philippe, qui

épousa en 1576 Françoise de Maridort, « la dame de Montsoreau » du roman de Dumas. Françoise avait pour amant un mignon de Henri III, favori du duc d'Alençon; c'était Louis de Clermont, dit de Bussy (fils de Jacques de Clermont et de Renée d'Amboise, sœur du cardinal-ministre) gouverneur de Saumur et abbé commendataire de Bourgueil. A la demande de Bussy, Charles de Chambes fut nommé grand veneur du duc d'Alençon. Le roi ayant présenté au seigneur de Montsoreau une lettre adressée au duc d'Anjou, dans laquelle Bussy se vantait de « tenir dans ses filets la biche du grand veneur », Charles obligea sa femme à donner un rendez-vous à la Coutancière à son amant, « le favori de Mars et de Vénus », comme on disait, et, avec l'aide d'une douzaine de soldats, il ôta la vie à Bussy surpris, le 19 août 1579; les restes du défunt furent ensevelis aux Cordeliers de Saumur.

Faut-il voir une allusion à cet événement dans les motifs qui décorent la partie supérieure de la tour d'escalier? D'après les uns, sur la banderole soutenue par deux singes supportant une sorte de tonneau, il faut lire l'inscription IE LE FERAY, qui serait une allusion à l'œuvre de l'architecte et du sculpteur; mais cette interprétation ne s'accorde pas assez avec le caractère secondaire de l'œuvre et avec les habitudes du temps. Suivant d'autres, il y aurait : IE BIEN FERAY ; mais cette lecture qui s'harmoniserait mieux avec les maximes alors en usage, est en opposition avec les lettres qui sont réellement gravées. Est-on mieux fondé à lire avec un érudit qui fait autorité : FERAM FERAM , jeu de mot signifiant : « Je frapperai le fauve », en souvenir du drame de la Coutancière? Y a-t-il quelque fondement dans cette interprétation d'un fait qui d'ailleurs eut du retentissement dans la France entière?

Tout d'abord il faudrait admettre que le panneau supérieur, sculpté immédiatement au-dessous du toit et qui contient une biche blessée et accroupie dans une forêt, peut avoir été exécuté à une date postérieure, et que, si la partie inférieure accuse bien le faire de l'époque François Ier, le sujet du haut n'a rien qui empêche de le reporter à la seconde moitié du XVIe siècle. On y verrait une allusion à la charge de grand veneur du duc d'Alençon, remplie par Charles de Chambes ; à la même époque, Claude Gouffier faisait sculpter çà et là sur les murs de son château d'Oiron l'épée de grand écuyer, insigne de sa dignité auprès du roi. Au-dessus de la seconde fenêtre, sur une banderole, flottant parmi les feuillages et les ornements qui entourent l'écusson des seigneurs avec le casque en cimier, on lit : CHAMBE CRIE..... A la fenêtre supérieure, l'inscription de la banderole tenue par les singes forme comme le pendant; le sculpteur a gravé en effet les mots IE BRÉERAY. On sait que le verbe *braier* s'appliquait alors indifféremment à tous les cris d'animaux; appliqué à la biche blessée, qui est sculptée au-dessus, il serait l'équivalent du terme actuel *je bramerai.* Quant à pousser plus avant et à voir dans le bas-relief un ressouvenir du drame douloureux dont nous avons parlé, c'est aller à l'encontre des sentiments les plus sacrés du foyer domestique, sinon commettre un anachronisme artistique.

Après cette digression, qui ne nous a pas fait sortir de la sphère féodale du Coudray, nous revenons au château lui-même. Charles de Boulainvilliers avait des créanciers qui firent saisir les terres du Coudray et de Montpensier (1532), cette dernière relevant de la seigneurie de Mons près la Chapelle-Bellouin et consistant « en un château fort et grandiment basti ».

Par forme de décret et de vente judiciaire, ces domaines, vendus sur le comte de Roussillon, sur sa femme et sur le comte de Dammartin, furent adjugés à Guillaume Poyet.

Guillaume Poyet, fils d'un avocat d'Angers, occupa de bonne heure une place importante dans le barreau de Paris. Il avait préludé à l'achat du Coudray par d'autres acquisitions. Le 22 mars 1530, Jean de la Barre, chevalier, « comte d'Etampes, vicomte de Brediers, baron de Veretz, seigneur de la Barre, de Villemartin, et du Plessis du Parc-lès-Tours, conseiller et chambellan ordinaire du roi, premier gentilhomme de la chambre et garde de la prévôté de Paris », fit savoir par lettre que Louis, comte de Tonnerre, seigneur et baron de Saint-Aignan, avait vendu à Guillaume Poyet, conseiller et avocat du roi au Parlement, la terre et fief de la Vouste, mouvant de la seigneurie de Montsoreau et « chargée de droitz seigneuriaux et féodaulx quand le cas y eschet »; le prix de vente était de 1,500 livres. Poyet acheta le Coudray moyennant 20,000 livres. Le 31 octobre 1535, nous voyons « noble, honneste et sage Mgr. maistre G. Poyet, conseiller du roy, président en la cour de Parlement à Paris et premier président de Bretagne et seigneur du Coudray, de Montpensier, de Noyant et de Grignon ». Cette même année il acquit la Pitaudière et, en 1538, Louis de Baraton, seigneur de la Brosse, lui vendit le fief de la Brévonnière. De ces diverses dépendances il fit une déclaration pour le ban et l'arrière-ban (1540). Poyet avait pour armoiries: « au 1 et 4, de... à trois colonnes de...; au 2 et 3, de... à un griffon rempant de.... »

En 1538, Poyet reçut la dignité de chancelier, à la place de Du Bourg. Il fut l'inspirateur de l'ordonnance de Villers-Cotterets, en vertu de laquelle la tenue obligatoire des registres de baptême et de décès, dans

chaque paroisse, a consacré l'existence de l'état-civil. Administrateur habile, Poyet sut faire affluer les revenus dans les caisses de l'Etat. Il entra dans la conspiration contre l'amiral Chabot, et son crédit en reçut une atteinte sérieuse aussi bien que de la rancune de la duchesse d'Etampes. Le chancelier avait eu l'imprudence de déplorer l'influence féminine à la cour et de signaler les abus qui en résultaient. La Bastille seule était capable d'expier un tel forfait. Il y attendit trois ans d'être mis en jugement. Le roi vint déposer en personne et aurait, paraît-il, tenu ce propos : « Dans ma jeunesse, j'ai ouï dire qu'un chancelier perdant son office, devait perdre la tête ». Quoi qu'il en soit, Poyet proclamé coupable de concussion et d'exaction fut, par arrêt du 23 avril 1545, déclaré privé de tous ses offices, inhabile à remplir des emplois royaux et condamné à payer au roi une amende de 117,000 livres. Impuissant à verser totalement l'amende, Poyet vit le souverain prendre le Coudray. Trois ans après sa condamnation, Poyet mourut à Paris dans l'abandon et livré à la haine du public ; sa sépulture eut lieu aux Augustins.

En payement de la somme à laquelle Poyet fut condamné, François Ier « acquit » ou mieux reçut les terres du Coudray, de Montpensier, de la Voûte, de la Brévonnière, de la Bidaudière, de Vers, de Fourché, les métairies des Tombes et de la Chabossière. Le placement en était facile. Le roi, par lettres du mois d'août 1545, en fit don à Jean d'Escoubleau, chevalier, seigneur de la Chapelle-Bellouin, gentilhomme ordinaire de sa chambre et maître de sa garde-robe ; il entendait reconnaître les soins de son chambellan durant ses maladies, « entre autres en la dernière l'hyver passé où il a jour et nuit fait devoir et office de très affectionné serviteur », services qu'il continue présentement. Notre châtelain eut en outre les charges de capi-

taine de 50 hommes d'armes et de gouverneur de Blois.

Les d'Escoubleau, de famille ancienne, se rattachaient à Pierre d'Escoubleau, seigneur de Sourdis, au XIVe siècle. Parmi ses petits-fils on voit Maurice et Etienne. Nous laisserons la première tige pour nous occuper de la seconde. Etienne, qui fut la souche de la branche des d'Alluye, épousa Jeanne de Tusseau. De ce mariage naquirent Jean et Jacques. Celui-ci devint évêque de Maillezais et mourut vers 1550. Quant à Jean, c'est le maître de la garde-robe de François Ier, dont il vient d'être question.

Les relations fréquentes, qui rapprochaient les seigneur du Coudray et les bénédictins de Seuilly, nous amènent à entrer dans quelques considérations au sujet de l'abbaye. D'ailleurs, le renom que ce couvent a puisé dans les ouvrages et la vie du plus illustre enfant du pays, ne nous permet point de passer devant le monastère sans nous y attarder quelque peu.

Le monastère de Seuilly, d'abord prieuré puis abbaye, nous l'avons dit, eut pour fondateur, vers la fin du XIe siècle, les seigneurs de Montsoreau qui possédaient le domaine du Coudray. Leurs successeurs, de la maison de Marmande, se montrèrent également animés des meilleures dispositions vis-à-vis du couvent. Après avoir été sous la direction des bénédictins de Saint-Etienne de Vaux, l'abbaye Notre-Dame de Seuilly vint en la dépendance des religieux de Maillezais [1].

Nous ne reviendrons pas sur les origines du couvent de Seuilly et nous reprenons la chronique au point où nous l'avons laissée. Nous ne parlons pas d'histoire: il

[1] Pour régler la dépendance de Seuilly vis-à-vis de Maillezais, les deux abbayes arrêtèrent un accord en 1217 et en 1234.

ne saurait entrer dans notre pensée — ce n'est pas ici le lieu — de retracer même sommairement les annales de l'abbaye. Nous entendons seulement dire du monastère ce qui est nécessaire au développement de notre sujet, en l'envisageant de préférence dans les rapports avec le château du Coudray.

Au XIIe siècle, nous voyons comme abbés : Pierre Ier (1100-1114) ; Raoul Ier (1122) ; Guillaume Ier (1134-1150), moine de Marmoutier ; André (1176) ; Aimeri Ier, qui institua une association pieuse avec Henri, abbé de Noyers. Au XIIIe siècle, nous rencontrons : Hugues Ier (1200) ; G..... (1255) ; Hugues II (1259-1260) ; Etienne et Robert. Au XIVe siècle, la dignité abbatiale est remplie par : Aimeri II (1322) [1] ; Jean Ier (+ 1335) ; Ernoul (?) (1335 —) ; Thomas (1354) et Pierre II (1354). Au XVe siècle, l'abbaye fut dirigée par Jean II (+ 1er septembre 1421) ; Eustache de Maillé (1421-1426), qui permuta avec Raoul II Berruyer (1426) ; en quittant Seuilly, Raoul II devint cellerier à Saint-Florent de Saumur, puis il retourna à Bourgueil, où il mourut le 23 avril 1440 ; il était parent de Philippe, archevêque de Bourges, et de Martin, évêque du Mans. Nous voyons ensuite : Guillaume III (1440) [2] ; Geoffroy (1467) ; Jean Ier de Bourbon, fils naturel de Louis de Bourbon, protonotaire apostolique, vice-roi de Normandie et abbé commendataire (1486).

L'abbaye bénéficia de la libéralité des Bourbons. Une enquête de l'an 1461 nous apprend que le couvent avait été incendié. Les ruines furent réparées en partie par les largesses des seigneurs du Coudray. L'aile droite de l'abbatiale portait, à la clef de voûte, leur bla-

[1] En 1312, le comte d'Anjou reconnut que l'abbaye avait droit de haute, moyenne et basse justice.

[2] En 1451, F. Jean Pyneron, prieur du cloître, était « procureur et receveur de Mgr l'abbé ».

son, et D. Housseau en a conclu que cette aile était l'œuvre de Jeanne de France. Nous ajouterons qu'au cours du XVIe siècle, le couvent fut dirigé par les abbés Nicolas Bochard (1510); Léger de Veilhan (1514); François-Maurice (1531); Jean II d'Availloles (1580), et Louis d'Availloles, décédé avant le mois d'avril 1590. Au nombre des fondations que le couvent reçut à cette époque, nous citerons celle de René Vincent. Par son testament du mois de janvier 1532, il fonda cent messes dans l'abbaye et quelques-unes à Saint-Pierre; il demanda à être « ensépulturé en l'église abbatiale en près le bénitier »[1].

Dans le dernier quart du XVe siècle et au début du XVIe, vivait à l'abbaye un religieux, dit « frère Jacques de Saumur, aumosnier de Seuilly », qui fit plusieurs acquisitions de domaines, au bas desquelles on voit sa signature d'un caractère magistral, et jouissait en particulier du fief de l'aumônerie. S'agirait-il, par hasard, du moine contemporain de Rabelais, que le grand satirique a immortalisé sous le nom de frère Jean des Entommeures? Quoi qu'il en soit, le 31 décembre 1482, frère Jacques acheta de René Drouet,

[1] Nous profiterons de l'occasion pour mentionner quelques dignitaires de l'abbaye que l'on ne rencontre pas dans le DICTIONNAIRE D'INDRE-ET-LOIRE. — *Sacristains* : Guillaume Gouais (1472) ; Jacques de la Roche (1574) ; Nicolas Arnoul (1597) ; Thibault (1650) ; Le Fascher (1663-1672) ; Charles Dusoil (1687) ; Guillaume Audebert (1715) ; Philippe Coste (1727-34). — *Aumôniers de l'abbaye :* Jacques de Saumur (1482-1503) ; Vincent Challumeau (1571) ; François de Vernay (1598) ; N. de Vernay (1618-23) ; Jean de la Roche (1638-50) ; Hugues Bulté (1663-86) et grand vicaire de l'abbaye (1670-80) ; Gervaise Goyet (1690-98) ; Jacques-Alexandre, bénédictin de Bonne-Nouvelle à Orléans (1707) ; Guillaume Audebert (1715) ; Jacques Tourlon (1732). — A la liste connue des *prieurs,* nous ajouterons Claude Baussant (1715). Nous ferons remarquer que les dates ci-dessus ne sont pas celles du commencement ou de la fin de la fonction, mais les dates auxquelles nous avons rencontré les dignitaires.

dit Grazay, de Cinais, un demi-arpent de terre « séant à Chasteau-Garreau », joignant « au chemin par lequel lon vait de Chasteau-Garreau à l'église de Cynais », pour la somme de 4 livres 10 sols. Plus tard, il acquit de René et Jehan les Drouets, de Cinais, deux arpents de terre « près le Château-Garreau, joignant au chemin par lequel l'on vait de Suillé au boys de Bour et aux héritiers de feu Norment de Vigneau », et « une demi-œuvre de terre en la vallée de Cynais », pour le prix de 117 sols 6 deniers. L'acte est daté du « 8 avril mil cccc quatre vingt et trois après Pasques ». Le 13 avril 1503, Bastien Lebloy de Seuilly vendit à « frère Jacques de Saumur, aumosnier de Seuilly », une œuvre de terre au Chesneau, joignant aux vignes de « René Le Roi seigneur de Chavigné », chargée de un boisseau de rente, mesure de Seuilly, moyennant 60 sols.

L'entrain que frère Jacques met à acquérir des domaines n'est pas sans quelque analogie avec le caractère « bien a dextre » de Jean des Entommeures, d'ailleurs si crâne dans la défense des biens du couvent. Il est vrai que l'on a voulu reconnaître ce vaillant frère dans le moine Buinart qui, après avoir été religieux à Seuilly, devint prieur de Sermaise. Cette interprétation s'appuye sur une réflexion d'un contemporain de Rabelais, Antoine Couillart, sieur du Pavillon. Dans une pièce de vers, insérée en tête des *Contredits des prophéties de Nostradamus* et adressée à Buinart, le poëte dit à ce dernier :

Quand Rabelais t'appelait moine,
C'était sans queue et sans dorure ;
Tu n'étais prieur ni chanoine,
Mais frère Jean de l'Entamure.

Il est difficile de résoudre la question. Aussi nous

bornerons-nous ici à émettre cette simple supposition en laissant à l'avenir le soin d'en décider.

Le nom de Rabelais s'est présenté plusieurs fois sous notre plume ; nous ne saurions esquisser l'histoire du Coudray et de l'abbaye de Seuilly, sans nous arrêter quelque temps à cet illustre enfant des bords de la Vienne. Sur la paroisse de Seuilly, au penchant du coteau septentrional, paraît le village de la Devinière, qui était le siège du fief de ce nom. Au XVe siècle, la famille Rabelais y possédait une maison que l'on voit encore et qui, avec son entrée, son intérieur, sa cheminée et sa physionomie générale, est bien dans le style de l'époque ; ici, comme il arrive trop souvent, pas de trace d'anachronisme archéologique.

La tradition, d'accord cette fois avec les documents, place à la Devinière le berceau de François Rabelais, auquel sa mère aurait donné le jour vers l'année 1483. L'écho de la tradition locale a été recueilli au XVIIe siècle par Gaignières, qui enrichit la France d'une si magnifique et si précieuse collection de dessins et de renseignements. L'une de ces aquarelles figure la demeure rurale avec la mention : « La Deviniere à une bonne lieue de Chinon, à deux portées de fuzil de l'abbaye de Sully et presque vis à vis la Roche-Clermault, et le lieu où est né Rabelais, de la paroisse Saint-Pierre de Sully, en Touraine, 1699 ». Un autre dessin, représentant l'abbaye et l'église paroissiale, porte auprès de cette dernière la mention : « Saint-Pierre de Sully où a esté baptissé Rablais » (*Catalogue* n° 5325,5327).

Cette opinion a été suivie par la plupart des auteurs qui se sont occupés de l'éminent écrivain. Rabelais, sans doute, a écrit sur les registres de la faculté de médecine de Montpellier qu'il était « Chinonais —



LA DEVINIÈRE, COMMUNE DE SEUILLY

Maison où naquit Rabelais, d'après un dessin de la collection Gaignières, 1699 (*Bibliothèque Nationale*).



Chinonensis —, mais cette désignation signifie seulement qu'il était né dans le Chinonais et que sa ville patrimoniale était Chinon, où ses parents avaient un domicile[1]. Au lieu de rappeler un village inconnu, comme celui de la Devinière, ou bien un bourg ignoré, tel que celui de Seuilly, il trouva tout naturel d'indiquer le chef-lieu, à tous égards célèbre, de la région. Le fait est arrivé à plus d'un personnage renommé et pour ne pas sortir de la Touraine, il suffira de mentionner Plantin et Grécourt.

On a prétendu que le père de François Rabelais était apothicaire; mais c'est une affirmation sans preuve, et l'on serait tout aussi fondé à soutenir qu'il appartenait à l'ordre judiciaire, si l'on songe que le 16 février 1556, un Rabelais exerçait les fonctions de procureur à la tenue des « plet », ou plaids, de l'abbaye de Seuilly[2]. Nous ignorons si, à l'instar du héros auquel il a prêté plus d'une fois ses idées, le petit François fut par sa mère vêtu de blanc et de bleu, couleurs qui signifient « joye et choses célestes » ; toujours est-il que sa complexion était saine et que, de bonne heure, la vivacité de son intelligence se manifesta en « petits propous puerils », qui furent comme les premiers rayons de son « hault sens et merveilleux entendement ».

Cet esprit « agu, subtil », le moment vint de le « bailler à quelque homme sçavant, pour l'endoctriner selon sa capacité ». A quelles mains mieux préparées le confier qu'aux bénédictins du voisinage, dont le renom de savoir n'était pas inférieur à la culture des

[1] Conformément aux conclusions d'une intéressante notice rédigée par M. H. Grimaud, le conseil municipal de Chinon a fait apposer une plaque commémorative sur la maison qui aurait été habitée par la famille Rabelais.

[2] *Archives d'Indre-et-Loire.* Nous avons publié naguère cette pièce dans le *Messager d'Indre-et-Loire* (n° du 16 mai 1886).

autres abbayes du même ordre. Frère Jean des Entommeures dit bien quelque part : « En nostre abbaye, nous n'estudions jamais, de paour des auripeaulx ; nostre feu abbé disoit que c'est chose monstrueuse veoir ung moine sçavant » ; mais ce ne sont là que boutades d'un religieux fantaisiste, fait bien plus pour le mouvement et le travail manuel que pour l'étude ; il avoue d'ailleurs que pour lui, s'il « n'estudie point », tel autre « ne faict rien qu'estudier depuis je ne sçay quand ». Le jeune François ne tarda pas à connaître le trésor monastique des lettres et des sciences, ou pour employer ses expressions, la moelle de quintessence scientifique et « les couleurs de rhétoricque ciceroniane ». Son penchant pour l'étude, sinon le goût de la vie méditative qui s'allie parfois avec l'humeur, le porta à se faire religieux. Il choisit l'ordre de Saint-François d'Assise et entra chez les Cordeliers de Fontenay-le-Comte, en Poitou, où il demeura plusieurs années et reçut la prêtrise vers 1511, s'il faut en croire un historien [1].

A partir de cette époque jusqu'en 1536, Rabelais nous a retracé lui-même les grandes lignes et comme le canevas de son existence dans une supplique latine adressée au pape Paul III, en vue d'être relevé des censures qu'il avait encourues. « François Rabelais, prêtre du diocèse de Tours, a fait profession dans l'ordre des Frères mineurs de l'Observance, chez lesquels il a été élevé aux ordres sacrés et à la prêtrise et a souvent célébré la messe. De ce couvent, avec la permission du pape Clément VII, il est passé en toute liberté dans un couvent de bénédictins, au diocèse de Maillezais ; pendant qu'il était dans ce monastère, il a

[1] Cf. P. de Saint Romuald, *Trésor chronologique et historique*, 1642, in-fol.

obtenu la faculté de recevoir un ou plusieurs bénéfices ecclésiastiques, à condition qu'ils lui seraient conférés canoniquement. En ce temps-là, sans autorisation de son supérieur, il a quitté cette résidence, a déposé l'habit monastique et revêtu le costume ecclésiastique. Il a vécu de la sorte, longues années dans le monde, où il s'est attaché à une Faculté de médecine (Montpellier), y a pris ses grades, a professé publiquement et exercé fréquemment l'art médical tout en disant la messe, en récitant le bréviaire et en remplissant peut-être d'autres fonctions saintes. » Dans une autre supplique, envoyée au même pape l'année suivante, tout en résumant cette première partie de sa vie d'une façon plus brève encore, Rabelais ajoute quelques détails plus explicites : « Il resta nombre d'années — *plures annos* — au couvent des bénédictins de Maillezais ; en le quittant, il se rendit à Montpellier, où il professa publiquement plusieurs années — *plures annos* — et prit tous ses grades, même le doctorat ; il exerça la médecine durant un long temps, en cet endroit et en maints autres lieux ».

Nous n'avons pas à retracer ici la carrière de Rabelais ni à le suivre dans les voyages et les travaux qui occupèrent son existence. On sait qu'à Fontenay-le-Comte, il rencontra de quoi satisfaire pleinement son goût pour les humanités, les sciences et la philologie ; à Maillezais, près du docte évêque son ami et au couvent bénédictin, il respira le parfum des lettres antiques et retrouva vivant le souvenir du monastère de Seuilly, qui, nous l'avons vu, dépendait de l'abbaye poitevine ; à Montpellier, il s'adonna à la culture des sciences médicales et naturelles ; à Rome enfin, il fut à même d'affiner son sens artistique et son culte du beau par la vue des chefs-d'œuvre de la Grèce et de l'Italie.

Rabelais fut lié d'amitié avec les personnages les

plus illustres, tels que l'évêque Geoffroy d'Estissac, le cardinal du Bellay, Guillaume du Bellay, seigneur de Langey, dont le tombeau fait l'ornement de la cathédrale du Mans, et Joachim du Bellay, neveu du cardinal, avec les chefs de la Pléiade et la plupart des lettrés de son temps. Aussi bien, délié des censures qu'il avait encourues et soutenu par de puissants patronages, il reçut, en 1550, la cure de Meudon, près de Paris, et celle de Saint-Christophe de Jambet, au diocèse du Mans. Il dut se démettre de celle-ci en 1552, et conserva le bénéfice de Meudon jusqu'à sa mort arrivée à Paris, le 9 avril 1553, selon qu'on l'admet communément.

Au frontispice de son œuvre, Rabelais avait écrit :

> **Vray est qu'icy peu de perfection**
> **Vous apprendrez, sinon en cas de rire.**

Cet immense éclat de rire, nourri de la moelle des lettres, des sciences et de tout ce qu'on savait alors, fit la fortune du Maître. Son succès fut prodigieux comme son savoir; l'esprit public goûta singulièrement les trésors d'une érudition exempte de pédantisme et les charmes d'une langue vraiment géniale, et il applaudit surtout à la vivacité des satires et à la licence des images, alors trop en harmonie avec les habitudes de l'aristocratie du sang et de l'esprit aux mœurs légères et aux idées entachées de scepticisme.

Nous avons hâte de revenir à Seuilly et d'envisager Rabelais dans le milieu où il vécut. Peut-être ne sera-t-il pas sans profit de se rendre compte des liens qui rattachaient le domaine de sa famille aux seigneurs du pays, et puis de prendre l'écrivain comme guide à travers cette contrée qu'il a connue et décrite jusque dans les plus petits détails.

Si, par la visite du chartrier, nous consultons la série des redevances dues au Coudray, nous relevons, à cet égard, quelques renseignements utiles. Le 19 janvier 1524, Jean Guyot déclarait tenir du seigneur du Coudray certains domaines, « séant au carroy veuleguerement appellé La Futaye », pour lesquels il doit, à la Saint-Michel, III bois. de froment mesure de Loudun et deux chapons « en fraische avecques Pierre Symon ». « Item plus, pour ces héritaiges, 14 boisseaux froment de rente en fraische avecques Vincent Tripier et Pierre Boutault; plus 1 bois. froment en fraische avecques Rabellays, Guyon d'Ancher, Vincent Tripier et autres »; la déclaration est signée : Charpentier et Courillon (*Cotte* cccc). Dans ce « Rabelays » mentionné sans prénom peut-être faut-il voir, sinon François qui, cette même année, obtint la faculté d'entrer dans l'abbaye de Maillezais, du moins soit son père, soit un frère. Sept ans plus tard, l'auteur futur de *Gargantua* semble avoir fait un voyage en son pays natal, s'il faut en croire un passage de son livre. Parlant de Pantagruel, il écrit ironiquement : « Lequel j'ai servi à gaiges dès que je fuz hors de page jusqu'à présent, que par son congié je m'en suis venu visiter mon païs de vache et sçavoir si en vie estoyt parent mien aulcun »[1].

La famille Rabelais jouissait d'ailleurs d'une véritable aisance. Parmi ses domaines on remarque un « cloux » qui conserva dans la suite le nom de ses possesseurs. Si nous pénétrons « en la court de Suilly l'abbaye, » le 20 mars 1598, nous trouvons « nobles relligieux frère René Dellaunay prieur conventuel de l'abbaye, frère François de Vernay aumosnier de la d., frère Nicollas Armont segretain de la dicte abbaye, et

[1] IIe livre, *Prologue*.

frère Gilles du Verger prieur de lostel Dieu de la d. abbaye, tous congregez et assemblez en leur chappitre au son de la cloche pour traicter de leurs negosses et affaires en la manière acoustumée, faisant la plus grande et saine partye des relligieux de la d. abbaye ». Au cours de leur délibération il s'agit d' « une pièce de vigne sise à la Devinière », d'un demi-arpent environ dependant de la d. aumônerie « qui n'est de grand valleur », « joignant dung longt aulx cloulx des Rabellays » et qu'ils entendent échanger avec Marie Mahu, veuve de Jacques Thiphaine, contre un demi-arpent de vigne sis au-dessus du pavillon appelé les Guerinelles. En outre, des aveux de cette époque mentionnent comme tenues à l'obéissance féodale des terres « près le clos Rabelays », et au « grand clos Rabelays et près le moulin du pont ». Enfin dans un arpentage de divers domaines, le 22 novembre 1625, il est question d'une pièce sise à Cinais et touchant à la terre de « Mre Thomas Rabellais ».

Parmi les documents que nos recherches nous ont fait découvrir, l'attention se porte tout spécialement sur une piece signée d'un personnage qui paraît jouer un rôle important dans l'épopée héroï-comique, imaginée par Rabelais. Le 9 avril 1527, « en la court de l'abbaye », Gilles Mesmineau, « marchant drappier » à Chinon, vend à frère Pierre Pasquier, religieux aumônier de Seuilly, « la moitié par indivis d'une pièce de pré séant en la prée de Doué près le doyt du dit lieu dont l'autre moitié appartient au d. Pasquier, à cause de sa dite aulmosnerie, contenant toute la d. pièce ung arpent de terre ou environ, joignant d'un costé au pré de madame de Coulaines, d'autre costé aux prez de la Tourette, dung bout au chemin comme l'on va de la maison Pierre Carré aux marays, et d'un bout au chemin comme l'on va du pont de la Nonnain à la d.

Tourette, chargé de 5 sols de rente vers madame labasse de Fontevrault, pour 40 livres payées comptant, — présents Jehan Baschier, Phelippon Avrener et Vincent Barré. » — Au dos de cette pièce, on lit : « Nous Gaucher de Sainte Marthe escuier docteur en médecine, sgr de Lerné et de Chappeau[1] confessons avoir receu les rentes et honneurs certains emblèmes à cause de ces présentes estans les choses nommées de l'aultre part en fief de ma seigneurie de la Thorete. Faict et passé le XIXe jour de fevrier l'an mil cinq cens trante quatre, sans préjudice des aultres droicts de lad. seigneurie de la Thorete[2] (signé) f. Gaucher de Ste Marthe »[3].

Grâce à ces renseignements, il nous est permis d'envisager la personne et l'œuvre de Rabelais par un côté qui a échappé à l'attention commune. Outre que la tâche de l'historien consiste à remonter des effets aux causes et à étudier les événements dans leur principe, il nous appartient de considérer l'enfant de Seuilly et son ouvrage sous l'aspect qui touche particulièrement notre province. Les créations humaines les plus hautes trouvent leur raison d'être tout à la fois dans le génie qui les a conçues et dans le milieu mondial, domestique et social où elles ont vu le jour. A cette époque, plus encore que de nos jours, la propriété était la source de litiges dont les droits seigneuriaux augmentaient la gra-

[1] Chappeau est un village de la commune de Saint-Lambert-des-Levées, en Anjou. Un manoir y fut bâti vers 1510 par Louis de Sainte-Marthe ; M. Port constate qu'il appartenait en 1529 à « Gaucher de Sainte-Marthe, médecin ordinaire du roi », et, en 1551 à Louise de Sainte-Marthe. On y voit une chapelle à deux travées avec ouvertures ogivales et vestiges de peintures (Cf. *Dictionnaire de Maine-et-Loire*).

[2] Le fief de la Tourette se trouvait paroisse de Saint-Louans, près de Chinon, et se rattachait à l'abbaye de Fontevrault.

[3] Bibliothèque de Tours, Ms. 1414.

vité et la durée. Assurément la douceur du naturel des habitants de la contrée tempérait d'ordinaire l'acuité des conflits, mais il y avait encore assez d'abus — où ne s'en glisse-t-il pas? — pour qu'un esprit satirique y trouvât matière à de piquantes observations.

Rabelais, au caractère impatient du joug et peu disposé à s'incliner devant les vieilles coutumes, a connu ces rivalités locales. Au foyer domestique, n'a-t-il pas entendu ses parents se plaindre du poids de certaine dépendance domaniale, si même son amour-propre n'a pas souffert directement de la hauteur de quelque suzerain trop rigoureux à exiger « la foy et hommage » ? A la tête de la châtellenie placez un suzerain, disciple d'Hippocrate, et vous fournirez à la verve de l'écrivain un thème d'une richesse inépuisable. De fait, on sait que Gaucher de Sainte-Marthe, seigneur de Lerné, près de Seuilly, jouissait d'une grande réputation auprès des gentilshommes et dames du pays, et notamment fut le médecin de la noble abbesse de Fontevrault. Dès lors, Rabelais, aussi profondément versé dans la science médicale que résolument opposé aux vieilles méthodes empiriques et aux abus féodaux, a trouvé le modèle du personnage qu'il va mettre en scène. Picrochole, « roy de Lerné, tiers de ce nom », entre en campagne, tente d'imposer sa domination et réalise des exploits auxquels son biographe octroiera les lauriers de l'immortalité.

Cette interprétation, basée tout à la fois sur le rapprochement des documents et sur les tendances de l'esprit humain, trouve sa confirmation dans les souvenirs locaux. Un érudit de Touraine, des débuts du XVIIe siècle, a laissé sur un manuscrit de la collection Dupuy, conservé à la Bibliothèque nationale, une note ainsi conçue : « Picrochole estoit médecin de Mme de Frontevaulx. Il se nommoit Scévole ou Gaucher,

grand-père de Messieurs de Sainte-Marthe. Il demeuroit à Lerné qui est unz beau village dépendant de Frontevaulx. Lequel village Madame luy avoit donné sa vie durant, comme elle avoit faict à deux précédens, ce qui fut cause qu'il (Rabelais) l'appela *tiers du nom*... Il estoit fort cholère : estant en consultation avec Rabelais, qui estoit médecin de l'abbaye de Seuilly, il frappa Rabelais qui fut cause qu'il appela *Picrochole*, le roi de Lerné, troisième du nom. Il levoit les cens et rentes de sa seigneurerie et les loyales tailles. Il y eut procès entre aulcuns de Lerné et les moines de Seuilly ; leur temporel fut saisi, entre aultres le clos de l'abbaye qui fut baillé à ferme, peu avant les vendanges. Les fermiers s'ingérèrent de jouir, à quoi s'opposa frère Jean des Entommeures, qui estoit leur procureur »[1].

Sans rechercher le bien fondé des réflexions relatives à la brutalité et aux vendanges, il nous suffit de constater la tradition bien assise au sujet de Gaucher, seigneur de Lerné, devenu le roi Picrochole. Elle se conservait d'ailleurs dans la famille elle-même et l'auteur de *Menagiana* a écrit : « Messieurs de Sainte-Marthe m'ont dit que le Picrochole de Rabelais estoit leur grand-père qui estoit médecin de Frontevault ».

Le moraliste, dont les vues s'étendent bien au-delà des horizons de la province, pensera tout naturellement que dans le duel de Picrochole et de Gargantua le Maître a personnifié la lutte de la société ancienne et de la société nouvelle avec leurs mœurs et leurs aspirations; mais cela n'empêche pas que l'œuvre ne plonge ses racines dans le terrain que nous explorons et y puise l'intarissable sève d'humour, de liberté et d'ironie qui circule de toute part et s'épanouit en une floraison

[1] *Les héros de Rabelais*, par F. Audiger, dans la *Revue moderne*, 1896.

luxuriante, laquelle d'ailleurs dégage un parfum parfois délétère, souvent exquis, toujours enivrant.

Quoi qu'il en soit avec Rabelais, devenu notre cicerone pour la topographie — nous n'osons pas dire absolument pour la chronique locale,— nous entrons dans la voie ouverte devant nous avec l'intention d'y recueillir des observations ayant trait à la peinture des mœurs et des usages du pays, où fut jadis l'abbaye de Seuilly et où se dresse, dans sa fière attitude, le château du Coudray [1].

A tout seigneur tout honneur. Pour ce qui est du Coudray, il paraît que la charge d'intendant n'allait pas sans quelque déboire. Une anecdote du temps va nous redire « ce que naguères advint à Jean Dodin, recepveur du Couldray, au gué de Vede, quand les gens d'armes rompirent les planches. Rencontrant sus la rive frère Adam Couscoil, cordelier observantin de Mirebeau, luy promit ung habit, en condition qu'il le passast oultre l'eaue a la cabre morte sus ses espaules, car c'estoit ung puissan tribault. Le pacte feut accordée.

[1] F. Rabelais a déjà été l'objet de doctes commentaires, au premier rang desquels se placent la *Notice historique sur la Vie et les ouvrages de Rabelais*, par le bibliophile Jacob ; la *Vie, bibliographie et glossaire*, par M. Moland, et *Rabelais anatomiste et physiologiste*, par le savant Dr Le Double, professeur à l'École de Médecine de Tours, lauréat de l'Institut et membre correspondant de l'Académie de Médecine. Mais le sujet est si vaste que le grand écrivain peut encore être étudié sous divers autres aspects. Il y a beaucoup à glaner notamment pour l'archéologue. On y rencontre, en particulier, nombre d'observations touchant les habitudes, les préjugés et les travaux des différentes classes de la société, les étoffes et les costumes, les engins de guerre, les moyens de locomotion, l'art au point de vue de l'architecture, de la peinture, del'orfèvrerie, de l'émaillerie et de la joaillerie ; il y a de précieuses indications à recueillir par rapport aux industries du vêtement, à l'art de la calligraphie, de l'imprimerie, de la musique avec les instruments, aux mœurs et usages locaux, aux jeux et exercices, tels que la chasse, la natation, l'équitation, les

Frère Couscoil se trousse jusques aux cuisses et charge a son dos, comme ung beau petit sainct Christophle, ledict suppliant Dodin. Ainsi le portoit guayement, comme Eneas porta son père Anchises hors la conflagration de Troye ; chantant ung bel *Ave maris stella.* Quand ilz feurent au plus profund du gué, au dessus de la roue du moulin, il luy demanda s'il avoit point d'argent sus luy. Dodin respondist qu'il en avoit pleine gibbessière, et qu'il ne se deffiast de la promesse faicte d'ung habit neuf. Comment, dist frère Couscoil, tu sçays bien que, par chapitre exprez de nostre reigle, il nous est rigoureusement deffendu porter argent sus nous; malheureux es tu bien certes qui me has faict pecheur en ce poinct. Pourquoy ne laissas tu ta bourse au meusnier? Sans faulte tu en seras présentement puny. Et si jamais je te peulx tenir en nostre chapitre a Mirebeau, tu auras du *Miserere* jusques a *vitulos* (c'est-à-dire la discipline en chantant le *Miserere*). Soubdain se descharge et vous jecte Dodin en pleine eaue la teste au fond [1]. »

amusements de la ville et de la campagne, aussi bien que relativement à l'intérieur des gentilshommes, des bourgeois, des marchands, sans négliger la boutique des apothicaires avec leurs « petites boytes ».

Tout naturellement, la Touraine, avec ses traditions et ses souvenirs occupe une place à part dans les tableaux du Maître.

Indépendamment des traits qui se rattachent à Seuilly, on peut mentionner Narçay, la Devinière, Beuxes, Bréhémon, Montsoreau, le Verron, Brenne, Marigny, Saint-Clouand de Cinais, Saint-Mexme de Chinon, Saint-Martin de Candes, Faye, Vaugaudry, Vauguyon, la Pommardière, Chavigny, Gravot, l'Ile-Bouchard, Rivau, Port-Huault, Varennes, Quinquenais, Ligré, Villaumaire, Coulaines, Turpenay, Grandmont, la Billonnière, La Saulaye, Montpensier, Sinais avec une série de noms de fiefs des environs de Chinon (p. 81-82), les Essars, N.-D. de Rivière, Villandry, Basché et une foule d'autres localités, ainsi que maints gentilshommes de Touraine.

[1] *Pantagruel,* liv. III, c. XXIII. — Ce conte est dans les épigrammes latines de Nicolas Barthélemy, imprimées à Paris en 1532.

Mais soudain le cadre s'élargit, et la contrée tout entière est agitée par l'explosion des passions locales. On sait comment l'esprit belliqueux d'antan se manifestait parfois dans les rivalités de paroisses et de hameaux. Seuilly et Lerné étaient trop proches pour ne pas donner le spectacle de quelqu'une de ces luttes alimentées par l'amour-propre de clocher, enclin à hausser les barrières qui séparaient chaque localité, au profit des usages singuliers et au détriment de l'esprit de fraternité et de patriotisme. L'une de ces échauffourées villageoises est restée célèbre sous le titre des Fouaciers de Lerné et des Bergers de Seuilly, et Rabelais, bien placé par sa naissance pour en être témoin, l'a immortalisée dans une de ses pages les plus spirituelles et les plus pittoresques. « En cestuy temps, qui feust la saison de vendanges au commencement de automne, les bergiers de la contrée estoyent à garder les vignes, et empescher que les estourneaulx ne mangeassent les raisins. » Au « grand Quarroy » vinrent à passer les fouaciers de Lerné qui menaient à Chinon une douzaine de charges. L'occasion était favorable, « car notez que c'est viande céleste, manger à desjeuner raisins avec fouace fraische. » Les bergers en demandèrent « au prix du marché », mais ce fut en vain ; outre le refus ils eurent encore à essuyer « épithètes diffamatoires », de la part des fouaciers les assurant qu'ils étaient faits pour manger non pas de belles fouaces, mais « gros pain ballé et tourte ».

L'outrage excita les bergers. L'un d'eux, Forgier, « bien honneste homme de sa personne », fit observer que « ce n'est faict de bons voisins » et, ajouta-t-il, « ainsi ne vous faisons nous, quand venez ici achepter nostre beau froument, duquel vous faictes vos gasteaulx et fouaces; encores par le marché vous eussions-nous donné de nos raisins » ; aussi quelque jour, « nous

ferons envers vous à la pareille ». Les esprits s'échauffèrent. Marquet, « grand bastonnier de la confrarie des fouaciers», feignant de tirer une fouace pour Forgier qui s'approchait sur l'invitation, « luy bailla de son fouet à travers les jambes, si rudement que les nœuds y apparoissoyent ». Le berger, s'armant de son bâton, frappa à la tête le fouacier qui « tombit de dessus sa jument ».

Cependant, au cri d'appel poussé par Forgier, « les mestaiers, qui la auprez challoyent les noiz, accoururent avec leurs grandes gaules et frapparent sur ces fouaciers comme sus seigle verd ». De leur côté, « les aultres bergiers et bergières y vindrent avec leurs fondes et brassiers, et les suyvirent à grands coups de pierres, tant menuz qu'il sembloit que ce feust gresle ». Ce fut un jeu de leur ôter quatre ou cinq douzaines de fouaces que d'ailleurs les bergers « payarent au prix accoustumé », non sans ajouter « ung cent de quecas (noix) et trois panerées de francs aubiers ». Quant aux fouaciers, après avoir replacé leur chef sur sa monture, ils « retournarent à Lerné, sans poursuyvre le chemin de Pareillé, menassans fort et ferme les boviers, bergiers et mestaiers de Seuillé et de Sinays ».

Pour fêter le triomphe du paysan sur le marchand, « bergiers et bergières feirent chiere lye avecques ces fouaces et beaulx raisins et se rigoularent ensemble au son de la belle bouzine, se mocquans de ces beaulx fouaciers glorieux, qui avoyent trouvé male encontre ». De leur côté, les vaincus portèrent aussitôt devant Picrochole, « leur roy », ou seigneur, à Lerné, leur « complaincte » de ce qui leur avait « esté faict par les bergiers et mestaiers de Grandgousier, près le grand quarroy, par de la Seuillé ».

Picrochole, « tiers de ce nom », se mit de suite en mesure de venger l'affront en mobilisant toutes ses

troupes ; infanterie, cavalerie et artillerie commencèrent à piller les campagnes des alentours, « guastans et dissipans tout par ou ilz passoyent ». Cependant les soldats « larronnans » arrivèrent à Seuilly et se jetèrent sur le bourg qu'ils pillèrent, puis sur le riche clos de l'abbaye, qu'ils tentèrent de saccager; mais ils avaient compté sans le frère Jean des Entommeures, « jeune, guallant, bien a dextre, hardi, adventereux ». Le vigilant gardien « mit bas son grand habit, et se saisit du baston de la croix, qui estoit de cueur de cormier, long comme une lance, rond à plein poing, et quelque peu semé de fleurs de lys toutes presque effacées ». « Son froc en escharpe », il usa si parfaitement de cette arme, « frappant à tors et à travers à la vieille escrime », qu'il écrasa ou mit en fuite l'armée des ennemis qui, paraît-il, si bien coupoient « seps et raisins qu'il n'y aura de quatre années que halleboter dedans ».

Le second corps d'armée fut plus heureux. A sa tête, marchait Picrochole en personne, lequel, « à grande hastiveté, passa le gué de Vede avec ses gens et assaillit la Roche-Clermauld, » domaine de Grandgousier, lieu « fort et par art et par nature à cause de la situation et assiete ». Il s'en empara sans résistance et s'y installa avec sa troupe, non sans garnir la place de munitions.

Grandgousier se trouvait alors dans la Capitale. Quand la nouvelle du désastre lui parvint, le bonhomme, après souper, se chauffait « à ung beau clair et grand feu », attendant « graisler des chastaignes » et « faisant à sa femme et famille de beaulx contes du temps jadis ». Grandgousier s'étonna de ces pilleries de la part de son « amy ancien, de tout temps, de toute race et alliance ». D'humeur tranquille et d'âge à goûter le repos, il résolut de ne recourir à la voie des armes qu'après avoir « essayé tous les arts et moyens de paix », en vue d'apaiser « la colère tyrannicque »

de Picrochole. Il députa Ulrich Gallet, « homme saige et discret », vers l'envahisseur avec mission de lui faire les propositions les plus amicales pour réparer « toute alliance brisée, toute amitié conculcquée, tout droict trespassé ». Afin de toucher plus sûrement Picrochole, Grandgousier, en retour des cinq douzaines de fouaces, d'ailleurs bien payées, en fit faire cinq charretées « à beau beurre, beaulx moyeux (jaunes) d'œufz, beau saffran et belles espices », et y ajouta un don en or et en terre. Les soldats de Picrochole, « mal avitaillés et pourveuz maigrement des harnoys de gueule », firent main basse sur le convoi dont ils s'ébaudirent joyeusement.

Picrochole, enflammé par le succès, rêve de nouvelles conquêtes dont les bornes seront les limites même du monde connu. Mais « ont toutes choses leur fin et période, et quand elles sont venues a leur poinct suppellatif, elles sont en bas ruynées ». L'heure des revers allait sonner pour le roi et seigneur de Lerné. Gargantua, seigneur et roi du Coudray, de la Roche-Clermault et de plusieurs autres places, résolut de défendre son peuple et de protéger gens et biens, assaillis par le belliqueux voisin. Il accourt en hâte de Paris, rassemble ses troupes, passe « le pont à Nonnain » devant Chinon, et arrive à Seuilly, à l'heure où Tripet, capitaine de Picrochole, va assiéger les châteaux de « Boys de Vede et Vaugaudry ». Sa vaillante légion marche sous ses ordres avec, au premier rang, le capitaine Gymnaste qui défit la bande de Tripet, auquel il « tailla d'ung coup l'estomach ».

Gargantua sur « sa grande jument » assiéga, prit et démantela le castel du Bois de Veude, dernier refuge des ennemis, dont il fit une si grande déconfiture que les cadavres « avoyent enguorgé le cours du moulin ». La lutte se termina par une victoire au profit des défen-

seurs du droit. Les soldats de Gargantua, « yssus la rive de Vede, peu de temps après abordarent au chasteau de Grandgousier, qui les attendoit en grand désir ; à leur venue, ilz se festoyarent à tour de bras », dans un festin vraiment royal ; il suffit de rappeler que le menu bien pentagruélique remplit la moitié d'une page et que l'un des plats les plus modestes fut « unze sangliers qu'envoya l'abbé du Turpenay ».

Comme bien l'on pense, on alla quérir frère Jean des Entommeures qui si crânement « avoit triumphé à la deffense du clous de l'abbaye ». Il fit honneur au banquet. Son portrait, tracé par lui-même, se détache en relief parmi les autres convives et nous en donnons une copie fidèle : « Frère Jean n'est point bigot, il est honneste, joyeux, délibéré, bon compaignon. Il travaille, il laboure, il deffend les opprimez, il conforte les affligez, il subvient aux souffreteux, il guarde le clous de l'abbaye. Je foys, dist le moyne, bien dadvantaige ; car, en depeschant nos matines et anniversaires au cueur, ensemble je foys des chordes d'arbaleste, je polys des matras et guarrotz (pièces de l'arc), je foys des retz et des poches à prendre les connins. Jamais je ne suis oisif ».

La campagne entrait dans sa dernière période. Une troupe des meilleurs guerriers, Gargantua en tête et sans omettre frère Jean, non loin du Coudray et en descendant vers Seuilly, en vint aux mains avec les soldats de Picrochole. Ces derniers furent mis en déroute ; frère Jean, monté « sus une grosse roche qui estoit sus le chemin, avec son grand bracquemart frappoit sus ces fuyars à grandz tours de bras ». Le capitaine Toucquedillon, grand écuyer et maitre de l'artillerie, fut par lui fait prisonnier. Grandgousier traita le captif avec magnanimité. En paroles mesurées,

il remontra l'injustice de ces guerres, véritables « briganderies », non sans ajouter, à propos de Picrochole : « Mieulx eust-il faict soy contenir en sa maison, royallement la gouvernant, que insulter en la mienne, hostilement la pillant ». Grandgousier rendit la liberté au prisonnier; non content de lui remettre ses armes et son cheval, il lui « donna une belle espée de Vienne, avec le fourreau d'or, faict a belles vignettes d'orfebvrerie, et ung collier d'or garny de fines pierreries », avec dix mille écus de présent. Une escorte fut chargée de le « mener jusques es portes de la Roche-Clermaud, si besoing estoit ».

Cependant la lutte n'était pas terminée et le pays tout entier était en éveil. Devers le seigneur du Coudray-Montpensier arrivèrent des ambassadeurs, envoyés par « ceulx de Besse, du Marchévieulx, du bourg Sainct-Jacques, du Trainneau, de Parillé, de Rivière, des Roches Sainct Pol, du Vau Breton, de Pautillé, de Bréhémont, du pont de Clain, de Cravant, de Grandmont, des Bourdes, de la Villaumère, de Huymes, de Segré, de Hussé, de Sainct-Louant, de Panzoust, des Coldreaux, de Verron, de Coulaines, de Chouse, de Varenes, de Bourgueil, de l'Isle-Bouchard, du Croullay, de Narsay, de Cande, de Montsoreau et aultres lieux confins ». Les délégués déclarèrent à Grandgousier que, « pour leur ancienne confédération, ilz luy offroyent tout leur pouvoir, tant de gens que d'argent et aultres munitions de guerre. » Le « bonhomme » les remercia de leur proposition, résolu de se contenter des troupes qu'il « entretenoyt ordinoirement en ses places de la Devinière, de Chaving, de Gravot et de Quinquenois » ; elles étaient d'ailleurs si bien organisées « que mieulx ressembloyent une harmonie d'orgues et concordence d'horloge qu'une armée ou gendarmerie ».

Malgré les conseils pacifiques de Toucquedillon, du

reste payés de sa vie, Picrochole ne voulut pas faire la paix. En conséquence, tandis que « son père demoura en son fort », Gargantua se mit de rechef à la tête de son armée. Celle-ci passa le gué de Veude, « traversa les marais et guaigna au-dessus le Puy, jusques au grand chemin de Loudun ». Picrochole, assiégé dans sa forteresse, fut réduit à prendre la fuite, et la troupe de Gargantua le « poursuyvit jusques près Vaugaudry ». Le roi vaincu « sonna la retraite » et « s'enfuyt vers l'Isle Bouchart, et en chemin de Rivière son cheval broncha par terre ». Enfin « passant l'eaue au Port Huaux », il se sauva à travers la France jusqu'à Lyon, où le « paouvre gaigne denier », en attendant « la venue des cocquecigrues ». Avec leur avènement, parait-il, il sera réintégré dans son royaume, suivant la prédiction d'une « vieille lourpidon ».

Après la victoire, Gargantua recommanda « que l'on ne feist oultraige quelconque en la ville, veu qu'elle estoyt sienne ». S'adressant aux soldats de Picrochole, amenés en la place, il leur dit qu'il entendait pratiquer la clémence; la troupe recevra une paye de trois mois, et, quant à la succession de Picrochole, il « veulx que son royaulme demeure entier à son filz ». Le vainqueur réclama seulement la remise des meneurs et des chefs; pour toute punition, il « les ordonna pour tirer les presses à son imprimerie, laquelle il avoit novellement instituée. Puis ceulx qui la estoyent mortz, il feit honnorablement inhumer en la vallée des Noirettes et au camp de Bruslevieille ».

Gargantua réunit les principaux officiers dans un festin magnifique, à la suite duquel il leur distribua « le parement de son buffet », consistant en « grandz vases d'anticque, grotz, bassins, tasses, couppes, potetz, candélabres, calathes (corbeilles), nacelles, violiers, drageouers et aultre vaisselle toute d'or massif, oultre la

pierrerie, esmail, etc. ». En plus d'une somme d'argent, il donna à chacun d'eux à perpétuité « ses chasteaulx et terres voisines, selon que plus leur estoyent commode. A Ponocrates donna la Roche Clermauld ; à Gymnaste, le Couldray ; à Eudemon, Montpensier ; le Rivau, à Tolmere ; à Ithybole, Montsoreau ; à Acamas, Cande ; Varenes, à Chironacte ; Gravot, à Sébaste ; Quinquenais, à Alexandre ; Ligré, à Sophrone ; et ainsi de ses aultres places ».

Pour ce qui est de frère Jean, qui en toute circonstance s'était conduit si bravement, que pouvait-on bien lui offrir ? Gargantua voulut le « faire abbé de Seuillé », mais il refusa. Frère Jean n'accepta pas davantage d'être abbé de Bourgueil et de Saint-Florent. Il préféra fonder une abbaye à son « devis », et ce fut celle de Thélème dont on connait la curieuse description, si pleine de délices ; la règle entière « n'estoit que ceste clause : FAY CE QUE VOUDRAS » ; aussi « là ne seroit horloge ni quadrant aulcun ». Nous n'avons pas à entrer dans le détail des us et coutumes de ce couvent, lequel, installé fictivement « jouxte la rivière de Loire, à deux lieues de la grande forest du Port Huault », n'a subsisté que dans l'imagination du spirituel auteur de *Gargantua*.

Bien que frère Jean eût quitté, paraît-il, le monastère de Seuilly pour sa nouvelle abbaye, il ne faudrait pas croire qu'après lui il ne restât plus, en notre couvent, de religieux « hardi, adventureux », à son exemple. Nous en avons pour preuve un événement, raconté cette fois non pas dans les fictions romanesques, mais dans les pièces les plus authentiques, extraites du chartrier du Coudray.

Nous franchissons un intervalle d'un siècle et demi. C'était par une froide matinée du mois de février 1703.

On vit arriver au bourg de Seuilly l'appareil de la justice féodale en la personne de Charles Saget, avocat au bailliage de Chinon, sénéchal, juge ordinaire civil et criminel du Coudray-Montpensier, fiefs, terres et seigneuries en dépendant ; il était assisté du greffier René Guérineau, et de l'huissier ou sergent François Besnard. Ils rédigèreut un procès-verbal constatant que « le poteau qui estoit planté proche et au devant du cimetière a esté coupé et abatu et que les escusons emprins au mesme poteau ont esté couppés et biffés ». Le même bris avait été commis sur le poteau aux armes des seigneurs du Coudray, planté devant le cimetière de Saint-Hilaire de Cinais, ce qu'ils constatèrent le dit jour.

Le sénéchal fit conduire les poteaux chez l'huissier Besnard, demeurant au bourg de Seuilly, « après avoir fait apposer le sceau des armes de Monseigneur de cette cour sur un écusson de chacun desdits poteaux qui ont parus estre restez dans leur entier, » avec mission pour l'huissier de « veiller à la garde et sûreté desd. poteaux ». En présence de cette « entreprise attentative à ses droits», Henri-François de Bouex, chevalier, comte de Villemor, seigneur marquis du Couldray-Montpensier, s'émut et, le 17 juillet, fit lancer un décret de prise de corps et d'assignation contre les délinquants. Les coupables étaient deux frères du nom de Richard ; l'un, appelé François et « surnommé Basse », fut emprisonné « es prisons royaux » de Saumur, et l'autre, nommé Charles, « religieux de l'abbaye de Seuilly », fut sommé à « comparoir dedans huictaine pour estre interrogé sur les charges » relevées contre lui.

L'affaire traîna en longueur. Pourtant, le 4 janvier 1704, le lieutenant rendit une sentence par contumace contre « frère Charles Richard, religieux de l'abbaye de Seuilly, ordre Saint-Benoist, et François Richard, sieur de Basse, demeurans mesme paroisse de Seuilly ».

Elle portait qu'ils étaient « atteints et convincus d'avoir nuitamant couppé et abattu à coups de hache les deux potteaux qui estoient plantez es lieux désignez, biffé et brizé les armes desd. seigneuries du Coudray-Montpensier avecque les écussons qui y estoient emprints ». Ils étaient condamnés à comparaître devant la chambre du conseil pour s'entendre lire la sentence et « demander pardon », à « restablir bien et deuemant les potteaux avec les armes et escussons », à payer « trente livres vers le roy d'amende et trois cens livres de reparacion civille dommages et interests vers le seigneur du Coudray,» et à « porter honneur et respec aud. seigneur », avec « plus grande peine » pour le cas de récidive. La sentence devait être publiée « aux prosnes des grandes messes de Seuilly et Cinais ». Mais les deux frères interjetèrent appel de ce jugement et, de son côté, le seigneur se mit en devoir de le faire confirmer en vue de « continuer et approfondir son accusation ».

Cependant l'esprit de modération reprit le dessus et aboutit à une transaction, passée le 7 mars 1704. Par celle-ci les sieurs Richard se désistent de tout appel, acquiescent à la sentence rendue contre eux et protestent au seigneur du Coudray « qu'ils auront tousjours les sentismans du plus profond respec pour sa personne et sa famille ». Pour ce qui est de la pénalité, ils promettent de solder « la dite réparation de trois cens livres moitié à la saint Jean-Baptiste prochaine, et l'autre moitié à la saint Martin d'hiver suivante ». Quant aux « despens, épices et expéditions » pour la sentence, ils furent réduits, du consentement de Guérineau, à 400 livres, que Gabriel de la Lande, sieur de Beau, marchand à Montsoreau, prit l'engagement de payer, moitié à Noël et moitié à la Saint-Jean-Baptiste suivante. Les 50 livres de surplus de dépens, les sieurs Richard s'obligèrent à les verser « dans le premier moy prochain »

ainsi qu'à rétablir les potteaux incessament ». L'acte fut rédigé à Saumur par devant les notaires et le représentant de Henri de Bouex, qui était Barthélemy Guérineau, « procureur de court des terres et chastellenies du Coudray-Montpensier, demeurant paroisse de Seuilly ». La pièce porte : « Fait et passé en la chambre du geollier des prisons de cette ville en laquelle le dit sieur Richard religieux a esté atteint à l'effet des présentes par le geollier desd. prisons ».

Dès le lendemain, le sieur de la Lande versait la première partie de la somme aux mains de Guérineau. Par suite de la transaction et du jugement, ce dernier, au nom du seigneur du Coudray, consentit « provision et liberté de la personne du sieur Charles Richard ». Le 10 mars, par devant notaire à Saumur, les clauses de la transaction furent reconnues et approuvées pleinement par « frère Charles Richard religieux de l'abbaye de Seuilly ordre Saint-Benoit, et François Richard sieur de Basse, demeurant paroisse de Seuilly, à présent en cette ville », qui s'engagèrent, avec tous leurs biens et au besoin par contrainte, à payer ce qu'ils devaient. Enfin, le 18 mars, le seigneur du Coudray, logé à Saumur « aux fauxbourg de Fenet, paroisse de Nostre-Dame de Nantilly », ratifia la transaction.

Un tableau imaginaire tracé par Rabelais et un récit emprunté aux sources historiques, avec la vallée et les côteaux de la Veude pour théâtre, ont fait revivre sous nos yeux les habitudes et les rivalités du vieux temps. Peut-être avons-nous eu tort de laisser, en apparence du moins, le fil de notre travail pour esquisser l'histoire d'un des enfants du pays et raconter une scène qui s'est passée plus tard. Nous trouverons, pensons-nous, une excuse dans la peinture des mœurs, dont l'allégorie ne détruit pas la vérité, et dans les détails de la topogra-

phie locale qui font réellement partie de notre sujet. Quoi qu'il en soit, nous reprenons la série des annales du Coudray au milieu du XVIe siècle.

VI. — *Les d'Escoubleau et les de Bouex*

A l'époque où nous l'avons quitté pour faire une excursion dans la contrée par monts et par vaux, le château du Coudray était aux mains de Jean d'Escoubleau, qui l'avait reçu de François Ier. Jean d'Escoubleau s'était marié, en 1528, à Antoinette de Brives, qui lui donna plusieurs enfants: François, marquis d'Alluye; Louis, que nous retrouverons; Henri, évêque de Maillezais, aumônier et commandeur des ordres du roi, mort en 1615; Jacqueline, épouse de René de Brissac, et Jeanne, qui s'unit à Henri de Goncourt. A sa mort, que l'on place en 1562, Jean fut enterré dans l'église de Saint-Martin de Jouy. Au cours de l'année 1578, en outre des terres de Seuilly et des environs, Antoinette de Brives est dite « dame de Sourdis et de Jouy ».

Ces domaines passèrent ensuite à son fils Louis. Le 13 mai 1586, « Loys d'Escoubleau chevallier de l'ordre du roi et chambellan de deffunct Monseigneur », et « dame Sara de Rochefort son espouse, sieur et dame du Couldray-Montpensier, Artenay et la Vouste », firent un échange avec Hilaire Duvivier, vigneron demeurant à Seuilly. Le seigneur du Coudray donnait à ce dernier sept boisselées et demie de terre « à la chesne prinse en la pièce du moullein ». Duvivier cédait cinq boisselées de terre moins une chaînée « estant au Troys pierres, sise près et aboutant aux

jarderains et cloux de vigne du chastel du Coudray ». Le même jour, les châtelains firent un échange avec Jeanne Morays, veuve Drouault, à laquelle ils cèdent 21 chainées près « la croix des Tombes », et dont ils reçoivent seize chaînées touchant aux murs du jardin du Coudray.

Les seigneurs du Coudray voyaient les membres de leur famille arriver au comble des honneurs et de la fortune. Le frère aîné de Louis, François d'Escoubleau, seigneur de Jouy, de Launay et de Montdoubleau, gouverneur de Chartres, premier écuyer de la grande écurie et chevalier des ordres du roi, s'unit à Isabelle Babou, dame d'Alluye, fille de Jean Babou de la Bourdaisière et de Françoise Roberte. Parmi les enfants de ce mariage on compte François, cardinal de Sourdis et archevêque de Bordeaux ; Charles, marquis de Sourdis et d'Alluye ; Marie qui épousa, en secondes noces, René de Froulay, comte de Tessé ; Catherine, mariée à Henri de Clermont ; Madeleine, qui fut élevée à Beaumont-lès-Tours près de sa grande tante, Anne Babou, alors abbesse. Le plus célèbre est Henri, qui aux titres d'évêque de Maillezais puis d'archevêque de Bordeaux, d'abbé de Royaumont, de Preuilly et de Saint-Jouin de Marnes ajouta ceux de commandeur des ordres du roi, de président du Conseil de la marine et de lieutenant général des armées navales.

Henri d'Escoubleau avait une nature impérieuse et un caractère indépendant. Un exemple de ces dispositions nous est rapporté dans les célèbres Chroniques du Mont-Saint-Michel : « L'an 1636, le 5e jour de mars, Henry d'Escoubleaux de Sourdis, archevesque de Bordeaux, vint avec dix ou douze chevaux à la porte de cette ville du Mont ; mais d'autant qu'ils ne voulurent quitter les armes, suivant la coustume, il n'entra dans la d. ville ni ne monta à ceste eglise,

luy ni aulcun de sa suitte, s'en retournant comme il estoit venu. Luy objectant que, l'an 1634, Monsieur le prince de Condé, venu en ce lieu, posa le premier son épée pour entrer, il fit réponse qu'il estoit plus que Monsieur le Prince, et tira pays »[1]. Aussi bien cette rondeur d'allures n'était pas faite pour déplaire aux marins qui composèrent à son sujet une chanson de bord, *L'archevêque de Bordeaux*, dont le refrain était :

L'archevêque de Bordeaux
Est un fier homme !
Il en est de plus dévots
Mais non de plus matelots
Dans l'église de Rome,
De Rome !
De Rome !

Le neveu, si renommé soit-il, ne saurait nous faire perdre de vue l'oncle, seigneur du Coudray. Louis possédait encore cette terre à l'automne de 1607. Sept ans plus tard, il avait cessé de vivre et dans un acte de cette époque on lit l'intervention de « Ysabel Babou, dame de Sourdis, tant en notre nom que portant fort de Charles d'Escoubleau, marquis d'Alluye, notre fils, d'une part, et Claude d'Escoubleau, sieur du Couldray, d'autre part ».

Claude d'Escoubleau, fils et héritier de Louis, prit la main de Claude Pot, dame de Fontmorand, fille unique de Charles Pot, seigneur de Chemaux et de Chambon, tué à Fontaine-Française, et de Marguerite de la Trémouille ; le nom de la châtelaine est mentionné avec celui de son mari au printemps de l'année 1634. C'est l'époque vers laquelle décéda la mère de la dame du

[1] D. Leroy, *Les curieuses Recherches du Mont-Saint-Michel*, in-4, p. 660.

Coudray, dont le cœur fut déposé dans l'église paroissiale de Seuilly. A cet égard, nous avons trouvé dans les archives du château la copie d'une inscription qui a sa place en cet endroit :

« † C'est le cœur de Marguerite de la Trimouille dame de Fonmorant [1] Prissac et Lignac, près le Blanc en Berry. Son corps gist en son églize de Prissac environ mil six cens trente ou trente-trois. Elle estait mère de Charlotte Pot, femme de Claude Descoubleau quy eut plusieurs enfans entre autres Henry d'Escoubleau, marquis du Coudray-Monpensier, quy a pour femme Magdelaine de Chastelus quy ont un fils unique. Le cœur est mis dans cette tombe en 1633 (?) en son églize du Coudray St-Pierre de Seuilly. »

Le seigneur du Coudray n'avait pas un caractère moins ardent que son cousin Henri de Sourdis. « Claude, lisons-nous dans une pièce du chartrier du Coudray, avait eu un différend avec un seigneur de la Motte de Chandenier. Claude, le rencontrant sur le pont de Chinon, voulut lui faire mettre l'épée à la main, mais le seigneur de la Motte n'ayant pas voulu lui prêter collet, Claude lui donne de ses gants dans le visage. » Ce fait amena la fuite du seigneur et porta le roi à mettre une garnison dans le château du Coudray, avec le sieur Prévost de l'Isle. Claude se réfugia dans les Etats du pape Urbain VIII ; son fils Henri, qui avait porté les armes sous Louis XIII et Louis XIV, se rendit auprès de son père et servit sous ses ordres. L'un et l'autre rentrèrent en France après une période de huit ans. Faute de renseignements

[1] Le château de Font-Morand, commune de Prissac, dans l'Indre, est en ruine et montre des tours des XVe et XVIe siècles. La chapelle garde les pierres tumulaires des seigneurs Philippe et François de la Trémouille et M. de Villemor. (Cf. *Dictionnaire de l'Indre*, par E. Hubert, archiviste.)

précis, nous inclinons à placer l'événement en question après 1646; au mois de septembre de cette année, Claude logeait à Paris « en la maison de *la Pomme d'or,* près la porte Saint-Michel ».

Claude avait comme neveu un abbé communément appelé l'abbé de Sourdis, que les historiens désignent par la lettre anonyme N ; celui-ci était fils de Charles, marquis de Sourdis et d'Alluye, et de Jeanne de Montluc de Foix, et partant petit-fils de François, dont il a été parlé plus haut. Des documents puisés aux archives du Coudray nous permettent de fournir quelques indications sur l'abbé François, que nous estimons être le même et qui aimait à venir au château. Au mois de novembre 1630, François d'Escoubleau, abbé commendataire de l'abbaye bénédictine de Saint-Laumer de Blois, diocèse de Chartres, se trouvait au Coudray. Comme le prieuré de Saint-Julien de Douy, dépendant de cette abbaye, venait d'être privé de son prieur par la mort de Pierre Fleury, François d'Escoubleau usa de son droit de collation pour nommer prieur de ce couvent Gilles du Verger, prêtre, religieux du monastère de Seuilly. La nomination fut faite le 22 novembre en présence de Michel Bonnin, prêtre et curé de la paroisse, qui signa la pièce en qualité de secrétaire. L'acte est signé FRANCISCUS D'ESCOUBLEAU, *abbas sancti — Launomari. De mandato præfati D. Domini abbatis.* M. BONNIN. La pièce originale en latin sur parchemin, revêtue de la signature et du sceau brisé de l'abbé, est conservée dans le chartrier du château.

En l'absence du seigneur du Coudray, le contrôle des domaines était aux mains de l'abbé, ainsi que nous l'apprend un document curieux. A cette époque, le fermier général du Coudray-Montpensier était Antoine Guyot, sieur des Cormiers. Le 7 décembre 1645,

il arrêtait son compte avec « M. l'abbé du Coudray », et ouvrait un second « Estat de la mise » par lui faite, et dont il donne l'exposé détaillé. Nous extrayons de cette note quelques renseignements intéressants.

« A M. de la Motte-Bureau, 300 l. par l'ordre de « M. du Coudray »; à M. de la Cour, pour l'acquêt du marais de Bray, 300 l.; pour les réparations de l'église de Seuilly, 50 l.; aux fossoyeurs, pour enfermer le d. marais de Bray, 90 l.; pour faire un pont à Bray et une barrière à Montpensier, avec une échelle à la fuye de Montpensier 39 l.; pour faire un pilier de pierre à la grande porte de Montpensier, 80 l. 10 s.; pour planter des ormeaux et des noyers, 7 l. 10 s.; au sieur de la Ribotterie, par ordre de M. d'Artenay, 200 l.; à M. Mangot, ayant charge de M[lle] Texier, pour deux années d'arrérages, 100 l.; à la mère la Croy, 20 l.; à M[lle] sa sœur, 90 l. ; à la procuratrice des Ursulines, 60 l. ; pour aller trouver M. d'Artenay, 20 s.; à mesdames du Coudray, 66 l. 11 s.; pour la depense de M[lle] du Coudray avec sa compagnie, quand elle est venue au Coudray, 7 l. 19 s.; à M. d'Artenay, en dépense et argent, 179 l.

« Pour dépense quand MM. de la Barre ont été au Coudray, suivant l'arrêté de M. le secrétin de Suilly, 52 l.; pour labourer et semé le gland dans le parc, 5 l.; aux dames ursulines, 40 l.; à un homme qui est allé chez M. de la Motte-Bureau, 20 s.; pour un homme revenant de Blaye, 8 l. 14 s., et pour y retourner, 8 l.; pour des réparations à la Voulte, suivant l'arresté de M. l'abbé du Coudray, 11 l. 2 s.; à Goisland, menuisier, pour fenêtres au Coudray, 12 l.; pour la despance que M. l'abbé a faite au Coudray, 175 l.; à des notaires, pour retirer des pièces d'après l'ordre de M. l'abbé, 11 l. 10 s.; pour aller trouver M. à Parys, 24 l.; à un sellier, 15 l.; pour vin dépensé au Coudray,

11 l. ; à M. l'abbé, selon son billet du 30 août, 50 l.; à Mlle du Coudray, selon son mandement du 21 juillet 1646, 10 l.

« Pour la pention de Madame du Coudray, religieuse à Fontevrault, pour le terme de septembre 1646, 150 l. ; pour la pention de Mlle du Coudray, pour les termes de septembre 1646 et mars 1647, 250 l. ; aux dames ursulines pour les termes de janvier 1647, pour la pention des mères Isabelle et de la Croy, 150 l. ; pour réception de madame du Coudray, suivant le billet de M. le lieutenant-criminel tant pour despanse que pour toute autre chose, 743 l. 2 s. ; baillé à la d. demoiselle, quand elle est allé voir madame sa sœur au dit Fontevrault, 13 l.; au lieutenant-criminel qui est allé à Poitiers pour les affaires de mon d. seigneur, 200 l. ; pour les prés que l'on a retiré de dlle La Cour, 380 l. — M. de La Motte a ajouté ici : « Plus à la Fleur cent francs pour services rendus, sauf à les regretté, celon la volonté de mon dit père.

« A M. d'Artenay, en avril 1647, 200 l., et avoine pour ses chevaux, 6 l. ; à trois hommes pour aller trouver Mons. à Paris, 30 l. ; aux fossoyeurs pour travailler aux fossés des marays, 350 l. ; réparations à la métairie des Tombes, 17 l. ; aux massons, qui ont refait la muraille des escuries du Coudray et descendu la charpente, tuille et ardoise, 20 l. ; aux charpentiers pour refaire le pressoy du Coudray, 12 l. ; à M. de Ponsay, 100 l. ; à M. de Chergé, 50 l. ; à un sellier pour une selle, 15 s. » ; suivent diverses autres dépenses sans intérêt.

A l'automne de l'année 1650, le Coudray était en fête ; Claude d'Escoubleau, conseiller du roi en ses conseils d'Etat et privé, lieutenant-général au pays

Blésois, grand chambellan de Son Altesse royale, avait la satisfaction de marier sa fille Marie avec Robert du Boueix ou Bouex, chevalier, seigneur de Villemort en Poitou, que nous voyons, en 1656, capitaine du régiment dit du Coudray-Montpensier. Cependant les soucis de la propriété ne perdaient jamais leurs droits. Au sujet du Grand-Ponçay, il s'éleva, en 1655, un différend entre Claude d'Escoubleau et les co-propriétaires, d[lle] Madeleine Yvon, veuve de Jean du Verger, écuier sieur du Grand-Ponçay ; Philippon Martin, écuier, conseiller royal ; Jean Martin, écuier, sieur du Petit-Ponçay, héritier du dit sieur du Verger. Claude d'Escoubleau offrit 11,000 livres de la terre et seigneurie du Grand-Ponçay.

Henri d'Escoubleau, devenu possesseur du Coudray et de ses dépendances, s'attacha à acquérir divers domaines et ne négligea rien de ce qui pouvait rehausser l'éclat de son nom et de sa position. En particulier, en 1659, le marquis du Coudray — il porte ce nom — acquit par échange Bois-Neuf, près le jardin et la terrasse de sa demeure, de Simon le Breton, chevalier, marquis de Villandry, grand veneur du roi et seigneur de la Roche-Clermault. En 1675, il est qualifié « conseiller du roi en ses conseils, maistre de ses camps et lieutenant général de ses armées », et ailleurs, « maistre des camps d'un régiment de cavalerie et d'infanterie ». La nomenclature des terres, qui suivent son nom, est très longue. Il est dit seigneur-marquis du Coudray-Montpensier, de Cinais, la Boulardière, le Vigneau, Fourché, la Bourdillière, et la Voulte, comte des comtés de Fontmorand et de Chastellus, Saint-Dizier, la Prune et Courjac en Poitou et la Marche, seigneur châtelain des châtellenies de Montbernaume et Rougemont en Gâtinais et autres possessions. Nous voyons qu'au bois de Ber-

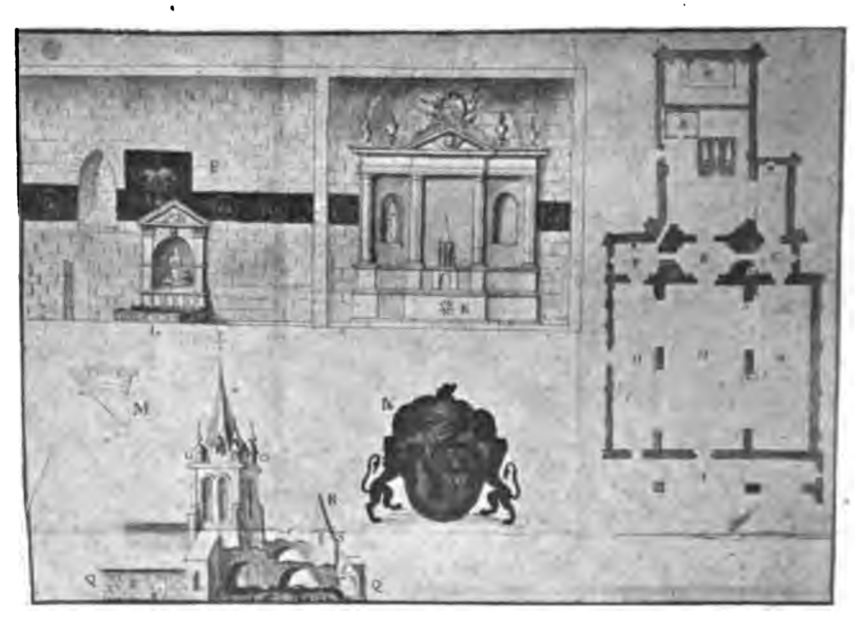
gerolle il y avait une « garenne à connils, perdrix et faizans », d'environ 12 arpents. Il est vrai que tel domaine, comme la Boulardière, était parfois l'occasion de difficultés. En 1679, Jean Georgeau, chapelain de la chapelle de la Madeleine de Maumont, desservie dans l'église de Tours, adressait une plainte par l'organe de son procureur Alexandre Leriche, receveur au grenier à sel de Chinon. La terre de la Boulardière devait à la chapelle de Maumont une rente de sept setiers six boisseaux de froment, mesure de Loudun, et de 60 sols. La rente n'ayant pas été payée depuis 1656, la somme due se montait à 1654 livres 3 sols 6 deniers, que M. Georgeau réclamait au seigneur du Coudray. Le 18 mai 1680, il intervint un arrangement qui faisait entrer en compte les sommes payées au fermier par Henri d'Escoubleau.

Les seigneurs du Coudray jouissaient depuis le moyen âge des droits de fondateurs dans l'église paroissiale de Seuilly, quand un différend fut soulevé par un abbé du couvent dans la seconde moitié du XVII[e] siècle. Henri d'Escoubleau s'empressa de protester, et l'affaire fut portée devant la Cour, qui ordonna une enquête. Le mémoire rédigé par les châtelains établit l'ancienneté et la légitimité des droits honorifiques et privilèges dont ils jouissent. La fondation de l'église Saint-Pierre remonte aux premiers seigneurs du Coudray, avec l'approbation de l'archevêque de Tours, et le propriétaire de la châtellenie est « de temps immémorial en possession de toutes les marques de seigneurie de paroisse », ainsi que l'établissent les pièces apportées et les témoins interrogés. Pour ce qui est des prières, les faits prouvent que le seigneur du Coudray est « en possession d'être recommandé aux prières nominales »,

sauf depuis 10 ou 12 ans, « ce qui arriva parce que le s^r abbé, profitant de l'absence du s^r du Coudray qui estoit à l'armée, et de l'intelligence qu'il avait avec le curé de la paroisse, l'engagea de cesser ». D'autre part, les seigneurs possèdent la litre ou ceinture funèbre, le banc dans le chœur et les armes sur la principale porte et autres endroits, ainsi que les sépultures et tombes des ancêtres du sieur d'Escoubleau.

En conséquence, Henri d'Escoubleau fit relever un plan de ce qui restait dans le chœur de l'église en partie ruinée, où l'on remarquait des armes identiques à celles qui paraissaient au Coudray, « dans les timpans des frontons des fenestres et arcs-boutans des tours qui flanquent le château ». Ces mêmes armes sont également au haut du chœur et dans le vitrail du sanctuaire, ainsi que sur la croix qui surmontait le clocher et qui est tombée avec ce dernier. Le procès-verbal établit que dès longtemps, près la balustrade du sanctuaire du côté de l'évangile, est le banc seigneurial, et, tout près dans le mur, on voit l'effigie de Claude d'Escoubleau, mort en 1656, date gravée sur le casque, et au-dessus les armes pareilles à celles de la litre. Les anciens seigneurs étaient enterrés dans le chœur, et c'est plus de 30 ans avant cette enquête que le s^r d'Escoubleau a fait ouvrir un caveau « pour mettre à l'avenir les corps des seigneurs du Coudray » ; à ce moment, l'abbé de Seuilly n'a point soulevé de difficultés.

Il était difficile, semble-t-il, de ne pas se rendre devant les preuves de possession fournies par Henri d'Escoubleau. Le plan, dressé à l'appui du mémoire, est conservé dans le chartrier. Comme il intéresse tout à la fois l'histoire de l'église et du château, nous le reproduisons ici avec les observations qui l'accompagnent.



ÉGLISE PAROISSIALE DE SEUILLY EN 1687

Plan géométral, élévation, autel, tombeau et armoiries, d'après un dessin des archives du Coudray.

« Remarques pour l'intelligence du plan de l'église saint Pierre de Suly.

« *A* est dans le plan qui denotte le grand hostel; *B* est le banc des seigneurs du Coudray Montpensier; *C* est le mausolée des seigneurs du Coudray; *D* est le charnier où il y a trois cercueils de plomb; *E* est le dessous du clocher; *F* est la chapelle Nostre-Dame; *G* est la chapelle de Saint-Laurent, à présent Saint-Roch; *H* est la nef; *I* est le porche; *K* est le grand hostel qu'il a fallu faire plus grand affin de faire paroistre l'objet plus sensible, aussy bien que du paroy du cœur marqué *P* dans lequel se voit l'effigie de Escoubleaux, seigneur du Coudray-Montpensier; *Q* est la senographie dicelle esglize et aux pieds destaux qui font le finiment du clocher sont les armes posées aux lieux marqués *O*, semblables à celles marqués *M*; *R* est le pignon de la dite esglize ruiné ainsy que la nef, et au dessous de la feneste marqué *S* sont les armes semblables à celles marquées *N*.

« Le troisième décembre mil six cent quatre vingt sept, je Pierre Brizard certiffie mestre transporté au lieu appelé Suly labaye où le lendemain quatrième du dit mois après avoir presté le serment au cas requis, nous aurions avec le s[r] Pierre Fourneau, paintre, et en la présence de M. le sénéchal de Saumur visité lesglize de saint Pierre de Suly, paroisse du dit lieu où nous aurions remarqué les armes cy dessus représentées par la lettre *N* sur les littres de noir qui sont autour de la ditte esglize, lesquelles armes sont parties de deux traits, au premier d'azur et de gueulle à la bande d'or brochante sur le tout, qui sont d'Escoubleau Sourdis, au deuzième, couppé au premier de gueulle à trois quintefeuilles ou roses d'argent, au deuzième, buffroy de vair qui sont de Brives, lesquelles armes nous parois-

sent avoir esté peintes il y a plus d'un ciecle, et le dit jour, nous nous serions aussy transportés au château du Coudray où nous aurions remarquéz semblables armes que celles ci dessus alléguée tant sur les portes, frontons que cheminée du dit lieu, tant paintes que de sculture, aurions aussy remarqué au dit château tant aux timpans des frontons, des fenestres, qu'arcs-boutans ou contrefrons des tours qui flancque iceluy chasteau les armes de france à à la barre brouchante sur le tour, qui nous marquent avoir esté faites, il y peut avoir environ trois ciecles, duquel contenus nous certiffions estre véritables. Fait et aresté le vingt neufième de décembre mil six cens quatre vingt sept, moy Pierre Brizard certiffie avoir collationné cette coppie et esté semblable à loriginalle, en foy de quoy je signé cette coppie et ay rendu loriginal audit seig^r^ du Coudray. Fait à Saumur le vingt troisième octobre mil sept cens seize (signé) BRIZARD. »

Au cours du différend dont il vient d'être question, le seigneur du Coudray était allé de vie à trépas (1687). Ses restes, bénéficiant des droits qu'il avait défendus, furent inhumés dans l'église paroissiale. On lui érigea un tombeau dans le goût du XVIIe siècle, sur lequel il était représenté en costume de chevalier avec l'armure et l'écharpe, agenouillé sur son coussin et son casque placé devant lui. Au-dessus de l'édicule funéraire se voyaient les armoiries parti d'Escoubleau et de Brives, décrites dans le plan.

La veuve d'Henri d'Escoubleau, Madeleine de Malassert, hérita du Coudray qu'elle conserva seulement quelques années, d'ailleurs non sans éprouver certains embarras. A la suite d'une contestation, par arrêt de 1695, elle fut condamnée à payer 3,000 l. pour le droit de rachapt à la terre de Montsoreau, et

950 livres pour les intérêts. La châtelaine était allée confier ses tristesses au prieur de Tavant lorsque la mort la surprit à l'automne de 1696.

Le 21 septembre 1696, Madeleine de Malassert se trouvant malade et atteinte d'une paralysie dans la maison du prieur de Tavant, fit son testament en pleine liberté d'esprit et « sans aucune suggestion » par-devant Lecourt, notaire à Chinon. Elle commence par recommander son âme à Dieu, à la Vierge et aux saints, en particulier à sa patronne, puis elle arrête ses volontés. Son corps sera conduit par le curé de la paroisse, où elle décédera, dans l'église de Seuilly « pour y estre enterré proche et dans le tombeau du deffunt sieur du Coudroy son mary, sans aucune pompe »; il y sera « appelé le plus grand nombre de prestres que faire se pourra et affin que tout se fasse plus dignement, elle ordonne que l'on fasse incessamment faire un drap mortuaire, une chazuble, deux courtebaux, une chappe de velours et un devant d'autel noir aussi de velours, le tout traversé de satin blanc et garni d'un galon d'argent faux, sur lesquels ornements seront appliquées les armes du d. deffunt seigneur et les siennes ». Il sera dit mille messes basses pour son âme, dans les églises fixées par les exécuteurs testamentaires. Un « annuel » sera célébré dans l'église de Seuilly à laquelle elle lègue 300 livres pour les réparations de l'édifice. L'église de Tavant aura 100 l. « pour réparer le grand autel », et le curé 40 l. en « recognoissance des soins qu'il a eu de la d. dame pendant sa maladie, et des prières qu'il fera pour elle » ; elle lui donne en outre « tous ses livres de Paris avec les autres livres qui sont dans un grand coffre au Coudroy ».

Les pauvres de Seuilly auront 20 setiers de « blé mouture valant seigle », mesure de Loudun, et 450 l.

à distribuer par le curé ; ceux de Cinais et de Véziers recevront la même quantité de blé et 300 l.; ceux de Chastellus auront 450 l. et 20 setiers de blé; ceux de la Roche, de Saint-Diziers, d'Yèvre-la-Ville[1] et de Prissac, la même quantité de blé et 300 livres à distribuer par les curés dans les deux mois qui suivront le décès de la testatrice. Mille livres de rente annuelle étaient destinées à fonder un orphelinat à Seuilly, et un autre à Chastelus. La moitié devra servir à élever cinq orphelins et à entretenir une femme « pour les gouverner, laquelle sera obligée de les nourrir, entretenir et instruire dans la religion jusqu'à douze ans » ; il y en aura deux de Seuilly, un de Cinais, de Véziers et de Bournan, choisis par les seigneurs du Coudray sur l'avis des curés respectifs. A cet effet, la châtelaine lègue une maison dans le bourg de Seuilly, plus 300 l. pour l'ameublement; l'autre moitié de la rente servira à fonder à Chastelus un orphelinat aussi pour cinq enfants, avec une maison dans le bourg et 300 l., pour l'ameublement, à choisir ainsi que la gouvernante par les seigneurs de Chastelus, savoir : deux à Chastelus et à Saint-Diziers et un à la Roche, en sorte que le nombre soit toujours au complet ; cette fondation est faite « en mémoire des cinq playes de Notre-Seigneur à l'honneur desquels les d. femmes et enfants diront, tous les jours, cinq *pater* et cinq *ave* pour le repos de son âme », et de celle de son mari. Si les gouvernantes ne remplissent pas leur devoir, elles pourront être destituées par les seigneurs sur l'avis des curés.

La testatrice lègue à M[lle] Louise de la Barre du Courtray pour les services qu'elle en reçoit depuis

[1] Yèvre-la-Ville, commune d'environ 800 habitants du canton de Pithiviers (Loiret).

25 ans la somme de 2,000 l., plus une rente de 500 livres à payer de six mois en six mois, et le remboursement de deux billets pour argent prêté, et les « habits et linge servant à son usage ». Elle donne à la dame du Chastelus, religieuse à Blossac, 300 l. de pension congruë par an, et, à chacune de ses sœurs les dames du Chastelus, religieuses en Berry, 150 l. de rente annuelle ainsi qu'une cuiller, une « forchette » et un flambeau d'argent « des plus petits flambeaux qui sont à Chastelus ; à M. de la Villate, fils du sieur de la Motte au Groin, 6,000 livres payables en deux annuités ; à d^lle^ Jeanne de Cluye, fille du dit sieur de la Motte, 2,000 l. en deux annuités ; plus à l'un et à l'autre la maison et métairie de Blillac avec les fiefs et vignes de Beaumont, à la charge de donner solidairement trois poinçons de vin aux prêtres desservant les chapelles de Chastelus ; à sa filleule, la fille du sieur de Courtois, 2,000 l. qu'elle touchera à son mariage ou à sa majorité, ainsi que le « petit lit feuille morte avec sa garniture qui est à Chastelus ». Elle déclare qu'elle a ci-devant donné et maintient à la marquise de Saint-Germain Beaupré tous les meubles dont elle est en possession.

La châtelaine laissa à Mme du Chesnay, 500 l.; au sieur Coudart, de Guéret, 1000 l. pour « les services dans ses affaires », plus un lit garni couleur feuille-morte, avec la tapisserie de la même chambre, à Chastelus ; aux petits-enfants, fils et fille de Rebier, chacun 100 l. ; au fils de la Chapelle, filleule de son fils, 100 l. avec un lit de serge feuille-morte avec franges de soie jaune, « où couchait Mlle de Contrée ». Elle donna 100 l. à la fille Georget, filleule de son fils ; 100 l. au fils Savary ; à Poussineau, domestique de son fils, une maison et 4 arpents de terre à Prissac ; à Pierre Gilbert, l'usufruit des domaines dont il jouit ; 100 l.

à son laquais Laqui; 100 l. à son cocher Claude Grier; 100 l. à son autre laquais Jean Poisson; une rente de 50 l. pendant dix ans au petit Foucault, dit Grain de mil, pour servir à la « nourriture et éducation de Mlle de Contray »; à son portier Mathurin Jaquet, 4 l. par mois; à Jacques Mesleau et Emeric Rozel chacun 4 setiers de blé métail mesure de Loudun.

Mme de Malassert attribue, en outre, 2,000 l. à l'hôpital de Bordeaux, « suivant l'escript de feu son mary qui est en ses papiers »; à Mme la Vergne la mère 1000 l. Elle déclare avoir ci-devant donné à l'abbé de Couttes ses deux chevaux, son petit carrosse gris, dont il a déjà la possession, son grand tapis de Turquie, une grande « cuillère potagère » d'argent « en considération de ses soins dans ses affaires ». Elle donne à M. Mangot, serviteur du roi, un tapis de Turquie avec deux douzaines de serviettes ouvrées. Elle veut que l'on paye à Madame la comtesse des Marais, 300 l. qu'elle lui doit ainsi que l'argent « qu'elle a presté à son fils pour le service du roy », et recommande que l'on solde au sieur Salmon, marchand, ce qui peut lui être dû. Pour augmenter la fondation de la chapelle de sa terre de Chastelus, elle laisse 100 l. de rente annuelle à prendre sur cette seigneurie pour faire prier Dieu par le chapelain pour le repos de son âme.

Ce n'est pas tout. Elle légua 3,000 l. au fils de M. de Goncourt et autant au fils de M. de Cluye-Goncourt, « destiné pour estre son filleul »; 100 l. à Marie Chillaud, gouvernante de M. l'abbé de Couttes; 100 l. à la fille Salmon, sa femme de chambre; 100 l. à la fille Hubert, sa garde; 20 l. à chacune des six personnes qui l'ont soignée durant sa maladie; au sieur de la Barre, « qui a été son page », un lit de damas qui est à Rougemont, et un autre de toile de Marseille avec la tapisserie de même étoffe; à Mlle Gaillard, son bureau; à

la femme du sieur de la Motte au Groin « ses deux violets à Chastelus avec les bandes d'ouvrages et toute la garniture et la tapisserie de la chambre » ; à sa fille Jeanneton et à sa petite fille Madelon à chacune une cuillère et une fourchette d'argent à Chastelus et à M[me] de Courtois, fille du sieur de la Motte, deux flambeaux d'argent, de Chastelus.

Elle fonde 60 l. de rente pour 20 messes à célébrer annuellement dans la chapelle de Rougemont par le curé d'Yèvre-la-Ville, aux fêtes de saint Louis, sainte Madeleine, saint François, sainte Agnès, sainte Marguerite, sainte Brigitte, saint Paul, et des morts, pour elle et les défunts seigneurs du Coudray. Elle entend qu'on remette 500 l. à Desmarais Brunet, fermier de Rougemont, et le surplus de ce qu'il doit sera distribué aux pauvres du village. Pour le curé de Fonmorant, sur ce qu'il doit, il lui sera « rabattu tout ce qu'il dira en conscience avoir fourny lorsque les gens de M. son fils ont été au païs suivant le mémoire de M. de Lalande de la Chapelle », et le surplus, il le donnera au s[r] de Lalande.

Sur ce que doit le s[r] Pinault, il lui sera remis 400 l., et le surplus sera consacré aux ornements et aux réparations des églises de Prissac (Indre), et de Fonmorant, et en premier lieu « pour remettre le prie-Dieu entier et le faire garnir des armes du Coudroy ». Elle fonde six grandes messes à vigiles et neuf leçons à célébrer en l'église de Prissac pour « les seigneurs derniers morts, la testatrice, son mary et ses enfants ».

De plus, elle recommande que l'on paie sa rôtisseuse, M[me] Querbois, à Paris ; son boulanger, Anguelin, et son boucher, Triplet, à Paris, suivant la déclaration que fera M[lle] de Contré, sans oublier « les médecins de Chinon et de l'Isle-Bouchard » pour leurs visites. Elle remet à M[me] la marquise de Chassaing-

Grimont « tous les frais qu'elle a faits contre elle et qui luy sont encore deubs, et de plus la moytié des intérêts qu'elle luy doit ». Elle lègue à l'église de Saint-Dizier de Chastelus 500 l., dues par M. de Saint-Sauvière, pour des messes à dire à l'intention de « la dite dame et de ses prédécesseurs ». Elle « entend qu'il soit remis tous les arrérages de rentes deubs, de son tems, des terres du Coudroy-Montpensier, Artenay et Bourg ». Ce que doivent le « curé de Bournan et le nommé Lamoureux », sera employé en réparations et ornements pour ladite église ; à cet effet, la somme due sera déposée « entre les mains des quatre principaux habitans solvables »; et, de ce qui est dû par le fermier de Bournan, 400 l. seront mises en rentes pour célébrer des messes mortuaires dans cette église. Elle lègue au curé d'Yèvre-la-Ville la tenture et le lit de la chambre « où couchait Mlle de Contré avec un bassin à laver et deux chandeliers d'estaing », plus « une juppe de velours noir pour faire une chasuble avec les armes qui sont toutes brodées ».

La dame du Coudray veut que le billet sous-seing privé par elle donné au s^r^ Mangot, secrétaire du roi, en date du 15 mai 1696, ait son plein effet sans autre reconnaissance. Il sera baillé « un demy louis d'or à chascun des pauvres qui porteront les traize torches à son enterrement ». Elle donne au comte de Monluc (*sic*), son cousin, 5,000 l. « à prendre sur ce qui luy est deub sur les biens du Coudroy », pour en jouir par usufruit seulement, à la charge que la propriété en demeurera à Mlle de Sourdis, sa nièce, qui pourra veiller à la conservation de la dite somme. Il sera « fait raison aux héritiers de la bonne femme Renée qui se tua au Coudroy, de la somme qui se trouvera portée sur le registre de la d. dame ». Elle désigne

pour exécuteurs testamentaires « le s^r abbé de Couttes, prieur de Tavant, son bon amy », et le « s^r Mangot, secrétaire du roy, demeurant à Chinon, aussi son bon et antien amy..., entre les mains desquels elle s'est desaisie de tous ses biens qu'elle veut qu'ils fassent vendre incontinent après son déceds pour acquitter les legs cy-dessus ».

Le testament fut rédigé, lu et approuvé dans la chambre du prieuré de Tavant par la testatrice, qui déclara ne pouvoir signer « à cause d'une paralysie au bras droit », et en présence de Charles Ouvrard, prêtre; Pierre Bergeon l'aîné, marchand; Louis Bergeon, marchand m^e tonnelier; Pierre Ducarroy, m^e sergier, demeurant à Tavant; de Georges Aubert, écuyer, sieur du Petit-Thouars, paroisse de Saint-Germain-les-Candes; de m^e Raphaël Durand, c^{er} et médecin ordinaire du roi, demeurant à Tours, paroisse Saint-Vincent.

Un codicille porte qu'elle remet au fils aîné de Chanuda, son ancien laquais, trois cents livres sur ce que le dit Chanuda lui doit, et que le surplus elle le donne à la chapelle de N.-D. de Marvalaise, à la présentation des seigneurs de Chastelus, pour que le chapelain célèbre annuellement des messes mortuaires, avec les intérêts au *pro rata* du prix de 10 sols par messe. En outre, elle lègue à M. de Chargé-Contri une tapisserie de verdure en sa chambre au Coudray, et un lit bleu de gros de Tours garni.

Le testament se termine par des legs aux demoiselles de la Barre; Mlle Louise-Claude de la Barre de Chargé-Contri aura une table et les deux guéridons avec un miroir à lustre; Mlle Madeleine, sa sœur, aura un miroir à lustre, une cuiller et une fourchette d'argent; Mlle Marie, un lit de drap vert, une cuiller et une fourchette d'argent ; Mlle Scolastique, fille

du sieur de Chargé, un cabinet d'Allemagne, qui est au Coudray; Mlle Charlotte, sa sœur, une cuiller et une fourchette d'argent. Enfin, elle laisse à Mlle Louise de la Barre « toute sa garniture et une tapisserie d'Auvergne ».

La dépouille mortelle de la châtelaine fut transportée de Tavant à Seuilly, et inhumée dans le chœur de l'église paroissiale, « dans la sépulture ordinaire de messieurs du Coudray ». Les obsèques furent présidées par Alexis Barjot de Moussy, docteur de la faculté de Paris, assisté de Henri d'Anglars, seigneur de la Roche-Dagon, beau-frère de la défunte, et de François Lefacheu, prieur de Tavant.

De son épouse, Madeleine de Malassert de Chastelus; Henri d'Escoubleau laissait un fils unique, Paul-François-Benoit, que l'on voit comme héritier en 1692, dans un compte de liquidation. Ce dernier ne posséda pas longtemps le Coudray; la mort l'enleva l'année suivante, à la bataille de Nerwinde. Le domaine échut « par bénéfice d'inventaire » à son cousin germain, Henri-François de Bouex, chevalier, seigneur de Villemort.

La famille de ou du Bouex est originaire d'Écosse ou d'Angleterre et, suivant d'aucuns, elle se rattacherait aux comtes de Richemont, nom qu'elle aurait donné à l'un de ses domaines, dans la Haute-Marne. Les titres, dont nous extrayons ces notes, remontent à Guillaume, écuyer, seigneur de Richemont, en 1461. De François de Bouex, chevalier et seigneur de Richemont, est sortie la branche qui nous intéresse en la personne de Gabriel de Bouex. Ce dernier était chevalier, seigneur de Richemont et de la châtellenie de Saux-le-Duc en Bourgogne, enseigne de

50 hommes d'armes, capitaine d'une compagnie de chevau-légers, écuyer et gentilhomme ordinaire de la maison du roi et de celle du duc d'Alençon. Après s'être distingué aux journées de Saint-Denis, de Jarnac et de Montcontour, il suivit en Pologne le duc d'Anjou, en qualité d'écuyer. Il ne resta pas moins fidèlement attaché à la personne de Henri III qu'à celle du roi de Pologne et, après l'assassinat du souverain, entra dans le parti de la Ligue. Le 20 mars 1584, il épousa Marguerite de Moussi le Contour, dame de Villemort.

Parmi les enfants de Gabriel, nous mentionnerons François, Charles et Jean François, chevalier et seigneur de Villemort, fut chargé, au printemps de 1638, de lever une compagnie de 100 hommes de pied ; il était capitaine du régiment, dit du Coudray-Montpensier, quand il fut blessé à la tête en 1651, à l'armée de Champagne, commandée par le duc de Chaulne, sous les ordres duquel il se trouvait. Quant à Robert, seigneur de Fermont et de l'Isle, il fut major et 1er capitaine au régiment de Languedoc, prit part à la défense de diverses places fortes sous les ordres de M. de Scomberg, et fut gouverneur de la ville d'Ardres et du comté de Guines ; il fut nommé maréchal de camp et, à ce titre, se trouva aux sièges de Courtray, de Bruges et aussi de Mardyk, sous les murs de laquelle, en 1646, il reçut une blessure mortelle. Sa femme était Anne de Beauvau, du Rivau, qui lui donna une fille.

Charles de Bouex, écuyer, seigneur de Villemort, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, enseigne d'une compagnie de gens d'armes, épousa, le 17 décembre 1618, Marie Lhuillier, fille de François Lhuillier, écuyer, seigneur des Bas-Chasteliers, gentilhomme ordinaire de la maison du roi, et de Jaqueline de la Chataigneraie.

Gabriel de Bouex eut un frère puîné, Michel, écuyer, seigneur de Richemont, qui épousa Jeanne de Bonmoal, dont il eut, entre autres enfants, Olivier, seigneur de Richemont et chevalier. Celui-ci s'unit à Avoise de Malassert ou Malessert de Chastelus, qui lui donna Jeanne de Bouex, dame de Richemont ; cette dernière, le 7 février 1633, donna sa main à Pierre Chauvelin, écuyer, seigneur de Luzeret, gentilhomme ordinaire de Gaston d'Orléans.

De Charles de Bouex et de Marie Lhuillier est issu Robert. Robert de Bouex, seigneur de Villemort et de Macé, fut d'abord (1646) capitaine d'une compagnie de 100 hommes de pied, puis capitaine du régiment du Coudray-Montpensier ; en décembre 1656, il devint gouverneur de Blois et lieutenant général du Blésois ; comme officier général, il commanda l'une des quatre brigades qui se rendaient en Candie, en 1668, sous les ordres du duc de La Feuillade, et fut tué, le 16 décembre, au cours d'une sortie. Robert de Bouex avait épousé, le 29 novembre 1650, Marie d'Escoubleau, fille de Claude d'Escoubleau, seigneur du Coudray, gouverneur de Blois et lieutenant général du Blésois, et de Charlotte Pot de Rhodes. De ce mariage naquirent, entre autres enfants : Charles Eléonor, qui servit dans la marine et, en 1683, commandait une frégate sous l'amiral Duquesne ; Jeanne de Bouex, fille d'honneur de la duchesse d'Orléans, qui, le 19 décembre 1676, donna sa main à Alexis-François Dauvet des Marets, grand fauconnier de France ; Henri-François, chevalier, seigneur de Villemort, marquis du Coudray-Montpensier, gentilhomme de la grande fauconnerie.

Henri-François de Bouex, chevalier, seigneur de Villemort, Lernon, Lignac et autres places, servit en Candie comme sous-brigadier de son père, et reçut

une blessure. Le 6 août 1677, il fit un contrat de mariage avec Marie-Thérèse Audebert, fille de feu Jacques Audebert, écuyer, seigneur de la Rouille et de la Guillonnière, « pair et eschevin de la maison commune de Poitiers » ; il avait l'agrément de ses oncles, parmi lesquels Henri d'Escoubleau, chevalier, seigneur marquis du Coudray-Montpensier, conseiller du roi en tous ses conseils et lieutenant général des armées. Henri de Bouex avait hérité du Coudray. Par testament du 6 mai 1718, il donna à son neveu et filleul, Henri-François de Bouex, fils de Robert de Bouex, son frère, comte de Villemort et brigadier des armées du roi, « tous ses meubles, acquêts et immeubles ». Puis, par acte du 18 décembre 1719, Charles-Eléonore de Bouex et Robert, tous deux frères du testateur, arrêtèrent que Charles-Eléonore recevra annuellement les « douze cent livres de pension viagère à lui léguée par led. testament ».

Nous devons placer ici un fait qui se rapporte tout à la fois au Coudray et à Seuilly. Par son testament du 21 septembre 1696, la châtelaine du Coudray avait légué 500 livres de rente avec les arrérages à la paroisse de Seuilly. Henri Douglas, chevalier, seigneur de la Rochedagon et comte de Chastelus, héritier, fit opposition aux legs du testament. D'un autre côté, l'exécution des fondations en particulier pour ce qui regardait Seuilly présentant quelque difficulté, on fit un arrangement à l'amiable. Le 1er janvier 1709, intervint un concordat par lequel le curé et les habitants de Seuilly, pour ce convoqués, cédaient le tout au seigneur du Coudray, à la charge par lui de payer annuellement et à perpétuité 300 l. au vicaire, qui sera par lui nommé. Ce prêtre devra dire, chaque semaine, deux messes avec

de profundis et oraison pour la testatrice ; en outre, il sera « obligé d'instruire et de faire les écolles de charité pour l'éducation des enfants des paroisses de Seuilly, Véziers, Cinais et Bournan, qui lui seront envoyés » ; il devra assister au service divin les fêtes et dimanches, dire la messe, administrer les sacrements et aider le curé dans ses fonctions. Il fera sa demeure dans la maison vicariale, située au bourg de Seuilly.

En 1711, le poste de vicaire est occupé par Pierre Lemoine, qui fut nommé, le 18 juillet de cette année, par le châtelain Henri-François de Bouex de Villemor (il signe ainsi), chevalier, seigneur comte de Villemort, Faumorant et Prissac en Poitou et la Marche, marquis du Coudray-Montpensier, Seuilly, Cinais, la Boulardière, le Vigneau, Artenay, Véziers, Bourg, Bournan, Endilly, Fourché et Ponçay. Le 10 août 1713, le seigneur du Coudray fit marché avec Louis Lalemant et Pierre Bourgeois, m^es^ entrepreneurs de bâtimens en vue de construire, au bourg de Seuilly, un corps de logis composé de deux chambres basses et deux hautes pour loger le vicaire « aumosnier du château du Coudray ». Lemoine étant décédé, le seigneur René de la Mote-Baracé choisit pour vicaire Jean Santerre, prêtre de « bonne vie, science, probité et piété », par acte du 1er avril 1728. Santerre donna sa démission. Le 1er août 1744, Catherine-Modeste de Guillot, femme de René-Claude de la Motte, fondée de procuration générale et spéciale de son mari, nomma André Réjaudry pour remplir les fonctions de vicaire et « précepteur charitable ». Le poste étant devenu vacant, le châtelain nomma Jean Aubert, le 13 février 1752.

Depuis l'année 1714, le Coudray était la propriété

d'un gentilhomme de la maison de Vallière. Nous devons au lecteur quelques indications à ce sujet.

La Suisse, aux lacs azurés, aux cimes abruptes, aux neiges éternelles, aux villes et hameaux pittoresques, aux habitants actifs, industrieux et amis du progrès, a donné à la Touraine la famille dont il est ici question. Notre attention se porte tout d'abord sur Abraham de Vallière, écuyer, sieur de Sallière, « suisse de nation », d'après un document officiel. Il vint en France et s'engagea dans l'armée. Son épouse, Suzanne Audouin, lui donna deux fils, Louis et François. Le premier, écuyer et sieur de Fontaines, fut capitaine de cavalerie et mourut au service. A son tour, François, sieur de Sallière, déploya les qualités d'un loyal soldat, soit en campagne, soit « en qualité de maire (ou major) commandant en la ville de Calais et de mareschal des logis des gens d'armes de Henri IV ». Le 19 janvier 1590, le maréchal de Biron octroya à François un congé ou sauf-conduit « pour aller et venir, ses gens et serviteurs avec leurs armes, chevaux et bagages pour le service de Sa Majesté ». Henri IV lui donna, en qualité de major de Calais, « commission pour lever dans le Boulonnais jusques au nombre de 500 prisonniers ».

François de Vallière s'unit, le 26 septembre 1578, à Marie Legrand de Brouilly, fille d'Alexandre Legrand de Brouilly, gouverneur de la ville de Chaumont en Bassigny ; il en eut deux enfants : N..., qui fut sieur de Prevalais et lieutenant au régiment de Picardie, et Pierre, écuyer, qui fut seigneur du Portail. Pierre est dit « natif de la citadelle de Calais » ; nous le voyons successivement, en 1615, dans la compagnie du sieur de Bellegarde, grand écuyer de France, et, en 1642, comme maréchal des logis de la compagnie des gardes du corps du maréchal de Brézé. A cette dernière date,

il recevait de d'Argenson, intendant général en Catalogne, un laisser-passer pour conduire vingt et un des hommes de cette compagnie. En l'année 1644, Pierre de Vallière, « sieur de la France », est dit demeurant à Meigné, ressort de Saumur, où il fait acquisition d'une propriété au nom de Raoul du Mesnil et de Gabrielle Thibault, « pour leur faire plaisir ». Au mois de janvier 1647, un acte du maréchal de Brézé constate que « Pierre de Vallière, sieur de la France, a bien et fidellement servi Sa Majesté en qualité de marechal des logis de la compagnie de ses gardes pendant quinze ans, et qu'il avait eu plusieurs blessures tant dans la bataille d'Audia que dans les autres occasions où il s'estoit rencontré sous le commandement dud. s[r] maréchal ». Le 9 janvier 1648, le maréchal ordonnait aux habitants de Douai de « loger la compagnie d'infanterie, commandée par le sieur de France et de leur fournir les vivres par estappes ».

Pierre de Vallière épousa Urbaine du Mesnil, dont il eut trois fils, Urbain, Pierre-François et Louis. Pierre-François fut écuyer et sieur de Channerye ; Louis fut écuyer et sieur du Portail ; quant à Urbain, il s'engagea, comme volontaire, dans la compagnie de chevau-légers de « M. le dauphin, pendant le voiage de Hollande et la campagne de Flandres » (en 1668, le capitaine de cette compagnie était le marquis de la Vallière) ; puis, le 16 mai 1668, le roi lui donna une commission de capitaine au régiment de Piémont.

Cependant l'idée de Louis XIV, portant radiation de la liste des nobles pour tous ceux qui ne présenteraient pas de titre antérieur à l'année 1560, jeta l'émoi dans la famille de Vallière. Pierre adressa au roi une requête relatant tous les états de service que nous avons mentionnés précédemment et la qualité nobiliaire contenue dans le contrat de mariage de son père

en 1578. Le seigneur ajoutait qu'il lui était « impossible d'en rapporter de plus ancien, estant originaire de Suisse », et terminait en demandant au roi de le maintenir au rang des gentilshommes. Louis XIV prit ces raisons en considération. Par décret arrêté en Conseil d'Etat, le 25 mars 1671, il ordonna que Pierre de Vallière « jouira, ensemble ses successeurs enffants et postérité nais et a naistre en légitime mariage, des privilèges et exemptions dont jouissent les autres gentilshommes du royaume tant qu'ils vivront noblement et ne feront aucun acte de derogeance...., et pour cet effet le d. Pierre de Vallière sera inscrit et emploié dans l'estat et catalogue des gentilshommes qui sera arresté au Conseil et envoié dans les bailliages et élections du royaume conformément à l'arrest du Conseil du 22 mars 1666 ».

En 1656, Pierre de Vallière était « major de la garnison du château de Lynchamp », paroisse de Falloué, au diocèse de Reims. En 1663, il portait le titre de « receveur général de Brézé », au diocèse de Poitiers. Sa fille, Anne-Marie, demeurait avec lui, paroisse de Meigné, le 22 novembre 1671; elle fut fiancée par contrat avec René de Guillot, chevalier, seigneur du Plessis-Doulcé, paroisse de Sainte-Colombe, près la Flèche. Le fiancé apportait des biens qu'il tenait, comme « aîné et principal héritier », de ses parents défunts; la fiancée recevait de son père une dot de 10,000 livres, sans compter « les habits, linge, bagues, joiaux et autres choses servant à l'ornement de sa personne ». Parmi les témoins du contrat, passé à Meigné « maison du dit sieur de Vallière », on remarque Mathurin Bodineau, curé de cette paroisse. Du mariage qui suivit, selon la promesse réciproque, naquit une fille, Marie-Henriette, qui fut ondoyée par le curé de Meigné et à laquelle

les cérémonies baptismales ne furent « suppléées » que seize ans plus tard, le 30 octobre 1690, dans l'église Sainte-Catherine de Brézé. Le parrain fut Henri de Vallière, écuyer, seigneur du Portail, et la marraine, Marie-Marguerite Bodinet, femme de Thomas Dreux, conseiller au Parlement de Paris, seigneur, chevalier, marquis de Brézé et de la Flossellières.

Pierre était décédé avant l'automne de 1693. Le 16 septembre de cette année, son fils, Henri de Vallière, chevalier, seigneur du Portail, capitaine au régiment de Piémont, « actuellement au service et demeurant paroisse de Meigné, Anjou », fit un contrat de mariage avec Hélène Legras, fille majeure de feu Jean Legras et de Julienne de Furcy, demeurant d'ordinaire à Rennes. Le contrat eut lieu chez la fiancée, au bourg de Senonnes, en présence de Pierre de la Mote, chevalier, seigneur de la Mote-Baracé, Senonnes et autres lieux ; de Jacques de Guillot, curé de Senonnes; de Claude de Guillot, chevalier, seigneur de Cezonnais; de d^{elle} Marie-Françoise de la Motte, fille ; de d^{elle} Marie de Guillot, épouse de Pierre Aufray, bourgeois d'Angers.

Par un édit du mois de mars 1693, Louis XIV créa, dans chaque bailliage et sénéchaussée, un office de lieutenant des maréchaux de France, « pour connoistre et juger des differens qui surviendroient entre les gentilshommes et autres faisans profession des armes, soit à cause des classes, droits honorifiques des églises, préeminences des fiefs et seigneuries et autres querelles meslées avec le point d'honneur ». En raison de sa « suffisance, loyauté, prudhommie, expérience, fidélité et affection à l'armée », ce poste convenait parfaitement à Henri de Vallière. Le capi-

taine au régiment de Piémont exprima le désir d'avoir la lieutenance de Saumur, et, à cet effet, se mit en devoir de produire son acte d'état civil. « Pour éviter les difficultés de trouver les registres des baptesmes de la paroisse sur les fonds de laquelle il a été baptisé », Thomas Dreux, conseiller au Parlement, et Joachim Dreux, conseiller au grand conseil, certifièrent, le 20 février 1700, que François (*sic*) de Vallière « est aagé de plus de quarente ans, et quil a tousjours fait profession catolique, apostolique et romaine ».

Par lettre du 6 mars 1700, le roi nomma F. de Vallière à la lieutenance de Saumur, avec des appointements de 175 livres par an; comme droit de survivance, il aurait à payer une somme de 500 livres. Grâce à cette charge, le titulaire jouissait du droit de *committimus*, comme les officiers des cours supérieurs, de l'exemption du service du ban et arrière-ban, de tutelle et curatelle; dans les cérémonies publiques, il avait le pas immédiatement après les gouverneurs, lieutenants généraux et lieutenants des provinces. De Vallière fut « installé et mis en possession de sa charge », le 20 mars suivant, par le maréchal duc de Duras, premier maréchal de France, qui, « attendu l'absence de M. de Valière », renvoya la prestation du serment par devant M. de Messemé, lieutenant des maréchaux au bailliage de Châtellerault. De fait, le 27 avril suivant, Henri de Vallière, chevalier, seigneur de la Rue, prêta le serment de réception entre les mains de M. de Messemé, chevalier, seigneur du Cormier, Charleux et autres lieux.

Henri de Vallière avait un frère, nommé Urbain, qui avait la charge de maréchal de camp. Louis XIV jugea utile de décider que « sous l'authorité et en

l'absence du s^r comte de Tessé, maréchal de France », un officier serait chargé de « commander des trouppes qui sont et seront cy après en Savoye, comme aussy aux habitants des villes et plat païs de la d. province ». En considération de la valeur, de l'expérience et de la fidélité du sieur de Vallière, maréchal de camp, le roi nomma ce dernier au commandement dont nous venons de parler ; c'était le 22 novembre 1703. Le 3 janvier suivant, Louis XIV choisit M. de Vallière pour « commander dans la ville et château d'Annecy, tant aux habitans qu'aux gens de guerre ». Une pièce, datée « au camp de Saint-Paul, le 20e aoûst 1710 », atteste que H. de Vallière commanda en Savoie, du mois de mai au mois d'octobre 1709.

Le sieur de Vallière ne faisait que grandir dans la confiance du souverain. Par lettre, datée de Versailles le 3 mars 1704, le roi le nomma maréchal de camp en Provence. Voici la lettre signée de la main de Louis XIV : « Monsr de Valière ayant résolu de me servir de vous, en vostre charge de mar^al de camp en mes armées pret de mes troupes qui sont en Provence sous les ordres du s^r comte de Grignan, mon lieutenant gnal en lad. Province, je vous escris cette lettre pour vous dire que vous ayez à vous employer dans les fonctions de vostre d. charge de mar^al prez de mesd. troupes ainsy qu'il vous sera ordonné par led. s^r comte de Grignan pour mon service, vous asseurant que ceux que vous m'y rendrez me seront bien agreables. Et la pnte nestant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait mons^r de Valiere en sa s^te garde. Escrit à Versailles le 3e may *1704*.

« Louis. — Chamillart. »

Au mois de juin 1710, Urbain de Vallière, maréchal

des camps et armées du roi, commandant les troupes de Sa Majesté en Savoie, se trouvait à Paris, rue Saint-Vincent, paroisse Saint-Roch, « dans sa chambre au 2e étage, ayant vue sur le Manège des Tuileries ». Pris par la maladie, il fit son testament le 30 du même mois. Il commença par recommander son âme à Dieu et par déclarer qu'il « veult que ses debtes soient payées et que les torts qu'il peut avoir faits soient réparés » ; il « se rapporte à la volonté de son exécuteur testamentaire pour ses funérailles et pour les charités qu'il jugera à propos de faire, le priant que ses funérailles soient faites avecque toute la modestie crestienne, et d'employer ce qui sera épargné sur la despense en charités envers les pauvres ».

Il « donne à M. du Deffand, qui demeure en la dite maison, un billet du sieur Remond de 10,500 livres, payable au porteur, et tous ses meubles meublans et linge, en quoy n'est compris sa vaisselle d'argent — à Mlle du Doussay, sa nièce, 12,000 livres à prendre sur ses billets de l'extraordinaire de la guerre, de laquelle luy sera fait vente sur l'hotel de ville de Paris, — à la paroisse de Meigné, d'où il est né, 100 livres de rente pour les pauvres ;— à la Providence de Chambéry, 100 livres une fois payées ; — à Cleret, son cornette en sa compagnie franche de dragons, 3,000 l. avecques un cheval noir sellé et bridé ;— au chevalier de Marans, lieutenant d'artillerie, 1,000 l. ; — à l'abbé Carpinel, 1,000 livres ; — à Dubois, son valet de chambre, 1,000 l. avec sa garde-robe et son linge, à l'exception de la plus belle veste et des cravates les plus belles ; — à Dauphiné, son premier laquais, 300 l. ; — et à ses quatre autres domestiques, chacun 60 livres outre leurs gages ». Le surplus de tous ses biens, il le donne à son frère, seigneur de la Rue, gouverneur d'Annecy, qu'il institue son légataire uni-

versel et exécuteur testamentaire. Faisons remarquer que le 12 juillet, Henri de Vallière faisait remise à Edme du Deffand du billet et des objets qui lui étaient légués, et se déchargeait vis-à-vis du dit seigneur du carosse, des chevaux, argenterie, habits et linge dont il avait été chargé par le défunt, à l'effet d'en opérer la fidèle transmission.

VII. — *Les de Vallière et les de la Mote-Baracé.*

Urbain de Vallière, maréchal des camps et armées du roi et commandant en Savoie, décéda à Paris, rue Saint-Vincent et paroisse de Saint-Roch, le 1er juillet 1710. Il fut enterré, le lendemain, dans cette dernière église, en présence de Catherin de Carpinel, « doyen de la Sainte-Chapelle de Savoye et abbé d'Antremont, demeurant rue de Savoye, paroisse Saint-André-des-arcs », et de Louis de Maran, officier d'artillerie, qui résidait sur la même paroisse. Son légataire universel, avons-nous dit, était son frère Henri.

Le 5 juillet, Henri de Vallière, « demeurant ordinairement en la ville de Saumur, estant de présent à Paris, rue de Savoye, à lhostel de Troye, » constitua pour son mandataire et procureur Catherin de Carpinel, pour assister à l'inventaire des objets laissés par le défunt. Entrons dans le détail de cet intérieur d'un gentilhomme sous le règne de Louis XIV. Sans nous arrêter à la batterie de cuisine, nous allons aux écuries où nous rencontrons une berline à quatre roues, garnie de drap rouge avec glaces et coussins, estimée 800 l. ; deux chevaux hongres poil noir et leur harnais (400 l.), et un petit mulet poil noir (80 l.). —

Dans la salle au 2e étage, nous trouvons cinq pièces de tapisserie de haute lisse faisant le tour de la salle, de 14 aunes de long sur 2 aunes et demi de haut, « représentant des personnages » (550 l.) ; 12 chaises couvertes de moquette à fleurs, 2 fauteuils garnis de serge, l'un blanc et l'autre vert ; un petit tabouret couvert de tapisserie (80 l.) ; une table de chêne avec tapis de Turquie (6 l.) ; une table de marbre « posée sur son chassis doré » (50 l.) ; 3 rideaux de toile damassée (15 l.) ; 2 trumeaux de glace (90 l.) ; sur la cheminée, outre la glace, il y avait 15 pièces de faïence, comprenant « urnes, cornets et tasses » (8 l.).

Dans la chambre à côté de celle du défunt, nous voyons deux chaises et un fauteuil de bois « à la capucine », garni de « cadis blanc » avec galon bleu (24 l.) ; un petit bureau de marqueterie à plusieurs tiroirs, avec tapis de maroquin (30 l.) ; un grand miroir avec bordure et chapiteau de bois doré (100 l.) ; un miroir ovale avec bordure dorée (70 l.) ; un trumeau à 2 glaces (50 l.) ; un miroir moyen (16 l.) ; une pendule « dans sa boëte de cuivre doré à cadran émaillé sur console de bois sculpté et doré » (120 l.) ; une garniture de cheminée de « neuf pièces de vert figuré sur leurs petites consolles de bois doré » (8 l.) ; un « petit tableau de mignature sous verre blanc représentant une sainte famille », avec cadre de bois doré (3 l.) ; le lit « à bas paliers de noyer », avec garniture et impériale en gris blanc doublé de satin bleu (200 l.) ; 12 aunes « de cadis de même qualité », bordé de galon bleu et 2 portières (20 l.) ; 2 grands portraits de femme avec cadre de bois sculpté et doré, de 4 pieds de haut (60 l.) ; 4 autres petits portraits de femme avec leurs cadres, dont 3 carrés et 1 ovale (12 l.).

L'antichambre renferme une grille de fer avec ses garnitures de cuivre doré et argenté, pelle, pin-

cettes, etc. (6 l.) ; « 7 peroquets couverts de cuir noir » (7 l.) ; 2 petits guéridons de noyer et une table de placage en noyer, avec tapis vert (8 l.) ; un petit trumeau de glace de cheminée (30 l.) ; 3 pièces de tapisserie de haute lisse à personnages, de 7 aunes et demie (160 l.) ; 3 autres petites pièces de vieille tapisserie de haute lisse, de 4 aunes (16 l.) ; un portrait de femme sur toile avec son cadre de bois doré (12 l.) ; un portrait d'homme au pastel avec cadre doré (10 l.) ; une petite table de poirier garnie de velours bleu (6 l.) ; 6 cuillers et 6 fourchettes d'argent, « poinçon de Paris », pesant 4 marcs, 2 onces, à raison de 30 l. le marc (131 l. 15 s.) ; 6 couteaux à manches d'argent et armoiries du défunt (24 l.).

Dans le garde-meuble, à côté de la chambre du défunt, se trouvent « un justaucorps, veste et culotte de ratine grise, doublé le justaucorps de serge, la veste de taffetas et la culotte de peau » (40 l.) ; un autre en drap noir (20 l.) et un autre en écarlate avec boutons, boutonnières et galons d'or (80 l.) ; une veste de brocart « à fond dor à fleurs », à boutons, boutonnières et frange d'or, doublée de « houatte et de taffetas blanc » (120 l.) ; une vieille robe de chambre de soie rouge à petites fleurs d'argent, doublée de taffetas noir ; une paire de bas gris ; un manteau d'écarlate à boutons et boutonnières d'or et un « vieil chappeau de castor bordé d'un galon d'or et d'un plumet noir » (36 l.) ; une paire de pistolets d'arson avec « leurs beaux foureaux d'écarlate », à galon d'or ; un fusil de 4 pieds et demi avec sa batterie ; 2 épées à poignée d'argent doré et garde d'acier et cuivre doré, une canne à poignées d'argent doré (40 l.) ; un étui à cachet et cure-dent d'or pesant une once et un gros (néant) ; une croix de Saint-Louis émaillée d'or (40 l.) ; enfin, « en menu monnaye trouvé dans les poches des

habitz ci-dessus » (6 l. 4 s.) ; plus un rideau de taffetas cramoisi (10 l.).

Le linge comprend 4 cravattes de dentelle « à raizeau et à bride », avec col de toile fine; 4 paires de manchettes de pareille dentelle; 3 mouchoirs de toile de Hollande, garnis de dentelle (100 l.); 7 cravates de mousseline, dont 2 brodées et 5 unies; 5 coiffes de nuit, garnies de dentelles; 4 mouchoirs de toile de Hollande (25 l.); 13 chemises de toile de Hollande « à usage d'homme », dont « aucunes garnyes de poignets de toille » (40 l.); 2 autres chemises de Hollande et 3 camisoles de toile fine (6 l.); une bourse de 100 jetons d'argent pesant 3 marcs, à raison de 31 l. le marc (93 l.).

La nuit mit fin à l'inventaire qui fut repris et terminé le 8 juillet. Dans cette partie figurent 38 écus de 100 sols chacun (194 l., 15 s.) ; 5 billets signés Charpentier : 1° 550 l. (en 1709); 2° 2,420 l.; 3° id.; 4° 1,272 l. 18 s.; 5° 1,000 l. (1710), payables à M. de Vallière; un billet de 1709, signé Ponnat, de 1,261 l.; un autre signé Ponange de Chabanois et Sourdis de Chabanois (1710). de 4,000 l.; un autre billet signé de Bourvallais (1710), de 8,400 l.; la grosse d'un contrat par lequel le prévôt des marchands et échevins de Paris constituent, au profit du sieur de Vallière, 1,000 l. de rente sur les aides et gabelles (1709). En outre, le 10 juillet, par devant notaires, Henri de Vallière déclara avoir reçu d'autres titres, venant de la dite succession, des mains « de damoiselle Caterine Agathe du Deffin, fille majeure, qui demeurait en mesme maison que le dit feu ». C'étaient des billets de 16,804 l. signé Paparel (1710); de 31,800 l. signé Charpentier (1709); 2 autres signés Fuand et C. Antoine (1710), l'un, de 22,000 l., et l'autre, de 11,000 l. On voit enfin en billets de l'extraordinaire des guerres

et ordonnance du roi pour les portions du défunt, 42,000 l. ; un billet du sieur Renou (1710), de 10,533 l. ; et de plus, la somme de 5,000 livres « comptans tant en louis d'or 20 livres chacun qu'en escus à 100 sols chacun ».

Le 5 août 1710, Henri de Vallière déclara renoncer à la succession de son frère, « se tenant au legs universel à luy fait » par le testament du 30 juin dernier. Le légataire remit « un bassin et coquemart d'argent, une épée à poignée d'or, une canne à pomme d'or, les boucles de souliers, les boutons de manches et estuy aussi d'or » à René de Breque, comme « appartenant au d. en qualité de vallet de chambre de feu M. de Vallière ».

Le 8 février 1714, par devant notaire, à Saumur, où il demeurait d'ordinaire en « son hostel paroisse Saint-Nicolas », Henri de Vallière, chevallier « cy devant gouverneur d'Annecy et lieutenant des maréchaux de France », avec son épouse Hélène Le Gras, acheta la terre du Coudray-Montpensier de Henri-François de Bouex, chevalier, seigneur comte de Villemort, Coudray-Montpensier et autres lieux, demeurant à son château de Villemort, paroisse Saint-Pierre de Bethines en Poitou. « Les terres et châtellenie de Coudray, Montpensier, la dixme en dépendant, la Boulardière, Cinais, le Vignau, Artenay et la dixme qui en dépend, la seigneurie de Bourg en Bournan, et la maison de Ponsay avec toutes les appartenances, circonstances et despendances des maisons cy dessus expliquées, tant en bois taillis, haultes fustaies, moulins, terres labourables, prés, cens, rentes, tant nobles féodalles que foncières, les fiefs, hommes sujets et vassaux, droits et rachapts, homages, lots et vantes, présentation et nomination d'un prestre pour faire le service, les seigneuries des paroisses de Cinais, Seuilly-l'Abbaye, Bour-

nan et autres droits utiles et honorifiques, y compris les domaines et rentes en roture, » et généralement tout sans réserve, « à l'exception d'une petite maison au fauxbourg de Saint-Jacques de Chinon occupée par la veuve Pécheux » : tels étaient alors l'étendue et le caractère de la châtellenie, d'après les termes de la vente.

« Et relèveront la maison et château du Coudray avec la seigneurie de Seuilly à foy et homage lige, du comté de Montsoreau, aussi bien que le fief du Vignau à cause de la Tour Saintré ; la seigneurie de la Boulardière, de la Momenière apartenante au seigneur comte de Chavigny aussi bien que la seigneurie de Cinais, laquelle seigneurie de la Momenière relève du dit Coudray et rend par arrière-fief la Boulardière et fief à lad. chatellenie.

« La seigneurie château et dixme de Montpensier, du marquisat de Monts apartenant aux héritiers du sieur marquis de la Frezellière, à un roussin de service évallué à cent sols pour tous devoirs, et un gros au sieur curé de Veziers en froment et seigle non excédant trois septiers sans aprouver qu'il en soit tant dû.

« La terre et seigneurie d'Artenay bois, rentes, et vignes à foy et homage lige, de la seigneurie de Beaussé le Noble en Lodunois apartenante au seigneur duc de Richelieu, et la dixme et terrage dudit Artenay, du seigneur marquis de Basville à cause de la seigneurie de Beussé à franc debvoir et néantmoins chargée d'un gros vers led. sieur curé de Veziers non excédant trante boisseaux froment sans aprouver aussi qu'il en soit tant dû.

« La terre et seigneurie de Bourg en Bournan consistante en vin, métaierie, bois et prés y compris la seigneurie de paroisse du d. Bournan, de la baronnye de Verrière en la dite paroissé, et quant aux

rantes quy sont jointes à lad. terre de Bourg à cause des fiefs d'Andilly et de Fourché y annexés sont mouvantes du d. seigneur marquis de Basville à cause de lad. seigneurie de Beusse, au devoir de cent un sols de service annuel, et au regard de Ponsay et autres domaines et rentes en roture, lesd. sieur et dame de Vallière la releveront des fiefs d'où les choses se trouveront mouvantes. »

Le prix de vente était de 132,000 livres dont le comte de Villemort consent que les acquéreurs paient les rentes hypothécaires ci-dessous : 300 livres au principal de 6,000 livres au sieur et dame la Rivière, — 300 livres au sieur de Lage, gendre du sieur Mangot de Chinon, — 400 livres aux religieuses ursulines de Chinon, — 350 l. au sieur Boutet de la Borde, lieutenant de l'élection de Tours au lieu des d. religieuses de la Visitation, — 400 livres aux religieuses de Longchamp, — 150 livres aux bénédictins de Saint-Lomer de Blois, — aux héritiers du duc de Chevreuse, 300 livres et mille livres d'arrérages, — à Mme la maréchale d'Estrées, 3,000 l. de principal exigible, et « ou il se trouverait estre dû plus grosses sommes aux créanciers ci-dessus en principal, arrérages ou interest et frais, lesd. sieurs et dames les paieront du prix principal du présent contrat dont leur sera tenu compte par led. sieur comte de Villemort ».

Les acquéreurs s'engagèrent à payer 33,400 livres en six mois, et le reste trois mois après. Le 2 mai 1714, Louise Fr. de Rochechouart, comme « abbesse chef et générale » de Fontevrault, touchait 100 livres pour « les lods et ventes à cause du moulin de Ponsay ». Le 25 mai, les chanoines de Champigny recevaient 140 l. en raison de leur fief de la Girardière ; le reçu est signé de Poirier, doyen ; de Vincent, chantre ; de Nerra, trésorier ; de Aubert Du Petit-Thouars, de Favereau, Prévost,

Néron et Léger. Comme il arrive plus d'une fois, le paiement des rentes fut l'occasion de différends entre l'ancien et le nouveau propriétaire du Coudray.

Le 5 janvier 1718, Henri de Vallière résidant à Saumur, faubourg des Billanges, paroisse de Saint-Nicolas, avec sa femme Hélène Legras, fit son testament. S'ils décèdent dans cette paroisse, ils laissent à « leur survivant » le soin de les faire enterrer en tel endroit qu'il lui plaira, et s'ils décèdent au Coudray, ils demandent à être inhumés dans « l'endroit destiné pour les seigneurs »; leur sépulture sera faite avec « la modestie chrétienne ». On paiera toutes leurs dettes et réparera les torts, s'il y en a. Leur héritier fera faire le « service et aumosne qu'il jugera à propos ». Ils donnent à la femme de chambre 150 livres de rente, et à une ancienne domestique une rente de 25 livres et de 25 boisseaux de blé. Comme le domaine vient de la succession de feu Urbain de Vallière et qu'il est à désirer qu'il aille au véritable héritier, ils lèguent à « René Philippe de la Motte-Barassé », petit-neveu dudit seigneur, les terres du Coudray, Montpensier, Cinais, Seuilly et autres domaines, cens, rentes, fiefs, hommes, sujets et vassaux et généralement tout ce qui est compris dans l'acte d'acquêt du 8 février 1714. On lui donne en outre la charge de lieutenant des maréchaux de France avec tous les droits et gages et 688 livres de rente hypothécaire, assignée sur l'hôtel de ville de Paris, à charge de payer les cens et devoirs, et 15,000 l. pour le principal d'une rente de 4500 l. au profit du seigneur de Villemort. L'héritier payera 100 l. légués par Urbain de Vallière aux pauvres de Meigné. Ils déclarent également vouloir que l'on fasse à des tiers quelques paiements, dans le détail desquels il est superflu d'entrer.

Les seigneurs confirmèrent ces dispositions par acte

du 23 janvier 1720 en spécifiant que lesd. héritiers ne pourront aliéner ce domaine et, au cas où led. La Motte mourrait sans enfants, la terre appartiendra aux héritiers paternels et maternels dud. seigneur de Vallière, chacun pour une moitié. Le 5 janvier 1720, ils firent un nouvel acte et enfin, le 28 novembre 1721, un dernier testament qui modifie les précédents, tout en confirmant la donation à M. de La Motte, « chevalier, seigneur de La Motte-Baracé, capitaine de cavalerie au régiment de la Ferronnays », qu'il oblige à donner 12,000 l. « en charités et œuvres pieuses ». Le testateur désigne pour exécuteur François Royer, docteur en Sorbonne, curé de Saumur. Les divers legs comprennent 100 l. de rente à une ancienne femme de chambre, et 100 livres aussi de rente à la femme de chambre actuelle ; une rente de 30 l. et 25 boisseaux de mouture à un ancien domestique, de 75 l. au domestique présent avec les « grosses chemises et habits à l'exception de l'habit et veste brodé et des gants à frange d'or » ; plus un don de 150 l. au cocher ; à l'Hôtel-Dieu de Saumur 1,500 l. ; 1,000 l. pour dire des messes dans la chapelle de la Providence en Fenet ; 1,000 l. à sa gouvernante Madeleine Marquis ; 200 l. aux pauvres de Seuilly, et 150 l. pour réparer la sacristie du dit lieu ; 100 l. aux pauvres de Cinais, et 100 l. aux pauvres de Bournan.

Enfin les châtelains du Coudray demandent un annuel de messes basses à N.-D. des Ardilliers (250 l.), et un autre à Saint-Nicolas ; un trentain (15 l.) à N.-D. de Nantilly, à Saint-Pierre, aux Cordeliers, aux Récollets et aux Capucins. Ils lèguent 100 l. aux prisonniers des prisons royales de Saumur et autant aux prisonniers de la tour Grenetière ; 300 l. aux pauvres de Saint-Nicolas. La dame Legras reprendra 3,200 l. pour domaines à elle appartenant qu'il a vendus,

2,000 pour meubles qu'il a reçus, et 1,600 l. qu'il a touchés de ses derniers. Dans un codicille du 15 janvier 1722, ils donnent 300 l. aux religieuses de la Fidélité à Saumur, et réduisent à 500 l. le don de 1,500 l. fait au sieur Gaudin. On le voit, il n'est plus question du legs aux pauvres de Meigné.

Henri de Vallière, âgé de 66 ans, décéda le 22 décembre 1723, et fut enterré en l'église de Saint-Nicolas; l'office fut présidé par Fr. Royer, curé, « assisté des grandes communautés de Nantilly, Saint-Pierre et Saint-Nicolas ». Le 21 janvier 1724, Chauvet, prêtre, « ancien receveur des casuels de MM. du chapitre de Nantilly », recevait 30 l. de Mme de la Vallière pour la sépulture. Après la mort de son mari, Anne Legras déposa une plainte en annulation de testament et demanda à être remise en l'état où elle était avant, attendu « l'effet d'une contrainte qui lui a été faicte par ledit deffunt seigneur de Vallière pour la priver de l'advantage de leur contrat de mariage du 13 septembre 1693 ». M. de La Motte répliqua qu'il n'y avait pas eu de contrainte; le défunt n'en a jamais été capable, et la dite dame a dit maintes fois depuis que si l'acte était à faire, elle y consentirait toujours.

On finit par arriver à une transaction à l'amiable passée, le 14 mars 1724, à Saumur, où demeurait Anne Legras. L'acte de donation entre vifs du 23 janvier 1720 aura son effet dans les conditions suivantes. D'un côté, Anne Legras, quitte à M. de La Motte la charge de lieutenant des maréchaux avec honneurs et droits, dont il touchera les honoraires à dater de sa réception ; il aura, en toute sécurité, la propriété et dépendance du Coudray et de tous les meubles qui s'y trouvent. D'autre part, les héritiers de Mme de Vallière seront payés de 28,000 l. « au cas qu'elle n'en ait autrement disposé » ; elle se réserve la propriété des sommes

dues à la communauté qui fut entre elle et son mari, de tous les arrérages, rentes et fermes qui lui reviennent. Elle prendra une chambre de la valeur de 2500 l., et aura tous les linges et habits « à l'usage de sa personne ». Mme de Vallière, ayant manifesté la volonté de recouvrer dès maintenant les meubles et effets jusqu'à concurrence de 12,000 l., reçut « pour la chambre garnie » en question : le lit de noyer « ou madame couche » avec sa garniture de six pièces, « une tenture de tapisserie de Vendeuvre, deux fauteuils de broderie, un petit soffa, quarente aunes de serge violette, une montre, un grand miroir doré, douze sièges de mocade à fleur, un miroir de toilette et la toilette, trois fauteuils, un écran et vingt cartouges en pièce et non montés, un lit d'écarlate doublé de taffetas blanc, avec courte pointe brodée, sommier, matelas et garniture ». Mme de Vallière mourut le 25 octobre 1726. Nous arrivons ainsi à la maison de La Mote, suivant l'orthographe, depuis lors adoptée.

La famille de La Mote qui se rattache à Alain, seigneur vivant au XIe siècle, joua un rôle fort honorable dans l'histoire civile et religieuse de la Bretagne durant le moyen âge. Elle a fourni à la Cour et à la France des serviteurs distingués, tels que des capitaines d'ordonnance, trois gentilshommes de la chambre du roi, trois chevaliers de l'ordre de Saint-Michel, quatre chevaliers de Saint-Louis, un chevalier de l'ordre noble de Saint-Hubert, ainsi que des chevaliers et officiers de la Légion d'honneur ; en outre, on compte dans ses rangs un chambellan de la reine de Navarre, sœur de François Ier, un lieutenant général, un commandant du ban de la noblesse de Touraine, un bailli de l'ordre de Malte et des officiers de distinction dans l'armée de terre et de mer.

Alain, dont il a été question, eut un fils, Guillaume Ier, qui épousa Jeanne de Châteaubriand, dont la mère était Jeanne de Rohan. Les La Mote prirent part aux croisades, en la personne de Juhel, chevalier, seigneur de La Mote et de Juigné, lequel, en 1191, se croisa avec Juhel de Mayenne et dont l'écusson figure à la salle des Croisades, à Versailles. Au retour, de concert avec son fils Jacques, Juhel fit des dons au couvent de la Primaudière, qui devait recevoir également, en 1244, des libéralités de Guillaume II de La Mote, chevalier, seigneur de La Mote, de Saint-Michel du Bois et des Aumais ; la femme de celui-ci se nommait Emine de Maillé, fille de N. de Maillé, chevalier et seigneur de Bourmont, et de Jacquette de Beaumanoir. De ce mariage naquirent deux fils, Philippe et Désiré. Philippe, chevalier, seigneur de Saint-Michel du Bois et des Aumais, — exécuteur testamentaire de Guillaume de Châteaubriand (1262), avec les évêques de Rennes et de Nantes, et Olivier de Clisson, — eut trois filles qui s'allièrent aux familles illustres de Rosmadec, de Tournemine et de la Jaille. A la même époque, vivait un autre de La Mote, du nom de Guichard, de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, dont un acte de novembre 1232 porte le sceau à la *fasce fleurdelisée*.

Désiré de La Mote implanta en Anjou une branche de cette souche par son mariage, le 19 octobre 1263, avec l'opulente fille de Hector de Fougerolle, dont les armes, *d'argent au lion grimpant de sable, accompagné de quatre merlettes de même*, chargèrent le blason de Désiré. Au lieu dit les Prévôtés de Baracé, il créa la terre de La Mote-Baracé et fut le chef des deux tiges de La Mote, celle d'Anjou, dite de Senonnes, et celle de Touraine, nommée de La Mote-Baracé. Au fils de Désiré, à Thomas de La Mote, il était

réservé de fonder, au hameau de Baracé, une église qui devint paroissiale. Nous ajouterons que, en 1373, sous la bannière du sire de Beaumanoir, au siège de Bécherel, combattit un Guillaume de La Mote, dont l'écu portait « à la fasce fleurdelisée et contrefleurdelisée », armes primitives de La Mote-Baracé.

Jean Ier de La Mote-Baracé, qui avait une sœur nommée Jeanne, s'unit à N. de Bueil qui donna le jour à Jean II. Ce dernier, marié en 1395 à Jeanne Le Poulchre, fut le père de Jean III et de Guillaume IV; le premier épousa, en 1431, Simonette du Verger, famille qui prit le nom de la Rochejaquelin après la bataille de Pavie; le second devint le chef d'une branche, dont est issue Jacqueline de La Mote-Baracé, qui devait donner sa main, le 23 juillet 1525, à Antoine de Beauvau, chevalier, seigneur du Rivau, fils de René de Beauvau, baron de Saint-Cassien et gouverneur de Mayenne, et d'Antoinette de Montfaucon. A Guillaume IV succéda son fils Guillaume V, chef de la branche de la Gaudinelais et de Coësnanton, près de Redon.

De Jean IV et de son épouse Guillemette de Loucel les naquit, entre autres enfants, René de La Mote-Baracé, chambellan et premier écuyer de la reine de Navarre, sœur de François Ier. Jean V, fils de René, par antipathie contre les Guise, se laissa entraîner dans la conjuration d'Amboise, mais il ne tarda pas à se réconcilier avec la cour; sous le règne de Charles IX, il devint chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme de sa chambre et capitaine d'une compagnie de ses ordonnances, c'est-à-dire chef d'un détachement considérable de gentilshommes manœuvrant en corps d'armée.

Son fils aîné Jean VI, qui s'unit, en 1567, à Anne de Launay de La Molhaie, fut chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme de sa chambre et capitaine d'une com-

pagnie d'ordonnance. En cette qualité Henri III lui mandait : « Monsieur de La Mote, j'ay veu ce que m'avez escript, et désirant que votre compagnie soit bien tost en état de faire service en mon armée que commande mon cousin le duc de Mayenne, je accorde quelle fera son enrollement au lieu de Sainte-Maure où je veux qu'elle se rende promptement pour incontinent après partir et s'acheminer en la dite armée, à quoy je vous prie de donner ordre sy vous avez envie de faire service quy me soit bien agréable, et sur ce je suplie le Créateur qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Poitiers le vingt-huitième jour d'aoust mil cinq cent soixante-dix-sept. *Henry.* » La bravoure de Jean VI le fit également tenir en haute estime par le roi Henri IV. Il était au siège d'Amiens quand le maréchal de Boisdauphin l'envoya, en hâte, tenir garnison avec sa compagnie à Sablé, de façon à empêcher les ennemis de franchir la Sarthe et la Mayenne. Son courage et son habileté lui valurent les éloges du maréchal et, de la part du roi, le titre de marquis pour lui et pour ses descendants. Le vaillant gentilhomme se retira dans son château de Senonnes, localité dont il avait doté l'église paroissiale ; il y mourut, le 1er avril 1637, à l'âge de 94 ans, et fut enterré dans le chœur de l'église.

Jean VII, fils du précédent, eut cinq enfants, dont trois filles : Emmanuelle, mariée à René de Rieux, marquis d'Orsac ; Marie, qui épousa Pierre d'Andigné, et Marguerite, unie à René de la Corbinais ; et deux garçons : Pierre, marquis de La Mote-Baracé de Senonnes, et Antoine, capitaine, tué à la bataille de Molingen en 1645. Pierre, marquis de La Mote-Baracé de Senonnes, seigneur de la Selle Craonnaise, chevalier de l'ordre du roi et gentilhomme de sa chambre, servit en Hollande en 1635 et épousa Adrienne de Salles, fille du mar-

quis de Salles et petite-nièce de saint François de Salles. Il eut trois garçons : Jean VIII, Louis, chef de la branche d'Aubigné éteinte en Bretagne à la fin du XVIIIe siècle, et Philippe-Claude, chef de la branche tourangelle. Jean VIII eut toute la confiance de la noblesse angevine, qui le choisit pour commandant et marcha sous ses ordres, de 1693 à la paix de Ryswick, époque de la suppression de cette dignité ; le guidon de la noblesse en soie cramoisie, bordé de franges d'or avec, au milieu, l'écu de France surmonté de la devise de la noblesse angevine *Non recuso laborem*, a été conservé religieusement dans la famille jusqu'à l'époque de la Révolution. Viennent ensuite son fils, Jean IX, son petit-fils, Pierre-Louis de La Mote-Baracé, marquis de Senonnes, capitaine, lequel, en 1754, vendit la terre de La Mote-Baracé à Pierre Benoît, avocat à Angers, puis l'arrière-petit-fils, François-Pierre, qui « monta dans les carrosses du roi » avec son cousin le comte de La Mote-Baracé et périt victime de la Révolution.

De ses deux enfants, Pierre-Vincent-Gatien, marquis de Senonnes, servit en Vendée comme chef de bataillon, et Alexandre, vicomte de Senonnes, fut lieutenant de cavalerie, secrétaire de la chambre et du cabinet du roi, secrétaire général des musées royaux, membre de l'Institut, commandeur de l'ordre de Saint-Hubert et chevalier de la Légion d'honneur. Ce dernier laissa une fille, Améline de La Mote-Baracé de Senonnes, qui épousa le baron de Laverny, chef de bataillon, officier de la Légion d'honneur, décoré de la médaille militaire de Sardaigne, et mort en 1871 des suites de blessures qu'il reçut à la guerre. Le marquis Pierre-Vincent a laissé : Auguste, marquis de Senonnes, marié à Mlle de Jourdan; Armand, qui épousa Mlle de Brun ; Mélanie, qui s'unit à M. de Chauvigné ; Alexandrine, qui donna sa main au comte

P. d'Oyron, et Gabrielle, unie à M. Ayrault du Tertre de Sainte-Hénis ou Ilénis. En Anjou, la maison de La Mote-Baracé est représentée par Gatien, marquis de Senonnes, fils d'Auguste, et par ses trois sœurs.

En Touraine, la branche de La Mote a poussé des rejetons non moins vigoureux sur la souche qui fut Philippe-Claude, comte de La Mote-Baracé, chevalier de Saint-Louis, seigneur d'Aligné et de Doussay, brigadier des armées, lieutenant général de l'artillerie. D'une bravoure égale à son courage, il fit la campagne de Flandre et, au siège de Namur en 1692, un boulet de canon lui fracassa une épaule et deux côtes. Six ans plus tard, Louis de Bourbon, grand maître de l'artillerie lui donna le commandement de l'école d'artillerie que le roi résolut de former à Douai. En 1702, il commanda l'artillerie des places de la Flandre espagnole et, deux ans après, avec l'agrément du roi de France, il accepta le commandement de l'artillerie espagnole. Son fils, Claude-Philippe-René, comte de La Mote-Baracé, fut nommé en 1712 (il avait 13 ans) lieutenant provincial de l'artillerie en Basse-Normandie ; en 1720, capitaine au régiment de la Ferronnays ; en 1732, lieutenant des maréchaux de France au département de Saumur : en 1736, chevalier de Saint-Louis ; en 1752, « premier capitaine de cavalerie au régiment de Crussol » et, en 1754, lieutenant-colonel du même régiment.

Nous avons vu comment Claude-Réné de La Mote reçut de son grand oncle le domaine du Coudray. Il se retira dans la solitude de cette belle terre, en 1759, après quarante-sept ans de service et vécut en faisant le bien.

Au XVIII[e] siècle, à l'instar de la plupart des châteaux de province, le Coudray ne présente plus guère

que des faits d'importance secondaire. Nous continuerons à les glaner en tant qu'ils servent à reconstituer la physionomie de la vie provinciale. Parmi les droits féodaux dont jouissait le seigneur de Coudray était compris celui de gruage ou grueries. On donnait le nom de gruage aux anciennes coutumes concernant la manière de mesurer, d'arpenter, de crier et de livrer le bois. On appelait grueries les juridictions inférieures, dont ressortissaient les délits forestiers et dont les officiers se nommaient gruyers : nous disons de nos jours le service des forêts. On appliquait encore le terme de gruerie au droit perçu par le roi sur les ventes de bois dans les forêts du royaume ou par les seigneurs qui jouissaient d'un droit analogue et qui étaient dits seigneurs *gruyers*. Les officiers gruyers du roi paraissent dans une ordonnance de 1318 et furent constitués en titre par un édit de 1554 ; d'après celui-ci, inférieurs aux officiers des maîtrises de leur ressort par lesquels ils devaient être reçus, les officiers gruyers étaient préposés à la conservation des forêts, éloignées des maîtrises. Pour ce qui est des grueries particulières, tous les seigneurs ne jouissaient pas de ce droit. Un arrêt du Conseil d'Etat du 14 février 1688 défend aux seigneurs de donner la qualité de gruyers à leurs juges s'ils ne sont pas fondés en titre et possession incontestables, confirmés par lettres patentes dûment vérifiées et l'attache du grand-maître.

Par édit de mars 1707, le souverain créa, dans toutes les justices des seigneuries ecclésiastiques ou laïques, un office héréditaire de juge gruyer, conseiller du roi et son procureur, avec un greffier pour y remplir les fonctions que les officiers royaux exercent dans les bois, eaux et forêts de l'Etat. Ils avaient le droit de recevoir à serment les sergents et gardes, après

information sur la vie et les mœurs du candidat, en sorte que, sur les procès-verbaux de ces derniers, les délinquants pouvaient être condamnés aux peines portées par les ordonnances, sans autres preuves ni informations. Les appels ressortissaient aux maîtrises particulières du ressort.

Cette création royale portait un droit de taxe à payer au fisc suivant le rôle arrêté par l'intendant de la généralité. Les seigneurs ont la faculté d'acquérir ces offices et de les réunir à leurs justices, et dans ce cas les gruyers ne seront pas tenus de prendre « leurs provisions en chancellerie » ; mais, ils les exerceront sur la simple commission des seigneurs. Les maîtres particuliers et autres juges ne pourront entreprendre sur les matières qui sont de la connaissance des dits gruyers. Une déclaration royale de 1715 arrêta que les appels des juges gruyers et sergents seraient portés aux Tables de marbre, comme avant l'édit de 1707. De la sorte quand c'étaient les juges ordinaires des seigneurs qui remplissaient les fonctions de gruyers, ils exerçaient sur la simple commission des seigneurs ; lorsque ces offices étaient acquis par des juges particuliers, « les pourvus » étaient obligés « de prendre des provisions en chancellerie » et de se faire recevoir aux maîtrises.

Une pièce relative à la « Recepte des taillis de Chinon pour le droit des grueries suivant les Roolles arresté par M. l'Intendant », pour le rôle de l'année 1711 porte : « Cinais 25 l. ; Suilly pour le Coudray, 30 l. » ; et pour 1713 : « Cinais pour la Boulardière 27 l. ; le Coudray, 35 l. » Ailleurs on voit que « la taxe pour les gruyers des paroisses de Cinais et de Seuilly » montait à 200 l. et, pour celles de Bournan et de Veziers, dans le ressort de l'élection de Loudun, à 100 l.

La chasse et la pêche étaient plus d'une fois l'occasion de petits drames dont le chroniqueur a le droit de faire son profit. François Viau, « garde des chasses bois et pesches de la chatellenie du Coudray », dressait, au mois de juillet 1726, un procès-verbal de pêche qu'il expose ainsi : « En faisant notre tournée de garde, revestu de la bandouillère aux armes du seigneur de cette cour et étant parvenu au lieu de la prairie du Coudray, nous aurions aperçu des personnes qui peschoient dans le ruisseau qui descend de Chavenay dans la Veude et étant approché nous aurions reconnu le nommé Juette, métayer de la Maligratte, appartenante à la dame Duchesne Duperron de Loudun, qui était avec un particulier que nous avons reconnu estre un bruleur travaillant au d. lieu de Maligratte, qui tenoit une baste qu'il jetoit à l'eau, et le dit métayer qui batoit l'eau, et leur ayant demandé de quelle part ils peschoient, ils nous auroient répondu qu'ils peschoient pour M. l'abbé Duperron, prêtre de Loudun, lequel nous aurions aperçu dans le marois tout auprès qui étoit assis avec une dame qui nous a paru être sa belle-sœur, et nous étant approché de lui, nous lui avons demandé de quel droit il faisoit pescher dans un lieu dépendant du Coudray, lequel a répondu qu'il ne pensoit pas faire de tort et ne croyoit pas être sur le fief de M. de La Motte, qu'il essayoit seulement à faire pescher quelques gardons. Nous lui aurions répondu que par son état il devoit scavoir les règles et que la pesche estoit deffendue, à quoi il a répliqué qu'il n'a pas été chez M. de La Motte pour lui demander la permission parce qu'il savoit qu'il étoit absent; sur quoy nous lui aurions dit que la maison ne restoit pas seule et qu'il y auroit trouvé quelqu'un ; que la dame Duchesne Duperron auroit dit qu'elle ne pensoit pas que M. de La Motte fût assez

FAC-SIMILE DE SIGNATURES

EXTRAITES D'ACTES

SE RAPPORTANT AU COUDRAY-MONTPENSIER

1. Pierre d'Amboise, sgr de la Roche-Clermault, 1441.
2. L'amiral Louis batard de Bourbon, sgr de Montpensier, 1471.
3. Charles de Bourbon, son oncle, archevêque de Lyon, 1472.
4. De Bailleul, prieur de Fontevrault, 1474.
5. Kerjean (?) apothicaire de Jeanne de France. 1490.
6. Philippe de Chambes, sgr de Montsoreau, 1531.
7. Gaucher de Sainte-Marthe sgr de Lerné, 1536.
8. F. Rabelais, 1556.
9. Suzanne De La Porte, mère du Cardinal de Richelieu, 1585.
10. De Sourdis-d'Escoubleau, 1586; 11. François d'Escoubleau abbé de St-Lomer, 1630, de la famille des sgrs du Coudray.
12. Victor le Bouthillier, archevêque de Tours, 1673.
13. Louise de Rochechouart, abbesse de Fontevrault, 1714.
14. Villemort, sgr du Coudray, 1717.
15. La Mote-Baracé, sgr du Coudray, 1772.

ridicule pour lui faire de la peine pour une première fois, que les ayant vu continuer à pescher par les deux hommes dont est ci-dessus parlé, nous nous sommes retiré et avons déclaré au sieur abbé Duperron procès-verbal de sa contravention aux droits du dit seigneur du Coudray. »

Cette même année, le seigneur passa un contrat de vente avec les religieuses de Notre-Dame de la Fidélité d'Angers, dont la prieure était Emilie-Renée de Plattes de Sainte-Thérèse ; en outre, une déclaration faite, le 10 décembre 1726, par René-Claude de La Mote, nous apprend que les terres du Coudray-Montpensier, Cinais, Seuilly, Bournan et autres étaient affermées à divers fermiers 5,800 livres, soit en principal 116,000 livres ; ce qui, avec les autres domaines, formait un principal de 122,500 livres. Le 13 avril 1728, le seigneur du Coudray versait 1600 livres à « M. de Montsoreau, grand veneur de France », pour le rachat féodal qui lui était dû. En 1737, Claude-René de La Mote est dit « seigneur marquis du Coudray-Montpensier, Seuilly, Cinais, Bournan, Veziers, le Vignau, la Boulardière et autres lieux, capitaine de cavalerie, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis et lieutenant des maréchaux de France ». Le 8 janvier 1737, il fit une échange de terre avec Pierre Landry, curé de Seuilly.

La province, comme pour préparer les voies à la centralisation à venir, s'appliquait de plus en plus à copier la Ville et la Cour. Le palais de Versailles hantait les rêves des châtelains et servit de modèle à d'importants ouvrages de reconstruction, réalisés par les La Feuillade à Oiron et les d'Aiguillon à Véretz. Le seigneur du Coudray rêva lui aussi de transformer sa demeure suivant le goût à la mode et fit une curieuse

maquette conservée au château. Mais par bonheur les circonstances ne lui permirent pas de démolir l'antique château féodal ; il se borna à bâtir des servitudes et à apporter des modifications au manoir.

On possède les comptes détaillés de ces importants travaux. En 1735 et 1736, on tira plus de 15 milliers de pierres pour la construction tant des écuries que du cabinet de M. de La Mote, servant de bibliothèque. En 1737, il fit bâtir les vastes écuries, situées au sud-ouest de la grande cour d'entrée, et qui mesurent 116 pieds de long sur 32 pieds de large. On employa environ onze mille de pierres tirées des carrières de la Bougeaudière et du coteau de Seuilly, à raison de 8 fr. le cent. Pour le chaînage, il entra 1,200 l. de fer montant à 240 l. ; la main-d'œuvre des maçons s'éleva à 2,400 l. ; le prix total, en comprenant les travaux de charpente et autres, monta à 7,314 l. L'ouvrage n'était sans doute pas irréprochable, puisque six ans après la voûte s'écroula ; elle fut reconstruite par les frères Louis et Jérôme Aubert, de Chinon, moyennant 2,500 livres.

Le degré, qui va de la terrasse au jardin potager, fut fait en 1736 et coûta 846 l. ; la voûte de la cuisine, en 1738. En 1751, on fit les cabinets à côté de la grande porte de fer, dont la dépense fut 350 l., un quart de vin et 6 l. de denier à Dieu. En 1754, fut élevée la Fuie de 1,030 trous, qui coûta 520 l. ; et l'on posa, à la demi-lune, la porte de fer, qui coûta 1,064 l. En 1758, au prix de 20 s. la toise, on refit en partie les murs de clôture et, en 1761, on bâtit les piliers de la terrasse « pour la grille qui va dans le parc », et l'on fit la grille, en achetant seulement le gros fer, car on avait les barreaux. C'est vers ce temps que fut construit, par les deux frères Aubert, le pont « qui entre dans le donjon » ; il fallut 3,000 pierres de taille à 8 l. le

cent, et 6 pipes de chaux à 10 l. ; les journées d'ouvriers montèrent à 200 l , et le coût total, sans parler des charrois, fut de 980 livres. Quant aux remises près la boulangerie, elles furent construites en 1764.

Au mois d'août 1765, le seigneur du Coudray apporta des modifications à l'intérieur du château, « tant pour les appartements d'en bas au bout de la salle que ceux d'en haut, au bout de la salle de billard ». Les deux Aubert entreprirent de démolir un escalier, de faire un gros mur, des cheminées, des croisées et le carrelage : ils y employèrent 600 journées à 20 s. ; les maçons y passèrent 730 journées à 15 s. l'été, et 12 s. l'hiver ; les manœuvres 700 journées à 6 s. A leur tour, les charpentiers passèrent 90 jours « tant pour faire les planchers que pour refaire les débris de la charpente de l'escalier que les cheminées, une porte à 20 s. et une autre à 16 s. », et les frais de couverture s'élevèrent à 40 l. Les menuisiers occupèrent 434 journées à faire les portes, cloisons et placards à 20 s. l'une, et les vitriers posèrent 284 grands carreaux à 10 s., et 80 plus petits à 7 s. Le travail des serruriers comprenait 6 grandes croisées, 56 pieds d'espagnolette, à 40 s. le pied, avec la garniture ; 54 fiches à noix, à 24 s. ; 51 fiches à gonds, à 12 s. ; 12 fiches à vases pour les portes, à 30 s. ; plus 7 serrures de porte à 10 l. l'une, 3 serrures de placard à 6 l., et 28 barbacanes à 1 l. De février à décembre 1766, le mémoire du serrurier s'élevait à 720 l. Les voûtes et cloisons en brique et les travaux en plâtre coutèrent 600 l. Le total des dépenses, non compris les charrois, monta à 3,882 l. 5 s.

L'agrément d'une demeure trouve son complément dans les avenues, les jardins et les bosquets. Le seigneur du Coudray se plut à doter sa maison des charmes que les arbres apportent avec leurs ombrages. Le jardin bas et la terrasse furent faits et plantés

en 1728 ; le jardin neuf, près le clos, et le parc furent créés en 1746 et mis en vigne en 1770 ; l'avenue des noyers a été plantée en 1728 ; celle qui va au bois de la Brevonière en 1737, ainsi que les ormeaux de la demi-lune, dans la cour ; l'avenue des cerisiers en allant à Seuilly, en 1736, et fut abattue en 1766, pour faire de la planche et des chaises. On planta l'avenue des mûriers en 1753, le taillis des mûriers en 1756, les ormeaux et charmilles du parc en 1760, les tilleuls de la cour en 1764, les tilleuls et ormeaux de l'avenue vers Seuilly en 1766 et 1767, le jardin nouveau au bout de l'ancien en 1765, et les arbres en espaliers en 1770. Au sujet des vignes, le seigneur du Coudray écrivait : « De 1744 à 1750, je fis faire le clos du Coudray, contenant 4 arpents et celui de l'Aubuis de 2 arpents et demi, pour 80 l. et une busse de vin. En 1740, on a commencé à replanter le clos de Montpensier arraché à cause de vieillesse. »

Le prix des objets et la valeur de la main-d'œuvre constituent, on le sait, un des éléments les plus utiles pour apprécier l'état économique d'un pays. En conséquence, nous entrerons dans le détail des dépenses que nécessitaient l'entretien et l'exploitation du Coudray. Il y aura profit à rapprocher ce tableau de celui que nous avons donné pour le moyen âge. Les couvertures exigeaient d'assez fréquentes réparations. En 1738, on fait venir d'Angers 22 mille d'ardoises pour 275 l. ; en 1751, on compte 239 journées de couvreur à 20 s., « à cause de la tempête de cette année qui avait fait les couvreurs plus chers » ; on les voit travailler 200 jours en 1752, 80 jours en 1753, et 85 jours en 1754. En 1763, on amène au Coudray trente mille d'ardoises, au prix de 435 l. Puisque nous parlons des couvreurs, nous dirons qu'ils touchaient 18 à 20 s. la toise pour l'ardoise, et 10 à 12 sols pour la tuile plate. A la journée,

on donnait d'ordinaire 18 s. aux maîtres et 16 s. aux compagnons, avec 2 pintes de vin par homme. Ajoutons que les clous pour lattes et ardoises coûtent 24 s. le mille, les grands clous 1 s. la livre, et les briquettes 20 s. le mille. Les menuisiers recevaient 15 s. par jour et nourris ; il en était de même des tonneliers. Les fendeurs avaient 30 s. par mille de barreau, 3 l. par mille de latte, et 15 l. par mille de merrain ; le mille de merrain comprend 1,200 douelles et 600 pièces de fond. Les charrons ont 18 à 20 s. par jour et nourris. En 1732, on observe qu'ils reçoivent pour deux façons d'une paire de roues de berline et de chaise, 9 à 10 l. ; un charriot à quatre roues, à Loudun, coûte 275 l. 16 s.

Nous arrivons au maréchal. En juin 1750, il touche 80 l. pour 120 fers et divers ouvrages : les fers des chevaux et mulets valent 1 s. la pièce, ceux des ânes, 1. d., et les gros ouvrages de 5 à 6 s. la livre. Le taillandier fournit, en 1756 : 3 pelles de jardin à 40 s. pièce, 1 bêche à 2 l., 1 hache à 2 l., un pic à 2 l., une serpe à 1 l. 10 s., et un hacheron à tête à 1 l. 10 s. Le paveur « en cailloux » gagne 20 s. par toise. En 1739, Liret, paveur de Fontevrault, reçut 60 l. Le chaudronnier étame les casserolles à 8 s., les marmites à 10 s., et les couvercles de marmites à 8 s. En 1744, on fait marché avec Jerôme Sapsalle, « chaudronnier auvergnac » à Tours, « pour entretenir la batterie de cuisine d'étamage et raccommodage » à partir de Noël 1744, à raison de 12 l. par année. Il vend le cuivre rouge 40 s. la livre, et le cuivre jaune 30 s. En 1745, on achète « une chaudière à eau-de-vie de rencontre, mais très bonne et forte avec le chapeau et le serpentin » pour 240 l., rendue à Chinon. Un mémoire de 1748 porte : 3 casserolles pesant 7 l. 1/2 sans le fer, à 40 s. = 15 l. ; 2 réchaux, 8 l. ; 2 chaudrons de 27 l. à

30 s. = 43 l. 10 s. ; 2 poêles à 40 s. = 4 l. ; une marmite de fer, 4 l. ; une lampe 3 l. ; une tourtière de cuivre jaune et un couvercle, 8 l. 5 s. ; 2 arrosoirs pesant 12 l. à 40 s. = 24 l.

Nous ajoutons le salaire des ouvriers occupés aux travaux de la campagne. Les boteleurs gagnent 12 s. du cent et sont nourris ; les fagoteurs de 20 à 25 s. du cent, et les faucheurs de pré ont 40 s. par arpent avec un baril de vin ; d'ordinaire ce sont des gens du Limousin. Les charbonniers vendent 12 francs la fourniture qui est de 21 petits sacs et il est à noter qu' « il y a bien du profit à en faire faire ». Pour ce qui est des journaliers, de la fin des vendanges au 25 mars, on les payait 7 s. par jour et le reste du temps 8 s., sans donner à boire. On les nourrit le temps des foins et des vendanges, et on leur donne 5 s. par jour ; les petits garçons sont payés de 2 à 6 sols [1].

Le registre d'où nous tirons ces renseignements fut tenu par « dame Catherine Modeste de Guillot, épouse du comte Claude-Philippe-René de La Mote-Baracé,

[1] Nous donnerons ici quelques indications relatives aux mesures de Touraine d'après le *Tableau* dressé officiellement en l'an V.

La toise comprenait 6 pieds ou 1 m. 9484 ; l'aune, 1 m. 19 ; la chaînée ou perche 8 m. 118 ; la lieue commune de poste, 4448 m. 185.

Les mesures agraires étaient la chaînée, de 659 m. c. ; l'arpent, de 100 chainées ; la boisselée, de 12 chainées ; la minée, de 60 chaînées ou 39 ares, 57 c. ; la sestrée, de 120 chaînées. Il y avait en outre le journal ou l'hommée, des 2/3 d'un arpent, et l'œuvre ou œuvrée.

Ces mesures variaient d'ailleurs suivant les régions et même les localités.

Les mesures de capacité pour les liquides étaient la pinte, qui variait entre 1 litre 16 c[t] et un litre 43 : elle comprenait 2 chopines et la chopine 2 setiers ; la velte était de 7 l. 95 ; le jallais de 12 pintes ; le poinçon de Tours, de 263 lit. 60, et celui de Chinon de 242 lit. 65 ; la pipe valait 2 poinçons, et la portoisée était le 10[e] du poinçon.

Les mesures de capacité pour les grains étaient :

La poignée dont les multiples étaient la paumée, de 6 poignées, et l'écuellée, de 12 poignées ; le boisseau, de 12 écuellées ; le setier, de

mariée le 18 décembre 1731 », ainsi qu'elle l'écrit elle-même. Le soin apporté à la rédaction du livre des comptes fait honneur à l'esprit d'ordre, de sage méthode et de bonne administration qui caractérisaient le seigneur et la dame du Coudray.

Le seigneur du Coudray gérait ses domaines en bon père de famille et savait trouver des débouchés pour les produits de sa terre. En 1744, on le voit vendre ses grains à Nantes et les expédier par eau. Le convoi comprenait « Treize fournitures neuf septiers froment nouveau, huit fournitures deux septiers froment vieux, et deux fournitures 1/2 de seigle » ou 46 tonneaux 6 septiers, estimés, 3,290 l. 13 s.; les frais se montent à 10 l. 11 sols par tonneau ou 487 l. Entre temps, il achetait des terres et rentes à Bois-Neuf, au Ronday, « au lieu appelé les Tumbes ». Le 22 mars 1745, par un échange avec Pierre Landry, curé de Seuilly, le seigneur cédait à celui-ci deux arpents de terre, et en retour, le curé remettait 14 livres de rente foncière due à la cure pour « anciennes fondations faites par MM. d'Escoubleau », rente assise sur divers domaines dépendant du château. Le 18 juillet 1757, il fit un échange avec Jean Dumoustier, « bourgeois,

12 boisseaux, et le muid de 12 setiers. La dimension du boisseau variait beaucoup; elle était, à Tours, de 1 décalitre 1695; à Amboise, 1 d. 1771; à Loches, 1 d. 4292; à Chinon, 1 d. 002.

On voit encore le provendier, ou ce que l'on donne d'un coup au cheval, et qui comprenait trois boisseaux en certains endroits; et la mine, qui valait 6 boisseaux de Chinon, au XVe siècle.

Les mesures pour le sel étaient: le muid, de 12 setiers; le setier, de 4 minots ou 6 boisseaux, et le minot, de 4 quartes; le poids du minot était de 100 livres.

Les poids était le quintal de 100 livres ou 48 kilog. 914 gr.; la livre, de 16 onces; le marc, de 8 onces; l'once, de 8 gros; le gros, de 72 grains; et le grain de 0 k. 053 gr.

La corde ordinaire avait 8 pieds 4 pouces de long sur 4 pieds 2 pouces de haut, ce qui faisait 4 m. 383.

sieur de Vrilly » ; et le 22 juin 1765, il fit un acquêt de Pierre Rigault, ingénieur, demeurant d'ordinaire paroisse de Seuilly, et de sa mère, Marie Ferrand, veuve de Jean Rigault.

Les domaines ne sauraient nous faire oublier les propriétaires. Une joyeuse légion d'enfants et de petits-enfants animait les grandes salles et les cours du château. Claude-Philippe de La Mote-Baracé eut huit enfants : deux garçons et une fille moururent en bas-âge ; trois garçons et deux filles continuèrent les traditions de famille : j'ai nommé Louis, deux enfants du nom d'Alexandre, qui « furent reçus de l'ordre de Monsieur », avec Bénigne et Anne.

Louis, né le 13 octobre 1732, décéda au service en 1759. Alexandre Ier, né le 15 octobre 1733, fut lieutenant des maréchaux de France, comme ayant la survivance de son père, capitaine de vaisseau, et enfin chevalier de Malte et de Saint-Louis. Quand sa santé lui interdit de continuer le service sur mer, il fut nommé académicien de marine, au département de Brest. Alexandre II, né le 17 décembre 1736, fut commandeur de Malte au grand prieuré d'Aquitaine, lieutenant du grand-prieur à Nantes, dont il avait la commanderie, et trésorier de l'ordre. Avec Bougainville, en qualité d'officier de marine, il fit le tour du monde, sous le nom de chevalier de Bournan, pour se distinguer de son frère Alexandre. Au moment de la Révolution, il était lieutenant de vaisseau et venait d'être nommé bailli de son ordre. Benigne-Modeste, née le 3 janvier 1741, épousa, en 1767, le marquis Achard de la Haye, maréchal de camp et conseiller intime du prince de Condé à l'armée des émigrés. Anne-Rosalie, née le 6 novembre 1747, s'unit à René-François de Salmon, marquis de Courtemblay, an-

cien capitaine de dragons et chevalier de Saint-Louis.

On connaît le voyage d'exploration que l'illustre navigateur Bougainville accomplit, de 1766 à 1769, avec la frégate *La Boudeuse* et la flute *L'Étoile*, et qu'il a raconté dans le VOYAGE AUTOUR DU MONDE [1]. Avant cette époque, en 1519, le Portugais Magellan avait découvert des terres et démontré la sphéricité du globe ; en 1577, l'Anglais Drack fit, pour la seconde fois, le tour du monde, qui fut encore réalisé, en 1586, par l'Anglais Cavendish, puis, en 1598, par le Hollandais Olivier de Noort. Dans la suite, ce voyage fut entrepris par l'Allemand Spilberg, au service de la Hollande, en 1614 ; par Jacques Lemaire et Schouten, en 1615 ; par le Hollandais Jacques l'Hermite et Jean-Hugues Schapenham, en 1623 ; par l'Anglais Cowley, en 1683, et par son compatriote Wood Roger en 1708. Plus tard, le tour du monde fut exécuté en 1721, par Roggewin, par l'amiral Anson en 1741, par le commodore Byron (1764) et par le capitaine Wallis en 1766.

Aucun Français n'avait encore tenté l'entreprise quand Louis-Antoine de Bougainville, capitaine de vaisseau et colonel d'infanterie, la réalisa en menant, durant douze années, une « vie errante et sauvage », selon ses expressions ; il y trouva le contentement de voir et de parler de ce qu'il avait vu, à la différence des « écrivains superbes qui, dans l'ombre de leur cabinet, philosophent à perte de vue sur le monde et sur les habitants qu'ils n'ont jamais visités ».

Bougainville fit son voyage sur la frégate *La Boudeuse,* qu'il commanda comme capitaine de vaisseau. L'état-major comprenait un capitaine de brulot,

[1] Paris, 2 vol. in-8, 1772, 2e éd.

trois enseignes de vaisseau, deux gardes de la marine, faisant fonctions d'officiers, un officier marchand, un « écrivain », Saint-Germain, un aumônier et le chirurgien major La Porte. Au nombre des enseignes figurait le « chevalier de Bournand ». Bougainville se plaît à rendre justice « au courage, au zèle, à la patience invincible » des officiers et de l'équipage ; « leur constance, écrit-il, a été à l'épreuve des positions les plus critiques, et leur bonne volonté ne s'est pas un instant rallentie » [1].

Nous n'entrerons pas ici dans les détails de cet intéressant voyage, commencé le 15 novembre 1766, jour du départ de Nantes où la frégate venait d'être construite : on faisait voile pour la rivière de La Plata. Une tempête ayant montré certains défauts de construction dans le navire, tandis qu'il était en réparation à Brest où l'on avait relâché, Bougainville demanda qu'il lui « fût permis de renvoyer *La Boudeuse* des îles Malouines en France, sous les ordres du chevalier de La Mote de Bournand, enseigne de vaisseau, et de continuer le voyage avec la seule flute l'*Etoile*, dans le cas où les longues nuits de l'hiver interdiraient le passage du détroit de Magellan ». Bougainville obtint l'autorisation, mais n'en fit pas usage. *La Boudeuse* passa la ligne le 8 janvier 1767. Le 2 mai, elle appareilla pour Rio-Janeiro et, le 21, Bougainville reconnut l'entrée entourée de coteaux accidentés, qui servent de ceinture verdoyante à une baie délicieusement azurée. Un officier portugais vint alors demander le motif de cet arrêt. Bougainville envoya avec celui-ci « le chevalier de Bournand, pour en informer le comte d'Acunha, vice-roi du Brésil, et traiter du salut. Le chevalier revint bientôt après et dit qu'au sujet du salut, le comte lui

[1] *Discours préliminaire*, éd. 1772, t. I, p. XLI, XLII.

avoit répondu que lorsque quelqu'un en rencontroit un autre dans la rue, lui ôtoit son chapeau, il ne s'informoit pas auparavant si cette politesse seroit rendue ou non, que si nous saluions la place, il verroit ce qu'il auroit à faire. Comme cette réponse n'en étoit pas une, continue Bougainville dans sa fierté toute française, je ne saluai point. »

Une fois dans la partie basse du détroit de Magellan, Bougainville fit plusieurs voyages pour reconnaître les côtes voisines du continent et de la terre de Feu ; il se plaisait à prendre avec lui « MM. de Bournand et du Bouchage », pour lesquels il avait une vive sympathie et une profonde estime. Ils rencontrèrent, sur mer, une grande quantité de baleines et, sur terre, des sauvages qui avaient une douzaine de canots dans une anse voisine ; ils visitèrent la baie de Beaubassin et Bougainville y laissa le chevalier de Bournan, « qui commandoit la chaloupe, pour prendre dans le plus grand détail les connaissances relatives à cet endroit important, avec ordre de retourner ensuite aux vaisseaux ». Quant à Bougainville, il continua ses recherches et, le 31 décembre, les navires sortirent de « la baie de Bougainville ».

A l'automne de 1768, le hardi navigateur et ses compagnons avaient réalisé leur entreprise et se préparaient à rentrer en France. A cet effet, le 16 octobre, *La Boudeuse* appareilla de Batavia. Le 8 novembre, ils relâchèrent à l'Ile de France, où ils eurent la douleur de perdre le chevalier du Bouchage, enseigne de vaisseau, « sujet d'un mérite distingué, qui joignoit aux connaissances qui font le grand officier de mer, toutes les qualités du cœur et de l'esprit ». Le 12 janvier 1769, on quittait le cap où l'on avait fait relâche et, un mois après, on débarquait à Saint-Malo. « J'y entrai, le 16 après midi, n'ayant perdu que sept hommes pen-

dant deux ans et quatre mois écoulés depuis notre sortie de Nantes », écrit Bougainville, qui termine son récit par ce beau vers de Virgile :

Puppibus et læti nautæ imposuere coronas [1].

Au château du Coudray, le brave chevalier de Bournan fut reçu à bras ouverts par sa famille. A la mort du vénérable vieillard Claude-René, le domaine échut au fils aîné, Alexandre Ier ; en 1772, celui-ci est qualifié « chevalier, seigneur du Coudray, capitaine des vaisseaux du roy ».

Cependant, M. du Coudray rêvait des embellissements pour sa demeure. En mars 1771, il avait le projet de refaire l'escalier du jardin ; un devis porte que pour le rétablir « tel qu'il était », il faudrait 500 de pierres d'Artenay, 100 pieds de pierre dure pour la voûte et toutes les balustrades en pierre tendre avec 14 pilastres en pierre dure. Me Ferton fit un autre dessin avec double rampe en quart de cercle : à cet effet, son devis porte 350 pieds de pierre dure en plus de ce qu'il y a, à 12 s. prise à Chinon, = 210 l. ; 200 de pierres d'Artenay, 16 l. ; 6 busses de chaux, 36 l. ; 20 busses de sable, et 12 toises de balustrade de fer. Il est également question d'un « grand escalier à faire au château, » pour lequel il faudra démolir les 3 plafonds. La rampe, les pilastres, la voûte, la pose des marches et le recouvrement s'élevaient à 800 l., avec une balustrade de fer, et avec une balustrade de pierre et recouvrement de pierre dure, à 1200 livres.

Ce n'est pas qu'il n'y eut parfois des épines sous les roses. Vers ce temps, il surgit un différend entre le seigneur du Coudray et un voisin de propriété, M. Joseph Bridonneau de Morilly, receveur au grenier à sel

[1] *Æneid.*, lib. IV.

de la Haye. A cette occasion, M. de La Mote adressa au tribunal un Mémoire, dans lequel il débute par faire remarquer qu' « il est dans l'ordre de la nature que chaque individu ait la liberté de défendre ses droits de propriété par toutes sortes de moyens honnêtes, lorsqu'il le fait avec la décence, la vérité et le respect qu'il se doit à lui-même : les loix y authorisant chez toutes les nations ». Il s'agissait d'un taillis de trente boisselées, joignant à « l'avenue destinée de temps immémorial à la décoration du château du Coudray », et qui, d'après le mémoire, « offense depuis quelque temps les regards ambitieux du sieur Bridonneau ».

Pour soutenir ses droits, M. de La Mote-Baracé fit en outre imprimer à Poitiers, chez Jean Faulcon l'aîné, imprimeur du roi et du conseil supérieur, un mémoire de 18 pages in-folio pour démontrer que l'objet en litige est, « depuis plus de 40 ans, la possession constante des seigneurs du Coudray ». Il termine en exprimant l'espoir que le sieur Bridonneau « sentira toute l'injustice de ses procédés et de ses prétentions, et que l'arrêt qui confirmera la sentence dont est appel le rendra plus circonspect à l'avenir dans ses démarches ». Enfin, le 8 juillet 1772, l'affaire s'arrangea à l'amiable par l'intermédiaire de François-Hubert Irlande, chévalier, seigneur de Bazoger, président au conseil supérieur de Poitiers, et de Antoine de Mallevaud, écuyer, seigneur de Marigny, conseiller au dit conseil. Il fut convenu que le s^r Bridonneau pourrait user de l'allée à titre d'agrément, de promenade et pour le service de l'exploitation, et que le seigneur du Coudray, des bornes ayant été plantées le long de l'allée, userait des arbres en propriétaire et pourrait, au besoin, en replanter après leur disparition.

En 1777, Alexandre, comte de La Mote-Baracé, chevalier, seigneur du Coudray-Montpensier, Seuilly,

Cinays, la Boulardière et autres lieux, colonel d'infanterie, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, ayant la garde noble de Auguste de La Mote-Baracé, son fils, seigneur de Préciat, avait pour procureur à Angers Charles le Breton, licencié ès-lois, archiviste et feudiste. Le 12 août, ce dernier, au nom de Alexandre de La Mote, reçut de René-Charles Trouillet, chevalier, seigneur de la Berthière et conseiller au Parlement de Rennes, la mouvance des terres situées à Belitourne, paroisse de Villévesque. Le chartrier du Coudray renferme le registre de la *Tenue d'assises des fiefs de Préciat et de la Baraudière* en Anjou.

L'assiette et la perception des impôts font partie essentielle d'un tableau de l'ancien régime. A la peinture des mœurs paroissiales de Seuilly nous ajouterons ces traits de la vie municipale, à la veille même de la Révolution; ils sont empruntés à un registre dont ils forment le préambule.

« Noms des propriétaires taillables de la paroisse de Seuilly, ensemble l'état de leurs propriétés, de leurs charges et de leurs exploitations, à titre de ferme ou de moitié, le tout estimé par l'assemblée municipale et autres appelés par elle, sur laquelle estimation a été formé pour cette présente année le Rôle des impositions de cette paroisse. Après quoy a esté arresté que ce présent tableau seroit déposé au greffe de la municipalité pour y recourir au besoin, et pour y faire les corrections, changemens et observations que le tems et les circonstances peuvent fournir dans le courrant de l'année, lesquelles corrections, changements et observations seront portées sur des feuilles séparées par le greffier et placées à l'article qu'elles pourront concerner; il y sera fait mention d'où et par qui ces observations seront venues et signées autant que cela se

pourra pas ceux qui les auront fournies, le tout arresté et deposé au greffe ce jourd'hui seize décembre mil sept cent quatre vingt huit, et porté le dit jour sur l'inventaire du greffe.

« Le principal de la taille se monte cette année 1788 pour 1789 à 1220 l. — Droit de collecte, 30 l. 10 s. — Droit de quittance, 2 l. — Total 1252 l. 10 s. — Le second brevet à 939 l. — Droit de collecte à 15 l. 13 s. — Capitation y compris le droit de collecte, 773 l. 14 s. — Pour les prisons de Chinon, 48 l. — Droit de collecte, 2 l. 8 s. — Total, 1778 l. 15 s. — Le second brevet, la capitation et autres accessoires se montent à 1 l. 8 s. 5 d.

« Pour parvenir à une juste répartition, on a d'abord fixé l'imposition personnelle à raison du prix de trois journées pour le premier brevet de la taille. Toutes ces impositions personnelles ou d'industrie ont monté à 163 l. 10 s. A ce moyen, il n'est plus resté à reporter sur les fonds taillables pour le premier brevet que 1,089 l. Les propriétés taillables de la paroisse se montent, cette année, savoir les biens non afermés à 3,613 l. et ceux afermés à 22,646 l. 18 s.; total 26,259 l. 18 s. Cette somme de biens affermés augmentera l'année prochaine par le prix de ferme de la Vouste et de celle de l'abbé Gaudin, montant à 664 l. 5 s. D'après l'estimation et le prix fixé des biens taillables, il a été reconnu que pour asseoir les 1089 l. restant du premier brevet à imposer, il falloit faire suporter dix deniers sur tous les biens taillables ; ces dix deniers pour livre sur toute la totalité des biens présentent, dans l'opération générale, un excédent de 5 l., mais cet excédent se perd dans la répartition à cause des fractions de deniers qu'on a négligées, comme on peut s'en convaincre par l'examen du tableau suivant fait dans le plus grand détail. »

Sans entrer dans la nomenclature des contribuables, nous mentionnerons ce qui concerne l'un deux, le premier sur la liste. « Antoine Pironeau possède son logement, 3 boissel. vignes et terres sur sa cave, 3 boissel. 1/3 au carroi Jousselin; le tout estimé 12 l.; charges, 4 l.; reste net, 8 l.; — Charges : 2 boissel. 1/4 de froment à l'abbaye, 1 l. 3 s.; charges estimées, 4 l.; — Veuf et chargé d'enfants; — Taxe personnelle 10 s., de ses propriétés, 6 s. 8 d.; accessoires, 1 l. 4 s.; total, 2 l. 8 d. »

Les redevances seigneuriales, on le sait, présentaient parfois un caractère plutôt singulier qu'onéreux. L'endroit dit *Saut de Seuilly* rappelle le souvenir de l'un de ces usages singulièrement pittoresques. Au mois des roses, les jeunes mariés de l'année devaient sauter un fossé creusé à cet effet, en présence du procureur fiscal de l'abbaye, et ils recevaient en retour une bouteille de vin et de quoi faire un berceau. Au XVIII[e] siècle, les mœurs s'étant modifiées, on tolérait que le tenancier se contentât de faire trois fois le tour du fossé.

Donc le jour de la Trinité, le 18 mai 1788, Etienne Guépin, procureur du couvent, se rendit à l'endroit où se tenait habituellement l'assemblée du pays, pour y vérifier les poids et mesures et toucher le droit d'emplacement; les boulangers donnaient « chacun une fouasse ». Il avait aussi pour mission de « faire sauter les nouveaux mariés de la d. paroisse dans l'année ». Le procureur, s'étant transporté au lieu où le fossé était creusé, le trouva « fait conformément à l'usage et aux titres et beaucoup de personnes assemblées autour ». Il fit l'appel des « nouveaux mariés obligés de sauter ». Le procès-verbal, d'ailleurs édité, constate une présence et une absence. Michel Lecomte déclara « qu'il était prêt de satisfaire



L'ABBAYE DE N.-D. DE SEUILLY ET L'ÉGLISE PAROISSIALE

D'après un dessin de la collection Gaignières, 1699
(*Bibliothèque Nationale*)



au d. droit, et ce qu'il a fait sur-le-champ, qui au lieu de sauter a fait trois fois le tour du fossé, dont nous a requis acte et qu'il lui soit permis de couper un saule pour faire un ber à son enfant, que sa femme a eu dans l'année de son mariage, et une bouteille de vin, ce que nous lui avons octroyé conformément au droit ». L'absent était Jean Gaudron, qui dût être assigné pour s'entendre condamner à payer « douze boisseaux d'avoine, mesure de l'abbaye, et trois livres pour le d. droit dû ».

Encore un peu et nous touchons à la Révolution. A cette heure, au château du Coudray, on ne paraît pas en proie à de trop vives préoccupations. Nous terminerons en glanant quelques notes éparses au sujet de l'histoire du Coudray. Un procès-verbal de 1785 constate que, au cours de cette année, il a été « coupé par le pied quantité de bois, chesne et coudre ». En 1786, on fit des « Travaux de Charité » sur le grand chemin; M. de La Mote demanda à l'Intendant d'accorder une somme de 2,750 l. en s'engageant de son côté à contribuer pour la moitié de la somme qui sera octroyée. De fait, M. de La Mote versa 600 livres. Les travaux furent exécutés par René Rat que, de ce chef, l'on voit toucher 1,866 livres, le 20 août 1787. Le 24 septembre 1787, le comte de La Mote-Baracé fit un accord avec André Rijaudrie, ancien curé de Cinais. Le seigneur du Coudray donnait à l'abbé sa petite maison de Ronday avec les caves et lui promettait 400 livres par an, et de son côté celui-ci s'engageait à dire la messe tous les dimanches et fêtes de l'année dans la chapelle du château, et parfois la semaine quand il le pourra, sans d'ailleurs qu'il en prenne l'engagement. Le 11 février 1792, M. de La Mote et « ses frescheurs » payaient au fermier du collège de Chinon

13 boisseaux de froment, 9 boisseaux de seigle, 2 chapons et 3 livres 10 sols pour trois fresches.

De nos jours, on aime à pénétrer, j'allais dire dans l'office de l'histoire et à voir dans leur déshabillé les personnages des temps passés. Nous sommes en l'année 1790. S'il nous prend fantaisie de franchir le seuil de la dépense, nous pourrons assister au déballage de deux paniers de marchandises, arrivés à l'adresse de « Monsieur de La Motte » avec la marque L. M. H.; ils contiennent de la vaisselle en terre d'Angleterre, et cette pâte blanche étant alors très à la mode, nous en donnerons la série avec les prix de facture. Ce sont 12 douzaines d'assiettes à 52 sols la douzaine, 23 plats assortis à 18 s. chacun, 6 saucières à 6 s., 4 corbeilles et leurs plats à jour à 3 fr., 6 pots et cafetière coûtant 4 fr. 12 c., 2 grands saladiers à 24 s. et 4 moyens à 20 s. L'envoi comprenait en outre 2 écuelles couvertes à 20 s., 2 soupières et leurs plats à 5 fr. chacune, 10 petits bols de 6 à 15 sols, et un grand bol pour le lait à 1 fr. 15 s., 12 tasses avec leurs soucoupes à 6 s., un grand plat pour le poisson à 4 fr., un plat à barbe, 8 s., plus 5 douzaines de petits pots en faïence à 24 s. la douzaine: ce qui formait un total de 117 francs avec le prix des paniers d'emballage.

Au cours de la Révolution, le capitaine de vaisseau Alexandre, qui avait eu les honneurs de la Cour le 24 mai 1787, émigra et servit dans l'armée des princes; sous la Restauration, il fut fait chevalier de Saint-Louis. A partir de 1800, le Coudray fut possédé par le comte Auguste, ancien lieutenant du premier régiment de dragons. En 1817, M. de La Mote protesta contre l'usurpation faite d'un marais jadis lui appartenant et, la commune n'ayant pas de presbytère, il proposa au conseil municipal de lui reconnaître la possession légale de ces marais. Ils furent mis en vente par le propriétaire

du Coudray en faveur du dernier enchérisseur jusqu'à concurrence de 5000 fr. et M. de La Mote s'engagea a faire, avec cette somme, l'acquisition du presbytère qu'il remettra à la commune. De fait, en 1825, M. de La Mote, maire de Seuilly, fit don à la commune du presbytère actuel, qu'il avait acquis à cette intention.

Le châtelain décéda au Coudray, le 24 août 1857, en laissant trois enfants: Alexandre-Auguste, Edouard et Alexandre. Ce dernier fut baron de La Mote-Baracé; le second, vicomte, épousa Louise de Pigniol de Rocreuse. Quant à l'aîné, dit comte de La Mote-Baracé, il fut propriétaire du Coudray. Il se maria trois fois: d'abord avec Elisabeth de la Haye, sa cousine, morte sans enfants; en secondes noces, avec Marie-Lucie de Sarcas, et enfin avec Thérèse de Virieu. Du second mariage sont issus deux filles, Louise, mariée à M. Julien de Neuville, lieutenant de lanciers, et Thérèse, qui épousa le comte Russel-Killough, capitaine de carabiniers au service du pape, et décoré des ordres de Saint-Grégoire le Grand et de Pie IX.

Du dernier mariage, contracté le 2 mai 1850, est né le 21 février 1851 François-Félix-Augustin Juhel, Mis de La Mote-Baracé, qui épousa, le 24 janvier 1883, Marie-Jeanne d'Andigné. Le Cte Alexandre-Auguste, né à Paris le 23 novembre 1810, mourut au Coudray, le 9 décembre 1890, et fut inhumé dans la chapelle du château. Mme la comtesse de La Mote-Baracé, née Charlotte-Marie-Thérèse de Vérieu, qui avait hérité de son mari le culte des grands souvenirs du Coudray, est morte à Laval, le 7 mars 1898, et reçut également la sépulture dans la chapelle.

Le Coudray-Montpensier est actuellement la propriété de M. le marquis Juhel de La Mote-Baracé, et

de Mme la marquise, née d'Andigné, qui a vu le jour au château de la Blanchaie.

Le château de la Blanchaie, commune de Saint-Gemmes d'Andigné, en Anjou, dans le cadre d'un parc superbe et de vertes pelouses baignées par les ondes transparentes d'une jolie rivière, présente l'aspect d'un important manoir remanié au XVIIIe siècle. La chapelle seigneuriale, consacrée en 1536, conserve un curieux retable de la *Crucifixion* où se voient, outre les personnages ordinaires, un abbé avec sa crosse et une dame avec ses patrons ; elle est ornée d'une tribune avec d'élégants panneaux sculptés. Dès la fin du XVIe siècle, ce domaine appartenait à la maison d'Andigné.

La famille d'Andigné est une des plus anciennes et des plus illustres familles de l'Anjou. Ses armoiries sont : « d'argent à trois aiglettes au vol abaissé de gueule, becquées et membrées d'azur » avec la devise : *Aquila non capit muscas*. Elle a fourni des représentants célèbres à l'armée, au clergé, aux lettres et aux sciences. Il nous suffit de mentionner Mathurin d'Andigné, officier de cour de François Ier et très apprécié de Louis II de Bourbon, duc de Montpensier ; Louis d'Andigné, chevalier de Vezins, qui fut tué dans une brillante action navale contre les Anglais, en 1707 ; Marie-Marguerite d'Andigné, grande prieure de Fontevrault du temps de Françoise de Rochechouart, qui l'attacha à la personne des dames de France ; Louis-Gabriel-Auguste d'Andigné, député sous la Restauration et premier président de la Cour d'Angers, mort en 1839 ; Louis-Jules d'Andigné, d'abord abbé de Noyers, puis, après la Révolution, évêque de Nantes ; le général comte Louis-Marie d'Andigné, dit le chevalier de Saint-Gemmes, né à Angers en 1766 et mort à Fontainebleau en 1857, dont on sait la carrière mou-

ventée, qui a laissé de curieux Mémoires et dont le portrait a été modelé par David d'Angers, tandis que Schopin a peint son entrevue avec Bonaparte. Le général eut pour frère Paul-Marie d'Andigné de la Blanchaie, né à Angers le 5 mai 1763, capitaine de cavalerie sous Louis XVI, député de l'arrondissement de Segré à l'assemblée où il siégea, en 1830, dans l'opposition libérale aux acclamations enthousiastes des populations angevines, élevé à la pairie en 1837 et décédé à Paris, le 18 février 1857. Nous devons mentionner encore Charles-François d'Andigné, camarade de Bonaparte au régiment de la Fère, et qui suivit le glorieux capitaine en Orient, où il eut la jambe droite emportée à la bataille d'Aboukir. Revenu en France, il fut nommé inspecteur à la manufacture de Versailles.

De cette souche, qui plonge ses racines si profondément dans le passé et dont les rejetons sont couverts d'actions d'éclat et de mérites signalés, est sortie la noble et gracieuse châtelaine du Coudray. Marie-Jeanne d'Andigné, née le 16 octobre 1860, au château de la Blanchaie, ainsi que nous l'avons fait remarquer, donna sa main à M. Juhel de La Mote-Baracé, le 24 janvier 1883. De cette union sont nés deux enfants : Marie-Juhel-François, venu au monde à Laval, le 8 juillet 1804, et Marie-Joseph-Marguerite, née au château de la Blanchaie, le 22 janvier 1887. Nous formons des vœux pour que, sous ces heureux auspices, le château du Coudray demeure dans l'avenir ce qu'il fut dans le passé et ce qu'il est dans le présent, le foyer des antiques traditions, du culte de la religion, de l'honneur, des lettres et des arts.

Les annales du Coudray nous ont révélé une riche moisson de documents sur l'histoire du château. Au cours de cette étude, nous avons eu plus d'une fois

l'occasion de parler de l'habitation elle-même ; cependant nous ne saurions mieux clore notre travail que par la description, au moins sommaire, de cette belle résidence.

VIII. — *Visite du Coudray et de Seuilly*

Les luttes du moyen âge imprimèrent de bonne heure à « l'oustel » du Coudray le caractère qu'il conserva depuis. D'après un document de 1259, il avait alors son donjon formé d'une tour, *turrim,* dont le souvenir persiste vraisemblablement dans la grosse tour carrée qui sert d'escalier, à l'angle nord-est ; les constructions postérieures lui donnèrent la physionomie actuelle. Ainsi que nous l'avons vu précédemment, un siècle plus tard on couvrait d'ardoises « la chambre de la tour de neuxf », et deux ouvriers employaient chacun six jours à ce travail.

La guerre de Cent ans éprouva si fort le pays que « n'en noussoit sortir par les annemys, Anglaes, Gascoains et autres ». Le seigneur ne négligea rien pour fortifier sa demeure. En 1360, on le voit « adouber les hourdeis d'environ le château, faire deux vuys en la tour et adouber le planchier », et aussi « couper espines pour faire une haye devant le paliz a la cloeson et deffense don château, ause don paliz qui est feble » ; la réfection de la haie de défense commençait « au mur de la grand messon en allant jusques à la fuye ». La porte d'entrée fixa tout spécialement l'attention du seigneur, qui fit « faire une planche ou pont et un vuysset et un vuys neuxf et un guichet mis à la barrière devant le pont », ainsi que des « corez, loquet, poumelles, gonz et claveures ». On

« adouba » aussi les portes de la chapelle, de la uye et de la prison, et l'on fit « l'uys de une voute ». Le compte, dont il a été question plus haut, relate les dépenses pour le guet, la garde de « la pourte » et pour l' « eschauguiet ». Grâce à ces pièces, d'autant plus précieuses qu'on les rencontre plus rarement à cette époque, nous pouvons restituer par la pensée l'hôtel fort avec sa tour carrée, son corps de logis principal ou « grand messon », son mur d'enceinte et son « paliz » avec douves, sa porte fortifiée ou pont-levis à grande et petite entrée, « vuys » et « vuysset ». C'était dès lors une maison noble, en bon état de défense et en mesure de résister à l'ennemi.

Durant la seconde moitié du XIVe siècle et la première partie du XVe, les seigneurs du Coudray accrurent encore l'importance de leur domaine et de leur train de maison. La galerie, rehaussée d'un semis de fleurs de lis et de M, paraît être l'œuvre de Marie de Blois, femme de Louis d'Anjou. Aux de Bournan était réservé le soin d'augmenter très sérieusement le château. Au rapport de l'intendant qui géra la terre du Coudray en 1423, le seigneur Pierre de Bournan était « notable homme, menoit grant estat, estoit maistre d'ostel du feu roy de Sicille ». Il « y avoit lors forteresse belle et bonne et notable a ponts leveys, doves, barbequannes, et pour la deffence et garde d'icelle, il y avoit capitaine et plusieurs gens du pays d'environ qui se retiroient en icelle pour la fortune de la guerre ; aussi y avoit pour la garde du d. chastel, guet par nuyt que les subgiez du d. lieu du Couldroy y faisoient, et ceulz qui deffailloient de venir au d. guiet pour le deffault les faire paier l'amende ». D'après le même témoin, au Coudray, il « y avoit de ancienneté grant et notable chastel, » et « en partie duquel

chastel, feu Pierre de Bournan et son fils ont depuys fait faire bastir et construire portal fermant a planche et pont leveys, grosses tours environ d'iceluy, grans salles et maisons qui sont garnies de doves et marche colleys ».

Si nous interrogeons alors un habitant de Seuilly, âgé de 73 ans, il nous répond que « des son jeune eage il se recorde bien que au d. lieu du Couldroy y avoit place forte, pont leveys avecques une tour carrée qui portoit le d. pont leveys. En iceluy temps ou environ il vit ung appelé Frétart qui se disoit et se portoit estre cappitaine et avoit la garde de la d. place de par la feue dame de Baucay qui tenoit lors la d. place ; au lieu de laquelle tour carrée a esté depuys fait et construit de neuf ung portal avecques tours et grant maison et ediffices, partie desquelles sont marchecollees ; lesqueulx ediffices il dit que feu noble homme Pierre de Bournan et messire Loys de Bournan ont fait faire chacun en son temps ».

Les de Bournan construisirent l'aile principale du fond avec le corps de logis en retour d'équerre au sud, dans lequel s'ouvre l'ancienne entrée avec pont-levis, ainsi qu'une partie de l'aile du nord. A leur tour, Louis de Bourbon et Jeanne de France ajoutèrent de nouvelles constructions, notamment à l'aile septentrionale, ainsi que nous l'avons vu au cours de cet ouvrage. Le XVIII[e] siècle apporta quelques modifications à l'intérieur et faillit rebâtir le château dans le genre quasi-rectiligne et massif de Versailles, suivant la maquette que l'on remarque dans une des pièces. Le projet comportait un grand corps de logis avec escalier monumental au centre et deux pavillons aux extrémités. Par bonheur, le seigneur se contenta d'édifier le long bâtiment des écuries. Plus près de nous, M. de La Mote-Baracé a aménagé certaines parties pour

les besoins de l'habitation et réparé les dommages causés par le temps et par les hommes.

L'histoire nous a révélé le passé du château dont la blanche silhouette se dresse fièrement devant nous. Il nous reste maintenant à visiter le superbe manoir en y recueillant la trace des souvenirs que nous avons évoqués.

Le château a traversé les âges et même la période révolutionnaire sans éprouver de très sérieuses mutilations. A part certains détails et l'ameublement, il conserve sa physionomie d'une noble élégance. Un visiteur du XVIIIe siècle nous en a laissé cette peinture : « Le château est fortifié à l'antique avec créneaux, machicolis, arbaletriers, pontlevis, grosses tours, fossés creusés dans la terre et assis sur le roc. Il a beaucoup d'apparence. Il appartient à M. Claude-Philippe-René de la Mote-Baracé, chevalier, seigneur de la chastellenye du Coudray et de Seuilly, capitaine de cavalerie et lieutenant des maréchaux de France. On remarque dans la cour du château les armes d'Escoubleau sculptées au-dessus de la porte d'un escalier qui descend aux cuisines ; et ces mêmes armes accolées à celles de Mallezet de Chastelus, dans un bastiment entre la cour et le partère. On voit sur la même façade de cette aile du château beaucoup de fleurs de lys, semées avec des M sculptés ; ces M signifient sans doute le nom de Marie de France. Derrière cette mesme aile sur le mur qui fait face au parterre, on voit les armes de France avec la bande de Bourbon. Ces armoiries prouvent que ces parties du château, celle qui fait face au parterre a été bâtie par Jeanne ou Suzanne de France, et celle du côté de la cour, à cause des fleurs de lys, est un ouvrage de cette princesse, réparé par Henri d'Escoubleau, qui eut pour femme Magde-

leine de Mallezet de Chastelus; celui-ci fit faire le petit bâtiment d'entre deux et quelques réparations[1] ».

Mais faisons trève aux descriptions d'antan pour aborder la visite du château. La grande cour d'entrée qui enveloppe le manoir sur deux côtés est fort vaste. Elle renferme les diverses servitudes, en particulier le bâtiment des écuries construit au siècle dernier, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Non loin de l'ancien pont-levis est une importante construction du xve siècle avec fenêtres à meneaux, qui faisait partie des servitudes primitives. A la boulangerie l'on a ajouté, à l'orient, un escalier sur arcade. Une pièce renferme de remarquables caissons sculptés de la Renaissance, provenant de la tour de Villiers-Boivin. De cette première cour, dont les portes ouvrent sur les bois et sur les champs, nous entrons dans la cour d'honneur.

Jadis on pénétrait dans la cour d'honneur par le pont-levis, dont on voit les restes et qui indique que le fer à cheval formé par les bâtiments fut d'abord orienté dans un sens différent. A cette heure, nous franchissons le pont dormant en pierre jeté sur les douves à l'ouest, et d'où le château présente un aspect tout à la fois imposant et varié. Sans nous arrêter au logis bâti vers 1841, nous portons nos regards sur la robuste tour ronde à mâchicoulis ornée d'arcatures flamboyantes, et sur le bâtiment qui lui est accolé et auquel on accède par un escalier en spirale dans une tour à pans coupés, avec une jolie porte à arcade en talon rehaussée de choux. La partie inférieure de la tour, qui sert de cuisine, a sa voûte décorée de nervures

[1] Bibl. Nation., *Col. D. Housseau*, t. XVIII. Ce que nous avons dit précédemment permet de rectifier ce qu'il peut y avoir d'inexact dans les interprétations du savant bénédictin, plus historien qu'archéologue.

terminées par des consoles sculptées, où se voient notamment une femme aux longs cheveux et un homme avec un mortier. Le bâtiment voisin, dont le rez-de-chaussée sert de petit salon, renferme au premier une grande chambre décorée de peintures et de portraits du XVIIIe siècle.

Nous prenons l'aile gauche. La galerie basse, qui réunit ce logis à l'aile principale du fond, bien que paraissant tout d'abord en disproportion avec le reste, n'est pas la moindre curiosité. Elle avait naguère trois fenêtres sans portes ; celle du centre, jadis avec niche à arcatures flamboyantes et colonnettes qu'on a mutilées, a été remaniée en 1677, ainsi que l'indique la date. Les lucarnes à rampant aigu décoré de choux sont ornées d'un semis de M (une sur chaque pierre), jadis entremêlées de fleurs de lis, du moins à la lucarne de droite; le semis se continuait sur l'entablement modifié au XVIIe siècle et sur une partie du mur. On a voulu y voir les initiales du domaine du *Mirebeau,* mais nous avons déjà fait remarquer que ces lettres et ces fleurs de lis sont un souvenir de la châtelaine Marie de Blois, épouse de Louis Ier d'Anjou ; le style du bâtiment bien fin XIVe siècle vient à l'appui de cette interprétation. Nous rappelerons que la princesse Marie, décédée à Angers en 1404, fut enterrée dans l'église de Saint-Maurice. Sous la galerie règne un soubassement voûté qui se rattache, semble-t-il, au XVIe siècle.

Si l'on pénètre dans le parterre ou la terrasse, au-delà de la douve, on remarque une construction adaptée au logis et, dans le mur de la tour carrée, des arrachements qui sembleraient indiquer que, dans cette partie, le bâtiment de la galerie était plus élevé d'environ 3 mètres, peut-être jusqu'au niveau de la partie droite des lucarnes. La lucarne de cette tour présente le blason fleurdelisé de Louis de Bourbon,

L'aile du fond, qui constitue le bâtiment principal, est de belle proportion et comprend trois étages, en y comprenant les combles de grande dimension. On a refait les fenêtres et lucarnes en y plaçant le blason de Bournan, la croix cantonnée de quatre coquilles. A l'angle nord, se dresse une tour carrée hardiment découplée, dans laquelle un remarquable escalier de pierre évolue en spirale; elle présente une porte à arcade flamboyante, est éclairée par de petites fenêtres et se termine par un toit conique, avec deux lucarnes à tympan élevé; du côté de la cour, elle est accolée d'une tourelle ronde qui s'arrête au toit du logis central; sur les lucarnes paraissent des blasons mutilés qui doivent être de Louis de Bourbon.

Du côté opposé à la cour d'honneur et regardant la forêt, cette aile aboutit à une très belle tour ronde aux proportions harmonieuses, et dont le pourtour est flanqué de contreforts, ainsi qu'on le remarque dans quelques tours voûtées de cette époque. De ce point l'on est frappé par l'aspect grandiose de la façade orientale du château, dont les bases robustes plongent dans les douves, tandis que ses lignes, ses ouvertures, son front, son chemin de ronde à mâchicoulis et ses cimes élancées se silhouettent agréablement sur le fonds de la forêt.

Cette élégante série de mâchicoulis à arcatures trilobées se poursuit sur la tour d'angle et sur l'autre aile en retour. Mais il est à remarquer que sur la première, ainsi que sur la tour basse de l'entrée, les arcatures sont ornées de flammes que l'on n'observe pas ailleurs. Ce remarquable chemin de ronde à mâchicoulis s'arrête au logis d'entrée, d'une construction et d'un alignement différents, lequel conserve, « au dedans », ses chambres pour le guet, et au dehors, la porte, la poterne ainsi que l'emplacement du pont-

levis et des pièces destinées à le mettre en mouvement. Il semblerait que, primitivement, cette porte fut flanquée, à gauche, d'une tour carrée qui aurait disparu. On remarque, d'ailleurs, sur le logis qui s'élève près de l'entrée actuelle, des vestiges de toit, dans lesquels on pourrait peut-être reconnaître les restes d'un bâtiment fermant jadis la cour de ce côté.

Maintenant que nous avons saisi la physionomie du château, nous allons en franchir le seuil. Nous prenons la tour carrée, dont la porte est ornée d'une arcade en talon avec pinacles décorés de choux et d'angelots que l'on a mutilés, et nous montons le bel escalier, à cage polygonale d'environ quatre mètres, dont les nervures supérieures appellent leur couronnement; il garde le blason martelé de Louis de Bourbon. Auprès d'une fenêtre, on a gravé en cursive, à la pointe: « VI^xx degres sont en ce noyau de vis sens comprendre les petites vis du desus. 1576 ».

Nous entrons dans la superbe tour N.-E. et nous visitons, au premier étage, la chambre dite de « Jeanne d'Arc ». La tradition du château, appuyée par de doctes historiens tels que MM. Wallon et Abel Desjardins, veut que la Pucelle d'Orléans ait logé dans cette « tour du Coudray ». Nous ne pouvons ici que rendre hommage à la pieuse et touchante vénération des châtelains pour la mémoire de l'héroïne qui fut, en des heures lugubres, la glorieuse Libératrice de la France.

A l'étage supérieur, la tour renferme une chambre carrée éclairée par une grande fenêtre à meneau sur le chemin de ronde; sur le côté, un petit escalier développe sa spirale avec aisance. Dans les combles de la tour et de l'aile principale, des cheminées dressent leur large hotte du xve siècle. Le niveau de la partie orientale du bâtiment est plus élevé que l'autre et, entre

les deux murs d'environ 1m50, on a dans la suite ouvert une porte, ce qui indiquerait tout au moins une légère différence d'époque dans la construction. La tour sud-est, dont le chemin de ronde a été en partie enveloppé par des travaux postérieurs, renferme aussi une salle carrée avec fenêtre à meneau simple. Nous avons dit que le chemin de ronde développe ses élégantes consoles sur l'aile du midi ; la disposition de cette dernière accuse une reprise, qui trouve son explication dans ce que nous avons dit du château avant le xve siècle, et le primitif logis d'entrée a des salles bien disposées.

Mais je m'aperçois que je me suis laissé entraîner vers les combles, et je dois revenir aux pièces principales. Le premier et le second étage ont été remaniés plus particulièrement au siècle dernier et transformés en chambres donnant sur un couloir. On y remarque plus d'un meuble ancien de bonne facture. Mais c'est surtout dans les grandes salles du rez-de-chaussée que les objets d'art se sont donné rendez-vous. Sièges, bahuts, tableaux, broderies, tapisseries et bibelots y font revivre l'époque où le manoir s'éveillait aux joyeux devis des gentilshommes, aux douces confidences des châtelaines et aux chants mélodieux des trouvères. Le calme, qui a succédé à cette animation d'autrefois, nous laisse davantage la liberté d'étudier les curiosités.

Avant l'année 1831, époque où elles ont été effacées, on voyait, « au-dessus de la cheminée de la grande salle » du Coudray, deux armoiries de prélat et, au-dessous, deux inscriptions se rapportant aux mêmes personnages. D'après un témoin, les inscriptions portaient : « Gui de Malles et de Chatelus évêque de Lodève et de Poitiers nepveu du pape Gregoire IX limousin cardinal du titre de Sainte-Croix en Jérusalem légat

en Angleterre, Brabant, Hainault, mourut le 8 mars 1325 (?) et fut enterré dans l'église des grands Jacobins à Paris — R. S. J. Q. ».

« François d'Escoubleaux abbé de Saint-Lomer de Blois et de Jard et Beaumont, évêque de Malleses, archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine, cardinal de Sourdis du titre de Saint-Marcel, enterré dans la chapelle de Bordeaux, fondateur dicelle en 1623 au temps du pape (*illisible*) du règne de Henri 4 et Louis 13 ». — *Initium sapientiæ timor Domini.*

Les deux écussons peints étaient, le premier, *d'or au lion issant de sable au chef de sable chargé de trois étoiles d'or*, l'écu surmonté d'un chapeau de cardinal et d'une croix à double croisillon de sable ; le deuxième, *parti d'azur et de gueule à la bande d'or*, également surmonté d'un chapeau de cardinal et d'une croix à double croisillon de sable.

Au rez-de-chaussée de l'aile sud, on a disposé une chapelle à une travée avec voûtes et ouvertures de style flamboyant, non sans placer à la clef le blason de Bournan et, dans les fenêtres, l'écu de La Mote-Baracé. Nous donnerons ici quelques renseignements au sujet de la chapelle du Coudray, dont nous avons mentionné plus haut l'érection. En 1311, par son testament, « de bonne mémoire très noble dame Philippe » chargea les religieux de Seuilly d'y assurer le service religieux « pour le repos de son âme, de celle de ses père et mère, de ses parents, amis et bienfaiteurs vivants et morts, ainsi que de ses héritiers et successeurs ». Du temps de l'abbé Aimeri, dans une réunion capitulaire tenue en 1322, « le dimanche après la Saint Nicolas d'été », on arrêta certaines clauses pour la parfaite exécution de la fondation ; ces clauses furent plus tard ratifiées, au nom de l'archevêque de Tours, par Aimeri, archidiacre d'Outre-Vienne.

Le xv[e] siècle ayant rebâti le château sur de plus vastes proportions, on dut en même temps refaire la chapelle. La consécration de l'oratoire et de l'autel « à l'honneur de N.-S. Jésus-Christ et de la glorieuse Vierge Marie » fut fixée à l'automne de l'année 1452, et fut présidée par Antoine, évêque d'Aurillac, suivant la faculté accordée le dernier jour d'août par l'archevêque de Tours Jean de Bernard[1]. D'après un document relatif à la guerre de Cent ans, la chapelle devait être alors à un autre endroit du château.

Dans une déclaration sans date, qui paraît du xv[e] siècle, on voit « le chappelain de la chapelle du Couldroy » faire l'aveu à « foy simple à ung denier tournois par chacun an au jour et feste de Saint-Michel de francq debvoir, en raison de la dite chapelle et des dixmes de bledz qu'il lève en hameau de Valles près Monsoreau et es paroisses de Varennes et de Villebernier avecques labesse de Fontevraulx ».

Survint-il quelque différend entre les seigneurs et les religieux ou bien ces derniers trouvèrent-ils que la fondation devenait insuffisante, nous l'ignorons ; toujours est-il que, au xvii[e] siècle, il paraît que le service de la chapelle était délaissé depuis assez longtemps par les bénédictins de Seuilly. Les intéressés s'en émurent et, le 26 septembre 1653, Victor Le Bouthillier, archevêque de Tours, autorisa M. du Cou-

[1] La lettre épiscopale est ainsi conçue : « Johannes misericordia divina Turonensis archiepiscopus Reverendo in Christo patri Anthonio eadem misericordia divina episcopus Auriacensis salutem in Domino, ut unam capellam et unum altare in castro de Couldraio nostræ diœcesis sub honore domini nostri Jesu Christi et gloriosissime virginis matris ejus Marie cum solemnitatibus ecclesiæ consuetis conservare et benedicere valeatis vobis licentram impertimus per presentes et plenariam concedimus facultatem. Datum in palatio nostro archiepiscopali turonensi sub sigillo camere nostre die ultima mensis augusti Anno Domini millesimo cccc° quinquagesimo secundo »

dray à faire célébrer dans la chapelle seigneuriale par tel prêtre que le châtelain voudra et « duement approuvé » ; à cet effet, celui-ci dotera la dite chapelle « de revenu compétant affin que le service divin y soit doresnavent fait à perpétuité. » A son tour, « la marquise du Coudray » résolut d'invoquer les anciens titres de fondation, et ce ne fut pas en pure perte. Le 29 août 1675, M. Denis, vicaire général, afin de donner toute liberté de présenter les titres, octroya la permission de célébrer jusqu'au mois de décembre de la dite année.

Cependant la marquise du Coudray ne restait pas inactive; elle chargea une personne autorisée de s'occuper auprès de l'archevêque de Tours de la question de la fondation. La mandatrice, qui signe Julienne, fit parvenir le résultat de ses démarches à la châtelaine, dont l'adresse porte : « la marquise du Coudray Montpensier chez M. le commandeur de Chastelus, rue Traversène, proche les Quinze-Vingt, à Paris ». L'archevêque, écrit-elle, a de suite donné l'ordre de rechercher au secrétariat l'acte de fondation; il a constaté que celle-ci « estant de douze livres par an », la châtelaine « ne pouvait espérer que deux messes basses par mois », d'après le tarif de dix sols par messe arrêté par règlement épiscopal de 1677; il y aura donc à prendre les mesures utiles en vue de la réduction qui sera indubitablement réclamée par les religieux de Seuilly.

La chapelle actuellement dans l'aile droite a été aménagée, nous l'avons dit, dans le style du xve siècle. A l'autel on remarque un *Agnus Dei* et dans le dallage les inscriptions funéraires suivantes :

« † Ici repose Marie-Thérèse de La Mote-Baracé, comtesse Russel Kullongt, décédée au Coudray-Montpensier le 26 mai 1880, âgée de 36 ans. »

« Marie-Lucie de Sarcus, vicomtesse de La Mote-Baracé, née le 24 j^{er} 1821, décédée à Nice... »

Ainsi que nous l'avons fait observer précédemment, le comte Alexandre de La Mote-Baracé et sa femme Marie-Thérèse de Virieu ont aussi reçu la sépulture dans cette chapelle. Leur mémoire, après un pieux souvenir à leurs mânes, nous conduit comme de soi à l'une des salles du château qui leur tenait le plus au cœur.

Nous ferons une visite au chartrier. L'importance et le nombre des registres, aussi bien que le parfait état de conservation des pièces et leur classement méthodique, en font l'un des dépôts les plus riches que possède un château de province ; c'est de cette mine précieuse que nous avons tiré les matériaux de ce travail. En 1774, M. Alexandre de La Mote-Baracé, qui était un homme d'ordre et de méthode, s'adressa à M. Charles Lebreton, licencié ès lois, « archiviste et feudiste à Angers, paroisse de la Trinité », et le chargea de classer et, au besoin, de transcrire le terrier du Coudray. Ce dernier se mit à l'œuvre, et le travail fut terminé au printemps de l'année 1776. Les honoraires, qui étaient de 10 livres par jour, s'élevèrent à 5,512 livres. Grâce à ce soin jaloux, les archives du Coudray comptent parmi les mieux rangées et les plus parfaitement conservées que l'on puisse rencontrer. Nous devons signaler, en outre, un superbe portefeuille grand in-folio, intitulé : « Atlas général des domaines et des fiefs qui composent la châtellenie du Coudray-Montpensier, appartenant à M. Alexandre comte de La Mote-Baracé, avec 65 plans par J.-B. Blouin, en 1782 ». Il est à croire que le désir de contrôler et de disposer d'une façon plus nette la série des droits et redevances n'a pas été étranger à la résolution d'ordonner le terrier ; mais nous sommes heu-

reux de constater que nulle part on ne découvre l'ombre de mesures vexatoires à l'endroit des tenanciers. C'est sur cette douce impression que nous sortons du manoir.

Une atmosphère de calme enveloppe le château et le plateau qu'il couronne. Tout à l'entour la campagne se déroule avec ses ondulations tranquilles. Ici, de longues rangées d'arbres; là, le colombier avec son petit lanternon du XVI[e] siècle; plus loin sur le coteau de Seuilly, au sommet d'un amphithéâtre de maisons et de caves, un moulin à vent qui attend l'heure de la brise. A la fin du jour, un silence profond monte de la vallée où s'endort le bourg de Seuilly, et une gaze légère enveloppe les contours qu'elle estompe de ses tons de moire empourprée. Comme d'instinct, l'oreille croit entendre, au loin, les fanfares de la chasse qui revient. Pour mon compte, je l'avoue, à l'instar du poète,

> J'aime le son du cor, le soir, au fond des bois,
> Soit qu'il chante les pleurs de la biche aux abois,
> De l'adieu du chasseur que l'écho faible accueille,
> Et que le vent du nord porte de feuille en feuille.

Volontiers, levant le front vers le chemin de ronde enveloppé des derniers rayons du soleil à son déclin, je dirais avec le Chantre des nuits :

> Ames des chevaliers. revenez-vous encor ?
> Est-ce vous qui parlez dans la voix du cor ?

Du moins, à défaut des mânes des chevaliers, on peut avoir la surprise de se trouver en face de restes conservant le souvenir de leur noble carrière. Un soir, après avoir passé de longues heures à interroger les témoins d'un passé dont les dépositions reposent sous la poudre des parchemins, j'éprouvais le besoin de

respirer le grand air libre. Longeant les douves qui entourent le château, je m'enfonçai sous les ombrages du parc. Au détour d'une allée, au pied d'un vieux chêne, je distinguai une blanche statue mutilée, dont la mousse de l'oubli commençait de recouvrir les membres de sa lèpre verdâtre. Je m'approchai; hélas! plus de tête, plus de bras et plus de pieds; le torse et les jambes indiquaient seuls qu'il s'agissait d'un homme, et les vestiges d'armure accusaient un guerrier agenouillé devant quelque prie-Dieu absent. Au galbe des lignes, aussi bien qu'aux détails de l'armure, je n'eus pas de peine à reconnaître une statue tombale du commencement du XVII[e] siècle. J'étais en présence d'un fragment des tombeaux des d'Escoubleau qui se voyaient jadis dans l'église, et que la Révolution avait brisés dans son vandalisme impie et sauvage. Ce débris, presque informe, aura été recueilli dans la suite par les châtelains, qui le placèrent en cet endroit comme un mutilé que l'on désire conserver, sans prétendre d'ailleurs lui donner l'hospitalité sous le toit domestique. Nous fîmes part de notre trouvaille et l'on nous promit de recueillir l'abandonné, digne d'un meilleur sort [1].

La mémoire des d'Escoubleau nous conduit à l'église paroissiale, au centre du bourg de Seuilly. L'église de Saint-Pierre remonte à l'époque romane et a été plusieurs fois remaniée, notamment de nos jours. Le bas-côté méridional, à quatre travées, est de style

[1] Charles d'Escoubleau, marquis de Sourdis et d'Alluye, maréchal de camp et gouverneur de l'Orléanais et du Blésois (✝ 1665), eut de son épouse Jeanne de Montluc, princesse de Chabannais, plusieurs enfants, parmi lesquels deux filles qui entrèrent en religion. C'est à l'une de celles-ci, croyons-nous, que se rapporte le tableau de l'Adoration des Mages qui se voit dans l'église de Thizay et dont la légende est ainsi conçue : « Jésus adoré des Mages, S[r] Anne d'Escoubleaux a offert ce tableau en mémoire de sa profession faite le 17 mars 1636 ».

ogival avec des ornements sculptés figurant des clercs et des laïques. Le mur du côté sud conserve des vestiges romans, en particulier des ouvertures; les mêmes traces paraissent vers le nord, et dans le jardin du presbytère on remarque également des chapiteaux romans. La nef principale est ruinée par suite d'un effondrement survenu vers le milieu du XVIIe siècle, époque à laquelle le clocher subit une réfection. Une lettre du 15 décembre 1660 nous apprend que l'on y travaillait alors et que les bras de la croix étaient jadis ornés de fleur de lis, « qui font voir, dit D. Housseau sans raison, que Mme Jehanne de France l'avoit fait mettre ». C'est vers ce temps que l'on reconstruisit le presbytère, sur les murs duquel on lit l'inscription en carré bien connue: *Sator arepo tenet opera rotas*. A la même période se rattachent les statues de la Vierge, de saint Pierre et de saint Paul, qui ornent l'église.

La curiosité du visiteur est surtout éveillée par la vue d'un enfeu taillé, du côté de l'évangile, dans la muraille, sur laquelle persistent des traces de peintures. On sait que l'église renfermait le caveau funéraire des seigneurs du Coudray. Nous sommes ici en présence de vestiges rappelant le souvenir des d'Escoubleau, dont le tombeau, avec édicule à colonnes et statue agenouillée, nous a été conservé dans les archives du château par un dessin que nous reproduisons et qui s'accorde bien avec le fragment transporté au manoir.

Au sujet de l'église de Saint-Pierre, D. Housseau a écrit: « M. du Coudray-Montpensier fit rétablir ce clocher et y apposa ses armes. L'autel a été fait par ses libéralités; on y voit ses armoiries ainsi que dans le chœur, et les seigneurs du Coudray ont leur sépulture dans un caveau ; c'est lui qui jouit des droits honorifiques. Cette église a été brûlée, apparemment en 1562, par les calvinistes, et il ne reste que le chœur

et une partie de la nef; elle est sous l'invocation de saint Pierre. L'abbé de Seuilly est présentateur de la cure. Il y a dans l'église deux chapelles, dont l'une est attachée à la maison seigneuriale de Morains, appartenant aujourd'hui à M. Armand de la Rochevemay, gentilhomme. Elle a été fondée par noble demoiselle de Lornay, dame de Morains, le 29 mars 1516, après Pâques. Le titre de fondation est parmi les titres de la cure de Seuilly. La seconde chapelle est sous l'invocation de la Vierge; l'abbé de Seuilly en est présentateur; elle a été fondée par Lorand et sa femme. »

Nous quittons l'église de Saint-Pierre, et, traversant le bourg, auquel des maisons des xve, xvie et xviie siècles donnent quelque caractère, nous gravissons le penchant méridional du coteau sur lequel s'étendait le couvent bénédictin dont nous avons parlé à maintes reprises. Ce domaine appartient à Mme Dumoustier. Le mur de clôture longe le chemin, et une arcade ogivale murée indique la trace de la porte. Le portail actuel nous introduit dans une grande cour, montrant à droite une chapelle du xviie siècle, jadis éclairée par six fenêtres, et à gauche, un grand bâtiment, dit « de l'Econome ». Ce logis, du xve siècle, garde une tour d'escalier à pans coupés avec porte à tympan très élancé, une cheminée en brique et une fenêtre à coquille Renaissance; deux fragments sculptés décorent une autre ouverture. De ce côté, on voit encore plusieurs restes du couvent.

En avançant dans la direction de l'est, nous remarquons à gauche, encastrée dans des servitudes récentes, une pierre portant la date 1718 avec un W et une crosse, rappelant sans doute René du Vau, qui fut abbé commendataire à partir de 1711. En face, du nord au sud, est une longue construction du xve siècle butée par onze contreforts et traversée par deux passages

voûtés; elle servait de cellier et de grenier. Sa physionomie a été modifiée dans la suite, à l'époque indiquée par la lettre W et la crosse que nous avons rencontrées tout à l'heure. Plus loin, dans la seconde cour et parallèle à celui-ci, se dresse un bâtiment à quatre travées, de voûte ogivale à huit nervures et clef ornée. Ne serait-ce pas le réfectoire de l'abbaye? Quoi qu'il en soit, à l'est de celui-ci est une grande salle dont la voûte est divisée par quatre nervures également ogivales.

Tout près de nous verdoie, dégageant son âpre parfum, une magnifique haie de buis de plus de deux mètres de hauteur, dont la tonalité austère s'harmonisait bien avec la robe des bénédictins qui promenaient leurs méditations en cet endroit. Et l'église qu'ils remplissaient de leurs pieuses mélodies, où est-elle donc? direz-vous. Hélas! elle a disparu et l'on peut lui appliquer à la lettre les expressions antiques : *etiam periêre ruinæ.* Un peu plus au nord, voyez cet espace délaissé, au midi duquel, sous les ronces, se cache un reste de pans de murs avec deux lambeaux de contreforts; c'est là tout ce qui subsiste de l'église, orientée suivant l'usage liturgique. Si nous appelons à notre aide le crayon d'un visiteur de la fin du XVIIe siècle, je veux dire Gaignières, il nous fournira quelques indications précieuses. D'après son dessin, l'abbatiale en forme de croix latine avait son vaisseau divisé en cinq travées, appuyées par autant de contreforts et éclairées par autant de fenêtres. Au-dessus de la porte d'entrée s'ouvrait une fenêtre géminée, surmontée d'une fenêtre simple; les extrémités du transept recevaient la lumière par une grande baie, et par deux petites plus près du pignon. Le clocher en pierre, couvert d'ardoises et percé de deux fenêtres sur chaque façade, s'élevait sur l'inter-transept ; on y accédait par une tourelle d'escalier ronde à l'intersection de la nef et du bras septentrional du

transept. Actuellement on remarque çà et là des fragments sculptés qui proviennent de l'église conventuelle.

L'abbatiale renfermait plusieurs tombeaux. Dans le chœur, à gauche du maître-autel, sous un enfeu encadré d'un édicule flamboyant à arcade trilobée, fronton aigu et pinacles élancés, reposait la statue en pierre d'un abbé de Seuilly, avec les vêtements pontificaux, la crosse en main et des angelots sur le côté; il s'agit de Hugues, qui mourut en 1180. Dans la nef, du côté gauche, un soubassement rectangulaire appuyé contre le mur portait trois statues, les mains jointes, un coussin sous la tête et le lévrier traditionnel aux pieds; la première figure revêtue d'une cotte de mailles et, par-dessus, la tunique avec le bouclier à ses armes, était Guillaume de Marmande, qui fut seigneur du Coudray et de la Roche-Clermault, et mourut en 1272. A sa gauche gisaient deux statues de femmes dont l'une était son épouse, Philippe de Bernezay. Appuyé au mur opposé de la nef, un autre tombeau de pierre, également de forme rectangulaire, gardait la statue de Jean Boort de Rabasté (m. 1444), vêtu de la cotte de mailles et de la tunique, les mains jointes et le bouclier à ses armes au bras gauche; sa femme se nommait Elisabeth de Maillé. La mutilation des jambes des statues de ces gentilshommes, qui paraît dans les dessins de la fin du XVIIe siècle, doit être le fait du vandalisme des Huguenots qui ont exercé leurs ravages dans cette contrée.

A son tour, D. Housseau nous fournit quelques indications au sujet de l'abbatiale. « L'église de cette abbaïe, écrit-il, est assez considérable : le chœur et la nef sont voûtés, mais elle menace ruine depuis la réunion de sa manse conventuelle au collège de Chinon.



TOMBEAU DE HUGUES, ABBÉ DE SEUILLY († 1180)

Dans l'église conventuelle, d'après un dessin de la collection Gaignières, 1699 (*Bibliothèque Nationale*).

Près du grand autel, du côté de l'évangile, il y a un tombeau sous arcade dans l'épaisseur du mur, sur lequel est couchée une figure d'abbé portant une sorte de bâton fait en sceptre fleurdelizé au bout, que l'on a peine à distinguer. Il y en a un dans la nef sur lequel sont trois figures, un chevalier et deux dames à son côté. Vis-à-vis ce tombeau, il y en a un troisième où il paraît qu'il y a eu deux statues couchées ; on y voit encore un écusson avec une sorte de fleuron et aussi « enté, ondoyé de... et de... ». On dit que ce sont les tombeaux des anciens seigneurs de Sessigny, paroisse de Lerné, qui s'appelaient, dit-on, la Roche-Rabaté, qui ont fait des fondations à cette abbaye et qui, comme bienfaiteurs, y avaient leur sépulture. Le fief de Sessigny est aujourd'hui dépendant du château de Chavigny, et l'on voit au-dessus des tombes une bande noire chargée des armes de Boutillier, jouissant des privilèges de fondateur. L'aile droite de l'abbatiale fut bâtie par Jeanne de France, dame du Coudray, dont les armoiries sont à la clef de voûte. Louis de Bourbon, amiral de France et seigneur du Coudray, eut son oncle, cardinal de Bourbon, enterré dans l'église de l'abbaye [1] ».

Çà et là, la végétation ombrage ou enveloppe des fragments anciens qui ont survécu à la ruine des édifices. Dans le côteau, au nord, la cave taillée dans le roc conserve à sa façon le souvenir des moines, tandis que des restes, blason mutilé du XVI[e] siècle avec crosse et fûts de colonnes que l'on a placés dans le mur remanié, témoignent de l'insanité des destructeurs.

Plus à l'est, auprès d'un puits isolé, on suit une avenue qui conduit à la porte du clos immortalisé par Rabelais. La vigne pousse toujours dans le vaste enclos

[1] D. Housseau, t. XVIII.

qui fût le théâtre des exploits du frère « claustrier » Jean des Entommeures à l'encontre des envahisseurs. En parcourant les allées, comme malgré soi, on revoit par la pensée le frère, « son froc en escharpe », armé « du baston de la croix, qui estoit de cueur de cormier, rond à plein poing et quelque peu semé de fleurs de lys toutes presque effacées »; assaillant les larrons qui « sans ordre, ne enseigne, ne trompette, ne taborin parmy le cloz vendangeoyent », il les mit en pièces « sans dire guare, frappant à tors et à travers à la vieille escrime »[1].

Au début de son livre, Rabelais, l'auteur de ce récit drolatique, avertit le lecteur de ne pas s'arrêter à l' « exteriore » et de « soigneusement peser ce que y est deduict ». Nous n'avons pas, comme lui, à nous défendre d'allures « folastres », mais bien à nous disculper d'avoir chargé la trame de cet ouvrage de détails parfois arides et minutieux. En garde contre la peinture fantaisiste des mœurs du vieux temps, que l'on présente sous des dehors tour à tour trop sombres ou trop enchanteurs, nous avons voulu laisser la parole aux documents eux-mêmes, en renvoyant aux annexes les pièces offrant le caractère de nomenclature. Ainsi avons-nous tenté de réaliser le tableau précis, pris sur le vif, d'un château et de son domaine au moyen âge.

Autre manoir, autres conditions d'existence. Jadis sur les bords de la Veude, à CHAMPIGNY, il nous a plu d'étudier les magnificences artistiques réalisées par les Bourbons-Montpensier, en particulier dans les incomparables verrières, l'une des Merveilles de la France. A OIRON, nous avons recherché, dans le château et la

[1] *Gargantua*, liv Ier, ch. XXVII.

collégiale, enrichis d'œuvres très variées de la Renaissance, et plus spécialement de la sculpture, la mémoire de familiers de Francois Ier et de Henri II. RICHELIEU, au milieu de sa vallée verdoyante, comme à l'extrémité d'une ville sortie du sol par enchantement, nous a offert le souvenir, et rien que le souvenir, hélas ! du Versailles de l'époque Louis XIII, construit par le cardinal de Richelieu. Le berceau de la Renaissance des arts en France, à la fin du XVe siècle, nous est apparu, à AMBOISE, comme enveloppé *con amore* par le génie des Colombe, des Clouet, des Gioconde, des Paganino, des Dominique de Cortone et des Léonard de Vinci, en un mot des Maîtres de France, de Flandre et d'Italie, groupés à l'ombre de la bannière royale. Par LANGEAIS, nous faisions retour vers l'époque des châteaux forts et, après l'évanouissement de l'austère silhouette de Louis XI le bâtisseur, dominée par l'imposant donjon de Foulques Nerra, nous nous plaisions à assister aux gracieuses solennités du mariage de Charles VIII et d'Anne de Bretagne.

Avec le COUDRAY-MONTPENSIER, nous nous sommes installé au cœur du moyen âge. Cette fois, ce n'était pas pour y retrouver l'écho des fêtes chevaleresques, mais bien afin d'y étudier de plus près les faits et gestes des seigneurs et de leurs vassaux, dans le cadre le mieux approprié à cet examen. Au fond de la solitude de cette forteresse, en possession des archives les mieux conservées, nous n'avons pas eu de peine à recueillir l'expression des usages et des travaux, des droits et des devoirs, des pertes et des profits, des craintes et des espérances, des traditions et des mœurs de ces temps reculés. De ces traits réunis, nous avons essayé de recomposer le tableau de la vie féodale dans une localité du centre de la France. On nous pardonnera si nous sommes descendu à des détails circon-

stanciés sans les encadrer de commentaires personnels, afin d'être plus fidèle dans l'expression de la vérité et rien que de la vérité. Nous nous estimerons bien récompensé si le lecteur, au lieu de se laisser arrêter par l'aridité du travail, n'a connu d'autre préoccupation que celle de « peser ce qui y est deduict », suivant les expressions de l'enfant le plus illustre de la contrée.

DOCUMENTS ANNEXES

Les archives du Coudray sont une mine de documents, la plupart inédits, sur toute une partie de la Touraine, du Poitou et de l'Anjou. Les limites de ce travail ne nous permettent pas de publier ces pièces, ce que nous espérons bien faire quelque jour avec le bienveillant appui des excellents châtelains. En attendant, nous donnerons ici quelques-uns des documents qui se rapportent au Coudray-Montpensier et à ses seigneurs.

I. — *Fragment d'un compte de Louis de Bourbon*

Au moment d'achever l'impression de ces pages, nous avons découvert, dans la reliure d'un registre, un feuillet de parchemin provenant du compte de la garde-robe du bâtard de Bourbon, seigneur du Coudray, dont nous avons déjà donné un fragment au cours de cet ouvrage. Nous le transcrivons ici.

« .... Boullaye comme il appert par sa quictance cy dessus rendue en ce présent chappitre on dit moys de fevrier suivant cy pour la dicte somme de XXX l. IX s. VII d.

« Somme totale III^c IIII^x XIIII l. VI d.

« *Avril.*

« Aud. Jehan Jaslon marchant dessus nommé, la somme de XIIII l. VIII d. pour ung manteau III quars costez de regnars de lui achaptez le IIe jour de ce présent moys d'avril et par lui employez a fourrer une robbe pour servir au d. seigneur a porter de jour au feur de VIII l. L d. le manteau pour ce cy la somme de XIIII l. VIII d.

« Au d. Jaslon la somme de XXXVIII l. pour trente-huit voultouers de lui achaptez le d. jour et par lui employez a fourrer une robbe longue de camellot tulle pour servir au d. seigneur au feur de XXV s. pièce pour ce cy la somme de XXXVIII l. — A lui la somme de IIII l. pour seize doz de renars de lui achectez le III[e] jour de ce present moys et par lui emploiez a fourrer unes grans botines pour servir au d. seigneur quant il se relieve de nuyt au feur de V s. pièce pour ce cy la dicte somme de IIII l.

« A lui la somme de VIII l. V d. pour demy manteau de gorges de martres de lui achaptez le dit jour et par lui livrés et emploiez a fourrer unes autres grans botines pareillement pour servir au d. seigneur a relever de nuyt au feur de XVI l. le manteau pour ce cy la d. somme de VIII l. V d.

« A lui la somme de XII l. VII d. pour troys quars de manteau gorges de martres de lui achaptez le d. jour et par lui emploiez a fourrer pareillement unes grans botines autreffois fourrée dune paire de gris qui nestoint au plaisir dicellui seigneur, au feur de XVI l. IX d. le manteau pour ce cy la d. somme de XII l. VII d.

« Au dit Jehan Jaslon la somme de XXXVI l. III d. pour ung manteau et demy quartier gorges de martres de lui achectez le VI[e] jour de ce présent moys et par lui emploiez a fourrer une robbe courte a porter de jour au feur de XVI l. X d. le manteau pour ce cy la d. somme de XXVI l. VII d....... »

II. — *Fiefs relevant du Coudray*

Un acte du XVIII[e] siècle mentionne les fiefs rattachés au Coudray avec les droits et les devoirs qui leur conviennent.

« La châtellenie du Coudray et le fief de la Voûte y annexé relevent a foi et hommage lige du comté de Montsoreau, ce qui forme deux foys et hommages distincts. — Les prés du gué de Chien ou la prée du Coudray, et le marais de Bray, étant des communs, relèvent du roy. — Le fief du Vigneau, à Seuilly, annexé à la ferme de la Boulardière, relève à foy et hommage de la seigneurie de la Touche Saintré, annexée à celle de la Coutancière, dépendant du comté de Montsoreau. » Certains prés relèvent du fief de la Giraudière, appartenant au chapitre de Champigny-sur-Veude, d'autres du fief de la Tourette, dépendant de Fontevrault, d'autres de la Maumonière, annexe du comté de Chavigny, et d'autres « le long des ponts de la Nonnain » près Chinon, relèvent du fief de la Vauguion, à simple censive ; « un de ces derniers morceaux, dit une note, a été anéanti aux trois quarts par la construction de la nouvelle digue ».

« Les fiefs de la Boulardière et de Sinais relèvent à foi et hommage de la seigneurie de la Maumonière. — Le fief et seigneurie de Bourg en Bournan relève à foi et hommage de la baronnie de Verrière, en la paroisse de Bournan. — Le fief d'Andilly, annexe de Bourg, relève à foi et hommage de la seigneurie de la Jaille, annexe de la seigneurie de Beuxes, le tout annexé au marquisat de la Motte-Chandenier ; il en est de même du fief de Fourché, annexe de la châtellenie du Coudray. — Le fief et seigneurie d'Artenay relève à foi et hommage de la baronnie de Beaucé, autrefois à M. le maréchal de Richelieu, *modo* par échange à M. de Mondion de Chassigny. — La dime inféodée, dépendant d'Artenay, relève à foi et hommage de la seigneurie de Beuxes. — Le fief de Lecé, annexé à Artenay avec les rentes et dépendances faisant partie de la ferme d'Artenay, relève à foi et hom-

mage de la seigneurie de Villiers-Boivin, annexée au comté de Chavigny.

« La métairie du Grand-Ponçay relève censivement de la seigneurie des Malardières, et le moulin Drouault qui dépend de Ponçay, relève censivement de la seigneurie de Rocheteau, dépendant de Fontevrault. — La rente foncière due à cause des moulins et métairie d'Andrault, paroisse de Beuxes, relève censivement soit des Malardières, soit de Rocheteau (il y a conflit entre les deux seigneurs). — Le fief, seigneurie et château de Montpensier relèvent à foi et hommage du marquisat de Mons sur Guesnes, ainsi que la dime inféodée en dépendant. »

D'après un autre document de la même époque, la terre du Coudray et ses dépendances doit : « 300 l. pour l'entretien d'un prêtre vicaire de Seuilly par acte de 1709; 100 l. d'aumône aux pauvres de Saint-Pierre de Meigné, diocèse d'Angers; 7 setiers et demi de froment, mesure de Loudun, et 60 s. d'argent à la chapelle de Maumont, touchés par le receveur de l'abbaie de Seulli à raison de 10 l. 16 s. le setier; une rente de 8 l. de blé mouture et 15 b. de seigle, mesure de Loudun, à la seigneurie de Rocheteau, annexée à l'abbaye de Fontevrault, à raison de 20 s. le boisseau; à la cure de Seuilly, une rente de 18 b. de froment et un gros de 12 b. de froment, et 12 b. de seigle, mesure de Loudun; au curé de Vézières, une rente de 27 b. de froment et 4 b. de seigle; ce qui fait un total de 530 livres 10 sols ».

D'autre part, la châtellenie du Coudray recevait les fois et hommages qui suivent : « Le château de Villiers-Boivin, avec la cloison et les alentours, appelez la ville de Villiers-Boivin, le surplus relevant du château de Bournan, annexé au marquisat de la Motte-Chandenier; le fief de la Maumonière ou Roches-Mau-

moine, annexe du comté de Chavigny ; le fief du Monet en Thizay et Cinais avec les rentes en dépendant, faisant partie de la ferme de Maulevrier, annexe du comté de Chavigny ; le fief de la Vaubelle, aussi dépendant de Chavigny; le fief de Teuilly, paroisse de Couziers, dépendant de la Goujonnière, appartenant à M. l'abbé de Romans, grand archidiacre de Saintonge ; le fief de le Vau de Bourg, paroisse de Lerné, au s. Fourneau ; le fief de la Cave-Piou, dans l'enclos de la maison du Grand-Vrilly, paroisse de Seuilly, au s. Dumoustier de Loudun ; le fief de la Touche, paroisse de Seuilly, à M. Bridonneau, chanoine et grand chantre de Saint-Mexme de Chinon, à un setier de froment mesure du Coudray et 5 sols de service annuel ; le fief de la Bourdillière, jadis paroisse de Seuilly, et aujourd'hui affecté à la paroisse de Cinais, par un arrangement entre les curés, à foi et hommage et réuni en fief dominant ainsi que les fiefs de la Chaboissière et de la Brévonnière. Le fief de Cièvre, sur les confins de la paroisse de Seuilly proche Montpensier, a aussi été réuni ; le manoir dud. fief fut arenté, en 1697, à la charge de 5 b. de seigle et 6 d. de cens, et les domaines en dépendant réunis aux métairies de Montpensier. »

Relevaient aussi censivement du Coudray, le pré du Coudray proche le Grand-Boullard, à Cinais, et ceux des Chaboissières, dans la haute prairie du pont de Clan, paroisse Saint-Louans, et d'autres, de la ferme de la Boulardière.

Nous donnons ici le tableau des rentes au siècle dernier.

Les rentes dues au Coudray comprenaient : en argent, poules et noix, 455 l. 17 s. 9 d. ; 79 setiers mesure de Loudun à 12 b. par setier et 15 s. le boisseau = 713 l. 5 s. ; en méteil et seigle 35 s. à 10 s.

le b. = 210 l. 10 s. ; en avoine 201 b. à 6 s. le b. = 60 l. 6 s. ; 100 chapons à 12 s. = 61 l. 4 s. : total 1501 l. 2 s. 9 d.

Les rentes dues à Montpensier comprenaient : en argent et poulles, 3 l. 18 s. 9 d. ; en froment 7 setiers 8 b. = 150 l. ; en seigle 17 s. 5 b. = 104 l. 10 s. ; en avoine 96 b. = 28 l. 16 s. ; 43 chapons = 25 l. 16 s. : total 313 l.

Les rentes de Bourg comprenaient : en argent et poulles, 59 l. 4 s. ; en froment 12 s. = 208 l. ; en seigle 14 s. = 84 l. ; en orge 55 b. = 22 ; en avoine 150 b. = 45 l. ; 25 chapons = 15 l. : total 331 l.

Les rentes de la Boulardière comprenaient : en argent et poulles, 93 l. 17 s. 5 d. ; en froment 818 b. = 613 l. 10 s. ; en seigle 192 b. = 96 l. ; 51 chapons = 30 l. 12 s.

A propos d'Artenay, le seigneur du Coudray écrivait : « Je ne sçai à combien elles se montent, attendu la négligence du fermier qui n'a pas jugé à propos d'apporter ou envoyer son registre de recette : je pense qu'elles peuvent valoir année commune, 150 l. » — Total 3129 l.

Au XVIIIe siècle, le produit du domaine du Coudray, année commune, se répartissait ainsi :

Le Coudray : Le jardin potager au-dessous de la terrasse, et le jardin neuf, 120 l. ; clos de vigne, 200 l. ; taillis des muriers et la maison du Rondé au milieu, 60 l. ; la Fuye, au milieu du taillis, 50 l. ; le parc, 100 l. ; les trois avenues de noyers, 50 l. ; le reste, terres, métairies, saulaie, prés, bois, argent, redevances, 3443 l. Total : 4023.

Montpensier, 1746 l. ; la Boulardière et le pré Boulard, 1480 l. ; Artenay, 894 l. ; Bourg en Bournan, 580 l. ; Grand-Ponçay, 410 l.

A la fin du XVIII[e] siècle on évaluait ainsi la terre du Coudray :

Dans la Vienne: Villiers-Boivin, 39,683 l. ; Chantemerle, 8,517 l. ; le Grand-Ponçay, 48,906 l.

Dans l'Indre-et-Loire : La Boisselière, 23,460 l. ; la Mairerie, 14,172 l. ; la Touche, 8,094 l. ; la Paumardière, 8,579 l. ; la Martinière, 3,785 l. ; la Guitonnière, 11,295 l. ; les Prés Moreau, 39,600 l. ; le Moulin de Quincampoix, 4,064 l. ; la maison de Seuilly, 1,800 l.

Dans le Maine-et-Loire (biens non rachetés) : Préciat et dépendances, 67,659 l. ; 2 maisons à Beaugé, 4,000 l.

Dans le Pas-de-Calais (biens non rachetés) : Duval, Fercamp, la Loge valaient 33,766 l.

Le prix net, en comptant un quart en numéraire et les assignats ou mandats à 3 pour 100, s'élevait à 163,178 livres.

Autre estimation des dépendances du Coudray dans la Vienne : Artenai, 17,600 l. ; Bournand, 22,000 l. ; Villiers, 26,400 l. ; Ponsai, 17,600 l. ; Montpensier, 13,200 l. ; le Petit-Bois, 11,000 l. ; Bois de Villiers, 175 arpents, 17,500 l. ; Bois de Montpensier, 150 arpents, 15,000 l. Total, 138,300.

Une autre estimation nous donne le prix de l'évaluation des bâtiments : Maison de Coudray, 9,000 l. ; terrasse de 3 boisselées, 900 l. ; le potager de 26 boisselées, 2.600 l. ; maison des Tombes, 900 l. ; la Vouste avec jardin et cave, 800 l. ; Artenay, 900 l. ; Petit-Bois, 800 l. ; Montpensier, 1,200 l. ; Bourg en Bournan, 1,200 l. ; la Boulardière, 1,200 l.

III. — *Domaines dépendant du Coudray*

Les actes analysés ou mentionnés ci-dessous concernent des terres qui dépendaient féodalement du Coudray. Ils sont extraits des archives du château, en particulier d'un Inventaire des titres dressé au XVIIIe siècle.

Agourue (*dime d'*). Le 17 mars 1479, à Chinon, Jean de la Genevraye « dit d'Agourue », paroissien de Saint-Vincent-de-Brézé, passe un contrat avec « vénérables personnes les chevecier, prévost, chanoines et chapitre de l'église collégiale de Monsieur Saint-Martin de Cande, ès personnes de maistres Jacques de Fontenays, Simon Rolland et Pasquier Giroust chanoines prébandés ». Il leur cédait « une dixme appellée la dixme Dagourue, » consistant en « blez, vins, poix, fèves et autres potaiges, lins, chanvres et autres choses quelsconques de droit décennal », situés paroisse de Saizé et les environs ; elle joignait, « d'un couste au grand chemin par lequel on va de Champeigné à Saint-Cire-en-Bourg ». Il la baille « franche et quicte de tous deubz et redevances » pour la somme de « deux cens trente escus d'or du coing du roy notre sire valent chacune pièce trente deux sols ung denier tournois ». — Le 1er février 1480 « les chevecier, prévost et chanoines » de Cande donnent à Pierre de la Genevraye, frère de Jean, une reconnaissance à retrait lignager au sujet de la dime d'Agourue en Saizé.— Le 17 février 1480, à Saumur, Pierre de la Genevraie, dit d'Agourue, prêtre vend à Louis, bastard de Bourbon « conte de Roussillon, seigneur de Vallongnes et d'Usson, admiral de France », la dime d'Agourue qu'il

a eue « par retraict » des chanoines de Cande. Le prix de vente était de « deuz cens trente sept escus d'or à la couronne de trente deuz solz ung denier la pièce ».

Andrault (*moulin d'*). — Le 9 décembre 1450, Robert de Bournan acquit de Jean Chavenay ce moulin avec ses dépendances de 24 arpents, qu'il accrut par des acquisitions successives. Un acte du 11 novembre 1467 rapporte un « affeagement » par Pierre de la Jaille, seigneur de Beuxe au profit de Louis de Bournan, d'une pièce de 4 boisselées de terre où se trouve « un moulin à eau depuis peu édifié », pour 7 s. 6 d. de cens annuel à la seigneurie de Beuxe.

Arcis près Montpensier. — En 1317, Emery de Bournan acheta de Philippe Maunet un arpent de terre aux Arcis près Montpensier.

Artenay et *de Lecé* (*dime d'*). — Le 4 avril 1554, Jean d'Escoubleau de Sourdis acquit de Christophle de Messemé, de Gabriel Prévost et de René et Jeanne de Balan « les maisons, terres, vignes, dimes, fiefs, cens et rentes d'Artenay et de Lecé. La dime d'Artenay relevant de la seigneurie de Beuxe, au devoir de 2 setiers de froment vers le curé de Véziers, et les dépendances tenues de Montsoreau à foy et hommage. — Le fief de Lecé est tenu à foi de Villiers-Boyvin à 5 s. de service, un setier de froment au curé de Lerné, 3 s. 2 d. et 12 boisseaux de froment de rente au seigneur de Chavigny. — Le 9 octobre 1557, Jean d'Escoubleau acheta de René Le Bascle et autres des portions de domaine à Artenay. — En 1580, Louis d'Escoubleau, acquit 6 boisseaux d'avoine et un chapon sur 6 boisselées de terre à la Herpinière, au fief d'Artenay. Un procès s'étant élevé entre le seigneur du Coudray et Joachim de Saint-Georges, chevalier, seigneur de Vérat, le parlement, le 5 avril 1614, rendit

un arrêt défavorable à Claude d'Escoubleau au sujet de la seigneurie d'Artenay. Le 23 juin 1615, il y eut un accord entre Charles et Claude d'Escoubleau en vue de réagir contre cette sentence.

Aubusson (*la fontaine d'*) « au-dessus du puy de Mauron ». — Le 15 février 1477, Louis de Bourbon l'achète de Etienne des Rues pour 35 sols.

Bergerolle (*bois de*). — Le 26 mars 1453, Louis de Bournan achète de Huet Guerinet, Michau Guyonnet et André Hamart, une demi-œuvre de bois à Bergerolle, chargée d'une maille de rente et mouvant des fiefs du Coudray et de Cinais ; elle joignait « des deux boutz aux deux meurgées dez foussez de la garenne du dit chevalier »; l'acte est fait en présence de Jean Coullon, prêtre. En 1457, il acquit 11 arpents de bois au même endroit; et, l'année suivante, le 10 octobre, le tiers de cinq arpents des Guerinet pour le prix de 5 écus d'or. Le 5 décembre 1458, eut lieu un partage du bois de Bergerolle entre le seigneur du Coudray et les membres de la famille Guerinet.

Bidaudière. — En octobre 1535, Guillaume Poyet, seigneur du Coudray, acheta de Jean le Jude la métairie et dépendances de la Bidaudière. Le 28 septembre 1545, il y eut confirmation du don fait par François Ier à Jean d'Escoubleau, du lieu de la Bidaudière tenue de Sessigny.

Bois-Neuf. — Le 2 janvier 1483, Louis de Bourbon acheta un quart d'œuvre de terre au Bois-Neuf, dont les caves et appartenances étaient chargées vers la Roche-Clermault de 27 boisseaux de froment mesure de Chinon, et, trois ans après, il acquit une œuvre de vigne. Le 9 février 1489, Jean Gauguin fait un aveu à Jeanne de France, dame du Coudray, pour certaines terres et caves à Bois-Neuf. Le 22 novembre 1509, Mathurin Boutier fait au seigneur du Coudray la décla-

ration de « chouses héritaulx », qu'il possède à Bois-Neuf, maison, caves dessous, jardin et terre. Le 14 février 1513, Jeanne de France, dame du Coudray baille à rente à Macé Rogain les caves et jardins de Bois-Neuf et 18 boisselées aux Sablonnières pour en payer 18 boisseaux de froment, 4 chapons et 3 deniers. L'acte est fait au Coudray, en présence de « Anthoine Roy, dit Dauphin, cappitaine de Couldroy. et Martin Arnoul, argentier de la d. dame ». En 1583, François Bouillyau y achetait une rente et, en 1596, Louis d'Escoubleau y acquérait deux boisselées de terre. En 1659, le seigneur du Coudray fit un échange avec Simon le Breton, marquis de Villandry et seigneur de la Roche-Clermault; le premier donnait 6 boisseaux de froment dus sur une pièce de terre au pont du Coudray, et le second, 18 boisseaux de froment sur le lieu de Bois-Neuf. En 1668, Henri d'Escoubleau acheta 12 l. de rente sur les vignes de Bois-Neuf,

Boulard (pré). — Le 10 septembre 1654, Henri d'Escoubleau acheta de Charles Barbier, seigneur de Cinais, et de Marie Bridonneau, sa femme, 3 arpents au pré Boulard.

Boulardière (la). — Le 10 mars 1463, Guillaume Le Roy, écuyer, seigneur de Chavigny, achète 9 œuvres de terre en 2 pièces au clos du moulin du Pont entre la Croix de Longarde et la croix du moulin du Pont, pour 28 écus d'or. Le 8 avril 1480, René Le Roy, écuyer, seigneur de la Boulardière, acquiert une demi-œuvre de terre près « le moulin de la Voye », joignant aux terres dudit écuyer pour 30 s. et 1 setier de métail. Le 16 mai 1482, le même achete de René de Carroy et de sa femme, Renée, paroissiens de Saint-Maurice de Chinon, une œuvre et demie de terre à Langlie, joignant aux terres de la Boulardière, et 2 œuvres au « carroi de la mère », pour 8 livres. Le 20 août

1599, François Le Roy, chevalier des deux ordres du roi, « conte de Clanchamps, seigneur de Chavigny », et sa femme Renée de Bretagne vendent à h. h. Jean Gorgeau, procureur au Parlement, d[t] faubourg Saint-Germain des Prés à Paris, la terre et seigneurie de la Boulardière, « maison à chambres basses et haultes garderobes, caves, collombier, cour, allée », terres, prés, bois, avec hommes sujets et vassaux, haute, moyenne et basse justice, paroisse de Cinais, avec divers dimes dont 7 setiers 6 b. de froment et 60 s. vers le chapelain de la chapelle de « Maumoine », ailleurs « Maumont ». La vente eut lieu pour 6,000 écus. La Boulardière est dite tenue à foi et hommage de la Maumonnerie. Il est question de 86 écus à Antoine Legras, chirurgien à Chinon, en remboursement de son principal de 3 set. et 7 b. de froment de rente annuelle à lui vendue à faculté de réméré par le seigneur de Chavigny. Le 24 décembre 1653, M. Jean Gourgeau et sa femme Gabrielle de Salvert vendirent la Boulardière à Henri d'Escoubleau, qualifié « marquis du Coudray », moyennant 25,000 livres de principal et 220 l. de pot de vin. Il y eut ensuite des difficultés soulevées de la part de la famille Gourgeau, et un arrêt du parlement, du 23 mars 1662, autorisa Henri d'Escoubleau à user de ses droits.

Le 15 décembre 1663, Claude d'Escoubleau, chevalier « seigneur de Couldray-Montpensier, Artenay et autres lieux, conseiller du roi, gouverneur général de la ville et château de Boulogne-sur-Mer », donne procuration à Charles de la Barre, écuyer, lieutenant général criminel à Chinon, pour acheter « la maison seigneuriale de la Boulardière et ses dépendances ». La procuration est signée « Claude d'Escoubleau » et « Rober du Bouex ». Le 20 décembre 1727, le seigneur de Chavigny touche 1,300 livres pour le rachat des fiefs de la Boulardière

et de Cinais, relevant de la Maumonnerie, qui appartient à M. de Chavigny. Sur un mémoire du XVIIe siècle touchant les cens et rentes dus à la Boulardière, on voit figurer Jacques Constantin, curé de Seuilly, pour 9 deniers; frère François Le Fachu, sacristain de l'abbaye, pour 7 deniers; frère Jean Amerelles, prieur de l'Hôtel-Dieu de Seuilly, pour 7 deniers; Pierre Chesnon, curé de Cinais, pour 3 deniers; René de Tournetou, écuyer, sieur du Plessis, Thilouse, la Voye et Grandmaison, pour plusieurs cens; François Duchesne, pour quatre sols pour le « moulin de la voye »; le chapelain de la chapelle de Maumont pour 6 b. de froment, et les Ursulines de Chinon pour 6 b. de seigle- A la fin on lit: « Item m'est deub 13 fouasses à cause de mon bas clos par ceux qui y levent la dixme ». La seigneurie de la Boulardière, paroisse de Cinais, comprenait cinq chambres à feu et greniers sur une belle grange avec écurie, cave et caveaux; elle avait 34 arpents de terre labourable, un arpent de vigne et jardin proche la maison; elle devait à l'abbaye de Seuilly 90 boisseaux de froment mesure de Loudun, et 9 boisseaux à la cure de Seuilly. Ailleurs, on voit 41 arpents de terre, pré et vigne, estimés 8,906 livres; « la maison, les boisures et peintures qui y tiennent, avec les jardins et terrasse » sont estimés 1,400 livres. En outre, on parle de 500 livres « pour hôtel, tableau et ornements de la chapelle, trumeaux et imposte dans la maison ».

Boureau (pré). — Le 10 septembre 1559, M. Jean Guillon vend à René Denyau le lieu des Tombes et du pré Boureau.

Bourdillière (la). — Le 16 septembre 1405, échange des fief et seigneurie de Fourché avec le fief de la Bourdillière, relevant du Coudray. Le 14 août 1540, estimation par M. Guillaume Poyet, chancelier de

France, du revenu du fief de la Bourdillière pour les bans et arrière-bans.

Bourg et *d'Andilly en Bournan.* — Le 4 janvier 1475, Me Jean d'Outre-la-Voye, seigneur des Veaux et de Gensay, acquiert de Jean Négrier trois journées de pré près le gué du Cheyau, au domaine de Bourg. Le 30 décembre 1630, dame Anne Descartes vend à Mr Claude d'Escoubleau les terres et seigneuries de Bourg et d'Andilly, les fondations et droits honorifiques de Bournan : le fief de d'Andilly tenu de Beuxe à foy et hommage simple à 5 l. 1 s. de service et celui de Bourg, de la seigneurie de Verrières. Le 5 avril 1657 eut lieu une saisie féodale de Bourg, par défaut d'hommage à Beuxe.

Bretonneaux (les) près Montpensier. — Le 1er janvier 1481, Louis de Bourbon achète de Haliot Simon 6 boisseaux de froment de rente sur des domaines aux Bretonneaux.

La Brévonnière. — Le 12 octobre 1538, Guillaume Poyet, « chevalier, seigneur du Coudray, conseiller du roy et président en sa court de parlement à Paris », achète de Louis de Baraton, chevalier, seigneur de la Brosse, et de sa femme Jacqueline Paulmart, le fief de la Brévonnière près le Coudray, qui comprend garenne, terres et « une grande quantité de gros chesnes », avec cens et rentes, pour le prix de 150 écus d'or, valant 337 l. 10 s. Vente définitive de la Brévonnière, le 30 décembre 1538 ; dans l'acte est mentionné Antoine de Cathaldo, écuyer, seigneur de la Louvetière près Montgauger, comme possédant en indivis avec Louis Baraton.

Brulay. — En avril 1478, Louis de Bourbon achète des terres au Brulay près Montpensier.

Caudine de Montpensier. — Le 10 avril 1461, Jacques de Bournan, écuyer, seigneur de Montpen-

sier, achète de Jean Lair, dit Gâtinais, de Lerné, trois boisselées de terre à la Caudine de Montpensier, au prix de 50 sols.

Cièvre. — En la cour de Saumur, le 26 avril 1403, M. Beaudoin de Pequigné, écuyer, seigneur de la Roche du Maine, céda à Pierre de Bournan, écuyer, seigneur du Coudray et Montpensier, le lieu de Cièvre, consistant en « mazerils, vergiers, murgiers, la garenne », et 4 arpents de terre, etc., et les divers droits. Le 17 janvier 1481, Louis de Bourbon, « conte de Roussillon et de Ligney, seigneur de Valongnes, d'Usson et de Montpensier », acquiert 2 arpents à la garenne de Cièvre, au prix de 12 l. Le 15 février 1481, il achète de Perrin Jolis d'autres terres voisines.

Cinais. — Le 9 janvier 1450, Louis Chabot, seigneur de la Grève et de Montsoreau, vend à Paul Mahet, seigneur de Vrilly et de Cinais, « les honneurs guiétables et treguables à faire guet et garde en Cinays » qu'il peut y posséder ; il mentionne en particulier le droit de guet « à la maison forte de Cynais que le dit Paul Mahet a fortifiée par l'autorité, congé et octroy du roy ».

Cossonnière (la). — Le 20 avril 1461, Jacques de Bournan achète de Alliot Raimbault, de la paroisse de Saint-Martin de Bournan, une rente de un setier de froment sur un arpent de terre près la Cossonnière pour 9 l. 2 s. 6 d.

Fourché. — « Noble homme Macé d'Andigné, escuyer, seigneur de Grilemond en la parroesse de Saint Mars de la pille », était tenu envers « noble homme Pierre de Bournan escuyer seigneur de Couldroy et de Montpensier .es sommes et rentes tant de deniers que de blez et poulailles », savoir une rente de 12 setiers de froment, 3 setiers de seigle mesure de

Loudun, 75 sous, 16 chapons, et 16 poussins pour le « lieu, hostel et appartenances de Fourché. » Le 16 septembre 1405, Macé d'Andigné, assisté de son fils aîné et principal héritier Guillaume, à ce consentant, cède à Pierre de Bournan « l'ostel et terres de Fourché » avec ce qu'il peut avoir dans la châtellenie de Loudun. Comme ce fief avait plus de valeur que les dites rentes, Pierre de Bournan cède à Macé d'Andigné « l'ostel et appartenances de la Bourdillère, paroisse de Seuilly, tenue envers le Coudray à foy et hommage lige et diz soulz de service », plus 25 livres de rentes payables à Noël. « Cette vente et échange fait conformément à tous droits écrit et non écrit, canon et civil, fut passée par devant le notaire à Chinon ».

Le 7 novembre 1470 « Loys de Bournan, chevalier, seigneur du Couldray, conseillier et maistre d'ostel du roy notre sire, seigneur de la chastellenie, terres et appartenances du Coudray et de plusieurs autres belles terres et seigneuries situées es pays d'Anjou et de Lodun et ailleurs », était propriétaire du domaine de Fourché « composé d'ostel ancien, garenne à connils, fuye, de plusieurs terres labourables, de boys de deux lieves ou métairies l'une nommée la Guermaise, l'autre la Lineterie qui sont beaux domaines et de grand revenu, savoir : 18 setiers, 3 boisseaux de froment, 9 setiers 13 boisseaux de seigle, 8 setiers de mouture, 16 boisseaux de baillarge et 12 boisseaux pour chacun sextier, et ung setier d'avoyne et 78 sols de cens en deniers, de 24 chapons et 26 poules, de rente et devoir féodal tenu à foy et hommage ». Cette terre, feue Mme Marie de la Mothe-Porchier, mère du d. Loys, quelque temps après la mort de son mari, Pierre de Bournan, et « fors avant le gouvernement du d. Chevalier, ses

frères et sœurs », la vendit à Amelot Le Brien, « lors son conseiller », 450 écus d'or; ce dernier donna le Fourché en dot à sa fille, qui épousa Jean d'Outrelavoye. Celui-ci en jouit environ seize ans jusqu'à la mort de sa femme, qui lui laissait un fils Jean et une fille, laquelle donna sa main au chevalier Guy de Brillac. De ce mariage naquirent deux enfants, que la mort de leur mère mit en possession de Fourché.

En vue de faire annuler le contrat, le 15 décembre 1466, Louis de Bournan « se trahit devers le roy et sa chancelerie » et obtint « certaines lectres royaulx », dont l'entérinement fut le point de départ d'un procès par devant le bailli de Touraine et son lieutenant à Chinon. Les d'Outrelavoye obtinrent une sentence favorable à l'encontre de Louis de Bournan. Se « sentant agrevé » par la décision, celui-ci fit appel au parlement, où l'affaire vint le 10 mars 1470. Comme le seigneur est « homme ancien et ne peut bonnement entendre à la poursuite de la d. matière », le roi donna des lettres en vertu desquelles Louis de Bournan avait à « licence de céder à haut et puissant seigneur monseigneur Loys bastard de Bourbon, admiral de France et comte de Roussillon, nepveu du d. Bournan », les droits qu'il peut prétendre sur la terre de Fourché. En conséquence de ce « congié », le 7 novembre 1470, par devant notaire à Tours, le seigneur du Coudray transporte à Louis de Bourbon, représenté par le notaire Nicole de Rohan, ce qu'il « peut avoir et qui luy peut pourroit et devra compecter et appartenir ès d. choses ».

Le 25 février 1477, Jean d'Outrelavoye, chevalier, seigneur des Vaulx et de la Forge, vendit à Louis de Bourbon le domaine de Fourché; et il fut obligé « entre autres choses rendre et remectre en la d. seigneurie de Fourché certain nombre de blé de

rente » dû à la d. terre. Ces rentes se montant à 6 setiers 6 boisseaux de froment et 4 chapons avec le cens, Jean d'Outrelavoye, père du d. Jean, les avait cédées à Jacques Odart, chevalier, seigneur de Sammarçolles, ou à son prédécesseur ; mais depuis Jean, le fils, les racheta et les offrit à Louis de Bourbon. Dans la suite, le 28 mai 1490, à Loudun, Jean d'Outrelavoye vendit les d. rentes à la veuve du bâtard, « Madame Jehanne de France, contesse de Roussillon dame de Vallongnes Dusson, de Myrebeau et de Montpancier et du d. lieu de Fourchié ».

L'acte fut passé à Loudun en présence de « nobles hommes Lidoire Berruyer, escuier seigneur de Saint-Germain et Pierre de La Chapelle seigneur des Peaulx ». Le 3 novembre 1490, Jean d'Outrelavoye cède à Jehanne de France, « dame de Myrebeau, de Montpancier et de Fourchié », la quantité de « six setiers dix boisseaux de froment mesure de Loudun et quatre chappons avec que le cens », afin de « demeurer quicte » par rapport à l'arrangement fait naguère entre les d. parties. En 1515, on voit Suzanne de Bourbon et Jean d'Arpageon, chevalier, baron de Sceaux, seigneur de Mirebeau, le Coudray, la Roche et Fourché.

Giraudière. — Le 27 avril 1552, Jacques de Bournan acquiert de Pierre Bertault 3 arpents de pré, au-dessous de la Giraudière, chargés de 30 s. de rente envers Fontevrault.

Joulaine (l'ormeau de). — Le 3 mai 1479, Louis de Bourbon achète de Pierre Bahu 8 œuvres 2 boisselées de terre à l'ormeau de la Joulaine, près les étangs de Montpensier.

Marais (*les*). — Les marais de la vallée étaient une propriété dont les habitants de Seuilly résolurent de tirer profit vers le milieu du XVIIe siècle. Le 17 octobre 1645, les paroissiens de Seuilly vendent à Claude d'Es-

coubleau, seigneur du Coudray, les marais de Bray. En 1646, ils prennent la résolution de vendre au seigneur du Coudray tout ce qu'il voudra des marais pour 30 l. l'arpent et, le 26 août, ils lui cèdent 60 arpents de marais communs, à prendre au lieu de Chavenay, depuis le patureau François Le Cœur jusqu'au gué de Chien, en descendant au ruisseau qui va au moulin Baritault. En 1647, le seigneur acheta de nouveau 5 arpents de marais au gué de Chien.

Monnet. — Le 20 juin 1431, Guillaume de Ballan « à présent demeurant à Chinon », fait la foi et hommage et paie les ventes à Charles de Bournan, seigneur de la Bourdillière, pour le fief de Monnet, qu'il a naguère acheté de Jehan Charité. Le 6 novembre 1451, Marguerite Baisière, veuve de Guillaume de Ballan, dame de la Rue et du fief du Monnet ou Mionnet, reçoit de n. h. Jacques de Bournan, écuyer, seigneur de Montpensier, les « gans ventes et honneurs » à elle dus à cause de son fief « par raison de l'acquit par luy fait ». Au bas de l'acte on lit : « payent à présent Merquadec et les Hernoulz froment setier, noez VIII boisseaux, le tout mesure de Monsoreau ».

Montpensier. — Le jeudi après la Toussaint 1292, vente par Vincent de Montpensier et sa femme Christophe à Me Jean de Bournan, de 3 pièces de terre près Montpensier (E. f. 2) en la paroisse de « Véziers, près le bois de la Rest », moyennant 100 sols. En la cour de Chinon, le dimanche de *Judica me* 1301, Me Hémery de Bournan acquiert de Macé de Montpensier 3 œuvres de vigne au bois Daril près Montpensier (f. 3.), au « fié Mons. Tenaut Senglier », pour 50 s. En 1302, le vendredi après *Misericordia domini,* il achète de Macé de Montpensier, fils de feu Thomas de Montpensier et de ses enfants Jean et Philippe

de Montpensier, un morceau de vigne au dit lieu, chargé de 3 deniers de cens, au prix de 60 sols. Le mercredi après la Pentecôte 1316, à Loudun, Emery de Bournan « valeit » acquiert de Philippon Achart un provendier de seigle et un denier sur une pièce sise au lac Hubert et au bois de Maille de Montpensier (f. 5), joignant à la terre de feu Jean Caillart, « movant de Monseigneur de Brie », moyennant 15 sols. Le samedi, après la *Quasimodo* 1317, « Aimery de Bournan, seigneur de Montpensier vallet », acheta de Macé Baffillart de Montpensier et Colette sa femme 3 provendiers de seigle sur un arpent de terre près Montpensier, sur la voie de Chinon, « mouvant de Mons. Guillaume de Paquigny à un denier de cens, » pour 52 sols (f. 6). La vigile de la Nativité Notre-Dame 1317, Jean de Montpensier, Jeanne et Estèvre, enfants de feu Thibault de Montpensier, ratifient la vente faite à Emery de Bournan par Macé de Montpensier.

Le samedi, veille de Noël 1317, Emery de Bournan achète de Philippe Menier et de sa femme Denise un arpent de terre « sis aux Arcis », mouvant du seigneur de la Giraudière à 4 deniers de cens, pour la somme de 7 livres. Le lundi après le dimanche *Judica me* 1327, Emery de Bournan achète de Jehan Davy, de Seuilly, de Guillaume Joullain et Philippe sa femme, « jadis feu Guillaume Macé Joullain, de Lerné », un demi-arpent de terre et deux arpents et demi de bois, au Bois-Daril. Le samedi, fête de saint Simon et saint Jude 1329, à Chinon, Agnès, épouse de feu Emery de Bournan, acquiert de Gilles Rochier et de sa femme Nohémie une rente de 2 setiers de froment sur des héritages près Montpensier (f. 10), pour la somme de 9 livres. Le jeudi après *Judica me* 1330, elle achète à Chinon, de Jean de Montpensier, fils de feu Thomas, une œuvre de terre à Montpensier, chargée de 2 d. de

cens (f. 11), pour 40 sols. Le 14 mai 1347, Olive de Bor, dame de Montpensier, achète de Gillet Périgord une rente de 3 provendiers de seigle assise sur une pièce de vigne au bois de Maille de Montpensier (f. 12) ; l'acte est signé « Pierre Orfèvre » et Pierre Grolleau. Le mercredi après le dimanche de *Misericordia Domini* 1350, Emery de Bournan acquiert de son oncle Jean de Bournan, valet, seigneur de Montpensier, 20 setiers de froment de rente et 2 d. par setier sur la terre et hébergement de Montpensier (f. 13-14), moyennant la somme de 100 livres comptant. Le mercredi après la Saint-Hilaire, 14 janvier 1357, à Loudun, Emery de Bournan achète de son oncle Jean de Bournan, seigneur de Montpensier, 20 setiers de froment de rente (f. 15-50), deux deniers par setier assis sur « l'hebergement de Monpancier avecque la fuye et les cloesons », terres, vignes, chapons, etc., pour le prix de 80 deniers (f. 15).

Le vendredi après la Saint-Laurent 1361, Jean de Bournan, « valet, paroisse de Véziers », vend à Pérot Bessonneau, valet, 15 setiers de froment de rente et de cens assis sur « l'oustel » et appartenances de Montpensier et les sujets (f. 16). Le 27 mai 1363, Emery de Bournan et Jeanne sa femme, « paroissiens à présent de Saint-Maurice de Chinon », vendent à Laurent Planchenault « tous les droitz, noms, causes et raisons » qu'ils peuvent avoir et 40 setiers de froment, qu'ils tenaient de feu Jean de Bournan écuyer (f. 17), moyennant « deux cenz florans dor només et appellés franz du premier coign du roy Jehan ». Le 20 avril 1384, à Angers, « honorable homme et discret maistre » André Bessonneau cède à Pérot de Bournan, écuyer, demeurant paroisse de Véziers, diocèse de Poitiers, le lieu, fief et appartenances de Montpensier (f. 18), consistant en « maisonz, courtilz, vergiers, volliers, boais, vignes,

columbiers, fuie, estans, poisscheries, garenne, moulins à vent o eschace, préz, pastures, terres, terrages, disme, rentes de blez, de vin et de deniers, de oays, de poulailles, clauseries, métairies », pour le prix de 20 livres de « rente ou viage », à Noël et la Saint-Jean. Le 28 avril 1392, M. André Bessonneau, chanoine d'Angers, du consentement de ses frères Huguet et Guillaume, donne à son neveu Pierre de Bournan la terre, fief et seigneurie de Montpensier (f. 19), en se réservant « l'usefruit », sa vie durant : est présent à l'acte Maurice Esgage, chanoine. Le 27 mai 1394, le même cède à Pierre de Bournan « l'usefruit le fons et la propriété » de Montpensier et tous les droits qu'il peut avoir (f. 20) ; l'acte fut fait en présence de Jean Bougaut, prêtre, de Guion de Saint-Macaire, et de Macé Caritat. Le 6 novembre 1403, Pierre de Bournan, « escuier seigneur du Couldray et de Montpensier, » acquiert de Jean Bedent et de Guillaume Chastain, de Seuilly, 3 minées de seigle sur les dime et terrage de Montpensier (f. 21), moyennant six livres. L'acte fut passé à Saumur, en présence de Gillet Duvergier.

Le 18 juillet 1451, Guillaume Guérinet et sa femme Jeanne, de Seuilly, cèdent à n. h. Jacques de Bournan, « seigneur de Montpensier », une rente de froment et de « noetz » assise sur le lieu des Lisons, pour 7 livres 10 sols. Le 20 avril 1452, Jacques de Bournan achète une rente de deux setiers de froment. Le 26 juillet 1459, en la cour de Bordeaux, n. h. Jacques de Bournan, écuyer, vendit à « h. et p. seigneur Loys bastart de Bourbon, filz de Jeanne de Bournan seur dudit vendeur », les « deux tiers de la maison hostel terre de Montpensier, des gaigneries et métoyeries d'Aunay, du Petit-Bois », situées « au pays d'Anjou en la terre de Lodunoiz en la paroisse de Veyzières », et celle de « Syèvre en la terre de Col-

dray en la paroisse de Suilly »; et de plus les deux tiers des héritages, cens, dismes, revenus et droits que le dit Jacques possède à Vézières et à Seuilly. La cession est faite pour le prix de trois mille écus d'or que l'acheteur a baillé au vendeur, soit 2,818 écus d'or 16 s. 11 d., « tant en or monnayé que vaysselle d'argent apréciés à la somme de 3,000 écus ». Il est déclaré que Jacques de Bournan a cédé en pleine liberté « pour les bons grans et agréables services » à lui faicts par Louis de Bourbon. Dans cette affaire, on voit comme « procureurs spéciaux nobles hommes Jehan de Givry, Guillaume de Femers, Jean de Tirasse, Jacques de Quinquenpoix, écuyers; maistres Olivier Milet, Amé Darguet et Bertrand de Colonges, dit Faucon, licenciés en lois. Les témoins étaient n. h. Jacques du Chastel, dit d'Ussel, seigneur de Champaignat, Jacques de la Geaumont, seigneur du dit lieu, écuyers; h. h. maître Vidal du Palays, licencié en droit canon, juge des appeaulx de Gascogne; François du Volier, licencié en lois; Rougier de Chappes, licencié en décret; Jean Vigoureux, François Testat, changeurs; François Chauvet et Jehan de Chartres (f. 22). Le 28 juillet 1459, en la cour de Bordeaux, pour « les bons, grans et agréables services que par cy devant lui avoit faiz Loys bastard de Bourbon », Jacques de Bournan donne à son neveu « la tierce partie de la maison hostel et terres de Montpensier, d'Aunay, du Petit-Boys et de Sièvre » (f. 23).

En janvier 1471, « Loys bastard de Bourbon, conte de Roussillon, seigneur de Usson, de Vailloygnes, de Montpensier, amyral de France », après s'être assuré « des sens loyaulté et bonne diligence de la personne de notre bien aymé messire Guillaume noustre chappelain », selon ses expressions, le commit à « régir gouverner la terre et seigneurie de Montpensier et aultres terres dépendant dicelle » (*signé*) LAMYRAL (f. 29).

Le 10 avril 1471, Jacques de Bournan, « seigneur de Montpensier, » achète de Guillaume Thoreau, paroisse de Saint-Martin de Bournan, une rente d'une minée de seigle due par Jean Ragnier, pour le prix de 60 sols tournois. Le 8 août 1474, il y eut une transaction entre Louis de Bourbon et le couvent de Fontevrault, représenté par frère Guillaume de Bailleul, « prieur de l'abbit en l'église de Fontevrault et administrateur de l'ostel chastel ou maison de Lerné dépendant de Fontevrault ». La question des étangs et de la chaussée était une occasion répétée de différends entre les uns et les autres. L. de Bourbon était accusé d'avoir fait « bastir et édiffier ung estang », qui fut cause que vint en « perdition et infructile une pièce de terre ». Par la transaction, les religieuses donnèrent à Louis de Bourbon le grand étang au-dessus de l'hôtel de Lerné et tout ce qu'elles possèdent entre le grand chemin qui vient de la porte de Montpensier à l'ormeau de la Joullain, et généralement toutes les terres qui sont entre l'étang et le ruisseau de l'étang, en tirant au puy de Moron du côté de Montpensier. De son côté, Louis de Bourbon « transporte » au couvent 20 s. de rente assis sur 7 arpents de terre. Les témoins étaient Guyon le Roy, écuyer, fils de Guillaume; Raoullet Guillon frère ; Jean Boier, religieux de Fontevrault (f. 30). Par acte du 10 octobre 1474, donné à Fontevrault, l'abbesse Marie de Bretagne ratifia cet arrangement (f. 30 *bis*). Cependant le seigneur de Montpensier ne se trouvait pas satisfait et se plaignait encore des « gatz ». En conséquence, par acte passé à Fontevrault, le 29 juin 1477, l'abbesse Marie de Bretagne, pour satisfaire son « très amé cousin », lui fit don des deux étangs dépendant de leur château de Lerné, avec les cens et rentes « de blés, deniers et poulailles », et Louis de Bourbon bailla au couvent « huit

vingtz escuz dor vallant XXXII s. la pièce » (f. 34).

Le dernier octobre 1477, Louis de Bourbon acquiert de Mathurin Millet 9 boisselées de pré à la Chaussée pour 6 l. 10 s. (f. 35). En 1478, il achète des terres au Puy Morant, à Vaudouet et au Brullay. Le 17 avril 1478, acte par lequel Louis de Bourbon fait un échange avec Emard Le Brun, seigneur de Villiers-Boyvin, et de Françoise Boyvin, sa femme ; il donne 3 œuvres de bois en Sepaye, près Villiers, et reçoit un demi-arpent et une œuvre de terre près les dépendances de Montpensier et de la Meslière (f. 39). Le 1er juin 1478, en la Cour de Loudun, « n. h. Antoine de la Rochefouquault escuier, seigneur de Meigné, fils aîné de feu messire Guy de la Rochefouquault chevalier, seigneur de Meigné, et de dame Jeanne Dugué, à présent épouse de n. h. Jehan Mourand escuier, seigneur de la Prevoustière et d'Orgières », en son nom et au nom de sa mère, vendit à Louis de Bourbon les appartenances cens et rentes qu'il a en la seigneurie du Haut et Bas-Maulay. En 1480, 1481 et 1482, L. de Bourbon fit acquisition de terres et de rentes dans la région; on voit comme témoins, le 27 octobre 1480, Raoul la Chasse, prêtre, et en 1482, Guillaume Gabilleau, maçon de Seuilly. Le 6 juillet 1483, il acheta de Me Abel de Maillé, seigneur de Sessigny, 15 s. et une poule de rente sur une pièce de terre et un pré d'un arpent près les étangs de Montpensier (f. 46). Parmi les terres dont Laurent Desmays fait la déclaration au seigneur de Montpensier, en 1491, se trouve la pièce « appellée la boune ». En 1500, déclaration « des terres labourables et non labourables prés, boys et buissons de la mestairie de Montpensier » ; elle comprend : une pièce de terre de 5 arpens environ dans les varennes de Villiers; 3 arpens et demi « au drouet du vieil pouez », près le chemin de Véziers ; 12 arpents de terre « au drouet du puy de Morvon » ;

3 arpents touchant aux terres de M. d'Artenay ; 3 arpents « davant loustel de Monpancier » et joignant l'étang et le chemin qui va de Montpensier à Chinon; 1 arpent près l'hôtel ; 25 arpents nommés « le champ d'Arches », près le chemin de Véziers à Montpensier, et 14 arpents de bois.

Emard de Puys, chevalier, seigneur de Touxy, et Claude de la Baulme, sa femme, font saisir et mettre en vente la terre et seigneurie de Montpensier par suite de défaut de paiement d'arrérages et de rente. Il y eut opposition de la part de Charles de Boulanvilliers et de sa femme Suzanne de Bourbon, mais cette mesure fut confirmée par arrêt du parlement de 1512 et de 1524. Les demandeurs et défendeurs poursuivirent le procès qui fut repris par leurs ayants droit, en sorte qu'en 1532 nous voyons en lutte « François de Blanchefort et Philbert de Beaujeu chevaliers, comme tuteurs des enfants mineurs de Emard de Puys, et comme opposants, et François, sieur de la Tourville, chevalier, curateur de Nicolas d'Anjou, seigneur de Mézières, mineur, et Jacques de Brizay, chevalier, seigueur de Beaumont, Me Guillaume Poyet, conseiller du roi, René d'Arpajon chevalier, seigneur du lieu, René du Rivau, escuier seigneur de Villiers-Boyvin, Me Mederic Sevin, chanoine de Mantes, fils et héritier de feue Jehanne de La Croix sa mère, en son vivant femme de feu M. Jehan Sevin, Philippe de Boulanvilliers, chevalier, comte de Dammartin ». L'arrêt de saisie fut confirmé, le 17 septembre 1532, par une sentence des requestes déclarant la saisie et criées « bien faites ». Dans la pièce il s'agit d'acquitter « la constitution faite à la requeste de dame Jehanne de France, de la rente de six vingt seize livres dix sols envers les doyen, trésorier et chapitre Saint-Martin de Tours ».

Les 7 et 18 septembre 1545, don par François Ier à Jean d'Escoublau des terres et seigneuries du Coudray, de Montpensier, etc., et vérification à la chambre des Comptes (f. 19, 27, 34). Le 26 septembre 1545, confirmation du don (f. 33). En 1594 et 1605, Louis d'Escoublau acquiert des terres près de Montpensier. Le 4 mars 1694, prise de possession de Montpensier par Henri de Bouex (A f. 153).

Le 10 mars 1727, M. de la Mote, seigneur du Coudray, versait 800 l. au fermier du marquisat de Monts, dont relevait Montpensier, pour droit de rachat de cette seigneurie.

Moulin du Pont. — Le 10 mars 1463, Guillaume Le Roy, seigneur de la Boulardière et de Chavigny, vend 9 œuvres de terre, au clos du Moulin du Pont.

Onglées. — Le 16 mai 1482, Réné du Carroy vend à René Le Roy, seigneur de la Boulardière, une œuvre et demi de terre aux Onglées, et deux œuvres et demi au Carroi de la Mère.

Perron (le). — En décembre 1717, le Perron est saisi à la requête du sieur Claude Daguindeau. Il s'ensuit un long procès et, le 16 octobre 1728, le Perron est acheté de Joseph Guiot de la Roussellière, par René-Claude-Philippe de la Mote-Baracé, seigneur du Coudray, capitaine de cavalerie au régiment de la Ferronnays, demeurant au Coudray, pour la somme de 3368 l. 10 s.

Pommeraye. — Le 10 mars 1463, Jean Boyreau vend à M. Guillaume Le Roy un setier de froment de rente sur 3 œuvres de terre à la Pommeraye « en Rocheclermeau ».

Puy du Coudray (le). — Le 19 septembre 1477, eut lieu une transaction entre les chanoines de Cande et Jean de Ballan, seigneur de Maulevrier et de Clairvaux. Le chapitre, comme seigneur du fief du Puy

du Coudray, avait droit à 4 setiers de blé mesure de Loudun à raison des diverses terres de Maulevrier et de la Rambaudière dans le ressort de cette seigneurie.

Pour demeurer quitte de ces rentes, Jean de Ballan les échangea contre quatre setiers, mesure de Montsoreau, payables à la bourse des anniversaires du chapitre, à prendre sur les terres de Clairvaux et de Thizay. Le 13 mars 1486, les chanoines de Cande font au grand bailli de Touraine la déclaration féodale de leurs domaines au sujet de Seuilly; on y lit: « Le fief, terre et seigneurie du Puy du Coudray, appartenant aux d. vénérables chanoines, auquel ils ont moyenne et basse justice et les droits qui en dépendent, en partant de l'hôtel de feu Alloir Bion, mayre du d. lieu et fief, et venant au carroy par lequel lon vient du Coudray à Montpensier » — à l'hôtel du dit « mayre se départent le dit fief de Candes et celui du Coudray ».

Le 10 juin 1611, arrêt du parlement en faveur du chapitre et de M. François de la Guesle, archevêque de Tours, seigneur de la châtellenie de Cande, par lequel le s^r de Lopitau, propriétaire de la Mairie, est condamné à « délaisser la possession de la moitié du fief de la Mairie du Puy du Coudray appartenant aux d. chanoines et d'icelle moitié en laisser jouir les chanoines et leur rendre le profit de 29 années eschues. »

Le 5 avril 1636, Jean Philbert, avocat à Chinon, vend à François Le Couet, procureur d'office à Richelieu, la Mairie à Seuilly, consistant en maison, servitudes, clos de vignes, tour au levant, clos de murs, avec rente foncière, terres, prés, bois, relevant la d. seigneurie de la prévôté de Cande, à foi et hommage et 4 setiers de froment, 18 b. d'avoine et 6 b. d'orge, mesure de Cande, 7 sols en argent et « douze fouasses vallant douze d. les douze ».

Rambaudières. — Le 21 octobre 1534, sentence des requêtes, qui condamne la veuve Jean Baillargeau, fermière des Rambaudières, à payer à M. Guillaume Poyet, seigneur du Coudray, une année de 5 setiers d'avoine, 5 setiers et 2 boisseaux d'orge, mesure de Loudun, 6 chapons et 12 poulets dus sur la d. métairie.

Rets (*dime de*) et jadis « Gourue en Saint-Sire et Souzé ». — Le 14 mars 1479, Jean de la Genevraye vend au chapitre de Saint-Martin de Cande la dime de Gourue en Souzé. Le 1er février 1480, reconnaissance à retrait lignager par les chevecier, prévôt et chapitre de l'église de Saint-Martin de Cande au profit de Pierre de la Genevraye pour la dime de Gourue ou d'Agourue. Le 17 février 1480, Pierre de la Genevraye vend à Louis de Bourbon la dime de Gourue en Souzé et Saint-Cire (cf. *Agourue*).

Ronday. — Le 17 avril 1421, procédure entre la dame de la Roche-Clermault et Me Pierre de Bournan pour la mouvance du Coudray. Le 7 mai 1421, sentence rendue à Chinon au profit de Me Pierre de Bournan, seigneur du Coudray, au sujet du fief du Ronday qui lui était contesté par la dame de la Roche-Clermault. Le 1er février 1441, « Pierre d'Amboyze chevalier, seigneur de Chaumont, des Bordes Guenant et de la Roche Clermau », constitue Jean de Puygeault son procureur pour rendre la foi et hommage dus à cause de sa terre du Ronday « vers le seigneur dont elle est tenue ». Le 11 juillet 1462, abandon par les Guérinet à Etienne Guérinet des appartenances du Ronday pour une boisselée de chenevreau aud. lieu. Le 22 décembre 1474, acte par lequel Julien Guérinet et autres donnent en échange à Me Louis de Bournan seigneur du Coudray, agissant par sa femme Jeanne Sarrazin, le lieu de l' « hostel, maison, caves, mestai-

rie, fuye, vignes, jardin et terre du Ronday », contenant 12 arpents, joignant au grand chemin et aux terres que l'abbé de Seuilly tient du Coudray, chargé de 7 setiers de froment, mesure de Chinon, vers le seigneur de la Roche-Clermault, qui le tient à foi et hommage du Coudray. Dans cet acte, figurent Jean Charlot et Phelippe Guérinet de Seuilly, Jean Guérinet de Saint-Jacques de Chinon, Etienne de Parilly et leur sœur Jeanne. En retour, les Guérinet reçoivent la seigneurie et la terre de la Baulce, sise près la Grezille, qui « estoit le propre patrimoine de lad. dame ainsi par la forme que feuz messire Jousselin Sarrazin et depuis Robert Sarrazin chevaliers, père et frère de lad. dame, pour elle les ont tenues et possédées en son temps ». Le dernier février 1482, Jeanne Sarrazin, veuve de Louis de Bournan, dame de la Roche de Gennes, de la Rivière Marteau, de Sarzé et du Patoil, vend à Louis de Bourbon, seigneur de Montpensier et du Coudray, la terre du Ronday pour 200 l. payées au nom de l'acheteur par Simon du Soullier. Le 1er août 1486, Christophe Becquet vend à Louis de Bourbon 5 œuvres de terre près le Ronday, plus une demi-œuvre de vigne près le Boys-Neuf, pour 18 l. 10 s. et 8 d.; témoin Jean Arpailler, prêtre. Le 2 décembre 1490, Jean Pérot, licencié ès-lois, fait l'aveu au seigneur du Coudray pour « l'ostel de la Bougeaudière » et les dépendances avec diverses terres ailleurs. Le 8 juin 1512, et aussi le 20 mai 1516, l'aveu au Coudray en est fait par Guillemine Pérot, veuve de Louis Godeau, conseiller à la cour de Chinon. Le 1er juin 1501, Jean Duchesne vend à Jeanne de France par l'intermédiaire de « Anthoine Dupuy, écuier, seigneur de Nazelles, maistre d'oustel de la d. dame », des terres « aux Champs aux Forins paroisse de Vézières », pour 30 livres, en présence de Guillaume Auber « serviteur dud. Dupuy », et d'au-

tres. Le 14 février 1513, afféagement par dame Jeanne de France, au profit de René Cheslon, de caves et appartenances de 4 bosselées au Ronday, pour en payer par an 10 s 2 chapons de rente féodale. Le dit Cheslon doit « avoir aller au puyz en le faisant curer » ; l'acte est passé en présence de « honorables personnes » Antoine Roy, capitaine du château, et de Martin Arnoul, argentier de Jeanne de France. Le 1er janvier 1592, afféagement par Me Louis d'Escoubleau, seigneur du Coudray, au profit de Tuande Arrevers, de « la fousse » du Ronday, contenant une boisselée pour en payer un chapon de rente féodale.

Ruau. — Le 2 juin 1571, Me Louis d'Escoubleau acquiert de Simon Marré un arpent de terre au Ruau.

Sablonnières. — Le 14 février 1513, baillée à rente par dame Jeanne de France, dame du Coudray, au profit de Macé Raguin, de 18 boisselées de terre aux Sablonnières pour en payer avec autres héritages 18 boisseaux de froment, 4 chapons.

Sépaye de Montpensier (la). — Le 5 juillet 1491, déclaration rendue au fief de Sièvre de 3 pièces près de la Sépaye, chargées avec autres héritages d'un setier de froment, de 2 chapons et 20 s.

Seuilly (le fief de). — Le 20 juillet 1552, Claude Arnoul, curé de Lerné, et Anne Ledet, sa belle-sœur, ayant procuration de son mari François Arnoul, cèdent à Denis Charpentier, marchand tailleur à Lerné, des maisons, caves, jardins et dépendances à Vaulebelle pour le prix de 120 l. Ce domaine était chargé de 4 b. et demi de froment envers le Coudray, et de 12 b. et un chapon vers l'abbaye de Seuilly ; la cave relève du fief du Coudray, et le jardin du fief de Seuilly. Le receveur de l'abbaye de Seuilly était alors Jean Besnard, qui toucha les droits et « ventes ».

Sorin (le champ), près Montpensier. — Le 1er juin

1501, vente par François Duchesne, au profit de dame Jeanne de France, de 4 arpents au champ Sorin.

Teste-Noire, pres Montpensier. — Le 5 juillet 1491, déclaration rendue au fief de Sièvre par Laurent Desmays du bois de Teste-Noire, chargé de sa part d'un setier froment, 2 chapons et 20 sols.

Tireaux de Montpensier (*les*). — Le 14 mars 1477, vente par Jean Lemoyne à Me Louis de Bourbon, de terre sous les Tireaux.

Tombes (*les*). — La terre des Tombes, comprenant « l'ostel avec le clox de vigne fermé » et les terres relevait : du fief de la Brévonnière à foi et hommage simple et 2 s. de service; des fiefs de Cinais à 10 d. de cens; du fief du Coudray pour terres et prés à 20 s. 6 d. de cens annuel « au jour de la Marsaiche », et 4 setiers 4 boisseaux de froment de rente, mesure de Loudun, à la Saint-Michel, et vis-à-vis l'aumônerie de Seuilly, de 8 b. de noix et 2 b. de froment (1445). Le 4 mars 1445, Jean Lefevre et d'autres vendent ce domaine à Jean Bernard pour 300 l. Le 28 septembre 1545, confirmation du don fait à Jean d'Escoubleau par François Ier de la métairie des Tombes. Le 10 septembre 1559, vente par Me Jean Guillon à René Denyau du lieu des Tombes, chargé de 6 b. de froment vers le Coudray, pour « neuf vingtz seze livres »; témoin Martin Piot, vicaire de Véziers. Un aveu des Tombes de 1565 mentionne « les maisons, grange, estables, tetz, jardins, court et appartenances » qui « soulloit estre à h. h. Pierre Aiguillon, écuier, seigneur de la Saumenoaize ». Le 24 juin 1567, retrait féodal de la métairie des Tombes sur René Denyau; dans cet acte paraît Perin Le Chevalier, seigneur de la cour de céans (Chinon) et « Jehans Debrins, abbé de Bathomé (?) de Mont de Ronez,» beau-frère du dit seignenr et son procureur. Le 13 mai 1586, échange par lequel Me Louis d'Escoubleau

donne à François Bodin 2 boisselées une chaînée de terre à la croix des Tombes, pour une boisselée et demie près le clos du Coudray.

Vaudouet. — Le 13 août 1478, acquêt par Louis de Bourbon d'une pièce de terre à Vaudouet.

Vert (fief de). — Le 3 mai 1583, promesse de garantie, donnée par Jacques Fourneau et Pierre Rou à Me Louis d'Escoubleau, de la ferme du fief de Vert. Le 11 juillet 1584, retrait lignager par Me Louis d'Escoubleau du fief de Vert; dans l'acte on voit comme procureur Jean Deleau, écuyer, sieur de Bourgneuf, me d'hotel du d. d'Escoubleau. Le 30 octobre 1587, vente par Louis d'Escoubleau au d. Pierre Rou du fief de Vert, au pays de Loudunois, pour 333 écus un tiers. Le 17 septembre 1607, vente par M. Louis d'Escoubleau à Jacques Gautier des fief et seigneurie de Vert. Le 5 février 1608, Louis d'Escoubleau fait une transaction en désistement sur sa vente du fief de Vert pour 1200 l.

Vigneau. — Le 28 octobre 1662, Henri d'Escoubleau, chevalier, seigneur du Coudray-Montpensier, conseiller du roi, maître de camp d'un régiment de cavalerie et lieutenant général, « étant présent au Coudray », achète de Pierre Veronneau la moitié des fief, seigneurie, cens et rentes du Vigneau; au pied de ce contrat est l'exhibition faite à la Tousche de Saintray, pour 2000 l. payées comptant en présence de Etienne Bodin, « chanoine de Saint Georges de Pithiviers, demeurant à présent à Seuilly ». Le 13 septembre 1664, autre acquêt par Henri d'Escoubleau de Me François de la Barre, de l'autre moitié du fief du Vigneau, moyennant 1500 l. Le 25 novembre 1668, saisie, à la requête de Macé-Buoron ci-devant fermier de la Tousche-Saintray, annexe de Montsoreau, des deniers du prix de l'achat du Vigneau fait par M. Henri

d'Escoubleau. Le 5 mars 1670, quittance de Macé-Buoron, jadis fermier de la Tousche et de Montais à Allonne, à présent à Seuilly, de 200 l. pour « les ventes des contrats faitz » par M. Henri d'Escoubleau du fief de Vigneau. Le 2 septembre 1674, ratification par dame Catherine Patrix, épouse de Me François de la Barre, du contrat de condition faite par le dit sr de la Barre à Henri d'Escoubleau, de la moitié du fief du Vigneau, le 13 septembre 1664.

Villiers-Boyvin. — Dans le troisième tiers du XVIIe siècle, il y eut un différend entre les seigneurs du Coudray et de Chavigny au sujet des droits dans l'église de Véziers et des devoirs de la seigneurie de Villiers envers le Coudray. Parmi les actes invoqués par le seigneur du Coudray, on remarque, entre autres aveux, une déclaration rendue le samedi avant la Saint-Jean 1375 par Perot Boyvin, seigneur de Villiers, à Charles d'Artois, seigneur du Coudray ; une autre du 27 février 1395 par Jean Boyvin, seigneur de Villiers à la reine de Jérusalem et de Sicile, dame du Coudray, et un acte de 1461 indiquant Pierre Thibert comme seigneur de Villiers-Boyvin. Le 21 décembre 1459, Pierre Thibert, écuyer, seigneur de Villiers-Boyvin à cause de demoiselle Françoise Boyvin, fille aînée et principale héritière de feu Eustache Boyvin en son vivant seigneur de Villiers, rend l'aveu à Louis de Bournan, chevalier, seigneur du « Coudray sur Suilly-l'Abbaye ». De 1579 à 1582, sentences en faveur de dame Antoinette de Brives, dame de cette châtellenie et bisaïeule du seigneur. En 1630, on « travaille au rétablissement de l'église de Vézières » ; les habitants en assemblée reconnaissent les droits seigneuriaux de Claude d'Escoubleau qui donne 100 livres pour aider au travail ; le seigneur de Villiers est alors François le Bossu. Le 30 octobre

1644, François d'Escoubleau, abbé de Saint-Lomer, pour son père Claude « hors le royaume » protesta contre les empiétements de Claude le Bouteillier, seigneur de Chavigny. Le fief de Villiers fut acheté par les seigneurs de Chavigny. Un jugement du 20 mai 1680 condamna le seigneur de Chavigny à faire l'aveu pour les fiefs de Monet, de Vaulabelle et de Villiers, et à « faire oter, dans la quinzaine, le buie et les armes de relief que luy ou ses autheurs ont mis dans le chœur de l'église de Véziers et de faire abattre le poteau par luy élevé devant l'églize », avec permission pour le seigneur du Coudray de « mettre une litre de ses armes autour du dehors de l'église et par le dedans au-dessus de celles du deffendeur ou de ses autheurs, lesquelles armoiries du deffendeur au dedans de la nef demeureront en l'état qu'elles sont comme y étant mises d'ancienneté et en ayant usé ». Le seigneur de Chavigny était condamné aux dépens de l'instance « modérés à cent sols », plus la grosse.

Vouste (*fief de la*). — Le 22 mars 1530, acquêt par M. Guillaume Poyet de Me Louis, comte de Tonnerre, des terres, fief et seigneurie de la Vouste (E. 122). Le 2 novembre 1623, vente à grâces par Claude d'Escoubleau à Me François Le Cœur du lieu et métairie de la Vouste, pour 3200 l. Le 15 novembre 1630, réméré du d. contrat par M. Claude d'Escoubleau, seigneur du Coudray.

Notre tâche est terminée, du moins dans sa partie essentielle. Ainsi que nous l'avons fait remarquer au début, ce travail est redigé d'après les originaux conservés dans les archives du Coudray [1]. Aussi avons-nous

[1] Nous avons donné plus haut les armoiries d'Andigné. La Mote-Baracé porte : *d'argent à une fasce de gueules fleurdelisée et contre-fleurdelisée de six pièces*, timbré d'une couronne de marquis. Supports : deux lions. Devise : *Lœnitati fortitudo comes*.

évité de mettre une référence à chaque alinéa, presque à chaque ligne, ainsi que cela eût été nécessaire, car il n'est guère de phrase qui ne soit l'analyse d'un document. Le lecteur qui souhaitera contrôler ou compléter les renseignements n'aura qu'à se référer à un seul endroit, le chartrier du château, où nous avons puisé nous-même, grâce à l'exquise bienveillance des châtelains, auxquels nous ne saurions adresser de trop vifs remerciements. On voudra bien ne pas nous tenir trop rigueur si le grand nombre des citations en vieux français, qui forment la trame du récit, est cause qu'il a échappé certaines incorrections, en particulier par suite de la difficulté de bien reproduire les abréviations.

L.-A. BOSSEBŒUF.

TABLE DES MATIÈRES

L'ORDRE DE SAINT-HUBERT

EN TOURAINE (1728)

Au commencement du XVIIIe siècle, il s'était formé à l'extrémité orientale de la province de Touraine une association de gentilshommes et de possesseurs de fiefs et de seigneuries, dont le but était de défendre leurs propriétés contre les déprédations de tous les pillards emplumés et à quatre pattes qui dévastaient leurs forêts et leurs plaines. Tout naturellement, ils s'étaient placés sous la protection du patron des chasseurs et, de leur autorité privée, déclarés chevaliers de saint Hubert. Nous venons de retrouver une petite plaquette de huit pages in-4 ne portant ni lieu, ni nom, ni date, mais que nous pensons être sortie des presses de Jean Légier, si nous en croyons la similitude des caractères, des fleurons et du papier, avec ceux employés pour l'almanach journalier de Touraine, Maine et Anjou, édité à Amboise, en 1715, par cet imprimeur.

Cette plaquette est excessivement rare et n'existe pas à la bibliothèque de la ville de Tours, si riche cependant en documents et en imprimés concernant la Touraine ; *elle ne se trouve pas non plus à la Bibliothèque nationale;* aussi la Société Archéologique, pour faire connaître ce point ignoré de l'histoire amboisienne, a-t-elle décidé de la réimprimer dans ses publications. Le lecteur y verra les motifs avoués qui ont porté « les preux, notables et hardis cheva-

liers » habitant cette partie de notre province, à relever l'ordre et chevalerie de saint Hubert. Il y trouvera également les devoirs, droits et privilèges des chevaliers et les statuts de l'ordre. Puis, viennent les noms des chevaliers qui, tous ou presque tous, possédaient des terres ou des bois dans les environs d'Amboise et plus particulièrement aux alentours des forêts d'Amboise et de Montrichard. La brochure se termine par la relation en vers de la réception, comme chevalier-trésorier, du sieur Trézin de Cangy, laquelle réception eut lieu :

Le dixième jour d'août et an
Vint-huit et mil-sept-cens.

Pour ne point déroger aux anciennes traditions, les chevaliers choisirent pour siège de leur ordre le prieuré de « Montouzan » dont étaient possesseurs les religieux de Grandmont, et peut-être les assemblées se tenaient-elles dans la vieille chapelle, dont il subsiste encore quelques pans de mur, sur lesquels on retrouve une sorte de triptyque peint du XIVe siècle, figurant deux saints aux côtés de la Vierge. Nous nous réservons d'étudier ailleurs cet intéressant prieuré au point de vue de l'histoire et de l'archéologie.

Malgré le caractère de ce pieux endroit et cette sainte dépendance, malgré la présence des trois chevaliers aumôniers et les conditions sévères exigées pour l'admission des chevalières amazones, nous sommes porté à penser qu'on n'engendrait pas de mélancolie dans les réunions des chevaliers de saint Hubert, et que, pendant leurs assises, « nos preux et hardis seigneurs fieffez » songeaient à toute autre chose qu'à « abasourdir belettes, fouines et bléraux ». Peut-être aussi commettons-nous à leur égard le

péché de médisance, et ne s'occupaient-ils qu'à prendre force et courage et à deviser des meilleurs moyens « pour estourdir » comme se devait « louvetaux et sangliers ».

Quoi qu'il en soit, il y a, à la fin des statuts, un petit paragraphe disant que tout chevalier qui aura donné rendez-vous chez lui à jour marqué, pour festiner, et qui ne l'exécutera pas, ne sera plus admis dans aucun repas de la chevalerie. Que faut-il en penser, lorsqu'on sait que jamais les disciples de saint Hubert n'ont fait vœu d'abstinence et qu'ils furent toujours joyeux buveurs et francs lurons?

Tout d'abord nous avions supposé que tout était fantaisie dans cette institution de l'ordre de saint Hubert; mais on ne saurait mettre en doute l'existence d'un ordre officiel de chevalerie dit « de saint Hubert ». En effet, dans l'*Histoire des ordres religieux,* etc. (Paris, 1721, tome VIII, page 381), on lit: « Gérard V, duc de Juliers et de Gueldres, à la suite d'une victoire remportée en 1444, le jour de la fête de saint Hubert, institua en 1445 un ordre de chevalerie sous le nom et la protection de saint Hubert. — D'après Shoonebeck, le collier de l'ordre était composé de plusieurs cors de chasse et terminé par une médaille de saint Hubert. Le père Bonanni dit seulement que le collier où pendait cette médaille était d'or. » Relevé par l'électeur Palatin Jean-Guillaume, duc de Neubourg, cet ordre fut conféré par ce prince à plusieurs seigneurs de sa cour. « Les chevaliers, aux jours solennels, sont habillés de noir, à l'Espagnol, excepté qu'ils n'ont point de gonille. Ils ont sur cet habit une chaîne d'or pendue au cou, à laquelle est attachée une croix d'or large de quatre doigts, et ornée de diamants, au milieu de laquelle est l'image de saint Hubert à genoux, priant devant un crucifix qui

est entre le bois d'un cerf, et, au côté gauche de leur pourpoint, ils ont en broderie d'or un cercle entouré de raïons, au milieu duquel, sur fond rouge, sont ces paroles en langue allemande : *Demeurez ferme dans la foi*. Hors les cérémonies et les fêtes solennelles, ils ne portent point de collier et ont, sur leurs habits ordinaires, en écharpe, passant depuis l'épaule gauche jusqu'à la hanche droite, un ruban auquel est attachée la croix, et, au côté gauche de leur just-au-corps, l'ovale dont nous avons parlé. »

Sans prétendre fonder un ordre présentant aucun caractère officiel, ni même instituer une parodie de l'ordre militaire de saint Hubert, les gentilshommes d'Amboise et des environs s'étaient constitués en association de chasseurs sous les dehors humoristiques d'un semblant d'ordre de chevalerie. J'ai dit : gentilshommes ; c'est qu'en effet, nos chevaliers tourangeaux ont également existé, ainsi que leurs fiefs et seigneuries ; nous les avons retrouvés presque tous dans les minutes des anciens actes que Me Mayaud-Maisonneuve, notaire à Amboise, a bien voulu nous permettre de consulter. Mgr Chevalier, dans l'*Inventaire des Archives communales d'Amboise*, en mentionne aussi quelques-uns. Le lecteur pourra s'en convaincre s'il veut bien se reporter aux notes explicatives qui terminent cette étude.

Quant à l'importance de l'institution dont nous nous occupons ici, il ne faut nécessairement lui donner que celle qu'elle mérite ; ce qui apparaît de plus évident, c'est qu'elle était une association de jeunes et hardis seigneurs habitant la même contrée, bons vivants, qui voulaient jouir du plaisir de la chasse en commun, poursuivre ensemble loups et sangliers à travers forêts et plaines, puis festiner gaiement au retour en aimable compagnie ; ils voulaient, en même temps,

préserver leur gibier par tous les moyens en leur pouvoir et, comme l'union fait la force, ils s'étaient réunis. Ce qui n'empêche que la forme qu'ils ont donnée à leur société n'est pas banale et méritait d'être rappelée.

L'INSTITUTION DE LA CHEVALERIE
DE SAINT HUBERT

Erigée en* 680 *par Hubert comte du Palais, sous le Regne de Clotaire, Roy* ; *de France fut depuis Evêque de Liège, Apôtre du Braban et des Ardennes.

Les hommes, quoique les maîtres de la nature, ne laissent pas cependant d'être exposez à un nombre infinie de Catastrophes et d'accidens, que la sagesse humaine ne peut prévoir; Nous en avons vû sous nos yeux de ces malheurs inopinez, que nous voudrions dérober à la postérité. Nous avons vû dans nos Provinces des personnes attaquées dans les parties les plus sensibles, par des animaux qui ne se repaissoient que du sang humain, outre les dégâts et ravages extraordinaires que causent tous les jours ces sortes d'animaux carnassiers parmi les bestiaux, et dans nos moissons. Touchez d'une sensible commisération pour nos frères, Nous avons relevez et relevons par ces présentes l'Ordre et Chevalerie de S. Hubert, anéanty pour ainsi dire, par la nonchalance et l'inaction de nos Pères; et avons reçus maints Preux, Notables et Hardis Chevaliers, avec Droit de détruire, exterminer, abasourdir et estocader, Belettes, Fouines, Loutres, Bleraux, Renards, Loups, Louvetaux et Sangliers, soit avec des Filets, Trapes, Amorces, Apas, Angins, Crochets, Bâtons ferrez, Arbalestres, Ribaudequins, Mousquets, Fusils Carabines et Arquebuses à Roüet ; en un mot, toutes sortes d'armes, soit à corde, soit à rouë et à feu.

Nous permettons le port desdits Angins à tous nos Preux et Vaillants Chevaliers, présentement reçus, et par la suite à recevoir, sans qu'il leur soit fait aucun trouble ni empêchement; attendu que ladite Chevalerie n'a été rétablie que pour détruire ces sortes d'animaux immondes, dont toutes les Campagnes, Villages, Bourgs et Hamaux sont accablez et tourmentez depuis un tems immemorable.

STATUTS

De la Chevalerie de Saint Hubert.

Article PREMIER

L'on ne recevra aucuns Chevaliers que du consentement du Grand Maître : il faut au moins qu'ils ayent atteint l'âge de seize ans.

2. L'on ne recevra dans l'Ordre que trois Chevaliers Aumôniers. Le nombre étant complet, l'on n'en recevra point d'autres.

3. L'on ne ne recevra pour Chevalieres Amazones, que Personnes de bonne vie et mœurs, qui n'ayent jamais donné le moindre soupçon de galanterie sur leur compte.

4. Les Chevaliers seront obligez de se trouver aux rendez-vous convoquez, soit pour chasser, soit pour faire des bâtües.

5. Les Chevaliers feront guerre aux Tiercelets, Emérillon, Sacre-Lanier, Lautour, Lepervier, et le Milan et l'Aigle; tireront sus toutes et quantes fois qu'il s'en présentera.

6. Les Chevaliers ont droit de chasser à Cor et à Cris, dans les Forêts Noires d'Allemagne et des Ardennes, et dans les Bois et Montagnes des Sevaines, et par toute la Terre habitable.

7. Les Chevaliers ont droit d'Aubeine et d'Espave.

8. Les Chevaliers ont droit de legitimer bâtards et bâtardes; pourvu qu'ils ne soient pas provenus de Pere à Fille, et de Frere à Sœur.

9. Les Chevaliers ont droit de créer des Huissiers, Sergent et Gardes des forets, à pied et à cheval, en leur donnant des Provisions, *Ribon*, *Ribaine*.

10. Les Chevaliers guérissent les Pestiferez et les Enragez, en les touchant; c'est un Caractère annexé de tous tems à la Chevalerie.

11. Les Chevaliers auront des Commanderies selon le rang de leur ancienneté; et la première année du revenu de chaque Commanderie, qui échoira à un Chevalier, entrera dans les Coffres du Grand Maître, par Droit de Régal.

12. Les Chevaliers qui deviendront Commandeurs, donneront à chacun des Aumôniers un Surplis de fine Baptiste, six Rabats, six Calottes de Maroquin du Levant, et douze paires de Gands blancs.

13. Lorsqu'un Chevalier viendra à déceder, celui qui en aura

connoissance, fera courir des Lettres Circulaires, afin que tous les Chevaliers en soient avertis, et assistent en corps à l'Enterrement du défunt.

14. Il sera délivré par le Garde des Archives de la Chevalerie, copie des Statuts de ladite Chevalerie, bien et düement collationnez, à chaque Chevalier de l'Odre, afin qu'ils ne prétendent cause d'ignorance des Ordres. Statuts et Ordonnances de ladite Chevalerie.

15. L'on donnera des Patentes aux Chevaliers nouveaux reçus, dont il restera copie entre les mains du Garde de nos Archives, qui tiendra un Registre exact du jour, du mois, de l'année de la réception de chaque Chevalier.

16. Les Chevaliers, pour marque de Chevalerie, attacheront une Trompe d'Or ou d'Argent noüée d'un ruban bleu, à la cinquième ou sixième Boutonnière, suivant qu'ils aviseront bon être.

17. Les Chevaliers ont Droit de mettre pour supports de leurs Armes, Sangliers, Blereaux, Renards, ou tel Oyseaux de Proye qu'ils aviseront bon être *ad libitum.*

18. L'on ne recevra d'orénavant aucunes Chevalieres amazonnes, qu'elles ne se soient trouvées au moins deux fois aux Chasses convoquées par le Grand Maître, ou par les Chevaliers de l'Ordre.

19. Tous Noiseurs ou Querelleurs qui auront dispute avec quelques Chevaliers, on examinera le fond de leurs querelles, et celui qui se trouvera avoir tort, sera biffé, rayé et exclud de la Chevalerie, lorsque la chose en meritera la peine.

20. Nous exhortons tous les Commandeurs et Chevaliers à vivre en paix et bonne intelligence entr'eux, afin de ne point fournir de matiere au Public, de tirer à bout touchant, et critiquer nôtre respectable Ordre de la Chevalerie de Saint Hubert.

Ordo Venatorius Equitum Sancti Huberti, ab innumerabili tempore institutus, et multis ab annis avorum negligentia, ac inertia exinanitus nunc pro Patriæ ac Reipublicæ utilitate restitutus.

Les Chevaliers qui se feront des affaires, soit par Lettres de Change, Billets ou querelles, dont ils ne s'en tireront pas à leur honneur, seront rayé, biffé, leurs Noms bâtonnez, exclus, et mis hors des Registres de la Chevallerie ; sur lesquels Registres il sera fait mention par Apostille des causes et des raisons qui les en auront fait exclure.

Tout Chevalier qui aura porté parolle, et donné rendez-vous chez lui à jour marqué pour festiner, et qui ne l'exécutera pas, ne sera plus admis à aucuns Repas de la Chevalerie, à moins

qu'il n'ait des raisons indispensable de se faire, soit par maladie ou affaires de famille les plus pressantes.

.Les Chevaliers ne chasseront point sur les Terres, Fiefs ou Seigneuries d'un autre Chevalier sans qu'il y soit présent ou qu'il n'y consente étant le seul moyen d'entretenir l'union parmy nos freres, et déviter toutes contestations : *Ne alteri feccris, quod tibi fieri non vis.*

NOMS DES CHEVALIERS

DE L'ORDRE DE SAINT-HUBERT

Frère. Charles Louis Marchant, Seigneur de Verrière, La Garotière et autres Lieux, Maréchal des Logis du Roy, et son Lieutenant de Louveterie et Fauconnerie, dans les Forêts d'Amboise et Montrichard, Grand Maître de l'Ordre de Saint Hubert.

Frère. Cœsar, Comte Dagenois, Seigneur de Vierzon et autres lieux, commandeur de Verret.

Frère. Le Chevalier de la March, Capitaine dans le Régiment de la March.

Frère. Jacques Choesdal, Baron Allemand.

Frère. Le Chevalier de la Falluere, Capitaine d'Infanterie.

Frère. Loüis de Culon de Brandy, Commandeur de Lauconnière.

Frère. Jean Denis de Mondomaine, Commandeur du Châtellier, Fourier des Logis du Roy, et Chancellier de l'Ordre.

Frère. De Brandy de Clerfond, Secrétaire Ambulant de la Chevalerie.

Frère. Loüis-Joseph Haran Du Fourneau Enquesteur et Examinateur des Routes et Detroits, Capitaine des Guides de la Chevalerie, Commandeur de Limbaudière.

Frère. Jean-Baptiste de Cope, Capitaine de Cavalerie, Commandeur de Pocey.

Frère. Jean-Denis de Mondomaine, Chanoine du Château d'Amboise, Aumonier de ladite Chevalerie.

Frère. Jacques l'Homme, sieur de la Pinsonnière, Contrôleur des Routes Forestieres, Commandeur de Marcheroux

Frère. Jean Chateignier, Seigneur de Paradis, Avocat Général de l'Ordre.

Sœur. Marie de Mondomaine, Epouse de Jean Chateignier, Seigneur de Paradis, avocat général de l'Ordre.

Frère. Jean Chataignier le jeune, Seigneur du May.

Frère. Charles de Regnard, Seigneur du Bois-Roger, Chasse-Paille, Rondet et Château-Fromage, Commandeur de l'Hardonnière.

Frère. Michel Pelletier, Commandeur de la Perchaye.

Frère. Descopinière, Capitaine d'Infanterie dans le Regiment de Saillans.

Frère. Denis de Mondomaine, commandeur de Saint Pau, Fourrier des Logis du Roy.

Frère. Nicolas Tressey, Curé de Sivray, Grand Aumonier de la Chevalerie.

Frère. Charles François Gitton, Barossier de Souvigny, Aumonier de l'Ordre de la Chevalerie.

Frère. Jacques de Perceval, Fourier des Logis du Roy, Commandeur de Toumeau.

Frère. Alexandre Henry Pingaut, Seigneur de la Reytrie, Commandeur de Châtres.

Frère. Charles Ferrand, Commandeur de la Gautrie.

Frère. Louis-Marie Traizin de Cangy, Trésorier General de la Chevalerie.

Frère. Louis Alexandre Lefevre, Désignateur et Graveur de l'Ordre.

Frère. Charles Marchant, Sieur de Verriere, Garde des Archives de l'Ordre.

Frère. François Robin de la Pertière, Commandeur de la Gastelinière.

Sœur. De la Pertier, Epouse de Monsieur de Regnard, Commandeur de la Hardonnière, Dame de Château-Fromage.

Cher-frère Gerbeaut, Traiteur servant l'Ordre de la Chevalerie.

HONNEUR, SANTÉ ET BON APPETIT,
AU SIEUR TRAIZIN DE CANGY,
QUE NOUS RECEVONS CHEVALIER,
ET DE NOTRE ORDRE LE TRÉSORIER.

A ceux qui ces présentes verront,
Salut, sçavoir faisons ;
Que vû la capacité,
Experience et dextérité ;

Parmy Nous sera admis,
Le Sieur TRAIZIN DE CANGY.
Nous Grand Maître de la Chevalerie,
De Saint Hubert et Compagnie;
Le Conseil étant assemblé,
Voulons et nous plaît qu'il soit agrege,
Parmy nous autres Chevaliers,
Qui tuent Chevreüils et Sangliers,
Foutnes, Blereaux et Renards,
Sans se servir de Tracquenards;
Mais en bons Arbalestriers,
Fermes, francs sur nos Estriers;
Galoppons Taillis et Forêts;
Bruyeres, Plaines et Guerêts;
Pour estocader sans remise,
Toute fauve de bonne prise.
Voulons qu'il joüisse dans le moment,
Des Droits et des Emolumens,
Prérogatives et Dignitez,
A la Chevalerie attachées;
Qu'il use de Bassets et Limiers,
Bracques, chiens courants et Levriers;
En chassant à cors et à cris,
En toutes Terres, en tous Pays;
Sans qu'aucuns Seigneurs Fieffez,
Puissent et osent y mettre leur nez;
Car tel ainsi est nôtre plaisir.
De vouloir nos Droits maintenir;
Depuis l'entrée de l'Orient,
Jusqu'aux confins de l'Occident;
Enjoignons très-expressement,
Aux absens Chevaliers et présents,
De lui prester ayde et secour,
Soit à la Ville, soit à la Cour;
Que nôtre Chevalier y chasse,
Soit la Perdrix, soit la Beccasse,
Beccassines et Beccasseaux,
Vâles de Genest et Phaisandeaux;
Enfin toutes sortes de Gibiers;
Jusqu'aux Lapins de Clapiers.
Fait et donné à Montouzan,
Le Grand Jour de la Saint Laurent,

Jour de Dedicace, Jour d'Assémblée,
Pour faire bonne Curée;
Tous nos Braves Chevaliers présens,
A fin qu'ils ne soient ignorans,
De la nouvelle Dignité,
Accordée avec équité;
Au Sieur DE TRAIZIN CANGY,
Qu'à nôtre Cour avons admis,
Le dixième jour d'Août, et an,
Vingt-huit, et mil sept cens.

NOTES EXPLICATIVES

Charles-Louis Marchant de Verrière ou Verrières, a été propriétaire de la terre de la Thomasserie, paroisse de Vallières-les-Grandes, ainsi qu'il paraît aux origines de propriété de cette ancienne seigneurie, dans un acte de vente dressé par Me Billette, notaire à Montrichard, les 5 et 9 novembre 1889. Ce même nom de Marchant de Verrière se trouve également sur une affiche faite pour la vente d'une closerie située au Veru, paroisse de Mosnes, en septembre 1786. La Garotière est une ancienne ferme située dans l'enclos même de la Thomasserie.

Dans un acte du 20 novembre 1766, un personnage du nom de Louis Cullon de Brandy vend au duc de Choiseul les maisons seigneuriales de l'Auconnière, la Chevalerie, la Jarnière, la Drugeonnière et la Chapelle-Barbe.

Le nom de Denis, sieur du Châtellier, paraît dans un acte de décembre 1665. Vers 1790, un Denis du Châtellier était propriétaire de la Cailloterie, paroisse de Saint-Ouen, et la vendit à M. Orillard, comte de Villemansy. Le Châtellier, ancien fief, enclavé dans la forêt d'Amboise, était situé paroisse de Saint-

Règle ; une allée a conservé ce nom, c'est celle qui conduit à l'ancien prieuré de Montoussan, où les chevaliers tenaient leurs réunions.

Il y a eu à Amboise, ou dans les environs, des membres de la famille Haran jusque vers 1860 ; le dernier était propriétaire de Thoumeaux, près des Arpentis ; il était allié à la famille Ribot qui, autrefois, occupait au château d'Amboise une situation importante. Le Fourneau est situé paroisse de Dierre, près de la forêt.

Un Jacques L'Homme de la Pinsonnière était chef des Gabelles du roi en février 1687 ; ce nom se retrouve le 3 septembre 1755, et est encore mentionné dans les registres de la ville d'Amboise pendant la période révolutionnaire et même jusqu'à une époque plus rapprochée de nous. Marcheroux est situé au cœur de la forêt, auprès de Paradis.

Jean Chasteigner était conseiller du roi et seigneur de Paradis en 1693 ; on le retrouve en 1699. Un autre Jean Chasteigner, maîtres ès arts, était chanoine prébendé de la collégiale du château d'Amboise en 1690 et, en même temps que chanoine, prieur de Saint-Jouan en Anjou (14 décembre 1695). On retrouve des Chasteigner ou Chateigner pendant la Révolution et jusque vers 1850.

A la date du 3 décembre 1658, un Jean Regnard, sieur du Bois-Roger, paraît dans un acte public. Bois-Roger est situé à l'est de Vallières-les-Grandes, dans la direction de Pontlevoy, et Chasse-Paille est une ancienne ferme démolie, aujourd'hui située sur la même commune de Vallières-les-Grandes.

J'ai trouvé un Michel Peltier, qualifié de sieur du Petit-Coudreau, dans un acte du 3 mai 1673 et, en octobre 1694, il comparaît dans un autre acte, comme chef d'échansonnerie du roi.

En décembre 1658, un sieur de Balzac, qualifié seigneur de Saint-Pau et de Nazelle, comparaît dans un acte.

Les Gitton sont d'anciens amboisiens, et cette famille est toujours représentée dans notre ville.

Un Perceval paraît dans un acte du 31 décembre 1689. Un autre, Jacques Perceval de la Maillardière, lieutenant général des Eaux et Forêts d'Amboise et de Montrichard, comparaît dans un acte du 16 août 1755. Thoumeau ou Thoumeaux, nous l'avons dit plus haut, est situé près des Arpentis.

La Reytrie est située commune de Pocé, et Châtres se trouve à l'extrémité nord de la commune de Saint-Ouen.

Les Ferrand étaient sieurs du Sauvage en 1683 et 1691; mais aucun ne porte le nom de Charles. La Gautrie est située commune de Souvigny, au sud-est du bourg.

Les Trézin de Cangy sont connus. Nous en trouvons un, portant également le nom de Louis qui, le 2 juin 1773, par une transaction avec le duc de Choiseul, limite les droits de la justice de Cangy avec ceux de la justice d'Amboise.

La signature d'un Lefebvre se trouve sous le portrait d'un jeune prince, peint sur la pierre d'une ancienne cheminée de la Thomasserie; il y a donc toute probabilité pour que le Lefèvre, « désignateur » de l'ordre, ami de Verrière, auquel appartenait la Thomasserie, soit le même personnage.

Un Gerbault a été receveur des contributions à Amboise, en l'an VII et, il y a une quarantaine d'années, il existait dans cette même ville un Gerbault traiteur, dont le fils vient de s'éteindre il y a quelques semaines. Ce dernier, intelligent et artiste, avait eu des vues plus élevées que la fabrication des petits

pâtés, il avait choisi la profession de graveur sur métaux, qu'il a exercée non sans mérite ; de plus, c'était un honnête homme, digne de toute considération.

Voici maintenant les noms cités par Mgr Chevalier, dans l'*Inventaire des Archives communales d'Amboise :*

Marchant de Verrières. En septembre 1754, page 301,

Haran ou Haren. Le 1er août 1738, page 301.

Jean Chasteigner, de 1713 à 1767, pages 26, 27, 113, 119, 121, 122, 123, 124, 130, 270.

Regnard (de). En 1577 et 1605, pages 289 et 291.

Gitton. En 1569, page 297.

Perceval (Jacques de). De 1757 à 1763, pages 130, 131, 142.

Ferrand. En 1662 et 1740, pages 295 et 301.

Gerbault. En 1646, 1648 et 1650, pages 105, 106 et 107.

Mondemaine. En 1582, pages 91 et 269.

Saint-Pau. Page 290.

Le Chastellier, fief. En 1449, 1505, 1549 et 1764, pages 163, 171, 258, 302.

Paradis, fief. En 1562, 1579, 1592, 1635, 1713 et 1734, pages 20, 26, 96, 117, 235 et 293.

Alfred Gabeau.





Le Prieuré Saint-Genest
Abside.

NOTICE SUR LE PRIEURÉ SAINT-GENEST

A PERRUSSON

Lorsque se dirigeant de Loches à Châtillon, on a dépassé de cinq à six cents mètres environ le bourg de Perrusson, on aperçoit sur la droite, à peu de distance de la route nationale, le chevet d'une chapelle abandonnée qui se confond avec les quelques maisons d'un petit village. Cette vieille construction surmontée d'une affreuse toiture moderne, n'a de remarquable à distance, qu'une jolie fenêtre du style flamboyant, veuve depuis longtemps déjà de ses vitraux, et aveuglée en partie par un remplissage en pierres sèches. Vue dans ce sens, elle laisse croire à l'existence en ce lieu, d'une de ces nombreuses chapelles domestiques dont on retrouve fréquemment les vestiges près des ruines des châteaux du moyen âge. Sa forme à trois pans dont les angles sont flanqués de massifs contreforts, complète l'illusion en confirmant la supposition bien vraisemblable d'une construction du xve siècle. Aussi est-on très surpris, lorsqu'on examine de près le vieux pignon, de constater qu'on se trouve en présence d'une importante construction qu'il serait possible de faire remonter au ixe siècle.

La tradition est presque muette à l'égard de ces bâtiments délabrés que les habitants nomment *le Priolay*. Comment expliquer le silence gardé jusqu'à ce jour sur ces débris intéressants? Si l'indifférence la

plus complète semble les avoir laissés dans l'oubli, c'est que les textes historiques parvenus jusqu'à nous, font à peine mention de leur origine et moins encore des phases de leur existence.

Le prieuré Saint-Genest ou *Saint-Geniez* appartenait à l'abbaye de Cormery, à laquelle il fut donné sans doute au commencement du IXe siècle en même temps que d'autres propriétés. Par une charte datée de 856, Audacher, cinquième abbé, « cède aux frères Milon et Guichard, les terres données autrefois à l'abbaye par un nommé Guarin, à la condition de les mettre en culture et de les entretenir. Ils devaient aussi restaurer l'église Saint-Paul de Cormery.

« Ces terres étaient situées « *in pago Turonico, in Vicaria Dolense, in loco qui dicitur Petrucius super fluvium Agneris* » (1).

M. de Busserolles n'a pu ajouter au texte que nous venons de citer, que les noms d'une demi-douzaine de prieurs, recueillis de loin en loin au cours d'une période de dix siècles.

Sans doute il aura puisé à des sources certaines les documents sur lesquels il s'est appuyé, pour affirmer l'existence du prieuré saint Genest jusque vers la fin du XVIIIe siècle. Malgré des recherches très incomplètes peut-être il ne nous a pas été possible d'en retrouver la preuve. Nous avons constaté, au contraire, que le cartulaire de l'archevêché publié récemment par M. de Grandmaison, ne fait aucunement mention de cette chapelle et que la carte ecclésiastique qui est jointe à ce remarquable travail et qui date de 1694, ne porte aucune indication à ce sujet.

Il nous semble donc bien permis de supposer que le

(1) *Data in mense maio, anno XVI, Regnante Karolo rege* (Cartulaire de Cormery, F° 21 R°.

prieuré Saint-Genest mis en commende à une époque que nous ne pourrions préciser, mais qui ne peut être postérieure au XV[e] siècle, et dont le bénéfice avait été alloué successivement à différents personnages non résidants (1), a dû être délaissé presque complètement, sans doute vers le moment où l'abbaye de Cormery a fait l'abandon de ses droits sur l'église de Perrusson (2).

Nous n'avons pas l'intention d'écrire l'histoire du Prieuré, mais seulement de vérifier, autant qu'il peut, nous être permis de le faire, si les dates qui lui sont assignées par l'archéologie peuvent correspondre avec les documents les plus certains dont on dispose à son sujet. Nous constatons donc que les dernières restaurations datent de la fin du XV[e] siècle, et qu'elles démontrent, par la réduction que l'on avait fait subir à l'église, qu'à cette époque le nom de Prieuré n'était plus qu'un mot (3).

La commune de Perrusson a une origine très ancienne, démontrée par les vestiges antiques qu'on y a découvert, par les fragments d'architecture des deux églises et aussi, nous semble-t-il, par l'origine même de son nom. *Petrucius* du IX[e] siècle était devenu *Peruccio* au XII[e] siècle, et *Perruchum* au XIII[e] siècle. Perrusson, dans l'ordre alphabétique du dictionnaire de Busserolles, vient immédiatement après une kyrielle de noms de lieux, dits : *les Perrons, Perronnets,*

(1) Le dernier prieur de Saint-Genest fut Jean-Baptiste de Lasterie, archiprêtre de Bénévent, curé de Saint-Sulpice Dunois, diocèse de Limoges, 1790.

(2) Busserolles, *Dictionnaire historique et archéologique d'Indre-et-Loire.*

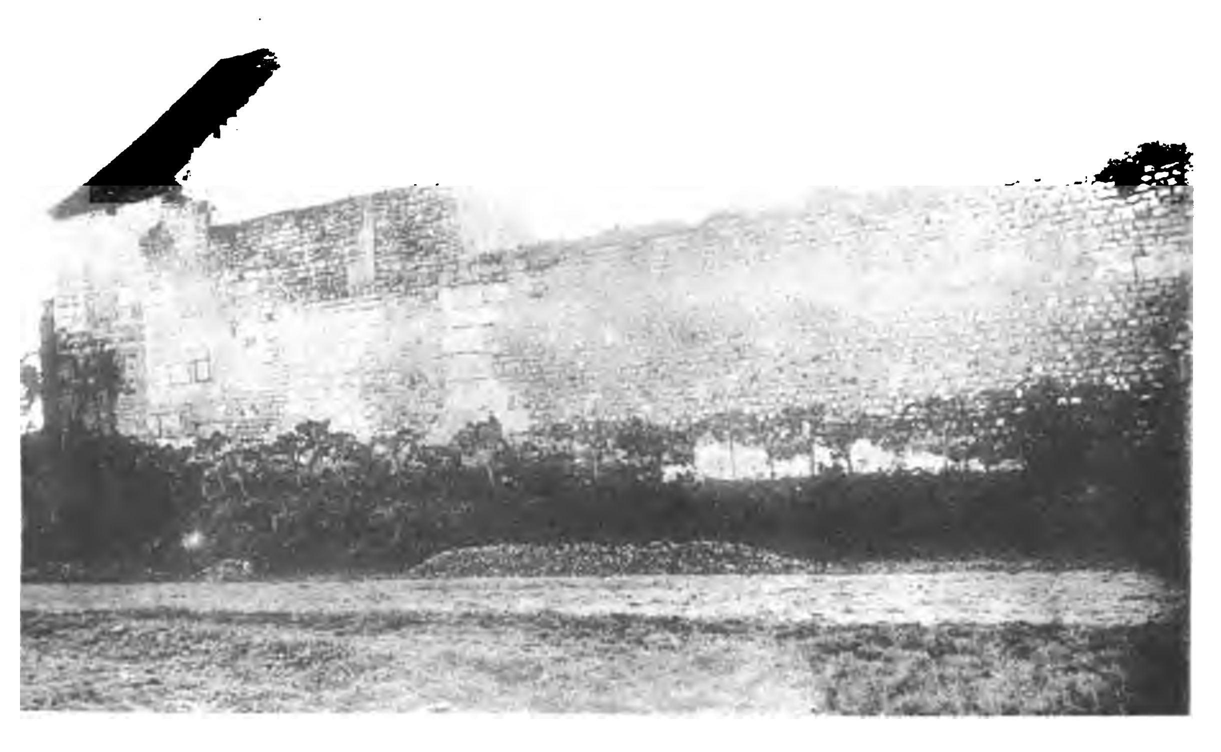
(3) Malgré la nullité de son importance au point de vue ecclésiastique, l'abbaye de Cormery avait maintenu le prieuré *Saint-Geniez* sur un état de ses propriétés, dressé en 1740 (Cartulaire de Cormery et manuscrit 728, Bibliothèque de Tours).

Perrotteries, Perrotin, Perroux, Perruches, et enfin *Perruques;* tous ces noms peuvent avoir la même origine que *Perruchum.* De même que les *Aubuis,* les *Bournais,* les *Grouas,* etc., ils indiquent d'eux-mêmes la nature du sol auquel ils ont été donnés. *Les Perrons* sont des terrains où se trouvent de grosses pierres, *les Perruches* sont des terres remplies de cailloux. On peut donc se demander si le nom primitif vient, ainsi qu'on pourrait le croire. d'un riche propriétaire nommé *Petrucius,* ou si, au contraire, la nature du terrain ou même la présence de quelques pierres remarquables, n'a pas suffi pour imposer cette désignation.

Cette dernière opinion paraîtra encore plus acceptable, lorsqu'on saura que sur deux points de la commune on retrouve la trace certaine de deux monuments préhistoriques, désignés aujourd'hui par les lieux dits des *Pierres-Levées* près la Touche, et du *Gros-Chillou* dans le bourg même de Perrusson. En semblable occurrence, il paraîtra presque logique de penser que le patron de l'église paroissiale qui est saint Pierre, a dû être choisi afin de ne pas heurter plus que de besoin les vieilles croyances de la population.

On voudra bien nous pardonner cette digression apparente, elle ne nous éloigne de notre description que pour donner plus de vraisemblance à l'opinion que l'on peut avoir sur l'antiquité des constructions qui nous occupent. Si les textes sont rares, ils sont du moins précis, et les détails d'architecture que nous voulons signaler viennent, il nous semble, les renforcer.

Les ruines du prieuré de Saint-Genest accusent une époque aussi ancienne que celle où a été construite l'église paroissiale. Les vestiges les plus importants consistent en une belle muraille en petit appareil presque régulier, dont les pierres sont maçonnées avec



Le Prieuré Saint-Genest
Mur en petit appareil.

un ciment rouge très dur, aucun contrefort ne soutient ce mur de près de vingt mètres de long, auquel manque sans doute toute la partie supérieure dans laquelle s'ouvraient les fenêtres dont on ne voit aucune trace.

L'abbé Chevalier, qui a fait le relevé des églises construites avant l'an mille en Touraine, ne se doutait pas, lorsqu'il a étudié si attentivement celle de Perrusson, qu'un aussi intéressant spécimen des constructions qu'il recherchait était si près de lui. Il fait remarquer que les murs qu'il décrit n'avaient primitivement aucun contrefort et que ceux de l'église ont été ajoutés après coup. La chapelle du prieuré de Saint-Genest n'a pas profité de semblable amélioration; ce n'est sans doute pas la raison de sa ruine, on peut même affirmer que ses dimensions primitives, devenues inutiles, ont été restreintes de plein gré.

En effet, un mur construit vers la fin du xve siècle ferme le chœur et en a fait une chapelle pouvant contenir 25 à 30 personnes au plus; une porte à pinacle, aujourd'hui rasé et qui a laissé sa trace en une partie plus blanche, donnait accès dans la chapelle. Le ventail de l'époque offre encore trois ou quatre panneaux de style flamboyant délicatement sculptés; au milieu, des armoiries grattées, mais qui, à la rigueur, pourraient se lire encore. Une ferrure découpée à jour subsiste en haut.

L'intérieur de la chapelle a été divisé par un plafond, la voûte n'existe plus. Dans le fond, à droite, une crédence du xve siècle subsiste intacte; au-dessous de la fenêtre, on remarque, ménagée dans la pierre, la moulure épaisse d'un cadre qui devait contenir un retable, peint ou sculpté; sur les murs assez blancs les joints ont été tracés avec de la peinture rouge.

Le chevet, extérieurement, est sans contredit la

partie la plus intéressante de l'édifice; nous avons dit en commençant qu'il était polygonal et répondait parfaitement, à première vue, au style flamboyant de l'unique fenêtre qui subsiste. Nous avons été frappé tout d'abord des remaniements que l'abside présentait. La présence des gros contreforts qui y ont été ajoutés au XVe siècle, rendaient un peu difficile une appréciation contrariée par une apparence insolite dans le plan de l'église.

Après une seconde visite, nous avons été pleinement convaincu que nous avions là un spécimen d'architecture vraisemblablement unique dans nos parages, mais qui a été signalé par de Caumont et l'abbé Bourassé dans plusieurs églises d'Auvergne et du Midi. Le chevet du prieuré Saint-Genest, malgré sa forme inusitée, remonte bien au moins au XIe siècle. La date la plus rapprochée que l'on pourrait lui assigner d'après les fenêtres latérales, serait plutôt reculée par la présence à la base d'un certain nombre d'assises de petit appareil, qui se perdent dans le remaniement de la partie supérieure.

Primitivement, l'abside était éclairée par plusieurs fenêtres à plein cintre d'assez grandes dimensions; leur appareil très simple, l'absence complète d'archivolte et la forme des claveaux séparés par d'épais joints de mortier, sont autant de détails qui ne permettent pas de douter que les ouvertures pourraient remonter même au Xe siècle.

Cette partie de l'édifice a été trop retouchée pour qu'il soit possible d'être très affirmatif sur son origine; cependant elle pourrait, il nous semble, être comparée avec les murs de l'église de Cravant, dont la base est en petit appareil, tandis que la partie supérieure encadrant les fenêtres, a été construite en pierres de grandes dimensions.

A Saint-Genest, on constate dans les deux fenêtres murées qui existent à l'extrémité de l'abside, de chaque côté de celle du XVe siècle, un remaniement dont le caractère précise le commencement du XIe siècle; on reconnaît que les ouvertures primitives ont été réduites à cette époque aux proportions que nous sommes habitués à rencontrer, dans les constructions dont la date s'éloigne peu de l'an mille. Malgré que l'on puisse admettre qu'une modification déterminée par des motifs qui nous échappent, ait pu être faite peu de temps après la construction, on peut aussi penser que ces travaux ont été exécutés à un intervalle qui reculerait d'autant la date primitive; nous dirons même que si la modification que nous signalons était constatée dans une portion de muraille qui ne ferait pas partie d'une abside polygonale, cette dernière hypothèse ne rencontrerait aucun contradicteur.

Jusqu'ici il n'a été constaté d'exemple d'abside de cette forme qu'à l'époque romane secondaire, et encore plutôt dans la seconde moitié du XIe siècle [1], nous avons toujours la certitude de signaler un spécimen dont la date ne peut être postérieure au commencement de cette période.

En général, les absides faisant partie de la construction primitive de l'édifice auquel elles appartiennent sont rares, dans les églises que l'on peut faire remonter à une époque antérieure au XIe siècle. — En Touraine, l'église de Chanceaux-sur-Choisille est la seule qui soit intacte, elle présente une abside semicirculaire en petit appareil. Les absides primitives ont le plus souvent été détruites pour cause d'élargissement, et parce qu'elles ne se trouvaient plus au centre de l'édifice. Est-il possible d'affirmer que les églises

[1] De Caumont cite l'église de Solignac (Haute-Vienne).

du VIe au Xe siècle en étaient généralement dépourvues, et que la forme ronde était la seule adoptée à cette époque?

Nous voyons, au contraire, que la mode des absides dans les églises chrétiennes, a été empruntée aux basiliques romaines [1], qu'à cette époque on voit figurer dans les plans des bains, des rotondes circulaires et polygonales et que certains temples, celui d'Yzeures entre autres, avaient cette forme que l'on retrouve, ainsi que le constate de Caumont, dans quelques baptistères carlovingiens.

Il nous semble donc peu logique de ne vouloir admettre la forme polygonale qu'au XIe siècle; nous ferons remarquer que si de Caumont ne l'a pas signalée avant cette époque, il n'a pas décidé qu'elle était inconnue antérieurement.

Les bâtiments du prieuré sont détruits complètement ou tellement diminués qu'il est difficile d'en faire la description, seule une fuie à pigeons datant du XVIe siècle reste debout. A l'extrémité de la muraille antique, on remarque un puits surmonté d'une belle margelle du XVIe siècle, ornée de pilastres et de mascarons.

Aucune fouille ne doit avoir été pratiquée dans la nef qui sert de cour et dont l'abandon remonte à une époque où le sol a dû être respecté. Peut-être quelque jour pourra-t-on y faire d'intéressantes trouvailles.

LOUIS BOUSREZ.

[1] L'abbé Bourassé parle des « exemples de cette forme exceptionnelle qui se trouvent dans les magnifiques églises *romaines*, et romano-byzantines de l'Auvergne ». — *Dictionnaire d'Archéologie Sacrée*, col. 79, édition Migne.

LES ANCÊTRES DE BRETONNEAU

La généalogie de la famille Bretonneau n'a pas encore été établie. Il y avait cependant un certain intérêt à connaître les ascendants de notre célèbre docteur tourangeau. Les renseignements que j'ai pu recueillir, dans les diverses localités habitées par les membres de cette famille, en Anjou et en Touraine, m'ont permis de rattacher, par une filiation ininterrompue de praticiens éclairés et d'écrivains de valeur, Pierre-Fidèle Bretonneau à son ancêtre René Bretonneau, — plus connu sous le nom de Bretonnayau, — médecin qui, au XVI[e] siècle, jouissait d'une grande réputation et exerçait à Beaulieu-lès-Loches.

I

I. — Le premier auteur connu de la famille Bretonneau, JEAN BRETONNEAU [1], était, vers 1522, docteur en médecine aux Herbiers (Bas-Poitou); on le retrouve en 1540 habitant l'Anjou. Ne serait-il pas le même que le Jean Bretonneau qui, d'après Beauchet-Filleau, épousa aux Brouzils (Bas-Poitou), le 14 septembre 1533, Marie Maingarnaud, fille aînée de Guyon Maingarnaud,

[1] Ce nom est orthographié : *Brethoneau*, dans un acte du 13 janvier 1522 ; *Berthonneau* dans des actes du 15 février et 2 août 1540 ; *Bretoniau* dans les registres de l'état civil de Beaulieu.

écuyer, s^r de la Grenouillère et de Gillette Prevost [1]?
Jean Bretonneau eut au moins deux fils :

1° René qui suit ;

2° Un fils, auteur d'une branche fixée en Bretagne et représentée, en 1671, par Jean Bretonneau, docteur en médecine à Vannes, fils d'autre Jean Bretonneau, m^e chirurgien [2].

II.— RENÉ BRETONNAYAU[3]— ou plutôt Brethonneau, si on s'en rapporte aux registres de l'état civil de la Haye, en Touraine — nous apprend lui-même qu'il était angevin et natif de Vernantes[4]. Il exerça de bonne heure la médecine et sut se créer de nombreux protecteurs, parmi lesquels il convient de citer M. des Pruneaux qui devint plus tard *Chambellan et conseiller des affaires et conseils de son Altesse*. Bretonnayau lui conserva une profonde gratitude et lui écrivait en 1583, de Beaulieu-lès-Loches : « Monsieur[5];
« les faveurs et bienfaits que j'ay tant de fois receu de
« vous (que le temps, absence, ne distance de lieux
« n'effaceront jamais du tableau de ma mémoire) me

[1] Beauchet-Filleau : *Dictionnaire des familles du Poitou*, 2e édit., t. Ier, p. 748. — Beauchet-Filleau cite encore plusieurs personnages du nom de Bretonneau qui habitaient le Bas Poitou et pourraient être des ancêtres de Jean : Olivier Brethonneau, ec. seigneur de Puy-Guillaume et de Puy-Morin (1491), père de Olivier, ec. seigneur de Puy-Guillaume, marié à Jeanne de Montournois (vers 1511) ; Jacqueline Bretonneau, mariée, vers 1500, à Nicolas Le Bœuf, ec. seigneur de la Thibaudière, veuf de Catherine du Plessis (id., p. 493, 571, 747).

[2] Voir ci-après p. 395. — Cette branche portait : d'argent au chêne de sinople soutenu d'un croissant et accosté de deux étoiles de gueules.

[3] L'orthographe *Bretonnayau* se rencontre sur le titre du traité de la Génération ; *Brethonneau* dans les registres d'état civil de la Haye ; Βροτωναὸς dans un poème grec de P. Moreau, publié dans le traité de la Génération ; *Bretonnyau*, dans la biographie de Colletet.

[4] Titre du traité de la Génération.

[5] En tête du traité de la Génération.

« rendent maintenant si hardy que de m'adresser à « vous......... »

Les raisons qui déterminèrent Bretonnayau à se fixer en Touraine restent assez obscures; Colletet donne pour motif « que s'étant adonné à la médecine en « laquelle profession il réussissait à merveille, mais que « néanmoins, comme le prophète ne passe pas toujours « comme prophète dans son pays, il quitta l'Anjou et « vint en Touraine où il s'habitua en la ville de Loches [1] ». Il est probable que Bretonnayau quitta Vernantes pour cause de religion ; il était, en effet, protestant[2] et dans l'Anjou demeuré catholique il devait éprouver certaines difficultés pour exercer librement ses croyances. Il choisit donc une province dans laquelle les idées calvinistes avaient fait plus de progrès et vint s'établir à Beaulieu-lès-Loches qui, en 1563, date approximative de ce voyage, possédait une église réformée assez prospère.

Il se trouva bientôt en rapport avec toute la haute bourgeoisie de Loches qui n'avait pas encore embrassé ouvertement la cause de Calvin, mais n'en penchait pas moins du côté des idées nouvelles. Il fréquenta Jean Barret, jurisconsulte renommé, lieutenant général à Loches et maire de cette ville, René Boullay, auteur des *Coutumes de Touraine,* Gilbert Seguin, seigneur de Saint-Lactancin, Pierre Moreau, huguenots ardents et personnages influents [3]: Il dut à cette circonstance et à sa valeur personnelle de se former une brillante clientèle et son biographe nous dit que « l'effet de ses « excellents remèdes luy acquit tant de réputation que

[1] Colletet : *Vie des poètes tourangeaux,* mss. de la Bibl. de Tours, 2e série, n° 96, p. 25 et ssq.

[2] Registres de l'état civil de la Haye, 1578-1590.

[3] Voir les pièces de vers qui sont publiées en tête du traité de la Génération et les dédicaces qui précèdent chaque chapitre.

« toute la province l'allait bientôt consulter comme « un oracle et le révérait comme l'antiquité révérait « autrefois Hercule sous le titre fameux d'Alexicaque « ou de grand extirpeur de maux[1] ». Malgré l'exagération évidente de cette appréciation, il paraît bien cependant que René Bretonnayau fut très recherché et obtint de nombreux succès. Longtemps après sa mort on parlait encore de lui comme d'un praticien habile.

***

René Bretonnayau écrivit en vers un long ouvrage de médecine : « l'*Esculape François* ». Cet ouvrage, resté à l'état manuscrit, était terminé en 1576 ; il est aujourd'hui perdu ; certains épisodes seulement en ont été détachés et publiés, en 1583, par l'auteur lui-même sous le titre de : « *La Génération de l'homme et le temple de l'âme, avec autres œuvres Poëtiques extraites de l'Esculape de René Bretonnayau, médecin, natif de Vernantes en Anjou. — A Paris, pour Abel l'Angelier, au premier pillier de la grand'salle du Palays, MDLXXXIII, avec privilège du Roy* ». (Il comprend 47 feuilles de format in-4.) Voici la liste des « Traictez contenus en cest œuvre », dedié à *Monseigneur le Duc, fils de France, et frère unique du Roy :*

La Génération de l'homme. — Le Fort de Vénus. — L'Arc de Cupidon. — La Génération.

La Conception de l'homme et de la stérilité, des causes d'icelle et de sa curation.

Le Temple de l'âme.

La Fabrique de l'œil.

1 Colletet, *Op. cit.*

Le Cœur ou le soleil du petit monde, où il y a un ample discours des pouls et du ris.
Le Foye, ou le temple de la nature humaine.
Le Phrénétique, et sa cure.
Le Mélancholique, et sa cure.
La Pierre, et sa cure.
La Colique, et sa cure.
Les Gouttes.
Des Hémorrhoïdes, et leur cure.

« Cest œuvre » n'est pas sans mérite, et tous ceux qui ont parlé du médecin de Beaulieu, Colletet [1], Gouyet [2], du Verdier [3], la Croix du Maine [4], Rigolay de Juvigny [5], sont unanimes à louer les qualités de son style. Sans doute certains passages se signalent par une véritable ampleur poétique, par des développements élégants, des peintures agréables; mais il faut bien avouer que l'ensemble est terne et perd beaucoup à avoir été écrit en vers. La description de certains cas pathologiques se prête peu à la versification. Ce livre, où l'on trouve des renseignements précieux sur l'état des sciences médicales au XVIe siècle, se recommande plutôt par un fond scientifique d'une réelle valeur. Bretonnayau avait des connaissances anatomiques et physiologiques très étendues et ses ressources thérapeutiques étaient des plus variées.

Spiritualiste convaincu, dans *le Temple de l'âme*, il nous fait part de ses croyances sur l'origine divine,

[1] *Op. cit.*
[2] *Bibliothèque Françoise*, 1752, t. XIII, p. 207.
[3] *Bibliothèque*, édition Rigolay, t. V, p. 407.
[4] *Bibliothèque*, édition Rigolay, t. II, p. 365.
[5] *Bibliothèque*, t. II, p. 365, 366. Cf. aussi Didot, *Biographie universelle*, t. VII, col. 345.

l'immortalité et le retour de l'âme vers le créateur après la mort :

Et quand il te plaira qu'advienne la journée
Que du corporel temple ell' soit exterminée,
Divine entre tes bras veuille-la recevoir,
Et la fay mériter face à face te voir.

Intimement unie au corps, « cette paste de chair, qui commence à mourir au moment qu'elle naist », l'âme « immatérielle » aurait son siège à la base du cerveau, dans les ventricules cérébraux. Cinquante ans plus tard, Descartes, sans plus de raison, placera l'âme dans la glande pinéale.

On croyait alors que la chaleur, nécessaire à la vie, était le résultat *d'esprits vitaux*, engendrés dans le cœur et transportés dans toutes les parties du corps par les vaisseaux et on pensait que ces esprits vitaux se transformaient dans le cerveau en *esprits animaux* excessivement subtils, circulant dans les nerfs [1] et indispensables au mouvement et au sentiment. Selon Bretonnayau cette transformation s'opérait dans le plexus choroïde,

Tissu de mile-brins d'arteres et de venes,
Qui d'esprits tournoyans sont vermeillement pleines.
— C'est icy que s'affine une cinquiesme essence
Des esprits animaux la légère substance,
Faicte du plus subtil qui soit en l'element.
Pour à l'âme et au corps servir de ligament.
Pénétrante partout, vivifiante et pure,
Transparente et illustre, une chaleur qui dure,
Qui respire et transpire, et qui a son vouloir
En toutes les façons fait sentir et mouvoir.

[1] Les anciens croyaient que les nerfs étaient de petits tubes pourvus de valvules ou soupapes dans lesquels circulaient des corpuscules d'une ténuité et d'une subtilité extrêmes appelés *esprits animaux* (Dr Ledouble. *Rabelais anatomiste et physiologiste*, Paris, in-8, 1899, p. 288).

La théorie moderne de la calorification a fait reléguer bien loin celle des esprits.

Dans « cet œuvre laborieux sur nul autre imité », l'auteur nous met au courant des idées généralement admises de son temps sur l'imagination, la perception, la mémoire, etc., et se laisse entraîner à des considérations personnelles du plus grand intérêt et à des hypothèses qui nous paraissent aujourd'hui bien hasardées.

Outre son *Esculape,* René Bretonnayau publia divers autres mémoires :

1° *La cosmotique et illustration de la face et des mains ;*

Ce mémoire dédié *à Madame de la Valete* et écrit dans le but de faire connaître aux « damoiselles »

Les souverains secrets pour se maintenir belles ;
Car pas une n'y a dessous le ciel vousté,
Qui n'envie le prix de la prime beauté,
Que le berger arbitre entre les trois deesses,
A Venus adjugea.

n'est qu'une suite de conseils pour « rallentir les pas de l'aage qui s'avance » et une longue énumération de recettes de fards, de baumes, d'onguents, de « laict virginal », de compositions parfois étranges, ayant pour objets d'« éclaircir le teinct », d'effacer du visage « rousseurs, rougeurs, saphirs, les rides et la crasse » ; de teintures, de mixtures pour « reteindre et redorer l'argent de ses cheveux » ou « régénérer le poil mort » ; de dentifrices remédiant à la « rouilleure » des dents ; et de mucilages et de pâtes rendant les mains « mollettes et blanches ».

2° *Le Singe,* poésie badine en vers de huit syllabes, où l'auteur donne libre cours à sa fantaisie et à son esprit parfois assez caustique.

Ces deux écrits ont été imprimés à la suite du livre de *la Génération*.

On lui attribue[1] :

3° L'*Histoire étrange d'une femme qui a porté un enfant vingt-trois mois et qui, enfin, a été tiré par le côté, os à os* (Tours, 1580, in-8°).

Et Portal[2] cite comme étant de lui, un livre latin ayant pour titre :

4° *De generatione hominis tractatus .variis et multis observationibus refertus* (Paris, 1583, in-4°).

Ce dernier ouvrage n'est peut-être qu'une traduction du livre de la Génération.

***

René Bretonnayau épousa, vers 1565, Jeanne Lespleigney, fille de Thibault Lespleigney, le célèbre apothicaire tourangeau.

Thibault Lespleigney[3] naquit en 1496.

> . . . . . J'ay prins ma naissance
> [En] la noble ville de Vendosme,

dit-il dans un de ses ouvrages[4], et Bretonnayau le qualifie dans son traité de *la Génération* de « cigne Vendomois ». Il vint de bonne heure à Tours et y acheta une boutique d'apothicaire. En 1524, François Ier allant combattre Charles-Quint en Italie le

[1] Port, *Dictionnaire historique....... du Maine-et-Loire*, t. Ier, p. 489.
[2] *Histoire de l'Anatomie*, t. II, p. 88.
[3] M. le Dr Dorveaux a écrit récemment une *Notice sur la vie et les œuvres de Thibault Lespleigney* (Paris, A. Welter, in-8, 1898). Nous avons fait à cet ouvrage quelques emprunts et y renvoyons ceux de nos lecteurs qui voudraient avoir une idée plus complète des travaux de Lespleigney.
[4] *Promptuaire*, cap. 135, Sercacolle.

nomma fournisseur de ses armées[1]. Ce fut au retour de cette expédition qu'il écrivit :

I. — *Le Promptuaire des médecines simples* que Mathieu Chercelé achevait d'imprimer, à Tours, le 20 août 1537.

II. — *Le Dispensarium medicinarum* qui sortait des presses du même éditeur aux Calendes de février 1538.

III. — *La décoration du pays et duché de Touraine* (30 août 1541). Gracieux mémoire sur l'histoire de la Touraine et la topographie de la province, dans lequel l'auteur raconte de délicates légendes sur l'origine de Tours et décrit les productions du jardin de la France, depuis « *les pruneaulx de Tours* et *les poyres de bon chrestien* », jusqu'aux « *mirabolans, orenges* et *aultres bons fruits* ».

IV. — *De la nature, vertu et faculté de la racine du boys nouvellement inventé appelé l'esquine* (1545).

Jusqu'à cette époque, Lespleigney s'était montré catholique fervent. A maintes reprises on retrouve, dans ses écrits, des preuves de sa naïve piété envers la sainte Vierge et les saints[2]. Mais bientôt (vers 1543 ou 1544) il entra en relation avec les ministres protestants qui parcouraient la Touraine prêchant les doctrines de Calvin, et se laissa entraîner à suivre leurs erreurs. En butte aux attaques de ses anciens corréligionnaires, il comprit le danger qu'il courrait en restant plus longtemps à Tours. Comme beaucoup

[1] *Ib.*, cap. 74, Figues.
[2] Cf. principalement la balade à la mère de Jésus qui termine la première édition du Promptuaire. Cette ballade ne se trouve plus dans la seconde édition publiée à Paris chez Pierre Sergent en 1544, ce qui donnerait à penser que dès cette époque Lespleigney s'était converti au protestantisme.

de ses amis, il se réfugia à Genève, le foyer de l'hérésie, et se fit recevoir citoyen de cette ville en 1549[1]. Il y retrouva François Chappuis, un des médecins Lyonnais les plus distingués du siècle, devenu « médecin en la cité de Genève[2] », avec lequel il avait été récemment en correspondance au sujet du *Dispensarium*[3].

Vers la fin de sa vie, il revint à Tours, où il mourut en 1567.

« Lespleigney, dit le docteur Dorveaux[4], mérite « d'être tiré du profond oubli où il est tombé, et d'oc« cuper une belle place dans l'histoire de la pharma« cie. Il doit être placé, par droit d'ancienneté, à la « tête de cette brillante phalange d'apothicaires fran« çais qui comprend dans ses rangs Michel Dusseau « et Nicolas Houel, le plus illustre de la corporation. »

Ses ouvrages eurent à leur apparition un immense succès; imprimés primitivement à Tours, puis à Paris et à Lyon, ils se répandirent à l'étranger, où ils furent également appréciés. Le *Dispensarium* jouit d'une vogue considérable (il eut, de 1538 à 1543, plus de neuf éditions[5]). De nombreuses contrefaçons en furent faites, notamment celle publiée à Lyon en 1543, sous le titre de *Enchiridion*, et rééditée en 1546, 1556 et 1561. Le succès de l'auteur s'explique par la manière dont il sut présenter le sujet qu'il traitait. Dans le *Promptuaire*, il décrit par ordre alphabétique cha-

[1] Archives de l'hôtel de ville de Genève. *Livre de réception à la bourgeoisie.*

[2] Du Verdier, *Bibliothèque*, éd. de 1585, p. 397.

[3] François Chappuis, en 1539, édita à Lyon le *Dispensarium* et l'enrichit de plusieurs articles. Il est l'auteur d'un *Sommaire de certains et vrais remèdes contre la Peste* (Paris, 1545; 2e édition, Genève, 1548).

[4] *Op. cit.*, p. 68.

[5] L'édition de Paris de 1540 fut imprimée par Arnulphe et Charles Angelier. Ils doivent être de la famille d'Abel L'Angelier qui, en 1583, publia le *Traité de la génération, de Bretonnayau.*

cune des substances végétales ou minérales employées dans la médecine d'alors; dans le *Dispensarium* il publie un recueil des principales formules usitées en 1538. Ces deux ouvrages forment un traité complet de pharmacie et sont le prototype du *Codex* de 1884 « qui contient comme eux toutes sortes de renseigne-« ments utiles, un abrégé de matière médicale dont les « articles sont classés dans l'ordre alphabétique des « noms des drogues et des formules également dispo-« sées dans le même ordre[1] ».

Lespleigney n'a pas eu seulement la gloire d'avoir le premier écrit en français des livres didactiques à l'usage des « pharmacopoles et bons aromataires », il a introduit chez nous des produits nouveaux, entre autres le benjoin et l'esquine.

Le *benjoin*, inconnu à Symphorien Champier qui n'en parle pas dans son *Myrouel des appotiquaires*, eut vite une renommée européenne dont Bretonnayau s'est fait l'écho dans son traité de la Génération.

L'*esquine*, aujourd'hui squine, recommandée en 1535 par les Portugais comme remède contre la syphilis, était ignorée[2] en France en 1545, lors de l'apparition du traité de Lespleigney. Si ce médicament est de nos jours peu employé, n'oublions pas toutefois qu'il fut considéré, jusqu'à la fin du siècle dernier, comme une panacée universelle. Charles-Quint, à l'insu de ses médecins, en usa contre un accès de goutte et s'en guérit; ce fut l'origine de l'engouement du public pour cette drogue.

Les ouvrages de Lespleigney furent longtemps

[1] Dorveaux. *Op. cit.*, p. 55.

[2] Le *Traité de l'Esquine* fut publié en 1545 à la fin d'un livre de Jean Rousset intitulé : *Les troys premiers livres de Claude Galien, de la composition des médicaments en général.* On trouve des rééditions à Lyon en 1552 et 1574.

classiques. Ils formèrent le fond de la bibliothèque de tout apothicaire. Nous les avons trouvés cités jusqu'en 1670 dans nombre d'inventaires de « bouticques de formacie ».

***

René Bretonnayau eut de Jeanne Lespleigney :

1° Théodore qui suit;

2° Suzanne, baptisée à la Haye, le 23 février 1578, par le célèbre ministre protestant d'Alme [1].

III. — Théodore Bretonnayau [2] naquit à Beaulieu-lès-Loches [3], en 1566 [4]; il vivait encore en 1622. Son père l'envoya de bonne heure à Paris pour y prendre ses grades de docteur en médecine. Il était encore étudiant lorsqu'il publia, en 1586, une *Complainte sur Edouard du Monin* [5]. Cette complainte de 116 vers fort médiocres est précédée et suivie de plusieurs autres pièces de vers sans plus de mérite. C'est évidemment une œuvre de jeunesse sans importance; nous lui devons, en effet, comme médecin, des écrits d'une certaine valeur, notamment un « *Traicté de la maladie pestilencieuse qui sevit à Loches l'an MV^C IV^XX XVII* ». Nous n'avons pu retrouver ce traité qui nous aurait renseigné sur les redoutables

[1] Etat civil de la Haye. *GG*. 2, f. 3, v.

[2] Son nom est écrit : *Bretonnayau* sur le titre de la complainte; *Bertoneau* dans les registres de l'état civil de la Haye (1590) ; *Bertonneau* dans ceux de Ligueil (1622).

[3] Et non à Loches, comme le dit Carré de Busserolle dans son *Dictionnaire d'Indre-et-Loire*, t. Ier, p. 410.

[4] Port. *Loc. cit.*

[5] Complainte sur le trespas de Jean Edouard du Monin, poète et philosophe, composée par T. Bretonnayau T(ourangeau), à Paris, chez Estienne Prevosteau, au Cloz Bruneau, près le puiz Certain MDLXXXVI.

épidémies qui désolèrent nos contrées aux XVIe et XVIIe siècles ; nous le regrettons d'autant plus que les notes éparses que nous avons relevées dans les archives, les registres de l'état civil, les études de notaires, etc., ne nous fournissent que des indications bien insuffisantes.

Loches, ville de garnison, devait être particulièrement frappée, et les 11,000 hommes d'armes qui la traversaient chaque année devaient contribuer à entretenir les foyers « pestilencieux » et à propager le fléau. La maladie qui emportait sans distinction les enfants, les jeunes gens et les vieillards, débutait par une fièvre violente, une grande prostration, des sueurs froides, des vomissements, etc. Parfois le corps se couvrait de taches pourprées, violettes ou noires, ce qui lui fit donner, dans certaines localités, le nom de *fièvre rouge*. Joignez à ces symptômes la présence de bubons, de « charbons » aux aines et aux aisselles, et vous avez tous les caractères de la peste bubonique. Les malades, emportés parfois en quelques heures, succombaient généralement avant le 5e ou le 7e jour.

Les mesures, souvent mal conçues, prises par les municipalités pour enrayer l'épidémie, demeuraient impuissantes. On établissait des cordons sanitaires très sévères, on refusait impitoyablement le passage aux voyageurs et aux vagabonds. A Amboise et dans plusieurs localités, les pestiférés devaient quitter la ville dans le délai de quelques heures et ces « infortunés, « expulsés de leurs demeures, traqués de toutes parts « par l'effroi des populations démoralisées, erraient « dans les campagnes, sans aucun secours, promenant « partout l'épouvante, la contagion et la mort [1] ». C'est ainsi qu'en 1586, l'épidémie, d'abord circonscrite

[1] Abbé Chevalier. — *Archives d'Amboise*, introduction, p. XXXVII.

à Loches, gagna de proche en proche Ferrière, Varennes, Saint-Senoch, Ciran, atteignit Ligueil, puis la Haye et Betz et infecta toute la région. Pour prévenir la propagation du fléau, on isolait, on sequestrait les malades aussi rigoureusement que possible; à Amboise on prit le parti de les interner dans les îles de la Loire; à Ciran on les reléguait dans une maison située loin du bourg, appelée *l'hopital;* et là ces malheureux souvent sans secours du médecin, parfois privés de nourriture, étaient voués à une mort à peu près certaine.

La peste semble avoir existé pendant assez longtemps à l'état endémique à Loches; il ne se passe pas d'année, surtout vers la fin du XVIe siècle, où l'on ne constate de nombreux décès de « maladie pestiferre ». En 1586 et 1597 elle sévit avec une violence inouïe. Jusqu'en 1630, avec des fluctuations diverses, elle continua à faire de nombreuses victimes. Après l'épidémie de 1640, qui fut très meurtrière, la maladie cessa brusquement et il n'en est plus fait mention dans les archives [1].

Théodore Bretonnayau, encore protestant en 1590, se convertit peu après au catholicisme. Il habitait à Beaulieu sur le territoire de la paroisse Saint-Laurent. Sa femme, Anne Soret, fille de Jean Soret, docteur en médecine, lui donna :

1° Théodore qui suit;

2° René, auteur de la branche § 2.

IV. — Théodore Bretonneau [2], né à Beaulieu dans les dernières années du XVIe siècle, avait dès 1617

[1] Cf. les registres d'état civil de Loches de 1586 et années suivantes ; Cf. aussi l'opuscule du Dr Giraudet : *Les Anciennes pestes de Tours* (1854).

[2] Le nom est orthographié indifféremment : *Berthonneau, Bertonneau, Brethonneau* ou *Bretonneau.*

le titre d'apothicaire. Il se fixa à Ligueil et s'associa avec un chirurgien nommé Bertrand Bonneau. Le contrat qui réglait les conditions de cette association fut passé, le 25 septembre 1619, devant Besnard, notaire à Ligueil. Nous y relevons les clauses suivantes : « à la charge led. Bretonneau de payer et « rembourser led. Bonneau de la moityé de la valleur « de ce qui seroit fourny en les deux bouticques de « chirurgie et de formasie selon les conditions qui « ont esté faictes entre m° Etienne Guyot appoticaire « à Sainte-Maure et René Geslin chirurgien... Icelluy « Bretonneau devra payer aud. Bonneau la somme de « quatre-vingt-trois livres six deniers pour le paye- « ment de la moitié du fournissement fait dans les « deux bouticques... » L'association ainsi formée ne dura que quelques années et, vers 1630, Théodore Bretonneau ayant été reçu maître chirurgien, exerça la double profession de *maître chirurgien-apothicaire* [1]. Cette profession toutefois, très encombrée à cette époque, ne semble pas lui avoir procuré les ressources suffisantes pour subvenir à l'entretien de sa nombreuse famille. aussi se fit-il nommer vers 1640 fermier général de la baronnie de Ligueil et, un peu plus tard, en 1654, fermier général de la vicomté de la Roche-de-Gennes. Théodore Bretonneau, comme son père et son aïeul, écrivit plusieurs ouvrages scientifiques ; deux nous sont connus : « *Le jardin de santé* »

[1] En 1652, il y avait à Ligueil au moins neuf *chirurgiens-apothicaires* : Théodore Bretonneau, Henri Bonneau et son frère René, René Bonneau et son frère Théodore, leurs cousins germains, Louis Mocquet, Louis Bodin, Louis Chrétien et Jacques Collineau. Ils formaient une communauté dirigée par un juré ; en 1653, Théodore Bretonneau était *juré* et Louis Mocquet *greffier de la communauté* ; en 1692, René Bonneau et, en 1706, Louis Mocquet étaient *jurés* ; en 1689 Michel Pizé et en 1699 Jacques Marchand, maitre-chirurgien à Ciran-la-Latte, étaient *greffiers*.

et un « *Traité de la confection et de l'employ de l'huile d'euforbe* ». Ils restèrent probablement à l'état manuscrit. D'ailleurs il avait réuni une bibliothèque assez importante, dans laquelle se trouvaient les œuvres de Bretonnayau et de Lespleigney, ainsi que nous l'apprend la lettre suivante adressée par Louis Bretonneau à son frère Pierre, médecin à Amboise : « Je « vous envoye par notre cousin Gervais les livres qui « vous reviennent de la succession de notre père. Vous « y trouverez parmi eux le Promptuaire de notre « ayeul Lespleigney et le traicté de la génération que « vous cognoisez bien. J'y ai joint un petit livre « manuscrit de notre père sur le jardin de santé et un « autre que je crois estre de notre ayeul Bertonneau « intitulé : Traicté de la maladie pestilencieuse qui « sévit à Loches l'an MV^c IV^xx XVII. Je me suis « réservé pour moy le Dispensarium que vous avez « veu dans la bouticque à Ligueil et que quand vous « estes veneu ici je vous avez demandez de gardez... » — Ligueil le 13 septembre 1662.

Théodore Bretonneau épousa à Ligueil, vers 1621, Ysabelle ou Isabeau Bonneau, fille de René Bonneau, chirurgien, et de Louise Syméon[1] et sœur de Bertrand Bonneau, son associé de 1619, et d'autre René Bonneau, également chirurgien. Les enfants qui naquirent de de ce mariage sont :

1° Théodore, baptisé à Ligueil, ainsi que ses frères et sœurs, le 10 février 1622, eut pour parrain son aïeul Théodore.

2° Pierre, bapt. le 24 décembre 1622, étudia la médecine en l'Université de Paris et fut reçu docteur en 1642. Il s'établit à Amboise, où il devint médecin

[1] Louise Siméon était sœur de maître Siméon, chirurgien du sanitas de Tours en 1585.

ordinaire du roi et où il épousa *(Saint-Florentin)* le 9 février 1649, Catherine Langlois, fille de Jean Langlois, fourrier du corps du roi, et de Catherine Guérot [1]. Il en eut :

A. Catherine, baptisée à Amboise le 14 février 1653.

B. François, baptisé le 11 novembre 1655.

C. Pierre, auteur d'une branche qui subsistait encore au milieu du XVIIIe siècle.

3° Jeanne, baptisée le 20 janvier 1626, décédée le 22 mai 1695, épousa René Clopin, sr d'Aigremont.

4° René, baptisé le 28 février 1628.

5° Louis qui suit.

6° Marie, bapt. le 23 novembre 1631, décédée le 24 janvier 1694, épousa, le 6 juillet 1679, Bertrand Guimier, sr de la Perruche, fils de feu Bertrand et de Antoinette Guillot.

7° Anne, bapt. le 9 octobre 1633, épousa, le 31 janvier 1679, Vincent Caillault, sr de la Richardière, veuf de Françoise du Vivier.

8° Théodore, bapt. le 25 novembre 1635.

9° Renée, bapt. le 23 février 1637.

Ysabelle Bonneau, qui avait été baptisée le samedi, vigile de Pâques 1595, mourut le 25 octobre 1642. Théodore Bretonneau se remaria le 23 novembre 1644 avec Renée de Betz, fille de feu Hélie de Betz [2], sr de Puy-Besnard [3] et de Renée Quillon [4]. De ce second lit sont nés :

10° Théodore, bapt. le 20 octobre 1647, entra dans

[1] Voir : Abbé Chevalier. *Archives d'Amboise*, préface, page XXXIX.

[2] Hélie de Betz, baptisé protestant à la Haye, le 16 juillet 1581, était fils de Pierre et de la fille de Hélie Jousselin. La famille de Betz se prétendait issue de l'antique maison de Betz et portait ses armoiries (*d'or à 2 fasces de sable acc de 9 merlettes de même*, 4, 2, 3) brisées d'un lambel de trois pendants.

[3] Paroisse de Ligueil. — Ce fief appartenait en 1532 à Jean de Brossin, écuyer; en 1558 à son fils Louis, dont la veuve Jeanne de Gue-

les ordres. Le 5 août 1668, son frère Antoine et René Clopin, son beau-frère, « considerant le zelle et pieux « dessin qu'a maistre Théodore Bretonneau, accolitte, « leur frère, après avoir fait son cours de philosophie « en la ville et université de Poictiers de se faire pro- « movoir aux saincts ordres sacrés de prétrise....... « constituèrent pour son titre clérical la somme de « 100 livres de rentes assignés sur le lieu et mestairie « de la Brigaudais [1] ». Le 25 février 1584. Théodore Bretonneau était chanoine au chapitre du Plessis-lès-Tours.

11° Antoine, bapt. le 3 novembre 1648.

12° René, bapt., à Ciran-la-Latte, le 9 juin 1654.

13° Renée, bapt., à Ciran-la-Latte, le 29 juin 1655.

14° André, bapt., à Ciran-la-Latte, le 22 novembre 1656.

15° Marie, bapt., à Ligueil, le 7 mars 1661.

Théodore Bretonneau mourut en 1661 ou 1662. Sa veuve s'associa, pour exploiter la maîtrise du défunt, avec son beau-fils Louis, et, à la mort de ce dernier, survenue en 1674, mit en vente la boutique d'apothicaire et de chirurgien. Voici la liste et l'estimation des objets qui furent trouvés « en la bouticque » le 11 août 1676 ; les médicaments furent portés sur un inventaire spécial.

« Ung mechant miroir, huit sols, VIII[s]. — Ung cou- « teau, dix sols, X[s]. — Ung bassin de cuivre et deux « ceringues d'estin, estimé le tout trente sols, XXX[s].

nand (sœur de Marguerite, femme de Valentin Grellet, écuyer, sieur du Moulin-Pothier) était tutrice, en 1563, de Jeanne et Marguerite. Jeanne de Brossin épousa, avant 1584, Louis de Betz et lui apporta en dot le fief de Puy-Besnard. Louis de Betz était l'oncle de Hélie de Betz.

[4] L'acte de mariage porte à tort *Renée Haudichon*.

[1] Paroisse de Ligueil, au village de Bonchamps. Ce fief appartenait en 1640 à Hélie de Betz.

« — Ung petit mortier et son pillon, XV s. — Ung « mortier en marbre, cinq sols, V s. — Onze boistes, « treize sols, XIII s. — Quarante pots et bouteilles de « fayance, le tout quatre livres, IIII ll. — Ung piochon « de pot, deux sols, II s. — Ung meschant marchepied, « une chèse persée et une au^e à garnir, le tout estimé « dix sols, X s. — Ung meschant pistollet à rouet, V s. — « Ung coffre de bois de chesne, XX s. — Sept poislet « d'estin, XIV s. — Quatre esses, huit sols, VIII s. — « Trois meschants razouers et deux lancetes estimé le « tout dix sols, X s. — Un étuit et une paire de cizeaux, « III s ».

Louis Mocquet, m^e chirurgien, se fit adjuger « toute la boutique » au prix de IX ll X s.

V. — LOUIS BRETONNEAU, seigneur de la Buissonnaye[1], bapt. à Ligueil, le 15 mars 1629, exerça comme son père la chirurgie et l'apothicairerie à Ligueil. Il mourut à Vannes en 1674 près d'un de ses cousins, Jean Bretonneau, docteur en médecine. Il avait épousé, à Ligueil, le 14 novembre 1651, Marguerite Gervais de Salvert, fille de Louis Gervais, seigneur de Salvert[2] et de Marguerite Chaspoux, et en eut :

1° Louis, bapt. le 18 septembre 1652.

2° Marguerite, bapt. le 5 novembre 1653, épousa, le 26 août 1676, Luc-Etienne Gaultier, s^r de la Fer-

[1] Buissonnaye et non Bissonnaye. Fief situé paroisse de Ligueil.

[2] Louis Gervais, s^r de Salvert (fils de Louis Gervais, s^r de Mœurs, bailli de Ligueil et de Denise Grossier), eut de Marguerite Chaspoux (fille de Claude, ec. s^r de la Cotterye et de Marguerite de la Croix) :

1° Marguerite, femme Bretonneau (née le 3 mars 1631, morte le 23 mars 1705) ; 2° Marie (baptisée le 13 octobre 1640) qui épousa, le 19 janvier 1671, Jean-Christophe de Quinemont, ec. s^r de Varennes. (Gervais porte : *d'argent à un saule de sinople posé sur un croissant de gueules renversé.*)

rière, avocat au siège royal de Loches[1], fils de Etienne Gaultier, s[r] de la Ferrière, huissier de madame la duchesse douairière d'Orléans et de Anne Guesbin de Rassay.

3° Anne, bapt. le 23 octobre 1654.

4° Marie, bapt. le 17 mars 1657.

5° Louise-Marguerite, bapt. le 28 septembre 1658, décédée le 20 juillet 1705, épousa, le 13 août 1691, Joseph Bodin, s[r] de la Joubardière[2], fils de défunt Louis Bodin, m[e] chirurgien-apothicaire, et de Marie Bodin.

6° Louis, bapt. le 25 novembre 1660.

7° Louis, bapt. le 15 novembre 1661.

8° Pierre qui suit.

9° Louis, bapt. le 27 avril 1666.

10° Marie, ondoyée à Vannes *(Saint-Paterne)*, le 14 avril 1671, bapt. à Ligueil le 8 octobre 1675.

VI. — PIERRE BRETONNEAU, seigneur de la Buissonnaye, bapt. le 18 mars 1664, avocat au parlement

[1] De ce mariage est né Joseph Gaultier de la Ferrière, qui eut de Anne Garreau : Joseph Gaultier de la Ferrière, marié à Françoise Boullay de la Roche-Saint-Jean et père de Joseph Gaultier de la Ferrière, époux de Marguerite Le Page. De cette dernière union sont nés :

1° Aimé Gaultier de la Ferrière, père de Jule Gaultier de la Ferrière, mariée à Charles Mesnet de la Cour, d'où neuf enfants.

2° Corinne Gaultier de la Ferrière, mariée à Gabriel Haincque de la Pacaudière, d'où : A. Gabrielle Haincque (née en 1821, morte en 1866), mariée à Loches, le 9 mai 1842, à Jacques-Philippe Dubreuil-Chambardel, docteur en médecine, fils de Pierre-Jacques-Philippe Dubreuil-Chambardel et de Cornelie Desquesnes, d'où descendance ; B. Valerie Haincque mariée à Edouard Mascarel, d'où descendance.

[2] De ce mariage est née Marie-Louise (8 juin 1692), mariée, le 19 novembre 1712, à Louis-Ours de Quinemont, s[r] de Varennes, fils de Marie Gervais de Salvert. C'est l'aïeul de Charlotte de Quinemont, mariée à Varennes, le 24 août 1761, à Michel-Louis de Vernage, médecin ordinaire du roi, fils de François, docteur régent de la Faculté de Médecine de Paris. (Bodin porte : *de gueules à 2 fasces d'hermines*. *Arch. d'Indre-et-Loire*, E. 71, 72.)

et greffier en chef de l'élection de Loches, fit inscrire, en 1698, ses armoiries dans l'armorial général de d'Hozier *(d'argent au saule terrassé de sinople, accompagné en chef de trois étoiles d'azur)*. Il mourut à Loches le 6 septembre 1709, laissant veuve Marie Duriflé, fille de Jacob Duriflé [1], s[r] des Pinaux et de Marguerite Garnier, dont il eut :

1° Marie-Marguerite, bapt. à Loches, ainsi que ses frères et sœurs, le 26 mars 1697, épousa Jacques Odart, chevalier, s[r] de Parigny, capitaine au régiment de Belzunce-dragons, fils de Charles Odart, chevalier, s[r] de la Fuye et de Françoise Dreux.

2° Pierre-Jacob, bapt. le 30 septembre 1698.

3° Louis-Pierre qui suit.

4° Marguerite-Marie-Elisabeth, bapt. le 27 mai 1706, mariée à Jean-Baptiste de Clédat, chevalier. Leur fils Jean-Baptiste-Pierre, chevalier de Saint-Louis, capitaine au régiment d'Argentré, épousa Catherine Dupont [2].

VII. — Louis-Pierre Bretonneau, bapt. à Loches le 7 mai 1700, exerça d'abord la médecine dans cette ville, après avoir pris ses grades à l'université de Montpellier, et se fixa définitivement à Tours, en 1730. Il acquit une grande réputation et, en 1754, il était *doyen du Collège des docteurs en médecine de Tours*, qui comprenait alors : Le Normand, Dupichard, Carier, Sonnet et Le Court, à Chinon [3]. Il épousa Anne Laillier [4] et en eut :

1° César-Louis-Pierre, bapt. à Loches le 24 août 1729.

[1] Duriflé porte : *d'argent au renard de gueules.*

[2] Arch. d'Indre-et-Loire, E. 268.

[3] *Almanach historique de Touraine* pour l'année 1754.

[4] La famille Laillier, qui fournit un maire de Tours en 1546, Jean Laillier, maître des requêtes de la reine mère, porte : *de gueules au chevron d'argent, accompagné de trois coquilles d'or.*

2° Jacques, bapt. à Tours *(Saint-Venant)*, ainsi que les suivants, le 11 septembre 1730, entra dans les ordres et mourut, le 23 juillet 1753, étant clerc tonsuré du diocèse de Tours et chapelain de Saint-Venant.

3° Antoine-Pierre-Gilles, bapt. le 8 janvier 1735.

4° Anne-Louise-Perrine, décédée le 7 janvier 1736, âgée de près de 3 ans.

5° Anne-Pélagie, bapt. le 11 juillet 1739.

6° Henry-Ours, bapt. le 7 octobre 1740.

7° Louise-Rosalie, bapt. le 14 septembre 1744.

II

IV. — René Bretonneau, fils de Théodore Bretonnayau et de Anne Soret, apothicaire à Loches, épousa Marguerite Massot [1]. Ses enfants furent :

1° René qui suit.

2° Marguerite, décédée à Ligueil, le 6 mai 1672, à l'âge de 34 ans, avait épousé *(Ligueil)* le 15 mai 1663 René Bonneau, m^e chirurgien, fils de Bertrand Bonneau, également chirurgien, et de Madeleine du Vivier.

V. — René Bretonneau, baptisé à Loches, le 23 juillet 1633, se fixa à Luzillé, où il exerça la chirurgie. Il s'unit *(Luzillé)* le 30 mai 1661 à Françoise Le Liepvre du Taillis, fille de Robert Le Liepvre, s^r du Taillis, chirurgien ordinaire du roi [2], et de Aimée

[1] La famille Massot, de Loches, fournit plusieurs chirurgiens à sa ville d'origine, entres autres : Jean Massot en 1532 et Louis Massot en 1604.

[2] Le docteur Triaire (*Bretonneau et ses correspondants*, t. Ier, p. 9)

Briffault; René Bretonneau mourut *(Luzillé)* le 20 octobre 1683. Il avait eu :

1° René, bapt. le 8 mai 1662.

2° Robert, qui suit.

VI.— ROBERT BRETONNEAU, baptisé le 17 mars 1664, eut pour parrain son aïeul Robert Le Liepvre, s^r^ du Taillis. Il fut comme son père chirurgien à Luzillé et mourut le 26 avril 1713. Il eut de son mariage (8 février 1695) avec Anne Musnier, fille de m^e^ Martin Musnier et de Renée Laboureau [1] :

1° René-Claude, bapt. le 16 février 1696.

2° Louise-Françoise, bapt. le 14 juillet 1697, décédée le 4 octobre 1747, mariée le 19 août 1720 à Louis Piltaut, fils de Florimond Piltaut et de Gabrielle Foucault.

3° René, bapt. le 15 août 1700, exerça la chirurgie à Luzillé et mourut le 9 février 1735.

4° Pierre, bapt. le 20 avril 1702, mort en 1704.

5° Anne-Renée, bapt. le 4 décembre 1703, morte le 12 mai 1766, mariée le 5 septembre 1735 à René de la Croix, veuf de Anne Coudray, chirurgien à Luzillé. Leur fils René fut aussi chirurgien à Luzillé.

6° Jean qui suit.

7° Louis, baptisé le 4 octobre 1712, se fixa à Beaulieu-lès-Loches et y exerça la chirurgie. Il acquit rapidement une grande renommée. Elu maire le 8 septembre 1759, il occupa cette charge pendant 6 années;

donne à Robert Le Liepvre le titre de « médecin des écuyeries du roi ». — Robert Le Liepvre eut un fils, Jacques, également chirurgien à Luzillé et qui eut, de son mariage avec Marie Boileau, une fille Agathe unie, en mars 1696, à Louis Musnier, fils de Martin Musnier et de Renée Laboureau.

[1] La famille Laboureau, originaire de Loches, s'établit à Luzillé vers 1610 ; elle était représentée au XVIIIe siècle par Claude Laboureau, m^e^ chirurgien, qui mourut le 6 avril 1734, âgé de 77 ans.

mais, sa nombreuse clientèle ne lui permettant pas de consacrer tout le temps qu'il aurait désiré aux affaires de la ville, il démissionna, ne voulant plus être que 1er échevin. Sollicité à plusieurs reprises de reprendre le poste auquel ses capacités le destinaient, il résista longtemps et finit par accepter en février 1776 [1]. Louis Bretonneau se maria deux fois ; il n'eut pas d'enfant de son premier mariage célébré à Luzillé, le 29 novembre 1742, avec Anne Merlet [2], fille de François Merlet et de Anne Champion. De sa seconde union contractée à Luzillé le 20 octobre 1751 avec Angélique Lorion de Vance, fille d'Antoine Lorion de Vance et de Angélique Bonnet-Deucieux, il eut :

A. Angélique-Louise, bapt. à Beaulieu, ainsi que les suivants, le 2 juin 1752, décédée le 24 janvier 1754.

B. Louis-Jean, bapt. le 1er mai 1753.

C. René-Robert, bapt. le 7 juillet 1754, décédé le 29 octobre 1775.

D. Antoine-Louis-Laurent, bapt. le 11 août 1755, était le 26 février 1776 titulaire de la chapelle Sainte-Barbe, située dans l'ancien cimetière de la paroisse de Saint-André de Beaulieu [3], et occupa la cure de Saint-Michel-sur-Loire de 1791 à 1804.

E. Aman-Laurent-Louis, bapt. le 9 août 1756, décédé le 15 septembre 1757.

F. Pierre-François-Romain, bapt. le 9 août 1757.

G. Angélique-Jeanne-Louise, bapt. le 3 janvier 1759, mariée le 26 novembre 1782 à Jean Moines, fils de Pierre et de Gabrielle Monier.

1 Voir aux archives de Beaulieu les registres municipaux aux dates indiquées.

2 Anne Merlet mourut à Beaulieu, le 23 mai 1750, âgée de 36 ans ; elle avait épousé en premières noces, le 28 janvier 1730, Joseph Ménard, chirurgien, greffier « des messieurs chirurgiens » de Beaulieu et Loches, fils de Jean Ménard et de Madeleine Massot.

3 Archives d'Indre-et-Loire, G. 698.

H. Marie-Anne, née à Corbery le 24 octobre 1761, décédée à Beaulieu le 25 août 1762.

VII. — Jean Bretonneau, baptisé à Luzillé le 8 février 1706, mourut le 3 mai 1770 à Saint-Georges-sur-Cher, où il s'était établi comme chirurgien. Il épousa dans cette dernière localité Jeanne Arteloup du Verger, fille de défunt François Arteloup, seigneur du Verger [1], maître chirurgien et de Jeanne Chassin. Jeanne Arteloup, née le 11 août 1714, mourut le 29 avril 1777. Les enfants qui naquirent de cette union, sont :

1° Jeanne, bapt. à Saint-Georges, ainsi que les suivants, le 19 décembre 1731, morte sept jours après.

2° Jean, bapt. le 27 décembre 1732, était dès 1768 chirurgien de S. A. Monseigneur le prince Jules-Hercule de Rohan, prince de Guemenée et duc de Montbazon, pair de France et lieutenant général des armées du roi. Il épousa, à Montbazon, le 7 janvier 1768, Martine Farray (autrement Faré), fille de Jean-

[1] La famille Arteloup, originaire de la ville de Martigny en Bourgogne, se fixa en Touraine vers 1640. Son premier auteur connu est Jean Arteloup, sr du Verger, docteur en médecine, qui eut, d'Antoinette Coutot un fils, Antoine (décédé à Saint-Georges, le 13 janvier 1693, âgé de 56 ans), chirurgien à Saint-Georges, marié, le 29 octobre 1663, à Françoise Jousset, fille de Louis, sr de la Rabotière, et de Marguerite La Cordaize ; c'est le père de François Arteloup, (né le 21 novembre 1678, décédé le 15 septembre 1730). — Un docteur, Arteloup Duvergé, exercait la médecine à Tours en 1775 ; il était inspecteur des hôpitaux militaires de la généralité de Tours et associé de l'Académie des Sciences et Belles-Lettres d'Angers. Il publia les ouvrages suivants :

Mémoire sur les moyens de reconnaître les contre-coups dans le corps humain et d'en prévenir les suites. Tours, chez F. Vauquer-Lambert, 1771, in-12 de 204 pages, avec 2 planches ; 2e édition, Tours, 1774. *Mémoire topographique, physique et médical, ou traité sur la situation de la ville de Tours, son sol, ses eaux*, etc... Tours, de l'imprimerie de F. Vauquer, MDCCLXXIV, in-12 de 164 pages. Un mémoire plus considérable sur *les contre-coups*, annoncé en 1771, n'était pas encore imprimé en 1774.

Baptiste Farray, notaire royal et de Marguerite Bruère. Il vivait encore en 1778 et avait eu :

A. Jules-Marie-Jean-Baptiste, bapt. à Montbazon le 28 septembre 1769. Il eut pour parrain le duc de Montbazon et pour marraine S. A. Marie-Louise-Henriette de La Tour d'Auvergne, épouse de sa dite altesse le prince de Rohan.

B. N...

3° Louise, bapt. le 12 mars 1735, décédée le 18 janvier 1736.

4° Jeanne-Charles, bapt. le 14 juin 1736.

5° Hélène, bapt. le 24 septembre 1737, décédée le 17 septembre 1739.

6° Augustin-Clair, bapt. le 26 août 1739.

7° Pierre qui suit.

8° Louise, bapt. le 10 novembre 1744, décédée le 15 Germinal an II, mariée à Saint-Georges, le 20 juillet 1768 à Nicolas-Pierre-Etienne Mahiet [1], m^e^ chirurgien, fils mineur de feu Nicolas Mahiet, notaire royal et de Martine Bullon.

9° Louis-Pierre, décédé le 25 avril 1745.

10°, 11° Adelaïde et Anne-Jeanne, jumelles, baptisées le 17 avril 1748, décédées le 1er mai 1748 et le 6 mai 1749.

12° René-François, bapt. le 4 octobre 1750, décédé le 11 septembre 1754.

13° François, bapt. le 15 avril 1755, décédé le 11 septembre 1756.

VIII. — PIERRE BRETONNEAU, né en 1741, chirurgien puis officier de santé à Saint-Georges-sur-Cher, fit ses études au collège de chirurgie de Tours [2], mais

[1] La famille Mahiet porte : *d'argent à deux haches adossées de gueules* (Carré de Busserolle. Armorial de Touraine, p. 604).

[2] Ce collège, établi par lettres patentes du 5 juillet 1766, jouit d'une

semble n'avoir été reçu chirurgien qu'assez tard, puisqu'en 1768, alors âgé de 27 ans, il n'était encore qu'étudiant. Il était cependant « maître en chirurgie » le 8 janvier 1770 lorsqu'il épousa, à Saint-Georges, Catherine Raimbault, fille de feu Louis-Gilles Raimbault[1], notaire royal et de Marie Chrétien. De ce mariage naquirent :

1° Rose-Jeanne, née en 1771, décédée à Saint-Georges le 13 avril 1821, mariée à Charles Raguin.

Catherine Raimbault mourut le 13 septembre 1776 à l'âge de 35 ans. Pierre Bretonneau se remaria, le 28 janvier de l'année suivante, avec Marie-Elisabeth Lecomte. Le mariage fut célébré à Vallières, où le père de l'épouse, François Lecomte[2], exerçait la profession de notaire. Elisabeth Lecomte avait un frère, François Lecomte, curé d'Esves-le-Moutiers qui desservit, plus tard, la paroisse de Civray-sur-Cher; ce

certaine notoriété et ses premiers professeurs furent : Brossillon Nobilleau, Desormeau, Gravelat de l'Espine et Bobière. Son siège fut d'abord fixé dans le cloître des Cordeliers de Tours, mais le 22 janvier 1770, le frère Charrier, gardien du couvent, écrivait à M. F. Barbier, lieutenant *des messieurs chirurgiens*, la lettre suivante :

« Monsieur. — J'ai déjà eu l'honneur de vous représenter de vive, « voix que votre collège de chirurgie ne pourrait subsister plus long- « temps chez nous tant à cause de l'infection des cadavres dont « l'odeur est insoutenable qu'à cause de la trop grande sujetion où « nous réduit de jour et de nuit le transport de ces mêmes cadavres ; « à ces raisons, j'en ajoute une troisième, c'est que MM. vos élèves « dégradent nos cloitres et jardin, etc. et que très souvent nous « sommes exposés à leurs propos ; voilà M. ce qui m'oblige à vous « prier de vous procurer au plutôt un autre azile, si cependant vous « aviez dessein de vous faire une école publique, je vous propose « des batimens et un terrain très convenable. Ayez pour agréable de « vous décider promptement, votre réponse suspendera la transac- « tion d'un bail pour cet objet ». (*Archives d'Indre et-Loire*, H. 650.) Le collège de chirurgie fut supprimé par décret en 1793.

[1] Un Claude Raimbault était chirurgien à Saint-Georges en 1703.

[2] François Lecomte, en 1777, était veuf de Elisabeth Haisnée. La famille Lecomte porte : *d'argent à un arbre terrassé de sinople, au fût de sable, au chef d'azur chargé de trois quintefeuilles d'or.*

fut le premier précepteur du grand Bretonneau. M. l'abbé Chevalier a retracé le rôle politique qu'il joua pendant la Révolution [1]. Pierre Bretonneau, lors de la création de la municipalité de Saint-Georges, fut élu maire de sa commune, le 30 août 1793 [2]. Bien qu'épris des idées nouvelles qui se répandaient en France, il ne suivit pas les théories subversives des partis avancés et fut maintenu dans ses fonctions jusqu'à sa mort, survenue le 26 novembre 1811. Elisabeth Lecomte lui avait donné :

2° Pierre-Fidèle, qui suit.

3° Marie-Louise-Elisabeth, bapt. à Saint-Georges, le 18 août 1779, épousa, le 30 Fructidor an VII, Armand Baugé.

IX. — Pierre-Fidèle Bretonneau naquit à Saint-Georges, le 3 avril 1778, dans une maison située au centre du bourg, non loin de l'église, près de l'intersection des routes de Bléré et d'Epeigné. Le baptême fut célébre le lendemain, voici l'acte qui en fut dressé :

« Le quatre avril mil sept cent soixante dix huit a
« été baptisé par nous vicaire soussigné Pierre Fidèle
« né de la veille fils légitime du sieur Pierre Breton-
« neau maître en chirurgie et de dame Elisabeth le
« Compte, le parain maître François le Compte notaire
« royal à Vallières grand père de l'enfant et maraine
« dame Martine Farray épouse du sieur Jean Breton-
« neau chirurgien du prince de Montbason tante de
« l'enfant qui ont signé avec nous.
« Femme Bretonneau ; Desmée, vicaire ; le Compte. »

M. le docteur P. Triaire a publié, il y a quelques

[1] *Histoire de Chenonceau*.
[2] Brethon : *Notes historiques sur Saint Georges*, page 53.

années, une biographie très complète de Bretonneau [1] dans laquelle il s'est appliqué à faire ressortir le rôle considérable que le célèbre médecin tourangeau et ses élèves les plus distingués, Velpeau, Trousseau et Moreau de Tours, ont joué dans l'évolution des sciences médicales. Nous y renvoyons nos lecteurs.

APPENDICE

On a voulu rattacher à la famille du docteur Bretonneau le célèbre jésuite Bretonneau, qui vivait au XVIIe siècle et qui doit également être considéré comme une de nos gloires tourangelles. Nous n'avons pu retrouver aucun lien de parenté, et jusqu'à ce que de nouveaux documents soient venus éclairer ce point généalogique, nous devons rejeter les hypothèses avancées.

Un François Bretonneau [2] exerçait la profession de marchand droguiste à Tours, au début du XVIIe siècle, et eut au moins deux enfants du mariage qu'il contracta vers 1602 avec Marie Couturier :

1° François, qui suit.

2° Marie, qui épousa noble homme Pierre Séguin, seigneur de la Boissière.

[1] Dr Paul Triaire, *Bretonneau et ses correspondants*, Paris, Alcan, 1892, 2 vol.

[2] Il était peut-être fils de Urbain Bretonneau, notaire en la cour royale de Tours à la fin du XVIe siècle (*Arch. d'Indre-et-Loire*. G. 322.

François Bretonneau, également marchand droguiste à Tours, épousa le 14 novembre 1632 Françoise Dau, dont il eut :

1° François qui suit.

2° Françoise, mariée le 16 mars 1676, à Ollivier Vacher, notaire à Tours. Ils eurent pour fils Ollivier Vacher, curé de Villechauve.

3° Yves, marchand droguiste à Tours, qui continua la descendance :

François Bretonneau, né à Tours le 31 décembre 1660, entra au noviciat des Jésuites en 1675, prononça ses vœux en 1691 et mourut à Paris dans la maison professe le 29 mai 1741. Il fut un des meilleurs prédicateurs de son temps et mis en parallèle avec Bourdaloue et Massillon. Chalmel lui a consacré un long article, dans lequel il donne la liste complète de ses ouvrages (*Hist. de Touraine*, t. IV, p. 57 et ssq.).

Louis Dubreuil-Chambardel.

GÉNÉALOGIE DE LA FAMILLE BRETONNEAU

I — JEAN BRETONNEAU, docteur en médecine en Anjou, ép. ? 1533 Renée Maingarnaud.

II — RENÉ BRETONNEAU, docteur en médecine à Beaulieu, ép. 1565 Jeanne Lespleigney.

III — THÉODORE BRETONNEAU, docteur en médecine à Beaulieu, ép. vers 1593 Anne Soret.

IV —
- THÉODORE BRETONNEAU, maître chirurgien-apothicaire à Ligueil, ép. : 1° Elisabeth Bonneau ; 2° 1644 Renée de Betz.
- RENÉ BRETONNEAU, maître apothicaire à Loches, ép. Marguerite Massot.

V —
- Enfants de Théodore :
  - Pierre, dr en médecine à Amboise, ép. 1649 Catherine Langlois.
  - Jeanne, 1626-1695, fe Clopin.
  - Louis, né 1629, me chir.-apoth. à Ligueil, ép. 1651 Marguer. Gervais.
  - Marie, 1631-1694, fe Guimier.
  - Anne, née 1633, fe Caillault.
  - Théodore, né 1647, dr en théologie.
- Enfants de René :
  - RENÉ, 1633-1683, me chirurgien à Luzillé, ép. 1661 Françoise Le Lièvre.
  - Marguerite, 1638-1672, ép. 1663 René Bonneau, me chirurgien-apothicaire.

VI —
- Enfants de Louis :
  - Marguerite, née 1653, fe Gaultier de la Ferrière.
  - Louise, 1658-1705, fe Bodin de la Joubardière.
  - PIERRE, 1664-1709, avocat à Loches, ép. Marie Duriflé.
- Fils de René :
  - ROBERT, 1664-1713, me chirurgien à Luzillé, ép. 1695, Anne Musnier.

VII —
- Enfants de Pierre :
  - Madeleine, née 1697, fe de Clédat.
  - LOUIS-PIERRE, dr en médecine à Tours, né 1700, ép. Anne Laillier.
  - Marguerite, née 1706, fe Odart.
- Enfants de Robert :
  - René, 1700-1735, me chirurgien à Luzillé.
  - Anne, ép. 1735, René de la Croix, me chirurgien à Luzillé.
  - JEAN, 1706-1770, me chirurgien à St-Georges, ép. en 1730 Jeanne Arteloup du Verger.
  - Louis, né 1712, me chirurg. à Beaulieu, ép. 1° 1747 Anne Merlet ; ép. 2° 1751 Ant. Lorion.

VIII — Enfants de Jean :
- Jean, né 1732, Chirurgien du prince de Montbazon, ép. 1768, Martine Farray.
- PIERRE, 1741-1811, me chirurgien à St-Georges, ép. 1° 1770, Catherine Raimbault ; ép. 2° 1776 Elisabeth Lecomte.
- Louise 1744, an II, ép. 1768 Pierre Mahiet, me chirurgien à Sennevières.

IX — Enfants de Pierre :
- Rose-Jeanne, 1770-1821, fe Raguin.
- PIERRE-FIDÈLE, 3 avril 1778 18 février 1862, docteur en médecine, ép. 1° 1801 Thérèse Adam ; ép. 2° 1856 Sophie Moreau.
- Louise-Elisabeth, née 1779, fe Baugé.

LA COLLÉGIALE DE SAINT-MARTIN

A LA FIN DU XVIII[e] SIÈCLE

Autant l'apôtre des Gaules avait contribué puissamment à la diffusion de l'Evangile, autant la basilique élevée sur son tombeau exerça une influence féconde sur le développement de l'art en France, en particulier au v[e], au IX[e] et au XI[e] siècle. Les savants travaux de M. l'abbé Chevalier et de M. Ratel ont établi le caractère de ce rayonnement architectural, notamment pour ce qui est de l'époque mérovingienne. Peut-être céderons-nous un jour à la tentation d'entrer dans certains détails au sujet du moyen âge. En attendant, nous voulons publier quelques documents inédits qui se rapportent à la Basilique Martinienne à la fin du XVIII[e] siècle et que nous avons extraits d'un registre des délibérations du chapitre de Saint-Martin, conservé dans les archives de la cathédrale de Tours.

La Collégiale présentait un ensemble imposant et captivant par sa masse architecturale flanquée de superbes tours, par ses nefs mystérieuses, son déambulatoire fort ancien, ses innombrables chapelles, ses galeries au-dessus des collatéraux et son ornementation des plus variées, dont les motifs se déroulaient de l'époque mérovingienne au XVIII[e] siècle. Après les monuments classiques d'Italie, tels que Saint-Marc de Venise, Saint-Vital et les deux Saint-Apollinaire de Ravenne, Saint-Clément de Rome et la cathédrale de Montréal,

Saint-Martin de Tours offrait assurément, nous ne disons pas l'œuvre artistique la plus parfaite, mais le type le plus complet et le mieux fait pour fixer l'attention de l'antiquaire et résumer l'histoire de l'architecture en France. Nous renvoyons, à cet égard, à la description qui a été laissée par des écrivains d'autrefois, comme L. Godefroy, Du Buisson et Chalmel ; la description de ce dernier a été reprise par M. Nobileau (*La Collégiale de Saint-Martin* et *Ritus et consuetudines* etc.), et par M. de Busserolle (*Dictionnaire d'Indre-et-Loire*, t. VI, p. 246-7).

Au XVIIIe siècle, la Collégiale, fort éprouvée dans la suite des âges par les atteintes du temps et des hommes, appelait d'importantes réparations. Le chapitre s'efforçait d'entretenir de son mieux l'édifice ; un mémoire du serrurier Gasse, appartenant à M. le chanoine Mars, premier promoteur de la restauration martinienne de nos jours, renferme des indications à partir du mois de septembre 1778. Il s'agit de clavettes et de verges pour les vitraux et d'ouvrages exécutés aux portes, aux chapelles, aux cloches, à la tribune, aux orgues et « aux deux autels sous le jubé ».

Les chanoines ne négligeaient pas d'ailleurs ce qui leur paraissait propre à maintenir la réputation et la décence du chapitre. Au commencement de 1788, ils résolurent de faire frapper une médaille qui serait offerte aux chanoines d'honneur en souvenir de leur réception. A cet effet, ils s'adressèrent à Rémy, graveur à Tours, et à Duvivier, graveur du roi à Paris, en demandant à l'un et à l'autre un coin pour une médaille d'or ; ils proposèrent 50 livres pour le travail qui serait satisfaisant. Après un premier modèle qui ne répondait pas à la demande, Duvivier en présenta, au mois de juillet, un second qui fut adopté. On lui com-

manda douze exemplaires et, au mois d'août, le graveur en livra huit en or, un en argent et quatre en bronze.

Le duc de Penthièvre, venu à Tours, à l'été, fut reçu chanoine selon l'usage pratiqué à l'égard des rois et des princes. Les membres du chapitre lui remirent un exemplaire de la médaille ainsi qu'à Monsieur, frère du roi, et lui offrirent en même temps un Bréviaire de la Collégiale dont ils se disposaient à faire une nouvelle édition, et l'ouvrage *Dissertation sur les rites et les cérémonies de l'église de Saint-Martin*. Au mois de septembre, ce fut le tour des fils du duc d'Orléans; le duc de Chartres, le duc de Montpensier et le comte de Beaujolais furent reçus chanoines; après qu'on leur eut mis l'aumusse sur le bras gauche, ils allèrent prier au saint Tombeau, puis furent installés dans le chœur, du côté gauche, le premier dans la stalle du doyen, le second dans celle de l'abbé de Cormery et le troisième dans la stalle suivante. Après la cérémonie, le duc de Chartres fit distribuer des pièces d'or aux pauvres; de son côté, la duchesse d'Orléans écrivit au chapitre pour le remercier de l'honneur qui venait d'être fait à son fils.

De temps immémorial, les archevêques de Sens figuraient au premier rang des chanoines d'honneur français de Saint-Martin. Etienne de Loménie de Brienne, ministre d'Etat sous Louis XVI, honoré de l'archevêché de Sens et de la pourpre, en 1788 n'avait encore donné que la mesure de son attachement aux idées économiques de l'époque et de ses projets politiques. Les chanoines martiniens lui firent part de la dignité que sa situation lui donnait au sein de leur chapitre par la lettre suivante, dont nous possédons le brouillon non daté.

« Illustrissimo ac Reverendissimo Ecclesiæ principi

D. D. de Brienne, Senonensi archiepiscopo Regnique principali administro decanus, thesaurarius, canonici totumque capitulum nobilis et insignis ecclesiæ S. Martini Turonensis salutem.

« Illustrissime ac Reverendissime Ecclesiæ princeps, Cum inter principes ac magnates, quos antiqua in S^um^ Martinum Turonensem episcopum, Galliæ apostolum, occidentis thaumaturgum, Regûm Franciæ francorumque specialem a Clodovæo patronum, veneratio et fida pietas ecclesiæ cui reges nostri præsunt abbates et in quâ sancti celebris exstat tumulus, honorariorum canonicorum nomine addixit, Senonenses archiepiscopi a longo ævo et supra hominum memoriam consuetudine numerentur, atque hujus consuetudinis data nostris litteris notitia tibi, Ecclesiæ princeps illustrissime ac reverendissime, adeo grata visa sit ut id sedis tuæ juris proindeque tui servandi mentem nobis perhonorificè testatus fueris, nos insuper attendentes quantum ex temetipso ortus splendore, genii et animi virtute, necnon dignitatum quo te merita evexerunt apice, decus nobis ac ecclesiæ nostræ sit addendum, operæ pretium duximus si actu publico tui causâ renovaretur ac firmaretur vetustissimus simul et carissimus nobis usus annumerandi Senonenses archiepiscopos inter honorarios nobilis et insignis ecclesiæ S^ti^ Martini Turonensis canonicos. Itaque in aula capitulari rite congregati (die... mense... anno.....) unanimi voce te, Ecclesiæ princeps ill. ac Revend., ratione Senonensis archiepiscopatûs et pro more prædecessorum tuorum nobilis et insignis ecclesiæ S^ti^ Martini Turonensis honorarium canonicum agnovimus iterumque declaravimus, quo titulo in partem venis precum et sacrificiorum quæ fiunt in hac ecclesiâ ac spiritualium omnium ex iis gratiarum et meritorum quibus et tibi fausta omnia et imperio Gallico quod

principalis administer ita fideli ac sapienti consilio regis, toto animo apprecamur ».

Avant d'arriver à la restauration de la Collégiale, nous glanerons dans les Registres quelques indications d'ordre secondaire, mais que l'on ne trouve pas ailleurs. En 1788, le 12 août, l'horloger Goreau touchait 40 livres pour avoir réparé l'horloge de l'église et, le 27 novembre, on accordait à M. Delamarre, qui le placera chez lui, « tumulum lapideum ex ecclesiâ extractum », peut-être le sarcophage de grande dimension qui servait de bénitier à l'entrée de Saint-Martin, ainsi que cela se voit encore dans la cathédrale de Saint-Pol de Léon. En 1789, au mois de février, on décida d'aller saluer le duc de Penthièvre à son château d'Amboise. Au mois de mars, Clou, recteur de Ligueil, suivant un avis de l'archevêque, se propose d'édifier un beau retable ; il demande un secours de 200 francs et la fabrique parfera la dépense ; le chapitre répond qu'il désire voir les comptes avant de prendre une décision. En avril, à l'occasion d'une grande disette, sur la demande de la Municipalité, le chapitre prête gratuitement à la ville 10,000 livres. Au mois de juillet, les chanoines font un don de 60 l. à l'Académie de dessin et prennent une délibération pour que les tableaux de l'église, placés sous la surveillance du chanoine Simon et d'autres, ne souffrent pas de dommage : « Tabulas pictas ecclesiæ, curantibus D. Simon et aliis commissariis, bene conservendas ita ut nulla in ipsis damna incumbant ordinavimus. » A l'occasion de la fête de saint Augustin, les chanoines reçurent des religieux Augustins une invitation à assister au discours latin que l'on prononce d'ordinaire dans leur église. Le 5 septembre, le chapitre délégua MM. Quinquet et Delavau pour traiter à l'amiable avec M. des Pictières la question de l'indemnité à payer au fermier

du droit de passage au port de Saint-Cyr, « par suite de la construction du nouveau pont-volant, depuis que le nouveau pont de pierre a été ruiné » ; entre temps, on avait octroyé au fermier du pont de Saint-Cyr et la Guignière la liberté de bâtir une cabane. On fit vers cette époque une acquisition de volumes s'élevant à 109 livres 1 sol.

Le 15 septembre, on vota une dépense de 130 livres pour le prix des tableaux sur bois — *tabularum lignearum* — placés dans « une chambre de la Recepte générale, dite *le Cabinet*, et achetés des héritiers de Mgr Davezon ». Cette note, croyons-nous, fournit un renseignement précieux sur les panneaux peints, qui se voient dans la maison n° 24 de la place du Grand-Marché en même temps qu'une superbe rampe de fer forgé.

Au mois d'octobre, Gasse, m^e serrurier du chapitre, touche 1200 livres pour ses travaux. Le menuisier de la collégiale était alors le s^r Damaron. Une délibération du même temps constate que les chanoines ont reçu, par la voie de l'archevêque, le décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi, lequel ordonne de livrer à la monnaie les objets d'argent qui ne sont pas nécessaires à l'exercice du culte. Ils ajournèrent la délibération au chapitre général de la Saint-Martin d'hiver et, le 24 novembre, décidèrent d'envoyer à la Monnaie sept chandeliers d'argent. Nous constatons enfin que le 3 décembre suivant, M. La Forgue, tapissier, toucha 14 livres pour tapisseries de haute-lisse, qui furent tendues à la Fête-Dieu, à la porte de l'église et en d'autres endroits ; il reçut aussi 23 l. 16 s. par suite de divers travaux de son état, exécutés pour l'église. A l'occasion du renouvellement de l'année, le chapitre résolut d'aller saluer le cardinal-prince de Rohan, « exilé à Marmoutier, et de le féliciter de son prochain retour sur son siège de Strasbourg ».

Tout naturellement les réunions capitulaires portent l'empreinte des événements du dehors. Suivant l'invitation reçue, le chapitre choisit ses commissaires pour la rédaction du cahier des Doléances à adresser à l'assemblée du clergé, et aussi des délégués pour la convocation des États-Généraux. Le chanoine Hervé communiqua la rédaction à la réunion du 14 mars. « Il est demandé, dit le procès-verbal, 1° que les opinions se prononcent par ordre et non par tête ; 2° qu'on s'occupe des moiens de procurer une meilleure éducation à la jeunesse et autres objets relatifs aux réformations et meilleures opérations à introduire pour l'avantage général du royaume et du clergé en particulier ». La rédaction fut approuvée après quelques observations. Le 18 juillet, on décida d'écrire aux chanoines Delavau et Cabarat, alors à Paris pour les affaires de la collégiale, « super hujus urbis tumultibus et angustiis ex quibus mœrore afficiuntur ». Le 27 septembre, en présence des rumeurs d'accaparement des grains, répandues dans le peuple, on s'arrêta à l'idée de faire vendre les grains par les fermiers au lieu de les amener à la grange. Le 29 octobre, on protesta contre la motion de l'évêque d'Autun à l'Assemblée constituante « pour que les biens ecclésiastiques fussent mis à la libre disposition de la nation ».



La préoccupation principale du chapitre était l'église collégiale elle-même. Mûs d'un côté par la nécessité d'y faire des réparations urgentes et, d'un autre côté, par le désir de décorer l'édifice dans le goût alors trop en vogue, les chanoines songèrent à étudier avec un architecte l'importance et le caractère des travaux qu'il convenait de réaliser.

Plusieurs architectes distingués travaillèrent à Tours dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle. L'architecte-ingénieur de Bayeux fit le plan et dirigea la construction du grand pont de pierre, et fut remplacé dans la suite par l'architecte de Limay. Louis Lefebre, originaire de Reims, dessina les façades de la nouvelle rue (actuellement Nationale). Barais dressa une grande carte des fontaines de Saint-Avertin et fit les dessins des portes de la ville, démolies vers 1771. Jean Jacquemin, originaire d'Amboise et mort en 1786, fut géomètre-ingénieur et architecte de la cathédrale; on lui doit, entre autres travaux, le plan géométral de Saint-Martin, ainsi que des traités sur la charpente et sur les cloches; il fut remplacé par son fils. Jacques Gautier, professeur d'architecture à l'école de dessin, fut chargé par le district, en 1789, de faire comme expert « la description et estimation des biens nationaux ». Etienne Fournier, d'après le dessin de Paul Lenot, architecte à Paris, exécuta en qualité d'architecte appareilleur le magnifique escalier de l'abbaye de Marmoutier; cet escalier hardi, dont l'adjudication s'éleva à 39,300 livres (marches et paliers 5,000 livres, revêtement de la cage 10,000 livres, rampe en fer ornée de cuivre 3,474 livres, carrelage 1,130 l., « appareil et conduite » 3,600 livres), « attira une foule de curieux et d'étrangers de tout rang ». En 1789, Etienne Fournier avait le titre d'architecte de Marmoutier, et son fils, Joseph, apparaît souvent dans l'estimation des biens nationaux. Laurent Bourgeois, architecte de la ville, fit un projet de restauration de l'abbaye de Beaumont. Jules-Hardouin Mansard, neveu du grand architecte de Versailles, construisit le Consulat ou Palais du Commerce, remarquable par l'élégance des proportions et l'harmonie des lignes. Habert a laissé des dessins soignés, notamment l'élévation d'un autel de Saint-Martin.

Dans le but de donner à l'église tout l'éclat désirable, les chanoines s'adressèrent, à l'été de 1788, à Poyet, architecte du roi et de la ville de Paris. Le 15 mai, ils votèrent une somme de 2,000 livres pour l'architecte afin qu'il se chargeât, d'après les plans dressés par lui, de diriger les importants travaux de réparations réclamés par la Collégiale. Poyet fit attendre ses plans, et le 20 novembre, le chapitre écrivait à l'architecte de montrer le plan en particulier au ministre Necker, et de l'envoyer à Tours le plus tôt possible.

L'architecte mit la dernière main à son projet et l'apporta au chapitre, qui l'examina dans la réunion du capitulaire du 5 avril 1789. D'après ce plan, le tombeau de saint Martin, placé sous une voûte, sera surmonté d'une statue couchée de l'évêque revêtu des ornements pontificaux ; au-dessus du tombeau, s'élèvera une chapelle et, en arrière, une statue équestre de saint Martin partageant son manteau d'après la maquette en cire qui a été fournie ; les sarcophages des six évêques de Tours rangés autour du tombeau de saint Martin seront refaits « à la manière antique, comme à Rome ». L'autel majeur sera décoré, à sa partie inférieure, d'un sujet représentant l'offrande faite par Clovis vainqueur à saint Martin, et, à la partie supérieure, de l'apparition du Christ revêtu du manteau donné par le Bienheureux ; la pyxide, ou ciboire, sera conservée dans les plis du manteau. On replacera sur leurs cendres le mausolée de marbre des enfants de Charles VIII, et l'on augmentera le chœur d'une arcade. Les murailles, ornées de peintures plus ou moins endommagées, seront recouvertes d'une couche uniforme de badigeon. Pendant les travaux, l'office se célébrera en la chapelle de Saint-Jean, qui jadis était dite « du baptistère », en souvenir du baptistère primitif, dont l'édicule polygonal, à l'angle S.-E., pourrait bien être un vestige.

Tels sont les points principaux de la délibération dont voici le texte: « Comparuit D. Poyet, Regis nec non urbis parisiensis architectus, per nos ad ecclesiæ nostræ restaurationem præfectus, et exhibuit totius operis ichonographiam seu delineationem, cum exemplari archetypo, cunctarumque partium enumerationem et appretiationem ; juxta quæ et ad quorum formam Tumulus sancti Martini sub fornice construendâ delitescet ; sancti ipius, sacerdotalibus infulis ornati, statua supra tumulum reclinata quiescet; supra tumulum subterraneum capella structur ; suprà et ultrà dictæ capellæ altare, ejusdem sancti patroni vestem dividentis et pauperi stanti retro ad lævam atque suppliciter inclinato tribuentis, juxta eximium exemplar cereum per nosa doptatum, statua equestris, quadrupede omnibus pedibus consistente, collocabitur ; sex sarcophaga antiquioris et perfectioris formæ, prout extant in Roma, in memoriam sex sanctorum turonensium pontificum et confessorum qui ad dexteram et ad lævam sacrosancti tumuli sepulturam receperunt, inter quos notissimus et sanctissimus Grégorius Turonensis quievit, in circuitu dictæ capellæ, hinc et inde erigentur : sanctuarium totum spatium fornice paniti lignorum minimorum suppositâ, contectum occupabit.

« Majoris altaris anterior et tabulæ sacræ inferior facies Clodovæi ab Alarico prostrato ad Martinum revertentis ipsique equum et gratias offerentis historiam in dimidiâ eminentiâ sculptoris arte expressam exhibebit; Christus dimidiâ parte vestis Beatissimi Martini indutus ipsamque quatuor angelis stipantibus ostendens super gradum prædicti majoris altaris eminebit; sacra pixis in quâ sacratissimæ species Eucharisticæ asservantur, intrà dictæ vestis sinus delitescet abdita et consonans Christi verbis: *Martinus adhuc*

cathecumenus hâc me veste contexit, quæ verba in parte gradus Christo suppositi anteriore, litteris aureis exarabuntur. Monumentum marmoreum infantibus Galliæ qui in choro quiescunt, erectum, supra eorumdem tumulum, a quo nunc distat, denuo collocabitur; quâ de re et ante omnia libellus supplex ad serenissimum regem, hujus nobilis atque insignis ecclesiæ abbatem, caput et protectorem, dirigetur; fornicibus vulgo *arcades* per exemplar archetypum ad longitudinem chori designatis non sufficientibus, isdem chorus integrâ fornice sequenti ampliabitur; parietes vetustissimarum, quibus olim ornabantur, picturarum deformibus vestigiis exuentur, et colore lapideo uniformiter depingentur; ne impensæ ad ea omnia necessariæ vires excedant omne opus statuarium limo mundo et decocto effingetur; lapis de *Conflans*, prope Parisios, in conficiendis sex sarcophagis marmori substituetur; enumeratis et appretiatis omnium partium de novo per præfatum Dnum Poyet unà cum dnis commissariis œconomicè redigetur, quæ omnia laudavimus, probavimus, atque eidem D. Poyet sine morâ et cum diligentiâ exequenda commendavimus. Ne tumultus operariorum ad restaurationem ecclesiæ adhibendorum, reverentiæ et quieti necessariis in divinis officiis, servitium in capellâ sancti Joannis Baptistæ celebrandum esse duximus ». — *(En marge):* « Restaurationis exemplar archetypum probatum et executioni mandatum ».

Si nous avions à apprécier la pensée qui a présidé à ce projet, tout en rendant justice au talent de Poyet et à l'intention des chanoines, nous ne pourrions guère nous dispenser de regretter qu'on fît aussi bon marché des souvenirs légués par les fidèles et les artistes d'un passé glorieux, et qu'on mît tant d'empressement soit à détruire, soit à dissimuler sous une laide couche de

chaux les vestiges de curieuses peintures, derniers témoins des croyances et du génie des ancêtres.

Cependant, le 30 avril, le chapitre éprouva le besoin de revoir certaines parties du plan avant qu'on le mît à exécution. D'aucuns chanoines firent des observations nouvelles (il est inutile d'ajouter que ce n'est pas dans notre sens), et, le 22 mai, on prit une nouvelle délibération qui complète la première; elle se rapporte aux arcades du chœur, aux ambons à renouveler, au mur circulaire destiné à soutenir les sarcophages des évêques et au tombeau de saint Martin. Voici le texte de la délibération :

« Fornices, vulgo *arcades*, ad longitudinem chori per dictum exemplar archetypum. designatas sufficere proindèque chorum non esse ampliandum ; secundo ambones non illa, quam habent in archetypo exemplari, sed leviori forma esse construendos, ita ut ipsorum bases duorum stallorum in extremitatibus chori versus navim hinc et inde in anfractu collocandorum latitudinem non excedant; partes vero ipsorum superiores sub fornicibus, vulgo *arcades*, ipsis vicinioribus protendantur; tertio altitudinem muri ovalis quo sanctorum episcoporum sarcophoga sustentari debent, ita esse in anterioribus præsertim extremis partibus imminuendam ut fideles non tantum capellæ vulgo *Repos*, atrium ingressi, sed etiam a dextris et sinistris ab anteriori hujus ecclesiæ absidis collateralium parte dictam capellam ambientis, sacerdotem ad aram Beatissimo Martino dicandam celebrantem videre possint; quarto providendum esse de certo et tuto modo tumulum Bssimi Martini cujus monumentum cineribus ejus immediate supereminere debet, oculis et pietati fidelium patefaciendi ; quinto præfatum exemplar archetypum restaurationis ecclesiæ pro suâ partium essentialium distributione generali esse retinendum ;

sexto pour les observations faites au sujet de l'ornementation, les chanoines n'ont qu'à les formuler au chapitre qui les examinera et soumettra le tout à l'architecte. »

Pour conduire les travaux, en l'absence de Poyet, on avait désigné l'architecte Fournier. Nous voyons le chapitre lui verser 600 livres pour les honoraires de sa surveillance, depuis le commencement des réparations jusqu'au 7 avril 1789. En même temps, on décida qu'à l'avenir celui-ci sera payé par Poyet lui-même. Au mois de mai, le chapitre paya à Coudreux 1414 livres pour livraison de pierre de Châteaurenault.

***

Dans les premiers jours de juin, le chapitre résolut de s'occuper de l'importante question de la décoration sculpturale. A cet effet, il entra en pourparler avec Daujon et Dupaquier, sculpteurs à Paris, pour l'exécution de la statue équestre de saint Martin et des autres motifs de l'autel d'après le plan arrêté. Mais, après avoir pris connaissance des conditions posées par les artistes, on jugea à propos de surseoir à toute décision. Une délibération du 2 juin traite de la disposition du tombeau et des portes latérales du chœur. « Tumulum Beatissimi Martini non sub criptâ sed sub dio esse exornandum, majus altare unà cum sanctuario in hujus eclesiæ abside sub majore Sancti Perpetui fornice esse restaurandum ; januas chori laterales sub anteredibus fornicis cui parvorum signorum campanile supereminet, ad meridiem et septentrionem esse operiendas ordinavimus, atque ad scribendum D. Poyet sic nobis fuisse placitum et volitum DD. ad ecclesiæ restaurationem commissarios rogatos commisimus. »

Un point capital était la restauration des voûtes et

de la couverture. Le 4 juin, 193 livres sont payées au couvreur Lefèbvre pour avoir nettoyé la partie supérieure des voûtes. On arrête que, autant que possible, on emploiera le cuivre au lieu du plomb pour recouvrir l'édifice : « Partes lapideas et exteriores hujus ecclesiæ absidis, vulgo *galleries* dictas, et aquis pluvialibus fatiscentes, primum quidem lapillo, vulgo *ardoises* dicto, duas vero inferiores ære cyprio cooperiri ordinavimus. Æs cyprium in cooperturâ hujus ecclesiæ plumbo huc usque usitato, quantum fieri poterit, decrevimus deinceps esse proferendum. »

Pour ce qui est de la sculpture décorative, une délibération du 9 juin, rédigée par exception en français, s'exprime en ces termes : « M. Royer (chanoine), l'un des commissaires aux réparations de notre église, nous a représenté qu'il y avait en cette ville un habile ouvrier en figures de plâtre, qu'il croit très capable d'exécuter celles nommées magots, qu'on se propose de faire placer sous les nouveaux entablements qu'on fait dans diverses parties des nefs, que d'ailleurs il serait difficile de faire venir de tels ouvrages de Paris à cause des risques et des grosses dépenses qui en résulteraient ; nous l'avons, en conséquence, priés de faire marché avec le dit ouvrier pour la quantité de ces figures. » En même temps, le chapitre versa 400 livres à M. Fournier pour divers travaux de restauration dans l'église.

On songeait à certaines modifications au sujet du maître-autel et du tombeau. On résolut : « Ad scribendum D. Poyet restaurationum nostræ ecclesiæ architecto ipsumque de supra dictâ deliberatione certiorem faciendum, atque de quibusdam mutationibus quas fieri intenderemus in dispositione majoris altaris et tumuli Beatissimi Martini præveniendum D. de Valleriis præpositum rogatum commisimus ».

Les Archives de la Société archéologique renferment un dessin en couleur figurant l'autel du Repos de saint Martin avec le dôme, qui s'élevaient derrière le maître-autel, dans la partie qui séparait ce dernier de l'abside. L'édicule, surmonté d'une coupole à caissons rehaussés d'or, est de marbre blanc et noir avec entablement de marbre rouge ; il repose sur des colonnes ioniques cannelées de marbre blanc et noir à bases et chapiteaux de bronze doré et soubassements de marbre rouge. L'autel, sous le dôme, est de marbre de couleur et s'appuie à un retable représentant la mort de saint Martin. Le Bienheureux, vêtu des ornements pontificaux, est assis sur un siège et soutenu par un ange ; un autre ange devant lui tient la crosse, et une femme, symbolisant la gloire de l'éternité dont les rayons descendent sur la scène, tient une couronne au-dessus de la tête du saint, qui vient de rendre le dernier sonpir. Des symboles religieux en relief décorent les entre-colonnements et, de chaque côté, se voit une statue d'évêque dans l'attitude de la prière. On accède à l'estrade élevée avec balustrade de fer, où se dresse l'autel, par un escalier de marbre à rampe de fer forgé. Le sanctuaire est entouré d'une grille également en fer forgé.

Le dessin porte pour légende, à la partie supérieure : *Coupe de la Coupole et de l'autel du Repos et du Tombeau, n° 4. — De la composition du sieur Habert, architecte-juré expert à Tours.* Ces expressions, aussi bien que le style du monument, font croire qu'il s'agit ici d'un projet de restauration, dont nous possédons un détail dans ce n° 4. Les chanoines, avant de traiter définitivement avec Poyet, ont pu demander un projet à quelque architecte de Tours; nous aurions ainsi une partie de celui qu'ils reçurent de Habert. C'est là un document qui ne manque pas

d'intérêt, sinon sous le rapport de la collégiale, du moins au point de vue artistique, puisque nous y trouvons l'expression de la façon dont nos compatriotes comprenaient, à la fin du XVIII[e] siècle, la réfection du sanctuaire de Saint-Martin [1].

Dans une réunion du 13 juin, pour la facilité des travaux et la décence liturgique, on se préoccupa de la question du transfert des reliques. « Reliquias Bmi Martini et aliorum sanctorum in majori altari et in capellâ supra tumulum ipsius contentas ex eorum loco tollere ei in loco ad hic præparato custodire cupientes, donec ista altaria de novo reficiantur, ad scribendum DD. Delavau et Cabarat, ut a parte nostrâ DD. archiepiscopum Turonensem, nunc Parisiis degentem, inviseant et ab ipso obtineant, quod suâ commissio pro istâ translatione faciendâ D. Du Frementel, canonico nostro et vicario generali specialiter tribuatur, D. Simon rogatum commisimus. »

De son côté, l'architecte désirait s'en tenir à son plan primitif, et en écrivit à qui de droit. Une délibération capitulaire du 22 juin nous apprend, en effet, que le chapitre a reçu des lettres de Poyet et des chanoines Delavau et Cabarat ; mais, après les avoir lues, on décida de s'en tenir à la résolution précédente, de placer l'autel et le tombeau de saint Martin « sous les

[1] Deux visiteurs de l'époque Louis XIII décrivaient ainsi cette portion de la collégiale : « En cette église, derrière le grand autel, est un tombeau vuide, élevé, orné de marbre, qui fut jadis tombeau de S. Martin. Une voûte ou coupe le couvre, sur laquelle est une châsse aussi vuide, si ce n'est qu'il y ait quelque peu de cendres recueillies de celles que firent de ce corps les Huguenots, le 5 mai 1562. Au-dessus du crucifix, un autre crucifix en plate peinture et à fresque contre la voûte de l'église à quatre clous : il est très antique » (Du Buisson, 1634). — « Son maistre autel est extrêmement beau et reçoit un grand esclat des pilliers de marbre et cuivre qui l'environnent. Derrière iceluy est le tombeau de S. Martin, qui est de marbre noir » (L. Godefroy, 1638).

voûtes de S. Perpet » : « Super his maturè deliberatis conclusionem nostram de die secundâ hujus mensis confirmavimus, scilicet quod tumulus Bmi Martini et majus altare sub Sti Perpetui fornicibus collocabuntur »; la réponse sera faite dans ce sens. Le 27, on demanda à Poyet, avec insistance, quelques exemplaires du plan qu'il a récemment promis d'envoyer. Le 10 juillet, les chanoines s'occupèrent des eaux: « Ad restaurationem aquæductus et alia opera necessaria pro decursu aquarum pluviarum et pro majori salubritate et soliditate ecclesiæ extra partem orientalem, in loco gallice *l'œuvre*, confici ordinavimus ».

Le couvreur Lefebvre touche 753 livres pour les réparations à l'église du côté nord. Le 16 juillet, on approuve les plans de Poyet pour les portes et on arrête ce qui regarde les motifs d'ornementation : « Januarum ecclesiæ chirographicas descriptiones et delineationes a D. Poyet transmissas acceptavimus, approbavimus et executioni mandavimus, atque figuras, vulgo *magots*, nuncupatas, in locis designatis fieri necessarias ordinavimus. »

Cependant l'inquiétude gagnait de proche en proche, à la suite de l'émotion causée par la prise de la Bastille et par les événements qui en furent la conséquence. Le 25 juillet, le chapitre résolut d'ajourner la restauration « à des temps meilleurs », en ne faisant que le nécessaire. « Considerantes et maturè deliberantes inter nos super diversis causis, quæ nunc totum regnum et præcipuè hanc civitatem exagitant, ad tempora meliora et opportuniora executionem omnium restaurationum ecclesiæ nostræ spectantium remittere, et ex nunc ipsi supersedere, atque cuncta tantum et absolutè necessaria perficere decrevimus ». Le 28 juillet, on s'occupa de l'autorisation reçue pour le transfert des reliques : « Commissionem per DD. archie-

piscopum Turonensem D. Dufrementel, canonico nostro, de Andegavia præposito, vicario generali et officiali diæcesano, ad reliquias sanctorum hujus ecclesiæ transferendas et verificandas expeditam, ad nos transmissam, præfato d. Dufrementel remisimus ».

Le 23 juillet, on décida d'exécuter les portes suivant un modèle plus simple et d'y placer des guichets : « Relato nobis exemplari delineationis valvarum novarum ecclesiæ a Mgr Poyet, architecto nostro, missæ, ipsam nonnisi pretio nimio conficiendam minime admisimus, sed dictas valvas in formâ simpliciore et minùs ornata, licet decenti modo, extruendas esse ordinavimus atque in ipsis minores januas, vulgo *guichets*, accommodari. »

***

Au moment d'entreprendre la très importante restauration de la Collégiale Martinienne, qui avait toujours été l'objet des faveurs du pouvoir public, le chapitre avait fait appel au bon vouloir du souverain. Louis XVI promit 100,000 livres. Au mois d'octobre, les chanoines reçurent 2,400 l. par les mains de M. Dutilleul à Paris. En ce même mois, on arrêta ce qui était utile pour la question des stalles : « ad procurandam citiorem translationem stallorum chori hujus ecclesiæ, de parte absidis in quâ nunc degunt, in partem galleriarum ad ipsorum elaborationem paratam ». Le 14 novembre, on suspendit les travaux de couverture en plomb et le 28, suivant le prix accepté pour les stalles, on décida qu'il « n'y en aura pas de neuves de faites, et qu'on fera les ambons, si l'on veut ». On voit que l'inquiétude croissante, causée par les troubles des journées d'octobre, portait les chanoines à restreindre de plus en plus même les réparations urgentes.

A la suite de dons faits à Saint-Martin en vue de l'embellissement de l'église, on résolut pourtant de relever le dallage autour du tombeau du Bienheureux et de travailler au maître-autel que l'on dotera d'un escalier, en attendant que les événements permettent de reprendre la restauration générale. Voici la délibération, qui est du 3 décembre : « Relatione nobis factâ D. cantorem summam septingentarum librarum fabricæ ecclesiæ obtulisse ut cum summa mille et trecentarum librarum ab ipo jum traditâ ad restaurandum sepulchrum Beat. Martini impendatur, et aliam personam ignotam summam trecentarum librarum ad eumdem usum obtulisse, dictas summas cum gratiarum actionibus recipiendas esse decrevimus atque ad elevandum solum in quo jacet dictum sepulcrum propter elevationem soli circumjacentis, simulque elevandam structuram altaris et capellæ superioris in eâdem et simili formâ quâ nunc est, cum faciliori tantum scalæ utriusque ad ascensum et descensum dispositione, dictas summas impendendas esse, donec magna restauratio tam dicti sepulcri quàm majoris altaris jamdiu desiderata, et a statu præsenti rerum ecclesiasticarum in regno universo periclitantium impedita, fieri valeat, ordinavimus. »

Le trésorier se mit en devoir de solder les travaux exécutés. Le 10 décembre, le chapitre ordonna de payer au couvreur Lefebvre 2,013 l. 27 s. ; au charpentier Paimparé 1,598 l. ; au plombier 639 l. ; au vitrier Fougère 259 l. 21 s. ; au serrurier Gasse 1,195 l. 33 s. ; au menuisier Damaron 1,655 l. 22 s. ; au maçon Coudreux 17,439 l. En même temps, on versait à M. Fournier, « inspecteur des œuvres », 32 l. 16 s. pour menues dépenses.

En outre, pour parer à l'urgence de certains travaux, on fit encore quelques dépenses au commencement

de 1790. Au mois de février, on acheta des pierres de Marnay pour le pavage de l'église. On eut, hélas! le mauvais goût de considérer comme « chose urgente » le badigeonnage des murs, des voûtes et des colonnes de l'église et d'en décréter l'exécution pour la présente année. La délibération du 9 mars porte : « Relatione nobis factâ de statu restaurationis hujus ecclesiæ, opus istud citius urgeri et parietum et columnarum ac fornicum ecclesiæ dealbationem hoc anno conficiendam præparari, ita ut officium in ecclesiâ nostrâ quam pimum fieri poterit, celebretur, ordinavimus ». Dans celle du 13 mars, on lit : « Conventiones cum ferrifabro hujus ecclesiæ, de restauratione cancellorum et valvarum ferrearum concludendas esse; ad operarium dealbatorem scribendum esse ut ad hanc ecclesiam tempestate opportunâ hujus anni accedat opus dealbationis parietum, columnarum et fornicum ecclesiæ; atque priùs opera omnia quæ nimium pulverem excitarent, in detrimentum operis præfatæ dealbationis, cito citiùs esse perficienda; pavimentum chori et sanctuarii lapide vulgo *de Liais* cum marmore nigro mixto, esse contescendum ».

En raison des difficultés que présentaient la réparation et la pose des stalles du chœur, on décida que les portes en avant du chœur n'auront pas 12 pieds, mais 8 pieds. Les comptes nous apprennent que l'on paya au maçon Coudreux 879 livres, au maçon Fournier 2,000 l., au menuisier Damaron 1500 l., plus 3,090 l. pour les stalles. En outre, on versa 801 l. à Matrais pour le pavage neuf de l'église, et 120 l. à Jahan pour le même ouvrage. Plus tard, Fournier reçut 7,464 l. et, de nouveau, 6,073 l. pour ses travaux de restauration. Enfin, le chapitre ordonna de réparer et de poser les portes des galeries ou du cloître, ainsi que les escaliers : Valvas galleriarum hujus ecclesiæ a

parte occidentali reparari et collocari, simulque gradus lapideos ad transeundum ex ecclesiâ ad gallerias apponi ».

Emus par la recrudescence de l'agitation populaire, les chanoines adressèrent un Mémoire à l'Assemblée nationale et au roi pour demander la conservation de l'église de Saint-Martin. De son côté, l'administration publique désirait être renseignée. Le 21 août, les commissaires du district de Tours demandèrent au chapitre « les pièces du traité avec l'architecte Poyet pour la restauration de l'église, l'état des travaux commencés ou achevés, ou laissés inachevés, ainsi que l'avis du chapitre sur la demande à l'Assemblée nationale d'une assurance de pension qui lui aurait été faite par le dit traité ». Dans l'intervalle, en une réunion tenue le 8 mai, le chapitre avait décidé de surseoir même à l'exécution du plan de restauration secondaire (*minoris*) du tombeau de saint Martin, se réservant de le réaliser plus parfaitement en des jours plus tranquilles.

Hélas ! les heures sereines ne devaient pas se lever pour la Collégiale. Elle subit le pillage des vandales de la Révolution, le délaissement, la transformation en écurie, la dégradation progressive et bientôt la ruine. Encore un peu et la robuste armature de fer, œuvre de Vauban en villégiature chez son gendre le seigneur d'Ussé, est arrachée des voûtes qu'elle lie et maintient par les spoliateurs avides d'argent, et l'édifice s'écroule en partie le 2 novembre 1797. La pioche des démolisseurs acheva le reste.

A tous égards c'est une perte irréparable pour l'étude de notre art national que la disparition de ce remarquable édifice, de 320 pieds de long sur 90 de large et 164 au transept. N'était-il pas comme la synthèse de tous les âges et de tous les styles, de l'époque mérovingienne à l'ère moderne, avec ses 5 nefs, ses 21 chapelles,

ses 140 piliers, ses voûtes jetées primitivement à 78 pieds de haut, ses 5 tours et ses 6 grosses cloches (dont la doyenne *Martin* pesait 20,408 livres), avec son orgue au superbe buffet, son trésor et ses mille curiosités ?

Du moins sachons entourer de soins pieux les deux survivants du désastre, les tours Charlemagne et du Trésor, qui, comme deux géants en vigie sur l'horizon de notre ville, continuent de nous renvoyer l'écho des magnificences dont ils furent les radieux témoins.

X...

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES PLANCHES

TOURS, IMPRIMERIE PAUL BOUSREZ

T. 21. (1870-71) Origines de l'Eglise de Tours. — Saint Gatien, sa mission dans les Gaules. (Epuisé.)
T. 22. (1872) Cartulaire de l'abbaye de Noyers. 10 fr.
T. 23. (1873) 1er *fascicule* : L'abbaye de Noyers. — 2e *fascicule* : Obituaire de Saint-Julien. — Le couvent du Plessis. — Tombeaux de Descartes. — Synodes de Touraine au xive siècle (le 2e fascicule épuisé). 10 fr.
T. 24-25. (74-75) Histoire de Marmoutier, par Dom Martène, 2 vol. 20 fr.
T. 26. (1877) Histoire de l'abbaye de Beaumont-lès-Tours. 6 fr.
T. 27-32. (78-84) Dictionnaire géographique, historique et biographique d'Indre-et-Loire et de l'ancienne province de Touraine, 6 vol. 60 fr.
T. 33. (1885) Les artistes tourangeaux. 10 fr.
T. 34. (1888) La Coutume de Touraine. 10 fr.
T. 35. (1889) Histoire de Richelieu. 6 fr.
T. 36. (1891) Réforme de la Coutume. — Exposition rétrospective. — Calligraphie et miniatures, Ecole de Tours. — L'industrie du silex. Tours au xviiie siècle. 6 fr.
T. 37-38. (92-93) Cartulaire de l'archevêché, 2 volumes. 20 fr.
T. 39. (1894) La Généralité de Tours au xviiie siècle. L'intendant Du Cluzel. 10 fr.

Les chroniques de Touraine avec suppl. 10 fr.

MÉMOIRES. Série in-4°.

T. 1. (1869) Recherches historiques et archéologiques sur les églises romanes, en Touraine, du vie siècle au xie siècle, par MM. J. Bourassé et C. Chevalier ; 136 pages ; 55 photolithographies par M. de Lafollye. 25 fr.
T. 2. (1887) Monographie de l'église Saint-Clément de Tours, par Léon Palustre, précédée d'une notice historique par Léon Lhuillier, dessins de Henri Nodet ; 16 planches en noir, en couleur et phototypie. 15 fr.
T. 3. (1888) Mélanges d'art et d'archéologie, par Léon Palustre. Objets exposés à Tours en 1887. — 30 pl. en héliogravure de Dujardin. 25 fr.
T. 4. (1897) Amboise (Le château, la ville et le canton), vol. de luxe de plus de 600 pages, illustré de près de 300 planches, broché 25 fr., relié. 35 fr.

BULLETINS à 2 fr. la livraison.

T. 1. (1868-70) Le collège de Tours et les Jésuites. — La Peste à Pressigny. — Mission de saint Gatien. — Le tombeau de Jeanne de Maillé. — Inventaires des châsses de Beaulieu. — L'hôtel de Beaune. — Tombeaux des Bastarnay, à Montrésor, et de Foulques-Nerra, à Beaulieu. — Monuments funéraires. — Fouilles. — Les statues de Bueil.
T. 2. (1871-73) Tombeau de Ronsard. — Michel Colombe. — Histoire littéraire de Marmoutier. — Nécrologie. — La lieue gauloise. — Origine de Descartes. — Testament de saint Perpet. — Les grottes-refuges — Agnès Sorel. — Bueil. — Boucicaut. — Camp de Sainte Maure. — L'abbé Bourassé. — Exposition rétrospective. — Azay-le-Rideau, Chenonceau. — Les artistes d'Amboise.
T. 3. (1874-76) Montboyau. — Inscriptions. — Souterrains de Loches. — Les reliques de saint Martin. — Constructions d'Amboise, d'Azay-le-Rideau, de Montpensier. — Nécrologe de l'église de Loches. — Les sires de Bueil. — Hildebert de Lavardin. —Archives de Chédigny. — Caveau seigneurial de Pressigny. — Travaux d'André Salmon. — Les Juste. — Michel Colombe. — L'Architecture religieuse depuis 30 ans. — Monuments romains à Tours.
T. 4. (1876-79) Fouilles au Plessis. — Les Etats-généraux de 1651. — Inscriptions. — Prieurés. — Fouilles du Lochois. — Les grilles de la Cathédrale. — Les protestants. — La pyramide de Beaulieu. — Alfred de Vigny. — Chartes antérieures à l'an mil. — Les Minimes. — Séances de la municipalité. — Le Grand-Pressigny.
T. 5. (1880-82) Le tombeau de saint Martin. — Le Psautier de saint Louis. — Comptes municipaux de Loches. — Louis XI à Tours. — G. Guérin et ses travaux. — Le chevet de Saint-Martin au vie siècle. — Marçay. — L'hôtel de la Vallière. — Inscriptions. — La fabrication de la soie à Tours. — Les architectes de Chambord. — Table alphabétique des Bulletins de 1868 à 1883.
T. 6. (1883-85) Le râteau de la Cathédrale. — Les grottes de Genillé. — Les Etats Généraux. — Nécrologie. — Epitaphes. — Sceaux et jetons. — Le statut municipal de Tours. — Chartes françaises du xiiie siècle. — Les Juste. — Boucles-bornes. — Foires de Tours. — Pressigny, etc.

T. 7. (1886-88) Etats-Généraux. — Couvent des Viantaises de Beaulieu. — Saint-Cyr-sur-Loire. — Boucicaut. — Origine de l'ordre de l'Hôpital. — Le tombeau de Luitgarde et la tour Charlemagne. — Les fouilles de Saint-Martin. — Les seigneurs de Montsoreau.

T. 8. (1889-92) Représentation des mystères à Tours. — Les Etats-Généraux. — Tombeau de saint Julien au Mans. — Le tombeau de saint Martin à Tours. — Les domaines ruraux à Saint-Cyr. — Etude sur les monnaies. — Le Grand-Pressigny et ses environs.

T. 9. (1892-94) Le pacte de famine et le commerce des grains dans la généralité de Tours. — Nécrologie. — La peinture sur verre. — La céramique. — Les fondeurs de cloches. — Le Tiers Etat. — Excursions.

T. 10. (1895-96) Notice sur L. Palustre. — Nécrologie. — La seigneurie de la Bretèche. — L'imprimerie à Amboise. — Partage des biens de Beaune. — Les monuments mégalithiques. — Les dessins de Gaignières relatifs à la Touraine. — Berthelot. — Vente du mobilier de Marmoutier. — Journal d'un habitant de Tours, au xviiie siècle. — Neuvy-le-Roi. — Monnaies gauloises. — Le château de Véretz. — Le Théâtre. — Les Messageries. — Les villæ gallo-romaines. — Le temple gallo-romain d'Yzeures. — Donjon de Montbazon. — Les milices. — Le quartier juif à Chinon. — Succursale des Gobelins. — Les ponts. — Peinture allégorique de l'Amour.

T. 11. (1897-98) La famille de Descartes. — Les fêtes de son Centenaire. — Le duc d'Aumale. — Outils en silex. — Monnaies armoricaines. — Villa gallo-romaine à Châtigny. — Un voyage en Touraine en 1729. — La statue de la femme noyée à Amboise. — Les fouilles de Saint-Martin. — — Abd-el-Kader à Amboise. — Le philosophe Saint-Martin. — Cimetière mérovingien de Langeais et vestiges anciens aux environs. — L'éclairage de Tours au xviiie siècle. — Crypte préhistorique et ossements humains trouvés à Manthelan. — Un enduit gallo-romain tiré des fouilles de Saint-Martin.

Tours, Imprimerie Paul Bousrez.

